UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01587324 3

Presented to the Library

of the

University of Toronto

by the Executors of

The Honourable William Proudfoot

sometime Justice of the High Court of Justice
for Ontario,

Professor of Roman Law

in the

University of Toronto

A. D. 1888-1900.

34-4 Jw

Digitized by the Internet Archive
in 2007 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/codeetnovellesno03justuoft

CODE ET NOVELLES

DE JUSTINIEN;

NOVELLES DE L'EMPEREUR LÉON,

FRAGMENS

DE GAIUS, D'ULPIEN ET DE PAUL.

Law Rom. J96c 1806

CODE ET NOVELLES

DE JUSTINIEN;

NOVELLES DE L'EMPEREUR LÉON,

FRAGMENS

DE GAIUS, D'ULPIEN ET DE PAUL.

Traduction faite sur l'édition d'Elzévirs, revue par D. GODEFROY, et qui avec la traduction des Institutes et celle du Digeste de M. HULOT, complète la traduction de tout le Corps du Droit Romain,

AVEC LE TEXTE LATIN A COTÉ;

SUIVIE d'une TABLE GÉNÉRALE par ordre alphabétique des matières de toutes les parties contenues dans le Corps de Droit.

Par P.-A. TISSOT, jurisconsulte, membre de plusieurs sociétés savantes.

TOME TROISIÈME.

61732
3/3/04

A METZ,
CHEZ BEHMER, Editeur.

A PARIS,
Chez RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS.
AN 1806.

CODICIS
DOMINI JUSTINIANI,
SACRATISSIMI PRINCIPIS,
EX REPETITA PRAELECTIONE.

CODE
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,
DE LA SECONDE ÉDITION.

SUITE DU LIVRE SIX.

TITRE XXVII.

De l'institution et de la substitution des esclaves héritiers nécessaires.

1. *L'empereur Antonin à Aufidius et autres.*

SI, quoique vous fussiez esclaves, le testateur vous a institués en vous donnant la qualification d'affranchis, on doit interpréter d'une manière bénigne et favorable cette conduite du testateur, et vous devez par conséquent être censés institués comme libres, puisqu'il paraît que c'était l'intention du testateur. Cette disposition n'a pas lieu à l'égard d'un legs.

Fait le 7 des calend. de mars, sous le cons. de Priscus et d'Appollinaire. 170.

2. *L'empereur Pertinax à Lucrétius.*

Le débiteur insolvable peut laisser un héritier nécessaire, même en fraude de ses créanciers. Mais si, ayant été donné en gage, vous n'avez point été dégagé, vous n'êtes ni libre ni l'héritier nécessaire de votre maître insolvable.

Fait le 11 des calend. d'avril, sous le

LIBRI SEXTI CONTINUATIO.

TITULUS XXVII.

De necessariis servis heredibus instituendis, vel substituendis.

1. *Imp. Antoninus* A. *Auftdio et aliis.*

CUM servi constituti sub appellatione libertorum heredes scripti essetis: ea scriptura benigna interpretatione perinde habenda est, ac si liberi et heredes instituti fuissetis. Quod in legato locum non habet.

Accepta 7 calend. martii, Prisco et Apollinare Coss. 170.

2. *Imp. Pertinax* A. *Lucretio.*

Is qui solvendo non est, heredem necessarium etiam in fraudem creditorum relinquere potest. Sed si pignori datus fuisti, et in eadem causa permansisti: ne ab eo quidem debitore, qui solvendo non fuit, liber et heres necessarius existere potuisti.

Proposit. 11 calend. aprilis, Falcone et Claro Coss. 194.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Felici.*

Si tutor ancillam tuam contubernio suo conjunxit, ac post heredem eam instituit: neque dominium ex hujusmodi facto tibi auferri potuit, et ut ejus aditione jussu tuo tibi per hanc successio quæratur, jure concessam habes facultatem.

Sancit. 16 calend. januarii, AA. Coss. 293.

4. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Cùm quidam suum pupillum heredem instituit, et servo directis verbis libertatem reliquit, et in secundo gradu, in quo pupillarem substitutionem faciebat, ipsum servum sine libertate pupillo suo substituit: quærebatur inter prudentes, si ex hujusmodi substitutione heres necessarius pupillo existeret? Causa enim altercationis ex vetere regula orta est, qua omnibus placuerat, hunc servum necessarium heredem domino fieri, cui in eodem gradu et hereditas et libertas relinquebatur. In præsenti autem non in unum tam libertas, quàm substitutio congregata est, sed in alium et alium gradum. Nobis itaque eandem altercationem decidentibus, mirabile visum est, si quis putet ex hujusmodi scrupulositate impediri testatoris voluntatem, maximè domini, et existimet non fieri servum heredem necessarium: sed ei licentiam præstet et libertatem consequi, et hereditatem respuere, et domini voluntati reclamare. Qui si hoc facere tentaverit, etiam puniendus est. Sit itaque et vivo pupillo liber, quia testator hoc voluit: et mortuo pupillo necessarius heres, quia et hoc voluit testator.

Datum 15 calend. decembris, Constantinopoli, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

cons. de Falcon et de Clarus. 194.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Félix.*

Si votre tuteur s'étant marié avec votre esclave, l'a ensuite instituée héritière, il n'a pu par-là vous en enlever la propriété, et les lois vous accordent la faculté de lui ordonner de faire l'adition de l'hérédité; et par suite de cette acceptation, la succession de votre tuteur vous est acquise.

Fait le 16 des calend. de janvier, sous le cons. des mêmes empereurs. 293.

4. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

Un père institue son fils impubère pour son héritier; il laisse la liberté en termes directs à son esclave: il substitue ensuite pupillairement à son fils ce même esclave auquel il vient de donner la liberté; mais cette dernière fois il ne fait aucune mention de la liberté. Les anciens jurisconsultes demandaient si, par suite d'une substitution de cette sorte, l'esclave était héritier nécessaire du pupille. Cette difficulté est née de l'ancienne règle, qu'*un esclave n'est héritier nécessaire de son maître que lorsque celui-ci lui a laissé la liberté et l'hérédité en même tems.* Car dans la présente espèce la liberté et la substitution ne sont pas deux actes réunis ensemble et faits en même tems. Quant à nous, applanissant cette difficulté, et considérant qu'il est extravagant de penser que la volonté du testateur, qui joint encore à cette qualité celle de maître, doive être violée par l'effet d'une telle subtilité, et de croire non-seulement que l'esclave n'est pas héritier nécessaire, mais qu'il a acquis la liberté, qu'il peut répudier la succession, et par-là contrevenir ouvertement à la volonté de son maître; nous ordonnons que l'esclave qui, dans un semblable cas, tiendrait une pareille conduite, soit puni. Qu'il soit donc libre, pendant le vivant du pupille, parce que le testateur l'a voulu ainsi; mais qu'il soit héritier nécessaire après la mort du pupille, parce que le testateur l'a encore voulu ainsi.

Fait à Constantinople, le 15 des calend.

de décembre, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

5. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Un testateur a institué deux héritiers; l'un de ces héritiers est l'esclave du testateur du nom duquel il fait mention et qu'il institue sans lui donner la liberté ; il a légué ensuite le même esclave ou l'a assigné par un legs à quelqu'un après l'institution d'héritier : d'où il résulte que l'esclave a été institué sans recevoir la liberté. On doutait si un legs ou une institution de cette sorte étaient valables ; et dans ce dernier cas on demandait à qui le legs ou l'institution devaient être acquis. Il y avait sans doute sujet de douter, puisque le testateur a institué sans liberté un esclave dont il était encore le maître. Il s'est élevé chez les anciens jurisconsultes une telle discussion au sujet de cette question de droit, qu'il paraît presqu'impossible de la décider. Mais abandonnant les anciens et leurs discussions, nous, qui suivons toujours les traces de la volonté des testateurs, nous avons trouvé un autre moyen de décider cette question. Considérant donc que, d'après notre droit, l'esclave qu'un testateur a nommé pour tuteur à son fils, sans lui laisser la liberté, est présumé par le seul fait de sa nomination à la tutelle, avoir reçu la liberté en faveur des pupilles; pourquoi n'ordonnerions-nous pas à l'égard de la succession et en faveur de l'humanité et de la liberté, que l'esclave qui a été institué héritier sans être affranchi, soit par le seul fait de cette institution constitué citoyen Romain? Pourquoi par ce moyen n'ordonnerions-nous pas que l'esclave ne peut être acquis, et ne détruirions-nous pas ainsi les difficultés inextricables dont les anciens ont environné cette question? Car il est impossible de supposer des personnes assez dépourvues de bon sens pour instituer héritier un esclave sans lui laisser la liberté, et assigner à un autre le même esclave à titre de legs.

§. 1. Les anciens proposaient une autre difficulté ; voici l'espèce dans laquelle ils l'avaient trouvée. Un testateur, parmi d'autres héritiers, institue son esclave sans

5. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Quidam cùm testamentum conderet, duobus heredibus scriptis, unum quidem ex parte instituit, servum autem suum, cujus et nomen addidit, ex reliqua parte sine libertate scripsit heredem, et posteà eundem servum alii legavit, vel post institutionem heredis servum per legatum alii adsignavit, et tunc heredem eum sine libertate instituit. Dubitabatur, si hujusmodi legatum vel institutio aliquas vires posset habere, et cui acquiratur legatum vel institutio. Dubitationis autem materia erat, quòd adhuc servum suum constitutum heredem sine libertate scripserat. Et tanta inter veteres exorta est contentio, ut vix possibile sit videri eandem decidere. Sed antiquitatem quidem hæc altercantem relinquendo, nobis alius modus hujus decisionis inventus est: quia semper vestigia voluntatis sequimur testatorum. Cùm igitur invenimus nostro jure hoc esse inductum, ut si quis servum suum tutorem filiis suis reliquerit sine libertate, ex ipsa tutelæ datione præsumatur etiam libertatem ei favore pupillorum imposuisse : quare non hoc etiam in hereditate et humaniùs, et favore libertatis inducimus, ut si quis servum suum scripserit heredem sine libertate, omnino civis Romanus efficiatur? Quo inducto neque acquisitio, neque tam effusus veterum atque inextricabilis tractatus locum habeat? Neque enim ferendum est supponere quosdam esse ita supinos, ut eundem servum et heredem instituant sine libertate, et iterum alii per legatum eundem servum adsignent.

§. 1. Sed cùm veteres et aliam proposuerunt ambiguitatem, dicentes, si quis servum suum in testamento quidem heredem ex parte sine libertate scripserit,

in codicillis autem libertatem ei reliquerit : si possit institutio valere, et ille tam heres, quàm liber fieri, ne videatur per codicillos hereditas confirmari, in quibus hereditas dari secundùm veteres regulas non potest. Nos itaque in tali dispositione, licèt in codicillis fuerit scripta, et libertatem et hereditatem simul servis per nostram liberalitatem et benignam interpretationem indulgemus : ut gratulentur, cùm non servi remaneant, sed et liberi et heredes efficiantur : cùm tanta in eos nostri numinis benevolentia effusa est, ut etsi libertas eis neque testamento neque codicillis data sit, tamen hereditate servis relicta, quasi injunctam esse libertatem videri possit.

lui donner la liberté ; il lui laisse ensuite la liberté par un codicille. On demandait si l'institution est valable, et s'il est héritier et libre. Ceux qui étaient contre l'affirmative, disaient que de cette manière il paraîtrait que la succession a été accordée par codicille à une personne que les anciennes règles du droit défendent d'instituer héritier. Quant à nous, par l'effet de notre libéralité et d'une interprétation bénigne, nous ordonnons que, par suite d'une telle disposition, quoiqu'écrite dans un codicille, les esclaves acquièrent en même tems la liberté et l'hérédité. Ils doivent nous féliciter de ce que dans un pareil cas, ils cessent, par l'effet de notre bonté, d'être esclaves et deviennent libres et héritiers. Notre bienveillance pour eux s'étend si loin, que nous ordonnons que, quoiqu'ils n'aient reçu la liberté ni par testament, ni par codicille, ils soient, quand ils sont institués héritiers, réputés l'avoir reçue.

§. 2. Illo videlicet observando, ut si legatum vel fideicommissum eis sine libertate relinquatur, maneant in servitute : non tamen ita impii heredes existant, ut liberalitatem testatoris et serviles labores debita remuneratione defraudare conentur, et non derelictum, licèt adhuc servis constitutis donent.

§. 2. Il faut observer cependant qu'un esclave qui n'a point été institué héritier, mais qui n'est que légataire ou fidéicommissaire sans liberté, reste dans la servitude. Nous aimons à croire qu'il n'existe pas d'héritiers assez impies pour refuser à un tel esclave les libéralités que le testateur a faites en sa faveur ; quoiqu'elles puissent être réputées non faites par la raison que l'esclave reste encore dans la servitude.

§. 3. Quæ juris nostri definitio etiam ad aliam speciem dubitatam benignè extendatur. Si quis etenim testamento principali servum suum cuidam legaverit, in pupillari autem substitutione eundem servum filio suo sine libertate substituerit : quærebatur, sive utilis esset talis substitutio, et per servum legatum substitutio post mortem pupilli legatario acquiratur : sive inutilis esset hujusmodi substitutio, quia sine libertate in servum proprium facta est? Meliùs itaque nobis videtur, legatario eum non statim acquiri sancire ; sed expectandum esse substitutionis eventum : et si quidem pupillo mortuo, locus fuerit substitutioni : et liber et heres efficiatur. Sin autem substitutio minimè locum habuerit, forsitan pupillo jam in pubertatem

§. 3. Nous étendons la décision que nous venons de porter, à un autre point de droit sur lequel les anciens ont encore élevé des doutes ; voici l'espèce : Quelqu'un, dans la partie principale de son testament, lègue son esclave ; et dans la suite du testament il substitue ce même esclave pupillairement, sans lui donner la liberté, à son fils impubère. On demandait dans cette espèce, si la substitution était valable. Ceux qui étaient pour la négative s'appuyaient sur ce qu'elle a été faite sans qu'elle fût accompagnée de la liberté. On demandait encore si, dans la supposition où elle serait déclarée valable, la substitution après la mort du pupille est acquise au légataire par le moyen de l'esclave qui lui a été légué.

Quant

Quant à nous, il nous paraît mieux de décider que le legs doit rester en suspens jusqu'à l'événement de la substitution ; en sorte que si la substitution s'ouvre par la mort du pupille, l'esclave soit libre et héritier de droit ; et que s'il n'y a pas lieu à l'ouverture de la substitution, à cause que le pupille est parvenu à la puberté, la propriété de l'esclave soit acquise au légataire. De même que les anciens avaient ordonné que dans le cas où un esclave est substitué pupillairement avec la liberté, sa liberté restait en suspens ; de même nous ordonnons que la même disposition ait lieu dans le cas où la liberté n'est pas jointe à la substitution, et que par l'événement de la substitution l'esclave devienne libre et héritier du pupille.

Fait à Constantinople, le 2 des calend. de mai, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

6. *Le même emp. à Jean, préfet du prét.*

Sans porter aucune atteinte à la constitution par laquelle nous avons ordonné que l'esclave qui a été institué sans liberté devait être réputé libre, nous ordonnons maintenant que si quelqu'un ayant institué purement et simplement son esclave, lui a donné la liberté sous condition, l'esclave soit privé de la liberté et de la succession, si l'accomplissement de la condition imposée par le testateur étant en sa puissance, il a négligé de l'accomplir. Mais si la condition étant casuelle, elle ne s'accomplit pas à cause des bisarreries de la fortune, nous accordons néanmoins, en considération de l'humanité, la liberté à l'esclave. Si la succession suffit pour satisfaire aux créanciers du testateur, nous ordonnons qu'elle soit déférée aux héritiers *ab intestat*, si personne n'a été substitué à l'esclave ; mais si elle est insuffisante, que l'esclave, comme héritier nécessaire, soit à la fois libre et héritier. Qu'il soit dans ce cas, conformément à la présente décision et à celle dont nous avons fait mention ci-dessus, libre et héritier nécessaire.

Fait à Constantinople, le 2 des calend. d'août, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

bertatem perveniente : tunc ad legatarii dominium transeat. Quemadmodùm enim veteres, si cum libertate substitutio fuisset, hoc inducebant, quatenùs in suspenso fiat libertas, et statuliber intelligatur : ita et ex nostra interpretatione, et sine adjectione libertatis in substitutione, et liber et heres pupillo existat.

Datum 2 calend. maii, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

6. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Decisione nostra, quam fecimus, sancientes eum qui à domino suo sine libertate heres instituitur, videri libertatem accepisse, in propria firmitate durante : si quis servum suum purè quidem heredem instituerit, libertatem autem sub conditione ei donaverit : si quidem conditio talis sit, quæ in potestate servi posita est, ille autem eam neglexerit, minimeque compleverit : et libertate eum et hereditate sua culpa defraudari. Sin autem casualis conditio est, et ex fortunæ insidiis defecerit : tunc humanitatis intuitu libertatem quidem ei omnimodò competere : hereditatem autem, si quidem solvendo sit, ad alios venire, quos leges vocant, si non aliquis fuisset substitutus. Sin autem solvendo non sit : ut necessarius heres institutus, simul et libertatem et hereditatem obtineat. Tunc enim secundùm definitionem tam veteris, quàm nostræ decisionis, et liber et heres necessarius existat.

Datum 2 calend. augusti, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

TITULUS XXVIII.

De liberis praeteritis, vel exheredatis.

1. *Imp. Antoninus* A. *Faviano.*

CUM post omnes heredum gradus exheredatio scribitur, si adjiciat testator, ab omnibus se gradibus exheredare : non dubitatur juri satisfactum esse. Et ideò etiam si id non adjiciatur, appareat tamen eum id eo consilio scripsisse, ut ab omnibus exheredaret : rectè factum testamentum videtur. Proinde cùm paterfamilias filiis institutis et invicem substitutis, filium exheredaverit : intelligendus est exheredationem ab utroque gradu fecisse. Nam cùm iidem heredes instituti sunt : nulla ratio reddi potest quare videatur in posteriore tantùm casu exheredare voluisse.

Proposit. 6 calend. julii Chilone et Libone Coss. 205.

2. *Imp. Alexander* A. *Heraclidæ.*

Si avus tuus, qui patrem tuum et novercam æquis portionibus heredes instituit, cùm te quoque haberet in potestate, testamento nominatim non exheredavit : mortuo patre tuo vivo avo, sine impedimento legis Velleiæ succedendo in patris tui locum, rupisti avi testamentum, et ad te hereditas ejus tota pertinuit.

Proposit. 6 id. aprilis, Fusco II. et Dextro Coss. 226.

3. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Si quis filium proprium ita exheredaverit, *Ille filius meus alienus meæ substantiæ fiat* : talis filius ex hujusmodi verbo-

TITRE XXVIII.

De la prétérition et de l'exhérédation des enfans.

1. *L'empereur Antonin à Favien.*

COMME l'exhérédation doit être écrite après toutes les institutions et substitutions d'héritiers, si donc le testateur a dit à la suite de son testament, qu'il excluait son fils de tous les degrés de succession désignés dans son testament, il est certain que son testament est conforme aux lois. Le testament est de même réputé valable, quand même il ne contiendrait pas cette clause, parce qu'en l'exhérédant en des termes généraux, il est censé l'avoir exclut de tous les degrés de succession désignés dans le testament. C'est pourquoi si un père de famille ayant institué et substitué réciproquement les uns aux autres ses autres enfans, en a exhérédé un, il doit être censé avoir fait l'exhérédation pour l'institution et la substitution : car les mêmes étant institués et substitués réciproquement, il n'est aucune raison pour croire qu'il ait voulu borner l'exhérédation à un seul cas.

Fait le 6 des calend. de juillet, sous le cons. de Chilon et de Libon. 205.

2. *L'empereur Alexandre à Héraclida.*

Si votre aïeul, qui a institué votre père et votre belle-mère par portions égales, ne vous a point nominativement exhérédée par son testament, quoique vous fussiez constituée sous sa puissance, votre prétérition (votre père étant mort du vivant de votre aïeul) a rompu le testament, et nonobstant la loi Velléia, vous tenez la place de votre père, et toute la succession vous appartient.

Fait le 6 des ides d'avril, sous le deuxième cons. de Fuscus et le premier de Dexter. 226.

3. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Celui qui exhérède son propre fils en ces termes : *Que tel, mon fils, n'ait aucune part dans ma succession*, est censé

exhéréder son fils et non le prétérir. Comme la volonté du testateur est exprimée d'une manière claire par ces paroles, nous défendons qu'on leur donne une autre interprétation qui soit contraire à la volonté qu'elles manifestent d'une manière indubitable.

Fait à Constantinople, le 10 des calend. de mars, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

4. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Nous corrigeons par la présente constitution le plus grand défaut que l'on trouve dans la législation ancienne ; d'après cette législation, les mâles et les femmes qui venaient à la succession testamentaire de leur père ou mère ou ascendans, n'y étaient point appelés avec des droits égaux et semblables. La distinction des sexes amenait la différence des droits, quoique cependant dans la succession *ab intestat* l'un et l'autre sexe eussent les mêmes droits. D'après ce même droit ancien, la formule d'exhérédation pour les mâles était différente de celle pour les femmes. A l'égard de l'exhérédation des petits-enfans, les anciens avaient introduit deux espèces de droits différens, le droit civil et le droit prétorien. Dans le cas de prétérition, le fils ou rompait de droit le testament ou recevait en totalité la possession des biens contre les tables ; la fille prétérie recevait du droit ancien le droit d'accroissement, en vertu duquel le testament du père était annullé dans le même moment pour une certaine portion ; et, comme si elle eût été instituée, elle était tenue de contribuer pour une portion déterminée à l'acquittement des legs ; d'après le droit du préteur, la possession des biens lui était accordée pour la totalité contre les tables. Par une constitution du grand Antonin, elle ne pouvait pas obtenir davantage par la possession des biens que par le droit d'accroissement. Ceux qui ont introduit de telles différences semblent avoir accusé la nature de ce qu'elle a créé des femmes et ne s'est pas bornée à ne produire que des mâles. En abolissant ces distinctions, nous ne faisons que suivre les traces des premiers Romains,

rum conceptione non præteritus, sed exheredatus intelligitur. Cùm enim manifestissimus est sensus testatoris : verborum interpretatio nunquam tantum valeat, ut melior sensu existat.

Datum 10 calend. martii, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

4. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Maximum vitium antiquæ subtilitatis præsenti lege corrigimus, quæ putavit alia esse jura observanda in successione parentum, si ex testamento veniant, in masculis, et alia in fœminis : cùm ab intestato simile jus utrique sexui servaverint. Et aliis verbis exheredari filium debere sanxerunt, aliis filiam : et inter nepotes exheredandos alia jura civilia, alia prætoria introduxerunt. Et si præteritus fuerat filius, vel ipso jure testamentum evertebat, vel contra tabulas bonorum possessionem in totum accipiebat. Filia autem præterita jus accrescendi ex jure vetere accipiebat, ut eodem momento et testamentum patris quodammodò ex parte jure accrescendi everteret, et ipsa quasi scripta legatis supponeretur : ex prætore autem habebat contra tabulas bonorum possessionem in totum. Constitutio autem magni Antonini eam in tantum coartabat, in quantum jus accrescendi competebat. Qui enim tales differentias inducunt, quasi naturæ accusatores existunt, cur non totos masculos generavit, ut unde generentur, non fiant. Nam hoc corrigentes, majorum nostrorum sequimur vestigia, qui eandem observationem colere manifestissimè visi sunt. Scimus etenim antea simili modo et filium et filiam, et alios omnes inter cæteros exheredatos scribere esse concessum. Tum etiam centumviri aliam differentiam introduxerunt ; et ex hac iniquitate vitium emersit, quale ex libris Ulpiani, quos ad edictum prætoris fecit inventum à Triboniano viro gloriosissimo nostro quæstore, cæterisque viris facundissimis compositoribus juris enucleati, ad nostras aures relatum est. Nam cùm ultimum adjutorium de inofficiosi querela positum esset, et nemo ex

alio ortus præsidio ad hanc decurrere posset : inventa fuerat filia præterita minus habens, quàm filia exheredata. Cùm enim per contrà tabulas bonorum possessionem, vel jus accrescendi, semissem substantiæ filia præterita accipiebat, et omnibus legata præstare compellebatur, scilicet usque ad dodrantem suæ portionis : remanebat ei sescuncia tantummodò in sua successione. Quòd si fuisset exheredata, quarta pars omnimodò totius substantiæ ei relinqui debebat. Et quam injuria dignam pater existimabat, amplius habebat ea, quam taciturnitate in institutione præteriit. Et si secundùm nostræ constitutionis definitionem, quam de supplemento quadrantis disposuimus, repletio fuerat introducta, simili modo exheredatæ in quartam partem repletio accedebat : et ita vitium permansit, ut nec ex nostra constitutione emendationem aliquam sentiret. Sancimus itaque, quemadmodùm in successionibus parentum, quæ ab intestato deferuntur, æqua lance et mares et fœminæ vocantur : ita et in scriptura testamentorum eas honorari, et similibus verbis exheredationes nominatim procedere, et contra tabulas bonorum possessionem talem habere, qualem filius vel suus vel emancipatus haberet ; ut et ipsa, si fuerit præterita, ad instar filii emancipati vel sui, vel testamentum ipso jure evertat, vel per contra tabulas bonorum possessionem stare hoc non patiatur. Et hæc non solùm in filiabus obtinere, sed etiam in nepotibus et neptibus, et deinceps observari censemus : si tamen ex masculis progeniti sunt. Sed quia et aliud vitium fuerat sub obtentu differentiæ introductum, et alia jura exheredationis in posthumis, alia in jam natis observabantur : cùm necesse fuerat posthumam inter cæteros exheredatam, etiam legato honorari, filiam autem jam progenitam, etiam sine datione legati : et hoc brevissimo incremento verborum ad plenissimam definitionem deduximus, sancientes eadem jura obtinere, et in posthumis exheredandis, sive masculini, sive fœminini sexus sint, quæ in filiis et filiabus jam statuimus : ut etiam ipsi vel ipsæ nominatim exheredentur, id est posthumi vel posthumæ facta mentione.

qui très-évidemment avaient admis à cet égard l'égalité : car nous n'ignorons pas que dans ce tems éloigné, on n'était pas tenu d'exhéréder nominativement le fils ou la fille ; mais que sans distinction de sexe, il était permis de les exhéréder généralement avec les autres personnes. Les centumvirs introduisirent ensuite une autre distinction qui donna naissance à un nouveau vice dans le droit ; tel est celui trouvé dans les commentaires d'Ulpien sur l'édit du préteur, par Tribonien notre très-glorieux questeur et les autres savans rédacteurs du digeste, et sur lequel il nous a été fait un rapport. La dernière ressource pour les enfans prétérits était la querelle d'inofficiosité, mais dont cependant une fille ne pouvait user ; ce qui rendait souvent sa condition plus désavantageuse que celle qui avait été exhérédée : car la fille prétérie obtenait bien par la possession des biens, par le droit d'accroissement, la moitié de la succession ; mais elle était tenue de contribuer à l'acquittement des legs jusqu'à concurrence des trois quarts de cette moitié : de manière qu'il ne lui restait qu'un douzième et demi de la succession. Si elle eût été exhérédée, au contraire elle aurait eu le quart de toute la succession libre de toutes charges ; de sorte que celle que le père avait jugé mériter l'exhérédation avait davantage que celle qu'il avait par son silence prétérie dans son testament. La condition de la fille prétérie n'a pas même été changée par la constitution que nous avons publiée au sujet du supplément de la légitime, puisque l'exhérédée avait également droit au supplément ; de cette manière notre constitution a laissé encore subsister ce vice. C'est pourquoi considérant les inconvéniens rappelés ci-dessus, nous ordonnons que, comme dans la succession déférée *ab intestat*, les mâles et les femmes soient appelés sans distinction de sexe à la succession testamentaire de leurs père ou mère ou ascendans : en sorte que les femmes soient dans le testament de leurs parens honorées comme les mâles, exhérédées nominativement et par la même formule employée pour les mâles ; qu'elles puissent

demander la possession des biens contre les tables tout comme le fils héritier sien ou émancipé, et comme eux, si elles ont été prétéries, rompre le testament de droit ou obtenir la possession des biens contre les tables. Nous ordonnons que ces dispositions ne soient pas seulement observées à l'égard des filles, mais qu'elles le soient encore à l'égard des petits-fils et des petites-filles et autres descendans, pourvu toutefois qu'ils soient issus des mâles. Mais considérant encore qu'il résulte un autre vice de la différence introduite entre l'exhérédation des enfans posthumes et de ceux déjà nés, par suite de laquelle on était tenu d'exhéréder la fille posthume généralement parmi les autres et de l'honorer d'un legs, tandis qu'on pouvait se dispenser de donner un legs à la fille déjà née; nous avons cru devoir compléter la présente constitution par cette courte addition, en ordonnant d'observer à l'égard de l'exhérédation du posthume, sans distinction de sexe, les dispositions que nous avons décrétées concernant les fils et les filles, c'est-à-dire que le posthume, quel que soit son sexe, soit exhérédé nominativement.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de septembre, après le consul. de Lampadius et d'Orestè. 531.

Datum calend. septembr. Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

Authentique extraite de la Novelle 115, *chapitre* 3.

Il n'est pas permis à un père, à une mère ou à un autre ascendant de faire usage de l'exhérédation ou de la prétérition, sans prouver que l'exhérédé ou prétérit est ingrat, et rapporter les causes d'ingratitude dans le testament. Les causes d'ingratitude sont fixées au nombre de quatorze par une nouvelle constitution.

In authent. Nov. 115, *cap.* 3.

Non licet parenti aliquem ex liberis exheredare, vel præterire, nisi is probetur ingratus, et ingratitudinis causas nominatim inserat testamento. Causæ verò ingratitudinis nova constitutione oppressæ sunt quatuordecim.

Authentique extraite de la même Novelle.

L'omission ou la non admission de la cause d'exhérédation ou de prétérition annulle le testament pour la partie concernant les institutions d'héritier; mais le restant du testament conserve son autorité.

In authent. Nov. idem.

Ex causa exheredationis vel præteritionis irritum est testamentum quantùm ad institutiones. Cætera namque firma permanent.

TITULUS XXIX.

De posthumis heredibus instituendis, vel exheredandis, vel præteritis.

1. *Imp. Antoninus* A. *Brutatio.*

Si post testamentum factum, quo posthumorum suorum nullam mentionem testator fecit, filium filiamve suscepit, intestatò vita functus est : cùm agnatione posthumi vel posthumæ, cujus non meminit, testamentum ruptum sit. Ex rupto autem testamento nihil deberi, neque peti posse, explorati juris est.

Datum et proposit. 4 calend. julii, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Soterico.*

Uxoris abortu testamentum mariti non solvi : posthumo verò præterito, quamvis natus illicò decesserit, non restitui ruptum, juris evidentissimi est.

Sancit. 12 calend. martii, Coss.

3. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Quod certatum est apud veteres, nos decidimus. Cùm igitur is qui in ventre portabatur, præteritus fuerat, qui si ad lucem fuisset redactus, suus heres patri existeret, si non alius eum antecederet, et nascendo ruptum testamentum faceret : si posthumus in hunc quidem orbem devolutus est, voce autem non emissa ab hac luce subtractus est : dubitabatur, si is posthumus ruptum facere testamentum posset : et veterum animi turbati sunt, quid de paterno elogio statuendum sit. Cùmque Sabiniani existimabant, si vivus natus esset, et si vocem non emisit, rumpit testamentum : apparetque, quòd et si mutus fuerat, hoc ipsum faciebat : eorum etiam nos laudamus sententiam : et sancimus, si vivus perfectè natus est : licèt illicò post-

TITRE XXIX.

De l'obligation d'instituer ou d'exhéréder les posthumes, et de leur prétérition.

1. *L'empereur Antonin à Brutatius.*

S'il naît au testateur, après avoir fait son testament, dans lequel il n'a fait aucune mention des posthumes, un fils ou une fille, il est réputé mort intestat, puisque le testament est rompu par la naissance d'un posthume, quel que soit son sexe, dont il ne fait nulle mention ; et il est de droit prouvé que rien n'est dû et que rien ne peut être demandé en vertu d'un testament rompu.

Fait le 4 des cal. de juillet, sous le quatrième consul. de l'emper. Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Sotéricus.*

Le testament du mari n'est point rompu par une fausse couche de la femme ; mais il est de droit très-certain qu'il est absolument rompu par la naissance d'un posthume prétérit, quoique décédé aussitôt que né.

Fait le 11 de mars, sous le consul. des Césars.

3. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Nous décidons maintenant ce qui a donné naissance à beaucoup de controverses chez les anciens. C'était un principe que le posthume prétérit venant au monde rompait le testament de son père, comme étant son héritier immédiat ; mais on doutait si le testament était rompu par un posthume mort avant d'avoir jeté aucun cri ; les anciens ne savaient, dans un pareil cas, quel parti prendre à l'égard du testament paternel. Les Sabiniens pensaient que le testament était rompu quoique le posthume n'eût poussé aucun cri, si d'ailleurs il était prouvé qu'il fût né vivant ; parce qu'il peut se rencontrer qu'il soit muet. Nous trouvant le sentiment des Sabiniens juste, et l'adoptant, nous ordonnons que le testament soit

rompu si le posthume est né vivant, quoiqu'il soit décédé aussitôt après sa naissance ou entre les mains de la sage-femme. On doit exiger non-seulement que le posthume naisse vivant, mais encore qu'il n'ait point laforme d'un monstre ou de quelque chose de prodigieux.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de décembre, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

4. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Un testateur s'est servi dans son testament de ces expressions : *S'il me naît un fils ou une fille dans les dix mois qui s'écouleront après ma mort, qu'ils soient mes héritiers ;* ou de celles-ci : *Que le fils ou la fille qui me naîtra dans les dix mois qui suivront ma mort soit mon héritier.* Les anciens jurisconsultes doutaient si, par ces formules, le posthume devait être réputé institué ou prétérit. Quant à nous décidant ce doute par cette nouvelle constitution, qui doit être ajoutée à celles que nous avons publiées en grand nombre au sujet des testamens, nous ordonnons que le testateur qui aura employé l'une ou l'autre de ces deux formules ne soit pas réputé avoir prétérit le posthume, soit qu'il soit né du vivant du testateur, soit qu'il soit venu au monde dans les dix mois après sa mort. Ce serait autrement punir le testateur pour avoir prétérit ses enfans, tandis qu'il les a institués.

Fait à Constantinople, le 12 des cal. de décembre, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE XXX.

Du droit de délibérer, et de l'adition et de l'acquisition de l'hérédité.

1. *L'empereur Antonin à Titia.*

Si ayant été émancipée par votre père, vous n'avez pas après sa mort accepté la possession des biens composant sa succession, c'est mal-à-propos que vous craignez d'être obligée à l'hérédité, par

quam in terram cecidit, vel in manibus obstetricis decessit, nihilominùs testamentum rumpi. Hoc tantummodò requirendo, si vivus ad orbem totus processit, ad nullum declinans monstrum vel prodigium.

Datum 15 calend. decembris, Constantinopoli, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

4. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Quidam cùm testamentum faciebat, his verbis usus est : *Si filius vel filia intra decem mensium spatium post mortem meam editi fuerint, heredes sunto :* vel ita dixit, *Filius vel filia, qui intra decem menses proximos mortis meæ nascentur, heredes sunto.* Jurgium antiquis interpretatoribus legum exortum est, an videantur non contineri testamento, et hoc ruptum facere. Nobis itaque eorum sententiam decidentibus, cùm frequentissimas leges posuimus testatorum voluntates adjuvantes : ex neutra hujusmodi verborum compositione ruptum fieri testamentum videtur : sed sive vivo testatore, sive post mortem ejus intra decem menses à morte testatoris numerandos filius vel filia fuerint progeniti : maneat testatoris voluntas immutilata, ne pœnam patiatur prætéritionis, qui suos filios non præteriit.

Datum 12 calend. decembris, Constantinopoli, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

TITULUS XXX.

De jure deliberandi, et de adeunda vel acquirenda hereditate.

1. *Imp. Antoninus* A. *Titiæ.*

Si à patre emancipata, eo defuncto, bonorum possessionem non agnovisti : frustrà vereris, ne hereditati paternæ sis obligata, quòd servum ejus nullo jure manumisisti, res quoque et mancipia quædam

propter funeris impensas distraxisti.

Proposit. calend. julii, Messala et Sabino Coss. 215.

2. *Imp. Alexander* A. *Florentino militi.*

Cùm debitum paternum te exsolvisse alleges : pro portione hereditaria agnovisse te hereditatem defuncti, non ambigitur.

Proposit. 6 id. februarii, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

3. *Imp. Gordianus* A. *Florentino militi.*

Si fratris tui filius mortis tempore in patris sui fuit potestate, sive ex asse heres institutus est, etiam clausis tabulis heres potuit existere : sive ex parte, nihilominùs statim suus ei heres extitit : nec eapropter, quòd intra paucos dies mortis patris sui concessit in fatum, tu ad ejusdem fratris tui potes accedere successionem. Quòd si cùm juris sui esset, ante aditam hereditatem decessit, tuque fratri tuo legitimus heres extitisti ; sive intra tempora edicto præfinita bonorum possessionem agnovisti : quæ hereditariarum facultatum sunt, vel quæ ab alio injuria detinentur, præsidis diligentia tibi restituentur.

Proposit. 15 calend. septembris, Gordiano A. II. et Pompeiano Coss. 242.

4. *Imp. Decius* A. *Athenaidi.*

Filiofamilas delata hereditate, si pater pro herede voluntate filii gessit : solemnitati juris satisfactum videri, sæpe rescriptum est.

Proposit. 10 calend. martii, Decio A. et Grato Coss. 251.

cela seul que vous avez affranchi sans droit un esclave qui en faisait partie, et vendu d'autres esclaves et autres choses pour subvenir aux frais des funérailles.

Fait pendant les calend. de juillet, sous le consul. de Messala et de Sabinus. 215.

2. *L'empereur Alexandre à Florentin, soldat.*

S'il est prouvé que vous ayez payé des dettes laissées par votre père, il est certain que vous devez être réputé avoir accepté sa succession pour la portion qui peut vous en revenir.

Fait le 6 des ides de février, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

3. *L'emper. Gordien à Florentin, soldat.*

Si le fils de votre frère était sous la puissance paternelle lors de la mort de son père, il a pu être héritier de droit et sans adition d'hérédité, même avant l'ouverture du testament, s'il y est institué pour la totalité de la succession ; il n'en a pas moins pu être de même héritier aussitôt et de droit, s'il n'est institué que pour une partie de la succession. C'est pourquoi sa mort arrivée peu de jours après celle de son père, votre frère, ne vous donne aucun droit à la succession de ce dernier ; mais si étant *sui juris* il est mort avant d'avoir fait l'adition d'hérédité, vous êtes héritier légitime de son père, votre frère, si dans le délai fixé par l'édit vous avez accepté la possession des biens ; et en conséquence le président de la province vous fera restituer les biens qui composent la succession et ceux qui en faisant partie, sont possédés par quelqu'un injustement.

Fait le 15 des calend. de septembre, sous le deuxième consul. de l'empereur Gordien et le premier de Pompéien. 242.

4. *L'empereur Décius à Athénaïs.*

Il a été souvent rescrit qu'il a été satisfait à ce qu'exigent les lois, dans le cas où une succession étant déférée à un fils de famille, son père a agi comme héritier avec son consentement.

Fait le 10 des calend. de mars, sous le consulat de l'empereur Décius et de Gratus. 251.

5. *Les empereurs Valérien et Gallien à Paul.*

Un pupille peut acquérir une succession par le moyen de son tuteur agissant comme héritier, mais le consentement du pupille est nécessaire : car si le tuteur a agi à l'insu de son pupille, il n'a pu lui acquérir l'hérédité.

Fait le 16 des calend. de juillet, sous quatrième consul. de l'emper. Valérien et le troisième de l'emper. Gallien. 258.

6. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Philippa.*

Si votre père a disposé par testament en votre faveur du sixième de la succession de votre aïeule, partie pour laquelle cette dernière l'avait institué, vous pouvez la réclamer auprès du gouverneur de la province : car la disposition de ces biens qu'il a faite en votre faveur prouve suffisamment qu'il fait l'adition de l'hérédité.

Fait le 16 des calend. d'août, sous le quatrième consul. de l'emper. Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

7. *Les mêmes empereurs et les Césars à Eusobinus.*

S'il est vrai, comme vous l'exposez, que votre sœur soit décédée avant qu'elle sût que votre frère commun lui a laissé une partie de la succession, il est manifeste et évident qu'elle n'a pu transmettre la succession à ses héritiers avant d'avoir fait elle-même acte d'héritière ou avant d'être admise à la possession des biens.

Fait pendant les calend. de mai, sous le consul. des mêmes empereurs.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Claudius.*

Quoique les héritiers siens ne se soient pas mis incontinent en possession des biens composant la succession paternelle, cependant s'ils ignoraient que l'hérédité leur fût déférée, la prescription de long tems n'est pas un obstacle à ce qu'ils puissent revendiquer légalement la succession.

Fait le 17 des calend. de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

9. *Les mêmes emper. et Césars à Platon.*

Si la succession de celui qui a été

5. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Paulo.*

Potuit pupillus pro herede tutore auctore gerendo consequi successionem : sed ipsius actus et voluntas fuit necessaria. Nam si quid, nesciente eo, tutor egit : illi hereditatem non potuit acquirere.

Proposit. 16 calend. julii, ipsis IV. et III. AA. Coss. 258.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Philippæ.*

Si avia tua patrem tuum ex duabus unciis scripsit heredem : ex sola animi destinatione pater tuus heres fieri poterat. Igitur si testamento suo easdem uncias ad te pervenire decrevit : apud rectorem provinciæ duarum unciarum jus persequi poteris.

Proposit. 16 calend. augusti, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Eusobino.*

Quoniam sororem tuam prius defunctam esse proponis, quàm cognosceret an à fratre sibi aliquid hereditatis fuisset relictum : manifestum atque evidens est, antequam pro herede gereret, vel bonorum possessionem admitteret, defuncti successionem eam non potuisse ad heredes suos transmittere.

Proposit. calend. maii, AA. Coss.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Claudio.*

Licèt incontinenti sui heredes se paternis, non immiscuerint bonis : tamen ignorantes delatam sibi esse hereditatem, longi temporis præscriptione, quo minus hanc rectè vindicent, excludi non possunt.

Sancit. 17 calend. januarii, AA. Coss.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Platoni.*

Si curatoris quondam tui testamento

jure facto, vel ab intestato legitima delata est successio : hoc casu, ei qui non repudiavit hereditatem, eam licet adire. Rector igitur provinciæ aditus, si hereditati necdum sunt obligati, eos an heredes sint, interrogare debebit : ac si tempus ad deliberandum petierint, moderatum statuet.

Sancit. 16 calend. januarii, AA. Coss.

votre curateur est ouverte, soit à cause d'un testament fait légalement, soit *ab intestat*, il est permis dans ce cas à celui qui n'a pas répudié l'hérédité d'en faire l'adition ; c'est pourquoi vous pouvez aller trouver le président de la province, qui, sur votre demande, interrogera ceux qui peuvent accepter l'hérédité, s'ils veulent ou ne veulent pas en faire l'adition ; s'ils demandent du tems pour délibérer, il leur accordera le délai qu'il jugera à propos.

Fait le 16 des calend. de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

10. *Idem* AA. *et* CC. *Sabinæ.*

Si te bonis paternis major quinque et viginti annis immiscuisti : neque inopia patris te excusat, neque vis fratris portionem tuam vel testamentum eripientis, arcere de exactione creditorum, qui jure civili pro hereditaria portione te conveniunt, potest.

Sancit. 16 calend. januarii, CC. Coss.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Sabina.*

Si étant majeure de vingt-cinq ans, vous vous êtes immiscée dans les biens paternels, ni l'insuffisance de la succession pour payer les créanciers, ni la violence de votre frère par laquelle il a enlevé le testament, ne peuvent vous défendre de l'action des créanciers qui vous poursuivent conformément au droit civil, pour votre portion héréditaire.

Fait le 16 des calend. de janvier, sous le consul. des Césars.

11. *Idem* AA. *et* CC. *Philumenæ.*

Renitente te pater tuus, in cujus fuisti potestate, neque spem delatæ tibi legitimæ quærendæ successionis absumere, neque hereditarios manumittendo servos his præstare libertatem potuit.

Sancit. 6 id. februarii, CC. Coss.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Philuména.*

Votre père sous la puissance de qui vous étiez, n'a pu malgré vous répudier la succession qui vous a été déférée, ni donner valablement la liberté aux esclaves qui en faisaient partie.

Fait le 6 des ides de février, sous le consul. des Césars.

12. *Idem* AA. *et* CC. *Antonio.*

Puberem agnoscentem bonorum possessionem, posteaquàm ei fuit hereditas delata, pro herede gerere non ambigitur.

Sancit. 3 calend. decembris, CC. Coss.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Antoine.*

Il est certain que le pubère qui accepte la possession des biens après que la succession lui a été déférée, fait acte d'héritier.

Fait le 3 des cal. de décembre, sous le consul. des Césars.

13. *Idem* AA. *et* CC. *Sclepolidi.*

Suum heredem, omissa bonorum possessione, paternam successionem obtinere potuisse, certi juris est.

Sancit. 3 id. decembris, Nicomediæ, CC. Coss.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Sclépolis.*

Il est de droit certain qu'un héritier sien a pu, en répudiant la possession des biens, venir à la succession paternelle par le droit civil.

Fait à Nicomédie, le 3 des ides de décembre, sous le consul. des Césars.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Flavia.*

Si votre frère a succédé légitimement à votre sœur en vertu du droit civil ou du droit honoraire, il est, quoiqu'il ne soit pas encore possesseur des biens composant cette succession, héritier, et peut par conséquent revendiquer les biens de ceux qui les possèdent.

Fait à Nicomédie, le 12 des calend. de janvier, sous le consul. des Césars.

15. *L'empereur Constance à Léonce, comte d'Orient.*

Il est certain que si un fils avant d'avoir par ordre de son père accepté la succession qui lui est déférée, est devenu *sui juris*, il a pu par sa seule volonté acquérir la succession.

Fait le 17 des calend. d'avril, sous le consul. de Liménéus et de Catulinus. 349.

16. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Annodius.*

Personne ne peut être forcé d'acheter quelque chose ni d'accepter malgré lui une donation ou une succession onéreuse.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le consulat d'Olybrius et de Probinus 295.

17. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par cette loi que la vaine formalité des crétions soit entièrement abolie.

Fait à Constantinople, le 5 des cal. d'avril, sous le septième consul. de l'empereur Honorius et le premier de l'empereur Théodose. 407.

18. *Les emper. Théodose et Valentinien, au sénat.*

Lorsqu'une succession provenante de la mère ou de la ligne maternelle, ou enfin de toutes autres personnes, est laissée ou déférée à un enfant, c'est-à-dire à un individu âgé de moins de sept années, constitué sous la puissance de son père, ou de son aïeul ou bisaïeul, il est permis à celui sous la puissance de qui il se trouve d'accepter en son nom l'hérédité ou de demander la possession des biens.

§. 1. Mais si le père ou l'ascendant sous la puissance duquel l'enfant se trouvait

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Flaviæ.*

Si sorori suæ frater tuus civili vel honorario successit jure : licèt res ex ejus bonis descendentes non probetur tenuisse : heres tamen effectus, contra possidentes experiri potest.

Sancitum 12 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

15. *Imp. Constantius* A. *ad Leontium comitem Orientis.*

Non est dubium, si priusquàm filius jussu patris adierit hereditatem, propriæ potestatis effectus sit, arbitrio suo eundem hanc sibi potuisse quærere.

Datum 17 calend. aprilis, Limeneo et Catulino Coss. 349.

16. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Annodio.*

Nec emere, nec donatum adsequi, nec damnosam quisquam hereditatem adire compellitur.

Datum 6 calend. januarii, Olybrio et Probino Coss. 295.

17. *Iidem et Theodosius* AAA. *Anthemio præfecto prætorio.*

Cretionum scrupulosam solemnitatem hac lege penitus amputari decernimus.

Datum 5 calend. aprilis, Constantinopoli, Honorio VII. et Theodosio AA. Coss. 407.

18. *Impp. Theodosius et Valentinus* AA. *ad senatum.*

Si infanti, id est minori septem annis, in potestate patris, vel avi vel proavi constituto vel constitutæ, hereditas sit derelicta, vel ab intestato delata à matre, vel linea ex qua mater descendit, vel aliis quibuscunque personis : licebit parentibus ejus, sub quorum potestate est, adire ejus nomine hereditatem, vel bonorum possessionem petere.

§. 1. Sed si hoc parens neglexerit, et in memorata ætate infans decesserit : tunc

parentem quidem superstitem omnia, ex quacunque successione ad eundem infantem devoluta, jure patrio, quasi jam infanti quæsita capere.

§. 2. Parente verò non subsistente, si quidem post ejus obitum tutor infanti sit, vel datus fuerit: posse eum etiam adhuc infante pupillo constituto, ejus nomine adire hereditatem, sive vivo parente, sive post mortem ejus ad eum devolutam, vel bonorum possessionem petere, et eo modo eidem infanti hereditatem quærere.

§. 3. Sin verò vel non sit tutor, vel cùm sit, ea facere neglexerit: tunc eodem infante in ea ætate defuncto, omnes hereditates ad eum devolutas, et non agnitas, ita intelligi, quasi ab initio non essent ad eum delatæ: et eo modo ad illas personas perveniant, quæ vocabantur, si minimè hereditas infanti fuisset delata. Ea verò, quæ de infante in potestate parentum constituto statuimus, locum habebunt, et si quacunque causa sui juris idem infans inveniatur.

§. 4. Si autem septem annos ætatis pupillus excesserit, et priore parente mortuo, in pupillari ætate fati munus impleverit: ea obtinere præcipimus, quæ veteribus continentur legibus: nulla dubietate relicta, quin pupillus post impletos septem annos suæ ætatis ipse adire hereditatem, vel bonorum possessionem petere, consentiente parente, si sub ejus potestate sit: vel cum tutoris auctoritate, si sui juris sit, possit: vel si non habeat tutorem, adire prætorem, et ejus decreto hoc jus consequi.

Datum 6 id. novembris, Ravennæ, Theodosio XII. et Valentiniano II. AA. Coss. 426.

constitué, ayant négligé d'accepter la succession ou de demander la possession des biens, l'enfant est décédé avant d'avoir atteint sa septième année, il a droit sur toutes les choses composant la succession testamentaire ou légitime déférée à l'enfant, qui est réputé l'avoir acquise, quoiqu'elle n'ait pas été acceptée.

§. 2. Mais si celui sous la puissance de qui l'enfant se trouvait étant prédécédé, il a été donné à l'enfant un tuteur légitime ou datif, le tuteur peut au nom de son pupille accepter l'hérédité ou demander la possession des biens, et acquérir de cette manière la succession à l'enfant, soit qu'elle lui ait été déférée du vivant ou après la mort du parent dont nous venons de parler.

§. 3. Mais si l'enfant n'ayant pas de tuteur, ou si en ayant un il a négligé d'accepter l'hérédité ou de demander la possession des biens, toutes les successions qui lui ont été dévolues, et qui n'ont pas été acceptées, doivent être réputées, si l'enfant est mort avant d'avoir excédé sa septième année, comme ne lui ayant jamais été déférées, et doivent parvenir aux personnes qui eussent été appelées au défaut de l'enfant. Ces mêmes dispositions que nous avons décrétées à l'égard de l'enfant constitué sous la puissance paternelle, doivent être applicables à l'enfant, qui, par quelle cause que ce soit, se trouverait *sui juris*.

§. 4. Mais si l'enfant ayant excédé l'âge de sept ans, et étant passé par la mort de celui sous la puissance de qui il se trouvait sous l'autorité d'un tuteur, il est ensuite décédé dans l'âge de pupillarité, nous ordonnons qu'on observe dans ce cas les dispositions concernant ce sujet, renfermées dans les anciennes lois. Il est certain que le pupille majeur de sept ans peut lui-même, avec le consentement de celui sous la puissance de qui il se trouve, ou s'il est *sui juris*, avec l'autorité de son tuteur, et s'il n'en a point avec l'autorisation du préteur, accepter l'hérédité qui lui est déférée ou demander la possession des biens.

Fait à Ravenne, le 6 des ides de novembre, sous le douzième consulat de

l'empereur Théodose et le deuxième de l'empereur Valentinien. 426.

19. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Ayant trouvé dans les lois anciennes, et sur-tout dans l'ouvrage du jurisconsulte Paul, connu sous le titre de *questions*, que les fils de famille décédés pendant qu'ils délibéraient s'ils accepteraient la succession paternelle, pouvaient la transmettre à leur postérité, ainsi que les autres priviléges dont les fils de famille jouissent; nous croyons devoir étendre ce droit de délibération à toutes les espèces d'héritiers soit cognats, soit étrangers. C'est pourquoi nous ordonnons que si quelqu'un, étant appelé à une succession testamentaire ou légitime, a le droit de délibérer, ou si n'ayant pas délibéré, il n'a pas du moins répudié la succession, en sorte qu'il peut être présumé en délibération, transmette le droit de délibérer à ses héritiers, s'il n'a rien fait qui puisse faire présumer l'adition de l'hérédité ni aucun acte d'héritier. Cependant cette transmission ne peut avoir lieu que dans l'année où la succession a pu être acceptée. Si celui qui sachant qu'une succession testamentaire ou légitime lui a été déférée, est décédé dans l'année sans avoir demandé du tems pour délibérer, il transmet à ses héritiers le droit de délibérer pendant le restant de l'année, s'ils accepteront la succession. Si depuis l'ouverture du testament, ou depuis qu'il a su qu'une succession testamentaire ou légitime lui a été déférée, il s'est écoulé une année, et n'a fait aucun acte qui puisse le faire présumer avoir accepté ou répudié l'hérédité, qu'il soit, ainsi que ses héritiers, réputé déchu de la succession; mais s'il est décédé dans l'année, il transmet à ses héritiers le restant de l'année pour délibérer s'ils accepteront la succession, et après l'expiration de l'année ni lui ni ses héritiers n'ont droit à la succession.

Récitée dans le nouveau consistoire du palais de Justinien, le 3 des calend. de novembre, sous le consul. de Décius.

20. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Quelqu'un a institué par son testament

19. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Cùm in antiquioribus legibus, et præcipuè in quæstionibus Julii Pauli invenimus, filiosfamilias paternam hereditatem deliberantes posse, et in suam posteritatem hanc transmittere; et aliis etiam quibusdam adjectis, quæ in hujusmodi personis præcipua sunt: eam deliberationem et in omnes successores, sive cognatos, sive extraneos, diximus esse protelandam. Ideòque sancimus, si quis vel ex testamento, vel ab intestato vocatus, deliberationem meruerit: vel si hoc quidem non fecerit, non tamen successioni renuntiaverit, ut ex hac causa deliberare videatur: sed nec aliquid gesserit, quod aditionem vel pro herede gestionem inducat: prædictum arbitrium in successionem suam transmittat: ita tamen, ut unius anni spatio eadem transmissio fuerit conclusa. Et quidem is, qui sciens hereditatem vel ab intestato vel ex testamento sibi esse delatam, deliberatione minimè petita, intra annale tempus decesserit: hoc jus ad suam successionem intra annale tempus extendat. Si enim ipse, postquam testamentum fuerit insinuatum, vel ab intestato vel ex testamento, vel aliter ei cognitum sit heredem eum vocatum fuisse, annali tempore translapso nihil fecerit, ex quo vel adeundam vel renuntiandam hereditatem manifestaverit: is cum successione sua ab hujusmodi beneficio excludatur. Sin autem instante annali tempore decesserit: reliquum tempus pro adeunda hereditate suis successoribus sine aliqua dubietate relinquat. Quo completo, nec heredibus ejus alius regressus in hereditatem habendam servabitur.

Recitata in novo consistorio palatii Justiniani. Datum 3 calend. novembris, Decio V. C. Coss.

20. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Quidam elogio condito heredem scripsit

in certas uncias, et post certa verba testamenti eundem in alias uncias vel tantas vel quantascunque, et tertio vel in aliam partem hereditatis vel in quendam unciarum modum : ille autem unam institutionem vel duas admittens, unam vel duas, vel quantascunque respuendas esse censuit. Quærebatur apud veteres, si hoc ei facere permittatur. Similique modo dubitabatur, si impuberem quis filium suum heredem ex parte instituit, et quendam extraneum in aliam partem, quem pupillariter substituit : et postquam testator decessit, pupillus quidem patri ejus heres extitit, extraneus autem hereditatem adiit : et posteà adhuc in prima ætate pupillus constitutus ab luce subtractus est, et pupillaris substitutio locum sibi vindicavit. Cùmque substitutis eandem partem admittere noluit : quæsitum est, si potest jam heres ex principali testamento factus, pupillarem substitutionem repudiare? Utramque igitur dubitationem simul decidendam esse censemus. Placuit etenim nobis, sive in institutione, sive in pupillari substitutione, ut vel omnia admittantur, vel omnia repudientur ; et necessitas imponatur heredi particulari facto, vel aliam, aut alias partes hereditatis admittere, vel etiam substitutionem pupillarem.

Datum pridiè calend. maii, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

un héritier pour une partie déterminée de sa succession ; après avoir passé à un autre article de son testament, il a institué la même personne pour une partie quelconque de sa succession ; il est enfin revenu une troisième fois sur la même personne et l'a instituée de nouveau pour une autre part. L'héritier institué de cette manière ayant accepté une ou deux de ces institutions, a répudié l'autre ou les autres. Les anciens demandaient si cela devait lui être permis. Il s'était pareillement élevé des doutes à l'égard de l'espèce suivante : Un père institue héritier pour une partie de sa succession son fils impubère ; il institue un étranger pour la partie restante, et substitue ce même étranger pupillairement à son fils. Après la mort du testateur, le pupille se trouve héritier de son père ; l'étranger fait de même l'adition de l'hérédité, le pupille décède avant d'avoir atteint sa puberté, par-là la substitution pupillaire s'est ouverte ; mais le substitué répudie la substitution. On demande si l'héritier institué pour une partie et substitué pour l'autre, peut, en acceptant l'institution, répudier la succession. Nous résolvons par la décision suivante les doutes élevés au sujet de l'une et de l'autre des espèces que nous avons rapportées. Il nous plait donc que dans la dernière espèce l'héritier institué et substitué soit tenu d'accepter l'institution et la substitution ou de les répudier toutes les deux. Quant à la première espèce, nous décidons de même que l'héritier soit tenu ou de tout accepter ou de tout répudier.

Fait à Constantinople, la veille des cal. de mai, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

21. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm aliquis scripsit heredem eum, qui de sua conditione ei, qui dominium ejus vindicabat, in judicio adversabatur : is autem qui dominum se esse dicebat, adire eum hereditatem imperabat, ut acquisitio hereditatis per eum celebraretur : indignatus est, quasi domino ei parere. Dubitatio veteribus exorta est, si qua pœna imponitur hujusmodi insolentiæ.

21. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Quelqu'un a institué pour son héritier une personne qui, dans le même moment, disputait en justice son état contre une autre personne qui le revendiquait comme son esclave. Le prétendu maitre ordonnait au prétendu esclave de faire l'adition de l'hérédité, afin d'acquérir la succession par son moyen. L'héritier institué, qui se prétend libre, s'indigne des ordres

qui lui sont donnés comme à un esclave. Les anciens demandaient si, dans cette espèce, l'insolence de l'esclave héritier institué devait être réprimée par quelque peine. Nous, voulant réunir les opinions diverses des anciens jurisconsultes, nous pensons que pour parvenir à une juste décision, il faut distinguer deux cas dans cette espèce. Si donc l'institution est conçue en ces termes : *J'institue héritier tel, esclave de tel*, il est très-clair que l'institué, par ces expressions, doit être contraint par le juge compétent de faire l'adition de l'hérédité, et qu'elle est acquise à son maître : car le testateur n'a institué l'esclave que dans la vue de faire parvenir sa succession au maître. S'il est déclaré libre, il ne recevra aucun dommage par suite de cette acceptation d'hérédité ; mais tout le gain, comme toutes les pertes, doivent être supportées par celui qui le revendiquait comme esclave, à qui on doit refuser toutes les actions héréditaires contre ce dernier ; parce qu'il ne doit éprouver aucun préjudice de ce qu'il a été contraint d'accepter l'hérédité. Mais si l'institué héritier l'a été comme personne libre, l'institution ne faisant aucune mention ni de maître ni d'esclave, dans ce cas il ne peut en aucune manière être contraint d'accepter l'hérédité ; mais on doit donner cours à la question d'état, et la succession doit être présumée lui appartenir jusqu'à ce que le juge ait prononcé sur la question d'état, soit que l'institué soit dans cette cause demandeur, soit qu'il soit défendeur. Si par l'événement du procès il est déclaré esclave, l'hérédité est acquise au maître ; s'il est déclaré au contraire libre, l'hérédité lui appartient s'il en fait l'adition.

Fait à Constantinople, le 2 des calend. de mai, après le cons. de Lampadius et d'Oreste.

22. *Le même empereur au sénat.*

Nous nous rappellons avoir déjà publié deux constitutions concernant les héritiers ; l'une au sujet de ceux qui délibèrent s'ils accepteront l'hérédité qui leur est déférée ; l'autre a pour objet les héritiers qui, après avoir accepté la succession, ont ensuite découvert de nouvelles

Veteres in multas trahuntur sententias : sed nos eorum discordiam sic esse decidendam censemus, ut distinctio subtilis causæ ei imponatur. Ut si quidem ita scripta est institutio, *illum servum illius heredem instituo* : quia apertissimum est, intuitu domini institutionem esse conscriptam, necesse sit omnimodò per competentem judicem eum compelli adire quidem hereditatem, et eam adquirere : nulli autem ex postfacto subjici gravamini, si liber pronuntietur : sed omne sive lucrum sive damnum ad eum redundare, qui in servitutem eum trahebat, et denegari ei et adversus eum omnes hereditarias actiones, nullo ei ex hoc præjudicio generando. Sin autem quasi liber institutus est, nulla domini vel servi mentione in institutione habita : tunc nullo compelli modo eum adire hereditatem, nec denegari ei liberale judicium : sed et hereditatem per suum jus decurrere, et liberale judicium suam expectare sententiam, sive agente eo, sive pulsato : ut si quidem servus pronuntietur, tunc domino suo hereditatem adquirat. Sin autem liber, eam adipiscatur, si adire maluerit.

Datum 2 calend. maii, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC.

22. *Idem* A. *ad senatum.*

Scimus jam duas esse promulgatas à nostra clementia constitutiones : unam quidem de his qui deliberandum pro hereditate sibi delata existimaverint ; aliam autem de improvisis debitis, et incerto exitu per diversas species eis imposito. Sed et veterem constitutionem non ignoramus,

quam divùs Gordianus ad Platonem scripsit, de militibus qui per ignorantiam hereditatem adierunt, quatenus pro his tantummodò rebus conveniantur, quas in hereditate defuncti invenerint : ipsorum autem bona à creditoribus hereditariis non inquietentur. Cujus sensus ad unam præfatarum constitutionum à nobis redactus est. Arma etenim magis quàm jura scire milites sacratissimus legislator existimavit. Ex omnibus itaque istis unam legem colligere, nobis apparuit esse humanum : et non solùm milites adjuvare hujusmodi beneficio, sed etiam ad omnes hoc extendere : non tantùm si improvisum emerserit debitum, sed etiam si onerosam quis eveniat esse quam adiit hereditatem. Ita enim nec satis necessarium deliberationis erit auxilium, nisi hominibus formidolosis, qui et ea timent, quæ nulla digna sunt suspicione.

charges héréditaires et imprévues. Nous n'ignorons pas non plus qu'il existe une ancienne constitution de l'empereur Gordien, adressée à Platon, concernant les soldats qui ont accepté par ignorance une succession onéreuse, qui porte qu'ils ne pourront être poursuivis en acquit des charges héréditaires que jusqu'à concurrence de la valeur de la succession, et que les créanciers du défunt n'auront aucun droit sur leurs propres biens. Nous avons ensuite renouvelé cette disposition de la constitution de l'empereur Gordien, dans une des deux constitutions dont nous avons parlé ci-dessus. Ce législateur empereur a pensé qu'il convenait mieux aux soldats de savoir manier les armes que d'être instruits dans les lois. Il nous a paru utile de fondre ces trois constitutions en une seule, et de ne point borner aux soldats le bienfait qu'elles introduisent, mais de l'étendre à tout le monde ; non-seulement dans le cas où, après l'adition d'hérédité, on découvre de nouvelles dettes sur lesquelles on n'avait pas compté ; mais encore dans celui où l'héritier trouve onéreuse la succession qu'il a acceptée. De cette manière le secours de la délibération deviendra inutile, à moins que ces hommes si timides, qui craignent, quoiqu'ils n'aient aucun juste sujet de crainte, ne jugent à propos d'en faire usage.

§. 1. Cùm igitur hereditas ad quendam sive ex testamento sive ab intestato sit delata, sive ex asse, sive ex parte : si quidem recta via adire maluerit hereditatem, et spe certissima hoc fecerit, vel sese immiscuerit, ut non postea eam repudiet : nullo indiget inventario, cùm omnibus creditoribus suppositus sit, utpote hereditate ei ex sua voluntate infixa. Similique modo si non titubante animo respuendam vel abstinendam esse crediderit hereditatem, et apertissimè intra trium mensium spatium ex quo ei cognitum fuerit, scriptum se esse vel vocatum heredem ei renuntiet : nullo nec inventario faciendo, nec alio circuitu expectando, sit alienus ab hujusmodi hereditate, sive onerosa, sive lucrosa sit.

§. 1. Donc lorsqu'une hérédité testamentaire ou légitime étant déférée à quelqu'un, soit pour la totalité, soit pour une partie seulement, il accepte l'hérédité et fait acte d'héritier dans la ferme résolution de ne point répudier la succession à l'avenir, il n'est pas dans ce cas nécessaire de dresser un inventaire ; parce qu'étant constitué irrévocablement héritier par sa propre volonté, il est obligé de satisfaire tous les créanciers du défunt auquel il succède. Pareillement s'il s'est, par une ferme résolution, abstenu de l'hérédité et l'a répudiée, mais seulement dans les trois mois qui se sont écoulés depuis qu'il a su avoir été institué ou être appelé héritier, il n'est pas tenu de dresser inventaire des biens composant la succession ; et sans autres formalités, il doit être considéré comme étranger

§. 2. aux

aux affaires concernant cette succession, soit qu'elle soit onéreuse, soit qu'elle soit lucrative.

§. 2. Mais s'il est encore douteux si la succession du défunt a été acceptée ou non, l'héritier n'a pas besoin de demander du tems pour délibérer, il peut accepter la succession, et s'immiscer dans les affaires qui la concernent; il est tenu toutefois à la rigueur de faire dans ce cas un inventaire, qui doit être commencé dans les trente jours qui suivent l'ouverture du testament ou le moment où il a su que l'ouverture en avait été faite; ou si la succession est légitime, celui où il a su qu'elle lui a été déférée. Cet inventaire doit être terminé dans les soixante autres jours qui suivent les trente dans le courant desquels il a dû être commencé; les notaires et les autres personnes nécessaires doivent assister à sa confection. L'héritier doit ensuite le signer et déclarer qu'il contient la mention de toutes les choses qui composent l'hérédité, qu'il n'en a soustrait et qu'il n'en soustraira aucune. S'il ne sait ou ne peut écrire, il sera appelé un nouveau notaire spécialement pour signer le nom de l'héritier; ce dernier fera avant son nom signé par le notaire un signe de la vénérable croix, avec la plume. Ces formalités doivent être observées en présence de témoins qui connaissent l'héritier et qui l'entendent lorsqu'il ordonne au notaire de signer pour lui.

§. 2. Sin autem dubius est utrumne admittenda sit, necne defuncti hereditas: non putet sibi esse necessariam deliberationem, sed adeat hereditatem, vel sese immisceat: omni tamen modo inventarium ab ipso conficiatur, ut intra triginta dies post apertas tabulas, vel postquam nota fuerit ei apertura tabularum, vel delatam sibi ab intestato hereditatem cognoverit, numerandos, exordium capiat inventarium super his rebus quas defunctus mortis tempore habebat. Et hoc inventarium intra alios sexaginta dies modis omnibus impleatur sub præsentia tabulariorum, cæterorumque, qui ad hujusmodi confectionem necessarii sunt. Subscriptionem tamen supponere heredem necesse est, significantem et quantitatem rerum, et quòd nulla malignitate circa eas ab eo facta vel facienda, res apud eum remaneant: vel si ignarus sit litterarum, vel scribere præpediatur, speciali tabulario ad hoc solum adhibendo, ut pro eo litteras supponat, venerabili signo crucis antea manu heredis præposito: testibus videlicet adsumendis, qui heredem cognoscant, et jubente eo tabularium pro se subscribere interfuerint.

§. 3. Mais si par hasard l'héritier se trouve absent des lieux où sont situés les biens héréditaires, ou la plus grande partie d'entre eux, nous lui accordons dans ce cas le délai d'une année, à compter de la mort du testateur, pour commencer et terminer l'inventaire. Ce tems doit suffire, quel que soit l'éloignement qui existe entre les lieux où sont situés les biens héréditaires et celui où l'héritier a son domicile. Nous lui concédons la faculté de faire l'inventaire en personne, ou de le faire faire par des procureurs envoyés à cet effet sur les lieux où sont situés les biens qui composent la succession.

§. 3. Sin autem à locis, in quibus res hereditariæ, vel maxima pars earum posita est, heredes abesse contigerit: tunc eis unius anni spatium à morte testatoris numerandum damus ad hujusmodi inventarii consummationem. Sufficit enim præfatum tempus, etsi longissimis spatiis distant. Tamen placuit dare eis facultatem inventarii conscribendi, vel per se, vel per instructos procuratores, in loca ubi res positæ sunt, mittendos.

§. 4. Si cet inventaire a eu lieu, que

§. 4. Et si præfatam observationem in-

ventarii faciendi solidaverint : hæreditatem sine periculo habeant, et legis Falcidiæ adversus legatarios utantur beneficio : ut in tantum hæreditariis creditoribus teneantur, in quantum res substantiæ ad eos devolutæ valeant; et eis satisfaciant, qui primi veniant creditores : et si nihil reliquum est, posteriores venientes repellantur, et nihil ex sua substantia penitus hæredes amittant : ne dum lucrum facere sperant, in damnum incidant. Sed et si legatarii interea venerint, eis satisfaciant ex hæreditate defuncti, vel ex ipsis rebus, vel ex earum forsitan venditione.

§. 5. Sin verò creditores, qui post emensum patrimonium necdum completi sunt, superveniant : neque ipsum hæredem inquietare concedantur, neque eos qui ab eo comparaverint res quarum pretia in legata vel fideicommissa vel alios creditores processerunt. Licentia creditoribus non deneganda adversus legatarios venire, vel hypothecis, vel indebiti condictione uti, et hæc quæ acceperint, recuperare : cùm satis absurdum sit, creditoribus quidem jus suum persequentibus legitimum auxilium denegari, legatariis verò, qui pro lucro certant, suas partes leges accommodare.

§. 6. Sin verò hæredes res hæreditarias creditoribus hæreditariis pro debito dederint in solutum, vel per dationem pecuniarum satis eis fecerint : liceat aliis creditoribus, qui ex anterioribus veniunt hypothecis, adversus eos venire, et à posterioribus creditoribus secundùm leges eas abstrahere, vel per hypothecariam actionem, vel per condictionem ex lege : nisi voluerint debitum eis offerre.

§. 7. Contra ipsum tamen hæredem, (secundùm quod sæpius dictum est) qui quantitatem rerum hæreditariarum expendit, nulla actio extendatur.

l'héritier possède la succession sans courir aucun risque, et jouisse contre les légataires du bénéfice de la loi Falcidia : en sorte qu'il ne soit tenu envers les créanciers héréditaires que jusqu'à concurrence de la valeur de la succession. Il doit satisfaire ceux des créanciers qui se présentent les premiers, et renvoyer ceux qui sont venus après que la succession a été épuisée : car il n'est point tenu de les payer avec ses propres biens, afin qu'il n'arrive pas par-là qu'en s'attendant à du gain, il éprouve des pertes. Si les légataires se présentent, que les legs qui leur ont été laissés soient acquittés par les choses mêmes qui ont été léguées, ou par le produit de leur vente.

§. 5. Si le cas arrive qu'il se présente des créanciers après que la succession a été épuisée, qu'il ne leur soit pas permis, à l'occasion de leurs créances sur l'hérédité, d'inquiéter l'héritier lui-même, ni ceux qui ont acheté de lui les choses dont le prix a été employé à l'acquit des legs ou des fidéicommis, ou à satisfaire les créanciers qui se sont présentés avant que les biens composant la succession fussent épuisés. Il est permis néanmoins aux créanciers non payés de poursuivre les légataires par l'action hypothécaire ou de la somme non due, et de récupérer de cette manière ce qui leur est dû : car il serait injuste de refuser tout secours à des créanciers légitimes, tandis que les légataires recevraient de pures libéralités et non le paiement d'une dette. L'équité demande que les créanciers leur soient préférés.

§. 6. Si l'héritier a payé les créanciers héréditaires avec les choses mêmes de la succession, ou en argent, qu'il soit permis aux créanciers antérieurs en hypothèques de poursuivre, conformément aux lois, ceux qui ont été payés, quoique leur étant postérieurs, par l'action hypothécaire ou par la condiction légale, s'ils ne s'offrent volontairement à payer la dette.

§. 7. Mais qu'en aucune manière, comme nous l'avons souvent déjà dit, ils ne puissent poursuivre l'héritier qui a épuisé toute la succession à l'acquit des charges héréditaires légitimes.

§. 8. Qu'ils ne puissent non plus étendre leurs poursuites aux acheteurs des choses héréditaires que l'héritier a vendues pour acquitter les dettes ou les legs ; car nous avons assez fait pour les créanciers antérieurs en hypothèques, en leur permettant de poursuivre leurs droits sur les créanciers payés qui leur sont postérieurs en hypothèques et sur les légataires.

§. 9. Nous permettons à l'héritier de retenir toutes les dépenses qu'il prouvera avoir faites pour les funérailles du défunt, l'insinuation du testament, la confection de l'inventaire, et toutes autres dépenses nécessaires faites pour cause de l'hérédité. Si par hasard il se trouvait avoir lui-même des actions contre le défunt, qu'elles ne soient pas confuses par la succession ; mais qu'il soit censé créancier et non distingué d'eux, et soit payé comme ses cocréanciers selon l'ordre de l'inscription hypothécaire.

§. 10. Nous accordons aux créanciers, aux légataires et aux fidéicommissaires, s'ils pensent que l'inventaire ne contient pas la mention de tous les biens du défunt, de prouver cette assertion par toutes les preuves légitimes qu'ils voudront employer, de soumettre même les esclaves héréditaires à la question, conformément à la loi que nous avons déjà publiée sur cette matière, et de demander le serment de l'héritier, s'il n'est pas possible d'obtenir d'autres preuves ; car il est permis de chercher par tous les moyens légitimes à découvrir la vérité, pour que l'héritier ne reçoive d'une telle succession ni perte ni gain ; et s'il est convaincu d'avoir enlevé, caché ou soustrait quelque chose de l'hérédité, qu'il soit condamné au double, qui sera mis au nombre des biens héréditaires.

§. 11. Pendant que l'inventaire se fait, c'est-à-dire pendant l'espace de trois mois, si les biens héréditaires sont situés dans le domicile de l'héritier ; et, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, pendant l'espace d'une année, si les biens sont situés ailleurs, il ne sera permis aux créanciers, ni aux légataires, ni aux fidéicommissaires d'inquiéter l'héritier, de l'appeler en jugement, ni de revendiquer les choses

§. 8. Sed nec adversus emptores rerum hæreditariarum, quas ipse hæres pro solvendis debitis vel legatis vendidit, venire alii concedatur : cùm satis anterioribus creditoribus à nobis provisum est, vel ad posteriores creditores, vel ad legatarios pervenientibus, et suum jus persequentibus.

§. 9. In computatione autem patrimonii damus ei licentiam excipere et retinere quidquid in funus expendit, vel in testamenti insinuationem, vel in inventarii confectionem, vel in alias necessarias causas hæreditatis adprobaverit sese persolvisse. Si verò et ipse aliquas contra defunctum habebat actiones : non hæ confundantur, sed similem cum aliis creditoribus per omnia habeat fortunam : temporum tamen prærogativa inter creditores servanda.

§. 10. Licentia danda creditoribus, seu legatariis, vel fideicommissariis, si majorem putaverint esse substantiam à defuncto derelictam, quàm heres in inventario scripsit, quibus voluerint legitimis modis quod superfluum est adprobare, vel per tormenta forsitan servorum hereditariorum secundùm anteriorem nostram legem, quæ de quæstione servorum loquitur, vel per sacramentum illius, si aliæ probationes defecerint : et undique veritate exquisita, neque lucrum neque damnum aliquod heres ex hujusmodi sentiat hereditate. Illo videlicet observando, ut si ex hereditate aliquid heredes surripuerint, vel celaverint, vel amovendum curaverint : postquam fuerint convicti, in duplum hoc restituere, vel hereditatis quantitati computare compellantur.

§. 11. Donec tamen inventarium conscribitur, vel si res præsto sint, intra tres menses ; vel si abfuerint, intra annale spatium secundùm anteriorem distinctionem : nulla erit licentia neque creditoribus neque legatariis vel fideicommissariis, eos vel inquietare, vel ad judicium vocare, vel res hereditarias quasi ex hypothecarum auctoritate vindicare : sed sit hoc spatium ipso jure pro deliberatione heredibus con-

cessum : nullo scilicet ex hoc intervallo creditoribus hereditariis circa temporalem præscriptionem præjudicio generando.

§. 12. Sin verò postquàm adierint, vel sese immiscuerint præsentes vel absentes, inventarium facere distulerint, et datum jam à nobis tempus ad inventarii confectionem effluxerit : tunc ex eo ipso quòd inventarium secundùm formam præsentis constitutionis non fecerint, et heredes esse omnimodo intelligantur, et debitis hereditariis in solidum teneantur ; nec legis nostræ beneficio perfruantur, quam contemnendam esse censuerunt.

§. 13. Et hæc quidem de his sancimus, qui deliberationem nullam petendam esse curaverint : quam putamus quidem penitus post hanc legem esse supervacuam, et debere ei derogari. Cùm enim liceat eis et adire hereditatem, et sine damno ab ea discedere ex præsentis legis auctoritate : quis locus deliberationi relinquitur ? Sed quia quidam vel vana formidine, vel callida machinatione pro deliberando nobis supplicandum necessarium esse existimant, quatenus ejus liceat annale tempus tergiversari, et hereditatem inspicere, et alias contra eam machinationes excogitare, et eandem deliberationem flebilibus adsertionibus repetita prece sæpiùs accipere : ne quis nos putaverit antiquitatis penitus esse contemptores, indulgemus quidem eis petere deliberationem, vel à nobis, vel à nostris judicibus : non tamen amplius ab imperiali quidem culmine uno anno, à nostris verò judicibus novem mensibus : ut neque ex imperiali largitate aliud tempus eis indulgeatur. Sed et si fuerit datum, pro nihilo habeatur. Semel enim, et non sæpius eam peti concedimus.

§. 14. Sin autem hoc aliquis fecerit, et inventarium conscripserit (necesse est enim omnimodo deliberantem inventarium cum omni subtilitate facere) non liceat ei post

héréditaires pour cause d'hypothèques. Ces délais doivent être accordés de droit à l'héritier pour délibérer. Ils ne seront point comptés dans la prescription temporelle dont on pourrait faire usage contre les créanciers héréditaires.

§. 12. Mais si l'héritier, présent ou absent, après avoir fait l'adition de l'hérédité ou s'être immiscé dans les affaires qui la concernent, n'a point fait l'inventaire, ou a laissé écouler, sans le terminer, le délai que nous lui avons accordé pour cet objet, qu'il soit par cela seul qu'il n'a pas fait l'inventaire, ou qu'il ne l'a pas fait dans le tems prescrit par la présente constitution, censé héritier et tenu pour le tout des dettes héréditaires ; que ceux-là ne jouissent point du bienfait de cette loi, qui se sont permis de l'enfreindre.

§. 13. Nous avons décrété les dispositions précédentes en faveur de ceux qui jugent à propos de ne point demander du tems pour délibérer : car, par la présente loi, il est superflu de délibérer. En effet s'il est permis à l'héritier de faire l'adition de l'hérédité, et d'y renoncer ensuite sans éprouver aucune perte, pourquoi délibérerait-il ? Mais comme il se trouve des hommes qui, par de vaines craintes, ou pour exécuter quelque mauvais dessein contre la succession, se permettent de nous demander le délai d'une année pour délibérer, gagner du tems, examiner la succession, ou pour exécuter des vues illégitimes qu'ils ont conçues à son sujet, qui se permettent même, par de faibles motifs, de demander ensuite de nouveaux délais ; nous leur permettons, pour ne point leur fournir l'occasion de nous accuser de mépriser les anciens usages, de demander du tems pour délibérer, à nous ou à nos juges ; mais l'empereur ne pourra leur accorder un délai de plus d'une année, et nos juges, de neuf mois. Ce qui sera accordé de plus sera censé non accordé. Il ne sera jamais accordé un nouveau délai pour délibérer.

§. 14. Mais si l'héritier a rempli toutes ces formalités et dressé l'inventaire (et l'héritier délibérant est tenu à la rigueur de faire cet inventaire avec la plus grande

exactitude), qu'il ne lui soit plus permis après l'expiration du délai, s'il n'a pas répudié l'hérédité, d'user du bénéfice de cette loi ; mais qu'il soit tenu, conformément aux anciennes lois, pour le tout envers tous les créanciers, n'ayant pas aboli la faculté de délibérer, introduite par les lois antérieures. Et ayant fourni nous-même à l'héritier une nouvelle faculté plus simple, par laquelle il peut accepter l'hérédité sans risques ni périls, nous lui donnons le choix ou d'embrasser le parti fourni par notre constitution, et de n'accepter de cette manière la succession que par bénéfice d'inventaire, ou de délibérer, conformément aux anciennes lois, s'il le préfère. S'il ne répudie pas la succession dans le délai prescrit, qu'il soit tenu de toutes les dettes héréditaires, non-seulement jusqu'à concurrence de la succession, mais encore, quoiqu'elle soit insuffisante, pour leur totalité, en qualité d'héritier. Il doit, dans ce dernier cas, s'imputer à lui-même de n'avoir pas voulu accepter la succession par bénéfice d'inventaire, comme la présente loi le lui permettait. Nous voulons que les héritiers qui préféreront délibérer à l'acceptation par bénéfice d'inventaire, soient prévenus à la suite de l'autorisation qui leur sera accordée de délibérer, ainsi qu'à la suite du rescrit rendu à ce sujet, que si, après avoir délibéré, ils ont accepté la succession ou ont fait acte d'héritiers, ou enfin ne l'ont point répudiée, ils seront tenus pour le tout des charges héréditaires. Que celui qui demanderait imprudemment le droit de délibérer, et qui, sans faire d'inventaire, ferait l'adition de l'hérédité, soit tenu non-seulement pour le tout envers les créanciers, mais encore qu'il ne puisse jouir du bénéfice de la loi Falcidia. Mais si, après avoir délibéré, il a, sans avoir fait d'inventaire, répudié la succession, qu'il soit contraint de restituer les choses héréditaires aux créanciers ou à ceux que la loi appelle à la succession. Il est tenu d'assurer par serment, qu'il rend la succession intacte : ce qui cependant doit être vérifié par le juge.

§. 15. Il est certain que par cette cons-

tempus præstitutum (si non recusaverit hereditatem, sed adire maluerit) nostræ legis uti beneficio ; sed in solidum secundùm antiqua jura omnibus creditoribus teneatur. Cùm enim gemini tramites inventi sint, unus quidem ex anterioribus, qui deliberationem dedit : alter autem rudis et novus à nostro numine repertus, per quem adeuntes sine damno conservantur : electionem ei damus, vel nostram constitutionem eligere, et beneficium ejus sentire : vel si eam aspernandam existimaverit, et ad deliberationis auxilium convolaverit, ejus effectum habere : et si non intra datum tempus recusaverit hereditatem, omnibus in solidum debitis hereditariis teneatur, et non secundùm modum patrimonii : sed etiam si exiguus sit census hereditatis, tamen quasi heredem eum in totum obligari : et sibi imputet, qui pro novo beneficio vetus elegerit gravamen. Et ideo ad ipsam deliberationis dationem, et divinum rescriptum super hac promulgatum, hoc adjici volumus : ut sciant omnes quòd omnimodo post petitam deliberationem si adierint, vel pro herede gesserint, vel non recusaverint hereditatem, omnibus in solidum hereditariis oneribus teneantur. Si quis autem temerario proposito deliberationem quidem petierit, inventarium autem minimè conscripserit, et vel adierit hereditatem, vel minimè eam repudiaverit : non solùm creditoribus in solidum teneatur, sed etiam legis Falcidiæ beneficio minimè utatur. Quòd si post deliberationem recusaverit, inventario minimè conscripto : tunc res hereditarias creditoribus, vel his qui ad hereditatem vocantur, legibus reddere compelletur : quantitate earum sacramento res accipientium manifestanda, cum taxatione tamen à judice statuenda.

§. 15. Novissimum autem est hac cons-

titutione, quæ omnes casus continet, nostris constitutionibus jam pro eisdem capitulis promulgatis esse derogatum, quarum altera etiam Gordianæ constitutionis sensus continebatur. Cùm enim ampliore tractatu habito, melior exitus inventus sit, et tribus constitutionibus in unum congregatis, unus appareat et in milites et in alios omnes juris probabilis articulus; ea propter ex anterioribus inquietari nostro subjectos imperio non patimur: scilicet ut milites etsi propter simplicitatem præsentis legis subtilitatem non observaverint, in tantum tamen teneantur, quantum in hereditate invenerint. Quam patres conscripti, in hujusmodi casibus in posterum obtinere sancimus.

Datum 5 calend. decembr. Constantinopoli post consulat. Lampadii et Orestis. VV. CC. 531.

titution, qui prévoit tous les cas, il a été dérogé aux autres constitutions que nous avons publiées antérieurement à celle-ci, concernant cette même matière, dont l'une d'entr'elles contenait la confirmation de celle de l'empereur Gordien. Quoique par cette constitution, plus étendue et meilleure que celles qui l'ont précédée, et qui renferme en outre les trois constitutions dont nous avons parlé plus haut, la condition des militaires ne paraisse pas distinguée de celle des particuliers, nous ne souffrirons point cependant que nos sujets soient inquiétés par suite des constitutions antérieures; nous disposons seulement que, pour ce qui concerne les militaires, ils ne soient tenus que jusqu'à concurrence de la succession, lors même qu'à cause de leur ignorance du droit ils auraient négligé d'observer la présente constitution. Nous ordonnons que cette constitution soit applicable aux sénateurs qui se trouveront à l'avenir dans les cas qu'elle a prévus.

Fait à Constantinople, le 18 des calend. de décembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITULUS XXXI.

De repudianda vel abstinenda hereditate.

1. *Imp. Antoninus* A. *Mutatio.*

Si paterna hereditate te abstinuisse constiterit, et non ut heredem in domo, sed ut inquilinum, vel custodem, vel ex alia justa ratione habitasse liquidò fuerit probatum: ex persona patris conveniri te procurator meus prohibebit.

Proposit. idib. jul. Messala et Sabino Coss. 215.

2. *Idem* A. *Severo.*

Si paterna hereditate te abstinuisti: non ideo quòd à creditoribus fundos comparasti (si modò id bona fide fecisti) à posterioribus, qui sub eisdem obligationibus pecuniam patri crediderunt, jure conveniris.

TITRE XXXI.

De la répudiation et de l'abstention d'hérédité.

1. *L'empereur Antonin à Mutatius.*

S'il est constant que vous vous soyez abstenu de l'hérédité paternelle, et prouvé évidemment que vous avez habité la maison héréditaire non comme héritier, mais comme *inquilin* ou concierge, ou en toute autre qualité, mon procureur pourvoira à ce que vous ne soyez pas poursuivi du chef de votre père.

Fait pendant les ides de juillet, sous le consul. de Messala et de Sabinus. 215.

2. *Le même empereur à Sévère.*

Si vous vous êtes abstenu de l'hérédité de votre père, vous ne pouvez par cela seul que vous avez acheté des créanciers héréditaires des fonds qui faisaient partie de la succession (si toutefois vous avez acheté de bonne foi) être poursuivi

par les autres créanciers de votre père pour lui avoir prêté de l'argent, mais postérieurs en hypothèques à vos vendeurs.

Fait le 5 des calend. de juillet, sous le deuxième consul. de Lætus et le premier de Céréal. 216.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Théodotien.*

L'héritier sien qui ayant d'abord attaqué le testament comme injuste, a ensuite déclaré légalement qu'il renonçait à ses droits sur la succession, et n'a point fait cette renonciation pour cause de donation, mais dans l'esprit de transiger, ne peut être éloigné de la succession par l'exception de ce pacte ; parce qu'il n'a pu renoncer à une hérédité qui lui était acquise, et qu'une transaction par laquelle il n'a été rien donné ni retenu ni promis, est nulle.

Fait sous le consul. des Césars.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Modestin, soldat.*

De même qu'un majeur de vingt-cinq ans qui a une fois répudié l'hérédité avant de l'avoir acceptée, ne peut plus l'acquérir; de même celui qui renonce à une hérédité qu'il a déjà acceptée ne fait rien, mais retient le droit qui lui a été acquis par son acceptation. La règle qui veut que la déclaration en justice soit censée chose jugée, n'est point applicable à celui qui répudie l'hérédité, mais seulement à celui qui confesse devoir telle somme.

Fait le 5 des calend. de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Claudiana.*

La répudiation d'une succession déférée, faite par des pupilles sans l'autorisation de leur tuteur, ne peut leur nuire.

Fait le 11 des calend. de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

6. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Dans le cas où un héritier sien ayant déjà répudié l'hérédité paternelle, jugeait ensuite à propos d'en faire l'adition, cela lui était permis tant que les choses composant la succession restaient dans le même état, même après l'expiration d'un long espace de tems. Voulant détruire les in-

Sancit. proposit. 5 calend. jul. Læto II. et Cereali Coss. 216.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Theodotiano.*

Suus heres exceptione pacti, qui testamentum injustum adseverans, postea nihil se de paterna successione petiturum, non ex causa donationis, sed transigendi animo in jure professus est: cùm respuere quæsitam nequiret hereditatem, et transactio nullo dato vel retento seu promisso minimè procedat : submoveri non potest.

Sine die, Cæsaribus Coss.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Modestino militi.*

Sicut major vigintiquinque annis, antequàm adeat, delatam repudians successionem, post quærere non potest : ita quæsitam renuntiando nihil agit, sed jus quod habuit, retinet : nec quòd confessos in jure pro judicatis haberi placuit, ad vocem repudiantis hereditatem, sed ad certam quantitatem deberi confitentem pertinet.

Sancit. 5 calend. januar. AA. Coss.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Claudianæ.*

Pupillorum repudiatio delatæ hereditatis sine tutore auctore facta, nihil eis nocet.

Sancit. 2 calend. januar. AA. Coss.

6. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Si quis suus recusaverit paternam hereditatem, deinde maluerit eam adire : cùm fuerat indistinctè ei remissum, donec res paternæ in eodem statu permanent, hoc facere, et post multum temporis licebat ei ad eandem hereditatem redire : hoc corrigentes, sancimus, si quidem res jam ven-

ditæ sunt : ut nullus aditus ei ad hereditatem reservetur, quod et antiquitas observabat. Sin autem res alienatæ non sunt : si quidem major annis constitutus est, et tempora restitutionis nulla ei supersunt : intra trium annorum spatium tantummodo hujusmodi ei detur licentia. Sin autem vel minor est, vel in utili tempore constitutus : tunc post impletum quadriennium (quod spatium pro utili anno, qui restitutionibus dabatur, præstitutum est) aliud triennium ei indulgeri, intra quod potest rebus in suo statu manentibus adire hereditatem, et suam abdicationem revocare. Quo tempore transacto, nullus aditus penitus ad paternam hereditatem ei reservetur : nisi fortè adhuc eo in minore ætate constituto, res venditæ sint : tunc etenim per integrum restitutionem non denegatur ei adire hereditatem, et res recuperare, et creditoribus paternis satisfacere.

Datum 15 calend. novembr. Constantinopoli post consul. Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

convéniens qui naissent d'un tel usage, nous ordonnons qu'il ne puisse faire en aucune manière l'adition de l'hérédité lorsque les choses qui la composent ont été vendues, conformément à ce qui avait déjà été ordonné, et qu'il n'ait que le délai de trois ans pour faire l'adition de l'hérédité dans le cas où les choses qui la composent n'auraient pas été aliénées, et où, étant majeur de vingt-cinq ans, le délai pour demander la restitution en entier serait expiré. Mais si, étant mineur, le tems utile pour demander la restitution n'est pas encore expiré, nous lui accordons dans ce cas, outre quatre années complètes qui remplacent l'année utile donnée à ceux qui avaient droit à la restitution pour faire leurs réclamations, trois autres années, pendant lesquelles, si les choses héréditaires sont restées dans le même état, il peut faire l'adition de l'hérédité et révoquer sa répudiation ; mais qu'après l'expiration de ce délai, il ne puisse en aucune manière révoquer son abdication, à moins que les choses héréditaires n'eussent été vendues pendant sa minorité : car, dans ce dernier cas, la faculté d'accepter l'hérédité par la restitution en entier ne doit pas lui être refusée, de récupérer par conséquent les choses héréditaires et de satisfaire les créanciers.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITULUS XXXII.

Quemadmodum testamenta aperiantur, inspiciantur, et describantur.

1. *Imp. Alexander* A. *Proculæ.*

Ut testamentum, quod dicis factum, proferatur, et publicè recitetur : competens judex jubebit.

Proposit. 2 calend. april. Maximo II. et Æliano Coss. 224.

2. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Alexandro.*

Testamenti tabulas ad hoc tibi à patre datas,

TITRE XXXII.

De l'ouverture des testamens, et des lectures et des copies qu'on peut en prendre.

1. *L'empereur Alexandre à Procula.*

Le juge compétent pourvoira à ce que le testament que vous dites avoir été fait soit récité publiquement.

Fait le 2 des calend. d'avril, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

2. *Les empereurs Valérien et Gallien à Alexandre.*

Assurant que votre père vous a confié son

son testament afin que vous le portiez dans son pays, vous pouvez l'y transporter pour qu'il soit insinué selon les lois et les usages du pays; mais il faut que préalablement, si les témoins sont absens, vous alliez en personne chez le gouverneur de la province ou que vous lui adressiez une pétition; et, d'après son autorisation, appeler des personnes honnêtes comme témoins, en présence desquelles le testament doit être ouvert et signé de nouveau par eux.

Fait le 12 des calend. de janvier, sous le consul. de Maxime et le premier de Glabrion. 257.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Aristote.*

A l'égard du nouveau testament de votre père au sujet duquel vous prêtez le serment de calomnie, le président de la province vous permettra de le lire et de le copier, excepté cependant la partie que le défunt a défendu d'ouvrir, ou qu'on prétend être injurieuse à quelqu'un, à l'exception encore de la date et de la désignation du consulat.

Fait le 6 des calend. de mai, sous le consulat des Césars.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Hespérius, préfet du prétoire.*

On doit observer à l'égard de l'ouverture des codicilles et des autres actes de dernière volonté, les mêmes formalités qui ont été prescrites pour les testamens.

Fait à Milan, le 3 des cal. d'août, sous le consul. d'Ausone et d'Olybrius. 379.

datas, ut in patriam perferantur, adfirmans: potes illuc perferre ut secundùm leges moresque locorum insinuentur: ita scilicet, ut testibus non præsentibus, adire prius vel pro tribunali vel per libellum rectorem provinciæ procures; ac permittente eo, viros honestos adesse facias, quibus præsentibus aperiantur, et ab his rursùs obsignentur.

Proposit. 12 calend. januar. Maximo II. et Glabrione Coss. 257.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Aristoteli.*

Ejus, quod ad causam novissimi patris vestri judicii pertinet, de calumnia tibi juranti, præter partem quam aperiri defunctus vetuit, vel ad ignominiam alicujus pertinere dicitur: inspiciendi ac describendi, præter diem et consulem, tibi rector provinciæ facultatem fieri jubebit.

Dat. 6 calend. maii, CC. Coss.

4. *Imppp. Gratianus, Valentinus et Theodosus* AAA. *ad Hesperium præfectum prætorio.*

Codicillos, seu scripturam quolibet tenore formatam, ea oportebit observatione in publicum proferri, qua testamenta panduntur.

Datum 3 calend. augusti, Mediolani, Ausonio et Olybrio Coss. 379.

TITRE XXXIII.

Rapport de l'édit de l'empereur Adrien, et formalités à observer lors de l'envoi en possession de l'héritier écrit.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Lucillus.*

LORSQU'IL s'élève une contestation entre l'héritier institué et son substitué,

TITULUS XXXIII.

De edicto divi Hadriani tollendo, et quemadmodùm scriptus heres in possessionem mittatur.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Lucillo.*

CUM inter institutum et substitutum controversia moveatur: eum qui primo

loco institutus est, induci in possessionem oportet.

Proposit. 12 calend. decemb. Dextro et Prisco Coss. 197.

2. *Imp. Alexander* A. *Eutacto.*

Quamvis quis se filium defuncti præteritum esse alleget, aut falsum vel inofficiosum testamentum, seu alio vitio subjectum, vel servus defunctus esse dicatur: tamen scriptus heres in possessionem mitti solet.

Proposit. 6 calend. novemb. Maximo II. et Æliano Coss. 224.

3. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Edicto divi Hadriani, quod sub occasione vicesimæ partis hereditatis introductum est, cum multis ambagibus, et difficultatibus, et indiscretis narrationibus penitus quiescente, quia et vicesima hereditatis ex nostra recessit republica: antiquatis nihilominus et aliis omnibus, quæ circa repletionem vel interpretationem ejusdem edicti promulgata sunt: sancimus, ut si quis ex asse vel ex parte institutus, competenti judici testamentum ostenderit non cancellatum, neque abolitum, neque ex quacunque suæ formæ parte vitiatum, sed quod in prima figura sine omni vituperatione appareat, et depositionibus testium legitimi numeri vallatum sit: mittatur quidem in possessionem earum rerum, quæ testatoris mortis tempore fuerunt, non autem legitimo modo ab alio detinentur, et eam testificatione publicarum personarum accipiat. Sin autem aliquis contradictor extiterit: tunc in judicio competenti causæ in possessionem missionis et subsecutæ contradictionis ventilentur; et ei possessio adquiratur, qui potiora ex legitimis modis jura ostenderit: sive qui missus est, sive qui antea detinens contradicendum putavit; nullis angustiis temporum hujusmodi missione coarctanda: sed sive tardius, sive præmaturè aliquis missus est, legis tantummodo arbitrium requiratur, et causa unde vel missio vel contradictio exoritur. Sive enim post annale tempus, sive post

il faut que l'institué soit envoyé en possession de préférence à l'autre.

Fait le 12 des calend. de décembre, sous le consul. de Dexter et de Priscus. 197.

2. *L'empereur Alexandre à Eutactus.*

Quoique le fils du défunt prétende avoir été prétérit, ou qu'il accuse le testament d'être faux ou de tout autre vice, ou qu'il intente contre lui la querelle d'inofficiosité, ou enfin quoique le défunt soit accusé d'être décédé dans la servitude, cependant l'héritier écrit doit être envoyé provisoirement en possession.

Fait le 6 des calend. de novembre, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

3. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

L'édit de l'empereur Adrien, rendu à l'occasion du vingtième des successions, qui était accompagné d'une multitude d'embarras et de difficultés, étant rapporté par cette loi qui défend l'exaction du vingtième des successions, et abolit tout ce qui avait été introduit et promulgué par les anciens au sujet de cet édit et de son interprétation; nous ordonnons que si quelqu'un étant institué pour le tout ou pour une partie de la succession, présente au juge compétent un testament non barré ni annullé ni vicié en aucune manière dans aucune de ses parties, mais d'une écriture nette et non raturée, et revêtu du témoignage du nombre légitime de témoins, il soit envoyé en possession des biens que le testateur a laissés au tems de sa mort, avec l'assistance de personnes publiques, et que ces biens ne puissent être possédés légitimement par aucune autre personne. Mais s'il se présente quelqu'opposant à ce qu'il soit envoyé en possession, que dans ce cas la possession des biens et l'opposition qui a été faite soient discutées devant le juge compétent, et que la possession soit accordée à celui qui, par des moyens légitimes, prouvera y avoir le plus de droits; et soit que le juge accorde la possession à celui qui la demande, soit qu'il l'accorde au contraire à celui qui est déjà détenteur des biens, qu'il ne soit mis

aucun retard à l'envoi en possession ; qu'on s'en tienne exactement à cette loi et à l'examen du motif en vertu duquel la possession a été demandée, ou l'opposition formée à ce qu'elle soit accordée. Lorsque l'envoi en possession a eu lieu avant le terme légitime ou après son expiration, car peu importe que l'envoi en possession ait eu lieu après le délai d'un an ou après un plus long espace de tems, il est défendu de l'attaquer sous le prétexte qu'il a eu lieu avant ou après l'expiration du délai, pourvu cependant qu'il ait été accordé légitimement ensuite d'un testament régulier, à moins toutefois qu'il ne se fût écoulé un espace de tems tellement long, que le possesseur pût invoquer la prescription de long tems : car si de l'un ou de deux côtés on peut opposer cette prescription, il est manifeste que non-seulement l'envoi en possession, mais encore la cause principale, sont assoupis.

Fait à Constantinople, le 12 des cal. d'avril, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

majoris ævi curricula aliquis fuerit missus (si tamen ex legitimè formato testamento missio procedat) nullum ei temporis obstaculum objiciatur : nisi tantùm temporis effluxerit, quod possit vel possessori plenissimè securitatem super dominio præstare, vel ipsi qui missus est, omnem intentionem excludere. Si enim vel ex una parte, vel ex utroque latere temporis prolixitas occurrerit, manifestissimum est, non solùm missionem, sed etiam ipsam principalem causam esse sopitam.

Datum 12 calend. april. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

TITRE XXXIV.

De celui qui a empêché ou forcé quelqu'un de tester.

1. *L'empereur Alexandre à Sévéra.*

DANS le cas où un testateur n'a point fait son testament volontairement, mais contraint par la violence, a institué un ou des héritiers, que sans la violence qui lui a été faite il n'aurait pas institués, il s'agit non-seulement d'une action civile, mais encore d'une action criminelle.

Fait le 15 des calend. de janvier, sous le consul. de l'empereur Alexandre. 223.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Nicogoras.*

Il est d'un droit très-connu, que ceux qui sont convaincus d'avoir empêché quelqu'un de tester, doivent être éloignés de la succession comme indignes.

Fait pendant les calend. de janvier, sous le deuxième consul. de Dioclétien et le premier d'Aristobule. 285.

TITULUS XXXIV.

Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coëgerit.

1. *Imp. Alexander* A. *Severæ.*

CIVILI disceptationi crimen adjungitur, si testator non sua sponte testamentum fecit, sed compulsus ab eo qui heres est institutus, vel à quolibet alio, quos noluerit, scripserit heredes.

Sancit. 15 calend. januar. Alexandro A. et Coss. 223.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Nicogoræ.*

Eos qui ne testamentum ordinaretur, impedimento fuisse monstrantur, velut indignas personas à successionis compendio removeri, celeberrimi juris est.

Proposit. calend. januar. Diocletiano II. et Aristobulo Coss. 285.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Eutychidi.*

Judicium uxoris postremum in se provocare maritali sermone, non est criminosum.

Datum 5 calend. januar. CC. Coss. 293.

TITULUS XXXV.

De his quibus ut indignis hereditates auferuntur, et ad senatusconsultum Syllanianum.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Celeri.*

HEREDES quos necem testatoris inultam omisisse constiterit, fructus integros coguntur reddere. Neque enim bonæ fidei possessores ante controversiam illatam videntur fuisse, qui debitum officium pietatis scientes omiserunt. Ex hereditate autem rerum distractarum, vel à debitoribus acceptæ pecuniæ, post motam litem bonorum, usuras inferant. Quod in fructibus quoque locum habere, quos in prædiis hereditariis inventos, aut exinde perceptos vendiderint, proculdubio est. Usuras autem semisses dependere satis est.

Datum 15 calend. aprik. Chilone et Libone Coss. 205.

2. *Iidem* AA. *Vero.*

Polla quidem liberam habuit administrandi patrimonii sui potestatem: nec idcircò, quòd pupillus illi heres extitit, ea quæ ab ipsa finita sunt, revocari in disceptationem oportet. Sed si pupilli nomine falsum dicere vis testamentum, de quo per Pollam transactum est, potes experiri: dum memineris, si in causa non obtineris, et portionem quam ex eo testamento pupillus habet, te ei salvam facturum, quam adimi pupillo necesse erit secundùm juris formam: et de calumnia tua præsi-

3. *Les mêmes empereurs et les Césars à Eutychès.*

Un mari n'est point criminel par cela seul qu'il a, par un discours séduisant, déterminé sa femme à tester en sa faveur.

Fait le 5 des calend. de janvier, sous le consul. des Césars. 293.

TITRE XXXV.

De ceux qui sont exclus des successions comme indignes, et du sénatus-consulte Syllanien.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Céler.*

QUE les héritiers qui seront convaincus de n'avoir pas vengé la mort du testateur, soient contraints de restituer tous les fruits; qu'ils ne soient pas réputés avoir possédé de bonne foi dans les tems antérieurs à la contestation, eux qui ont négligé sciemment les devoirs que la piété leur commandait; qu'ils soient tenus de payer les intérêts du prix des choses héréditaires qu'ils ont vendues ou des sommes d'argent qu'ils ont reçues des débiteurs héréditaires, à compter du moment où la contestation a été commencée: ce qui doit avoir lieu sans aucun doute à l'égard des fruits qu'ils ont trouvés dans les fonds héréditaires et de ceux qu'ils ont perçus depuis. Ils ne sont tenus cependant de fournir les intérêts qu'à un tel taux que dans deux ans ils égalent le capital et ne l'excèdent pas.

Fait le 15 des calend. d'avril, sous le consul. de Chilon et de Libon. 205.

2. *Les mêmes empereurs à Vérus.*

Il ne s'ensuit pas de ce qu'un pupille succède à Polla, qui a été autorisée à administrer ses biens, on puisse contester les affaires qu'elle a faites et terminées; mais il vous est permis, si vous le voulez, d'accuser de faux, au nom du pupille, le testament sur lequel Polla a transigé, pourvu que vous vous rappelliez que si vous succombiez dans votre accusation, vous seriez tenu de dédommager le pupille de la portion qui lui revient d'après le testament, et qui serait perdue, confor-

ment aux lois, dans le cas du rejet de l'accusation de faux, et que vous seriez puni par le président de la province, quoiqu'en voulant faire révoquer les affaires terminées par un cohéritier, vous paraissiez agir au nom du pupille.

Fait le 7 des calend. de mai, sous le troisième consul. de l'empereur Antonin et de Géta. 209.

3. *L'empereur Alexandre à Antiochien.*

Si l'on peut opposer aux enfans de celle que vous dites être votre cousine, que le testament de leur père, qu'on prétend avoir été tué par sa famille, a été ouvert et récité avant qu'on eût soumis les esclaves à la question, à l'effet de découvrir les auteurs de la mort du testateur; qu'en vertu du sénatus-consulte, l'hérédité soit revendiquée par le fisc. Et en conséquence la cause doit être portée devant mon procureur; parce que les enfans dont vous parlez n'étaient point alors dans l'âge de pupillarité.

Fait le 2 des nones d'avril, sous le consul. de l'empereur Alexandre. 223.

4. *Le même empereur à Philomusus.*

Une hérédité déférée par testament n'a pu être révoquée par une lettre familière ou un codicille, quoique la révocation soit conçue en termes directs. Mais cependant si la testatrice a déclaré que l'un des héritiers qu'elle a institués était indigne de la succession, c'est illégitimement que la portion de cet héritier serait transférée à un autre; elle doit être revendiquée par notre fisc. Les libertés données dans cette même lettre familière pourront être demandées.

Fait le 2 des calend. de décembre, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

5. *Le même empereur à Tyrannus.*

On ne peut exclure comme indignes de la succession les héritiers, par cela seul qu'ils n'auraient pas observé la volonté du défunt au sujet de ses funérailles.

Fait le 7 des ides de mars, sous le deuxième consul. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

dem deliberaturum, quamvis pupilli nomine agere videaris, cùm retractas ea quæ finita sunt per coheredem.

Proposit. 7 calend. maii, Antonino A. III. et Geta III. Coss. 209.

3. *Imp. Alexander* A. *Antiochiano.*

Si ea quæstio infertur filiis ejus, quam consobrinam tuam dicis, quòd tabulæ testamenti patris eorum, qui à familia interfectus dicebatur, priusquam quæstio de servis haberetur, apertæ et recitatæ sunt: propter amplissimi ordinis consultum hereditas à fisco vindicatur. Et ideo agi causa apud procuratorem meum debet: quia non eo tempore pupilli fuerunt.

Proposit. 2 non. april. Alexandro A. Coss. 223.

4. *Idem* A. *Philomuso.*

Hereditas in testamento data, per epistolam vel codicillos adimi verbis directis non potuit. Quia tamen testatrix voluntatem suam non mereri unum ex heredibus suis declaravit: meritò ejus portio non jure ad alium translata, fisco vindicata est. Libertates autem in eadem epistola datæ, peti poterunt.

Proposit. 2 cal. decembris, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

5. *Idem* A. *Tyranno.*

Non oportet ut indignis heredibus successiones auferri prætextu quòd in sepultura supremis judiciis vel voluntatibus defunctorum obtemperatum non fuisset.

Proposit. 7 id. martii, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

6. *Idem* A. *Venusto et Clementino.*

Minoribus vigintiquinque annis heredibus non obesse crimen inultæ mortis placuit. Cùm vos autem etiam accusationem pertulisse, et quosdam ex reis punitos proponatis : licèt is qui mandasse cædem dicitur, provocaverit : vereri non debetis, ne quam hereditatis paternæ quæstionem à fisco meo patiamini. Convenit enim pietati vestræ, respondere causam appellationis reddenti. Quòd si majoris ætatis fuissetis : etiam ex necessitate provocationis certamen implere deberetis, ut possetis adire hereditatem.

Proposit. 15 calend. julii, Alexandro A. III. et Dione Coss.

7. *Idem* A. *Vitaliæ.*

Si ideò ultio necis testatoris non est desiderata, quia cædis auctores reperiri non potuerint : obesse heredibus, ex quo nulla eorum culpa detegitur, non oportet.

Proposit. idib. martii, Lupo et Maximo Coss. 233.

8. *Imp. Gordianus* A. *Tatiæ.*

Alia causa est ejus qui falsi instituta accusatione, ad finem usque quod insimulabat perduxit, et contrariam sententiam meruit : alia ejus, qui inchoatam accusationem, non pertulit : cùm in illius quidem partem succedat fiscus : hic autem, qui contrariam judicis sententiam non sustinuit, suæ partis non perdat persecutionem.

Proposit. 15 calend. februarii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

9. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Ælianæ.*

Cùm fratrem tuum veneno peremptum esse adseveres : ut effectus successionis ejus tibi non auferatur, mortem ejus ulcisci te necesse est. Licèt enim hereditatem eorum, qui clandestinis insidiis perimuntur, hi qui jure vocantur, adire non vetan-

6. *Le même empereur à Vénustus et à Clémentinus.*

Il a été ordonné qu'on ne devait point opposer aux héritiers mineurs, de n'avoir point vengé la mort du testateur. Mais comme vous exposez que vous avez porté plaintes, et que même plusieurs des coupables ont été punis, vous ne devez point craindre, quoiqu'un de ceux que vous accusez de complicité dans l'assassinat ait appelé de la sentence rendue contre lui, que le fisc ne vous conteste la succession de votre père. La piété filiale exige cependant que vous défendiez encore la cause de votre père en appel. Si vous étiez majeurs lorsque l'assassinat a eu lieu, vous êtes tenus par les lois de faire cette défense en appel.

Fait le 15 des calend. de juillet, sous le troisième consul. de l'emper. Alexandre et le premier de Dion.

7. *Le même empereur à Vitalia.*

Si la vengeance de la mort du testateur n'a pas été demandée, parce qu'on n'a pu découvrir les coupables, les héritiers qui ne sont convaincus d'aucune faute à cet égard, ne doivent éprouver aucun dommage par suite de ce fait.

Fait pendant les ides de mars, sous le consul. de Lupus et de Maxime. 233.

6. *L'empereur Gordien à Tatia.*

Celui qui ayant intenté une accusation de faux contre un testament, l'a poursuivie jusqu'à la fin, et n'a obtenu qu'une sentence qui a déclaré son accusation calomnieuse, se trouve dans un autre cas que celui qui ayant intenté la même accusation ne l'a pas poursuivie : car le fisc succède à la portion du premier, et l'autre, qui n'a pas obtenu une sentence contraire, n'est pas déchu de ses droits.

Fait le 15 des calend. de février, sous le consul. de l'emper. Gordien et d'Aviola. 240.

9. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Eliana.*

Exposant que votre frère a été empoisonné, vous êtes tenue de venger sa mort, si vous ne voulez pas être exclue de sa succession : car, quoique les héritiers *ab intestat* de ceux qui ont péri par suite de crimes clandestins puissent faire

l'adition d'hérédité, ils ne peuvent cependant obtenir la succession s'ils n'en tirent pas vengeance.

Fait sous le consul. de Tybérien et de Dion. 291.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Sylvana.*

Il ne convient point qu'une sœur, quoiqu'elle ait vengé la mort de son frère, puisse revendiquer la succession de l'épouse de ce dernier légitimement instituée. C'est pourquoi, si vous êtes forte de votre innocence, vous pouvez prouver qu'il n'y a eu dans la mort de votre mari aucun dol de votre part, et que vous n'êtes en aucune manière indigne de la succession; vous pouvez être en sécurité sur toutes les espèces de calomnies qu'on pourrait diriger contre vous.

Fait le 12 des calend. de mai, sous le consul. des Césars.

12. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Comme le sénatus-consulte Syllanien, que d'ailleurs nous jugeons digne de tous éloges et même de recevoir une nouvelle autorité, de même que le discours que l'empereur Marc a fait sur le même sujet, ne font aucune mention des affranchissemens, et que cependant il s'est élevé chez les anciens des contestations au sujet des libertés données par le testament d'une personne assassinée, nous avons cru nécessaire de donner des éclaircissemens sur ce point. Les esclaves qui recevaient la liberté en vertu d'un tel testament, pouvaient acquérir les biens qui leur parvenaient dans le tems intermédiaire, c'est-à-dire celui compris entre la mort du testateur et l'adition d'hérédité; ils perdaient ensuite ces biens par l'effet du retard à venger la mort du testateur, quoiqu'ils reçussent la liberté. Afin que les esclaves n'éprouvent aucun préjudice dans ce qu'ils ont acquis dans ce tems intermédiaire, sur-tout si dans ce délai des femmes esclaves affranchies dans un tel testament avaient enfanté, et trouvant digne d'éloges le discours de l'empereur Marc, qui a accordé la liberté à ces esclaves; nous ordonnons, pour qu'on ne puisse reprocher à cet empereur plein de

tur: tamen si interitum non fuerint ulti, successionem obtinere non possunt.

Proposit..... Tyberiano et Dione Coss. 291.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Sylvanæ.*

Sororem fratris necem jure licito vindicantem, evincere ab uxore rectè scripta successionem non convenit. Secundùm quæ si fiduciam innocentiæ geris, et neque dolo malo tuo maritum necatum, neque aliàs indignam te successione probari posse confidis: adversus omnem calumniam maximam habes securitatem.

Datum 12 calend. maii, CC. Coss.

11. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm Syllanianum senatusconsultum à nobis tam laudandum, quàm corroborandum est, necnon divi Marci oratio, quæ circa id facta est: invenimus autem nullam in ea mentionem libertatis factam, et veteres movit quædam de libertatibus relictis in testamento necati testatoris quæstio: necessarium nobis visum est et hanc dirimere. Hi enim qui libertate fuerant in hoc testamento donati, si eam accepissent, lucrum quod eis in medio tempore accidit, poterant sibi adquirere: intereà autem procrastinatione propter necis vindictam habita, hoc minimè ad eos pervenit, et posteà in libertatem deducti periclitabantur. Sed ne medium tempus fieret eis damnosum, et maximè si ancillæ in medio pepererint, et posteà hereditas adita sit: bellissimum nobis videtur, divi Marci prudentissimi principis orationem et in libertatibus producere, ne princeps philosophiæ plenus aliquid videatur imperfectum sanxisse. Sed ita in hereditatibus, et legatis et fideicommissis, et maximè in libertatibus, quas semper philosophia amplectitur, extendatur ejus oratio: ut et lucrum quod in medio accidit, eis post libertatem acceptam restituatur: et partus liber et ingenuus esse intelliga-

tur : nullaque machinatione hujusmodi præpeditio damnum aliquod irrogare concedatur : ut et libera eorum posteritas, si in medio fuerint ab hac luce subtracti, suorum genitorum commodum consequatur. Meritò enim nobis sacratissimi Marci per omnia constitutionem replere placuit. Nihil etenim actum esse credimus, dum aliquid addendum superest.

Datum 2 calend. maii, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

philosophie d'avoir fait quelque chose d'imparfait, que les hérédités, les legs, les fidéicommis, et sur-tout les libertés, qui sont du ressort de la philosophie, soient régis également par son discours ; en sorte que les gains survenus à de tels esclaves pendant le tems intermédiaire leur soient restitués après que la liberté leur aura été donnée en vertu du testament. Que leurs enfans nés pendant ce tems soient réputés libres et ingénus ; que par l'effet d'aucune machination, ils n'éprouvent de pertes à l'occasion de ce retard dans leur affranchissement, et enfin que leur postérité libre ait le droit de leur succéder s'il leur arrive de mourir pendant le tems intermédiaire. Nous avons cru devoir perfectionner en toutes choses la constitution de l'empereur Marc : car nous pensons que ce qui a été fait imparfaitement est comme s'il n'avait jamais été fait.

Fait à Constantinople, le 2 des calend. de mai, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

12. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Talis de antiquo jure dubietas nostræ serenitati suggesta est propter senatusconsultum Syllanianum, et servos, qui supplicio adficiuntur, sub eodem tecto commorantes, et non suum auxilium domino per insidias occiso præbentes. Veteres enim certum non faciunt, quis intellectus de verbis, *sub eodem tecto*, significatur : sive in eodem cubiculo, sive in triclinio, vel porticu, vel in aula hæc appellatio accipi debeat : adjicientes, si dominus in via vel in agro fuerit interfectus, eos servos puniri, qui præsto erant, et non auxilium ad prohibendum periculum præbuerunt, nulla distinctione super qualitate præsentiæ utentes. Nos igitur omnem eis occasionem ad declinanda supplicia super negligentia salutis domini sui amputantes, sancimus, omnes servos, ex quocunque loco, sive in domo, sive in via, sive in agro, possint clamorem exaudire, vel insidias sentire, et non auxilium tulerint : supplicio senatusconsulti subjacere. Oportet etenim eos ubicunque senserint dominum periclitantem,

12. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Il s'était élevé chez les anciens une difficulté qu'on nous a soumise, concernant le sénatus-consulte Syllanien, qui condamne les esclaves au dernier supplice, si demeurant sous le même toit que leur maître, ils ne l'ont pas secouru contre les assassins qui l'ont tué. Les anciens n'étaient pas d'accord sur le sens de ces mots *sub eodem tecto* (sous le même toit) ; ils doutaient si on devait entendre par ces mots, la même chambre, la même salle à manger, le vestibule ou la salle de compagnie. Dans le cas où le maître était assassiné dans une rue ou dans les champs, ils convenaient que les esclaves qui étaient à portée de donner des secours, et qui ne l'avaient pas fait, devaient être punis, sans faire aucune distinction sur la qualité de la présence. Quant à nous ne voulant laisser aux esclaves coupables de n'avoir point secouru leur maître assailli par des assassins, aucun moyen d'éviter le supplice qu'ils méritent, nous ordonnons que les esclaves qui, au moment

ment de l'assassinat de leur maître, se trouvaient dans un lieu, soit à la maison, dans la rue ou dans les champs, d'où ils pouvaient entendre des cris ou voir les assassins, et ne lui ont porté aucun secours, soient soumis au supplice ordonné par le sénatus-consulte. Ils sont tenus d'accourir au secours de leur maître toutes les fois qu'ils peuvent savoir qu'il se trouve en danger.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITRE XXXVI.

Des codicilles.

1. *L'empereur Alexandre à Mocimus et autres.*

Il est certain que lorsqu'un testament est rompu par la naissance d'un posthume, les codicilles concernant ce testament ont aussi le même sort. Mais comme vous exposez que le père de vos pupilles a, après que son testament a été rompu, fait un autre acte écrit, par lequel il a confirmé ce même testament, le préteur n'a rien fait de contraire au droit, si d'après ce dernier écrit confirmatif du testament, il a ordonné que le fidéicommis laissé à la république par ce testament fût fourni comme laissé à titre de codicille.

Fait le 3 des calend. de juillet, sous le troisième consul. de Maxime et le premier de Paternus. 234.

2. *L'emper. Philippe et le César-Philippe à Asclépiodota.*

Il est manifeste qu'une hérédité ne peut être ni donnée ni ôtée par un codicille. Cependant les lois ne regardent point comme nulles les volontés exprimées dans un codicille en termes de prières. C'est pourquoi c'est sans fondement que vous croyez avoir été priée inefficacement dans un codicille qui vous prie de vous contenter de certaines choses et de restituer à d'autres la portion qui vous est laissée par le testament.

Fait pendant les ides d'octobre, sous

periclitantem, ad prohibendas insidias concurrere.

Datum 15 calend. novembris. Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

TITULUS XXXVI.

De codicillis.

1. *Imp. Alexander* A. *Mocimo et aliis.*

Rupto quidem testamento posthumi agnatione, codicillos quoque ad testamentum pertinentes non valere, in dubium non venit. Sed cùm post ruptum testamentum patrem pupillorum vestrorum litteras emisisse proponatis, quibus præcedens judicium confirmavit: prætor nihil contra jus fecit, si novissimam ejus voluntatem secutus, relictum testamento reipublicæ fideicommissum, ut ex codicillis relictum, præstandum esse pronuntiavit.

Proposit. 3 calend. julii, Maximo III. et Paterno Coss. 234.

2. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Asclepiodotæ.*

Hereditatem quidem neque dari, neque adimi codicillis posse, manifestum est. Verbis tamen precariis per hujusmodi etiam novissimi judicii ordinationem jura non faciunt irritas voluntates. Unde inefficaciter te codicillis rogatam esse, ut quibusdam rebus contenta, portionem, quam testamento fueras consecuta, aliis restitueres, falsò tibi persuasum est.

Proposit. idib. octobr. Peregrino et Æmiliano Coss. 245.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Hyacintho et aliis.*

Cùm proponatis, pupillorum vestrorum matrem diversis temporibus ac dissonis voluntatibus duos codicillos ordinasse: in dubium non venit, id quod priori codicillo inscripserat, per eum in quem postea secreta voluntatis suæ contulerat, si à prioris tenore discrepat, et contrariam voluntatem continet, revocatum esse.

Proposit. 6 id. septembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Hyacinte et à d'autres.*

Comme vous exposez que la mère de vos pupilles a fait deux codicilles en des différens tems et qui sont contraires par leurs dispositions, il est certain que le premier est révoqué si l'autre fait postérieurement en diffère et contient une volonté contraire.

Fait le 6 des ides de septembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Stratonico.*

Non idcircò minus, quòd intestato te absente codicillos mater tua fecit: hi quibus precariis verbis adscripta sunt, relicta capiunt.

Sine die et consule.

4. *Les mêmes empereurs et les Césars à Stratonicus.*

Les choses laissées en termes de prières dans des codicilles par votre mère, n'en sont pas moins acquises à ceux à qui elle les a laissées, quoique votre mère ait fait ces codicilles en votre absence et sans faire de testament.

Sans date ni désignation de consulat.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Flaviæ.*

Ne codicillos quidem furentem posse facere, certissimi juris est. Si igitur scriptura velut codicillorum patris tui fuit prolata, ut aliquid ex hac peti possit: adseverationi tuæ mentis eum compotem fuisse negantis, fidem adesse probari convenit.

Datum 6 calend. decembris, CC. Coss. 293.

5. *Les mêmes emper. et Césars à Flavia.*

Il est de droit très-certain qu'un furieux ne peut faire des codicilles. C'est pourquoi si on demande quelque chose en vertu d'un écrit de votre père qu'on prétend être un codicille, il convient que vous prouviez votre assertion, de laquelle il résulterait que votre père, lorsqu'il fit cet écrit, ne jouissait pas de toute sa raison.

Fait le 6 des calend. de décembre, sous le consul. des Césars. 293.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Demostheni.*

Sive initio, quæ fuerat codicillis relicturus generaliter, sive novissimè relicta servari mandaverat: confirmatione munitus, nullam justam gerere sollicitudinem potes.

Datum 3 id. decembris, Nicomediæ, CC. Coss. 294.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Démosthène.*

Soit que le testateur ait ordonné généralement par son testament qu'on observât ce qu'il disposerait dans un codicille postérieur, soit ce qu'il a disposé dans un codicille antérieur, vous ne devez avoir aucune inquiétude sur la validité d'un tel codicille fait avant ou après le testament et confirmé par ce dernier acte.

Fait à Nicomédie, le 3 des ides de décembre, sous le consul. des Césars. 294.

7. *L'empereur Constantin à Maxime, préfet du prétoire.*

Si les codicilles ont la même autorité que les testamens, pourquoi leur a-t-on donné différens noms? C'est que les lois ne permettent pas de faire une institution ou une substitution dans un codicille.

Fait le 3 des **. de juin, sous le consul. de Pacatien et d'Hilarien. 332.

7. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximum præfectum prætorio.*

Si idem codicilli, quod testamenta, possent : cur diversum his instrumentis vocabulum mandaretur, quæ vis ac potestas una sociasset? Igitur specialiter codicillis instituendi ac substituendi potestas juris auctoritate data non est.

Datum 3.... junii, Pacatiano et Hilariano Coss. 332.

5. *L'empereur Théodose à Asclépiodote, préfet du prétoire.*

Si celui qui, ayant commencé de poursuivre l'hérédité en vertu d'un testament fait de quelque manière que ce soit, écrit ou non écrit, abandonne ses premières démarches et demande la succession à titre de fidéicommis, que sa demande soit rejetée ; parce qu'ayant pu demander l'hérédité en vertu du testament considéré comme tel, ou demander le fidéicommis en vertu du même testament considéré comme codicille, et ayant choisi le premier parti, il ne peut plus retourner au second. Nous sommes si loin de permettre à qui que ce soit de changer ainsi de résolution, que nous ordonnons que si un testateur a dit que son testament pourrait valoir comme codicille, l'héritier puisse bien avoir le choix de considérer le testament comme tel ou comme codicille, mais que le choix une fois fait de l'un de ces deux partis exclue l'autre ; en sorte que s'il a demandé la possession des biens selon les tables ou selon la nuncupation, ainsi que les autres choses, ou s'il a certainement demandé, selon l'usage, d'être envoyé en possession, il soit, dès ce moment, contraint de s'en tenir à ce premier choix, et ne puisse rien demander en vertu du testament considéré comme codicille.

§. 1. Nous ordonnons pareillement qu'un testateur qui, ayant résolu de faire un testament et l'ayant commencé, ne l'a point fini, soit réputé mort *intestat*, et qu'on ne puisse observer ce testament imparfait comme un codicille, à moins que le testateur lui-même n'ait mis dans le testament la clause qu'il pourrait valoir comme codicille. Dans ce dernier cas, l'héritier a toujours le choix ou de de-

8. *Imp. Theodosius* A. *Asclepiodoto præfecto prætorio.*

Si quis agere ex testamento quolibet modo, sive scripto, sive sine scriptura confecto, de hereditate voluerit : ad fideicommissi persecutionem adspirare cupiens, minimè permittatur. Tantum enim abest ut aditum cuiquam pro suo migrandi desiderio concedamus : ut etiam illud sanciamus, si testator faciens testamentum in eodem pro codicillis etiam id valere complexus sit : qui hereditatem petit, ab ipsis intentionis exordiis, utrum velit, eligendi habeat potestatem, sciens se unius electione alterius sibi aditum præclusisse : ita ut sive bonorum possessionem secundùm tabulas, sive secundùm nuncupationem, cæterasque similes postulaverit, aut certè mitti se in possessionem ex more petierit : statim inter ipsa hujus juris auspicia propositum suæ intentionis explanet.

§. 1. Illud quoque pari ratione servandum est, ut testator, qui decrevit facere testamentum, si id adimplere nequiverit : intestatus videatur esse defunctus, nec transducere liceat ad fideicommissi interpretationem velut ex codicillis ultimam voluntatem : nisi id ille complexus sit, ut vim etiam codicillorum scriptura debeat obtinere : illo electionis videlicet jure perdurante, ut qui ex testamento agere vo-

luerit, ad fideicommissum migrare non possit.

§. 2. Si quis verò ex parentibus utriusque sexus, ac liberis usque ad quartum gradum adgnationis vinculis alligatus, vel cognationis nexu constrictus usque ad tertium, scriptus heres fuerit vel nuncupatus, in eo videlicet testamento, quod testator vicem quoque codicillorum voluit obtinere : licebit ei, si de hereditate ex testamento secundùm mortui voluntatem agens fuerit superatus, vel certè ipse sponte voluerit, ad fideicommissi subsidium convolare. Non enim par eademque ratio videtur amittere debita, et lucra non capere.

§. 3. In omni autem ultima voluntate, excepto testamento, quinque testes vel rogati, vel qui fortuitu venerint, in uno eodemque tempore debent adhiberi : sive in scriptis, sive sine scriptis voluntas conficiatur : testibus videlicet, quando in scriptis voluntatis componitur, subnotationem suam accommodantibus.

Datum 10 calend. martii, Constantinopoli, Victore V. C. Coss. 424.

TITRE XXXVII.

De legatis.

1. *Imp. Antoninus Pius* A. *libertis Sextiliæ.*

QUAMVIS verbis his, quoad cum Claudio Justo morati essetis, alimenta vobis et vestiarium legatum sit : tamen hanc fuisse defuncti cogitationem interpretor, ut et post mortem Justi Claudii eadem vobis præstari voluerit.

Sine die et consule.

2. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Sabiniano.*

Quamvis heres institutus hereditatem vendiderit : tamen legata et fideicommissa ab eo peti possunt : et quod eo nomine

mander l'hérédité en vertu du testament comme tel ou comme codicille ; mais il ne peut, s'il a choisi le premier parti, revenir au second.

§. 2. Si un ascendant, quel que soit son sexe, ou un descendant jusqu'au quatrième degré d'agnation ou jusqu'au troisième de cognation, a été institué héritier dans un testament écrit ou nuncupatif, que le testateur a ordonné qu'il pût être considéré comme testament ou comme codicille, il lui sera permis, si ayant demandé l'hérédité en vertu du testament, il a perdu sa cause, de recourir au fidéicommis, qu'il peut même demander avant d'avoir agi en vertu du testament : car il ne doit pas être réputé avoir perdu par la même cause et l'hérédité qui lui était due par le testament considéré comme tel, et les gains qui lui sont dévolus par le même testament considéré comme codicille.

§. 3. Dans tout acte de dernière volonté, à l'exception des testamens, on doit employer dans un et même tems cinq témoins appelés expressément ou venus par hasard, soit que l'acte se fasse par écrit, soit qu'il ait lieu verbalement. Les témoins, lorsque l'acte a lieu par écrit, doivent y apposer leur signature.

Fait à Constantinople, le 10 des calend. de mars, sous le cons. de Victor. 424.

TITRE XXXVII.

Des legs.

1. *L'empereur Antonin Pie aux affranchis de Sextilia.*

QUOIQUE les alimens et les vêtemens vous aient été légués pour tout le tems que vous resteriez avec Claudius-Justus, je donne cependant à l'intention du défunt l'interprétation qu'il a voulu que le legs vous fût continué même après la mort de Claudius-Justus.

Sans date ni désignation de consulat.

2. *Les empereurs Sévère et Antonin à Sabinien.*

Les legs et les fidéicommis peuvent être exigés de l'héritier institué, quoiqu'il ait vendu l'hérédité ; mais il peut redeman-

der à ses acheteurs ou à leurs fidéjusseurs ce qu'il est obligé de restituer à ce titre.

Fait le 10 des calend. de septemb., sous le cons. de Latéran et de Rufinus. 198.

3. *Les mêmes empereurs à Victorinus.*

Celui qui, après avoir fait son testament, a grevé de gage ou d'hypothèque les fonds qu'il avait légués, n'est pas réputé par cela seul avoir changé de volonté à l'égard des légataires. C'est pourquoi il a été très-justement ordonné que dans le cas où les légataires agiraient contre les héritiers par l'action personnelle, ces derniers seraient tenus de dégrever les fonds légués.

Fait le 6 des calend. de mai, sous le cons. de Gentien et de Bassus. 212.

4. *L'empereur Antonin à Sulpitius.*

Le legs ou le fidéicommis laissés à des esclaves par testament, auxquels la liberté n'a pas été en même tems laissée, ne sont pas valables, quand même ils obtiendraient ensuite la liberté après la mort du testateur.

Fait le 5 des calend. de juillet, sous le quatrième cons. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

5. *Le même empereur à Donatus.*

Il est certain qu'on ne doit pas donner au légataire l'action des legs pour la portion qui lui compète dans les choses qu'il est convaincu d'avoir soustraites.

Fait le 5 des ides de septembre, sous le même cons. que ci-dessus. 214.

6. *Le même empereur à Julien.*

Si le premier légataire a accepté les legs qui lui ont été laissés, la substitution faite pour ce qui regarde les mêmes legs en faveur de Pontiana s'est évanouie.

Fait à Rome, le 8 des calend. de mai, sous le deuxième cons. de Létus et le premier de Céréal. 216.

7. *Le même empereur à Faustus.*

Si votre père a légué par préciput à vos frères le fonds Fortidien, et vous l'a légué ensuite à vous-même, le domaine de ce fonds vous est acquis concurremment avec vos frères.

§. 1. L'erreur de nom, faite dans l'écriture, ne diminue en rien le legs qui a été laissé, pourvu qu'il ne s'élève aucun

datum fuerit, venditor ab emptore vel fidejussoribus ejus petere poterit.

Proposit. 10 calend. septembris, Laterano et Rufino Coss. 198.

3. *Iidem* AA. *Victorino.*

Qui post testamentum factum prædia quæ legavit, pignori vel hypothecæ dedit, mutasse voluntatem circa legatariorum personam non videtur. Et ideò etiam si in personam actio electa est : rectè placuit ab herede prædia liberari.

Proposit. 6 calend. maii, Gentiano et Basso Coss. 212.

4. *Imp. Antoninus* A. *Sulpitio.*

Servis testamento dominorum non data libertate, legatum seu fideicommissum relictum non valet : nec convalescere potest, licèt post mortem testatoris libertatem aliqua ratione consecuti sint.

Proposit. 5 calend. julii, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

5. *Idem* A. *Donato.*

Non est dubium, denegari actionem legatorum ei pro portione competenti in his rebus quas subtraxisse eum de hereditate apparuerit.

Proposit. 5 id. septembris, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

6. *Idem* A. *Juliano.*

Si legata relicta primus legatarius agnovit : substitutio eorum in persona Pontianæ facta evanuit.

Proposit. 8 calend. maii, Romæ, Læto II. et Cereale Coss. 216.

7. *Idem* A. *Fausto.*

Si Fortidianum fundum primò pater tuus fratribus per præceptionem, at mox tibi legavit : concursu dominium ejus tibi quoque quæritur.

§. 1. Error autem nominum in scriptura factus, si modò de mancipiis vel possessionibus legatis non ambigitur, jus le-

gati dati non minuit.

Proposit. 5 id. julii, Læto II. et Cereale Coss. 216.

8. *Idem* A. *Demetrio.*

Ab administratione tutelæ religio sacramenti Marcellum, quem vobis à patre tutorem datum testamento proponitis, eripit. Quæ res, quo minùs legatum consequatur, non impedit. Nec enim justè ab ea petitione repellitur, cùm etiam si vellet tutelam administrare, prohibeatur.

Proposit. 8 id. martii, Romæ, Sabino II. et Anulino Coss. 217.

9. *Imp. Alexander* A. *Antiocho.*

Si in fraudem eorum, quæ testamento relicta sunt, admissus est accusator, qui testamentum falsum diceret : præses provinciæ secundùm jurisdictionis formam solvi legata jubebit, interposita cautione, si evicta fuerit hereditas, ea restituturum : quamvis aliàs tunc cautioni locus sit, cùm sine controversia legata solvantur.

Proposit. 7 id. februarii, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

10. *Idem* A. *Ingenuæ.*

Cùm alienam rem quis reliquerit, si quidem sciens : tam ex legato, quàm ex fideicommisso ab eo qui legatum seu fideicommissum meruit, peti potest. Quòd si suam esse putavit : non aliter valet relictum, nisi proximæ personæ, vel uxori, vel alii tali personæ datum sit, cui legaturus esset, et si scisset rem alienam esse.

Proposit. 5 calend. februarii, Albino et Maximo Coss. 228.

doute sur les esclaves ou les fonds qui font l'objet du legs.

Fait le 5 des ides de juillet, sous le même cons. que ci-dessus. 216.

8. *Le même empereur à Démétrius.*

Marcellus qui, selon ce que vous dites, vous a été donné pour tuteur par le testament de votre père, est incapable d'administrer la tutelle à cause du serment militaire dans lequel il se trouve engagé ; mais cela n'empêche pas qu'il n'obtienne le legs qui lui a été fait. On ne pourrait avec justice lui refuser le legs, puisque quand même il voudrait administrer la tutelle, il ne serait pas admis.

Fait à Rome le 8 des ides de mars, sous le deuxième consul. de Sabinus et le premier d'Anulinus. 217.

9. *L'empereur Alexandre à Antiochus.*

Si l'héritier, en fraude de ceux à qui le testateur a laissé quelque chose par son testament, a suscité un accusateur pour attaquer le testament comme faux, le président de la province ordonnera, conformément aux devoirs de sa charge, que les legs soient délivrés, mais sous la condition que les légataires fourniront caution de les restituer s'il arrivait que l'hérédité fût évincée. D'ailleurs les légataires sont tenus de fournir caution, quand même il ne s'éleverait aucune controverse au sujet de la délivrance des legs.

Fait le 7 des ides de février, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

10. *Le même empereur à Ingénua.*

Lorsqu'un testateur laisse sciemment par son testament une chose qui ne lui appartient pas, le légataire, si la chose a été laissée à titre de legs, ou le fidéicommissaire, si elle l'a été à titre de fidéicommis, peuvent en demander à l'héritier le dédommagement. Mais si le testateur en laissant une telle chose, a cru qu'elle lui appartenait, le legs n'est valable qu'en tant qu'il a été fait à une personne liée de près au testateur, comme son épouse ou autre semblable. Il en serait de même à l'égard de ces sortes de personnes, quand même le testateur aurait su que la chose ne lui appartenait pas.

Fait le 5 des calend. de février, sous le consul. d'Albin et de Maxime. 228.

11. *Le même empereur à Albinien.*

Une fille n'a aucune action en demande des legs qui lui ont été laissés par le testament de sa mère, si son père survivant les lui a donnés en dot.

Fait le 5 des nones de mars, sous le consul. de Pompéien et de Pélignus. 232.

12. *L'empereur Gordien à Mutien.*

Comme le savant jurisconsulte Papinien, dont vous avez rapporté les expressions dans votre requête, a pensé qu'on pouvait demander le legs par préciput, sans être obligé d'accepter l'autre partie de l'hérédité, vous concevez que votre demande est conforme au droit. La réponse de Papinien est conçue en ces termes : Une mère a légué un fonds à sa fille en ces termes : *Recevez par préciput, prenez outre votre portion dans l'hérédité, etc.* Quoique la fille renonce à l'hérédité de sa mère, il paraît qu'elle peut néanmoins revendiquer légitimement le legs.

Fait le 5 des ides de juillet, sous le deuxième consul. de Sabinus et le premier de Vénustus. 241.

13. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Sévéra.*

Il est manifeste que le testateur n'a pu vous léguer ni laisser à titre de fidéicommis vos propres choses.

Fait le 15 des calend. de mai, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

14. *Le même empereur à Tatien.*

Il est certain que des tombeaux ne peuvent être légués ; mais personne n'est empêché de léguer le droit d'y inhumer des morts.

Fait le 11 des calend. de septembre, sous le même consulat que ci-dessus. 286.

15. *Le même empereur à Térentius et à d'autres.*

Si tous les biens que votre père a laissés sont absorbés par ses dettes fiscales ou privées, aucun des legs ou des fidéicommis qu'il a laissés par son testament ne sont valables. Si après le paiement des dettes il est resté quelque chose, le droit ne permet pas qu'on refuse les libertés laissées par le testament ; les legs même, ainsi que les fidéicommis, sauf la réserve de la loi Falcidia, doivent être délivrés.

11. *Idem* A. *Albiniano.*

Filia legatorum non habet actionem, si ea quæ ei in testamento reliquit, vivus pater posteà in dotem dedit.

Proposit. 5 non. martii, Pompeiano et Peligno Coss. 232.

12. *Imp. Gordianus* A. *Mutiano.*

Cùm responso viri prudentissimi Papiniani, quod precibus insertum est, præceptionis legatum, et omissa parte hereditatis, vindicari posse declaretur : intelligis desiderio tuo juxta juris formam esse consultum. Verba verò responsi hæc sunt : Filiæ mater prædium ita legavit, *præcipito sumito extra partem hereditatis.* Cùm hereditati matris filia renuntiasset : nihilominùs eam rectè legatum vindicare visum est.

Proposit. constitutio. 5 id. julii, Sabino II. et Venusto Coss. 241.

13. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Severæ.*

Proprias tuas res legari vel fideicommitti tibi non potuisse, manifestum est.

Proposit. 15 calend. maii, Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

14. *Iidem* AA. *Tatiano.*

Monumenta quidem legari non posse, manifestum est : jus autem mortuum inferendi legare nemo prohibetur.

Proposit. 2 calend. septembris, Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

15. *Iidem* AA. *Terentio et aliis.*

Si universæ facultates, quas pater vester reliquit, debito fiscali aut privato absumuntur : nihil ex his quæ ex testamento ejus adscripta sunt, valere potest. Quòd si deducto debito, in relictis bonis superfluum est : libertates impediri juris ratio non permittit : quin etiam legata, necnon fideicommissa, salva lege Falcidia, præstanda sunt.

Proposit. 3 calend. octobris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

Fait le 3 des calend. d'octobre, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

16. *Iidem* AA. *et* CC. *Syllæ.*

Creditor si à debitore suo rem, quam pignoris nomine susceperat, legatam sibi contendit : etiam debito ab heredibus ejus oblato, quo minus restituat, defendi potest.

Sancit. 18 calend. februarii, CC. Coss.

16. *Les mêmes empereurs et les Césars à Sylla.*

Si un testateur a légué à son créancier la chose qu'il lui avait donnée en gage, il n'est pas tenu de la restituer même après avoir reçu des héritiers le paiement de la dette.

Fait le 18 des calend. de février, sous le consul. des Césars.

17. *Iidem* AA. *et* CC. *Eutychiano.*

Datum legatum adimi tam purè, quàm sub conditione, non libertis tantùm, sed etiam ingenuis placuit.

Datum 3 non. martii, CC. Coss. 293.

17. *Les mêmes empereurs et Césars à Eutychien.*

Il a été ordonné qu'un testateur peut révoquer purement ou sous condition le legs qu'il a donné non-seulement à des affranchis, mais encore à des ingénus.

Fait le 3 des nones de mars, sous le consulat des Césars. 293.

18. *Iidem* AA. *et* CC. *Justino.*

Ex legato nominis, actionibus ab his qui successerunt, non mandatis, directas quidem actiones legatarius habere non potest : utilibus autem suo nomine experietur.

Datum 6 id. decembris, CC. Coss.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Justin.*

Le légataire à qui il a été légué une créance, ne peut en demander le paiement par les actions directes, à moins qu'elles ne lui aient été mandées par les héritiers; mais il peut en son nom intenter les actions utiles.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le consul. des Césars.

19. *Iidem* AA. *et* CC. *Niconi.*

Non tantùm duorum mensium, sed et minoris temporis maritus uxori testamento scriptus succedit : nec legata, vel fideicommissa, seu donationes temporis hujus angustia capi prohibet.

Datum 5 id. decembris, Nicomediæ, CC. Coss. 293.

19. *Les mêmes empereurs et Césars à Nicon.*

Le mari peut non-seulement succéder par testament à sa femme, lorsque le mariage n'a duré que deux mois, mais encore quand il aurait été d'une moindre durée, et la briéveté du mariage n'empêche point le mari de recevoir des legs, des fidéicommis ou des donations par le testament de sa femme.

Fait à Nicomédie, le 5 des ides de décembre, sous le consulat des Césars. 293.

20. *Iidem* AA. *Eutychiano.*

Uxor patrui tui si testata decesserit : res tuas, tantùm usumfructum earum habens, legare non potuit.

Datum 7 calend. januar. CC. Coss. 293.

20. *Les mêmes empereurs à Eutychien.*

La testatrice, qui est la femme de votre oncle, n'a pu léguer vos choses dont elle n'avait que l'usufruit.

Fait le 7 des calend. de janvier, sous le consulat des Césars. 293.

21. *Les empereurs Constantin, Constance et Constant, au peuple.*

Le testateur n'est point obligé d'observer, à l'égard des legs ou des fidéicommis qu'il laisse, les formules qui leur étaient anciennement affectées. Peu importe maintenant que le testateur les emploie ou se serve d'autres expressions.

Fait pendant les calend. de févr., sous le deuxième cons. de Constance et le premier de Constant. 339.

22. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons, à l'égard des legs et des fidéicommis annuels que le testateur a laissés à l'effet qu'ils soient fournis non-seulement au légataire, mais encore à ses héritiers, que, conformément à la volonté du testateur, ils puissent être exigés par tous les héritiers, et par les héritiers des héritiers.

Fait à Constantinople, sous le deuxième cons. de l'empereur Justinien. 528.

23. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Un testateur lègue un fonds, par exemple le fonds Cornélien, à quelqu'un pour le tout; il lègue ensuite à un autre la moitié de ce fonds. Au sujet de cette espèce, il est né chez les anciens une question de signification de mots, à savoir quelle est la portion que doit avoir le premier légataire, et celle que doit avoir le second. Une semblable question était faite pareillement à l'égard de l'hérédité et des fidéicommis. Quant à nous, voulant détruire ces difficultés qui entraînent nécessairement de longues discussions que le testateur a voulu éviter, nous les décidons de la manière suivante. Considérant qu'il est manifeste, que lorsqu'un testateur, après avoir laissé la totalité d'une chose à quelqu'un, a ensuite laissé la moitié de cette même chose à un autre, a voulu diminuer le premier legs de la moitié; nous ordonnons en conséquence que si un testateur ayant déjà laissé à quelqu'un un fonds ou une hérédité pour le tout, laisse ensuite à un autre la moitié du même fonds ou de l'hérédité, l'un et l'autre aient la moitié du fonds ou la moitié de l'hérédité. Dans le cas où il

21. *Imppp. Constantinus, Constantius et Constans* AAA. *ad populum.*

In legatis vel fideicommissis necessaria non sit verborum observantia: ita ut nihil prorsus intersit quis talem voluntatem verborum casus exceperit, aut quis loquendi usus effuderit.

Datum calend. febr. Constantio II. et Constante Coss. 339.

22. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

In annalibus legatis vel fideicommissis, quæ testator non solùm certæ personæ, sed et ejus heredibus præstari voluit, eorum exactionem omnibus heredibus, et eorum heredum heredibus servari pro voluntate testatoris præcipimus.

Datum 3 id. decembr. Constantinop. DN. Justiniano A. PP. II. Coss. 528.

23. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Cùm quæstio talis de significatione verborum animos veterum movit, si quis cuidam agrum Cornelianum putà, vel alium quempiam in solidum legaverit, deinde alii partem ejus dimidiam: quantam portionem primus, quantam secundus legatarius consequitur: simili dubitatione et in hereditate et in fideicommissis habita; cùmque computationes multæ introducebantur, et multis ratiocinationibus dignæ: nos hujusmodi computationes quasi superfluas, et contrarias voluntati testatoris, omnes esse sopiendas censemus. Cùm enim manifestum est eum qui ab initio duodecim uncias rei cuidam reliquit, alii autem postea sex, recessisse quidem à priore voluntate, voluisse autem minui eam sex unciis, cùm alii eas obtulit: et præsens casus exitum apertissimum inveniet. Si quis itaque vel agrum vel hereditatem reliquerit, primo quidem in totum, secundo autem in partem dimidiam: utrumque in sex uncias esse vel dominum rei legatæ, vel heredem. Et si tota re primo relicta, tertiam partem secundo reliquerit: secundùm prædictum modum octo quidem uncias vel agri vel hereditatis apud primum

remanere, tertiam autem partem vel quatuor uncias ad secundum migrare. Et sic in omnibus statuendum est, id est in hereditatibus, vel legatis, vel fideicommissis. Vestigia enim voluntatis testatoris non aliter, nisi per hujusmodi viam æstimanda sunt.

§. 1. Sed et aliam disceptationem juris antiqui non absimilem constitutam decidere nobis humanum esse apparuit. Agitabatur enim, si quis agrum Cornelianum, vel fortè alium, vel quandam rem cuidam legaverit, et postea iterùm vel sæpiùs ei eandem rem per legatum vel fideicommissum dederit, post talia autem verba testamenti Sempronio eundem agrum vel aliam rem legaverit, ut sæpiùs quidem fuisset Titii mentio, semel autem Sempronii : quid statuendum est? et quid juris sit, si conjunctim, aut separatim eis relinquatur, sive in legato hoc consistat, sive in hereditate? Hujusmodi igitur decidentes antiquam controversiam, sancimus, cuicunque sit hereditas vel ager in memoratis casibus, sive conjunctim, sive soli, sive sæpiùs eidem relictus : æqua lance et hereditatem, et agrum, et aliam quamcunque rem dividi, et ad dimidiam partem unumquenque vocari : nisi specialiter expresserit, et dixerit testator, tantas quidem partes velle unum, tantas autem alterum habere. In omnibus etenim testatoris voluntatem, quæ legitima est, dominari censemus.

Datum 15 calend. decemb. Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

24. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm quidam suum filiumfamilias impuberem exheredatum fecit, aliis heredibus scriptis, eidem autem pupillo alium substitutum reliquit, maximam scilicèt ostendens ad filium suum affectionem, cui nihil quidem emolumenti reliquit, sed post exheredationis injuriam etiam substitutionem ei addidit, et à substituto legatum reliquit: quærebatur, si hujusmodi legatum vel

auroit laissé la totalité au premier et le tiers au second, le premier doit avoir les deux tiers, et le second le tiers, conformément à ce que nous venons de dire. Ces dispositions sont applicables aux hérédités, aux legs et aux fidéicommis : car, dans de pareils cas, il n'est pas d'autres moyens de se conformer à la volonté du testateur.

§. 1. Il nous a paru de notre devoir de décider un autre doute du droit ancien, semblable à celui dont nous venons de parler. On le faisait résulter de l'espèce suivante : Un testateur a légué le fonds Cornélien ou tout autre, ou une certaine chose à quelqu'un; il a ensuite légué ou laissé par fidéicommis une autre ou plusieurs autres fois la même chose à la même personne; il a légué ensuite le même fonds ou la même chose à Sempronius; mais le legs, à l'égard de celui-ci, n'a été fait qu'une seule fois, tandis qu'à l'égard de l'autre il l'a été plusieurs fois. Que doit-on décider dans ce cas? Quel parti doit-on prendre dans les deux cas où la chose aurait été laissée conjointement ou séparément, soit qu'il s'agisse d'un legs ou d'une hérédité ? Décidant cette ancienne controverse, nous ordonnons qu'à qui ce soit que l'hérédité ou le fonds, dans les cas dont nous avons parlé ci-dessus, soit qu'ils aient été laissés conjointement ou séparément, ou plusieurs fois au même, ils soient partagés par égale part entr'eux; à moins que le testateur n'eût déterminé lui-même leurs portions : car nous voulons qu'on se conforme en toutes choses à la volonté légitime du testateur.

Fait le 15 des calend. de décemb., sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

24. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Un testateur exhérède son fils impubère et institue d'autres héritiers; il substitue pupillairement quelqu'un à son fils pour les biens qui peuvent lui être échus ou lui échoir du côté de sa mère ou d'ailleurs; montrant par-là une grande haine contre lui, en ne se contentant pas de ne lui rien donner, mais ajoutant encore à l'injure de l'exhérédation une

substitution. Il laisse encore par le substitué un legs à une autre personne. On demandait si un legs ou un fidéicommis de cette sorte était valable. On demandait encore si, dans le cas dont nous venons de parler, le legs ou le fidéicommis étaient déclarés nuls, ils ne seraient pas valables dans le cas où le père aurait laissé un legs à son fils exhérédé auquel il a substitué un étranger. Nous, décidant ces doutes qui ont partagé les anciens jurisconsultes, nous ordonnons que le substitué dans les espèces ci-dessus, ne puisse être grevé de legs ni de fidéicommis, quand même le legs ou le fidéicommis en question aurait pour objet la chose léguée au pupille exhérédé.

Fait le 2 des calend. de mai, à Constantinople, après le cons. de Lampadius et d'Oreste.

25. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

On doutait si, lorsque le légataire ou le fidéicommissaire cachait le testament et le montrait ensuite, il pouvait revendiquer en vertu de ce testament le legs qui lui a été laissé. Quant à nous, nous ordonnons que le légataire ou le fidéicommissaire, coupable de recélé de testament, ne recueille en aucune manière le fruit de sa fraude, lui qui a voulu priver l'héritier de la succession qui lui est dévolue légitimement; mais qu'il soit privé du legs, qui doit être réputé comme non écrit dans le testament, et qui doit rester chez l'héritier institué : en sorte que celui qui a voulu nuire à quelqu'un, éprouve lui-même les effets de sa propre méchanceté. Pareillement si le légataire à qui il n'a été laissé un legs qu'afin de l'engager à administrer une tutelle, n'en a point rempli les fonctions, qu'il soit privé du legs qui lui a été laissé, et soit déclaré engagé au pupille à qui il a refusé d'être utile.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de novembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

26. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Rapportant les dispositions par lesquelles les législateurs avaient déclaré nuls les legs et les fidéicommis temporaires, nous

fideicommissum posset valere? Sed et si legatum eidem exheredato filio pater reliquerit, et substituerit ei exheredato facto aliquem extraneum : iterum certabatur, si saltem per eundem modum fideicommissum posset relinquere. Cùm igitur antiquitas quidem hoc diversè tractare maluerit, nobis autem hujusmodi jurgia supervacua esse videantur : sancimus nullo legato, nullo fideicommisso hujusmodi substitutum, qui exheredato pupillo datus est, prægravari : nec si ipsam rem, quam pupillo legavit, à substituto ejus vel legare, vel fideicommittere voluit.

Dat. 2 calend. maii, Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC.

25. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Si legatarius vel fideicommissarius celaverit testamentum, et postea hoc in lucem emerserit : an posset legatum sibi relictum is qui celaverit, ex eo testamento vindicare, dubitabatur. Quod omnimodo inhibendum esse censemus, ut non accipiat fructum suæ calliditatis, qui voluit heredem sua hereditate defraudare : sed hujusmodi legatum illi quidem auferatur, maneat autem quasi pro non scripto apud heredem : ut qui alii nocendum esse existimavit, ipse suam sentiat jacturam : quemadmodùm si legatarius, cui propter tutelam gerendam aliquid relictum sit, non subierit tutelam; ei quidem legatum aufertur, pupillo autem adsignatur, cui ille utilis esse noluit.

Datum calend. novemb. Constantinop. post consulat. Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

26. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Illud, quod de legatis vel fideicommissis temporalibus, utpote irritis, à legum conditoribus definitum est, emendare pros-

peximus, sancientes etiam talem legatorum vel fideicommissorum speciem valere, et firmitatem habere. Cùm enim jam constitutum sit, fieri posse temporales donationes et contractus: consequens est etiam legata vel fideicommissa, quæ ad tempus relicta sunt, ad eandem similitudinem confirmari: post completum videlicet tempus ad heredem iisdem legatis vel fideicommissis remeantibus: necessitatem habente legatario vel fideicommissario, cautionem in personam heredis exponere, ut ei post transactum tempus res non culpa ejus deterior facta restituatur.

Datum 15 calend. novembr. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

ordonnons que de tels legs ou fidéicommis soient valables. Car, ayant déjà été permis de faire des donations et de passer d'autres contrats temporaires, il est conséquent de permettre également de laisser des legs ou des fidéicommis pour un tems, qui soient restitués à l'héritier après l'expiration du tems déterminé. Mais dans ce cas le légataire ou le fidéicommissaire est tenu de donner caution à l'héritier qu'il lui restituera après l'expiration du tems déterminé, la chose léguée ou laissée par fidéicommis, non détériorée par sa faute.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de novembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITULUS XXXVIII.

De verborum et rerum significatione.

1. *Imp. Antoninus* A. *Antipatræ.*

PRÆDIIS instructis legatis, quamvis ex fructibus vinum et oleum in eodem fundo habuit: tamen si id veneale fuit, item ea quæ ad tempus propter incursionem latronum tutelæ causa in prædium translata sunt, legato non cedere, juris auctoribus placuit. Vinum verò, quod in apothecis fuit, si ideo illic habuit, ut cùm in prædium venisset, materfamilias eo uteretur: legato cedere, ignorare non debes.

Proposit. 6 id. aug. Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Rufino.*

Fundo sicut instructus est legato, sive per fideicommissum relicto: villicum quidem, hominesque, et omnia quæ vel ipse paterfamilias cùm ibi ageret, vel ut fundus esset instructus, non temporis causa in eo habuit, relicta esse, juris auctoritate definitum est. Ea etiam, quæ tam fructuum colligendorum, quàm servandorum, item pecora stercorandi vel pascendi causa ibi

TITRE XXXVIII.

De la signification des mots et des choses.

1. *L'empereur Antonin à Antipatra.*

LE sentiment des législateurs est que lorsqu'il s'agit du legs d'un fonds avec toutes ses attenances, le vin et l'huile qui sont à vendre, quoiqu'ils se trouvent encore dans le fonds, et les autres choses déposées momentanément dans le fonds comme dans un lieu de sûreté pour les mettre à l'abri des voleurs, ne sont point compris dans le legs; mais vous ne devez pas ignorer que le vin qui se trouve dans les caves pour que la mère de famille, en prenant possession des fonds, pût en jouir, est compris et fait partie du legs.

Fait le 6 des ides d'août, sous le quatrième cons. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Rufinus.*

D'après les lois, le legs ou le fidéicommis d'un fonds laissé avec toutes ses attenances, le fermier, les esclaves et toutes les autres choses employées par le père de famille lorsqu'il faisait valoir lui-même le fonds, ainsi que toutes celles qui y ont été placées pour perpétuelle demeure et non momentanément y sont compris. Il est de même certain en droit que les instru-

mens destinés à cueillir les fruits, les lieux destinés à les conserver, les écuries et les pâturages qui se trouvent dans le fonds à la disposition du père de famille, sont compris dans le legs ou le fidéicommis.

Fait pendant les nones d'octobre, sous le consul. des mêmes empereurs.

3. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que la promesse connue sous le nom d'*asphaléias* ne soit pas considérée comme une dation du fidéjusseur, à moins que les contractans ne l'aient spécialement exprimé en termes grecs ou latins : car si les contractans ne lui ont pas donné spécialement le nom de satisdation ou de fidéjussion, l'*asphaléia* ne doit point être considérée comme une fidéjussion, mais comme une simple promesse.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de mars, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

4. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Quelqu'un a fait par son testament une institution, ou laissé un legs, un fidéicommis, une liberté ou une tutelle en ces termes : *Que tel ou tel soit mon héritier ; je donne, je lègue* ou *je veux qu'il soit donné à tel ; je veux* ou *j'ordonne que tel ou tel soit libre ou tuteur.* On demandait si, dans ce cas, l'institution, le legs, le fidéicommis, la liberté ou la dation de tuteurs étaient inutiles et censés non écrits ; si la condition du possesseur devait être la meilleure ; s'ils devaient être appelés tous les deux à ces gains ou charges ; si l'on devait observer un certain ordre entre eux, ou s'ils devaient être appelés tous les deux concurremment. A l'égard des institutions, quelques jurisconsultes croyaient que le premier nommé devait être admis comme institué et le second comme substitué ; que pour ce qui concerne les fidéicommis, ils devaient appartenir au dernier nommé, comme ayant été l'objet de la dernière volonté du testateur. Celui qui voudrait s'instruire à fond des opinions des jurisconsultes au sujet de cette matière, n'aurait pas peu de volumes à parcourir : car il

constituta, ut de his fructus capiantur, vel ut fundus sit instructus : fideicommisso cedere, certi juris est.

Datum 9 octob. AA. Coss.

3. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Sancimus cautionis nomine vel ἀσφαλείας non esse fidejussoris dationem interpretandam : nisi hoc specialiter vel in græcis vel in latinis verbis scriptum fuerit. Nisi enim vel generaliter de satisdatione, vel fidejussione specialiter sit nominatum : cautione vel ασφαλεία minimè fidejussionem, sed nudam promissionem significari.

Datum calend. martii, Constantinop. Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

4. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm quidam sic vel institutionem, vel legatum, vel fideicommissum, vel libertatem, vel tutelam scripsisset, *Ille aut ille mihi heres esto ;* vel *illi aut illi do lego*, vel *dari volo ;* vel *illum aut illum liberum*, aut *tutorem esse volo*, vel *jubeo*. Dubitabatur, utrùmne inutilis sit hujusmodi institutio, et legatum, et fideicommissum, et libertas, et tutoris datio ; an occupantis melior conditio sit, an ambo in hujusmodi lucra vel munera vocentur : et an secundùm aliquem ordinem admittantur, an uterque omnimodo. Cùm alii in institutionibus primum quasi institutum admitti, secundum quasi substitutum, alii in fideicommissis posteriorem solum accepturum fideicommissum existimaverint, quasi recentiore voluntate testantis utentem. Et si quis eorum altercationes sigillatim exponere maluerit : nihil prohibet non leve libri volumen extendere, ut sic explicari possit tanta auctorum varietas : cùm non solùm juris auctores, sed etiam ipsæ principales constitutiones, quas ipsi auctores retulerunt, inter se variasse videntur. Meliùs itaque nobis visum est, omni hujusmodi verbositate explosa, conjunctio-

nem *aut*, pro *et* accipi : ut videatur copulativo modo esse prolata, et magis sit παραδιάζευξις, ut et primam personam inducat, et secundam non repellat. Quemadmodùm enim (verbi gratia) in interdicto *quod vi aut clàm*, *aut* conjunctio pro *et* apertissimè posita est : ita et in omnibus hujusmodi casibus, sive institutionum, sive legatorum, sive fideicommissorum, vel libertatum, seu tutelarum hoc est intelligendum, ut ambo veniant æqua lance ad hereditatem, ambo legata similiter accipiant : fideicommissum in utrumque dividatur, libertas utrumque capiat, tutoris ambo fungantur officio : ut sic nemo defraudetur à commodo testatoris, et major providentia pupillis inferatur ; ne dum dubitatur apud quem debeat esse tutela, in medio res pupillorum depereant. Sed hæc quidem sancimus, cùm in personas hujusmodi proferatur scriptura. Sin autem una quidem est persona, res autem ita derelictæ sunt, *Illam aut illam rem illi do lego*, vel *per fideicommissum relinquo* : tunc secundùm veteres regulas, et antiquas definitiones vetustatis jura maneant incorrupta, nulla innovatione eis ex hac constitutione introducenda. Quod etiam in contractibus locum habere censemus.

Datum prid. calend. maii, Constantinopoli post consulat. Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

existe à cet égard non-seulement une grande variété dans les opinions des jurisconsultes, mais encore dans les constitutions des princes, qu'ils ont rapportées à l'appui de leurs opinions. Quant à nous, nous pensons, en rendant inutiles ces nombreux volumes, que la conjonction *aut* doit être prise dans le sens de la conjonction *et*, en sorte qu'elle soit reçue en quelque sorte comme conjonction copulative, qui admette la première personne nommée sans rejeter la seconde. Par exemple, dans l'interdit *quod vi aut clàm*, la conjonction *aut* est prise clairement dans le sens de la conjonction *et*. Dans tous les cas de cette sorte, soit qu'il s'agisse d'institution, de legs, de fidéicommis, de liberté, ou de tutelles, on doit prendre la conjonction *aut* dans le sens de la conjonction *et*, en sorte que tous ceux séparés ou plutôt unis par cette conjonction viennent par égale part à l'hérédité, au legs, ou au fidéicommis, qu'ils reçoivent également la liberté ou qu'ils exercent tous également la fonction de tuteurs. Nous avons décrété ces dispositions afin que personne ne fût privé des libéralités qui lui ont été faites par le testateur, et que les pupilles fussent mieux défendus, dont les biens même pourraient dépérir pendant qu'on discuterait à qui la tutelle a été déférée. Nous ordonnons que ces dispositions soient observées lorsque l'écrit se rapporte à des personnes. Lorsque dans l'écrit il ne s'agit que d'une seule personne, mais de plusieurs choses laissées en ces termes : *Je lègue* ou *je laisse par fidéicommis à tel, telle ou telle chose ;* dans un pareil cas on doit observer les anciennes règles : car, par cette constitution, nous ne portons à cet égard aucune atteinte aux dispositions de l'ancien droit ; ce qui doit de même être étendu aux contrats.

Fait à Constantinople, la veille des calendes de mai, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 531.

5. *Idem* A. *Joanni prœfecto prætorio.*

Suggestioni Illyricianæ advocationis respondentes, decernimus *familiæ* nomen talem habere vigorem : parentes et liberos,

5. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Pour répondre aux observations qui nous ont été soumises par le barreau d'Illyrie, nous ordonnons que le mot de fa-

mille comprenne les ascendans et les enfans, tous les proches, leur fortune, les affranchis, les patrons et les esclaves. C'est pourquoi si quelqu'un par sa dernière volonté, a laissé un fidéicommis à sa famille sans donner aucune désignation de personnes, il doit être réputé laissé non-seulement aux proches, mais encore à leur défaut, à son gendre ou à sa belle-fille: car il nous a paru de l'humanité de les appeler au fidéicommis lors même que le mariage aurait été dissout par la mort du fils ou de la fille. Mais nous ne voulons qu'en aucune manière le gendre ou la belle-fille soient appelés à un tel fidéicommis lorsque le fils ou la fille sont vivans; parce que ces derniers doivent leur être très-certainement préférés; nous voulons au contraire que cela ait lieu par degré, et qu'après le gendre ou la belle-fille viennent les affranchis. Ces mêmes dispositions doivent être observées dans le cas où un testateur léguerait ou laisserait par fidéicommis à quelqu'un une chose immobiliaire avec ordre de ne la point aliéner, faute de quoi le legs ou le fidéicommis serait acquis à sa famille. Dans tous les autres cas, on doit prendre le mot de famille pour les biens, dénomination qui comprend les esclaves et les autres choses réputées dans le patrimoine.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 532.

omnesque propinquos, et substantiam, libertos etiam, et patronos, necnon servos per hanc appellationem significari. Et si quis per suum elogium fideicommissum familiæ suæ reliquerit, nulla speciali adjectione super quibusdam certis personis facta: non solùm propinquos, sed etiam, his deficientibus, generum et nurum. Eos enim nobis humanum esse videtur ad fideicommissum vocari: ita videlicet, si matrimonium morte filii vel filiæ fuerit dissolutum. Nullo etenim modo possit gener vel nurus filiis viventibus ad tale fideicommissum vocari: cùm hi proculdubio eos antecedant; et hoc videlicet gradatim fieri, ut post eos liberti veniant. Hoc eodem valente et si quis rem immobilem cuidam legaverit vel fideicommiserit, eamque alienare prohibuerit, adjiciens, ut si hoc fideicommissarius præterierit, familiæ suæ res acquiratur. In aliis casibus autem nomen familiæ pro substantia oportet intelligi: quia et servi, et aliæ res in patrimonio uniuscujusque esse putantur.

Datum 15 calend. novemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

TITRE XXXIX.

Du cas où la succession n'est pas acceptée comme testamentaire.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Januaria.*

Si vous pouvez prouver que l'hérédité ait été transmise au substitué en fraude des légataires, vous avez l'action utile contre le substitué complice de la fraude. Si l'héritier a reçu une somme d'argent pour prix de sa répudiation, qu'il soit contraint de délivrer les legs et les fidéicommis.

TITULUS XXXIX.

Si omissa sit causa testamenti.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Januariæ.*

Si in fraudem legatorum transmissam hereditatem ad substitutum probatura es: utilis actio adversus eum cum quo fraudis consilium participatum est, tibi competit. Planè si pecunia accepta omisit aditionem: legata et fideicommissa præstare cogitur.

Accepta calend. octob. Fusco et Dextro Coss. 226.

2. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Victoriæ.*

Eum qui cùm testamento posset obtinere hereditatem, ab intestato jus successionis voluit amplecti: libertatibus eodem testamento datis obesse non posse, jam pridem placuit. Quòd si cùm jam neque adiri ex testamento hereditas, neque bonorum possessio peti possit, judicium defuncti non usurpabitur, sed ad irritum juris ratione revocatum est: petitio relictorum nullo jure procedit. Si verò jure facto testamento, cessante herede scripto, alter ab intestato adiit hereditatem: neque libertates, neque legata ex testamento posse præstari, manifestum est.

Proposit. calend. januar. Philippo A. et Titiano Coss. 246.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Apro et Piæ.*

Si Proculina patri vestro, cujus estis heredes, testamento quid reliquit, et scripti jure secundùm ejus judicium, vel omissa causa testamenti, successerunt ab intestato: aditus competens judex, quatenus legis Falcidiæ modus patitur, vobis relicta restitui jubebit.

Datum 15 calend. januar. AA. Coss.

Fait pendant les calend. d'octobre, sous le consul. de Fuscus et de Dexter. 226.

2. *L'empereur Philippe et le César-Philippe à Victoire.*

Il a été déjà décrété que celui qui, institué héritier par testament, préférait acquérir la succession *ab intestat*, était néanmoins tenu des libertés données par le testament. Si l'héritier ne peut en vertu du testament ni venir à la succession, ni demander la possession des biens, le testament ne doit point être observé, mais être censé révoqué par les lois: il ne peut en résulter que les libertés. Mais si lestament étant fait légalement, l'héritier institué a répudié la succession, qui a été déférée *ab intestat* à un autre, il est manifeste qu'il ne résulte du testament ni libertés ni legs.

Fait pendant les calend. de janvier, sous le consul. de l'empereur Philippe et de Titien. 246.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Aper et à Pia.*

Si Proculina ayant laissé par son testament quelque chose à votre père dont vous êtes les héritiers, les héritiers institués ont accepté la succession soit en vertu du testament, soit *ab intestat*, le juge compétent devant lequel vous devez porter vos réclamations, ordonnera que, sauf la réserve de la loi Falcidia, les choses laissées à votre père vous soient restituées.

Fait le 15 des calend. de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

TITULUS XL.

De indicta viduitate, et lege Julia Miscella tollenda.

1. *Imp. Gordianus* A. *Bono.*

LEGATUM alii sub conditione sic relictum, si uxor nuptui se post mortem mariti non collocaverit: contractis nuptiis conditione deficit: ideoque peti legatum nequaquam potest.

Proposit. 13 calend. august. Gordiano A. II. et Pompeiano Coss. 242.

TITRE XL.

De l'injonction de la viduité, et rapport de la loi Julia Miscella.

1. *L'empereur Gordien à Bonus.*

LORSQUE le testateur a laissé un legs à une femme sous cette condition, *si après la mort de son mari elle ne passe pas à de nouvelles noces.* Si la femme se remarie la condition s'évanouit, et en conséquence le legs ne pourra être demandé.

Fait le 13 des calend. d'août, sous le deuxième

deuxième consul. de l'emper. Gordien et le premier de Pompéien. 242.

2. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Détruisant par cette loi générale les ambiguités de la loi Julia Miscella, nous défendons que désormais le serment qu'elle prescrit soit exigé; et nous ordonnons que cette loi, ainsi que la caution Mutienne, soient à cet égard absolument abolies, et qu'il soit permis aux veuves de négliger la condition de viduité imposée par leurs maris défunts, de refuser de prêter le serment introduit à ce sujet, et de convoler à de secondes noces, soit qu'elles aient déjà des enfans, soit qu'elles n'en aient point; elles n'encourront par cette conduite aucune peine, et conserveront la faculté de recevoir ce qui leur a été laissé par leurs maris. Il est cependant manifeste que si elles ont des enfans du premier lit, ce qu'elles reçoivent de leur père ne leur appartient pas en propriété, qui est réservée aux enfans communs, mais n'en ont que l'usufruit, conformément à la constitution que nous avons publiée au sujet des secondes noces et des gains qui proviennent aux femmes qui se trouvent dans ce cas. Nous avons cru devoir décréter ces dispositions afin d'éviter les parjures; car la nature ayant créé les femmes pour faire des enfans et leur en ayant donné un grand désir, pourquoi nous qui n'ignorons pas ce dessein de la nature et cette force avec laquelle elle les pousse vers ce but, pourquoi les forcerions-nous à la contrarier, à lui résister même en les soumettant à prêter un serment qui ne pourrait que les entraîner à un parjure? Qu'il ne soit donc plus question de ce serment ni de la loi Julia Miscella qui le prescrit, ainsi que de la caution Mutienne introduite à cet égard; nous préférons que le nombre de nos sujets soit augmenté en laissant aux veuves la faculté de faire des enfans légitimes, à les mettre pour ainsi dire dans la nécessité de se souiller par des parjures impies. Il nous paraît même assez inhumain que les lois, qui doivent réprimer et punir le parjure, en ouvrent elles-mêmes la voie.

2. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Ambiguitates legis Juliæ Miscellæ generali lege tollentes, nullum concedimus fieri juramentum secundùm prædictam legem: sed penitùs ea unà cum Mutiana cautione super hac causa quiescente, licere mulieribus etiam maritorum suorum interminatione spreta, quæ viduitatem eis indicit, et non dato sacramento, procreandæ sobolis gratia tantùm ad secundas migrare nuptias, pœna hujusmodi cessante, sive habeat liberos, sive non: et ea percipere quæ maritus dereliquit. Quorum omnium manifestissimum est, dominium minimè eas liberis existentibus habere, usufructu tantummodò apud eas remanente, et ad liberos prioris tori proprietate eorum deferenda, secundùm ea quæ de secundis nuptiis, et lucris quæ ex his mulieribus obveniunt, statuta sunt: ne ex necessitate legis, et sacramento colorato perjurium committatur. Cùm enim mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, et maxima eis cupiditas in hoc constituta sit: quare scientes prudentesque perjurium committi patimur? Tale igitur juramentum conquiescat, et lex Julia Miscella cedat cum Mutiana cautione super hoc introducta, à nostra republica separata. Augeri etenim magis nostram rempublicam, et multis hominibus legitimè progenitis frequentari, quàm impiis perjuriis affici volumus: cùm satis esse inhumanum videatur, per leges, quæ perjuria puniunt, viam perjuriis aperiri.

Datum 10 calend. martii, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

In authent. Nov. 22, *cap.* 43.

Cui relictum quid fuerit à conjuge, vel à qualibet persona ne secundas ineat nuptias : intra annum quidem non petat, nisi spes nuptiarum deficiat : post annum verò capiat, præstita cautione rei cum fructibus restituendæ, si contrà fecerit. Pro re immobili juratoria cautio fiat cum hypothecis : pro mobili (si persona sit idonea) eadem sit cautio : alioqui et fidejussor exigitur, si præstari potest. Contractis nuptiis res data vindicari potest : quod sic admittitur, ac si ei relictum vel ordinatum non esset.

3. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Legem Juliam Miscellam quemadmodùm in fœminis sustulimus, ita et in masculis esse sublatam, pertinere quidem ad sensum nostræ legis, quam super hoc promulgavimus, non est incertum. Ne tamen quædam ambiguitas simplices animos moveat : etiam expressim sancimus legem Juliam Miscellam, et senatusconsultum, quod circa eam factum est, necnon Mutianam cautionem, quæ super talibus nuptiis introducta est, non solùm in fœminis, sed etiam in masculis cessare. Sed quia apud Ulpianum in libris Sabinianis invenimus quædam verba, quæ effugiunt legis Miscellæ observationem : ne quis et ea sublata esse putaverit, sancimus, cùm hujusmodi verbis mulieribus aliquid relinquatur, *si vidua erit*, vel *quotiens vidua erit*, vel *cùm vidua erit ;* vel è contrario maribus, *si amiserint uxores*, vel *quando*

Fait à Constantinople, le 10 des cal. de mars, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

Authentique extraite de la Novelle 22, *chapitre* 43.

Que celui des époux auquel il a été laissé quelque chose par son époux défunt, ou par quelque autre personne, sous la condition qu'il ne contracterait pas de secondes noces, ne puisse en faire la demande qu'après l'expiration d'une année, à compter du jour où la libéralité lui a été déférée; à moins qu'il ne se trouvât dans l'incapacité absolue de contracter un nouveau mariage. Il pourra faire cette demande après l'écoulement d'une année, s'il fournit toutefois la caution de restituer la chose avec ses fruits, dans le cas où il contreviendrait à la condition. Que pour ce qui concerne les choses immobiliaires, la caution juratoire entraîne en même tems l'obligation hypothécaire; et à l'égard des choses mobiliaires, qu'on n'exige, si la personne est solvable, que la seule caution; dans le cas contraire on exigerait un fidéjusseur, s'il y avait possibilité de l'obtenir. La chose donnée peut être révoquée par le seul fait de secondes noces, tout comme si elle n'eût jamais été ni donnée ni laissée.

3. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Il est certain que la loi que nous avons publiée dernièrement, et par laquelle nous avons rapporté la loi Julia Miscella pour ce qui concerne les femmes, doit être aussi étendue aux hommes. Mais, afin qu'il ne naisse à cet égard dans les esprits timides de nouvelles difficultés, nous ordonnons expressément que la loi Julia Miscella, le sénatus-consulte qui la concerne et la caution Mutienne soient abolis non-seulement à l'égard des femmes, mais encore à l'égard des hommes. Mais comme, d'après ce que nous avons trouvé dans les commentaires qu'Ulpien a faits sur les livres des Sabiniens, il se trouve des cas où la loi Miscella n'est pas applicable, nous ordonnons, afin que personne ne pense que dans de pareils cas les libéralités soient nulles, que lorsqu'il a été laissé quelque chose à des femmes dans les

termes suivans conditionnels, *si elle reste veuve* ou *si elle redevient veuve*, ou si c'est à des hommes, *s'il perd sa femme*, ou *lorsqu'il sera redevenu célibataire*, il puisse être revendiqué et acquis légitimement par ceux à qui il a été laissé : car dans ce cas la condition n'est point qu'à l'égard des femmes elles soient tenues de rester dans la viduité, et à l'égard des hommes de rester dans le célibat, cas où la loi Miscella n'était pas applicable même avant que nous l'eussions rapportée. Que donc, lorsqu'il se présente un cas pareil, on puisse sur-le-champ, en vertu du testament, demander ce qui a été laissé; parce que, soit que la libéralité ait été laissée pour être payée une seule fois ou annuellement, elle paraît ne l'avoir été que pour tenir lieu à celui qui en est l'objet de consolation du malheur qui lui arrive.

Fait à Constantinople, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE XLI.

Des dispositions pénales renfermées dans un testament ou dans un codicille.

1. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

NOUS dispensons de l'observation des anciennes lois, dont il ne résultait que des obstacles à l'exécution de la volonté des testateurs, en déclarant nulles les dispositions pénales des testateurs; nous ne bornons cependant par-là en aucune manière la liberté que les testateurs ont d'exprimer leurs volontés et d'exiger qu'elles soient exécutées, puisqu'il leur est toujours permis d'ordonner à ceux à qui ils font des libéralités de donner un telle somme d'argent ou de leur inférer toute autre peine pécuniaire, soit en les privant de l'hérédité, des legs, des fidéicommis ou des libertés, soit en leur ordonnant de restituer à d'autres les choses qui leur ont été laissées, ou de restituer certaine chose, dans le cas où ils ne se conformeraient pas à la condition qui leur a

TITULUS XLI.

De his quae pœnae nomine in testamento vel codicillis scribuntur vel relinquuntur.

1. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

SUPERVACUAM observationem veterum legum, per quam testatorum voluntates ad effectum duci impediebantur, amputamus : præcipientes nullum valere, dicendo pœnæ nomine quædam esse relicta vel adempta in supremis testantium voluntatibus, eas infirmare : sed licere testanti pro implenda sua voluntate, vel pecunias dari præcipere, vel aliam pecuniariam pœnam inferre quibus voluerit, tam in adimendis hereditatibus vel legatis, vel fideicommissis, vel libertatibus, quàm in præcipiendo ad alias personas eas transferri ab eo cui relicta ab initio sunt, vel aliquid aliis ab eo dari, si minus dispositionibus suis heres vel legatarius vel libertate donatus paruerit. Quòd si aliquid facere vel legibus interdictum, vel aliàs probrosum, vel etiam impossibile jussus ali-

ad cœlibatum pervenerint : non vetari ea vindicare, vel legitimo modo sumere, quæ eis derelicta sunt. Neque enim ut permaneant vel fœminæ in viduitate, vel masculi in cœlibatu, videtur esse relictum : ut locum ante nostram legem habeat lex Julia Miscella, quæ jam perempta est. Sed cùm primùm hoc evenerit, illicò competat talibus personis ejus quod relictum est, persecutio : quia sub conditione relictum esse videtur, sive semel, sive in annos singulos hæc liberalitas fuerit conscripta, quasi pro solatio suæ tristitiæ.

Datum calend. novembr. Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

quis eorum fuerit : tunc sine ullo damno, etiam neglecto testatoris præcepto, servabitur.

Datum calend. januar. Constantinopoli, DN. Justiniano A. PP. II. Coss. 528.

TITULUS XLII.

De fideicommissis.

1. *Imp. Antoninus* A.

Si probaveris Demetrium petiisse de matre heredeque sua, ut tibi alimenta menstrua et vestiarium annuum præstaret, eamque secutam voluntatem filii sui per multum temporis, id est, non minùs in tali causa triennio, ea præstitisse, ut in futurum quoque ea præstentur, et si qua in præteritum præstita non sunt, ut exsolvantur, impetrabilis.

Proposit. 17 calend. septembris, Duobus et Aspris Coss. 213.

2. *Idem* A. *Eupatrio.*

Et si inutiliter fideicommissum relictum sit : tamen si heredes comperta voluntate defuncti prædia ex causa fideicommissi avo tuo præstiterunt : frustrà ab heredibus ejus de ea re, quæstio tibi movetur : cùm non ex ea sola scriptura, sed ex conscientia relicti fideicommissi defuncti voluntati satisfactum esse videatur.

Proposit. 6 calend. augusti, Læto II. et Cereale Coss. 216.

3. *Idem* A. *Rufino.*

Cùm secundùm voluntatem defunctæ Chrysidem puellam ab heredibus manumissam, eamque priusquàm ei restitueretur hereditas, intestato vita functam pro-

été imposée. Mais si le testateur a imposé à la personne à laquelle il fait une libéralité la condition de faire quelque chose de prohibé par les lois, ou contraire aux bonnes mœurs ou impossible, que dans ce cas il soit permis, sans danger de perdre la libéralité, de négliger la condition imposée par le testateur.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de janvier, sous le deuxième consul. de l'empereur Justinien. 528.

TITRE XLII.

Des fidéicommis.

1. *L'empereur Antonin.*

Si vous pouvez prouver que Démétrius ait obligé sa mère, son héritière, de vous payer chaque mois une pension alimentaire et de vous fournir des vêtemens toutes les années, et que cette dernière a observé la volonté de son fils pendant long-tems, c'est-à-dire, pendant un tems non moindre de trois ans, vous obtiendrez que la fourniture de ces objets vous soit continuée pour l'avenir, quand même il y aurait eu pour le passé quelque interruption.

Fait le 16 des calend. de septembre, sous le consul. des deux Asper. 213.

2. *Le même empereur à Eupatrius.*

Quoique les héritiers eussent pu excepter de la nullité du fidéicommis, cependant si, assurés de la volonté du défunt, ils ont délivré à votre aïeul le fonds qu'il lui a laissé à titre de fidéicommis, c'est en vain que maintenant on vous conteste la propriété de ce même fonds, puisqu'en le délivrant à votre aïeul les héritiers ont obéi non-seulement à la volonté du défunt manifestée par le testament, mais encore à leur conscience.

Fait le 6 des calend. d'août, sous le deuxième cons. de Létus et le premier de Céréal. 216.

3. *Le même empereur à Rufinus.*

Si la jeune fille Chrysis ayant été, conformément à la volonté de la défunte, affranchie, est morte *intestat* avant que l'hérédité lui fût restituée, sa succession

appartient à ceux qui l'ont affranchie, qui, s'ils ont accepté l'hérédité, sont libérés du fidéicommis par la confusion des actions.

Fait le 5 des ides d'avril, sous le même cons. 216.

4. *L'empereur Alexandre à Victorinus.*

Le père qui, par sa dernière volonté, a défendu de faire passer à titre de vente ou de gages, les fonds libres de charges, hors de la famille, n'est point réputé avoir défendu au frère de donner ces fonds à sa sœur.

Fait le 5 des calend. de juillet, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

5. *Le même empereur à Régina.*

Si votre frère, héritier de votre père, est mort sans postérité, après être parvenu à l'âge de puberté, sa succession ne vous est point déférée par suite de la substitution pupillaire; mais si la substitution a été dans une partie quelconque du testament confirmée sous la forme d'un fidéicommis, rien ne vous empêche de réclamer des héritiers la succession à titre de fidéicommis.

Fait le 15 des calend. de février, sous le deuxième cons. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

6. *Le même empereur à Nilius.*

L'héritier doit dégrever les fonds engagés qui ont été légués ou laissés par fidéicommis, sur-tout si le testateur, en léguant ces fonds ou en les laissant par fidéicommis, n'a pas ignoré qu'ils étaient engagés, ou s'il a été dans le dessein de vous faire un legs de la valeur réelle des fonds. C'est pourquoi si ces fonds ont été vendus par le créancier à qui ils avaient été engagés, l'héritier est tenu de vous en donner le prix, à moins que l'héritier ne prouvât que ce n'est point la volonté du défunt.

Fait le 16 des calend. de mars, sous le même consulat. 225.

7. *Le même empereur à Septimus.*

Les questions qui s'élèvent au sujet de la volonté du défunt, sont soumises à l'arbitraire du juge.

Fait le 15 des calend. de mars, sous le

ponas : ad manumissores ejus successio pertinet, qui si adierint ejus hereditatem : confusis actionibus, fideicommisso sunt liberati.

Proposit. 5 idus decembris, Læto II. et Cereale Coss. 216.

4. *Imp. Alexander* A. *Victorino.*

Voluntas patris prohibentis liberos fundos extra familiam vendere, vel pignori dare, fratrem sorori donare prohibuisse non videtur.

Proposit. 5 calend. julii, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

5. *Idem* A. *Reginæ.*

Si frater tuus, postquam patri heres extitit, pubes jam factus sine liberis decessit : ex pupillari substitutione tibi hereditas ejus delata non est. Sed si verbis fideicommissi aliqua parte testamenti confirmata est : fideicommissum ab heredibus petere non prohiberis.

Proposit. 15 calend. februarii, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

6. *Idem* A. *Nilio.*

Prædia obligata per legatum vel fideicommissum relicta, heres luere debet : maximè cùm testator conditionem eorum non ignoravit : aut si scisset, legaturus tibi aliud quod non minus esset, fuisset. Sin verò à creditore distracta sunt : pretium heres exolvere cogitur, nisi contraria defuncti voluntas ab herede ostendatur.

Proposit. 16 calend. martii, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

7. *Idem* A. *Septimo.*

Voluntatis defuncti quæstio in æstimatione judicis est.

Proposit. 15 calend. martii, Fusco II. et Dextro Coss. 226.

8. *Idem* A. *Masculo.*

Qui fideicommissariam libertatem meruit, legata seu fideicommissa à defuncto sibi data suo jure persequitur.

Proposit. 15 calend. junii, Fusco II. et Dextro Coss. 226.

9. *Imp. Gordianus* A. *Paulinæ.*

Ab eo qui neque legatum, neque fideicommissum, neque hereditatem vel mortis causa donationem accepit, nihil per fideicommissum relinqui potest.

Proposit. 17 calend. octobris, Pio et Pontiano Coss. 239.

10. *Idem* A. *Firmo.*

Verbum, *volo*, licèt desit, tamen quia additum perfectum sensum facit, pro adjecto habendum est.

Proposit. 3 id. decembris, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

11. *Idem* A. *Papyriano.*

Quotiens ab omnibus qui alienatione facta ad fideicommissi petitionem adspirare possunt, venditio celebratur, aut quibusdam vendentibus alii consenserint: contractus auctoritas convelli nequaquam potest.

Proposit. 2 calend. januarii, Gordiano A. II. et Pompeiano Coss. 242.

12. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Rufino.*

Post mortem suam rogatam restituere hereditatem, defuncti judicio, et antequam fati munus impleat, posse satisfacere, id est, restituere hereditatem, quarta parte vel retenta, vel omissa, si voluerit, explorati juris est.

Proposit. idib. octobr. Peregrino et Æmiliano Coss. 245.

13. *Idem* A. *et* C. *Sempronio.*

Quotiens principali loco heres institu-

deuxième cons. de Fuscus et le premier de Dexter. 226.

8. *Le même empereur à Masculus.*

Celui qui a obtenu une liberté fidéicommissaire peut réclamer de son propre chef les legs ou les fidéicommis qui lui ont été laissés par le défunt.

Fait le 15 des calend. de juin, sous le même cons. 226.

9. *L'empereur Gordien à Paulina.*

On ne peut charger d'un fidéicommis celui à qui on n'a laissé ni legs ni fidéicommis, ni hérédité, ni donation à cause de mort.

Fait le 17 des calend. d'octob., sous le cons. de Pius et de Pontien. 239.

10. *Le même empereur à Firmus.*

Lorsque dans les actes de dernières volontés on peut compléter le sens d'une phrase imparfaite par ces mots, *je veux*, ils doivent être réputés écrits.

Fait le 3 des ides de décembre, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

11. *Le même empereur à Papyrien.*

Toutes les fois que la chose laissée par fidéicommis à l'un des héritiers, sous la condition qu'il ne l'aliénerait pas hors de la famille, faute de quoi ses cohéritiers auraient droit de demander le fidéicommis; toutes les fois, dis-je, que cette chose a été vendue par tous les héritiers ou par quelques-uns, avec le consentement de tous, la vente ne peut être révoquée.

Fait le 2 des calend. de janvier, sous le deuxième cons. de l'empereur Gordien et le premier de Pompéien. 242.

12. *L'empereur Philippe et le César Philippe à Rufinus.*

Il est d'un droit éprouvé que celle qui a été instituée héritière sous la condition qu'après sa mort elle restituerait l'hérédité à la personne indiquée par le testateur, peut de son vivant restituer l'hérédité, en retenant, si elle le veut, la quarte légitime.

Fait pendant les ides d'octobre, sous le cons. de Pérégrinus et d'Emilien. 245.

13. *Les mêmes empereur et César à Sempronius.*

Toutes les fois que l'héritier institué

en premier lieu, succède au testateur, les legs ou les fidéicommis dont le testateur a grevé le substitué ne peuvent être demandés, puisque la substitution s'est évanouie par l'adition de l'héritier institué.

Fait le 8 des calend. de mars, sous le cons. de Présens et d'Albinus. 247.

14. *Les empereurs Valérien et Gallien à Falcon.*

Si celle que votre frère avait instituée est morte après ou avant d'avoir acquis l'hérédité, rien n'empêche, le testateur lui ayant simplement en termes de prières substitué plusieurs personnes dans le cas où elle décéderait avant d'avoir atteint sa douzième année, que le fidéicommis ne soit revendiqué, soit des héritiers de la jeune fille défunte, soit de ceux qui détiennent ses biens. Car alors la règle, qui porte que les dispositions testamentaires ne sont point valables si l'hérédité n'a pas été acceptée par testament, est applicable dans ce cas, puisque l'hérédité a été laissée par fidéicommis sur lequel les héritiers *ab intestat* n'ont aucun droit. Dans les dispositions précédentes nous n'avons entendu parler que du cas où l'héritière écrite n'a pas été adoptée légalement, cas où, d'après ce que vous dites, se trouvait la fille dont il est question. Mais il en est autrement si l'adoption est valable, car alors ce sont les héritiers de l'adoptée qui sont tenus de délivrer le fidéicommis.

Fait le 14 des calend. de septemb., sous le troisième cons. de l'empereur Valérien et le deuxième de l'empereur Gallien. 256.

15. *Les mêmes empereurs à Philocrate.*

Vous et votre frère ayant été purement et simplement institués héritiers par le testateur, qui a désiré sur la fin de son testament que vous fussiez émancipés par votre père, ce dernier est obligé de vous restituer l'hérédité comme un fidéicommis, quoiqu'il en ait joui, à raison de la puissance paternelle, en votre nom et en celui de votre frère.

Fait à Rome le 6 des ides d'octobre, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier de Glabrion. 257.

tus, testatori succedit : legata seu fideicommissa à substituto data posci jure non possunt.

Proposit. 8 calend. martii, Præsente et Albino Coss. 247.

14. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Falconi.*

Eam, quam frater tuus instituerat, sive quæsita, sive non quæsita hereditate decesserit : cùm tamen simpliciter antequam duodecimum ætatis annum implevisset, verbis precariis testamento facto nonnullos ei voluerit substitutos : nihil prohibet fideicommissum petere vel ab ipsius heredibus, vel ab his qui bona intestati tenent. Tunc enim locum habet, quod regulariter traditur, ea quæ in testamento relinquuntur, si ex testamento non adeatur hereditas, non valere : cùm verbis relicta directis adiri potuit hereditas, non cùm illa ipsa sic data est, ut esset ab intestato successoribus postulanda. Quod rescripsimus, sequentes adseverationem tuam, quasi scripta heres non fuerit jure adoptata. Alioquin si in familia relicta heres facta decesserit : et consequenter ipsius heredes petitioni fideicommissi respondere coguntur.

Proposit. 14 calend. septembris, Valeriano III. et Gallieno II. AA. Coss. 256.

15. *Iidem* AA. *Philocrati.*

Quamvis simpliciter te ac fratrem tuum aliquis instituerit heredes, ejusque hereditatis commodum pater ex tua fratrisque persona pro portionibus vestris potestatis ratione quæsierit : tamen quia inferioribus verbis testamenti vos sui juris facere testator curavit, intelligi potest restituendæ hereditatis commodo fideicommisso patrem obstrictum esse.

Proposit. 6 idus octobris, Romæ, Maximo II. et Glabrione Coss. 257.

16. *Imppp. Carus, Carinus et Numerianus* AAA. *Isidoræ.*

Cùm virum prudentissimum Papinianum respondisse non ignoremus, etiam legata hujusmodi fideicommisso contineri, id est, ubi heres rogatus fuerit, quicquid ex hereditate ad eum pervenerit, post mortem restituere : animadvertimus etiam præceptionis compendium testatoris verbis comprehensum esse. Sanè quoniam in fideicommissis voluntas magis, quàm verba, plerunque intuenda est : si quas pro rei veritate prætereà probationes habes ad commendandam hanc patris voluntatem, quam fuisse adseveras : apud præsidem provinciæ experiri non vetaris.

Proposit. pridiè idus novembris, Caro et Carino AA. Coss. 283.

16. *Les empereurs Carus, Carinus et Numérien à Isidora.*

D'après une consultation du savant jurisconsulte Papinien, les legs sont compris dans le fidéicommis par lequel l'héritier est prié de restituer après sa mort tout ce qui lui est parvenu de l'hérédité ; d'où il résulte que l'on doit aussi y comprendre les legs par préciput. Mais en considération de ce que dans les fidéicommis on doit s'attacher plus à la volonté du défunt qu'à ses expressions, si vous pouvez prouver que l'intention du testateur votre père ait été d'excepter du fidéicommis le legs par préciput qu'il vous a fait, rien ne vous empêche de porter vos réclamations pardevant le président de la province.

Fait la veille des ides de novembre, sous le consul. des emp. Carus et Carinus. 283.

17. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Fortunato.*

Si creditoris voluntas jure subnixa liberari te debito volentis doceri potest : etiam antequam solemniter tibi liberatio à successore præstetur, exceptionem tibi ex voluntate defuncti descendentem competere, manifestum est.

Proposit. 12 calend. maii, Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

17. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Fortunatus.*

S'il peut être prouvé que le testateur, votre créancier, vous a par son testament, fait conformément aux lois, libéré de la dette dont vous étiez tenu envers lui, il est manifeste que même avant que la libération ait été solennellement reconnue par l'héritier, vous avez contre ce dernier l'exception qui résulte de la volonté du défunt.

Fait le 12 des calend. de mai, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

18. *Iidem* AA. *Apolausto.*

Cùm necessitatem reddendæ rationis defunctus remittendam tibi esse petierit : manifesti juris est, voluntatem defuncti immutatam esse debere.

Proposit. idus martii, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

18. *Le même empereur à Apolaustus.*

Il est de droit manifeste que si le défunt vous a dispensé de rendre vos comptes, on ne peut, contre sa volonté, exiger que vous les rendiez.

Fait pendant les ides de mars, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

19. *Iidem* AA. *Ampleato.*

Clari et aperti juris est, in fideicommissis posteriores voluntates esse firmiores.

Proposit. 8 idus septembris, ipsis AA. IV. et III. Coss. 290.

19. *Les mêmes empereurs à Ampléatus.*

Il est de droit certain et manifeste qu'à l'égard des fidéicommis, la volonté postérieure du défunt doit être préférée à celle qui lui est antérieure.

Fait le 8 des ides de septembre, sous le consulat désigné ci-dessus. 290.

20. *Les mêmes empereurs à Julien.*

Les fidéicommis dont le testateur a chargé le tuteur qu'il a donné à ses enfans impubères sont dus comme si les pupilles en avaient été chargés eux-mêmes.

Fait le 3 des nones de décembre, sous le consul. désigné ci-dessus. 290.

21. *Les mêmes empereurs et les Césars à Tibérius.*

Si votre oncle, chargé par votre aïeul de restituer à titre de fidéicommis à votre père, dans le cas qu'il décéderait sans enfans, sa portion de la succession, a institué sa femme pour son héritière, vous pouvez, quoiqu'à l'époque où le fidéicommis a été donné vous ne fussiez pas né, le demander du chef de votre père à qui vous dites avoir succédé. Mais si vous êtes vous-même l'héritier de votre oncle, vous n'avez pas besoin de demander le fidéicommis; il suffit que vous revendiquiez son hérédité.

Fait le 6 des ides de février, sous le consul. du même empereur. 293.

22. *Les mêmes empereurs et les Césars à Plautien.*

Il est certain qu'un fidéicommis peut être laissé, pourvu néanmoins que cela ait lieu en présence de témoins, par une lettre familière, un billet, verbalement et même par un simple signe.

Fait à Bysance, pendant les ides d'avril, sous le consul. des mêmes emper. 293.

23. *Les mêmes empereurs et Césars à Stratonicus.*

Si les fidéicommis n'ayant pas été réellement laissés ou ne l'ayant pas été avec les solennités du droit, vous n'avez pas encore exécuté la volonté prétendue du testateur votre père, ni n'avez transigé à cet égard avec les prétendus fidéicommissaires; si enfin cette affaire n'a pas encore été commencée et est encore dans son intégrité, vous ne pouvez être forcé de payer ces fidéicommis.

Fait le 5 des calend. de février, sous le même consul. que ci-dessus. 293.

24. *Les mêmes empereurs et Césars à Ménostrate.*

Il n'est pas nécessaire que les héritiers

20. *Iidem* AA. *Juliano.*

Etiam à pupillorum tutoribus, velut ab ipsis, relicta fideicommissa debentur.

Proposit. 3 non. decembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

21. *Iidem* AA. *et* CC. *Tiberio.*

Si in personam patris tui, cui te successisse proponis, fideicommissi dies utiliter cessit: licèt tempore, quo fuerat datum, necdum te natum fuisse probetur: uxorem patrui tui, quem contendis rogatum fuisse patri tuo, si sine liberis decesserit, ab avo tuo relicta restituere: si ei successerit, de fideicommisso convenire debes. Nam si patrui etiam hereditas tibi quæsita est: non de fideicommisso quærendum, sed hereditas ab ea vindicata est.

Datum 6 idus februarii, AA. Coss. 293.

22. *Iidem* AA. *et* CC. *Plautiano.*

Et in epistola, vel libello, vel sine scriptura, imò etiam nutu fideicommissum relinqui posse adhibitis testibus, nulla dubitatio est.

Datum idibus aprilis, Byzantii, AA. Coss. 293.

23. *Iidem* AA. *et* CC. *Stratonico.*

Si veritas, vel solemnitas juris deest, nec amplexus parentis voluntatem relicta dedisti, vel transactionis causa stipulantibus promisisti, negotiumque integrum est: ad solutionem urgeri non potes.

Datum 5 calend. februarii, AA. Coss. 293.

24. *Iidem* AA. *et* CC. *Menostrato.*

Instrumenta prædiorum per fideicom-

missum relictorum, quæ ad probationem originis eorum pertinent, heredes præstare necesse non habent : cautionem tamen præstare debent, quòd si opus fuerit, legatario seu fideicommissario ipsa, si habeant, proferant.

Datum calend. decemb. AA. Coss. 293.

25. *Iidem* AA. *et* CC. *Julianæ.*

Heredum etiam res proprias per fideicommissum relinqui posse, non ambigitur.

Datum 2 calend. martii, CC. Coss. 293.

26. *Iidem* AA. *et* CC. *Fortunato.*

Ex repudiatione fideicommissi, doli mali exceptio (justa causa intercedente) tunc opponitur, quando ipse cui fideicommissum relictum est, repudiatione usus fuerit. Unde cùm hoc non te, sed patrem fecisse adseveres, qui tibi nocere non potuit, nihil tibi obesse potest.

Datum 2 idus aprilis, CC. Coss. 293.

27. *Iidem* AA. *et* CC. *Olympiadi.*

Fideicommissum ejus qui relinquerat, pœnitentia probata, successores nunquam præstare compelluntur.

Datum 5 calend. octobris, CC. Coss. 294.

28. *Iidem* AA. *et* CC. *Tiberio.*

Ex fideicommisso sub conditione sine libertate servis propriis inutiliter dato, libertas peti non potest.

Datum calend. novemb. CC. Coss. 294.

29. *Iidem* AA. *et* CC. *Achilleo.*

Ex testamento, quod jure non valet, nec fideicommissum quidem, si non ab intestato quoque succedentes rogati probentur, peti potest.

Datum 8 calend. decembris, CC. Coss. 294.

délivrent aux fidéicommissaires les actes concernant les fonds qui ont été laissés par fidéicommis et qui servent à démontrer l'origine de ces fonds. Ils sont tenus cependant de promettre de les communiquer aux fidéicommissaires ou aux légataires lorsqu'ils en auront besoin.

Fait pendant les calend. de décembre, sous le consul. des mêmes empereurs. 293.

25. *Les mêmes emper. et Césars à Juliana.*

Il est certain qu'un testateur peut laisser par fidéicommis les choses propres de l'héritier qu'il institue.

Fait le 2 des calend. de mars, sous le consul. des Césars. 293.

27. *Les mêmes empereurs et Césars à Fortunatus.*

On peut opposer l'exception du dol au fidéicommissaire, qui ayant déjà répudié volontairement le fidéicommis, et sans y être contraint par la violence ou autres motifs de crainte, demande ensuite ce même fidéicommis ; mais comme ce n'est pas vous qui avez répudié le fidéicommis, mais votre père, qui n'a pu vous nuire, cette exception ne peut vous être opposée.

Fait le 2 des ides d'avril, sous le cons. des Césars. 293.

27. *Les mêmes empereurs et Césars à Olympias.*

Si celui qui a laissé le fidéicommis a témoigné depuis une volonté contraire, ses héritiers ne peuvent être contraints d'en faire la délivrance.

Fait le 5 des calend. d'octobre, sous le consul. des Césars. 294.

28. *Les mêmes empereurs et Césars à Tibérius.*

La liberté ne peut être demandée en vertu d'un fidéicommis conditionnel laissé illégalement et sans libertés par le défunt à ses propres esclaves.

Fait pendant les calend. de novembre, sous le consul. des Césars. 294.

29. *Les mêmes empereurs et Césars à Achilléus.*

Un fidéicommis ne peut être demandé en vertu d'un testament non valable, si les héritiers chargés des fidéicommis ne succèdent pas *ab intestat*, au défaut du testament qui les institue.

Fait le 8 des calend. de décembre, sous le consul. des Césars. 294.

30. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Le savant et profond jurisconsulte Papinien a décidé, dans le livre auquel il a donné le titre de *réponses*, que lorsqu'un père instituait son fils héritier sous la condition qu'après sa mort il restituerait l'hérédité à la personne qu'il lui indique, il devait être réputé n'avoir fait ce fidéicommis que dans le cas où son fils décéderait sans postérité. Quant à nous, admirant à juste titre cette décision de Papinien, nous la confirmons et lui donnons plein effet, et l'étendons à la fille, aux petits-enfans des deux sexes, et à tous les descendans; nous ordonnons en outre que le testateur qui a chargé d'un fidéicommis son fils, sa fille ou autres descendans, soit réputé ne les en avoir point chargés lorsqu'ils décèdent non-seulement en laissant des fils, mais quand même ils ne laisseraient que des petits-enfans ou arrière-petits-enfans, quel que soit leur sexe. Nous décrétons ces dispositions, afin que le testateur ne paraisse avoir préféré des étrangers à ses propres enfans ou descendans.

Récitée pour la septième fois dans le nouveau consistoire du palais de Justinien. Fait le 3 des calend. de novembre, sous le consul. de Décius. 529.

31. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Un père émancipe son fils, il fait ensuite son testament dans lequel il ne fait aucune mention de son fils, à qui il ne laisse absolument rien, et institue d'autres héritiers; bien plus il charge encore d'un fidéicommis ce même fils qu'il n'a ni institué ni exhérédé. On demandait si un tel fidéicommis était valable. Quant à nous décidant les doutes élevés chez les anciens à ce sujet, nous ordonnons que le fils émancipé, qui dans ce cas a à se plaindre du testateur, ne soit point tenu de fournir le fidéicommis dont il a été chargé, et que cette même décision soit étendue aux autres personnes que le testateur est tenu d'instituer ou d'exhéréder.

Fait à Constantinople, la veille des cal. de mars, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

30. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Cùm acutissimi ingenii vir, et meritò ante alios excellens Papinianus in suis statuerit responsis, si quis filium suum heredem instituit, et restitutionis post mortem oneri subegit, non aliter hoc videri disposuisse, nisi cùm filius ejus sine sobole vitam suam reliquerit: nos hujus sensum meritò mirati, plenissimum ei donamus eventum: ut si quis hæc disposuerit, non tantùm filium heredem instituens, sed etiam filiam, vel ab initio nepotem vel neptem, pronepotem vel proneptem, vel aliam deinceps posteritatem, et eam restitutionis post obitum gravamini subjugaverit: non aliter hoc sensisse videatur; nisi hi qui restitutione onerati sunt, sine filiis vel filiabus, nepotibus vel neptibus, pronepotibus vel proneptibus fuerint defuncti: ne videatur testator alienas successiones propriis anteponere.

Recitata septimò in novo consistorio palatii Justiniani. Datum 3 calend. novembris, Decio V. C. Coss. 529.

31. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Quidam filium suum à sacris paternis remisit, et posteà testamento condito eum præteriit, nullo ei penitus relicto, aliis heredibus derelictis. Ipsum autem, quem neque heredem neque exheredatum fecit, fideicommisso prægravavit. Quærebatur, si utile esset hujusmodi fideicommissum. Tota igitur antiqua dubietate super hoc explosa, nobis in hoc casu placuit, ut emancipatus (utpote injuria à patre affectus) non compellatur fideicommissum à sua persona relictum præstare: quod etiam in aliis personis quas exheredari necesse est, locum habere censemus.

Datum pridiè calend. martii, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

32. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Quæstionem ex facto emergentem resecantes, et voluntati mortuorum prospicientes, sancimus, si sine scriptura et præsentia testium fideicommisso derelicto fideicommissarius elegerit heredis juramentum, vel forsitan legatarii vel fideicommissarii, quotiens ab eo relictum est fideicommissum, sive universitatis, sive speciale : necesse habere heredem vel legatarium, seu fideicommissarium, priùs jurejurando de calumnia præstito, vel sacramentum subire, et omni inquietudine sese relaxare : vel si recusandum existimaverit sacramentum, aut certam partem vel quantitatem manifestare fideicommissario derelictam noluerit, si forsitan majorem fideicommissarius expetat : omnimodò exactioni fideicommissi subjacere, et eum ad satisfactionem compelli : cùm ipse sibi judex, et testis inveniatur, cujus religio et fides à fideicommissario electa est, nullis testibus, nullisque aliis adventitiis probationibus requisitis. Sed sive quinque sint testes, sive minores, vel nemo : causam per illius sacramentum, vel dandum vel recusandum suam habere tam firmitatem, quàm exactionem ; sive pater sit qui fideicommissum dederit, sive extraneus : ut æquitatis ratio communiter in omnes procedat. Cùm enim res per testium solemnitatem ostenditur : tunc et numerus testium, et nimia subtilitas requirenda est. Lex etenim, ne quid falsitatis incurrat per duos fortè testes compositum testamentum, majorem numerum testium expostulat, ut per ampliores homines perfectissima veritas reveletur. Cùm autem is qui aliquid ex voluntate defuncti lucratur (et maximè ipse heres, cui summa auctoritas totius causæ commissa est) dicere compellitur veritatem per sacramenti religionem : qualis locus testibus relinquatur, vel quemadmodùm ad extraneam fidem decurratur, propria et indubitata fide relicta? Cùm et in leges respeximus, quæ justis dispositionibus testatorum omnimodò heredes obedire compellunt : et sic strictiùs causam exigunt, ut etiam amittere lucrum hereditatis sanciant eos qui testatoribus suis minimè paruerint.

32. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons, pour décider une question de fait et favoriser les dernières volontés des morts, que lorsqu'il a été laissé un fidéicommis verbalement sans écrit et sans témoins, si le fidéicommissaire défère le serment à l'héritier, ou à tout autre par qui le fidéicommis lui a été laissé, ce dernier, soit que le fidéicommis en question soit universel ou seulement de choses déterminées, soit tenu de prêter le serment qui lui est déféré, et de se délivrer par là de toutes inquiétudes. Il n'est cependant tenu de prêter ce serment qu'en tant que celui qui le lui a déféré aura prêté lui-même préalablement le serment de calomnie. Mais si, refusant de prêter le serment, il ne veut point livrer au fidéicommissaire une certaine chose ou une certaine quantité qui lui a été laissée, ou même si le fidéicommissaire doute que le fidéicommis qui lui a été laissé ne soit plus considérable que ce que l'héritier lui offre, que ce dernier soit absolument contraint de délivrer au fidéicommissaire le fidéicommis tel qu'il le demande; parce que dans ce cas l'héritier ou celui par l'intermédiaire de qui le fidéicommis a été laissé est dans sa propre cause juge et témoin, et sur la bonne foi de qui le fidéicommissaire se repose, n'ayant aucun témoin à produire ni aucune autre preuve à administrer. Soit que le fidéicommis ait été laissé en présence de cinq témoins ou d'un moindre nombre, ou même d'aucun, soit qu'il l'ait été par le père ou par un étranger ; que la contestation élevée à son sujet soit décidée par le serment, afin que par ce moyen les deux parties soient traitées avec la même équité. Mais si le fidéicommissaire récuse le serment de l'héritier et veut prouver ses assertions par des témoins, qu'il soit tenu alors de produire le témoignage du nombre de témoins exigé dans ce cas. Car la loi, de peur qu'il ne fût trop facile de supposer un faux testament si l'on n'exigeait que deux témoins, en exige un plus grand nombre, afin que la vérité soit mieux constatée. Mais lorsque celui qui retire quelque gain par suite

de la volonté du défunt, sur-tout l'héritier qui a l'administration de toute la succession, est obligé de confirmer la vérité par le serment, et refuse de le prêter, pourquoi serait-il nécessaire d'appeler des témoins, et pourquoi recourrait-on à des témoignages étrangers dans un cas où la vérité est suffisamment confirmée par le refus du serment? Nous avons décrété ces dispositions en considération des lois qui obligent rigoureusement les héritiers d'exécuter les justes dispositions des testateurs, sous peine de perdre même les avantages qu'ils attendent de l'hérédité. *Authentique extraite de la Nov.* 1, *ch.* 1.

Bien plus, si celui qui, ayant reçu quelque avantage par suite du testament, n'exécute point la volonté du testateur pour ce qui le concerne, et qui en ayant été sommé par le juge, a laissé écouler une année sans obéir, est exclus de tous les avantages qu'il pouvait s'attendre de retirer de la succession, excepté cependant de la légitime qui lui est conservée; le surplus doit être accordé sous la promesse de remplir les intentions du testateur, d'abord aux substitués, à leur défaut aux cohéritiers, selon l'ordre suivant des degrés, au fidéicommissaire universel, ou au légataire; ou, s'il y a plusieurs légataires, à celui d'entre eux qui est légataire pour le legs le plus considérable, ou au fidéicommissaire particulier ou à tous les légataires, s'ils sont légataires pour des legs égaux; ou enfin, au défaut d'autres personnes, aux affranchis par suite du testament, selon l'ordre de leur nomination. En aucune manière la succession ne doit, dans ce cas, être déférée aux enfans exhérédés. Enfin, au défaut de tout autre, aux héritiers *ab intestat*, ou au fisc.

In authent. Nov. 1, *cap.* 1.

Hoc amplius qui defuncti judicium lege non repræsentatum monitus à judice intra annum non implet, excluditur eo quod præter debitum naturale perceperit ex eodem judicio : hoc autem cum onere suo, danda super hoc cautione, defertur primò substitutis, mox ordine servato coheredibus adeuntibus, vel generali fideicommissario, vel legatario soli, vel ex pluribus in parte potiori, vel speciali fideicommissario, vel legatario majoris emolumenti, vel omnibus, vel volentibus, vel libertate in testamento donatis, prout quisque eorum prior nominatus est : exheredatis ne hîc quidem respectis : postremò defertur extraneo vel fisco.

TITRE XLIII.

Dispositions communes aux legs et aux fidéicommis, et abolition de l'envoi en possession de la chose léguée.

1. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

NOUS ordonnons que dorénavant il n'y

TITULUS XLIII.

Communia de legatis et fideicommissis, et de in rem missione tollenda.

1. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

CUM hi, qui legatis vel fideicommissis

honorati sunt, personalem actionem plerunque habere noscantur : quis vel vindicationis, vel sinendi modo, aliorumque generum legatorum subtilitatem prono animo admittat, quam posteritas optimis rationibus usa, nec facilè suscepit, nec inextricabiles circuitus laudavit? quis in rem missionis scrupulosis utatur ambagibus? Rectiùs igitur esse censemus, in rem quidem missionem penitus aboleri; omnibus verò tam legatariis quàm fideicommissariis unam naturam imponere : et non solùm personalem actionem præstare, sed et in rem : quatenus eis liceat easdem res, sive per quodcunque genus legati, sive per fideicommissum fuerint derelictæ, vindicare in rem actione instituenda : et insuper utilem Servianam, id est hypothecariam super his quæ fuerint derelicta, in res mortui præstare. Cùm enim jam hoc jure nostro increbuit, licere testatori hypothecam rerum suarum in testamento, quibus voluerit dare, et iterum novellæ constitutiones in multis casibus et tacitas hypothecas introduxerunt : non ab re est, etiam nos in præsenti casu hypothecariam donare actionem, quæ etiam nullo verbo præcedente possit ab ipsa lege induci. Si enim testator ideò legata vel fideicommissa dereliquit, ut omnimodò personæ ab eo honoratæ, ea percipiant : apparet ex ejus voluntate etiam præfatas actiones contra res testatoris esse instituendas, ut omnibus modis voluntati ejus satisfiat : et præcipuè cùm talia sint legata vel fideicommissa, quæ piis actibus sunt deputata. Et hæc disposuimus non tantùm si ab herede fuerit legatum derelictum vel fideicommissum, sed et si à legatario vel fideicommissario vel alia persona quam gravare fideicommisso possumus, fideicommissum cuidam relinquatur. Cùm enim aliter non valeat, nisi aliquid lucri adferat ei, à quo derelictum est : nihil est grave, etiam adversus eum, non tantùm personalem, sed etiam in rem et hypothecariam extendere actionem in rebus quas à testatore consecutus est. In omnibus autem hujusmodi casibus in tantum et hypothecaria unumquenque conveniri volumus, in quantum personalis actio adversus eum competit : et hypothecam esse non ipsius heredis,

ait qu'une sorte de légataires et de fidéicommissaires, et qu'il leur soit accordé à tous l'action personnelle, attribuée déjà à la plupart d'entre eux; en effet, quel est l'esprit si facile qui approuve les distinctions des legs en legs par revendication, par manière de permission, etc. que maintenant on désapprouve, on néglige, et auxquelles même on a substitué d'autres usages? Qui est-ce qui use maintenant du minutieux et embarrassant envoi en possession? Nous abolissons donc avec juste raison, l'envoi en possession de la chose léguée, et nous accordons à tous les légataires et fidéicommissaires, non-seulement l'action personnelle, mais encore l'action réelle, autant qu'il leur est permis toutefois de revendiquer par cette même action les choses qui leur ont été laissées à titre de legs ou de fidéicommis. Nous leur accordons en outre l'action hypothécaire pour les choses qui leur ont été laissées, sur les autres biens laissés par le testateur. Cette action hypothécaire, que nous accordons de droit aux légataires et aux fidéicommissaires, n'est pas une innovation, puisqu'il avait déjà été permis au testateur de donner l'hypothèque sur ses biens à qui bon lui semblait, et que les nouvelles constitutions, dans beaucoup de cas, ont introduit des hypothèques tacites. Ce n'est pas sans raison que nous donnons dans ces cas aux fidéicommissaires et aux légataires l'action Servienne ou hypothécaire; car si le testateur, en laissant des legs ou des fidéicommis, a voulu que ceux à qui il les a laissés en jouissent, il résulte de sa volonté qu'il leur a accordé les actions dont nous venons de parler contre les autres biens qu'il laisse, afin que sa volonté ne soit en aucune manière négligée, sur-tout lorsqu'il s'agit de legs ou de fidéicommis laissés par des motifs de piété. Nous ordonnons que ces dispositions aient lieu non-seulement lorsque le legs ou le fidéicommis a été laissé par l'intermédiaire de l'héritier, mais encore lorsqu'il l'a été par l'intermédiaire d'un légataire, d'un fidéicommissaire ou de toute autre personne qu'on peut charger d'un fidéicommis. Et comme on ne peut charger quel-

qu'un d'un fidéicommis qu'en tant qu'on lui fait à lui-même quelqu'avantage, il s'ensuit qu'il n'y a rien d'onéreux à accorder contre lui non-seulement l'action personnelle, mais encore l'action réelle et l'action hypothécaire sur les choses qu'il a reçues du testateur. Nous voulons que dans tous ces cas l'action hypothécaire ne soit intentée contre quelqu'un que jusqu'à concurrence de la valeur pour laquelle il est tenu par l'action personnelle, et que l'hypothèque ne porte point sur les propres biens de l'héritier ou du grevé de fidéicommis, mais seulement sur ceux qui proviennent du testateur.

Fait à Calcédoine, le 15 des calend. d'octobre, sous le cons. de Décius. 529.

2. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Le legs ou le fidéicommis est valable quelles que soient les expressions dont le testateur s'est servi pour manifester sa volonté, pourvu toutefois qu'elle soit claire. Ainsi, peu importe qu'il se soit servi de termes directs, comme *j'ordonne*, ou de termes de prières, comme *je prie*, *je veux*, *je mande*, *je commets à votre foi*, ou qu'il ait exigé un serment; nous avons nous-même entendu un testateur prononçant le mot *énorco* (je prends Dieu à témoin) que les parties répétaient après lui. Que donc, comme nous venons de le dire, les legs et les fidéicommis laissés par le testateur soient valables, quels que soient les termes dont il s'est servi, et réputés faits à la manière ordinaire; que ce qui a été laissé comme fidéicommis puisse être demandé et considéré comme legs, et que les legs qui ne pourraient être valables comme tels, le soient comme fidéicommis; que par ce moyen les legs et les fidéicommis soient toujours valables, et qu'il résulte de tous les legs et de tous les fidéicommis les actions personnelle, réelle et hypothécaire. Que lorsque le testateur aura grevé le légataire ou le fidéicommissaire d'une charge illégale, que les biens que par cette charge ils étaient obligés de restituer à un autre, accroissent au legs ou au fidéicommis. Que personne ne pense maintenant que nous ne protégeons pas les dispositions des testateurs;

vel alterius personæ, quæ gravata est fideicommisso rerum: sed tantummodo earum quæ à testatore ad eum pervenerint.

Datum 15 calend. octobris, Chalcedone, Decio V. C. Coss. 529.

2. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Omne verbum significans testatoris legitimum sensum, legare vel fideicommittere volentis, utile atque validum est: sive directis verbis, quale est, *jubeo* fortè; sive precariis utatur testator, quale est, *rogo*, *volo*, *mando*, *fideicommitto*; sive juramentum interposuerit: cùm et hoc nobis audientibus ventilatum est, testatore quidem dicente ἐνορκῶ, partibus autem hujusmodi verbum huc atque illuc lacerantibus. Sit igitur (secundùm quod diximus) ex omni parte verborum non inefficax voluntas, secundùm verba legantis vel fideicommittentis: et omnia quæ naturaliter insunt legatis, et fideicommissis inhærere intelligantur: et contrà quidquid fideicommittitur, hoc intelligatur esse legatum: et si quid tale est, quod non habet naturam legatorum, hoc ei ex fideicommissis accommodetur: et sit omnibus perfectus eventus, et ex omnibus nascàntur in rem actiones, ex omnibus hypothecariæ, ex omnibus personales. Ubi autem aliquid contrarium in legatis et fideicommissis eveniet: hoc fideicommisso quasi humaniori aggregetur, et secundùm ejus dirimatur naturam. Et nemo moriens putet legitimam voluntatem reprobari, sed nostro semper utetur adjutorio: et quemadmodùm viventibus providimus, ita et morientibus prospiciatur. Et si specialiter legati tantùm faciat testator mentionem, hoc et legatum et fideicommissum intelli-

gatur : et si fidei heredis vel legatarii aliquid committatur, hoc et legatum esse videatur. Nos enim non verbis, sed ipsis rebus leges imponimus.

Datum 10 calend. martii, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

3. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Si duobus vel tribus hominibus, vel pluribus fortè optio servi vel alterius rei fuerit relicta, vel si uni quidem legatario optio servi vel alterius rei relicta est, ipse autem moriens plures sibi reliquerit heredes : dubitabatur inter veteres, si inter legatarios vel heredes legatarii fuerit certatum, et alter alterum servum vel alteram rem eligere velit, quid sit statuendum. Sancimus itaque in omnibus hujusmodi casibus rei judicem fortunam esse, et sortem inter altercantes adhibendam : ut quem sors prætulerit, is quidem habeat potestatem eligendi : cæteris autem æstimationem præstet contingentium eis partium, id est, servis quidem et ancillis majoribus decem annis, si sine arte sint, viginti solidis æstimandis : minoribus verò decem annis, non amplius quàm in decem solidos computandis. Sin autem artifices sint : usque ad triginta solidos æstimatione eorum procedente, sive masculi, sive fœminæ sint : exceptis notariis et medicis utriusque sexus : cùm notarios quinquaginta solidis æstimari velimus, medicos autem et obstetrices sexaginta. Eunuchis minoribus, quidem decem annis, usque ad triginta solidos valentibus : majoribus verò usque ad quinquaginta. Sin autem artifices sint, usque ad septuaginta.

§. 1.

mais qu'à cet égard on se repose constamment sur notre appui. Les mourans ont à notre protection la même part que les vivans. Que lorsque le testateur fait spécialement mention d'un legs, ce legs soit à la fin réputé legs et fidéicommis. Qu'il en soit de même à l'égard du fidéicommis dont l'héritier ou un légataire a été chargé, qu'il soit considéré comme legs : car nous ne faisons point de lois pour les mots, mais pour les choses.

Fait à Constantinople, le 10 des calend. de mars, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

3. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Un testateur laisse à deux ou à trois, ou à un plus grand nombre de personnes d'entre celles auxquelles il a laissé des esclaves ou d'autres choses d'une même espèce, le droit de choisir les esclaves ou les choses qui leur reviennent parmi tous les esclaves ou toutes les choses ; ou bien il laisse le choix à un seul des légataires qui meurt avant de l'avoir fait et qui laisse plusieurs héritiers. Les anciens étaient incertains sur ce qu'on devait statuer dans le cas où il s'élevait des contestations au sujet de ce choix entre les légataires ou les héritiers du légataire. Pour décider ces doutes, nous ordonnons que dans tous les cas de cette sorte on emploie la voie du sort, en sorte que celui qui en sera favorisé ait le droit de choisir ; pour ce qui concerne les autres, leurs portions doivent être formées d'après la valeur et l'estimation des esclaves ou des autres choses. Un esclave mâle ou femelle, âgé de plus de dix ans, ne sachant exercer aucun art, doit être estimé à vingt sous ; celui qui est âgé de moins de dix ans ne peut être évalué à plus de dix sous. S'ils savent exercer un métier quelconque, ils peuvent être évalués, quel que soit leur sexe, jusqu'à concurrence de trente sous, excepté cependant les esclaves, de l'un ou de l'autre sexe, qui exercent les professions de secrétaires ou de médecins : car nous voulons que les esclaves écrivains puissent être évalués jusqu'à concurrence de la somme de cinquante sous, et les médecins et sages-femmes à celle soixante sous.

Les

Les eunuques âgés de moins de dix ans, peuvent être évalués à trente sous, ceux qui sont plus âgés à cinquante, et s'ils sont instruits dans quelqu'art à soixante et dix.

§. 1. Voici une autre espèce au sujet de laquelle les anciens étaient également incertains: Le testateur laisse bien le choix parmi tous les esclaves, ou s'il s'agit d'autres choses, parmi toutes les choses, à l'un des légataires; mais il n'accorde point le choix au légataire lui-même, il veut au contraire que le légataire se contente du choix qui sera fait, par exemple, par Titius. Titius refuse de faire ce choix, ou ne le peut, ou il est prévenu par la mort avant de l'avoir fait. Le legs dans ce cas, doit-il être réputé nul? ou doit-on le conserver au légataire en faisant procéder au choix selon l'arbitrage d'un homme de bien? Quant à nous, nous ordonnons que si celui qui a été prié de faire le choix pour le légataire a laissé écouler une année sans le faire, soit par négligence, soit parce qu'il ne l'a pu ou parce qu'il est mort, le choix soit réputé avoir été donné au légataire lui-même: en sorte cependant qu'il ne lui soit pas permis de choisir le meilleur d'entre les esclaves ou d'entre les choses, mais d'un prix moyen; de peur qu'en voulant trop favoriser le légataire, les avantages de l'héritier ne soient trop diminués.

§. 2. Notre majesté a déjà dans beaucoup de cas favorisé les légataires et les fidéicommissaires; nous leur avons accordé les actions personnelles, ainsi que les réelles et hypothécaires, et avons aboli l'embarrassante formalité de l'envoi en possession de la chose léguée ou laissée par fidéicommis; nous ajoutons encore par cette loi à ces avantages que les légataires et les fidéicommissaires ont déjà reçus de nous. Que donc désormais aucun héritier ne s'avise, sous le prétexte des lois précédentes, d'aliéner ou de grever à titre de gage ou d'hypothèque les choses laissées à titre de legs purement ou avec une condition de tems, ou laissées à titre de fidéicommis ou de substitution, non plus que d'affranchir les esclaves laissés de

§. 1. Sed et si quis optionem servi vel alterius rei reliquerit non ipsi legatario, sed quem Titius fortè elegerit, Titius autem vel noluerit eligere, vel non potuerit, vel morte fuerit præventus: et in hac specie dubitabatur apud veteres quid statuendum sit: utrùmne legatum expiret, an aliquod ei inducatur adjutorium, ut viri boni arbitratu procedat electio. Censemus itaque, si intra annale tempus ille qui eligere jussus est, hoc facere supersederit, vel minimè potuerit, vel quandocunque decesserit: ipsi legatario videri esse delatam electionem: ita tamen, ut non optimum ex servis vel aliis rebus quicquam eligat, sed mediæ æstimationis: ne dum legatarium satis esse fovendum existimamus, heredis commoda defraudentur.

§. 2. Sed quia nostra majestas per multos casus legatariis et fideicommissariis prospexit, actionesque tam personales, quàm in rem et hypothecarias dedimus; et in rem missionis tenebrosissimus error abolitus est: et ad hanc legem pervenimus. Nemo itaque heres ea quæ per legatum vel purè, vel sub certo die relicta sunt, vel quæ restitui aliis disposita sunt, vel substitutioni supposita, secundùm veterem dispositionem putet esse in posterum alienanda, vel pignoris vel hypothecæ titulo adsignanda, vel mancipia manumittenda: sed sciat hòc quod alienum est, non ei licere, utpote sui patrimonii existens, alieno juri applicare: quia satis absurdum est, et irrationabile, rem quam in suis bonis purè non possidet, eam ad alios posse transfer-

re, vel hypothecæ pignorisve nomine obligare, vel manumittere, et alienam spem decipere.

§. 3. Sin autem sub conditione vel sub incerta die fuerit relictum legatum vel fideicommissum universitatis vel speciale, vel substitutione, vel restitutione: melius quidem faciet, si et in his casibus caveat ab omni venditione, vel hypotheca, ne se gravioribus oneribus evictionis nomine supponat. Sin autem avaritiæ cupidine propter spem conditionis minimè implendæ, ad venditionem vel hypothecam prosiluerit: sciat, quòd conditione impleta, ab initio causa in irritum devocetur, et sic intelligenda est, quasi nec scripta, nec penitus fuerit celebrata: ut nec usucapio, nec longi temporis præscriptio contra legatarium vel fideicommissarium procedat. Quòd similiter obtinere censemus in hujusmodi legatis, sive purè, sive sub die certo, sive sub conditione, sive sub incerta die relicta sint. Sed in his omnibus casibus legatario quidem vel fideicommissario omnis licentia pateat rem vindicare, et sibi adsignare, nullo obstaculo ei à detentatoribus opponendo.

In authent. Nov. 39, *cap.* 1.

Res quæ subjacent restitutioni, prohibentur alienari quidem, vel obligari. Sed si liberis portio legitima non sufficit ad dotis sive donationis propter nuptias obligationem: permittitur res prædictas in eam causam alienare vel obligare pro modo honestati personarum congruo. Ea enim quæ communiter omnibus prosunt, his quæ specialiter quibusdam utilia sunt, præponimus.

Finis Authenticæ.

cette manière; mais qu'il sache qu'il lui est défendu d'aliéner les choses d'autrui comme lui appartenantes en propre. Il est en effet assez absurde et contraire à la raison qu'on puisse aliéner ou obliger à titre de gage ou d'hypothèque des choses dont on n'est pas le propriétaire, ou affranchir des esclaves dont on n'est pas le maître, et tromper de cette manière l'espérance de ceux à qui ces choses ou ces esclaves sont destinés.

§. 3. Lorsque la condition apposée aux legs, au fidéicommis universel ou spécial, à la substitution ou restitution, est incertaine, le parti le plus avantageux pour l'héritier est de s'abstenir dans tous ces cas de vendre ou hypothéquer ces objets, afin de ne pas s'exposer aux embarras et dépenses qu'entraînent les évictions. Mais si poussé par l'avarice et l'espoir que la condition ne s'accomplira pas, il a vendu ou engagé ces biens; qu'il sache que si la condition s'accomplit, l'aliénation ou l'obligation qu'il a faites de ces choses seront réputées non écrites et non faites, et qu'on ne pourra en aucune manière opposer au légataire ou au fidéicommissaire l'usucapion ni la prescription de long tems. Ces dispositions doivent être observées pareillement pour tous les legs laissés purement et simplement, ou pour être délivrés dans un tems déterminé, ou enfin sous une condition incertaine. Le légataire ou le fidéicommissaire a dans tous ces cas le droit de revendiquer la chose qui lui a été léguée, et de s'en emparer, sans que le détenteur puisse lui opposer quelque obstacle.

Authentique extraite de la Novelle 39, *chapitre* 1.

Il est défendu d'aliéner ou d'obliger les choses destinées à être restituées. Cependant si la légitime des enfans ne suffit pas pour leur dot ou donation à cause de noces, il est permis d'aliéner et d'obliger de telles choses jusqu'à concurrence de la dot ou de la donation qu'il convient de donner aux enfans lors de leur mariage. Nous nous sommes déterminés à décréter ces dispositions par le sentiment où nous sommes que l'on doit préférer l'utilité générale à l'intérêt particulier.

Fin de l'Authentique.

Suit le texte du Code.

§. 4. Que l'acheteur qui a su acheter une chose qui n'appartenait pas à son vendeur ait contre ce dernier l'action en demande seulement de la restitution du prix, et non du double ou d'indemnités à titre d'améliorations faites à la chose. Il suffit en effet qu'on lui restitue le prix qu'il a donné d'une chose qu'il savait ne point appartenir au vendeur. Si la chose a été engagée, le créancier a contre son débiteur l'action contraire du gage. Nous décrétons ces dispositions pénales, afin que l'exécution de nos lois ne soit point négligée, et que les légitimes volontés des défunts soient observées. Quant aux acheteurs de bonne foi, ils conservent contre leur vendeur tous leurs droits, auxquels nous ne portons aucune atteinte par la présente constitution.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de septembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

Codicis sequitur.

§. 4. Emptor autem sciens rei gravamen, adversus venditorem actionem habeat tantùm ad restitutionem pretii, neque duplæ stipulatione, neque melioratione locum habente : cùm sufficiat ei saltem pro pretio, quod sciens dedit pro alienare sibi satisfieri. Creditori nihilominùs pignoratitia contraria actione adversus debitorem competente, ut ex omni parte omnique studio, id quod semper properamus, ad effectum perducatur, et ultima elogia defunctorum legitimum finem sortiantur : bonæ fidei proculdubio emptoribus integra jura, et nullo modo ex hac constitutione deminuta, contra venditores habentibus.

Datum calend. septemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

TITRE XLIV.

Des legs et des fidéicommis laissés avec mention d'une fausse cause.

1. *L'empereur Antonin à Septimus.*

LES expressions du testament que vous avez rapportées dans votre requête, démontrent ou que la somme due au testateur a été payée, ou si elle ne l'a pas été, que le testateur a voulu libérer son débiteur. Dans le premier cas, on ne peut exiger une dette qui a été payée, et dans le second le débiteur peut soutenir que la libération lui a été laissée à titre de fidéicommis; à moins qu'il ne puisse être prouvé évidemment que le testateur n'a pas voulu libérer son débiteur, mais a cru par erreur avoir reçu le paiement de la dette.

Fait le 7 des calend. de mars, sous le quatrième consul. de l'emper. Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *L'empereur Alexandre à Faustina.*

Quoique le testateur en léguant quelque chose à quelqu'un ait dit faussement qu'il payait une dette par ce legs, le legs n'est pas nul, et il peut être demandé en vertu du testament.

TITULUS XLIV.

De falsa causa adjecta legato vel fideicommisso.

1. *Imp. Antoninus* A. *Septimo.*

VERBA testamenti quæ inseruisti, aut solutam pecuniam debitam testatori declarant, aut voluntatem ejus liberare volentis debitorem manifestè ostendunt. Et ideò aut peti quod solutum est, non potest : aut ex causa fideicommissi, ut debitor liberetur, agendum est : nisi liquidò probari possit, eum non liberari debitorem voluisse, sed errore lapsum solutam sibi pecuniam existimasse.

Propositum 7 calendas martii, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

2. *Imp. Alexander* A. *Faustinæ.*

Etiam si veritas debiti non subest, falsa demonstratio non perimit legatum, et ex testamento ejus quoque nomine competit actio.

Proposit. 7 idus novembris, Alexandro A. Coss. 223.

3. *Idem* A. *Verinæ.*

Si non designata certa quantitate dotem tibi legavit maritus, sed quodcunque ad eum dotis nomine pervenisset, perventurumve esset, et id ex testamento petis : necessaria probatio est numeratæ pecuniæ. Quòd si quantitatem expresserit, debetur. Et si in dotem datum non est : quasi aliud legatum, non eo jure, quo dos, fungitur.

Proposit. non. maii, Maximo II. et Æliano CC. Coss. 224.

4. *Imp. Gordianus* A. *Alexandro.*

Si dotem (ut proponis) defuncta in matrimonio uxore tua patri ejus reddidisti, vel etiam ea non reddita, testamenti verbis (ut adseveras) munitus es, quibus se recepisse dotem universam quondam socer tuus significavit : ne hoc nomine conveniaris, sollicitè agere non debes : cùm aut soluta dote, nulla supersit actio ; aut non reddita, adversus petentem juxta defuncti voluntatem parata sit exceptio.

Proposit. 15 calend. junii, Sabino II. et Venusto CC. Coss. 241.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Severæ.*

Refert largiter an dotem tibi reddi maritus, an quæ instrumento dotali conscripta sunt, legati, seu precariis verbis statuit : quippe cùm superiore quidem casu datum probanti repeti tantum, posteriore verò (nihil nocente falsa demonstratione) quod significatum est, instrumento postulari possit.

Script. 14 calend. decembr. CC. Coss. 293.

Fait le 7 des ides de novembre, sous le consul. de l'empereur Alexandre. 223.

3. *Le même empereur à Vérina.*

Si votre mari vous a légué tout ce qu'il a reçu de vous à titre de dot, sans spécifier la quantité, mais a dit généralement qu'il vous léguait tout ce qui lui est parvenu ou lui parviendrait à l'avenir à titre de votre dot, il est nécessaire, si vous faites la demande de ce legs en vertu du testament, que vous prouviez quelle est la somme que votre mari a reçue à ce titre. S'il a spécifié la quantité, le legs vous est dû, quand même il serait prouvé n'avoir pas reçu une si grande quantité à titre de votre dot ; mais dans ce cas le surplus, doit être réputé vous avoir été laissé par votre mari à un autre titre qu'à celui de votre dot.

Fait pendant les nones de mai, sous le le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

4. *L'empereur Gordien à Alexandre.*

Si votre épouse étant morte durant le mariage, vous avez, comme vous l'exposez, rendu la dot à votre beau-père ; ou quand même vous ne l'auriez pas rendue, si vous pouvez, comme vous l'assurez, montrer le testament de votre beau-père dans lequel il déclare l'avoir reçue en totalité, vous ne devez être nullement inquiet : car ou la dot a été rendue, et alors il n'existe aucune action contre vous, ou elle ne l'a pas été, et dans ce cas le testament du défunt vous fournit une exception.

Fait le 15 des calend. de juin, sous le deuxième consul. de Sabinus et le premier de Vénustus. 241.

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Sévéra.*

Il y a une grande différence entre le cas où votre mari vous aurait légué ou laissé à titre de fidéicommis votre dot et celui où il vous aurait laissé de la même manière toutes les choses qu'il a déclaré avoir reçues dans l'acte dotal : car dans le premier cas vous êtes tenue de prouver la quantité de votre dot, et dans le second le legs comprend tout ce dont il est fait mention dans l'acte dotal ; quand même votre mari aurait déclaré dans cet

acte avoir reçu ce qu'il n'a pas réellement reçu.

Fait le 14 des calend. de décembre, sous le consul. des Césars. 293.

TITRE XLV.

De ceux à qui il a été laissé des legs ou des fidéicommis à une certaine fin.

1. *L'empereur Antonin à Saturnina.*

A l'égard des legs et des fidéicommis, la fin pour laquelle le testateur a légué ou laissé le fidéicommis doit être observée comme une condition. Mais s'il ne tient pas à vous d'obéir à la volonté du testateur, mais à celui qu'il vous ordonne de recevoir pour mari, vous obtiendrez ce qui vous a été laissé, quoique la volonté du testateur ne s'accomplisse pas.

Fait le 5 des calend. de janvier, sous le consul. de Gentien et de Bassus. 212.

2. *L'empereur Gordien à Ammonius, préfet du prétoire.*

Quoiqu'anciennement il ne résultât aucun droit à la demande du legs ou du fidéicommis, de ces expressions: *Je laisse à Titius dix mille ou telle île pour qu'il restitue la moitié de ces dix mille ou la même île à Mœvius*, cependant, d'après une constitution de l'empereur Sévère, un tel legs ou fidéicommis était réputé valable lorsqu'il avait une liberté pour objet. Mais quant à nous, nous croyons, à cause du respect dû aux volontés des testateurs, devoir ordonner que de tels legs ou fidéicommis soient valables, soit qu'ils aient été faits conditionnellement ou à une certaine fin, soit que le testateur ait imposé l'obligation de donner ou de faire quelque chose. C'est pourquoi le fidéicommissaire a l'action en demande du fidéicommis, toutefois après l'événement de la condition. Si en laissant un legs ou un fidéicommis, le testateur défend au légataire ou au fidéicommissaire, ou à son héritier ou à quelqu'autre, d'exiger la dette qu'il désigne, le débiteur peut opposer au légataire ou au fidéicommissaire,

TITULUS XLV.

De his quae sub modo legata vel fideicommissa relinquuntur.

1. *Imp. Antoninus* A. *Saturninæ.*

In legatis quidem et fideicommissis etiam modus adscriptus, pro conditione observatur. Sed si per te non stat quo minùs voluntati testatoris pareas, sed per eum cui nubere jussa es: quo minùs id quod tibi relictum est, obtineas, non oberit.

Proposit. 5 calend. januarii, Gentiano et Basso Coss. 212.

2. *Imp. Gordianus* A. *Ammonio præfecto prætorio.*

Ex his verbis, *Titio decem millia vel insulam relinquo, ita ut quinque millia ex his, vel eandem insulam Mœvio restituat:* licèt antea neque legati neque fideicommissi petitio nascebatur, tamen in libertate à divo Severo hoc admissum est. Sed et in pecuniariis causis voluntatis tuendæ gratia non immeritò recipiendum est, ut etiam ex hujusmodi verbis, sive ad conditionem, sive ad modum respiciant, sive ad dandum vel faciendum aliquid: fideicommissi actio omnifariam nascatur, videlicet in conditionibus post exitum earum. Sin verò legato aut fideicommisso relicto, testator legatarium seu fideicommissarium prohibuerit, vel heredem suum, vel alium quendam debitum exigere: habet debitor adversus legatarium seu fideicommissarium agentem, usque ad quantitatem relicti, sive fideicommissi, sive legati exceptionem.

Proposit. 6 idus augusti, Sabino II. et Venusto Coss. 261.

demandant contre la volonté du testateur le paiement de la dette, une exception jusqu'à concurrence de la valeur du legs ou du fidéicommis laissés.

Fait le 6 des ides d'août, sous le deuxième consul. de Sabinus et le premier de Vénustus. 241.

TITULUS XLVI.

De conditionibns insertis tam legatis quàm fideicommissis et libertatibus.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Claudiæ.*

Cum testatorem fideicommissum Trallíano ab eo quem pro parte heredem instituerat, ita reliquisse proponas, si sine liberis institutus diem obiisset: isque nepotem, quem ex filia susceperat, heredem instituerit: conditionem adscriptam fideicommisso defecisse manifestum est: nisi alia defuncti voluntas evidenter probetur.

Proposit. non. decembr. Laterano et Rufino Coss.

2. *Iidem* AA. *Galliano.*

Cùm patremfamilias fideicommissi nomine, quod in diem certam reliquit, ita cavere præcepisse proponas, si à marito non divertisset: jurisdictionis originem perinde servari æquum est, ac si nihil super ea rescriptum fuisset. Nec exemplum legati vel hereditatis, in quibus conditio divortii nonnunquam remitti solet, huic rei comparandum est: cùm absurdum sit, ideò perpetui edicti formam negligi, quia patris sui voluntati non obtemperatur.

Proposit. Antiochiæ, 11 calend. augusti, Antonino A. II. et Geta II. Coss. 206.

TITRE XLVI.

Des conditions apposées aux legs, aux fidéicommis et aux libertés.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Claudia.*

Comme vous exposez que le testateur a laissé un fidéicommis à Trallien par l'intermédiaire de celui qu'il a institué héritier pour une partie de sa succession, si le cas arrivait que ce dernier mourût sans enfans, et que l'héritier institué a ensuite institué héritier son petit-fils issu de sa fille décédée; il est manifeste que la condition apposée au fidéicommis s'est évanouie, à moins qu'on ne prouvât évidemment que le défunt ait voulu le contraire.

Fait pendant les nones de décembre, sous le consul. de Latéran et de Rufinus.

2. *Les mêmes empereurs à Gallien.*

D'après ce que vous exposez, le père a laissé à sa fille des biens à titre de fidéicommis sous la condition qu'elle les restituerait à la personne désignée, à une époque que le testateur a déterminée, et qu'elle donnerait caution à cette même personne de la restitution du fidéicommis, dans le cas où elle ne se séparerait pas de son mari; cette espèce doit être décidée d'après le droit commun, et sans qu'il soit nécessaire de rendre un rescrit à ce sujet. On doit bien se garder d'assimiler le cas présent à celui où la condition de divorcer est apposée à un legs ou à une hérédité, condition dont on fait souvent la remise, et qui est réputée non écrite; parce qu'il serait absurde de permettre à la fille de s'écarter des dispositions de l'édit perpétuel, par cela seul qu'elle n'aurait pas satisfait dans ce cas à la volonté de son père.

Fait à Antioche, le 11 des calendes d'août, sous le deuxième cons. de l'empereur Antonin et de Géta. 206.

3. *L'empereur Antonin au soldat Aurélius.*

Si Aulazanus ayant, par son testament, laissé des legs à quelqu'un sous la condition qu'il habiterait avec sa concubine et sa mère, et ne tenant qu'à lui d'obéir à la volonté du testateur, il ne s'y est pas conformé, il ne doit point être admis à la demande des legs.

Fait le 6 des ides de juillet, sous le deuxième cons. de Létus et le premier de Céréal. 216.

4. *L'empereur Alexandre à Licinia.*

Vous n'avez aucun droit à la demande du legs ou du fidéicommis qui vous a été laissé par votre oncle, sous la condition que vous épouseriez son fils; parce que la condition s'est évanouie par la mort du fils de votre oncle arrivée avant d'avoir contracté mariage avec vous.

Fait pendant les calend. de décembre, sous le deuxième consul. de l'empereur Alexandre et le premier de Marcellus. 227.

5. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Faustinus.*

S'il est prouvé que votre épouse, au tems du mariage, était constituée sous la puissance paternelle, certainement le fidéicommis qui lui a été laissé pour lui être délivré à l'époque de son mariage est acquis au père; mais si ayant été émancipée avant le mariage, elle est décédée en laissant au monde son père, son mari et des enfans, elle a transmis à ses héritiers l'action qu'elle avait pour demander le fidéicommis.

Fait le 6 des calend. de février, sous le cons. des Césars. 293.

6. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Ulpien doutait si, lorsqu'un testateur a imposé à plusieurs personnes une même condition, toutes ces personnes étaient tenues de satisfaire ensemble à la condition, ou s'il devait suffire qu'une seule y satisfît. Quant à nous, il nous paraît que chacun de ceux à qui la condition a été imposée doit être tenu de la remplir, s'il

3. *Imp. Antoninus* A. *Aurelio militi.*

Si ea conditione Aulazanus legata testamento præstari voluit, si cum focaria sua matreque ejus moraretur, et per eum stetit quo minùs voluntati testatoris pareret : cùm sua sponte scripturæ testamenti non obtemperaverit, ad petitionem non admittitur.

Proposit. 6 idus julii, Læto II. et Cereale Coss. 216.

4. *Imp. Alexander* A. *Liciniæ.*

Legatum sive fideicommissum à patruo tuo relictum tibi sub conditione, si filio ejus nupsisses : cùm mortuo filio prius quàm matrimonium cum eo contraheres, conditio defecerit : nulla ratione deberi tibi existimas.

Proposit. calend. decembr. Alexandro A. II. et Marcello Coss. 227.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Faustino.*

Si uxorem tuam tempore nuptiarum in patria potestate fuisse monstretur : fideicommissi commodum ei relictum, cùm nupserit, nullo alio diem ejus cedere prohibente, patri quæsitum non ambigitur. Quòd si à patre ante nuptias emancipata fuerit, ac postea decesserit superstite patre et marito, ac liberis : actionem fideicommissi sibi competentem ad heredes suos transmisit.

Sancit. 6 calend. februarii, Cæsaribus Coss. 293.

6. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Si plures personæ unam conditionem implere fuerint jussæ, apud Ulpianum dubitabatur, utrumne omnes simul eandem facere debeant, an singuli quasi soli implere eam compellantur. Videtur autem nobis unumquenque necessitatem habere conditionem implere, et pro portione sibi contingente accipere quicquid ex hoc com-

modi est : ut hi quidem, qui compleverint jussa, ad lucrum vocentur : qui autem neglexerint, sibi imputent, si ab hujusmodi commodo repellantur.

Datum 3 calend. augusti, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

7. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm quidam testamento condito libertatem servo suo dereliquit sub conditione, si suo heredi certum numerum solidorum præstaret, vel aliam quandam speciem, vel vicarium servum : ille autem servus non in eodem loco constitutus, ubi etiam heres fuerat, herili testamento cognito, properabat ad heredem cum ipso quod jussus erat dare heredi, sed in medio latronum vel hostium incursione vel alio fortuito casu peremptum est, quod portabat : quærebatur inter antiquos, si præpediretur libertas, quia hoc dare servus non potest propter memoratum fortuitum casum. Itaque veterum dubietate quiescente, nobis placuit, ut et libertas omnimodò competat : et commodum, quod heredi vel extraneo relinquitur, non abstrahatur. Ex quacunque igitur causa impediatur, sive per heredem, sive per eum cui dare aliquid jussus est, sive per fortuitos casus : in libertatem quidem ipse omnimodò perveniat, nisi ipse servus noluerit adimplere conditionem : obnoxius tamen constituatur post libertatem heredi, vel ei cui dare aliquid jussus est (nisi et ipse oblatas pecunias non susceperit. Quod enim semel repudiatum ab eo est, redintegrari minimè concedimus) quatenus hoc quod dare jussus est, omnimodò implere compellatur; vel in ipso mancipio præstandò si extat; vel in æstimatione ejus non amplius quàm in quindecim solidos computanda; vel in alia re, si et ipsa appareat; vel si non existat, vera ejus æstimatione præstanda.

Datum pridiè calend. maii, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

TITULUS

veut recevoir la portion qui lui revient dans les libéralités du testateur : en sorte que ceux qui observeront la condition soient admis à demander ce qui leur a été laissé par le testateur, et que les autres s'imputent à eux-mêmes leur exclusion.

Fait à Constantinople, le 3 des calend. d'août, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

7. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Un testateur accorde par son testament la liberté à son esclave, sous la condition qu'il donnera à son héritier un certain nombre de sous, ou une autre chose, ou un autre esclave à sa place. L'esclave affranchi de cette manière, n'habitant pas le même lieu que l'héritier, s'est hâté dès le moment que le testament de son maître lui a été connu, de se rendre auprès de l'héritier pour lui apporter ce que, d'après la volonté du testateur, il est tenu de lui donner pour obtenir sa liberté; mais pendant le voyage il a, par l'effet d'une attaque de voleurs, ou d'une incursion des ennemis, ou enfin par tout autre accident imprévu, perdu ce qu'il apportait à l'héritier. Les anciens jurisconsultes demandaient si la liberté devait être empêchée par le fait de ce que l'esclave, à cause de l'accident dont nous venons de parler, ne pouvait satisfaire à la condition qui a été apposée à sa liberté par le testateur. Quant à nous, voulant décider ce doute des anciens, nous ordonnons que dans tous les cas, l'esclave ait droit à la liberté; mais que cependant l'héritier ou celui en faveur de qui la condition a été imposée ne perde point les avantages qu'il en espérait; soit que l'obstacle à l'accomplissement de la condition provienne de l'héritier ou de tout autre en faveur de qui elle a été imposée, soit qu'il provienne de cas fortuits, la liberté doit être cependant accordée à l'esclave, à moins qu'il ne refusât d'observer la condition. Mais même après avoir reçu la liberté il reste engagé à la condition (excepté le cas cependant où s'étant offert de l'accomplir en donnant la somme dont il est tenu par le testament, elle aurait été refusée : car nous ordonnons

nons que ce refus soit pour lui une libération), et peut être contraint de donner la somme susdite ou l'esclave même que le testateur lui a ordonné de livrer, s'il existe encore, qui, s'il n'existe plus, ne peut être estimé à une plus grande somme que celle de quinze sols ; ou si le testateur l'a obligé de donner une autre chose, de la livrer si elle existe encore, ou sinon d'en donner la valeur.

Fait à Constantinople, la veille des cal. de mai, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITRE XLVII.

Des intérêts et des fruits des legs et des fidéicommis.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Maxime.*

Il est certain que les intérêts des legs et des fidéicommis peuvent être exigés à compter du moment où la contestation en cause a eu lieu. Les fruits des choses et le produit des esclaves sont également dus depuis cette époque.

Fait la veille des calend. d'août, sous le cons. d'Emilien et de Fronton. 200.

2. *L'empereur Antonin aux affranchis de Cassien.*

C'est une chose très-connue, que la loi vient au secours des héritiers qui, à cause de la Falcidie, sont en retard de la délivrance des legs. C'est pourquoi, si après une stipulation préalable, vous pouvez fournir caution de restituer ce qui pourra vous avoir été donné de plus que ce que permet la succession après en avoir défalqué la Falcidie, le juge qui connaît des affaires concernant les fidéicommis, ordonnera que les legs vous soient délivrés en entier. Mais si vous ne pouvez trouver de caution qui réponde pour vous, il sera nommé un arbitre qui fixera un délai pendant lequel la valeur de la succession devra être connue ; et s'il en résulte qu'il n'y ait pas lieu à l'application de la loi Falcidia, le juge ordonnera qu'il vous soit tenu compte des intérêts

TITULUS XLVII.

De usuris et fructibus legatorum seu fideicommissorum.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Maximo.*

Legatorum seu fideicommissorum usuras ex eo tempore quo lis contestata est, exigi posse, manifestum est. Sed et fructus rerum, et mercedes servorum qui ex testamento debentur, similiter præstari solent.

Proposit. pridiè calend. augusti, Æmiliano et Frontono Coss. 200.

2. *Imperat. Antoninus* A. *libertis Cassiani.*

Adversus eos qui sub obtentu legis Falcidiæ legata morantur, notissimum est juris auxilium. Si igitur proposita stipulatione, cavere cum satisdatione potestis, vos restituturos quantò amplius quàm per eam legem licet, acceperitis : judex qui de fideicommissis jus dicit, solida vobis legata præstari jubebit. Quòd si satisdationem implere non potueritis, arbitrio dato, certum diem vobis præfiniet, intra quem altera parte cessante, partibus suis fungetur. Et si constiterit legi Falcidiæ locum non esse, et usuras et fructus post litem contestatam percipietis.

Proposit. 16 calend. junii, Duobus et Aspris Coss. 213.

3. *Imp. Alexander* A. *Paterno.*

Si homines certi per fideicommissum tibi relicti fuerint, post moram periculo debitoris fideicommissi sunt.

Proposit. 12 calend. aprilis, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

4. *Imp. Gordianus* A. *Dionysio.*

In legatis et fideicommissis fructus post litis contestationem, non ex die mortis consequuntur : sive in rem, sive in personam agatur.

Proposit. non. septemb. Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

TITULUS XLVIII.

De incertis personis.

Deest.

TITULUS XLIX.

Ad senatusconsultum Trebellianum.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Probo.*

Si ex senatusconsulto quartam partem hereditatis retinuisti, et dodrantem fideicommissario restituisti : quod creditoribus hereditariis pro novem unciis præstiteris, à fideicommissario petere potes.

Proposit. 15 calend. aprilis, Laterano et Rufino Coss. 198.

2. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Juliano.*

Ad eum cui ex Trebelliano senatusconsulto pars hereditatis restituitur, successionis onera, seu legatorum præstatio-

et des fruits à compter du jour de la contestation en cause.

Fait le 6 des calend. de juin, sous le consulat des deux Asper. 213.

3. *L'empereur Alexandre à Paternus.*

S'il vous a été laissé des esclaves à titre de fidéicommis, le péril est à la charge du débiteur des fidéicommis dès le moment qu'il a été constitué en demeure.

Fait le 12 des calend. d'avril, sous le deuxième consul. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

4. *L'empereur Gordien à Dionysius.*

A l'égard des legs et des fidéicommis, les fruits ne sont acquis au légataire ou au fidéicommissaire que depuis la contestation en cause, et non depuis la mort du testateur, soit qu'on agisse par l'action réelle ou par l'action personnelle.

Fait pendant les nones de septembre, sous le consul. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

TITRE XLVIII.

Des personnes incertaines.

Ce titre est perdu.

TITRE XLIX.

Du sénatus-consulte Trébellien.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Probus.*

Si, conformément au sénatus-consulte, vous avez retenu le quart de la succession et avez restitué les trois quarts restant au fidéicommissaire, vous pouvez répéter de ce dernier ce que vous avez payé aux créanciers héréditaires, outre la portion que vous deviez pour le quart que vous avez retenu.

Fait le 15 des calend. d'avril, sous le consul. de Latéran et de Rufinus. 198.

2. *L'emper. Philippe et le César-Philippe à Julien.*

Il est de droit certain que celui à qui il a été laissé, conformément au sénatus-consulte, le quart de l'hérédité, est tenu

des charges de la succession, c'est-à-dire de contribuer au paiement des legs proportionnellement à sa portion dans la succession.

Fait le 18 des calend. de novembre, sous le consul. de Pérégrinus et d'Emilien. 245.

3. *Les empereurs Carus, Carinus et Numérien, à Zoticus et à d'autres.*

Si vous avez par fidéicommis restitué la succession à la république, vous pouvez demander, conformément au sénatus-consulte (ce qui doit avoir lieu également *ab intestat*), qu'on vous en restitue le quart et ses fruits.

Sans date ni désignation de consulat.

4. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Quintiana.*

Vous nous exposez que l'aïeule du testateur instituée héritière pour une portion, et chargée par fidéicommis de vous restituer cette même portion, a méchamment et frauduleusement répudié l'hérédité, afin que cette portion passe encore à votre frère, votre cohéritier, et par l'intermédiaire duquel le fidéicommis ne vous a pas été laissé; et qu'ensuite contrainte de faire l'adition de l'hérédité, elle est décédée avant d'avoir fait aucun acte d'héritière: c'est mal-à-propos que vous craignez de perdre le fidéicommis, puisque l'empereur Antonin, notre parent, a déjà ordonné qu'en considération de la volonté du testateur, les fidéicommis étaient dus par les substitués comme si le testateur les en avait chargés tacitement. Vous ne devez pas non plus craindre que la quarte légitime ne soit retenue, parce qu'elle n'est point due à cause que l'adition de l'hérédité n'a pas été faite volontairement.

Fait à Philippeville, le 6 des ides de juillet, sous le consul. des mêmes empereurs.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Vérissimus.*

Une hérédité peut être laissée sans écrit par fidéicommis. C'est pourquoi si votre femme, se trouvant dans les dangers de la mort, vous a désigné vous et votre fils héritiers jusqu'à concurrence des trois quarts de sa succession, il faut que sa volonté soit observée, ayant ordonné que ses hénem pro competenti portione spectare, indubitati juris est.

Proposit. 18 calend. novembris, Peregrino et Æmiliano Coss. 245.

3. *Imppp. Carus, Carinus et Numerianus* AAA. *Zotico et aliis.*

Si per fideicommissum hereditas reipublicæ restituta est: ex Trebelliano senatusconsulto (quod ab intestato quoque locum habet) quartæ partis, et fructus ejus vobis restitutio competit.

Sine die et consule.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Quintianæ.*

Non justam te gerere sollicitudinem per fideicommissum relictæ portionis hereditatis perspicimus, verentem ne fructum amittas relicti fideicommissi, quoniam avia testatoris ex parte heres scripta, et tibi rogata restituere, calliditate ac fraude repudiavit, ut ad alium nepotem, eundemque coheredem devolvatur portio, à quo tibi nominatim non fuerat fideicommissum relictum, et coacta suspectam hereditatem adire, priusquàm pro herede gereret, rebus sit humanis exempta: cùm divo Antonino parenti nostro deberi etiam à substitutis fideicommissum, contemplatione judicii testatoris, quasi tacitè ab his repetitum, jamdudum placuerit. Neque enim quartæ retentionem, quam illa quæ repudiavit hereditatem, adire coacta, ut suspectam retinere non potuit, timere debes.

Sancit. 6 idus julii, Philippopoli, AA. Coss.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Verissimo.*

Et sine scriptura per fideicommissum hereditas rectè relinquitur. Igitur si uxor tua te, et privignum suum, in discrimine mortis constituta, designavit velle successionem obtinere usque ad dodrantem: ejus voluntatem ratam servari convenit, cùm ab intestato ei succedentes, de res-

tituendo fideicommisso conventos, ultra quartam, ære alieno deducto, quantum penès sententia eos senatusconsulti relinqui præcepit, tantum obtinere posse præstiterit.

Sancit. 5 calend. maii, Cæs. Coss.

6. *Imp. Zeno* A. *Dioscorio præfecto prætorio.*

Jubemus quotiens pater vel mater, filio seu filia, filiis vel filiabus, ex æquis vel inæquis partibus heredibus institutis, invicem seu simpliciter quosdam ex his, aut quendam rogaverit, qui prior sine liberis decesserit, portionem hereditatis suæ superstiti seu superstitibus restituere: ut omnibus modis retenta quarta pro auctoritate Trebelliani senatusconsulti, non per imputationem redituum (licèt hoc testator rogaverit vel jusserit), sed de ipsis rebus hereditariis dodrans restituatur. Idemque in retinenda legis Falcidiæ portione obtinere jubemus, etsi pater vel mater filio seu filia institutis (sicut suprà dictum est) heredibus, rogaverit eos easve nepotibus vel neptibus, pronepotibus vel proneptibus suis, ac deinceps restituere hereditatem.

§. 1. In supradictis autem casibus fideicommissorum servandorum satisdationem cessare jubemus: si non specialiter eandem satisdationem testator exigi disposuerit, et cùm pater vel mater secundis existimant nuptiis non abstinendum. In his enim duobus casibus, id est, cùm testator specialiter satisdari voluerit, vel cùm secundis se pater vel mater matrimoniis junxerit: necesse est, ut eadem satisdatio pro legum ordine præbeatur.

§. 2. Sin autem is qui fideicommissaria restitutione gravatus est, uno filio superstite, vel nepote ex filio, seu filia nato, vel pronepote, vel posthumo relicto decesserit: non videtur extitisse conditio; et ideò deficit fideicommissi petitio.

ritiers *ab intestat* se contentassent, après déduction des dettes, du quart de la succession, c'est-à-dire de la portion que, conformément au sénatus-consulte, on est obligé de leur laisser.

Fait le 5 des calend. de mai, sous le consul. des Césars.

6. *L'empereur Zénon à Dioscore, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que toutes les fois qu'un père ou une mère instituent leurs enfans, quel que soit leur sexe, par portions égales ou inégales, et les substituent réciproquement les uns aux autres, ou ordonnent la substitution à l'égard seulement de l'un ou de plusieurs d'entre eux dans le cas de prédécès sans enfans, la restitution aux substitués n'ait lieu que pour les trois quarts de la portion héréditaire reçue par le grevé de substitution, et que, conformément au sénatus-consulte, il ne soit tenu en aucune manière de restituer l'autre quart, qui doit lui appartenir en toute propriété, et dans lequel on ne doit pas computer les fruits perçus, quand même le testateur aurait manifesté une volonté contraire: car ce qui reste ne doit être composé qu'avec les biens héréditaires. Nous ordonnons que cette même disposition soit observée à l'égard de la Falcidie, quoique le père ou la mère ayant institué leur fils ou leur fille, comme il vient d'être dit, les aient chargés de restituer l'hérédité à leurs enfans ou petits-enfans ou autres descendans.

§. 1. Nous ordonnons qu'à l'égard des fidéicommis dont il est fait mention ci-dessus, il ne soit point exigé de caution; à moins que le testateur ne l'ait ordonné spécialement, ou que les grevés de tels fidéicommis ne passent à de secondes noces. Mais dans le cas où le testateur aurait spécialement ordonné de fournir caution, ou dans celui où les grevés de substitution passeraient à de secondes noces, les les lois exigent que la caution soit fournie.

§. 2. Si celui à qui le testateur a substitué ses frères ou sœurs ne meurt point sans postérité, mais laisse un ou plusieurs enfans ou d'autres descendans même posthumes, la substitution est évanouie, et le fidéicommis ne peut être demandé.

§. 3. Nous prévenons que les dispositions que nous venons de porter au sujet de la Falcidie, qui ne doit être composée que de choses héréditaires et non des fruits, ainsi que celles concernant la caution fidéicommissaire, ne doivent être appliquées que dans les cas et à l'égard des personnes dont nous avons fait mention ci-dessus.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de septembre, sous le consul. de Probinus et d'Eusébius. 489.

Authentique extraite de la Novelle 123, *chapitre* 37.

Cependant dans le cas où ceux qui ont été chargés de restituer à d'autres ce qui leur a été laissé pour cause de dot, ou de donation à cause de noces, ou sous la condition qu'ils se marieraient ou qu'ils auraient des enfans, s'il arrivait que les conditions ne s'accomplissent pas, entreraient dans un monastère ou dans un autre lieu religieux, la substitution s'évanouirait et le fidéicommis ne pourrait être demandé, soit qu'il ait été laissé sous les conditions mentionnées ci-dessus, soit qu'il l'ait été pour servir à la rédemption des captifs ou en faveur des pauvres.

Authentique extraite de la Novelle 108, *Chapitre* 1.

Mais au contraire lorsque le testateur a chargé celui à qui il laisse une portion des biens de restituer à un autre ce qu'il lui restera de ces biens à sa mort dans le cas qu'il mourût sans enfans, le grevé d'une substitution de cette sorte est tenu de laisser au fidéicommissaire au moins le quart de la portion qu'il a reçue, et de donner caution à ce sujet, à moins que le testateur ne l'en eût dispensé. Mais s'il arrive qu'à la mort du grevé de substitution on trouve dans sa succession moins du quart des biens qu'il avait reçus à condition de les restituer, ce quart doit être complété avec ses propres biens, et s'ils ne sont pas suffisans, il doit être accordé au fidéicommissaire l'action réelle et hypothécaire contre les détenteurs; à moins que le quart des biens substitués n'eût été diminué ou épuisé pour cause de dot, de donation *propter nuptias*, de rédemption de captifs ou d'indigence.

§. 3. Illud etiam admonemus, ea quæ de Falcidiæ portione, non per reditus, sed per ipsas res hereditarias retinendâ, et de satisdatione fideicommissorum (sicut suprà dictum est) concedenda diximus: non ulterius quàm in his personis et casibus, quorum superiùs mentio facta est, oportere produci.

Proposit. calend. septemb. Constantin. Probino et Eusebio Coss. 489.

In authent. Nov. 123, *cap.* 37.

Nisi rogati restituere datum dotis causa vel propter nuptias donationis, vel relictum sub conditione nuptiarum vel liberorum, monasterium vel alium locum venerabilem ingrediantur: sive restitutio aut substitutio fiat sub prædictis conditionibus, sive in redemptionem captivorum, seu in egentium alimenta.

In authent. Nov. 108, *cap.* 1.

Contrà, cùm rogatus fuerit quis ut sine liberis decedens, quod tunc ex hereditate superest, restituat, vel aliis hujusmodi fideicommissi verbis gravatus: quartam institutionis fideicommissario restituere cogitur. Super hoc igitur et cautionem, nisi à defuncto remissa sit, exponet. Quòd si contingat eam deminui: aut ex ipsius substantia suppletur, aut ea deficiente, in rem actione et hypothecaria fideicommissario uti permittitur adversus rerum acceptores. Ex causa tamen dotis seu propter nuptias donationis, seu captivorum redemptionis, vel si non habeat unde faciat expensas, hujus quartæ permittitur deminutio.

7. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Sancimus, licentiam esse etiam soli tutori rectè fieri fideicommissi nomine universitatis restitutionem, quod pupillo relictum est, et sine onere fidejussionis : ubi tamen pupillus fari non possit, vel abesse noscitur : ne dum nimia subtilitate utimur circa res pupillares, ipsa subtilitas ad perniciem eorum revertatur. Idemque juris esse oportet et si furioso fideicommissaria debeatur hereditas, ut restitutio curatori ejus soli, nomine scilicet furiosi, celebretur. Quis enim sensus, quæ vox certa furioso esse intelligitur, cùm in utroque casu restituentes plenissimam consequantur ex nostra lege securitatem? Hoc eodem observando et si ipsi pupilli vel furiosi restitutione gravati sunt.

§. 1. Cùm autem aliquis hereditatem restituere jussus est, et dolo malo vel post litem contestatam, vel anteà sese contumaciter celaverit; vel si suppositus fideicommissariæ restitutioni, antequam restitueret hereditatem, ab hac luce subtractus est, nullo herede, vel successore ei existente; vel fideicommissarius, cui restituta est ex Trebelliano senatusconsulto hereditas, alii per fideicommissum restituere jussus fuerit res hereditarias: quemadmodum actionum translatio celebretur in tribus istis casibus, apud veteres dubitabatur. Et Domitius Ulpianus constituendum esse super his putavit. Sancimus itaque, ut sive per contumaciam abfuerit is cui restitutio imposita est, sive morte præventus nullo relicto successore fuerit, sive à primo fideicommissario in secundum translatio celebrari jussa est: ipso jure utiles actiones transferantur.

Datum 10 calend. novemb. Constantin. Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

7. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'il soit permis de faire au seul tuteur la restitution entière du fidéicommis laissé au pupille, et qu'il ne soit point en le recevant tenu de fournir caution, mais seulement dans le cas où le pupille ne pourrait pas parler ou qu'il serait absent. Nous avons pensé, en décrétant ces dispositions, que par trop de prévoyance à l'égard de ce qui concerne les pupilles, il pourrait arriver que contre nos intentions nous parvinssions à un but contraire. Cette même disposition est applicable au furieux auquel il a été laissé une hérédité fidéicommissaire; la restitution doit s'en faire au nom du furieux à son curateur, et non au furieux lui-même, parce qu'on ne peut lui supposer assez de bons sens et de raison qu'il en faut dans une pareille circonstance; d'ailleurs ceux qui font la restitution n'ont rien à craindre, puisque nous les déchargeons par cette loi de toute responsabilité.

§. 1. Quelqu'un est institué sous la condition qu'il restituera l'hérédité à un autre; mais, pour éviter de faire cette restitution, il s'est caché frauduleusement après ou avant la contestation en cause, ou est décédé avant de l'avoir faite, et n'a laissé aucun héritier; ou le fidéicommissaire à qui la restitution de l'hérédité a dû être faite, conformément au sénatusconsulte Trébellien, est tenu lui-même d'en faire la restitution à un autre. A l'égard de ces trois cas, les anciens jurisconsultes doutaient de la manière dont devait se faire la translation des actions. Ulpien même a pensé qu'il serait nécessaire de fixer les opinions à cet égard par une nouvelle constitution. C'est pourquoi, pour nous conformer au sentiment de ce jurisconsulte, nous ordonnons que soit que celui qui est chargé de restituer se soit frauduleusement absenté, ou qu'il ait été prévenu par la mort en ne laissant aucun héritier, soit que le premier fidéicommissaire soit tenu lui-même de faire de nouveau la restitution à un second fidéicommissaire; nous ordonnons, disons-nous, que dans tous ces cas la translation des actions utiles ait lieu de plein droit.

Fait à Constantinople, le 10 des cal. de novembre, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

8. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Un testateur ordonne à l'héritier qu'il institue de restituer à un autre tout ce qu'il lui laisse par son testament ; il le greve ensuite d'un fidéicommis spécial pour un autre. On demandait de qui de l'héritier ou du fidéicommissaire universel, le fidéicommissaire spécial devait obtenir ce que le testateur lui a laissé, consistant soit en argent ou en autre chose. Pour décider cette difficulté, nous ordonnons que l'héritier fasse au fidéicommissaire universel la restitution de toute l'hérédité, qui est tenu ensuite de donner au fidéicommissaire spécial ce que le testateur lui a laissé.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 532.

8. *Idem* A. *Joanni prœfecto prætorio.*

Quidam testamento condito jussit heredem omnem hereditatem quam ei dereliquit, alii restituere : speciale etiam fideicommissum alteri adscripsit. Et quærebatur, specialis fideicommissarius id quod ei derelictum est, à quo consequi debeat : utrumne ab herede, ut post restitutionem ejus alias res universitatis fideicommissarius accipiat : an unà cum aliis rebus oporteat et hoc generali fideicommissario aggregari, ut ipse speciali fideicommissario hoc tradat, sive in rebus, sive in pecuniis fideicommissum relictum sit ? Sancimus itaque totam quidem substantiam secundùm senatusconsulti Trebelliani auctoritatem restitui generali fideicommissario : illum autem speciali fideicommissario id quod ei derelictum est, dependere.

Datum 15 calend. novemb. Constantin. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

TITRE L.

De la loi Falcidia.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Priscus.*

CELUI qui sciemment n'a pas retenu pour lui la Falcidie, n'est point réputé avoir payé plus qu'il ne devait.

Fait le 3 des ides de mai, sous le cons. de Latéran et de Rufinus. 198.

2. *Les mêmes empereurs à Sactien.*

Il est de droit certain et éprouvé que la Falcidie doit être prise proportionnellement sur tous les legs et les fidéicommis.

Fait pendant les calend. de juillet, sous le même consulat. 198.

3. *L'empereur Alexandre à Hermagoras.*

Il est certain que les legs et les fidéicommis laissés par le testament doivent être fournis, quoique l'héritier se soit chargé d'un fidéicommis tacite et illégal, jusqu'à concurrence toutefois de la succession, après

TITULUS L.

Ad legem Falcidiam.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Prisco.*

SCIRE debes, omissa Falcidia, quò pleniorem fidem restituendæ portionis exhiberes, non videri plus debito solutum esse.

Proposit. 3 idus maii, Laterano et Rufino Coss. 198.

2. *Iidem* AA. *Sactiano.*

Falcidiæ rationem adversus omnes pro modo legatorum et fideicommissorum locum habere, certi et explorati juris est.

Proposit. calend. julii, Laterano et Rufino Coss. 198.

3. *Imp. Alexander* A. *Hermagoræ.*

Etiam si tacitum fideicommissum heredem administrasse apparuerit : legata tamen seu fideicommissa, quæ testamento relicta sunt, præstanda esse, ambigi non oportet : ad eum videlicet modum, quem

lex Falcidia patitur : cùm quartam, quæ aufertur heredi, qui contra legem fidem suam obtulit, legatarius proficere non placuit.

Propos. idibus octobris Alexandro A. Coss. 223.

4. *Idem* A. *Philetiano.*

Et in legatis principi datis legem Falcidiam locum habere, meritò divo Hadriano placuit.

Proposit. 5 calend. januarii, Alexandro A. Coss. 223.

5. *Idem* A. *Damasatæ.*

Si mortis causa immodicas donationes in sororem tuam matrem contulisse probare potes : legis Falcidiæ ratione secundùm constitutionem divi Severi avi mei uti meritò potes.

Proposit. 15 calend. novembris, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

6. *Idem* A. *Secundinæ.*

In imponenda ratione legis Falcidiæ, omne æs alienum deducitur, etiam quod ipsi heredi mortis tempore debitum fuerit, quamvis aditione hereditatis confusæ sint actiones.

§. 1. Omnia autem legata, quamvis in operibus publicis conficiendis, statuisque ponendis data sint, ad contributionem dodrantis pro rata suæ cujusque quantitatis revocantur.

§. 2. Nec si quid ultra solidum heres præstiterit, aut perfecerit, legitimæ computationi præjudicatur.

Sancit. 5 calend. januarii, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

7. *Idem* A. *Primo et Pomponio.*

In testamento quidem militis jus legis Falcidiæ cessat. Sed si ea quæ ad vos pertinent, defunctus tenuit, bonorum ejus videri minimè possunt : et ideò rectè rationem eorum, ut æris alieni, haberi desiderabitis.

en avoir défalqué la Falcidie : car la quarte Falcidie dont l'héritier est privé pour avoir, au mépris des lois, promis de faire passer la succession à une personne indigne ou incapable, ne doit point profiter au légataire.

Fait pendant les ides d'octob., sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

4. *Le même empereur à Philétien.*

L'empereur Adrien a ordonné avec juste raison, que la loi Falcidia fût applicable aux legs faits à l'empereur comme à ceux faits aux particuliers.

Fait le 5 des calend. de janvier, sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

5. *Le même empereur à Damasata.*

Si vous pouvez prouver que votre mère a fait à votre sœur des donations à cause de mort excessives, vous pouvez, conformément à la constitution de l'empereur Sévère, mon aïeul, retenir la quarte Falcidie.

Fait le 15 des calend. de novembre, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

6. *Le même empereur à Sécundina.*

L'héritier qui use de la quarte Falcidie n'est tenu d'aucune dette héréditaire : il peut même retenir, outre la Falcidie, ce que le testateur lui devait lors de sa mort, quoique par l'adition de l'hérédité les actions aient été éteintes par la confusion.

§. 1. Tous les legs, quoique destinés à être employés à des ouvrages publics ou à l'érection de statues, doivent concourir proportionnellement à la formation de la quarte Falcidie due à l'héritier.

§. 2. Il ne naît aucun préjudice pour les légataires qui n'auraient pas été payés ou qui n'auraient pas reçu tout ce qui leur revient, de ce que l'héritier en aurait payé d'autres en entier, ou leur aurait donné plus qu'ils ne doivent recevoir.

Fait le 5 des calend. de janvier, sous le même cons. 224.

7. *Le même empereur à Primus et à Pomponius.*

La loi Falcidia n'a pas lieu à l'égard du testament militaire ; mais si le défunt a disposé des biens vous appartenans, quoiqu'il les possédât, ils ne peuvent être compris dans sa succession ; et c'est avec raison

raison que vous désirez qu'il vous en soit tenu compte comme d'une dette.

Fait pendant les calend. de mai, sous le deuxième cons. de l'empereur Alexandre et le premier de Marcellus. 227.

Authentique extraite de la Nov. 1, chap. 2 et 3.

Lorsque le testateur, connaissant la valeur de son patrimoine, a déclaré expressément qu'il ne voulait point qu'on appliquât la loi Falcidia, sa volonté doit être observée; et si l'héritier refuse de s'y conformer, l'hérédité doit être déférée aux personnes énumérées dans le titre *des legs et des fidéicommis.*

De même si l'héritier connaissant exactement la mesure de la succession, a payé certains legs en entier, et d'autres en partie, qu'il ne puisse répéter, pour composer la quarte Falcidie, ce qu'il a donné pour les uns et pour les autres; à moins qu'on ne découvrît inopinément que la succession est loin d'être aussi considérable qu'on se le promettait.

Mais lorsque le testateur n'a pas interdit l'application de la loi Falcidia, et que l'héritier ne se l'est pas interdite à lui-même en payant les legs en entier, il pourra retenir la quarte Falcidie, si toutefois il a eu soin de faire un inventaire, en se conformant à cet égard à ce qui a été prescrit à l'héritier par bénéfice d'inventaire. Cet inventaire doit être fait en présence de tous les légataires qui se trouvent dans la ville où la succession a été ouverte, ou de leurs agens. Quant à ceux des légataires qui pourraient se trouver absens, ou qui ne voudraient pas intervenir dans cette affaire, ils doivent être représentés par trois témoins habitans de la même ville, riches et de bonne renommée; et pour parvenir plus sûrement à la connaissance de la vérité, les esclaves héréditaires seront soumis à la question, et l'héritier et les témoins à prêter le serment. Faute d'avoir rempli ces formalités, l'héritier sera tenu de fournir les legs en entier, quand même la succession serait insuffisante. Que les procès et les contestations élevés sur cette matière soient décidés dans l'année à compter de leur naissance, et que l'héritier

Proposit. calend. maiis, Alexandro II. et Marcello Coss. 227.

In authent. Nov. 1, cap. 2 et 3.

Sed cùm testator hoc expressim vetuit, non ignarus quis modus sit sui patrimonii, cessat Falcidia: et si heres in hoc defuncto non pareat, defertur hereditas personis enumeratis sub titulo de legatis et fideicommissis.

Item si heres quædam legata, substantiæ suæ mensuram subtiliter agnoscens, præstat in solidum: neque ex his repetitio, nec ex aliis permittitur retentio: nisi inopinatum quid emergat.

His cessantibus locus est Falcidiæ, si fiat inventarium secundùm modum tempusque statutum in aditione. Hac quoque adhibita observatione, ut in præsentia omnium ipsius civitatis in qua fiat, legatariorum, aut pro eis agentium, si personæ ratio sit habenda, perficiatur; vel si quis absit ex ipsis, aut interesse noluerit, succedat præsentia trium testium itidem ipsius civitatis locupletum et bonæ opinionis, absque præjudicio tamen veritatis inquirendæ per servorum quæstionem, et heredis testiumque jusjurandum. Quo non observato, solida legata præstet, atsi fines hereditarios excedant. Nulla autem quæstionum talium vel litium excedat annum. Anno enim culpa heredis transacto cadet à relictis.

In authent. Nov. 131, *cap.* 12.

Sed et in ea re cessat Falcidia quæ ita relicta est, ne alienetur, sed permaneat apud successores ejus cui relicta est.

In authent. Nov. 119, *cap.* 11.

Similiter Falcidia cessat in his quæ ad pias causas relicta sunt.

8. *Idem* A. *Aurelio.*

Irritum quidem propterea testamentum fratris tui esse non potest, quòd ex causa fideicommissi obligatus fuit, ut si sine liberis prior decederet, paternam tibi hereditatem redderet. Sed licèt te heredem scripserit: in imponenda tamen legatorum ratione, quibus te oneratum esse suggeris, fideicommissum debitum æris alieni loco deduci oportet: insuperque in residuo legis Falcidiæ beneficium vindicabis.

Proposit. idibus septemb. Maximo II. et Paterno Coss. 234.

9. *Imp. Gordianus* A. *Mestriano.*

Error facti, quartæ ex causa fideicommissi non retentæ repetitionem non impedit. Is autem qui sciens se posse retinere, universum restituit: condictionem non habet. Quin etiam, si jus ignoraverit, cessat repetitio.

Proposit. 15 calend. novembris, Pio et Pontiano Coss.

10. *Idem* A. *Diogenio.*

Quanquam pater tuus fratrem tuum rogaverit, ut si sine liberis diem suum fungeretur, portionem hereditatis tibi restitueret: tamen intestato eo diem suum defuncto, id quod beneficio legis Falcidiæ habere potuit, ad successorem intestati pertinere: ideòque non immeritò sororem tuam, quæ simul tecum ab intestato ei successit, emolumenti quod retinere potuit, portionem sibi vindicare, manifestum est.

Proposit. 5 idus novembris, Gordiano A. II. et Pompeiano Coss. 242.

soit privé de l'hérédité, si, par sa faute, une contestation de cette sorte traîne plus long-tems.

Authentique extraite de la Nov. 131, *chap.* 12.

La Falcidie n'a pas lieu à l'égard de la chose qui est laissée à quelqu'un sous la condition qu'il ne l'aliénera pas, et qu'elle passera à ses héritiers.

Authentique extraite de la Nov. 119, *chap.* 11.

Elle n'a pas lieu également à l'égard des legs pieux.

8. *Le même empereur à Aurélius.*

Le testament de votre frère ne peut être nul, par cela seul qu'il était chargé de vous restituer par fidéicommis, dans le cas qu'il mourrait sans enfans, la succession de votre père commun. Mais quoiqu'il soit décédé sans postérité, et qu'il vous ait institué héritier, le fidéicommis doit être défalqué de la succession comme une dette, et vous pouvez sur le restant retenir la réserve Falcidie.

Fait pendant les ides de septembre, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier de Paternus. 234.

9. *L'empereur Gordien à Mestrien.*

L'héritier qui, chargé d'un fidéicommis, n'a pas, par erreur de fait, retenu la quarte légitime, peut en faire la répétition; mais si, sachant qu'il pouvait la retenir, il a restitué le tout, il ne peut la répéter; parce que la répétition n'a pas lieu lorsqu'il y a erreur de droit.

Fait le 15 des calend. de novemb., sous le cons. de Pius et de Pontien.

10. *Le même empereur à Diogène.*

Quoique votre père ait chargé votre frère, dans le cas qu'il mourût sans enfans, de vous restituer sa portion de l'hérédité, cependant s'il est mort *ab intestat*, il a pu transmettre à son héritier la quarte Falcidie qu'il aurait pu retenir. C'est pourquoi votre sœur, qui lui succède de concurrence avec vous, demande avec juste raison sa portion dans ce qu'il aurait pu retenir.

Fait le 5 des ides de novemb., sous le deuxième cons. de l'empereur Gordien et le premier de Pompéien. 242.

11. *Le même empereur à Maxima.*

Quoique, comme vous l'alléguez, votre père vous ait ordonné de restituer à vos frères la portion pour laquelle il vous a institué héritière, et de vous contenter pour la Falcidie de certaines choses particulières, vous ne serez pas empêchée néanmoins de réclamer auprès du juge compétent la Falcidie en entier.

Fait le 7 des calend. de novemb., sous le cons. d'Arien et de Pappus. 244.

12. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Justin.*

Beaucoup de lois ont déjà ordonné qu'à l'égard des donations faites entre mari et femme, sous la forme d'un fidéicommis, la loi Falcidia doit recevoir son application.

Fait le 16 des calend. de juillet, sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emp. Maximien. 290.

13. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Zéthus.*

Si celle que vous dites posséder l'esclave votre fils, qui a reçu par le testament du défunt une liberté fidéicommissaire, a obtenu quelque libéralité du testateur, c'est avec justice qu'elle doit être contrainte de donner à votre fils esclave la liberté fidéicommissaire, s'y étant engagée en acceptant le legs qui lui a été fait par le défunt; et ce fidéicommis peut être demandé dans le cas même où le prix de l'esclave qu'elle a été chargée fidéicommissairement d'affranchir excéderait la valeur du legs, legs qui, comme les autres, doit contribuer à la formation de la Falcidie de l'héritier.

Fait à Héraclée, le 5 des calend. de mai, sous le cons. des mêmes empereurs. 293.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Faustina.*

Quoique, par l'adition que vous avez faite de la succession de votre père, l'action que vous dites avoir eue contre lui à raison de l'administration de votre tutelle, par suite de laquelle vous prétendez qu'il vous est resté redevable d'une grande somme, ait été éteinte par la confusion, proportionnellement à la portion pour laquelle vous lui avez succédé, vous

11. *Idem* A. *Maximæ.*

Si (ut allegas) pater tuus eam portionem, ex qua te fecit heredem, fratribus tuis restituere jussit, certisque speciebus pro Falcidia præcepit esse contentam : auxilium legis Falcidiæ, quod imploras, apud suum judicem non prohiberis flagitare.

Proposit. 7 calend. novembris, Ariano et Pappo Coss. 244.

12. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Justino.*

In donationibus inter virum et uxorem factis legem Falcidiam habere locum, quando fideicommissi partibus funguntur, nonnullis juris placitis comprehensum est.

Proposit. 16 calend. julii, ipsis AA. IV. et III. Coss. 290.

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Zetho.*

Si ea, cujus filium tuum servum significas, ex judicio defuncti, quem dicis fideicommissariam libertatem ei reliquisse, aliquid consecuta est : ad restituendam fideicommissariam libertatem non immeritò obnoxia constituta debet urgeri. Nam fideicommissum ei relictum usque ad eum modum potest petere, quem deducto pretio servorum quos fuerat rogata manumittere, relictorum substantia patitur.

Sancit. 5 calend. maii, Heracliæ, AA. Coss. 293.

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Faustinæ.*

Licèt adieris patris hereditatem, et confusione pro parte qua eidem successeris, extinguatur actio, quam tibi adseris competere, eo quòd ex administratione tutelæ multa eum debuisse contendis : pro residuis tamen partibus coheredes convenire non prohiberis : et fundum à te relictum, eatenus, quoad deducta quarta residui substantia patitur, præstare necesse habes.

Datum 6 calend. octobris, AA. Coss. 293.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Pomponio.*

Si prædiorum dotis apud te jure remanentis instrumenta verbis precariis, vel testamento, vel codicillis uxor tibi dari mandavit, ejus judicium successores implere compellentur: cùm instrumentis prædiorum domino relictis, Falcidiæ nulla possit intervenire quæstio.

Supposita 16 calend. februar. CC. Coss. 294.

16. *Iidem* AA. *et* CC. *Diomedi.*

Successores legata, vel fideicommissa, si æs alienum hereditarium defuncti substantiæ fines occupaverit, legis Falcidiæ jussio peti, item Trebelliani senatusconsulti præceptum exigi non concedit.

Sancit. 16 calend. februarii, AA. Coss. 299.

17. *Iidem* AA. *et* CC. *Caio.*

A coheredibus relicta legata, quatenus modus legis Falcidiæ præstiturus patitur, posse peti, certissimi juris est.

Supposita 5 cal. novembris, CC. Coss. 294.

18. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Si quis quadringentorum fortè solidorum habens substantiam, jusserit heredem non aliter adire hereditatem, nisi prius trecentos octoginta solidos cuidam persolvat, vel aliam quantitatem, quæ deminuere Falcidiæ rationem potest: sancimus, heredem, si adierit, legis Falcidiæ

ne serez néanmoins pas empêchée de poursuivre vos cohéritiers pour la partie de la dette non confuse. Quant au fonds qu'il vous a laissé sous la condition que vous le restitueriez à un autre, vous êtes tenue de vous conformer à sa volonté, après avoir toutefois retenu sur ce fidéicommis la quarte Falcidie.

Fait le 6 des calend. d'octobre, sous le cons. des mêmes empereurs. 293.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Pomponius.*

Si votre épouse a ordonné par son testament ou un codicille, que les titres concernant les fonds qui faisaient partie de la dot, et que vous possédez légitimement, vous soient restitués à titre de fidéicommis, ses héritiers doivent être contraints de se conformer à sa volonté, sans retenir la Falcidie à l'égard de ces titres; car pour ce qui concerne les titres des fonds laissés au propriétaire de ces fonds, il ne doit nullement être question de Falcidie.

Fait le 16 des calend. de février, sous le cons. des Césars. 294.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Diomède.*

Si les dettes héréditaires ont absorbé la succession, la loi Falcidia, ainsi que le sénatus-consulte Trébellien, ne permettent point d'exiger les legs et les fidéicommis des héritiers.

Fait le 16 des calend. de février, sous le cons. des mêmes empereurs. 299.

17. *Les mêmes empereurs et Césars à Caïus.*

Il est de droit très-certain que les legs peuvent être exigés du cohéritier sauf la quarte Falcidie.

Fait le 5 des calendes de novembre, sous le cons. des Césars. 294.

18. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Quoiqu'un testateur en laissant une succession de la valeur, par exemple, de quatre cents sous, ait ordonné à son héritier de n'accepter la succession qu'après avoir payé à la personne indiquée dans le testament la somme de quatre-vingt sous, ou toute autre assez considérable par laisser la Fal-

cidie incomplète ; nous ordonnons que l'héritier, s'il accepte la succession, ne soit point privé de la Falcidie, mais qu'il lui soit permis de la retenir en totalité, en ne se conformant à la volonté du testateur que jusqu'à concurrence de ce qui reste après avoir défalqué la Falcidie de la succession. Il en est de même lorsque le testateur a fait une donation à cause de mort dont la valeur est assez considérable pour, qu'étant défalquée de l'hérédité, il ne reste pas de quoi former la Falcidie de l'héritier : car dans ce cas l'héritier peut répéter cette donation jusqu'à concurrence de ce qui lui manque pour avoir la Falcidie en entier. Pourquoi dans le cas présent ne favoriserions-nous pas les vivans et les morts, en conservant intactes les volontés des uns, et en assurant les avantages des autres ?

Fait à Constantinople, pendant les cal. de novembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

19. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Il est certain que l'héritier qui s'est conformé pour la totalité à la volonté du testateur, en payant les legs en entier, ne peut ensuite, sous le prétexte de la Falcidie, user de la répétition contre les légataires ; parce qu'on peut lui objecter qu'en payant il n'a fait que suivre la volonté du testateur. Nous ordonnons qu'il en soit de même à l'égard du cas où l'héritier, sans payer les legs, aurait promis de les acquitter en entier, point sur lequel il s'était élevé des doutes dans l'ancienne jurisprudence : car l'équité paraît assimiler l'un et l'autre de ces cas, c'est-à-dire celui où l'héritier aurait payé les legs, et celui où il aurait seulement promis de les payer.

Fait à Constantinople, le 17 des calend. de novembre, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 532.

beneficio sustentatum, replere quidem quod ad Falcidiam deest : et prius eo dato vel retento (sive una datio est, quæ celebrari disposita fuerit, sive in multas dividitur personas) præfatæ legis immutilatum habere beneficium. Si enim cùm mortis causa donatio procedat, et hæc modum legis Falcidiæ excedat, heres post aditionem repetit eam pecuniam, quæ ultra modum legis Falcidiæ corporaliter quidem data est, lege autem in patrimonio testatoris permansit : quare non in præsenti casu et viventibus et morientibus providemus, et eorum ultima elogia conservantes, et commodum hereditarium non minuentes ?

Datum calend. novemb. Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

19. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm certum sit heredem, qui plenam fidem testatori exhibet, in solidum legata dependentem, non posse posteà rationem legis Falcidiæ prætendentem, repetitione uti, quia videtur voluntatem testatoris sequi : jubemus hoc simili modo firmum haberi, et si cautionem super integra legatorum solutione fecerit : quod veteribus legibus in ambiguitatem deductum est. In utroque etenim casu, id est, sive solverit, sive super hoc cautionem fecerit : æquitatis ratio similia suadere videtur.

Datum 15 calend. novembris, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

TITULUS LI.

De caducis tollendis.

1. *Imp. Justinianus* A. *Senatui urbis Constantinopolitanæ.*

Et nomen et materiam caducorum, ex bellis ortam et auctam civilibus, quæ in se populus Romanus movebat, necessarium duximus, patres conscripti, in pacificis nostri imperii temporibus ab orbe Romano recludere : ut quod belli calamitas introduxit, hoc pacis lenitas sopiret. Et quemadmodùm in multis capitulis lex Papia ab anterioribus principibus emendata fuit, et per desuetudinem abolita : ita et à nobis circa caducorum observationem invidiosum suum amittat vigorem, qui et ipsis prudentissimis viris displicuit, multas invenientibus vias per quas caducum non fieret. Sed et ipsis testamentorum conditoribus sic gravissima caducorum observatio visa est, ut et substitutiones introducerent, ne fiant caduca ; et si facta sint, ad certas personas recurrere disponerent, vias recludentes, quas lex Papia posuit in caducis : quòd et nos fieri concedimus. Et cùm lex Papia jus antiquum, quod ante eam in omnibus simpliciter versabatur, suis machinationibus et angustiis circuncludens, solis parentibus et liberis testatoris usque ad tertium gradum, si scripti fuerant heredes, suum imponere jugum erubuit, jus antiquum intactum eis conservans : nos omnibus nostris subjectis sine differentia personarum hoc concedimus.

§. 1. Cùm igitur materiam et exordium caducorum lex Papia ab additionibus, quæ circa defunctorum hereditates procedebant, sumpsit : et ideò non à morte testatoris, sed ab apertura tabularum dies cedere legatorum senatusconsulta, quæ

TITRE LI.

De l'abolition de la caducité des successions et des legs.

1. *L'empereur Justinien au Sénat de la ville de Constantinople.*

Nous avons cru, pères conscrits, devoir, sous notre règne pacifique, bannir de la république le nom et l'objet de la caducité, née et augmentée au milieu des guerres civiles qui ont existées parmi le peuple Romain ; en sorte que les horreurs de la guerre soient effacées par les douceurs de la paix. Plusieurs princes nos prédécesseurs ayant déjà dérogé en beaucoup de points à la loi Papia, qui est même tombée en désuétude, nous voulons qu'elle perde par nous-même toute force et autorité à l'égard de la caducité des legs ; les dispositions qu'elle renferme à ce sujet ayant été désapprouvées par les jurisconsultes, qui ont inventé beaucoup de moyens pour l'éluder et la rendre sans effet. La caducité a tellement déplu aux testateurs mêmes, qu'ils ont introduit les substitutions pour l'éviter ; et par les substitutions faisant passer les biens d'une personne à d'autres, ils ont (ce que nous permettons de faire) éludé la loi Papia dans ses dispositions au sujet de la caducité ; et comme cette loi a dénaturé le droit ancien, qui avant sa publication régissait tout le monde sans distinction, et qu'elle n'a, pour ainsi dire, osé appesantir son joug odieux sur les ascendans et les descendans du testateur jusqu'au troisième degré, lorsqu'ils étaient institués héritiers, en les laissant seuls jouir des bienfaits du droit ancien ; nous nous rétablissons le droit ancien dans toute son autorité et l'étendons à tout le monde sans distinction des personnes.

§. 1. La loi Papia est toute fondée dans ses dispositions au sujet de la caducité, sur l'adition de succession, et les sénatus-consultes publiés au sujet de cette même loi, n'ont ordonné la caducité des legs qu'à compter du jour de l'ouverture du

testament. Il arrive par-là que les legs deviennent caducs non par l'effet d'un vice originel, mais par un accident qui ne tient à rien à la matière des legs. Nous, voulant corriger cet inconvénient et donnant sur cette matière à l'ancien droit toute son autorité, nous ordonnons qu'il soit permis à tous les héritiers, sans distinction de personnes, de faire l'adition de l'hérédité à compter du jour de la mort du testateur, et que pareillement les legs et les fidéicommis laissés purement et simplement ou sous une condition temporaire, soient dus dès le moment de la mort du testateur.

§. 2. Dans trois cas les dispositions des testateurs se trouvaient annullées ; c'est pourquoi il est convenable de les désigner d'une manière claire, afin qu'on sache ce que par cette loi nous réformons et ce que nous conservons. L'un de ces cas est lorsque le testateur laissait à une personne morte avant l'époque où le testament a été fait, ce qui pouvait arriver, par exemple à cause de l'ignorance où était le testateur au sujet de cette mort ; les objets laissés à une telle personne étaient déclarés par les lois non laissés et réputés non écrits ; le second cas avait lieu lorsque celui à qui le testateur avait fait quelques libéralités décédait postérieurement à la date du testament, mais du vivant du testateur ; ou la libéralité ayant été faite conditionnellement, la condition ne s'accomplissait pas, cas que les anciens appelaient *causa caduci ;* le troisième enfin avait lieu lorsqu'après la mort du testateur, le legs était déclaré caduc par la répudiation ou la mort des légataires.

§. 3. Dans le premier cas, qui avait lieu lorsque les dispositions du testateur, par lesquelles il laissait quelque chose à des personnes mortes avant l'époque du testament, étaient réputées non écrites, il avait été ordonné par les anciens que les biens laissés de cette manière seraient acquis à ceux par l'intermédiaire de qui ils ont été laissés, à moins qu'ils ne fussent déjà décédés ou qu'il n'y eût un substitué ou un colégataire pour le même legs : car alors les dispositions du testateur obtenaient leur effet, excepté cepen-

circa legem Papiam introducta sunt, censuerunt, ut quod in medio deficiat, hoc caducum fiat : primùm hoc corrigentes, et antiquum statum renovantes, sancimus omnes habere licentiam à morte testatoris adire hereditatem : similique modo legatorum vel fideicommissorum purè, vel in diem certam relictorum diem à morte testatoris cedere.

§. 2. Et cùm triplici modo, ea quæ in ultimis elogiis relinquuntur, contingebat deficere : consentaneum est, et tempora eorum, et nomina manifestè exponere : ut quod vel tollitur, vel reformatur, non sit incognitum. Ea etenim vel his relinquebantur, qui in rerum natura tunc temporis, cùm condebantur ultima elogia, non fuerant, fortè hoc ignorantibus testatoribus, et ea *pro non scriptis esse* leges existimabant ; vel vivo testatore, is qui aliquid ex testamento habuit, post testamentum ab hac luce subtrahebatur ; vel ipsum relictum expirabat, fortè quadam conditione sub qua relictum erat, deficiente : quod veteres appellabant *in causa caduci.* Vel jam mortuo testatore hoc, quod relictum erat, deficiebat, quod aperta voce *caducum* nuncupabatur.

§. 3. In primo itaque ordine, ubi *pro non scriptis* efficiebantur ea quæ personis jam ante testamentum mortuis testator donasset : statutum fuerat, ut ea omnia bona manerent apud eos, à quibus fuerant derelicta ; nisi vacuatis, vel substitutus suppositus, vel conjunctus fuerat aggregatus : tunc enim non deficiebant, sed ad illos perveniebant, nullo gravamine (nisi perraró) in hoc *pro non scripto* superveniente. Quod et nostra majestas, quasi antiquæ benevolentiæ consentaneum, et naturali ratione subnixum, intactum at-

que illibatum præcepit, custodiri in omnem ævum valiturum.

§. 4. Pro secundo verò ordine, in quo ea vertuntur, quæ *in causa caduci* fieri contingebant : vetus jus corrigentes, sancimus ea quæ ita evenerint, simili quidem modo manere apud eos, à quibus sunt derelicta, heredes fortè, vel legatarios, vel alios qui fideicommisso gravari possunt : nisi et in hunc casum, vel substitutus, vel conjunctus eos antecedat. Sed omnes personas, quibus lucrum per hunc ordinem defertur, eas etiam gravamen, quod ab initio fuerat complexum, omnimodò sentire : sive in dando sit constitutum, sive in quibusdam faciendis, vel in modo, vel conditionis implendæ gratia, vel alia quacunque via excogitatum. Neque enim ferendus est is qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei adnexum contemnit.

§. 5. In novissimo autem articulo, ubi propriè *caduca* fiebant, secundùm quod prædiximus : etiam clausis tabulis tam existere heredes, quàm posse adire, sive ex parte sint, sive ex asse instituti, censemus : et dies legatorum et fideicommissorum, secundùm quod prædiximus, à morte defuncti cedere. Hereditatem etenim, nisi fuerit adita, transmitti, nec veteres concedebant, nec nos patimur ; exceptis videlicet liberorum personis, de quibus Theodosiana lex super hujusmodi casibus introducta loquitur : his nihilominus, quæ super his qui deliberantes ab hac luce migrant, à nobis constituta sunt, in suo robore mansuris.

dant, ce qui arrive rarement, le cas où les dispositions du testateur seraient encore, à l'égard du substitué ou du colégataire, réputées non écrites. Quant à nous, approuvant l'équité de la jurisprudence ancienne, et nous conformant à la raison naturelle, nous ordonnons que le droit ancien, tel que nous venons de le rappeler, reprenne toute son autorité et soit observé rigoureusement à perpétuité.

§. 4. Quant à ce qui concerne le second cas, qui avait lieu lorsque le légataire se trouvait dans ce que les anciens appelaient *in causa caduci*, voulant corriger à ce sujet l'ancien droit, nous ordonnons que les choses laissées de cette manière soient également acquises à celui par l'intermédiaire de qui elles ont été laissées, comme l'héritier, les légataires, ou autres personnes qui ont pu être chargées d'un fidéicommis ; à moins que dans ce cas, comme dans le précédent, il n'y ait un substitué ou un conjoint dans le legs. Mais nous soumettons les personnes à qui les biens sont déférés, de remplir les charges imposées par le testateur, soit qu'elles consistent à donner ou faire quelque chose ou en quelque autre condition : car il n'est pas tolérable que celui qui perçoit les avantages soit dispensé de remplir les charges qui y sont attachées.

§. 5. Enfin, pour ce qui concerne le dernier cas où le testament était, d'après ce que nous avons dit, proprement caduc, nous ordonnons que l'institué, soit pour une partie, soit pour le tout, puisse avant l'ouverture du testament non-seulement être héritier, mais encore, faire l'adition de l'hérédité, et que les legs et les fidéicommis soient censés acquis aux légataires ou aux fidéicommissaires depuis la mort du testateur. D'après les lois anciennes, l'héritier ne pouvait transmettre à ses héritiers la succession qu'il n'avait point acceptée ; à cet égard nous confirmons les lois anciennes. Nous exceptons cependant les enfans de de l'héritier auxquels il peut transmettre la succession, quoique non acceptée, conformément à la loi de l'empereur Théodose, concernant cette matière. Quant aux dispositions que nous avons décrétées

au sujet de ceux qui sont surpris par la mort pendant qu'ils délibèrent s'ils accepteront l'hérédité, elles doivent conserver toute leur autorité.

§. 6. Les libertés mêmes, d'après la présente loi, ne sont dues, à cause de leur nature qui exige l'adition de l'héritier, que du moment de l'adition : il en est de même des legs faits aux esclaves auxquels le testament accorde la liberté. L'usufruit ne peut pas être non plus transmis, parce que par sa nature il ne peut passer du légataire à ses héritiers, soit après la mort du testateur, soit après l'adition de l'hérédité. Nous ordonnons que les dispositions précédentes soient observées à l'égard des choses laissées purement et simplement ou à une époque déterminée.

§. 7. Mais s'il a été laissé quelque chose sous une condition casuelle ou potestative ou mixte, dont l'événement dépende ou du hasard ou de la volonté de la personne qui est l'objet de la libéralité, ou de l'un et de l'autre, ou enfin d'une époque indéterminée, on doit attendre l'événement de la condition ; mais jusqu'alors la propriété de la chose laissée est en suspens. Si la personne qui est l'objet d'une telle libéralité décède avant l'événement de la condition, ou si la condition ne s'accomplit pas, la chose doit appartenir à ceux par l'intermédiaire de qui elle avait été laissée, à moins qu'il n'y ait un substitué ou un conjoint pour la libéralité, à qui dans ce cas la chose est acquise : car il est de droit certain qu'on peut faire des substitutions à l'égard des institutions d'héritiers, des legs, des fidéicommis et des donations à cause de mort.

§. 8. Mais afin de déterminer les portions que ceux par l'intermédiaire de qui une chose a été laissée, doivent avoir dans cette même chose, lorsque par le non accomplissement de la condition ou autre cause, elle ne parvient pas à sa destination, nous ordonnons que si elle est acquise aux héritiers, le partage en soit fait entre eux par portion héréditaire : car si la chose eût pu parvenir à sa destination, ils auraient été de même tenus de la fournir par portion héréditaire ; à

§. 6. Libertatibus proculdubiò et post præsentem sanctionem propter sui naturam, quæ aditionem heredis exspectant, ab adita hereditate unà cum aliis, quæ servis in testamento manumissis, vel aliis legatis relicta sunt, competentibus. Excepto etiam usufructu, quem sua natura ad heredes legatarii transmitti non patitur : quia neque à morte testatoris, neque ab adita hereditate, quantum ad transmissionem, dies ejus cedit. Sed hæc omnia in his observari sancimus secundùm præfatam dispositionem, quæ purè, vel in diem certum relicta fuerint.

§. 7. Sin autem aliquid sub conditione relinquatur, vel casuali, vel potestativa, vel mista, quarum eventus ex fortuna vel ex honoratæ personæ voluntate, vel ex utroque pendeat, vel sub incerto die : exspectari oportet conditionis eventum, sub qua fuerit derelictum, vel diem : ut tunc cedat, cùm vel conditio impleatur, vel dies incertus extiterit. Quòd si in medio is qui ex testamento lucrum sortitus est, decedat, vel eo superstite conditio defecerit : hoc, quòd ideò non prævaluit, manere disponimus simili modo apud eos à quibus relictum est : nisi et hic vel substitutus relictum accipiat, vel conjunctus, sive heres, sive legatarius, hoc sibi acquirat : cùm certi juris sit, et in institutionibus, et legatis, et fideicommissis, et mortis causa donationibus, posse substitui.

§. 8. Sed ut manifestetur pro qua parte manere oportet hoc quod fuerit defectum, apud eos à quibus sit derelictum : sancimus, si quidem ad heredes lucrum perveniat, pro parte hereditaria fieri ejus distributionem : cùm et ab ipsis simili modo, si valuisset, præstaretur : nisi nominatim ab uno, vel à certis heredibus fuerit derelictum. Tunc enim quemadmodùm solus, vel soli præstabunt, ita et lucrum sentient. Sin autem legatarii vel fideicommissarii sint, vel mortis causa do-

natione honorati, vel alia fortè persona quæ fideicommisso prægravari potest, et hoc evanescat : manere hoc apud enumeratas personas sancimus pro virili omnimodò portione, id est pro numero personarum.

§. 9. Ne autem hoc, quod non inelegánter summi ingenii vir Ulpianus in hac parte cum omni subtilitate disposuit, prætereatur : sanctione nostra hoc apertiùs inducimus. Cùm enim jam statuimus, hoc cum suis oneribus ad eum qui lucratur, pervenire : sancimus, si quidem conditio, vel aliud gravamen in dando sit constitutum, hoc omnimodò lucrantes pro modo lucri agnoscere. Sin autem in faciendo aliquid impositum est : si quidem hoc per alium impleri possit, simili modo et à lucrante agnosci : putà si onerata persona jubeatur insulam vel monumentum, vel aliud tale suis sumptibus facere, vel heredi, vel legatario, vel alii fortè cui testator voluerit ; vel rem ab herede testatoris emere, vel locationem, vel fidejussionem subire, et si quid hujusmodi facti simile sit. Nihil etenim refert, sive per eum de quò testator locutus est, sive per alium ejusdem lucri successorem adimpleatur. Sin verò talis est verborum conceptio, et facti natura, ut quod relictum est, ab alio impleri non possit : tunc etsi lucrum ad aliquem pervenerit, non tamen et gravamen sequi : quia hoc neque ipsa natura concedit, neque testator voluit. Quid enim si testator jusserit eum in certum locum abire, vel liberalibus studiis imbui, vel domum suis manibus extruere, vel pingere, vel uxorem ducere ? Quæ omnia testatoris voluntas in ipsius solius persona intelligitur conclusisse, cui et suam munificentiam relinquebat. Hoc videlicet in omnibus obtinente, ut pro simili parte et lucrum sentiant, et gravamen, ubi hoc possit procedere, subeant. Et hoc locum habente omni quidem modo

moins qu'elle n'eût été expressément laissée par l'intermédiaire d'un seul ou de quelques-uns des héritiers. Dans ce cas le gain doit être distribué de la même manière que le testateur avait distribué la charge. Mais si la chose qui n'a pu parvenir à sa destination avait été laissée par l'intermédiaire de légataires, fidéicommissaires, donataires à cause de mort ou de toute autre personne qui a pu être chargée d'un fidéicommis, nous ordonnons qu'elle soit partagée entre elles par portions viriles, c'est-à-dire par têtes.

§. 9. Et pour ne point oublier ce que le savant jurisconsulte Ulpien a écrit avec autant de justesse que d'exactitude sur cette matière, nous lui donnons par cette constitution toute l'autorité de la loi. C'est pourquoi, comme nous avons statué que la chose laissée, et qui n'a pu parvenir à sa destination, devait parvenir avec toutes ses charges à ceux à qui nous l'avons transférée par les dispositions précédentes, nous ordonnons que si le testateur y a apposé une condition ou la charge de donner quelque chose, ils soient tenus, chacun pour la portion qu'il doit avoir dans la chose, d'accomplir la condition ou de donner la somme mentionnée par le testateur. Si la condition imposée par le testateur consiste à faire quelque chose, sa volonté doit être observée par celui à qui la chose est acquise, si toutefois cela peut se faire par un autre que celui à qui le testateur avait destiné la libéralité ; comme si la condition consiste à séparer deux maisons qui ont un mur commun en établissant une certaine distance entre elles, à élever un tombeau, ou à faire toute autre chose au profit de l'héritier ou d'un légataire ou de tout autre désigné par le testateur, ou d'acheter une chose de l'héritier, ou de prendre quelque chose à loyer, ou enfin de servir de fidéjusseur : car, dans de pareils cas, peu importe que celui à qui le testateur avait destiné la libéralité accomplisse lui-même la condition ou que ce soit un autre qui lui succède dans le gain. Mais si par sa nature la condition imposée par le testateur ne peut être accomplie que par la personne à qui il avait

destiné la libéralité, nous ordonnons qu'alors celui qui obtient la libéralité à la place de ce dernier ne soit pas obligé par la condition; parce que certainement le testateur n'a pas voulu exiger une chose impossible. Mais que doit-on statuer lorsque la condition imposée par le testateur consiste à s'absenter d'un tel lieu, ou à s'instruire dans les arts libéraux, ou à construire une maison de ses propres mains, peindre quelque chose, ou à épouser une telle femme? Le testateur doit être réputé n'avoir imposé de telles conditions qu'à la personne à laquelle il avait destiné la libéralité. Mais dans tous les cas où les conditions peuvent être accomplies indifféremment par toutes sortes de personnes, nous ordonnons que ceux qui obtiennent la libéralité à la place de la personne désignée par le testateur soient tenus de se conformer à sa volonté chacun proportionnellement à la part qu'il a dans la libéralité. Ces dispositions doivent être appliquées au cas que les anciens appelaient *in causa caduci* ou *caduca*, dont nous avons parlé ci-dessus. Mais elles ne sont pas toujours applicables au cas où les libéralités étaient réputées non écrites; elles doivent cependant l'être dans certaines circonstances: car il arrive quelquefois que, quoique la libéralité faite par le testateur soit réputée non écrite, cependant ceux qui à la place de la personne désignée dans le testament reçoivent la libéralité sont tenus de remplir les conditions imposées par le testateur. Mais afin qu'on ne croie pas que la prolixité que l'on rencontre dans les anciennes lois soit inhérente à la science du droit, et qu'on ne perde pas son tems à étudier des choses inutiles, nous avons ordonné qu'on énumérât spécialement dans le corps de droit que nous faisons composer, les différens cas où la chose doit passer avec ses charges, quoique la disposition par laquelle le testateur l'avait transférée à un autre soit réputée non écrite.

§. 10. Ces choses étant ainsi réglées, il ne nous reste plus qu'à examiner avec attention et à traiter avec exactitude le cas où des libéralités sont laissées conjoin-

in his quæ *in causa caduci*, vel *caduca* (secundùm quod suprà dictum est) fiebant. In *pro non scriptis* autem non omnibus, sed quibusdam: quia eorum quædam etsi talia sint, tamen cum suo onere veniebant. Quæ et nos in novi juris compositione specialiter enumerari jussimus, ne quis veteris juris prolixitatem, quasi rebus necessariam, vel pro eorum revolvat scientia.

§. 10. His ita definitis, cùm in superiore parte nostræ sanctionis in plurimis locis *conjuncti* fecimus mentionem: necessarium esse duximus, omnem inspec-

tionem hujus articuli latiùs, et cum subtiliore tractatu dirimere : ut sit omnibus, et hoc apertissimè constitutum. Non enim tantùm conjunctivo modo quædam relinquuntur, sed etiam disjunctivo. In his itaque, si quidem coheredes sunt omnes conjunctim, vel omnes disjunctim, et vel instituti, vel substituti : hoc, quod fuerit quoquo modo evacuatum, si in parte hereditatis, vel partibus consistat: aliis coheredibus, cum suo gravamine pro hereditaria parte, etiamsi jam defuncti sunt acquiratur; et hoc nolentibus ipso jure adcrescat, si suas portiones jam agnoverint : cùm sit absurdum, ejusdem hereditatis partem quidem agnoscere, partem verò respuere, secundùm quod in divinis nostri numinis decisionibus statutum est. Sin verò quidam ex heredibus institutis, vel substitutis, permisti sunt, et alii conjunctim, alii disjunctim nuncupati : tunc si quidem ex conjunctis aliquis deficiat, hoc omnimodò ad solos conjunctos cum suo veniat onere, id est pro parte hereditatis quæ ad eos pervenit. Sin autem ex his qui disjunctim scripti sunt, aliquid evanescat : hoc non ad solos disjunctos, sed ad omnes tam conjunctos, quàm etiam disjunctos, similiter cum suo onere pro portione hereditatis perveniat. Hoc ita tam variè, quia conjuncti quidem propter unitatem sermonis, quasi in unum corpus redacti sunt, et partem conjunctorum sibi heredum, quasi suam præoccupant. Disjuncti verò ab ipso testatoris sermone apertissimè sunt discreti, ut suum quidem habeant, alienum autem non soli appetant, sed cum omnibus coheredibus suis accipiant. Et hæc in heredibus tantummodò statuenda sunt.

tement à plusieurs personnes dont nous avons déjà fait mention plusieurs fois dans la partie supérieure de cette loi : en sorte que cette partie de notre droit soit, comme les autres, claire et à portée de tout le monde. On peut laisser une libéralité à plusieurs personnes, non-seulement conjointement, mais encore disjonctivement. A l'égard donc des cohéritiers institués ou substitués conjointement ou disjonctivement, nous ordonnons, s'il arrive que l'un d'entre eux ne puisse recevoir la libéralité qui lui avait été destinée par le testateur, par une cause quelconque, sa portion, avec les charges dont elle est grevée, accroisse à ses cohéritiers chacun proportionnellement à la part qu'il a dans la succession, quand même ils seraient déjà décédés, et cela de droit et malgré eux, s'ils ont fait l'adition de leurs propres portions : car, d'après ce qui a été statué dans les décisions publiées par notre majesté, il serait absurde qu'un héritier pût accepter une portion de l'hérédité et répudier l'autre. Mais si parmi les héritiers institués ou substitués, les uns l'ont été conjointement et les autres disjonctivement, nous ordonnons que, s'il arrive que l'un d'entre ceux qui l'ont été conjointement ne puisse recevoir, sa portion avec ses charges accroisse à celle de ses cohéritiers conjonctifs, chacun relativement à sa portion. Si celui des héritiers qui ne peut recevoir la portion qui lui a été destinée par le testateur se trouve du nombre de ceux qui ont été institués ou substitués disjonctivement, sa portion doit accroître encore avec ses charges à tous ses cohéritiers, soit conjonctifs, soit disjonctifs. Cette différence que nous introduisons entre les héritiers conjonctifs et les héritiers disjonctifs, provient de ce que les premiers, réunis et conjoints par les expressions mêmes du testateur, ne forment presque qu'une même personne, et qui par conséquent obtiennent la portion de leur cohéritier comme la leur propre; et de ce que les seconds, distingués clairement par le testateur, ne peuvent être réputés comme ne formant presque qu'une même personne, mais ne

doivent avoir que leur portion, et par conséquent dans le cas que l'un d'entre eux ne puisse recevoir, l'accroissement de sa portion ne doit pas avoir lieu seulement en faveur des héritiers disjonctifs, mais encore en celle des héritiers conjonctifs, c'est-à-dire de tous les cohéritiers. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux héritiers.

§. 11. Lorsqu'il a été laissé quelque chose conjointement à deux ou à plusieurs légataires ou fidéicommissaires, il doivent tous avoir part au legs, chacun pour sa portion; mais si l'un d'entre eux ne peut recevoir, nous ordonnons que sa portion accroisse avec ses charges à tous ses colégataires ou cofidéicommissaires, s'ils l'acceptent; et si tous la répudient, que cette portion soit acquise à celui ou à ceux par l'intermédiaire de qui elle a été laissée. Mais si les uns acceptent cet accroissement, et les autres le répudient, que toute la portion accroisse à ceux seulement qui ont accepté. Mais si le legs a été laissé disjonctivement, que si l'un d'entre eux ne peut recevoir, sa portion accroisse à chacun des autres s'ils acceptent. Nous observons à cet égard qu'il ne doit point être permis dans ce cas à l'un des légataires ou fidéicommissaires d'exiger la chose en entier, en offrant à ses colégataires ou cofidéicommissaires la valeur de leurs portions. A ce sujet les anciens ont publié diverses dispositions, par lesquelles ils ont permis cela à l'égard seulement d'une sorte de legs, et défendu à l'égard des autres. Quant à nous, nous abolissons cette distinction des anciens, en donnant la même nature à toutes les sortes de legs et de fidéicommis; nous exceptons néanmoins le cas où le testateur aurait ordonné expressément que l'un d'entre ses légataires ou fidéicommissaires aurait la chose en entier, pourvu qu'il offrît aux autres la valeur de leurs portions. Si les légataires disjonctifs n'acceptent pas l'accroissement provenant de la portion de celui d'entre eux qui n'a pu recevoir, mais si seulement un seul d'entre eux l'accepte, qu'il l'obtienne en entier. Mais dans le cas qu'ils veuillent accepter, ils ont tous droit à cet accroissement : car

§. 11. Ubi autem legatarii vel fideicommissarii duo fortè vel plures sunt, quibus aliquid relictum sit : si quidem hoc conjunctim relinquatur, et omnes veniant ad legatum, et pro sua quisque portione hoc habeat. Si verò pars quædam ex his deficiat : sancimus eam omnibus, si habere maluerint, pro virili portione cum omni suo onere adcrescere; vel si omnes noluerint, tunc apud eos remanere, à quibus derelictum est. Cùm verò quidam voluerint, quidam noluerint : volentibus solummodò id totum accedere. Sin autem disjunctim fuerit relictum : si quidem omnes hoc accipere, et potuerint et maluerint, suam quisque partem pro virili portione accipiat. Et non sibi blandiantur, ut unus quidem rem, alii autem singuli solidam ejus rei æstimationem accipere desiderent : cùm hujusmodi legatariorum avaritiam antiquitas varia mente susceperit, in uno tantummodò genere legati eam accipiens, in aliis respuendam esse existimans. Nos autem omnimodò repellimus, unam omnibus naturam legatis et fideicommissis imponentes, et antiquam dissonantiam in unam trahentes concordiam. Hoc autem ita fieri sancimus, nisi testator apertissimè et expressim disposuerit, ut uni quidem res solida, aliis autem æstimatio rei singulis in solidum præstetur. Sin verò non omnes legatarii, quibus separatim res relicta sit, in ejus acquisitionem concurrant, sed unus fortè eam accipiat : hæc solida ejus sit; quia sermo testatoris omnibus prima facie solidum adsignare videtur, aliis supervenientibus partes à priore abstrahentibus, ut ex aliorum quidem concursu prioris legatum minuatur. Sin verò nemo alius veniat, vel venire potuerit : tunc non vacuatur pars quæ deficit, nec alii adcrescit, ut ejus qui primus accepit, legatum augere videatur : sed apud ipsum

qui habet, solida remaneat, nullius concursu deminuta. Et ideò, si onus fuerit in persona ejus, apud quem remanet legatum adscriptum : hoc omnimodo impleat, ut voluntati testatoris pareatur. Sin autem, à deficientis persona hoc onus fuerit collatum : hoc non sentiat is qui non alienum, sed suum tantùm legatum imminutum habet. Sed et varietatis, non in occulto sit ratio, cùm ideò videatur testator disjunctim hoc reliquisse, ut unusquisque suum onus, non alienum agnoscat : nam si contrarium volebat, nulla erit difficultas conjunctim ea disponere.

§. 12. Quæ autem antiquis legibus dicta sunt de his quæ ut indignis auferuntur, et nos simili modo intacta servamus, sive in nostrum fiscum, sive in alias personas perveniant.

§. 13. Cùm autem in superiore parte legis non aditam hereditatem minimè, nisi quibusdam personis, ad heredes defuncti transmitti disposuimus : necesse est, si quis solidam hereditatem non adierit : hanc si quidem habeat substitutum, ad eum (si voluerit, et potuerit) pervenire. Quòd si hoc non sit, vel ab intestato successores eam suscipiant ; vel si nulli sunt, vel accipere nolint, vel aliquo modo non capiant, tunc ad nostrum ærarium devolvatur.

§. 14. Hæc autem omnia locum habere censemus, tam in testamentis, sive in scriptis, sive sine scriptis habitis, quàm in codicillis, et omni ultimo elogio, vel si quid ab intestato fuerit derelictum, necnon in mortis causa donationibus. Tantum etenim nobis superest clementiæ, quòd scientes etiam fiscum nostrum ultimum ad caducorum vindicationem vocari : tamen nec illi pepercimus, nec Augustum privilegium exercemus : sed quod communiter omnibus prodest, hoc rei privatæ nostræ utilitati præferendum esse censemus, nostrum esse

l'intention du testateur a été qu'ils y eussent tous part, en leur léguant la même chose qu'il avait déjà léguée à un seul. Que celui qui a seul accepté ou qui seul a pu recevoir, reçoive cet accroissement comme une augmentation à sa portion ; mais si le legs qui lui accroit est grevé de quelque charge, il est tenu de s'y soumettre et d'observer la volonté du testateur. Si cependant la charge est personnelle à celui à qui en premier lieu le legs avait été destiné, celui qui l'obtient à sa place n'en est point tenu. Nous observons, afin qu'on n'ignore pas la cause de cette distinction, que le testateur qui a laissé un legs disjonctivement, est réputé avoir voulu que les charges dont il a grevé les colégataires fussent personnelles : car si l'on suppose que le testateur ait voulu le contraire, rien ne l'empêchait de faire le legs conjointement.

§. 12. Quant à ceux qui sont exclus de la libéralité comme indignes, nous confirmons les anciennes lois dans les dispositions qu'elles renferment à ce sujet, soit que la libéralité soit déférée au fils, soit qu'elle le soit à d'autres personnes.

§. 13. Comme nous avons disposé, dans la partie supérieure de cette loi, que l'hérédité non acceptée n'était point toujours acquise aux héritiers du défunt, mais seulement dans certains cas ; il en résulte que lorsqu'elle n'a point été acceptée, elle est acquise au substitué s'il en existe, et s'il veut et peut accepter. S'il n'est point de substitué, elle est déférée aux héritiers *ab intestat*, et s'il n'y en a point, ou s'ils ne veulent point accepter, elle est dévolue à notre fisc.

§. 14. Nous ordonnons que toutes les dispositions précédentes soient applicables aux testamens écrits ou nuncupatifs, aux codicilles et à tout acte de dernière volonté, à ce qui a été laissé par un *intestat*, et enfin aux donations à cause de mort. Nous avons porté la clémence à un si haut point, que, quoique n'ignorant pas que des successions caduques étaient déférées à notre fisc, nous ne les avons cependant pas recueillies, et n'avons point en conséquence profité du privilége de l'empereur Auguste ; mais considérant en em-

pereur l'avantage de nos sujets, nous avons cru devoir préférer l'avantage général à notre utilité particulière.

§. 15. Nous avons publié cette constitution pour les cas qui se présenteront à l'avenir. Quant aux autres, nous permettons qu'ils soient réglés par les anciennes lois.

§. 16. Nous avons cru, pères conscrits, devoir vous envoyer cette loi, afin que les effets de notre bonté, publiés solennellement par les édits de nos magistrats, ne restent inconnus à personne.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de juin, sous le quatrième consul. de l'empereur Justinien et le premier de Paulinus. 534.

proprium subjectorum commodum imperialiter existimantes.

§. 15. Locum autem huic legi constituimus in his defunctorum elogiis, quæ post hac composita fuerint. Anteriores etenim casus suo marte discurrere concedimus.

§. 16. Hæc omnia ad vos, patres conscripti, duximus esse sancienda : scilicet, ut nemini maneat incognitus nostræ benevolentiæ labor : sed edictis ex solemnitate à nostris magistratibus propositis, omnibus innotescat.

Datum calend. junii, Constantinopoli, DN. Justiniano A. PP. IV. et Paulino V. C. Coss. 534.

TITRE LII.

De ceux qui peuvent transmettre la succession à leurs héritiers avant l'ouverture du testament.

1. Les empereurs Théodose et Valentinien à Hormisdas, préfet du prétoire.

NOUS ordonnons que désormais par cette loi, les enfans, petits-enfans et les arrière-petits-enfans, institués héritiers par leur père ou leur mère, leur aïeul ou leur aïeule, leur bisaïeul ou leur bisaïeule, soit qu'ils aient été substitués réciproquement l'un à l'autre, soit qu'ils aient été institués concurremment avec des étrangers, ou qu'ils l'aient été seuls, puissent, lorsqu'ils meurent avant l'ouverture du testament, transmettre la portion de l'hérédité qui leur a été laissée à leurs descendans, quel que soit leur sexe et leur degré, qui, s'ils acceptent la succession, peuvent la revendiquer comme leur étant due, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription. Cette transmission du père aux enfans a également lieu, soit que le père ait su qu'il avait été institué héritier, soit qu'il l'ait ignoré. Cette même disposition est applicable aux legs et aux fidéicommis laissés par le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule, le bisaïeul ou la bisaïeule. Il serait en effet trop in-

TITULUS LII.

De his qui ante apertas tabulas hereditatem transmittunt.

1. Impp. Theodosius et Valentinus AA. *Hormisdæ præfecto prætorio.*

PER hanc jubemus sanctionem, in posterum valituram filios, seu filias, nepotes aut neptes, pronepotes aut proneptes, à patre vel matre, avo vel avia, proavo vel proavia scriptos heredes, licèt non sint invicem substituti, seu cum extraneis, seu soli sint instituti : et ante apertas tabulas defuncti (sive se noverint scriptos heredes, sive ignoraverint), in liberos suos cujuscunque sint sexus vel gradus, derelictam sibi hereditariam portionem posse transmittere ; memoratasque personas (si tamen hereditatem non recusant) nulla hujusmodi præscriptione sibi obstante, eam tanquam debitam vindicare. Quod scilicet etiam super legatis seu fideicommissis à patre vel à matre, avo vel avia, proavo vel proavia derelictis locum habet. Siquidem perindignum est, fortuitas ob causas, vel casus humanos, nepotes aut neptes, pronepotes aut proneptes, avita vel proavita successione fraudari, aliosque adversus avitum, vel proavitum desiderium, vel institutum insperato legati commodo,

vel hereditatis gaudere. Habeant verò solatium tristitiæ suæ, quibus est meritò consulendum.

Datum 3 non. aprilis, post consulatum Protogenis et Asterii. 450.

TITULUS LIII.

Quando dies legati vel fideicommissi cedit.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Agrippæ.*

Si competenti judici annua legata vel fideicommissa tibi relicta probaveris : ab initio cujusque anni exigendi ea habebis facultatem.

Supposita 3 calend. junii, Saturnino et Gallo Coss. 199.

2. *Iidem* AA. *Prisco.*

Agrum pluribus relictum nominatim animadvertimus, et cautum esse, ut ad eum qui superfuisset, pertineret. Quicunque igitur is fuerit, ad heredem suum dominium transmittit, nec tali fideicommisso adstringitur.

Proposit. 15 calend. augusti, Chilone et Libone Coss. 205.

3. *Iidem* AA. *Æliæ.*

Si Pontionilla ad eam ætatem pervenit, cui legatum vel fideicommissum derelictum erat : petitionem ad heredes transmisit, licèt ante decesserit, quàm consequeretur legatum vel fideicommissum.

Proposit. 5 calend. augusti, Chilone et Libone Coss. 205.

4. *Iidem* AA. *Ammiæ.*

Cùm uxori ususfructus prædii legatur, et ejus proprietas, cùm liberos habuerit : nato filio statim proprietatis legati dies cedit :

TITRE LIII.

De l'époque où les legs et les fidéicommis sont dus.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Agrippa.*

Si vous prouvez devant le juge compétent qu'il vous a été laissé des legs ou des fidéicommis annuels, vous aurez la faculté de les exiger au commencement de chaque année.

Fait le 3 des calend. de juin, sous le consul. de Saturninus et de Gallus. 199.

2. *Les mêmes empereurs à Priscus.*

Nous avons appris qu'un fonds a été légué nominativement à plusieurs, sous la condition qu'il appartiendrait au dernier survivant d'entre eux ; nous ordonnons en conséquence que dans une pareille espèce celui qui aura le fonds le transmette à son héritier, et qu'il ne soit nullement obligé par un tel fidéicommis.

Fait le 15 des calend. d'août, sous le cons. de Chilon et de Libon. 205.

3. *Les mêmes empereurs à Elia.*

Si Pontionilla pouvait lors de sa mort faire la demande du legs ou du fidéicommis qui lui a été laissé, elle l'a transmis à ses héritiers, et par conséquent le droit d'en faire la demande, quoiqu'elle soit décédée elle-même avant de l'avoir obtenu.

Fait le 5 des calend. d'août, sous le cons. désigné ci-dessus. 205.

4. *Les mêmes empereurs à Ammia.*

Lorsqu'un testateur lègue à sa femme l'usufruit d'un fonds, et de plus la propriété, s'il arrive qu'elle ait des enfans, le

le legs de la propriété lui sera acquis aussitôt s'il lui naît un enfant, peu importe qu'il meure de suite.

Fait pendant les calend. d'août, sous le troisième consul. de l'empereur Antonin et de Géta. 209.

cedit : nec quicquam obest, si is decedat.

Proposit. calend. aug. Antonino A. III. et Geta item III. Coss. 209.

5. *L'empereur Alexandre à Maxime.*

Il ne résulte point de ces mots, *Je donne, je lègue à ma fille Elia-Sévérina et à Sécunda dix* N., *qu'elle ne pourra recevoir à titre de legs que lorsqu'elle aura atteint sa majorité*, qu'une condition incertaine a été apposée au legs ou au fidéicommis; mais seulement le renvoi de la demande au tems de la majorité. C'est pourquoi si Elia-Sévérina, fille du testateur, à qui le legs a été laissé, est décédée, elle a transmis son action à son héritier; et la délivrance du legs doit se faire à l'époque à laquelle Sévérina, si elle ne fût pas morte, eût atteint sa vingt-cinquième année accomplie : car les jurisconsultes ont décidé que lorsqu'il s'agit des avantages d'un fidéicommis, il ne suffit pas d'avoir commencé l'année, mais il faut qu'elle soit accomplie.

Fait le 13 des calend. de janvier, sous le deuxième cons. de l'empereur Alexandre et le premier de Marcellus. 227.

5. *Imp. Alexander* A. *Maximo.*

Ex his verbis, *do, lego Æliæ Severinæ filiæ, et Secundæ decem, quæ legati nomine accipere debebit, cùm ad legitimum statum pervenerit :* non conditio fideicommisso, vel legato incerta, sed petitio in tempus legitimæ ætatis dilata videtur. Et ideò, si Ælia Severina filia testatoris, cui legatum relictum est, die legati cedente, vita functa est, ad heredem suum actionem transmisit : scilicet, ut eo tempore solutio fiat, quo Severina, si rebus humanis subtracta non fuisset, vicesimumquintum annum ætatis implesset. Non cœptum enim annum, sed impletum (si de emolumento relicti fideicommissi tractetur) expectandum esse juris prudentibus placuit.

Proposit. 13 calend. januarii, Alexandro A. II. et Marcello Coss. 227.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Eusèbe.*

S'il a été laissé *ab intestat* par un codicille, un fidéicommis à votre sœur, qui est décédée avant que le fidéicommis fût dû, vous ne pouvez vous dissimuler qu'elle n'ait pu acquérir l'action en demande du fidéicommis, quand même elle aurait ignoré jusqu'à sa mort que le fidéicommis lui eût été laissé. C'est pourquoi le fidéicommis doit être délivré aux héritiers de votre sœur par les héritiers *ab intestat*, sauf cependant la quarte légitime.

Fait pendant les calend. de mai, sous le consul. des mêmes empereurs.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Eusebio.*

Si fideicommissum ab intestato fuerit sorori tuæ relictum codicillis, et posteà quàm dies fideicommissi cessit, rebus humanis (licèt ignorans fideicommissum) excesserit : actionem hujusmodi acquiri potuisse, dissimulare non poteris : salva scilicet ab intestato succedenti quarta portione.

Suppos. calend. maiis, AA. Coss.

TITULUS LIV.

Ut in possessionem legatorum, vel fideicommissorum servandorum causa mittatur, et quando satisdari debeat.

1. *Divus Antoninus Pius Salvio.*

QUONIAM nihil actor amplius postulat, quàm ut fideicommissi nomine satisdetur: non debet is qui juri dicundo præest, subtiliter cognoscere, debeatur necne fideicommissum, sed tantùm decernere ut satisdetur.

Sine die et consule.

2. *Divus Marcus Stratonicæ.*

Ipsis rerum experimentis cognovimus ad publicam utilitatem pertinere, ut satisdationes, quæ voluntatis defunctorum tuendæ gratia in legatis et fideicommissis introductæ sunt, eorundem voluntate remitti possint. Quocunque enim judicio voluntatis, cautio legati vel fideicommissi remitti potest.

Sine die et consule.

3. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Symphoro.*

Si postquam servandi legati seu fideicommissi gratia, in possessionem inductus es, pignoris obligatio, aut venditio ab herede intervenerit: præcedere causam tuam, quam jure prætorio veluti pignus habuisti, manifestum est.

Proposit. 11 calend. decembris, Dextro et Prisco Coss. 197.

4. *Imp. Antoninus* A. *Protagoræ.*

Cùm Arthemidoram patri pupillorum tuorum heredem extitisse proponas: quam-

TITRE LIV.

Des cas où l'héritier est tenu de donner caution aux légataires ou aux fidéicommissaires de leur restituer au tems déterminé le legs ou le fidéicommis, et de ceux où les legataires ou fidéicommissaires doivent être envoyés en possession des choses léguées ou laissées à titre de fidéicommis.

1. *L'empereur Antonin à Salvius.*

SI le demandeur conclut seulement à ce qu'il lui soit donné caution que le fidéicommis lui sera restitué à l'époque déterminée, le juge pardevant lequel cette demande a été formée, ne doit point traiter la question si le fidéicommis est dû ou non, mais ordonner seulement qu'il soit fourni caution.

Sans date ni désignation de consulat.

2. *L'empereur Marc à Stratonice.*

Nous avons reconnu par l'expérience même, qu'il est de l'intérêt public de permettre aux testateurs de dispenser de la caution introduite à l'égard des legs et des fidéicommis pour la sûreté des légataires et des fidéicommissaires. C'est pourquoi dorénavant un testateur pourra dans un acte quelconque dispenser de cette caution.

Sans date ni désignation de consulat.

3. *Les empereurs Sévère et Antonin à Symphorus.*

Si, après que vous avez été envoyé en possession du legs ou du fidéicommis pour cause de conservation, l'héritier a obligé ou vendu les choses qui le composent, il est certain que, possédant ces choses à titre de gage, vous devez, d'après le droit prétorien, être préféré à tous autres.

Fait le 11 des calend. de décembre, sous le cons. de Dexter et de Priscus. 197.

4. *L'empereur Antonin à Protagoras.*

Si d'après ce que vous exposez, Arthémidora a été l'héritière du père de vos

pupilles, vos pupilles n'ont, quoique l'hérédité doive leur être restituée après la mort de l'héritière, aucune action contre les débiteurs héréditaires; mais ils peuvent, si le testateur ne l'a pas défendu, exiger pardevant le juge compétent d'Arthémidora, caution de la restitution du fidéicommis.

Fait le 3 des calend. de juillet, sous le deuxième cons. de Létus et de Céréal. 216.

vis ut fideicommissam hereditatem his, cùm moreretur, restitueret, petita sit: nullam tamen adversus debitores hereditarios habent pupilli tui actionem. Planè ut satis fideicommissorum nomine Arthemidora det (si modò testator id fieri non prohibuerit), apud suum judicem convenit.

Proposit. 3 calend. julii, Læto II. et Cereali Coss. 216.

5. *L'empereur Alexandre à Paulina.*

Ceux qui sont envoyés en possession de la chose qui leur a été léguée ou laissée à titre de fidéicommis, n'acquièrent pas par là la propriété, mais seulement le droit de gage. Mais le juge compétent pourvoira, après que vous aurez reçu le gage, à ce qu'il soit satisfait à la volonté du défunt.

Fait le 3 des ides d'août, sous le deuxième cons. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

5. *Imp. Alexander* A. *Paulinæ.*

Qui legati, sive fideicommissi causa in possessionem mittuntur, non proprietatem nanciscuntur, sed jus pignoris. Ut autem et post acceptum pignus satisfiat defuncti voluntati, competens judex te adeunte providebit.

Proposit. 3 idus augusti, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

6. *Le même empereur à Donatus.*

Il est certain que celui à qui il a été légué ou laissé quelque chose à titre de fidéicommis, doit être envoyé en possession de la chose, quand même l'héritier l'aurait soustraite par dol de la succession, et même, si le cas l'exige, des choses propres de l'héritier, si ce dernier ne fournit pas la caution de restituer la chose à l'époque déterminée dans l'espace des six mois écoulés depuis que le legataire ou fidéicommissaire a pu la demander.

Fait le 6 des ides de janvier, sous le deuxième cons. de Fuscus et le premier de Dexter. 226.

6. *Idem* A. *Donato.*

Certa est forma jurisdictionis, qua fideicommissi servandi causa in possessionem rerum quæ in causa hereditaria sunt, aut dolo malo esse desierunt, is cui legati vel fideicommissi nomine satis non datur, mittitur, vel in proprias res heredis: si fideicommisso satis non fecit post sex menses, quàm peti cœperit, secundùm divi Antonini patris mei constitutionem.

Proposit. 6 idus januarii, Fusco II. et Dextro Coss. 226.

7. *Le même empereur à Proculien.*

Vous devez savoir que les empereurs Marc et Commode ont permis la remise de la caution de restituer, à l'époque déterminée, le legs ou le fidéicommis; mais qu'on ne peut par testament dispenser l'usufruitier de fournir la caution qu'il jouira de l'usufruit comme il convient à un homme de bien.

Fait le 10 des calend. de mars, sous le deuxième cons. de Fuscus et le premier de Dexter. 226.

7. *Idem* A. *Proculiano.*

Scire debetis, fideicommissi quidem et legati satisdationem remitti posse, divum Marcum et divum Commodum constituisse: ut autem boni viri arbitratu, is cui usufructus relictus est, utatur fruatur: minimè satisdationem remitti testamento posse.

Proposit. 10 calend. martii, Fusco II. et Dextro Coss. 226.

8. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Zenodoro.*

Contra eos, sive successores eorum, qui rempublicam administrantes per officii necessitatem civitati sub conditione relicti fideicommissi satis accipere debuerunt: quanti reipublicæ intererit satis acceptum non esse, dirigendam certum est actionem.

Suppos. 7 calend. martii, CC. Coss.

8. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Zénodore.*

Il est certain que si des magistrats ont négligé d'exiger caution de la restitution du legs ou du fidéicommis fait à la ville qu'ils administraient, ils doivent être poursuivis eux ou leurs héritiers, par une action en dédommagement des pertes que la république peut avoir éprouvées par suite de cette négligence.

Fait le 7 des calend. de mars, sous le cons. des Césars.

TITULUS LV.

TITRE LV.

De suis et legitimis liberis, et ex filia nepotibus ab intestato venientibus.

Des enfans siens et légitimes, et des petits-enfans nés d'une fille, appelés à la succession ab intestat.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Crispinæ.*

Si fratri tuo legitima heres esse potes: centum dierum præfinitione non excluderis ab acquirenda hereditate.

Proposit. 3 non. novembris, Antonino A. II. et Geta II. Coss. 206.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Crispina.*

Si vous pouvez être héritière légitime de votre frère, vous ne serez pas déchue de la succession par cela seul que vous n'en avez pas fait la demande dans les cent jours qui se sont écoulés depuis son ouverture.

Fait le 3 des nones de novemb., sous le deuxième cons. de l'emper. Antonin et de Géta. 206.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Aviæ.*

Nepotes ex diversis filiis varii numeri avo succedentes ab intestato, non pro virilibus portionibus, sed ex stirpibus succedunt.

Sancit. 3 calend. martii, Hadrianopoli, ipsis AA. IV. et III. Coss. 209.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Avia.*

Les petits-enfans issus de différens frères ne viennent pas à la succession de leur aïeul *ab intestat* par têtes, mais par souches.

Fait à Andrinople, le 3 des calend. de mars, sous le quatrième cons. de l'emper. Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 209.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Frontoni.*

Ut intestato defuncti filius ac nepos ex alio, qui mortis ejus tempore in rebus humanis non invenitur, manentes in sacris, pariter succedant: evidenter lege duodecim tabularum cavetur. Quod et honorarii juris observatio sequitur.

Sancit. 15 calend. julii, AA. Coss.

3. *Les mêmes empereurs et les Césars à Fronton.*

La loi des douze tables a évidemment ordonné qu'à l'égard de la succession *ab intestat*, le fils du défunt et le petit-fils issu d'un autre fils décédé avant le père commun, succèdent par égale part, s'ils sont tous les deux sous la puissance paternelle. Il en est de même à l'égard de la succession prétorienne.

Fait le 15 des calend. de juillet, sous le cons. des mêmes empereurs.

4. *Les mêmes empereurs et les Césars à Marcella.*

Il résulte évidemment de l'ordre des successions établi par la loi des douze tables, qu'à l'égard de la succession *ab intestat*, l'enfant posthume du défunt doit être préféré à sa sœur, quoique consanguine.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Appien.*

Si votre père, sous la puissance de qui vous étiez, vous a donné solennellement en adoption à un autre, vous pouvez succéder *ab intestat* à votre père adoptif concurremment avec ses enfans naturels nés avant ou après votre adoption.

Fait le 6 des calend. de mars, sous le consul. des Césars.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Posidonius.*

L'enfant né d'une femme libre et d'un esclave est réputé bâtard, et non fils de décurion, quand même son père naturel aurait été classé parmi les décurions après avoir été affranchi, et obtenu la restitution de sa naissance.

Fait le 6 des ides de février, sous le consulat des Césars.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Emiliana.*

Rien n'empêche qu'un affranchi n'ait un fils sous sa puissance : car l'ancien état d'un affranchi ne lui interdit pas de contracter un mariage légitime ni d'en recevoir des enfans, comme ceux qui sont ingénus.

Fait le 6 des calend. de mars, sous le consulat des Césars.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Catonia.*

Votre fille a succédé à son père mort chez l'ennemi, et par sa mort, arrivée après celle de son père, elle vous a transmis la succession à vous-même. Vous n'êtes pas rigoureusement obligée de fournir les renseignemens sur la mort du père.

Fait à Nicomédie, le 12 des calend. de décembre, sous le cons. des Césars.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Marcellæ.*

Intestato quidem defuncto posthumum suum heredem quàm sororem, licèt consanguineam, haberi potiorem ordo successionum lege duodecim tabularum factus, nimis evidenter demonstrat.

Sancit. 6 id. decemb. AA. Coss.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Appiano.*

Si te parens, in cujus fuisti potestate, solenniter in adoptionem dedit : cum filiis naturalibus adoptivi patris antè vel post quæsitis defuncto intestato succedere potes.

Datum 6 calend. mart. CC. Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Posidonio.*

Ex libera conceptus et servo, velut spurius habetur : nec ut decurionis filius (quamvis pater ejus naturalis manumissus, et natalibus suis restitutus, hunc adeptus fuit honorem) defendi potest.

Suppos. 6 id. februar. CC. Coss.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Æmilianæ.*

Filium habere suum libertus in potestate non prohibetur : cùm ob præteritum statum ex legitimis nuptiis, ingenuorum exemplo, filios habere libertos non sit interdictum.

Sancit. 16 calend. mart. CC. Coss.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Catoniæ.*

Apud hostes patre defuncto, filia communis vobis quo casu mortis scientia non postulatur, heres extitit sua, et ad te transmisit successionem.

Sancit. 12 calend. decemb. Nicomediæ, CC. Coss.

9. *Imppp. Valentinianus, Theodosus et Arcadius* AAA. *Constantino præfecto prætorio.*

Si defunctus, cujuscunque sexus aut numeri reliquerit filios, et ex filia diem functa, cujuscunque sexus aut numeri nepotes: ejus partis quam defuncta superstes patri inter fratres suos fuisset habitura, duas partes consequantur nepotes ex eadem filia: tertia pars fratribus sororibusve ejus quæ defuncta est, id est filiis filiabusque ejus, de cujus bonis agitur, avunculis scilicet, sive materteris eorum quorum commodo legem sancimus, adcrescat. Hæc eadem quæ de avi materni bonis constituimus, et de aviæ maternæ, sive etiam paternæ, simili æquitate sancimus: nisi fortè avia elogia inurenda impiis nepotibus justa semotis ratione dixerit, et hoc fuerit legibus approbatum. Non solùm autem, si intestatus avus aviave decesserit, hæc nepotibus, quæ sancimus, jura servamus: sed si avus vel avia, quibus hujusmodi nepotes erunt, testati obierint, et præterierint nepotes aut exheredaverint: eadem et de injusto avorum testamento. Et si quæ filiæ poterant, vel de re, vel de lite competere actiones: nepotibus deferimus secundùm justum nostræ legis modum, quæ de parentum inofficiosis testamentis competunt filiis.

Datum 5 calend. mart. Mediolani, Timasio et Promoto Coss. 389.

21. *Impp. Theodosus et Valentinianus* AA. *Maximo præfecto prætorio.*

Ubi aviarum successio morte interveniente discutitur, capitis deminutio paterna quærenda non est. Tunc enim in hujusmodi hereditatibus filiorum status, aut persona spectatur, quotiens de ejus bonis, qui potestatem familiæ potuit habere, tractatur.

9. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Constantin, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que lorsqu'un défunt laisse plusieurs enfans, quels que soient leur sexe et leur nombre, et de petits-enfans issus d'une fille prédécédée, quels que soient encore leur sexe et leur nombre, que les petits-enfans nés de la fille prédécédée viennent ensemble et par souche à la succession du défunt pour les deux tiers de la portion que leur mère eût obtenue, si, ayant survécu à son père, elle fût venue à la succession concurremment avec ses frères, et que l'autre tiers restant soit déféré aux frères et sœurs de la défunte qui sont fils ou fille de celui de la succession de qui il s'agit, et oncles ou tantes des petits-enfans dont nous parlons. Nous étendons cette même disposition, que nous avons portée au sujet des biens de l'aïeul maternel, aux aïeules maternelle et paternelle; à moins qu'elles n'eussent exclus leurs petits-enfans de leur succession par des motifs approuvés par les lois. Ces droits, que nous accordons aux petits-enfans sur la succession de leurs aïeuls et aïeules, leur appartiennent non-seulement lorsque ces derniers meurent *ab intestat*, mais encore lorsque faisant un testament, ils les ont prétérits ou exhérédés: car ils ont le droit de se plaindre de l'injustice du testament de leurs aïeux. Nous leur déférons en outre, conformément à la loi que nous avons publiée au sujet de la querelle d'inofficiosité intentée par les enfans contre le testament de leurs parens, les actions que leur mère aurait pu avoir soit en demande de l'hérédité, soit pour attaquer le testament comme inofficieux.

Fait à Milan, le 5 des calend. de mars, sous le consul. de Timasius et de Promotus. 389.

10. *Les emper. Théodose et Valentinien à Maxime, préfet du prétoire.*

Peu importe, lorsqu'il s'agit de la succession des aïeules, que le père des petits-enfans qui viennent à la succession ait été émancipé: car les changemens d'état ne doivent être considérés que lorsqu'il s'agit de la succession d'une personne qui a droit à la puissance paternelle.

Fait à Ravenne, le 15 des calendes d'octobre, sous le treizième consul. de l'empereur Théodose et le troisième de l'empereur Valentinien. 420.

Datum 15 calend. octob. Ravennæ, Theodosio XIII. et Valentiniano III. AA. Coss. 420.

11. *Les emper. Théodose et Valentinien au sénat de la ville de Rome.*

Lorsque quelqu'un en mourant a laissé sa mère et des enfans, ces derniers, à l'égard de la succession *ab intestat*, succèdent de droit à leur père, et sont préférés à leur aïeule. Cette même disposition doit être étendue aux petits-enfans.

Fait pendant les ides de novembre, sous le quinzième consul. de l'empereur Théodose et le troisième de l'empereur Valentinien. 420.

11. *Impp. Theodosius et Valentinus* AA. *ad senatum urbis Romæ.*

Si matre superstite filius vel filia, qui quæve moritur, filios dereliquerit: omnimodo patri suo matrive suæ ipso jure succedant. Quod sine dubio, et de pronepotibus observandum esse censemus.

Dat. idib. novemb. Theodosio XV. et Valentiniano III. AA. Coss. 420.

12. *L'emper. Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Toutes les fois qu'un homme ou une femme meurt *intestat*, en laissant de petits-enfans ou arrière-petits-enfans, ou autres descendans non appelés à la succession prétorienne déférée aux enfans, et de plus des agnats collatéraux, ces agnats n'ont aucun droit au quart de l'hérédité de la personne défunte, mais les seuls descendans sont appelés à la succession. Cette loi n'est applicable qu'aux affaires futures et non aux passées.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de juillet, sous le deuxième consul. de l'empereur Justinien. 528.

12. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Quotiens aliquis, vel aliqua intestatus vel intestata, mortuus vel mortua fuerit, nepotibus vel pronepotibus cujuscunque sexus, vel deinceps aliis descendentibus derelictis, quibus *unde liberi* bonorum possessio minimè competit, et insuper ex latere quibuscunque agnatis: minimè possint iidem agnati quartam partem hereditatis mortuæ personæ sibi vindicare, sed descendentes soli ad mortui successionem vocentur. Quod tantùm in futuris, non etiam præteritis negotiis servari decernimus.

Datum calend. jul. Constantinop. DN. Justiniano A. PP. II. Cos. 528.

Authentique extraite de la Novelle 118, *chapitre* 1.

A l'égard de la succession du défunt, père ou fils de famille, ses enfans sont préférés à tous autres. Ceux du premier degré succèdent par tête et par égale part, les petits-enfans et autres descendans viennent à la succession par souche, sans distinction de sexe et sans considération pour l'émancipation; on ne doit dans ce cas considérer que la seule cause naturelle.

In authent. Nov. 118, *cap.* 1.

In successione mortui patrisfamilias, sive filiifamilias, liberi ejus, si sunt, omnibus aliis prælati succedunt. Primi quidem gradus æqualiter succedunt, nepotes et ulteriores in stirpes, non distinguendo sexum, vel jura potestatis, sed sola naturali causa inspecta.

TITULUS LVI.

Ad senatusconsultum Tertullianum.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Vivianæ.*

LICET liberi matribus ab intestato, ita demùm per se heredes existant, si fari possint: tamen matres liberis, etiam si infantes naturæ concesserint, posse succedere, nulla dubitatio est.

Proposit. 10 calend. aprilis, Tyberiano et Dione Coss. 291.

2. *Iidem* AA. *et* CC. *Resæ.*

In successione filii vel filiæ communis sine liberis et fratribus et sororibus morientis, pater manumissor, quia ei sit vetus jus servatum, matri præfertur.

Sancit. 6 idus decembris, CC. Coss. 293.

3. *Imp. Constantius* A. *Catulino proconsuli Africæ.*

Matres, quæ puberes amiserunt filios, licèt impuberibus eis tutores non petierint, præscriptione tamen non peti tutoris ad excludendam eorum successionem minimè debere præscribi, certum est.

Datum 6 calend. augusti, Constantio A. VII. et Constante Coss. 354.

4. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosus* AAA. *Eutropio præfecto prætorio.*

Si qua mulier nequaquam religionem priori viro ex quo filios, seu filias non habet, nuptiarum festinatione præstiterit: ex jure quidem notissimo infamis sit, nisi hujusmodi maculam imperiale beneficium ei remittat. Sin autem ei filii erunt seu filiæ, et impetraverit indulgentiam, infamiæ abolitionem permittimus, et cæterarum pœnarum antiquationem: si facultatum omnium, quæ fuerunt tempore nuptiarum, medietatem filio vel filiæ, filiis seu

TITRE LVI.

Du sénatus-consulte Tertullien.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Viviana.*

QUOIQUE les enfans ne succèdent par eux-mêmes *ab intestat* à leurs mères que lorsqu'ils sont d'un âge à pouvoir parler, cependant il est certain que les mères succèdent à leurs enfans décédés même avant d'avoir pu parler.

Fait le 10 des calend. d'avril, sous le cons. de Tybérien et de Dion. 291.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Résa.*

Dans la succession du fils ou de la fille commune morts sans laisser d'enfans, ni frères, ni sœurs, le père, auteur de l'émancipation de la personne défunte, est préféré à la mère, parce que par l'émancipation il n'a pas perdu tous les droits qu'il avait antérieurement.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le cons. des Césars. 293.

3. *L'empereur Constance à Catulinus, proconsul d'Afrique.*

Il est certain que les mères dont les enfans sont morts dans la puberté, ne peuvent être éloignées de leur succession par l'exception de ce qu'elles ne leur ont pas demandé des tuteurs pendant qu'ils étaient impubères.

Fait le 6 des calend. d'août, sous le septième cons. de l'empereur Constance et le premier de Constant. 354.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Eutrope, préfet du prétoire.*

Que la femme qui, passant trop précipitamment à de secondes noces, n'a pas observé le deuil dû à son premier mari, encourre l'infamie, en vertu du droit très-connu qui existe à cet égard, quand même elle n'aurait aucun enfant de son mari; à moins qu'elle n'ait contracté un tel mariage avec l'autorisation de l'empereur, avec laquelle elle évite non-seulement l'infamie, mais encore les autres peines, quand même elle aurait des enfans de son

son premier mari ; pourvu cependant qu'elle donne à ses enfans purement et sans charges, sans même retenir l'usufruit, la moitié de tous les biens qu'elle se trouve avoir à l'époque où elle contracte le second mariage. Nous voulons de plus que si l'un des enfans qui ont eu part à la moitié de ces biens, vient à décéder *intestat*, la portion qu'il a eue de ces biens accroisse à ses frères ou sœurs survivans ; mais nous ordonnons que tous ces biens retournent à la mère pour lui tenir lieu de consolation dans son infortune, s'il arrive que tous les enfans qui y ont eu part meurent *ab intestat ;* en sorte cependant qu'elle ne les acquière que par parties, à mesure de la mort des enfans, mais en totalité par la mort du dernier de ses enfans.

Fait le 15 des calend. de janvier, sous le cinquième cons. de l'empereur Gratien et le premier de l'emp. Théodose. 380.

5. *Les empereurs Valentinien et Théodose au Sénat.*

Si la mère qui succède en vertu d'un testament ou *ab intestat* à son fils ou à sa fille morts sans enfans, ne passe pas à de secondes noces, qu'elle acquière de plein droit tous les objets compris dans la succession ; si elle contracte un second mariage, qu'elle possède également la succession en propriété pour les biens que le défunt avait reçus d'elle, et en usufruit seulement des biens paternels ; usufruit que nous lui accordons en considération de l'humanité : quant à la propriété, elle appartient aux frères et sœurs du défunt.

Fait à Ravenne, le 5 des ides de nov., sous le douzième cons. de l'empereur Théodose et le deuxième de l'empereur Valentinien. 246.

6. *Les mêmes empereurs à Florentius, préfet du prétoire.*

Si la mère ayant accepté la tutelle de ses enfans, passe, au mépris du serment qu'elle a prêté, à de secondes noces, nous voulons que la succession de son mari *ab intestat* ou substitutionnaire, dans le cas où elle aurait été substituée pupillairement à son fils, lui soit refusée, jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer au pu-

seu filiabus donaverit, quos habebat ex viro priore susceptos, purè scilicet et omni donationis solemnitate completa, nec retento quidem usufructu. Quem quidem semissem, si duobus filiis, seu filiabus pluribusve donaverit, et sorte fatali unus vel una, seu alius vel alia ex iisdem intestatus vel intestata obierit : semper ad superstites fratres, vel sorores volumus pertinere. Sin autem universi vel universæ intestati diem obierint : duræ fortunæ ad matrem solatia ex integro revertantur : ita scilicet, ut hunc semissem, quem filiis vel filiabus donaverat, intestato diem obeuntibus, rursus ipsa separatim ab ultimi filii vel filiæ hereditate præsumat.

Proposit. 15 calend. januarii, Gratiano V. et Theodosio AA. Coss. 380.

5. *Impp. Theodosus et Valentinianus* AA. *Senatui.*

Mater, quæ defuncto filio filiæve sine liberis, ex testamento vel ab intestato succedit : si matrimonium secundum post mortem filii vel filiæ non contraxerit : omnia filii seu filiæ morte delata, vel derelicta, pleno jure acquirat. Sin verò alterius mariti conjugium elegerit : extrinsecus quidem quæsita filio filiæve, simili firmitate possideat. Rerum verò paternarum defuncti solo usufructu humanitatis contemplatione potiatur, proprietatem et sororibus et fratribus transmissura defuncti.

Datum 5 idus novembris, Ravennæ, Theodosio XII. et Valentiniano II. AA. Coss. 246.

6. *Iidem* AA. *Florentio præfecto prætorio.*

Omnem mariti, sive ab intestato, sive jure substitutionis, si filius impubes moritur, denegandam volumus successionem : si ea legitima liberorum tutela suscepta, ad secundas contra sacramentum præstitum aspiraverit nuptias, antequam ei tutorem alium fecerit ordinari : eique, quod debetur ex ratione tutelæ gestæ persolverit.

Datum 7 idus julii, Theodosio A. XVI. et Festo Coss. 439.

7. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Si quis, vel si qua, matre superstite et fratre, vel legitimo, vel sola cognationis jura habente, intestatus, vel intestata decesserit: non excludi à filii successione matrem, sed unà cum fratre mortui vel mortuæ, si superstes, vel filius vel privignus ipsius sit, ad eam pervenire, ad similitudinem sororum mortui vel mortuæ: ita tamen, ut si quidem solæ sorores agnatæ vel cognatæ, et mater defuncti vel defunctæ supersint: pro veterum legum tenore dimidiam quidem mater, alteram verò dimidiam partem omnes sorores habeant. Sin verò matre superstite et fratre, vel fratribus solis, vel etiam cum sororibus, intestatus quis, vel intestata moriatur: in capita distribuatur ejus hereditas: nec liceat matri occasione sororum mortui vel mortuæ ampliorem partem sibi vindicare, quàm rata portio capitum exigit: patruo scilicet mortui vel mortuæ, et ejus filio vel nepote, nullum jus ad ejus hereditatem (matre ejus herede existente) habentibus: nec ex veteribus legibus, vel ex constitutionibus partem matris minui.

§. 1. Sin autem defuncta persona non solùm matrem et fratres et sorores superstites habeat, sed etiam patrem: si quidem sui juris decessit, quia patris persona interveniens matris jura superare videtur: omnibus pio animo providentes, sancimus fratres quidem et sorores mortuæ personæ ad successionem proprietatis solos pro virili portione vocari: patri autem et matri usumfructum totius successionis pro besse competere, æqua lance inter patrem et matrem dividendum, reliqua parte ususfructus apud fratres et sorores remanente. Sin verò defuncta persona in sacris patris constituta decesserit: pater quidem usumfructum, quem et vivente filio habebat, pille un autre tuteur, auquel elle doit rendre ses comptes pour le tems qu'elle a administré la tutelle.

Fait le 7 des ides de juillet, sous le seizième cons. de l'empereur Théodose et le premier de Festus. 439.

7. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Si un homme ou une femme décède *intestat*, en laissant sa mère et un frère issu d'un même père ou non, nous ordonnons que la mère ne soit point exclue de sa succession, mais qu'elle succède concurremment avec le frère de la personne défunte, pour les mêmes droits qui appartiendraient aux sœurs du défunt s'il en avoit laissé. Mais si le défunt n'a laissé que des sœurs issues du même père ou non, et sa mère; que, conformément aux anciennes lois, la moitié de la succession soit déférée à la mère, et l'autre moitié aux sœurs. Mais que, dans le cas où le défunt aurait laissé sa mère et un ou plusieurs frères seulement, ou des sœurs, la succession soit partagée par têtes; et qu'il ne soit pas permis à la mère de revendiquer, sous le prétexte de l'existence des sœurs, une plus grande portion que celle qui lui revient dans le partage par têtes; que toutes les fois que dans un pareil cas la mère se trouvera héritière, l'oncle du défunt ou ses neveux, ou petits-neveux soient exclus de sa succession, et que la portion de la mère ne soit en aucune manière diminuée sous le prétexte des anciennes lois ou constitutions.

§. 1. Si le défunt ayant laissé non-seulement sa mère, des frères et des sœurs, mais encore son père, est mort *sui juris*, nous ordonnons, pour les favoriser tous également, et parce que l'intervention du père détruit les droits de la mère, que les frères et sœurs du défunt soient appelés seuls et par portions viriles à la succession pour la propriété, et que la moitié de l'usufruit de toute la succession soit déféré au père et à la mère par égale part, et l'autre moitié aux frères et aux sœurs. Mais si le défunt était à sa mort constitué sous la puissance paternelle, que le père conserve jusqu'à sa mort l'usufruit de tous les biens dont il

jouissait déjà même du vivant du défunt; mais comme la mère ne peut avoir aucune part à l'usufruit, parce qu'il est réservé en entier au père, qu'elle soit appelée à succéder pour la propriété avec les frères et sœurs : en sorte que s'il n'existe que des sœurs, elle ait la moitié de la succession, et s'il n'existe que des frères, ou des frères avec des sœurs, elle vienne toujours, pour ce qui concerne la propriété, à la succession par portions viriles avec les frères et sœurs, conformément à ce que nous avons déjà dit ci-dessus. Nous ne portons par cette loi aucune atteinte aux dispositions déjà décrétées au sujet des femmes qui passent à de secondes noces.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de juin, sous le deuxième consulat de l'empereur Justinien. 528.

teneat, donec vivat, incorruptum : mater autem, quia hunc usumfructum habere vivente patre non potest, totum apud patrem constitutum : unà cum fratribus defunctæ personæ ad proprietatem vocetur, scilicet cum sororibus sola in dimidiam, cum fratribus vel promiscui generis secundùm supradictam distributionem in virilem portionem : omnibus, videlicet, quæ de mulieribus ad secundas nuptias migrantibus sancita sunt, in suo statu durantibus.

Datum calend. junii, Constantinopoli, DN. Justiniano A. PP. II. Coss. 528.

Authentique extraite de la Novelle 22, *chapitre* 47.

Les mères sont appelées à la succession par portions viriles dans les trois cas où il n'existerait que des frères ou des sœurs, ou enfin des frères et des sœurs.

In authent. Nov. 22, *cap.* 47.

Et cum solis fratribus, et cum solis sororibus, et cum permixtis, vocantur matres in virilem portionem.

Authentique extraite de la Novelle 115, *chapitre* 4.

Il n'est pas permis aux enfans d'exclure leurs ascendans de leur succession par leur testament, à moins qu'ils ne rapportent et prouvent la juste cause d'exhérédation, classée dans la nouvelle constitution publiée à ce sujet sous le no. 7, faute de quoi le testament serait nul pour ce qui concerne les institutions, quoique valable pour les autres dispositions.

In authent. Nov. 115, *cap.* 4.

In testamento quoque non licet liberis parentes excludere, nisi justa causa exheredationis inseratur, quæ septenario numero nova constitutione distribuitur. Alioquin rescinditur testamentum circa institutiones : nam in cæteris perseverat.

Authentique extraite de la Novelle 118, *chapitre* 2.

Les ascendans, lorsqu'ils sont seuls, succèdent à leur descendant mort sans enfans, chacun selon son degré ; s'ils sont au même degré ils succèdent en même tems, les ascendans paternels pour la moitié de la succession, et les maternels pour l'autre moitié. Mais si le défunt a laissé avec des ascendans des frères issus de mêmes père et mère, ils sont appelés à la suc-

In authent. Nov. 118, *cap.* 2.

Defuncto sine liberis filio, parentes si soli sunt, succedunt salva gradus sui prærogativa. Si pari gradu sunt, pariter succedunt : paternis quidem dimidia, maternis verò alia dimidia delata : licèt sit dispar eorum numerus. Sed si cum parentibus fratres et sorores utrinque defuncto conjuncti supersint : vocantur cum ascendentibus gradu proximis, ita ut viriles

portiones fiant : exclusa prorsus omni differentia sexus et patriæ potestatis, ubi nulla secundarum nuptiarum fit mentio.

TITULUS LVII.

Ad senatusconsultum Orfitianum.

1. *Imp. Alexander* A. *Evangelo.*

Si intestatæ mulieri consanguinei existant, et mater et filia : ad solam filiam ex senatus consulto Orfitiano hereditas pertinet.

Proposit. 15 calend. februarii, Fusco II. et Dextro Coss. 226.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Metrodoræ.*

Non pro numero superstitum mortis matris tempore, sed succedentium, materna sciditur hereditas. Quapropter, si mater vestra te et uno fratre emancipatis, duobus autem aliis in patria positis potestate superstitibus, diem functa est : et hi qui in potestate patris fuerant, priusquàm maternam hereditatem sibi quærerent, rebus humanis exempti sunt : inter duos tantùm viriles non ambigitur factas portiones.

Sancit. 7 calend. aprilis, AA. Coss.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Julianæ.*

Matri intestatò defunctæ secundùm Orfitianum senatusconsultum, citra bonorum possessionem filia pro herede gerendo, succedere non prohibetur.

Sancit. 12 calend. novembris, Augustis Coss.

4. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosus* AAA. *ad Hilarianum præfectum urbi.*

Quotiens de emancipati filii filiæve successione tractatur : filiis ex his genitis deferatur intacta pro solido successio, neque

cession avec les ascendans du plus proche degré par portions viriles, sans considération pour les sexes ni pour l'émancipation. Il n'est nullement question ici des secondes noces.

TITRE LVII.

Du sénatus-consulte Orfitien.

1. *L'empereur Alexandre à Evangélus.*

Lorsqu'une femme morte sans faire de testament a laissé des frères, sa mère et une fille, d'après le sénatus-consulte Orfitien, la succession appartient en entier à la fille.

Fait le 15 des calend. de février, sous le deuxième consul. de Fuscus et le premier de Dexter. 226.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Métrodora.*

La succession maternelle doit être divisée non en autant de portions qu'il existait de personnes capables de succéder lorsque votre mère est morte, mais seulement qu'il existe maintenant d'héritiers; c'est pourquoi si votre mère a laissé quatre enfans, vous et votre frère qui étiez émancipés, et deux autres constitués sous la puissance paternelle, qui sont décédés avant d'avoir accepté la succession, il est certain que la succession doit être divisée en deux portions seulement, dont une pour vous et l'autre pour votre frère.

Fait le 7 des calend. d'avril, sous le consulat des mêmes empereurs.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Juliana.*

La fille agissant comme héritière peut, conformément au sénatus-consulte Orfitien, succéder à sa mère morte *intestat* sans demander la possession des biens.

Fait le 12 des calend. de novembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Hilarien, préfet de la ville.*

Toutes les fois qu'il est question de l'hérédité d'un fils ou d'une fille émancipés, elle doit être déférée en entier aux

enfans qu'ils ont laissés. Le père ni la mère du défunt ou de la défunte n'ont aucun droit à la succession.

Fait à Milan, le 15 des cal. de mars, sous le deuxième consul. de Mérobaude et le premier de Saturninus.

5. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Une femme illustre meurt en laissant un fils légitime et un autre bâtard dont le père est incertain. On doutait, au sujet d'une pareille espèce, à qui la succession devait être déférée, si les enfans légitimes devaient l'avoir en entier ou si les bâtards devaient succéder concurremment avec eux. Pour détruire ce doute, nous ordonnons qu'il ne soit permis en aucune manière à une mère illustre de laisser quelque chose à ses bâtards, lorsqu'elle a des enfans légitimes, soit par testament ou *ab intestat*, soit par actes entre vifs : car la chasteté étant le principal devoir des mères ingénues et illustres, il serait trop injurieux pour elles, et trop indigne de notre siècle de reconnaître leurs bâtards. Nous publions cette loi en faveur de leur pudicité, que nous les exhortons de conserver toujours. Mais si la défunte étant une concubine de condition libre a laissé un fils ou une fille d'un commerce licite avec un homme libre, il n'est aucun inconvénient à ce que ce fils ou cette fille viennent à la succession de leur mère concurremment avec les autres enfans légitimes.

Fait à Calcédoine, le 15 des calend. d'octobre, sous le consul. de Décius.

6. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Quelqu'un a laissé par fidéicommis la liberté à son esclave femelle ; celui par l'intermédiaire de qui la liberté a été laissée a mis du retard à acquitter le fidéicommis, et pendant cet intervalle l'esclave est accouchée. Tous les anciens jurisconsultes conviennent que dans cette espèce l'enfant dont l'esclave a accouché après que la liberté fidéicommissaire aurait dû lui être délivrée est ingénu ; mais ils doutaient si la mère venant à mourir avant l'acquit du fidéicommis, l'enfant pouvait lui succéder. Par la présente loi nous éclaircis-

ulla defuncti defunctæve patri matrive concedatur intestatæ successionis hereditas.

Datum 15 calend. martii, Mediolani, Merobaude II. et Saturnino Coss.

5. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Si qua illustris mulier filium ex justis nuptiis procreaverit, et alterum spurium habuerit, cui pater incertus sit : quemadmodùm res maternæ ad eos perveniant, sive tantummodò ad liberos justos, sive etiam ad spurios, dubitabatur. Sancimus itaque, ut neque ex testamento, neque ab intestato, neque ex liberalitate inter vivos habita, justis liberis existentibus, aliquid penitus ab illustribus matribus ad spurios perveniat : cùm in mulieribus ingenuis et illustribus, quibus castitatis observatio præcipuum debitum est, nominari spurios satis injuriosum, satisque acerbum, et nostris temporibus indignum esse judicemus. Et hanc legem ipsi pudicitiæ, quam semper colendam censemus, meritò dedicamus. Sin autem concubina liberæ conditionis constituta, filium vel filiam ex licita consuetudine ab homine libero habita procreaverit : eos etiam cum legitimis liberis ad materna venire bona, quæ jure legitimo in suo patrimonio possidet, nulla invidia est.

Datum 15 calend. octobr. Chalcedone, Decio V. C. Coss.

6. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Quidam ancillæ suæ per fideicommissum libertatem reliquit : eo autem, à quo libertas relicta est, moram in libertate præstanda faciente, peperit ancilla. Et esse eum quidem ingenuum puerum, vel puellam, qui post moram nati sint, omnes veteris juris auctores consentiunt ; dubitabatur autem inter eos, si matri morienti posset succedere. Hujusmodi itaque dubitationem eorum decidentes, ulterius eam procedere non patimur : sed sancimus eandem matris progeniem heredem ab intestato ei posse existere, salvo jure legi-

timo ex auctoritate senatusconsulti Orfitiani proli servando : et tam matre ex senatusconsulto Tertulliano, quàm prole ex Orfitiano senatusconsulto invicem ad suas hereditates venientibus.

Datum calend. octobris, Constantinopoli, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss.

sons et décidons ce doute, et ordonnons en conséquence que les enfans nés d'une femme esclave à qui il a été laissé une liberté fidéicommissaire, après l'époque où le fidéicommis aurait dû être délivré, succèdent *ab intestat* à leur mère si elle meurt dans cet intervalle, et que les sénatus-consultes Tertullien et Orfitien reçoivent leur application dans une pareille espèce, tant relativement à la succession de la mère qu'à celle des enfans.

Fait à Constantinople, pendant les cal. d'octobre, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste.

TITULUS LVIII.

TITRE LVIII.

De legitimis heredibus.

Des héritiers légitimes.

1. *Imp. Alexander* A. *Cassio et Hermionæ.*

In successione, quæ titulo consanguinitatis, vel in bonorum possessione, quæ proximitatis nomine competit, tam fratres quàm sorores pari jure esse (licèt non ex eadem matre suscepti sunt), jus certum est: nec huic derogatur, quòd amitas vestras ab avo vestro dotatas fuisse proponitis.

Proposita non. maiis, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

1. *L'empereur Alexandre à Cassius et à Hermiona.*

Il est de droit certain que tant à l'égard de la succession *ab intestat* que de la succession prétorienne, les frères et les sœurs, quoique non nés d'une même mère, succèdent par égales parts. Cette disposition doit être applicable à l'espèce qui nous occupe, nonobstant ce que vous dites que vos tantes ont été dotées par votre aïeul.

Fait pendant les nones de mai, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

2. *Imperat. Gordianus* A. *Tatianæ et aliis.*

Si ejus, quæ vos heredes instituit, patri hereditatem non quæsistis, posteaque mortuo patre, ac repudiata ejus hereditate, defunctæ successionem agnovistis : ea quæ bonorum sunt defunctæ, ab iis separari, quæ patris vestri fuerunt, præses provinciæ non ignorabit.

Proposit. 6 idus aprilis, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

2. *L'empereur Gordien à Tatiana et à d'autres.*

Si la succession de celle qui vous a institué ses héritiers n'ayant point été acquise à votre père, vous l'avez acceptée après la mort de votre père, en répudiant la sienne, le président de la province fera séparer les biens des deux successions, et la première vous sera délivrée.

Fait le 6 des ides d'avril, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

3. *Imp. Decius* A. *Asclepiodotæ.*

Consanguinitatis jure et fœminas ad intestatorum successionem admitti posse, explorati juris est. Proinde cùm fratris tui intestato mortui ad te consanguinitatis jure hereditas pertineat : nulla ratione alterius fratris tui filii ad eandem successio-

3. *L'empereur Décius à Asclépiodota.*

Il est de droit éprouvé que les femmes peuvent être admises à la succession *ab intestat* comme les hommes. C'est pourquoi la succession de votre frère mort *intestat* vous appartenant par le droit de consanguinité, c'est sans raison que les

enfans d'un autre de vos frères prétendent à cette succession : car même sans parler du droit d'agnation, la succession vous appartient encore par le droit prétorien de préférence à vos neveux; parce que vous êtes au second degré, et que les enfans de votre frère ne sont qu'au troisième.

Fait le 2 des nones de décemb., sous le cons. de l'empereur Décius et de Gratus. 251.

Authentique extraite de la Novelle 127, *chapitre* 1.

Lorsqu'il n'existe ni descendans ni ascendans, les frères et sœurs vivans viennent à la succession concurremment avec les enfans des frères ou sœurs prédécédés, qui viennent à la succession non par têtes, mais par souches, et par représentation de leur père ou mère. Ce que je dis des frères ou sœurs et des enfans des frères ou sœurs, il faut l'entendre des frères ou sœurs issus de mêmes père et mère que le défunt, qui viennent à la succession, s'il n'existe point d'ascendans, et concurremment avec les plus proches s'il en existe. Les enfans des frères ou sœurs prédécédés, quand même ils ne seraient qu'au troisième degré, sont préférés aux frères ou sœurs du défunt, qui ne tiennent à lui que par leur père ou leur mère. Dans la succession *ab intestat* dont il s'agit ici, toutes distinctions de sexe et d'émancipation sont abolies.

Authentique extraite de la Nov. 118, *chap.* 3.

Après les frères ou sœurs liés au défunt par père et mère, succèdent les frères ou sœurs du défunt qui ne sont liés à lui que d'un seul côté, avec lesquels doivent succéder concurremment et par représentation les enfans des prédécédés. Ces enfans représentant leur père ou mère, et par là venant à la succession avec les mêmes droits que leurs oncles ou tantes, ils doivent être préférés aux oncles et autres parens semblables du défunt. A cet égard toutes distinctions de sexe et d'agnation sont abolies.

Authentique extraite de la Nov. 118, *chap.* 3.

Et lorsqu'il n'existe ni frères ni enfans

nem aspirare desiderant. Nam et cessante jure agnationis in persona omnium, prætorii juris beneficio ad te potius, quæ secundùm gradum obtines, hereditas pertinet, quàm ad fratris tui filios, qui in tertio gradu constituti sunt.

Proposit. 2 non. decembris, Decio A. et Grato Coss. 251.

In authent. Nov. 127, *cap.* 1.

Cessante successione lineæ descendentis, et ejus, quæ sola sit ascendentis, vocantur primò fratres, fratrisque præmortui filii in stirpes. Dico autem de fratre, ejusque fratris filiis qui ex utroque parente contingunt eum, de cujus hereditate nunc agitur, quæ personæ veniunt etiam sine defunctæ nunc personæ parentibus, et cum proximis gradu ascendentibus. Et quidem prædicti fratris filius etsi tertio gradu sit, præfertur fratribus defuncti, qui ex uno tantùm parente cognati, sunt. In hac successione omnis differentia sexus, et emancipationis cessat.

In authent. Nov. 118, *cap.* 3.

Post fratres autem ex utroque parente, et eorum filios admittuntur ex uno latere fratres sororesve : cum quibus et filii eorum, si qui ex eis jam decesserint. Hi autem fratrum filii (cùm pares sint defuncti fratribus) præferuntur proculdubio ejusdem defuncti patruis, et aliis similibus. Et in his successionibus omnino cessat sexus, et agnationis ratio.

In authent. Nov. 118, *cap.* 3.

Post fratres fratrumque filios vocantur

quicunque gradu sunt proximiores : ut pares in gradu pariter admittantur, sublata differentia masculorum et fœminarum. Sola namque cognatio spectatur in talibus. Fiet autem divisio in capita, et non in stirpes.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Cæcilio.*

Si aut nullum testamentum nepos patrui tui ordinavit, aut intra quatuordecim annos constitutus fecit, et agnationis jure successio ejus tibi delata est : etiam citra bonorum possessionis subsidium legitimo jure subnixus es.

Proposit. idibus juliis, ipsis AA. IV. et III. Coss. 290.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Cupillæ.*

Ad intestati successionem adgnationis, quàm proximitatis jure venientes, haberi potiores, certum est.

Suppos. 16 calend. julii, AA. Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Claudianæ.*

Defunctis suis extantibus heredibus, et abstinentibus, vel repudiantibus hereditatem : frater jure consanguinitatis succedere potest.

Suppos. calend. januar. AA. Coss.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Amiano.*

Patruo ac materteræ tertio constitutis gradu non pariter intestati successio defertur : sed patris frater adgnationis jure sorori matris anteponitur.

Sancit. 17 calend. martii, Cæsar. Coss.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Syllano.*

Si his, de quorum successione agitur, apud hostes defunctis, secundùm legis Corneliæ

de frères, viennent à la succession du défunt ses autres parens les plus proches ; en sorte que s'il en existe plusieurs au même degré, ils soient admis ensemble sans distinction de sexes. A cet égard on ne doit considérer que la parenté, et le partage doit se faire par têtes et non par souches.

4. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Cécilius.*

Si le petit-fils de votre oncle n'ayant point fait de testament, ou en ayant fait un avant d'avoir atteint sa quatorzième année, sa succession vous est déférée par droit d'agnation, vous pouvez recueillir la succession *ab intestat*, sans être obligé de demander la possession des biens.

Fait pendant les ides de juillet, sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Cupilla.*

Il est certain que ceux qui viennent à la succession *ab intestat* par droit d'agnation, doivent être préférés à ceux qui ne peuvent y venir que par droit de proximité.

Fait le 16 des calend. de juillet, sous le cons. des mêmes empereurs.

6. *Les mêmes empereurs et les Césars à Claudiana.*

Lorsque le défunt est décédé sans héritiers siens, ou qui se sont abstenus ou ont répudié la succession, le frère peut succéder par droit de consanguinité.

Fait pendant les calend. de janv., sous le cons. des mêmes empereurs.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Amien.*

L'oncle paternel et la tante maternelle, quoique constitués également au troisième degré, ne succèdent pas en même tems, parce que le frère du père est préféré, conformément au droit d'agnation, à la sœur de la mère.

Fait le 17 des calend. de mars, sous le cons. des Césars.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Syllanus.*

Si, conformément à la loi Cornélia, ayant accepté la succession ou demandé la

la possession des biens des personnes dont il est question, qui sont mortes chez les ennemis, vous leur succédez par droit d'agnation, vous pouvez revendiquer les biens qui composent la succession.

Fait pendant les non. de juillet, sous le cons. des mêmes empereurs.

neliæ beneficium jure agnationis adita hereditate, vel petita bonorum possessione successisti : eorum substantiam vindicare non prohiberis.

Sancit. non. jul. AA. Coss.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Démagoras.*

Il n'est pas douteux, qu'à l'égard de la succession *ab intestat*, la sœur doit être préférée à l'aïeule ou à l'aïeul maternel.

Fait à Nicomédie, le 6 des calend. de juillet, sous le consul. des Césars.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Demagoræ.*

In successione intestatæ sororem, quam aviam vel avum maternum, haberi potiorem, non ambigitur.

Sancit. 6 calend. julii, Nicomediæ, CC. Coss.

10. *Les emper. Théodose et Valentinien à Florentius, préfet du prétoire.*

Que les héritiers présomptifs d'un pupille sachent que si, après la mort de son père, ils n'ont pas dans l'année, conformément aux lois, demandé pour lui un tuteur, ils seront, si le pupille décède avant la puberté, déchus du droit de lui succéder soit *ab intestat*, soit substitutionnairement.

Fait à Constantinople, le 5 des ides de juillet, sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose et le premier de Festus. 439.

10. *Impp. Theodosus et Valentinianus* AA. *ad Florentium præfectum prætorio.*

Sciant, qui ad successionem vocantur pupilli mortui, si defuncto ejus patre, tutorem ei secundùm legem non petierint intra annum : omnem eis, sive ab intestato, sive jure substitutionis, successionem ejus (si impubes moritur) denegandam esse.

Datum 5 id. jul. Constantinop. Theodosio A. XVII. et Festo Coss. 439.

11. *L'empereur Anastase à Constantin, préfet du prétoire.*

Si celui qui, conformément à notre constitution, a demandé un rescrit qui lui permît d'émanciper ses enfans sans qu'il résultât de cette émancipation la perte du droit de succéder *ab intestat*, que ce droit soit conservé dans toute son intégrité aux enfans émancipés de cette manière, quel que soit leur sexe, ainsi qu'à leur père, soit qu'il s'agisse de successions ou de tutelles ou d'autres choses. Les émancipés sont néanmoins toujours tenus de faire, lorsque ce cas arrive, le rapport à la masse de la succession de ce qu'ils ont déjà reçu.

Fait le 15 des calend. d'août, sous le consul. de Probus et d'Avien le jeune. 503.

11. *Imp. Anastasius* A. *Constantino præfecto prætorio.*

Si ab eo qui ex sacro rescripto secundùm nostram constitutionem fieri postulaverit emancipationem liberorum, petitum sit quatenus ei, qui emancipandus emancipandave est, minimè legitima jura per emancipationem extinguuntur : eadem jura tam emancipato, vel emancipatæ contra personas alias hoc modo sibi conjunctas, quàm aliis itidem contra eum vel eam in hereditatibus, vel in successionibus, et tutelis, necnon cæteris serventur intacta : collationibus tamen ab his secundùm ea quæ super emancipatis statuta sunt, quotiens talis casus emerserit, utpote peracta emancipatione, faciendis.

Data 15 calend. aug. Probo et Avieno juniore Coss. 503.

12. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Si major quinquagenaria partum ediderit, si debet hujusmodi soboles suo patri succedere, et hereditatem ejus nancisci, à Cæsariana advocatione interrogati sumus. Et sancimus, licèt mirabilis hujusmodi partus inveniatur, et rarò contingat: nihil tamen eorum quæ probabiliter à natura noscuntur esse producta, respui: sed omne jus, quod ex quacunque lege liberis præstitum est, hoc merum atque immutilatum hujusmodi filiis vel filiabus servari in omnibus successionibus, sive ex testamento, sive ab intestato. Et summatim non absimiles aliis fiant, quos similes natura efficit, maximè cùm et anteriore nostra lege hujusmodi nuptias permisimus, impares eas videri minimè concedentes.

Datum 9 calend. novemb. Constantin. post cónsulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

13. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

De emancipatis filiis, qui ex sacro rescripto patribus impertito, hoc à suis genitoribus meruerunt, dubitatum est.

§. 1. Cùm enim Anastasiana lex jura fratribus legitima noscitur servare, si quis ex his sine testamento et liberis decesserit: utrumne ad fratrem vel sororem ejus successio devolvatur, an ad superstitem patrem dubitabatur. Hujusmodi dubitationem compendioso responso duximus esse finiendam. Ideoque sancimus ad similitudinem maternarum rerum, aliarumque de quibus jam à nobis lex posita est, etiam hujusmodi hereditatem jure quidem dominii ad fratres vel sorores in totum pervenire, usumfructum autem ejus patri totum, sive priorem torum servaverit, sive ad secundas migraverit nuptias, adquiri: sive per sacrum oraculum emancipatio procedat, sive alio legitimo modo à sacris paternis fuerint absoluti.

§. 2. Cùm enim et pater utitur usufructu, et votum ejus est ad alios filios suas res pervenire: ea propter cum ex lege Anastasiana in alium articulum fratribus prospectum est, nunc à nobis in hac specie

12. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Le barreau Césarien nous ayant soumis la question, si l'enfant né d'une femme âgée de plus de cinquante ans devait succéder à son père; pour la décider, nous ordonnons, quoique ce cas soit extraordinaire et n'arrive que rarement, que tous les droits acquis aux enfans par les diverses lois soient accordés intacts et entiers à ces sortes d'enfans, à l'égard de toute espèce de successions, soit testamentaires, soit *ab intestat*. Nous ordonnons en un mot qu'on ne traite pas différemment ceux que la nature a rendus semblables, sur-tout ayant déjà permis par une loi antérieure le mariage entre des personnes de cet âge, mariage qui par conséquent ne doit pas être considéré comme non assorti.

Fait à Constantinople, le 9 des calend. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 532.

13. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Il s'est élevé des doutes au sujet des enfans émancipés en vertu d'un rescrit.

§. 1. On doutait, au sujet de la constitution de l'empereur Anastase, qui accorde aux frères ou sœurs le droit de succéder *ab intestat* à leurs frères prédécédés sans enfans, si le frère ou la sœur du défunt devait être préféré à son père survivant. Quant à nous, nous avons cru devoir donner à cette question la solution suivante: nous ordonnons donc qu'à l'exemple des biens maternels et autres au sujet desquels nous avons publié une loi, la propriété des biens qui composent la succession dont il est ici question appartienne en totalité aux frères ou aux sœurs, et leur usufruit aussi en totalité au père, soit qu'il ait contracté de secondes noces ou non, soit que les frères aient été émancipés en vertu d'un rescrit, soit par tout autre moyen légitime.

§. 2. Le vœu du père qui jouit de l'usufruit est de transmettre ses biens à ses enfans; à ce sujet la constitution de l'empereur Anastase a réglé ce qui concerne les frères, mais seulement à l'égard d'un

seul point ; nous nous réglons maintenant ce qui les concerne dans l'espèce présente. Nous ordonnons donc que le père ait l'usufruit, et les frères ou sœurs la propriété des choses laissées, excepté cependant à l'égard des choses maternelles : car pour ce qui concerne ces choses, les seuls frères ou sœurs nés de la mère de laquelle proviennent ces biens ont droit à leur propriété. Mais si les enfans sont tous du même lit, ils doivent tous avoir une part égale dans la propriété de ces choses. Nous avons publié cette loi afin qu'il n'existe aucun doute sur les droits qui appartiennent à chacun, et qu'il ne naisse aucune difficulté de la différence des personnes ou des choses.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 532.

14. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

La loi des douze tables était bien conforme à la nature du genre humain dans ses dispositions concernant les deux sexes, elle ne faisait à l'égard des successions aucune distinction entre les hommes et les femmes et leurs descendans. Les deux sexes venaient aux successions avec les mêmes droits ; la nature elle-même paraît improuver toutes distinctions à cet égard ; elle a donné à l'un et l'autre un corps qui par leurs communications réciproques perpétuent l'espèce, qui ont sans cesse besoin l'un de l'autre et ne peuvent subsister l'un sans l'autre. Mais depuis, les modernes voulant renchérir sur les anciens, ont introduit une différence injuste entre les deux sexes, comme le jurisconsulte Julius-Paulus le prouve évidemment dans le commentaire qu'il a fait sur le sénatus-consulte Tertullien. En effet est-il tolérable que les filles succédant *ab intestat* comme le fils, à leurs père et mère, et les sœurs par droit de consanguinité à leurs frères, elles soient dans les degrés suivans exclues des successions, et que les mâles leur soient préférés ? Pourquoi la tante n'est-elle pas appelée avec les mâles à la succession de son neveu? Pourquoi à cet égard la tante et l'oncle sont-ils régis par des droits différens ?

plenius eis subvenitur : ut pater habeat usumfructum, fratres autem vel sorores dominium rerum relictarum : exceptis maternis rebus, in quibus, si ex eadem matre fratres vel sorores sint, eos solos vocari oportet. Sin autem non supersint, tunc ad similitudinem aliarum rerum, in totam fraternitatem dominium earum cedere : ut sit apertissimus in omnibus tractatus, et non per differentiam personarum vel rerum vacillare noscatur.

Datum calend. nov. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

14. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Lege duodecim tabularum bene humano generi prospectum est, quæ unam consonantiam tam in maribus, quàm in fœminis legitimis, et in eorum successionibus, necnon et in liberis observandam esse existimavit : nullo discrimine in successionibus habito, cùm natura utrumque corpus ediderit, ut maneat suis vicibus immortale, et alterum alterius auxilio egeat, et uno semoto et alterum corrumpatur. Sed posteritas dum nimia utitur subtilitate, non piam induxit differentiam : sicut Julius Paulus in ipso principio libri singularis, quem ad senatusconsultum Tertullianum fecit, apertissimè docuit. Cui enim ferendum est, ab intestato successionibus suas quidem filias ad similitudinem masculæ sobolis in parentis vocari successionem, et iterùm germanas jure consanguinitatis eandem sibi vindicare prærogativam : deinceps autem legitimas fœminarum personas, si jura consanguinitatis non possident, à successione legitima repelli, cum maribus eadem successio pateat? Quare enim patris soror non ad successionem filii fratris sui, unà cum masculis vocatur, sed aliud jus in amitis, aliud in patruis observatur? Vel qua ratione fratris filius ad successionem patrui vocatur, germana autem ejus ab eadem successione recluditur? Hujus-

modi itaque legis antiquæ reverentiam et nos antepoñi novitati legis censemus : et sancimus omnes legitimas personas, id est, per virilem sexum descendentes, sive masculini, sive fœminini generis sint, simili modo ad jura legitimæ successionis ab intestato vocari secundùm gradus sui prærogativam; non ideo excludendas, quia consanguinitatis jura secundùm germanæ observationem non habent. Cùm enim unius sanguinis jura remaneant per virilem sexum incorrupta : quare naturam offendimus, et legitimo juri derogamus? cùm et aliam maximam injuriam res in se continet, plerisque quasi vulnus intestinum incognitum. Cùm enim et ad ipsarum mulierum successionem masculi jure agnationis vocantur : quis patiatur earum quidem hereditatem ad eos legitimo jure deferri, ipsas verò neque invicem sibi, neque masculis eodem jure posse succedere, sed propter hoc solum puniri, quòd fœminæ natæ sunt, et paterno vitio (si hoc vitium est) prolem innocentem gravari ?

§. 1. In his igitur casibus legem duodecim tabularum sequentes, et novum jus novissimo jure corrigentes, etiam unum gradum pietatis intuitu transferri à jure cognationis in legitimam volumus successionem : ut non solùm fratris filius et filia (secundùm quod jam definivimus) ad successionem patrui sui vocentur, sed etiam germanæ consanguineæ, vel sororis uterinæ filius et filia soli, et non deinceps personæ, unà cum his ad jura avunculi sui perveniant : et mortuo eo qui patruus quidem est fratris sui filiis, avunculus autem sororis suæ soboli, simili modo ex utroque latere succedant, tanquam si omnes legitimo jure veniant : scilicet ubi frater et soror superstites non sunt. His etenim personis præcedentibus, et hereditatem admittentibus, cæteri gradus remaneant pe-

Pourquoi enfin dans ce qui concerne les successions légitimes le neveu est-il préféré à la sœur du défunt ? Quant à nous, nous pensons que la loi ancienne est préférable à la nouvelle; c'est pourquoi nous ordonnons que tous les parens légitimes, sans distinction de sexe, descendant par les mâles, soient appelés avec des droits égaux, et selon leurs degrés, à la succession *ab intestat*, et que les femmes ne soient pas exclues par cela seul qu'elles appartiendraient à un degré au-delà de la consanguinité. En effet pourquoi le même sang qui roule dans tous les descendans par mâles leur garantissant à tous les mêmes droits, pourquoi par des dispositions contraires offenserions-nous la nature et dérogerions-nous au droit légitime? Une telle distinction entraine encore avec elle une autre grande injustice et forme sur beaucoup de personnes une plaie secrète : car les mâles étant appelés à la succession des femmes par le droit d'agnation, est-il juste qu'elles soient exclues de la succession du mâle, qu'elles ne puissent non-seulement succéder à ces derniers, mais encore entre elles réciproquement, qu'elles soient punies au contraire, par cela seul qu'elles sont nées du sexe féminin, qu'elles portent innocemment la peine du vice de leur père, s'il est vrai que les femmes ne soient le produit que de la faiblesse du père?

§. 1. Dans tous ces cas, nous conformant aux dispositions de la loi des douze tables, et corrigeant le droit nouveau par un droit plus nouveau encore, nous ordonnons par considération de la piété, que les mâles et les femmes soient appelés à la succession *ab intestat* sans distinction de sexes, et seulement d'après les degrés de cognation; en sorte que non-seulement le neveu et la nièce, conformément à ce que nous avons dit ci-dessus, soient appelés à la succession de leur oncle paternel, mais encore la sœur consanguine et le fils et la fille de la sœur utérine, soient appelés ensemble avec les mâles à la succession de leur frère et oncle maternel; que de cette manière les neveux paternels et maternels succèdent concurremment et avec les mêmes droits à leur

oncle, comme s'ils appartenaient à la même ligne, dans le seul cas néanmoins où le père des neveux paternels ou la mère des neveux maternels sont décédés. Lorsqu'il existe donc des personnes à ce degré, et qui par la présente loi sont appelées à la succession, que les autres degrés soient éloignés. Nous ordonnons que le partage de la succession ait lieu par têtes et non par souches, et que dorénavant le degré dont nous parlons soit admis dans les succession *ab intestat*. Nous ne portons par cette loi aucune atteinte au droit existant au sujet des autres sortes de successions. La présente loi ne doit être appliquée qu'aux cas futurs; les autres doivent être jugés selon l'ancien droit.

Fait le 5 des calendes. de décembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 532.

15. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Nous nous rappellons d'avoir publié il y a quelque tems une constitution, par laquelle reproduisant le droit de la loi des douze tables, nous avons appelé à la succession *ab intestat* tous les descendans par mâles sans distinction de sexes, et donné à cet égard aux femmes les mêmes droits qu'aux mâles. Nous avons, pour ce qui concerne la succession *ab intestat*, assimilés les cognats, c'est-à-dire les fils et les filles de la sœur consanguine et les fils et les filles de la sœur utérine. Nous voulons que cette constitution soit toujours observée, puisque nous l'avons admise même dans les élémens de droit que nous avons publiés. Mais, pour rendre sur cette matière la législation plus parfaite, nous avons cru devoir mettre au nombre de nos lois ce qui peut se trouver d'utile dans le droit prétorien.

§. 1. Il est manifeste que le préteur donne au fils émancipé tous ses droits à la succession *ab intestat* de son père, quoique selon la rigueur des lois, il ait par l'effet de l'émancipation subi un changement d'état; cependant il n'appelait pas avec les mêmes droits ce même fils émancipé à la succession de ses frères; ses enfans ne succédaient pas non plus *ab intestat* à leur oncle. Voulant corriger

nitus semoti. Illo proculdubio observando, ut successio non in stirpes, sed in capita dividatur, et is gradus in ordinem legitimum transferatur: cæteris omnibus successionibus secundùm jus usque ad præsens tempus observatum, in suo statu manentibus. Si qui autem casus jam evenerunt: secundùm quod pristina jura volebant, eorum fiat distributio.

Datum 15 calend. decemb. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

15. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Meminimus antea divinam nos promulgasse constitutionem, per quam ad vestigia legis duodecim tabularum totam progeniem ex legitima sobole descendentem, sive masculinam, sive fœmininam, legitimo jure hereditatem adipisci sanximus: ut quemadmodum ipsis à legitimis personis succeditur, ita et ipsæ legitimarum personarum amplectantur successionem. In qua constitutione unum gradum ex cognatis in jus legitimum reduximus, id est, germanæ consanguineæ filios et filias, et sororis uterinæ filios ac filias. Quàm constitutionem in suo robore permanere censemus: cùm et in nostris institutionibus tenor ejus à nobis relatus est. Sed subtiliore tractatu habito, necessarium duximus, et si quid ex prætoria jurisdictione frugi inventum est, et hoc cum perfectissima definitione disposito nostras leges ampliari.

§. 1. Cùm igitur prætorem filium emancipatum, licèt subtili jure capite fuerat deminutus, attamen in patris successionem sine ulla deminutione vocare manifestum est; non eodem autem jure etiam ad fratrum suorum successiones ab eo vocabatur, sed nec filii ejus jure legitimo suis patruis succedebant: necessarium duximus hoc primum corrigere, et legem Anastasianam justo incremento perfectam ostendere, ut

emancipati filius et filia, non solùm in paternis bonis ad suorum similitudinem succedant, sed etiam in fratrum vel sororum suarum successione (sive omnes sui, sive omnes emancipati sint, sive misti) æquo jure invicem sibi succedant, et non secundùm legem Anastasianam parte aliqua deminuta. Et hæc quidem de filiis emancipatis sancire bellissimum nobis visum est.

§. 2. Sed nec fratrem vel sororem uterinos concedimus in cognationis loco relinqui. Cùm enim tam proximo gradu sunt: meritò eos sine ulla differentia, tanquam si consanguinei fuerant, cum legitimis fratribus et sororibus vocandos esse sancimus: ut secundo gradu constituti et legitima successione digni reperti, aliis omnibus, qui sunt ultioris gradus, licèt legitimi sint, præcellant. Et hæc quidem de secundi gradus successione satis abundeque à nobis cum summa utilitate disposita sunt.

§. 3. Cùm autem tertio gradui ex transversa linea fuerit locus, ubi patruis et filiis fratrum et sororum locum antiquitas dedicavit: unà cum illis tam emancipati fratris, quàm emancipatæ sororis filium tantummodo et filiam, sive emancipatos, sive suos patribus suis constitutos, et neminem alium ulterius: necnon fratris uterini, et sororis germanæ vel uterinæ filium et filiam tantummodo ex legitima linea invicem vocari censemus, sicut jam sanximus: ut omnes, qui vel antiquo jure, vel à nostra liberalitate in legitimorum quidem positi sunt prærogativa, et eodem tertio gradu sunt: simili jure vocentur, successionis videlicet jure et in hac parte servando: ut si qui ex secundo gradu vocati renuntiaverint hereditati, et noluerint eam adire, nullusque alius sit in secundo gradu, qui succedere potest, et vult: tunc hi quos præsenti lege enumeravimus ex tertio gradu, in locum recusantium succedant. Illo etiam observando, ut successio non in stirpes, sed in capita dividatur: cæteris omnibus successionibus secundùm jus usquecela, et par de justes additions perfectionner la constitution de l'empereur Anastase, nous ordonnons que non-seulement le fils et la fille de l'émancipé succèdent aux biens paternels comme les héritiers siens; mais encore qu'ils soient appelés à la succession de leurs frères et sœurs, émancipés ou non, par portions égales, et qu'ils se succèdent réciproquement; et non avec des droits différens, comme l'ordonnait la constitution de l'empereur Anastase. Nous croyons que nous ne pouvions pas faire mieux que de publier ces dispositions à l'égard des enfans émancipés.

§. 2. Nous ne voulons pas non plus que le frère ou la sœur utérine soient laissés parmi les cognats; leur degré est si proche que c'est avec juste raison que nous ordonnons qu'ils soient appelés sans aucune distinction comme consanguins avec leurs autres frères et sœurs: en sorte que le second degré, non éloigné comme indigne, exclue les degrés inférieurs. Ces dispositions sur les droits des successions des parens du second degré nous paraissent suffisantes et devoir produire une grande utilité.

§. 3. A l'égard du troisième degré en ligne collatérale, auquel, d'après le droit ancien, se trouvent les oncles et les neveux, nous ordonnons que les fils et les filles seulement du frère ou de la sœur émancipés, eux-mêmes émancipés ou non, et les fils et les filles du frère ou de la sœur utérins descendant par agnation, excluent les degrés inférieurs, qu'ils soient appelés ensemble et avec les mêmes droits que les enfans des parens non émancipés, et qu'ils se succèdent entre eux réciproquement, conformément à ce que nous avons déjà ordonné ci-dessus: en sorte que tous ceux qui, soit par l'ancien droit, soit par l'effet de notre libéralité, se trouvant au troisième degré, ont été placés au nombre des héritiers légitimes, soient appelés ensemble et avec les mêmes droits. Nous devons observer encore que si existant des parens au second degré, ils ont renoncé à l'hérédité et n'ont pas voulu en faire l'adition, que les parens constitués au troisième degré dont nous avons parlé ci-dessus succèdent à leur place.

Nous observons encore que le partage ne doit pas être fait par souches, mais par têtes. Le droit qui jusqu'à présent a été observé à l'égard des autres successions doit continuer de recevoir son application ; quant à ceux des cognats dont nous n'avons pas parlé ci-dessus, ils restent dans la même position où ils étaient avant la présente loi et conservent leurs droits de succession selon leurs degrés de proximité.

§. 4. Nous soumettons à la charge de la tutelle ces mêmes personnes que de l'ordre des cognats nous avons fait passer à celui des agnats ; nous n'entendons néanmoins parler que des mâles et majeurs, conformément à la constitution que nous avons publiée à ce sujet : car il faut que ceux qui profitent des avantages supportent aussi les charges.

§. 5. Nous ne révoquons point par la présente loi ce qui a été déjà décidé judiciairement ou par transaction à l'amiable au sujet des cas arrivés jusqu'à ce jour.

Fait à Constantinople, pendant les ides d'octobre, sous le quatrième consul. de l'empereur Justinien et le premier de Paulinus. 534.

que ad præsens tempus observatum procedentibus, et nullo ex cognatis supra memoratos gradus ad juris adgnatitii formam redigendo, sed suum ordinem, suamque proximitatem retinente incorruptam.

§. 4. Quas autem personas ex jure cognationis in legitimas successiones transveximus, eas etiam tutelæ gravamini vicissim supponimus : scilicet si masculi sint, et perfectæ ætatis, secundùm nostræ constitutionis tenorem : ut non solùm lucrum sentiant, sed etiam gravamini subjugentur.

§. 5. Si qui autem casus jam evenerunt, et per judicialem sententiam vel amicalem transactionem sopiti sunt : nullam sentiant ex hac lege retractationem.

Datum idibus octobr. Constantinopoli, DN. Justiniano A. PP. IV. et Paulino V. C. Coss. 534.

TITRE LIX.

Dispositions communes aux diverses successions.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Varania.*

Vous auriez dû savoir que, quoique restée dans la famille, vous ne devez pas être préférée à l'égard de la succession à votre frère émancipé ; mais que vous devez succéder tous les deux avec les mêmes droits, si tous les deux vous avez demandé légalement la possession des biens.

Fait le 15 des calend. de juin, sous le consulat des Césars.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Apollinaire.*

Si votre père ayant, conformément au droit civil, fait l'adition de l'hérédité de

TITULUS LIX.

Communia de successionibus.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Varaniæ.*

Scire debuisti, fratre emancipato, potiorem eam, quæ in familia mansit, in alterius emancipati bonis non haberi : sed eos pariter, si solemniter petierint bonorum possessionem succedere.

Sancit. 15 calend. junii, CC. Coss.

2. *Iidem* AA. *et* CC. *Apollinari.*

Si pater tuus propius sobrino tuo adgnato constituto et intestato defuncto, ci-

vili jure adita hereditate, vel hoc ab initio non interveniente, seu capitis deminutione perempto, solemniter bonorum possessione admissa, successit, ac tibi patris tui quæsita hereditas est : adire præsidem provinciæ debes, ac tutorem ejus de tutela convenire.

Datum 14 calend. junii, Veronæ, AA. Coss.

votre cousin agnat et décédé, ou à cause qu'il était émancipé ayant demandé l'hérédité par la possession des biens, il a été admis comme héritier, vous devez si vous êtes vous-même l'héritier de votre père, porter vos réclamations devant le président de la province et poursuivre le tuteur au sujet de ses comptes.

Fait à Véronne, le 13 des calend. de juin, sous le consulat des mêmes empereurs.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Ulpianæ.*

Vitrico privigni successionem intestato civili vel honorario jure non deberi, certissimum est.

Sancit. 15 calend. martii, CC. Coss.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Ulpiana.*

Il est très-certain que la succession du beau-fils n'est due à son beau-père ni par le droit civil ni par le droit honoraire.

Fait le 15 des cal. de mars, sous le consul. des Césars.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Asterio.*

Servus successores habere non potest.

Datum non. april. CC. Coss.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Astérius.*

Un esclave ne peut avoir d'héritiers.

Fait pendant les nones d'avril, sous le consulat des Césars.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Justinæ.*

Amitæ, cui successisse filios suos proponis, hereditatem tuo nomine non rectè petit. Sed quoniam hos etiam intestatos diem functos adseveras : si quidem hi, quos privignos ejusdem amitæ dicis, eorum consanguinei fuerint, fratres tam agnationis quàm cognationis jure secundo gradu constitutos tibi præferri non ambigitur. Nam si amitinis tuis alio etiam patre natis, nunquam eorum matris privigni sunt : admisisse te bonorum possessionem probans, eorum vindica successionem.

Sancit. 12 calend. martii, CC. Coss.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Justine.*

C'est sans fondement que vous demandez en votre nom l'hérédité de votre tante, qui, d'après ce que vous dites, a eu ses enfans pour héritiers ; et quand même, comme vous l'assurez, les enfans de votre tante seraient *intestat*, il est encore certain que leurs frères consanguins, quoiqu'ils ne soient que les beaux-fils de la défunte, doivent être préférés à vous, puisque les frères cognats comme les frères agnats sont au second degré. Mais il en serait autrement si les beaux-fils de votre tante n'étaient point les enfans du père du défunt : car dans ce cas vous pouvez revendiquer leur succession en prouvant que vous avez accepté la possession des biens.

Fait le 12 des calend. de mars, sous le consul. des Césars.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Publiciano.*

Avunculo priori, qui est in tertio gradu, quàm consobrino, qui sequentem occupat, deferri successionem intestati, certi juris est.

Supposit. calend. octobr. CC. Coss.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Publicien.*

Il est de droit certain qu'à l'égard de la succession *ab intestat*, l'oncle maternel, qui est au troisième degré, doit être appelé avant le cousin germain maternel, qui est au quatrième.

Fait pendant les cal. d'octobre, sous le consulat des Césars.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Nicolas.*

L'alliance ne donne aucun droit aux successions.

Fait pendant les ides d'octobre, sous le consulat des Césars.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Justa.*

Personne ne peut succéder *ab intestat*, lorsqu'il y a un testament, avant que l'héritier écrit pour une portion quelconque et capable, n'ait répudié la succession ou perdu ses droits de toutes autres manières. C'est pourquoi vous concevez que les héritiers *ab intestat* du défunt ne peuvent demander la succession tant que le sort du testament est indécis.

Fait le 6 des ides de mars, sous le consulat des Césars.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Sopatrus.*

Le maître d'une femme esclave qui a vécu comme en mariage avec un homme libre, ne peut revendiquer la succession de ce dernier comme lui étant acquise par l'effet de cette union.

Fait à Nicomédie, le 15 des calend. de janvier, sous le consul. des Césars.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Danubius.*

Une hérédité ne peut être déférée à quelqu'un ni par le droit civil ni par le droit prétorien, par cela seul qu'il aurait nourri le défunt.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le cons. des Césars.

Authentique extraite de la Nov. de stat. et consuet. §. omnes pereg., etc.

Qu'il soit permis aux voyageurs et étrangers de loger chez qui bon leur semble; qu'il leur soit permis de tester et de disposer librement de leurs biens, et que leur volonté à cet égard soit observée inviolablement. Que leur hôte n'ait rien à prétendre sur leur succession s'il leur arrive de mourir *intestat;* mais que leurs biens soient, par l'intermédiaire de l'évêque du lieu, transmis à leurs héritiers ou employés pour des causes pieuses. Si l'hôte, au mépris de cette constitution, a soustrait quelque chose de ces biens, qu'il soit tenu de restituer le triple de ce

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Nicolao.*

Adfinitatis jure nulla successio permittitur.

Sancit. idus octobr. CC. Coss.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Justæ.*

Antequàm scriptus heres cujuscunque portionis capax repudiet hereditatem, vel alia ratione quærendæ facultatem amittat: ei qui testamentum reliquit, intestato nemo succedit. Igitur perspicis, quòd testamentariæ successionis spe durante, intestato bona defuncti non rectè vindicentur.

Sancit. 6 idus martii, CC. Coss.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Sopatro.*

Ancillæ dominus, liberi hominis, cum quo contubernium hæc habuit, per hanc commistionem successionem vindicare non potest.

Sancit. 15 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Danubio.*

Nutritoribus hoc nomine nec civili, nec honorario jure defertur hereditas.

Sancit. 6 calend. januarii, CC. Coss.

In authent. Nov. de stat. et consuet. §. omnes peregrini, etc.

Omnes peregrini et advenæ liberè hospitentur ubi voluerint. Et hospitati si testari voluerint, de rebus suis liberam ordinandi habeant facultatem, quorum ordinatio inconcussa servetur. Si verò intestati decesserint: ad hospitem nihil perveniet. Sed bona ipsorum per manus episcopi loci, si fieri potest, heredibus tradantur, vel in pias causas erogentur. Hospes verò si aliquid ex talium bonis contra hanc constitutionem nostram habuerit: episcopo triplum restituat, quibus visum ei fuerit, adsignandum: non obstante statuto aliquo, aut consuetudine, seu privi-

legio, quæ hactenus contrarium inducebant. Si qui autem contra hanc nostram constitutionem venire præsumpserint, eis de rebus suis testandi interdicimus facultatem, ut in eo puniantur, in quo deliquerunt : aliàs prout culpæ qualitas exegerit puniendi.

dont il s'est emparé illégitimement à l'évêque du lieu, qui en disposera comme il jugera à propos, nonobstant les statuts, coutumes ou priviléges contraires à la présente. Les contrevenans à cette constitution seront privés de la faculté de disposer de leurs biens par testament, afin qu'ils soient punis par une peine de la nature du délit dont ils se sont rendus coupables, ou sinon ils seront punis proportionnellement à la qualité du délit dont ils sont convaincus.

11. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Sancimus, quemadmodùm de his rebus, quæ liberis in sacris constitutis ex occasione maritali adquisitæ sunt, certus destinatus est ordo, ut si quis ex his ab hac luce fuerit subtractus, pars ejus quam lucratus fuerat, ad liberos ejus vel nepotes concedatur : quibus non extantibus, ad fratres suos ex eodem matrimonio progenitos, vel si etiam non supersint, ad fratres ex aliis nuptiis procreatos : cumque nemo eorum fuerit relictus, tunc ad patrem perveniat : ita et de his quæ materna linea per quamcunque occasionem vel inter vivos, vel per ultimas dispositiones, vel ab intestato descendunt, similis ordo servetur : primò in filii vel filiæ successionem posteritate ejus vocanda : eaque non inventa, fraterno consortio ejusdem vel alieni matrimonii secundum prædictum ordinem arcessito : tunc ad ultimum locum pater à legibus conclametur, et sui filii non gratam hereditatem relictam, sed triste lucrum sibi lugeat adquisitum. In omnibus videlicet casibus in superstite sobole liberorum, et fratribus adhuc viventibus, qui ad hereditatem defuncti patrem antecedunt, usufructu rerum, quarum dominium ad eos pervenit, apud parentes remansuro.

Datum 15 cal. octobris, Chalcedone, Decio V. C. Coss. 529.

11. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Il a déjà été publié des dispositions certaines à l'égard des biens qui sont acquis aux enfans à l'occasion des gains nuptiaux de leur père ; la jurisprudence à ce sujet est telle : Si l'un des enfans décède, la portion qui lui était acquise dans les biens appartient à ses enfans ou petits-enfans ; au défaut de descendans elle est dévolue aux frères ou sœurs du défunt nés de mêmes père et mère que lui ; faute de ceux-ci cette portion est déférée aux frères ou sœurs nés d'un autre mariage, et s'il n'existe ni descendans, ni frères ou sœurs, elle appartient au père. Quant aux biens parvenus à la mère de ceux du père, soit par actes entre vifs ou par dernières dispositions, soit *ab intestat*, nous ordonnons qu'on observe les mêmes dispositions que pour ceux qui sont parvenus au père par la mère dont nous venons de parler ci-dessus. Les descendans, sans distinction de sexe, doivent en premier lieu être appelés à la succession ; faute de descendans, les frères ou sœurs nés de mêmes père et mère ; faute de ceux-là les frères ou sœurs nés d'un autre mariage sont appelés ; et s'il n'existe ni descendans ni frères ou sœurs, les lois appellent le père à la succession de son enfant défunt, héritage beaucoup plus triste pour lui qu'agréable. Dans tous les cas ci-dessus, soit que la succession du défunt soit parvenue à ses enfans, soit qu'elle l'ait été à ses frères, l'usufruit doit en appartenir au père ou à la mère survivans.

Fait à Calcédoine, le 15 des cal. d'octobre, sous le cons. de Décius, 529.

Authentique extraite de la Nov. 84, chap. 1.

Lorsque l'enfant dont il a été question dans la loi ci-dessus, décède *intestat* et sans descendans, mais laissant des frères ou sœurs dont les uns sont consanguins, les autres utérins; et enfin d'autres nés de mêmes père et mère que le défunt, sa succession appartient seulement à ces derniers.

TITRE LX.

Des biens de la mère, et de ceux de la ligne maternelle.

1. *L'empereur Constantin aux consuls, préteurs, tribuns du peuple et au sénat.*

QUE les biens que les enfans ont reçu de leur mère par testament ou *ab intestat*, restent au pouvoir du père pour qu'il en ait l'usufruit pendant toute sa vie; quant à la propriété elle appartient aux enfans. Le père, à qui l'usufruit des biens maternels a été déféré, doit employer tous soins et diligences pour les défendre et les conserver. Il doit exiger par lui-même ou par procureur tout ce qui est dû légitimement aux enfans, entretenir soigneusement les choses avec le produit des fruits, défendre aux procès intentés au sujet de ces biens, faire enfin toutes choses convenables comme s'il n'était pas seulement usufruitier, mais plein propriétaire; si le père tente d'aliéner quelque chose, que l'acheteur ou le donataire ne s'avise pas de recevoir à ce titre de ces choses qu'il est défendu d'aliéner; il ne pourra pas opposer qu'il était de bonne foi, puisque l'acheteur ou le donataire doit exiger du père la preuve que les biens qu'il aliène lui appartiennent en propre. L'acheteur peut, s'il le désire, demander un fidéjusseur; parce que, dans le cas où ces biens appartiendraient aux enfans, il ne pourrait leur opposer aucune prescription.

Fait à Aquilée, le 15 des cal. d'août, sous le cons. de Sabinus et de Rufus. 316.

In authent. Nov. 84, cap. 1.

Itaque mortuo patrefamilias, si filius decedat intestatus sine liberis, relictis fratribus et sororibus, aliis consanguineis, aliis uterinis, et quibusdam ex utroque parente conjunctis: in eos solos transmittit hereditatem, qui ex utroque latere connexi sunt.

TITULUS LX.

De bonis maternis, et materni generis.

1. *Imperat. Constantinus* A. *consulibus, prætoribus, tribunis pleb. senatui S.*

RES quæ ex matris successione, sive ex testamento, sive ab intestato, fuerint ad filios devolutæ: ita sint in parentum potestate, ut utendi fruendi duntaxat habeant in diem vitæ facultatem: dominio videlicet earum ad liberos pertinente. Parentes autem, penes quos maternarum rerum utendi fruendique tantùm potestas est, omnem debent tuendæ rei diligentiam adhibere: et quod jure filiis debetur, in examine per se vel per procuratorem poscere, et sumptus ex fructibus impigrè facere, et litem inferentibus resistere: atque ita omnia agere, tanquam solidum perfectumque dominium eis acquisitum fuisset, et personam gerant legitimam: ita ut si quando rem alienare voluerint, emptor, vel is cui res donatur, observet, ne quam partem earum rerum quas alienari prohibitum est, sciens accipiat, vel ignorans. Docere enim pater debet proprii juris eam rem esse, quam donat aut distrahit: et emptori (si velit) fidejussorem licebit accipere: quia nullam poterit præscriptionem opponere filiis quandocunque rem suam vindicantibus.

Datum 15 calend. augusti, Aquileiæ, Sabino et Rufino Coss. 316.

In authent. Nov. 22, cap. 23.

Nisi tricennale tempus transeat quo possessor dominus : et detentatio accipientes dominos faciat vel constituat : tempore incipiente filiis currere, ex quo suæ potestatis esse apparuerint ; nisi tamen aliquem impuberem ætas adjuvet.

Authentique extraite de la Nov. 22, chap. 23.

A moins qu'il ne puisse opposer la prescription de trente ans ; car une possession non interrompue pendant cet espace de tems, rend le possesseur propriétaire. Cette prescription commence à courir contre les enfans dès le moment où ils sont devenus maîtres de leurs droits, à moins cependant qu'il n'y eût parmi eux quelques impubères : car dans un pareil cas la prescription ne commencerait à courir contre tous les enfans que du moment où l'impubère serait devenu maître de ses droits.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Florentio præfecto prætorio.*

Quicquid avus, avia, proavus, proavia, ex materna linea venientes, nepoti, neptī, pronepoti, pronepti, testamento, fideicommisso, legato, donatione, vel alio quolibet titulo largitionis, vel etiam intestato successione contulerint : pater filio filiæve integra illibataque custodiat, ut vendere, donare, relinquere, alteri obligare, sicut nec materna bona, non possit, usufructu duntaxat ad eum pertinente : ita ut quemadmodùm ipse super his rebus licentiam totius potestatis amittit : defuncto eo, filio filiæve præcipua computentur, nec ab illis, qui ex parte sunt coheredes, vindicentur.

Datum id. octob. Olybrio et Probino Coss. 395.

2. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Florentius, préfet du prétoire.*

A l'égard de tout ce que l'aïeul, l'aïeule, ou le bisaïeul ou la bisaïeule maternels ont laissé à leurs petits-enfans ou arrière-petits-enfans, par testament, fidéicommis, legs, donation ou tout autre titre gratuit, et même *ab intestat*, que le père de ces enfans conserve à ces derniers tous les biens intacts ; en sorte qu'il ne puisse les vendre, les donner, les laisser ni les obliger à un autre, parce qu'il n'a sur ces biens, comme sur les biens maternels, que le simple usufruit. Le père n'ayant aucun droit sur la propriété de ces biens, il ne peut les transmettre à ses héritiers, mais ils doivent appartenir en préciput aux enfans à qui ils ont été laissés primitivement, qui n'en doivent aucun compte aux cohéritiers de leur père.

Fait pendant les ides d'octob., sous le cons. d'Olybrius et de Probinus. 395.

3. *Impp. Theodosus et Valentinus* AA. *ad senatum urbis Romæ.*

Si viva matre emancipati sunt filii, et posteà decessit mater : quoniam omni commodo destituitur pater, neque retinet usumfructum : viriles ei inter filios, sive unus, sive plures sint, ususfructus tribuimus portiones. Sin verò mulier moriens alios ex filiis emancipatos à patre, alios in patria potestate dimiserit : in hoc casu dispari utetur maritus defunctæ beneficio. Quo casu utrique præscripsimus : id est, circa eorum quidem portionem, qui adhuc in sacris retinentur, usumfructum ex legum auctoritate retinebit pater, et præ-

3. *Les empereurs Théodose et Valentinien au sénat de la ville de Rome.*

Lorsque la mère meurt après que les enfans ont été émancipés, le père n'ayant aucun droit, pas même d'usufruit, sur les biens laissés aux enfans par la mère défunte, nous lui accordons cependant l'usufruit d'une portion virile, soit qu'il n'y ait qu'un enfant, soit qu'il y en ait plusieurs. Si la mère en mourant a laissé des enfans émancipés et d'autres non émancipés, que le père dans ce cas jouisse de l'usufruit des portions déférées aux enfans encore constitués sous la puissance paternelle ; lorsqu'il voudra les émanci-

per il lui sera libre de retenir le prix de l'émancipation ; quant à la portion de ceux qui ont été émancipés du vivant de la mère, il ne peut réclamer que l'usufruit d'une portion virile, conformément à ce qui a été déjà ordonné. Pour ce qui concerne les petits-enfans des deux sexes, nous ordonnons que l'aïeul se conforme à ce qui a été prescrit au sujet des enfans, si la mère est morte sans enfans, mais en laissant seulement des petits-enfans nés d'un ou de plusieurs enfans : car, quoique la disposition portée par la présente loi à l'égard des petits-enfans introduise une innovation, ce n'est cependant pas sans raison que nous assimilons, pour ce qui concerne cette matière, leur condition à celle des enfans. Que donc l'aïeul ait l'usufruit de tous les biens laissés par l'aïeule aux petits-enfans, s'ils sont encore constitués sous sa puissance ; et lorsqu'il les émancipera, qu'il ait le droit, conformément à ce qui a été prescrit pour les enfans, de retenir le prix de l'émancipation. S'il en émancipe un ou quelques-uns, et garde les autres sous sa puissance, qu'il retienne sur la portion des premiers le prix légitime de l'émancipation et conserve l'usufruit de celle des autres. Si les petits-enfans ont été émancipés du vivant de l'aïeule, ou s'ils sont nés d'un fils émancipé ou d'une fille, que l'aïeul n'ait que l'usufruit d'une portion virile. Si parmi les petits-enfans les uns sont sous la puissance paternelle et les autres *sui juris*, l'aïeul retient sur les premiers l'usufruit de leur portion, avec droit, s'il les émancipe, au prix de l'émancipation, comme il a été dit ci-dessus, et sur la portion des autres, l'usufruit d'une portion virile. Nous ordonnons que la présente loi soit également applicable aux arrière-petits-enfans de l'un et de l'autre sexe, comme aux petits-enfans et aux enfans.

Fait le 6 des ides de novembre, sous le treizième consul. de l'emper. Théodose et le troisième de l'emper. Valentinien. 430.

4. *L'empereur Léon à Callistrate, préfet pour l'Illyrie.*

Pour détruire les embarras nés des

mium delatæ emancipationis, cùm volet accipiet. In eorum verò parte, quos exisse de potestate viva matre constiterit, usumfructum virilis inter eos portionis secundùm præscripta percipiat. In nepotibus etiam vel neptibus hoc observandum esse censemus : ut maritus, qui uxore mortua non extantibus filiis, cùm solis nepotibus, vel neptibus ex hac lege ad emolumentum vocandus est : si unus vel una pluresve nepotes ex filio uno vel pluribus, qui in potestate defecerunt, procreati sunt : hoc jure utatur, quod de filiis constitutum est. Nam licèt hoc novum præsens lex constituat in nepotes : non tamen ab re est, ut in hoc casu deteriores esse nepotibus filii non sinantur. Habeat igitur avus veniens cum nepotibus in potestate durantibus usumfructum bonorum omnium, quæ ex defunctæ aviæ successione delata sunt. Cùm verò his quoque libertatem emancipatione largitur : similiter et ab ipsis, sicut de filiis constitutum est, præmium manumissionis accipiat : vel si ex pluribus alteros manumittit, alteros retinet : ex parte manumissorum legitimum præmium, ex parte verò in potestate manentium retineat usumfructum. Quòd si nepotes sint, neptesve, aut ex emancipato filio aut ex filia procreati, aut ab ipso avia vivente sacris dimissi : idem avus virilis cum ipsis portionis habeat usumfructum. Si verò ex nepotibus neptibusve tempore, quo in aviæ successionem vocantur, alii in avi sunt potestate, id est mariti defunctæ, alii sui juris sint : circa personas quidem eorum qui in potestate consistunt, et in usufructu consequendo, et in emancipationis præmio conquirendo, ratio supradicta servetur. In his verò, qui sui juris sunt, facultas capiendi usufructus virilis inter eos portionis habeatur. Eadem autem et de pronepotibus utriusque sexus sancimus, manente definitione, quæ de singulis sancita est, et si filii sint pariter ac nepotes.

Datum 6 idus novembris, Theodosio XIII. et Valentiniano III. AA. et Coss. 430.

4. *Imp. Leo* A. *Callistrato præfecto prætorio per Illyricum.*

Omnem ambiguitatis confusionem am-

putantes, hac liquida et compendiosa lege sancimus, circa usumfructum maternarum rerum nullam esse differentiam, sive in priore matrimonio pater, ex quo filios habuit, permanere voluerit, sive novercam filiis superinduxerit : legibus quæ de maternis bonis latæ sunt, suam habentibus firmitatem. Patres igitur usumfructum maternarum rerum, etiam si ad secundas migraverint nuptias, sine dubio habere debebunt : nec ullam filiis vel quibuslibet ex persona eorum contra patres improbam vocem accusationemque posse competere.

Datum calend. septemb. Anthemio A. II. Coss. 468.

ambiguités des lois précédentes, nous ordonnons par cette loi claire et précise, qu'à l'égard de l'usufruit des biens maternels, soit que le père après la dissolution du mariage dont il a eu des enfans, passe ou non à de secondes noces, il ne soit fait aucune différence, mais que les lois portées au sujet des biens maternels soient applicables également dans les deux cas. Les pères donc doivent avoir sans aucun doute l'usufruit des biens maternels, même dans le cas où ils passeraient à de secondes noces. Il est défendu aux enfans et à toutes autres personnes en leur nom d'intenter à cet égard d'injustes contestations aux pères.

Fait pendant les calend. de septembre, sous le deuxième consul. d'Anthémius. 468.

TITULUS LXI.

De bonis quae liberis in potestate patris constitutis, ex matrimonio, vel aliàs adquiruntur, et eorum administratione.

1. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *ad senatum urbis Romæ.*

CUM venerandæ leges vetuerint patribus jure potestatis adquiri, quicquid eorum filiis avus, avia, proavus, proavia, à alinea materna venientes, quocunque titulo contulissent : hoc quoque convenit observari, ut quicquid vel uxor marito non emancipato, vel maritus uxori in potestate positæ quocunque titulo vel jure contulerit, sive transmiserit : hoc patri nullatenus acquiratur. Atque ideo in ejus tantùm, cui delatum est, jure durabit.

Datum 3 id. novemb. Ravennæ, Theodosio XII. et Valentiniano II. AA. Coss. 426.

TITRE LXI.

Des biens qui sont acquis pour cause de mariage ou autrement aux enfans constitués sous la puissance paternelle, et de leur administration.

1. *Les emper. Théodose et Valentinien au sénat de la ville de Rome.*

D'APRÈS nos respectables lois, ce que l'aïeul ou l'aïeule, le bisaïeul ou la bisaïeule maternels ont laissé, à quelque titre que ce soit, aux enfans, n'est point acquis au père par cela seul que les enfans sont sous sa puissance ; nous ajoutons encore à cette disposition, que ce que la femme a donné légitimement et à quelque titre que ce soit à son mari non émancipé, ou ce dernier à sa femme dépendante de la puissance paternelle, n'est point acquis non plus au père du mari dans le premier cas, ou à celui de la femme dans le second. C'est pourquoi la propriété de ces biens doit appartenir seulement à celui à qui ils ont été transférés.

Fait à Ravenne, le 3 des ides de novembre, sous le douzième consulat de l'empereur Théodose et le deuxième de l'empereur Valentinien. 426.

2. *Les mêmes empereurs à Hiérius, préfet du prétoire.*

Voulant interpréter d'une manière claire et précise un point de notre dernière constitution, nous ordonnons que ce qu'un père a donné à son enfant non émancipé, à titre de dot ou de donation à cause de noces, ne soit pas confondu avec ce que des enfans, petits-enfans et arrière-petits-enfans reçoivent de leur époux par dernière volonté ou à toute autre titre; ce qui, d'après notre constitution, ne peut être acquis au père, quoique jouissant de la puissance paternelle: car nous devons faire en sorte, pour ne pas tarir la munificence des pères envers leurs enfans, de ne pas traiter les premiers avec trop de rigueur. Nous ordonnons donc que la dot ou la donation à cause de noces retourne au père en pleine propriété; mais qu'il n'ait cependant sur les biens que son enfant a reçus de son époux décédé, que le simple usufruit, l'époux de la personne défunte en conservant la propriété. Le père peut cependant sur ces biens, comme sur ceux qui proviennent de la ligne maternelle, retenir le prix de l'émancipation, s'il émancipe son enfant.

Fait le 10 des calend. de mars, sous le consul. de Félix et de Taurus. 428.

3. *Les mêmes empereurs à Florentius, préfet du prétoire.*

Les lois déjà publiées ont ordonné que la fille ou le fils, quoique constitués sous la puissance paternelle, n'acquerraient pas à leur père l'une la donation à cause de noces et l'autre la dot, qu'ils ont reçues de leur époux prédécédé. Quant à nous nous confirmons cette disposition, en ajoutant que si la fille ou le fils dont il est question décèdent avant d'être émancipés et laissent des enfans, les biens qui composent la donation à cause de noces ou la dot, doivent passer à leurs enfans par droit d'hérédité et non au père par droit de pécule. Cette disposition est applicable aux petits-enfans à l'égard de l'aïeul. Si un petit-enfant meurt sans enfans en laissant son père et son aïeul paternel, nous ordonnons que la propriété des biens qui lui étaient parvenus du côté de sa

2. *Iidem* AA. *Hierio præfecto prætorio.*

Constitutionis novæ capitulum clariore interpretatione sancimus: ut quæ per filios, nepotes, pronepotes, itemque filias, neptes, proneptes, quamvis in potestate sint, minimè acquiri patri decrevimus, à marito vel uxore quocumque titulo collata, sive ultima transmissa voluntate: nullus ad id quoque pertinere existimet, quòd ab ipso parente datum, vel dotis vel ante nuptias donationis causa, pro una ex memoratis personis præstitum fuerat, ut minimè ad eum, si casus tulerit, revertatur. Prospiciendum est enim, ne hac injecta formidine, parentum circa liberos munificentia retardetur. Sed ut his potestatis jure ad parentes reversis, cæterarum rerum, quæ ex substantia speciali conjugis ad superstitem devenerant, quamvis idem in sacris sit; fructu tamen solo atque usu parentibus deputato, dominium ei, quæ à conjuge, vel quæ à marito meruit, reservetur: parente propter emancipationis beneficium, si voluerit, sicut in maternis rebus, vel quæ per eandem lineam veniunt, præmium habituro.

Datum 10 calend. mart. Felice et Tauro Coss. 428.

3. *Iidem* AA. *Florentino præfecto prætorio.*

Quod scitis prioribus continetur, nec à filia, quæ in potestate est, donationem ante nuptias patri, nec à filio dotem acquiri: eo addito confirmamus, ut defunctis his adhuc in potestate patris, si liberis extantibus moriantur, ad liberos eorum eædem res jure hereditatis, non ad patres jure peculii transmittantur. Nec per nepotes avo videlicet acquirendæ. Sin autem idem nepos, superstitibus tam patre quàm avo paterno, diem suum sine liberis obierit: eorum dominium quæ ad ipsum ex matre, vel ab ejus linea pervenerint, non ad avum, sed ad patrem ejus perveniat: usufructu videlicet in hujusmodi casibus avo, dum supererit, reservando.

Datum 7 id. septembr. Constantinop. Theodosio A. XVII. et Festo Coss. 439.

4. *Impp. Leo et Anthemius* AA. *Erythrio præfecto prætorio.*

Quæcunque res ad filium vel filiam, nepotes sive pronepotes utriusque sexus in potestate constitutos, ex priore, vel secundo, aut tertio, seu numerosiore conjugio pervenerint ex dote, vel quacunque donatione, seu hereditate, vel legato, vel fideicommisso: earum rerum usque in diem vitæ suæ pater, vel avus, vel proavus usumfructum habeant: easdem res quocunque modo alienandi, vel pignoris seu hypothecæ jure obligandi facultate eis penitus interdicta: dominio videlicet earum apud filios et nepotes sive pronepotes utriusque sexus permanente; etiam si ex eodem matrimonio procreati non sint, ex quo eædem res ad parentes eorum, qui quæve in potestate sunt, fuerint devolutæ. Eo videlicet observando, ut morientium fratrum sororumve portiones, qui quæve ex eodem matrimonio progeniti vel progenitæ sunt, primò quidem ad liberos eorum (ut dictum est) si tamen fuerint, deinde his non extantibus, ad superstites tantummodo fratres vel sorores eorum perveniant, aut ad superstitem, si ex iisdem fratribus aut sororibus, unus unave remanserit. Omnibus autem, qui ex eodem conjugio fuerint procreati, defunctis: tunc demum ad eos qui ex alio sunt matrimonio editi, easdem res pro virili parte pervenire statuimus. Nulla autem ex memoratis personis existente, parentes eorum eas percipere. Parentibus verò, quorum sub potestate sunt, usumfructum duntaxat habituris, memoratas res jure potestatis alienandi vel obligandi licentiam denegamus: non prohibendis iisdem liberis, quandocunque sui juris fuerint, nulla temporali præscriptione obsistente, easdem res omnibus modis vindicare: nisi fortè postquam potestate parentum eos contigerit liberari, tantum temporis

mère ou du côté de la ligne maternelle, soit déférée à son père et non à son aïeul; mais que cependant dans ce cas, l'usufruit de ces biens soit réservé à l'aïeul pour tout le tems de sa vie.

Fait à Constantinople, le 7 des ides de septembre, sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose et le premier de Festus. 439.

4. *Les empereurs Léon et Anthémius à Erythrius, préfet du prétoire.*

Que le père ou l'aïeul ou le bisaïeul ait l'usufruit durant toute sa vie de tous les biens, quelle que soit leur nature, parvenus au fils ou à la fille, aux petits-enfans ou arrière-petits-enfans des deux sexes par suite d'un premier ou d'un second ou d'un troisième ou d'un plus grand nombre de mariages, à titre de dot, de donation quelconque, d'hérédité, de legs ou de fidéicommis; mais ils ne peuvent en aucune manière aliéner ni obliger à titre de gage ni d'hypothèque ces sortes de biens, sur lesquels ils n'ont que l'usufruit, et dont la propriété doit rester aux enfans ou petits-enfans ou arrière-petits-enfans du défunt, quand même ils ne seraient pas nés du même mariage par suite duquel ces biens sont parvenus à leur père ou mère. A la mort de l'un de ces descendans dont nous parlons, ces biens doivent passer aux enfans ou autres descendans qu'ils ont laissés, et s'ils n'en ont laissé aucun, à leurs frères ou sœurs survivans nés des mêmes père et mère. S'il n'existe ni frères ni sœurs nés des mêmes père et mère que le défunt, nous ordonnons que dans un pareil cas ces biens soient partagés par portions viriles entre les frères et sœurs nés d'autres mariages; et s'il n'existe enfin aucune espèce de frères ou sœurs, que ces mêmes biens soient déférés aux ascendans. Nous interdisons absolument aux ascendans, à qui l'usufruit de ces biens a été réservé, la faculté de les aliéner ou de les obliger, et donnons droit aux descendans à qui la propriété de ces biens appartient de les revendiquer lorsqu'ils seront devenus *sui juris*, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription de tems; à moins qu'avant d'être délivrés de la puissance paternelle

ternelle il ne se soit écoulé un si long espace de tems, que les détenteurs puissent excepter d'une longue possession continue et non interrompue.

Fait le 5 des calend. de mars, sous le consul. de Martien et de Zénon. 469.

5. *Les mêmes empereurs à Népotien, général de la Dalmatie.*

La contestation élevée entre la femme dont vous nous parlez et son frère, n'est pas de part et d'autre dénuée de fondement; c'est ce qui a décidé votre excellence à nous demander notre avis à ce sujet, et à nous rapporter les lois dont on se prévaut de part et d'autre. La femme en s'appuyant sur diverses lois, prétend que les mots *mari* et *fiancé* signifient la même chose; le frère au contraire dit que le nom de *mari* n'est applicable qu'à celui qui a contracté mariage. Il invoque à l'appui de son opinion la constitution des empereurs Théodose et Valentinien nos prédécesseurs, constitution qui porte que tout ce que le mari et la femme non émancipés se sont laissés réciproquement, leur appartient en propre et n'est point acquis au père. Quoique les noms de *mari* et d'*épouse* ne soient applicables qu'aux personnes mariées, cependant, comme lorsqu'il s'agit de l'interprétation des lois, on doit se décider pour le parti le plus équitable et le plus conforme à la raison naturelle, nous n'hésitons pas dans le cas que votre excellence nous a soumis, d'embrasser l'opinion équitable du célèbre et savant jurisconsulte Julien, qui, à l'occasion du fonds dotal, pense qu'on doit observer la même chose à l'égard de l'épouse et de la fiancée, quoiqu'il ne soit question dans la loi Julia que de l'épouse. C'est pourquoi nous ordonnons, par une interprétation bénigne, que la donation à cause de fiançailles, ainsi que l'hérédité dont le fiancé dont il est question dans l'espèce qui nous occupe a gratifié sa fiancée, soient acquises à la fiancée et non à son père.

Fait pendant les calend. de juin, sous le cinquième consul. de l'emper. Léon. 471.

temporis effluxerit, ut ex continua et inconcussa tenentis possessione eorum intentio excludatur.

Datum 5 cal. martii, Martiano et Zenone Coss. 469.

5. *Iidem* AA. *Nepotiano magistro militum Dalmatiæ.*

Non sine ratione de negotio quod inter matremfamilias, cujus vestra suggestio meminit, et germanum ejus vertitur, magnitudo tua diversis legibus ex utraque parte prolatis, nostram credidit consulendam esse clementiam: cùm mulier diversis juris lectionibus idem intelligi maritum et sponsum niteretur probare, germanus autem mariti nomen illi soli qui nuptias contraxisset, ex recitatione constitutionis divorum retro principum Theodosii et Valentiniani (qua cavetur, quicquid maritus vel uxor in potestate constituti, invicem sibi reliquerint, non patri adquiri, sed ad eorum jus pertinere) imponere. Quamvis ergo significatione nominis maritus vel uxor post cœptum matrimonium intelligatur, ex quo videlicet inducta est dubietas: attamen quia consequens est, ambiguas atque legum diversis interpretationibus titubantes causas, benignè, atque naturalis juris moderamine temperare: non piget nos in præsenti quoque negotio, de quo sublimitas tua suggessit, æquitati convenientem Juliani tantæ existimationis viri, atque disertissimi jurisperiti opinionem sequi: qui quidem de dotali prædio tractatu proposito, idem jus tam de uxore, quàm de sponsa observari arbitratus est, licèt lex Julia de uxore tantùm loquatur. Qua ratione tam sponsalitiam donationem, quàm hereditatem quam memoratus sponsus suam sponsam lucrari voluit, non acquiri patri, sed ad eam pervenire, benignius esse perspicimus.

Datum calend. jun. Leone A. V. Coss. 471.

6. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Cùm oportet similem providentiam tam patribus quàm liberis deferri, invenimus autem in veteris juris observatione multas esse res quæ extrinsecus ad filiosfamilias veniunt, et minimè patribus adquiruntur: quemadmodum in maternis bonis, vel quæ ex maritali lucro ad eos perveniunt: ita et in iis quæ ex aliis causis filiisfamilias adquiruntur, certam introducimus definitionem. Si quis itaque filiusfamilias, vel patris sui, vel avi, vel proavi in potestate constitutus, aliquid sibi adquisierit, non ex ejus substantia, cujus in potestate sit, sed ab aliis quibuscunque causis, quæ ex liberalitate fortunæ, vel laboribus suis ad eum perveniant: eas suis parentibus non in plenum, sicut antea fuerat sancitum, sed usque ad usumfructum solum adquirat: et eorum usufructus quidem apud patrem, vel avum, vel proavum, quorum in sacris sit constitutus, permaneat: dominium autem filiisfamilias inhæreat, ad exemplum tam maternarum, quàm ex nuptialibus causis filiisfamilias adquisitarum rerum. Sic etenim et parenti nihil derogabitur, usumfructum rerum possidenti: et filii non lugebunt, quæ ex suis laboribus sibi possessa sunt, ad alios transferenda aspicientes, vel ad extraneos, vel ad fratres suos, quod etiam gravius multis esse videtur; exceptis castrensibus peculiis, quorum nec usumfructum patrem, vel avum, vel proavum habere veteres leges concedunt. In his enim nihil innovamus, sed vetera jura intacta servamus: eodem observando etiam in his peculiis, quæ quasi castrensia peculia ad instar castrensis peculii accesserunt.

6. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Nous étant apperçu en parcourant l'ancien droit, que beaucoup de choses parvenues aux fils de famille par des causes étrangères à leurs parens, doivent leur appartenir en propre, et non à l'ascendant sous la puissance de qui ils se trouvent, à l'exemple des biens qu'ils reçoivent du côté de leur mère et des gains nuptiaux, et considérant qu'il faut également favoriser les enfans et les pères, nous avons cru devoir régler d'une manière certaine ce qui concerne les biens parvenus aux enfans par des causes étrangères à leurs parens et autres que ceux qui leur parviennent du côté de la mère, ou à l'occasion du mariage. Si donc un fils de famille, constitué sous la puissance de son père ou de son aïeul ou de son bisaïeul, a acquis quelque chose non des biens de celui sous la puissance de qui il est, mais par l'effet d'une fortune heureuse ou de son industrie, qu'il lui appartienne en propre; que celui sous la puissance de qui il est n'en ait que le simple usufruit, et non la pleine propriété, comme cela avait lieu anciennement. Que donc l'usufruit de ces sortes de biens appartienne au père ou à l'aïeul ou au bisaïeul sous la puissance de qui le fils de famille se trouve; mais que la propriété en appartienne à ce dernier, à l'exemple des biens maternels et des gains nuptiaux. De cette manière les pères ne se plaindront pas, parce qu'ils conservent l'usufruit de ces biens, et les enfans ne regretteront pas le fruit de leurs travaux, et n'auront pas la douleur de les voir passer à d'autres, à leurs frères, à des étrangers même, à quoi certaines personnes sont très-sensibles. Nous exceptons de ces dispositions le pécule castrense, sur lequel le père ou l'aïeul ou le bisaïeul n'ont aucun droit, pas même d'usufruit, conformément aux anciennes lois; nous conservons intact l'ancien droit sur cette matière; nous faisons la même exception à l'égard de l'autre espèce de pécule appelée quasi-castrense.

Authentique extraite de la Novelle 117, *chapitre* 1.

Exception faite de ce qui leur a été donné ou laissé par quelque ascendant sous la condition que leur père n'en aurait pas l'usufruit.

Authentique extraite de la Nov. 118, *chap.* 2.

Il en est de même des biens provenant de la succession d'un frère ou d'une sœur, à laquelle le père est admis concurremment avec ses enfans.

Authentique extraite de la Nov. 134, *chap.* 7.

Il en est encore de même des biens qui sont accordés aux enfans en vertu de la loi, pour cause de ce que leurs père et mère ont dissout leur mariage sans motifs légitimes.

Fin de l'Authentique.

Suit le texte du Code.

§. 1. Nous ajoutons encore à ce que nous venons de dire concernant les biens qui parviennent aux fils de famille par des causes étrangères à leurs parens, que l'on doit observer, à l'égard de la succession de ces sortes de biens, les mêmes dispositions qui ont été décrétées concernant les biens maternels et les gains nuptiaux.

§. 2. Que les fils de famille n'aient point la témérité de croire que les propres biens du père leur sont hypothéqués à cause de cet usufruit, soit de son vivant, soit après sa mort, ni d'élever aucune contestation au sujet de l'administration de ces mêmes biens dont leur père a l'usufruit. Nous lui interdisons seulement l'aliénation ou l'hypothèque en son propre nom ; mais lui donnons plein pouvoir d'en jouir et de les administrer comme bon lui semblera, sans qu'il puisse par la suite devenir l'objet d'aucune recherche à cet égard. C'est pourquoi qu'en aucune manière le fils de famille, la fille ou autre descendant, ne s'avisent témérairement d'interdire à celui sous la puissance de qui ils se trouvent, de posséder ou administrer ces biens comme il lui plaît. Si un tel cas arrivait, il lui est permis de faire usage de la puissance paternelle. Que donc le père ou autre ascendant ait

In authent. Nov. 117, *cap.* 1.

Excipitur quod eis datur vel relinquitur ab aliquo parentum, conditione hac adjecta, ne ad patrem perveniat ususfructus.

In authent. Nov. 118, *cap.* 2.

Item hereditas fratris sororisve, ad quam unà cum patre admittitur.

In authent. Nov. 134, *cap.* 7.

Idem est in his quæ ex lege deferuntur liberis, parentibus præsumentibus solvere matrimonium sine causis lege definitis.

Finis Authenticæ.

Sequitur textus Codicis.

§. 1. Sub hac tamen definitione hunc legis articulum inducimus : ut in successione quidem earundem rerum, quæ extrinsecus filiisfamilias adquiruntur, jura eadem observentur, quæ in maternis et nuptialibus rebus statuta sunt.

§. 2. Non autem hypothecam filiifamilias adversus res patris viventis adhuc, seu jam mortui sperare audeant, nec ratiocinia eis super administratione inferre : sed tantummodò alienatione vel hypotheca suo nomine patribus denegata, rerum habeat parens plenissimam potestatem, uti fruique iis rebus, quæ per filiosfamilias secundùm prædictum modum adquiruntur, et gubernatio rerum earum sit penitus impunita : et nullo modo audeat filiusfamilias, vel filia, vel deinceps persona vetare eum, cujus in potestate sunt, easdem res tenere, aut quomodò voluerit gubernare : vel si hoc fecerint, patria potestas in eos exercenda est : sed habeat pater, vel aliæ personæ, quæ superiùs enumeratæ sunt, plenissimam potestatem uti frui, gubernareque res prædicto modo adquisitas. Et si quid ex usu earum, pater, avus, vel proavus collegerit : habeat licentiam, quemadmodùm cupit, hoc disponere, et in alios

heredes transmittere : vel si ex earum rerum fructibus res mobiles, vel immobiles, vel se moventes comparaverit : eas etiam quomodo voluerit, habeat, et transmittat, et in alios transferat, sive extraneos, sive liberos suos, seu quamlibet personam. Sin autem res sibi memorato modo adquisitas parens noluerit retinere, sed apud filium aut filiam, vel deinceps personas reliquerit : nullam post obitum ejus licentiam habeant heredes alii patris vel avi, vel proavi, eundem usumfructum, vel quod ex hoc ad filiosfamilias pervenit, utpote patri debitum, sibi vindicare : sed quasi diuturna donatione in filium celebranda, qui usumfructum detinuit, quem patrem ejus habere oportuerat, ita causa intelligatur, ut eundem usumfructum post obitum patris ipse lucretur : parente jus exactionis quasi sibi debitæ à filio, qui usumfructum consensu ejus possidebat, suæ posteritati vel successioni minimè transmittente : quatenus in omni pace inter se successio ejus permaneat, nec altercationis cujusdam, maximè inter fratres, oriatur occasio.

§. 3. Cùm autem Constantiniana lege cautum erat, si filiifamilias ab his qui eos in potestate habent, nexu paterno per emancipationem liberentur, debere patrem tertiam partem bonorum, quæ adquiri non solent, quasi renumerationis gratia à filio accipere vel retinere, et ex hac causa iterum pars non minima substantiæ liberorum adimebatur : sancimus hujusmodi casu interveniente, et emancipatione liberis imposita, non tertiam partem dominii rerum minimè adquisitarum, sed dimidiam ususfructus apud majores, qui emancipationem donant, residere : exceptis et in hoc casu castrensibus, et quasi castrensibus tantummodò peculiis, quibus nihil in hac causa deminuitur. Sic enim

le plein pouvoir de jouir et d'administrer ces sortes de biens comme il le voudra. Si le père, l'aïeul ou le bisaïeul a acquis quelque chose du produit de cet usufruit, qu'il lui soit libre d'en disposer comme bon lui semblera, et de le transmettre à d'autres héritiers ; en sorte que s'il a acheté, avec le produit de cet usufruit, des choses mobiliaires, immobiliaires ou se mouvant d'elles-mêmes, il puisse en disposer comme bon lui semblera, les transmettre et transférer à d'autres, soit étrangers, soit ses enfans ou tout autre. Si le père ou autre ascendant n'a pas retenu les choses qui lui ont été acquises de la manière dont nous venons de parler, mais les a laissées à celui avec l'usufruit des biens de qui il les a acquises, que les autres héritiers du père ou autre ascendant, ne puissent en aucune manière après sa mort revendiquer cet usufruit ou les avantages qui en sont résultés pour celui à qui la propriété appartient, comme étant dus au père ; mais que le père soit réputé lui avoir fait une donation journalière de cet usufruit qu'il avait droit de retenir ; et qu'en conséquence cet usufruit appartienne au fils de famille qui l'a possédé avec le consentement du père, lequel n'est pas censé avoir transmis à ses héritiers le droit d'en demander compte au possesseur. Nous avons décrété ces dispositions afin d'entretenir la paix parmi les héritiers, et d'éviter toute contestation entre les frères.

§. 3. Considérant que par la loi de l'empereur Constantin, il a été permis au père, lorsqu'il émancipe ses enfans, de retenir le tiers des biens dont il avait auparavant l'usufruit, comme pour prix de l'émancipation, et que par conséquent les biens des enfans se trouvaient par là diminués d'une partie assez considérable ; nous ordonnons que dorénavant lorsqu'un père ou autre ascendant émancipe les enfans de famille qu'il a sous sa puissance, il ne retienne pas le tiers de la propriété des biens qui appartiennent aux enfans, mais seulement l'usufruit de la moitié ; nous exceptons les pécule castrense et quasi-castrense, sur lesquels le père n'a aucun droit, pas même d'usufruit ; par

ce moyen la propriété des enfans ne sera nullement diminuée, et les pères auront l'usufruit d'une plus grande portion de biens. Cela doit avoir lieu de droit, quand même il n'en aurait été fait aucune mention lors de l'émancipation; à moins que le père n'eût spécialement, lors de l'émancipation, renoncé à ces avantages, ou n'en eût fait une donation aux enfans à qui la propriété des biens appartient. Cet usufruit est acquis au père ou autre ascendant de droit, et doit passer après leur mort aux enfans qui ont la propriété. A l'égard de la succession de ces biens, on doit, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, se conformer aux lois publiées au sujet des biens maternels et des gains nuptiaux.

§. 4. Les anciennes lois ayant introduit des hypothèques tacites dans certains cas, et nous-mêmes les ayant introduites à l'égard des donations faites par la mère, et des autres donations, il s'est élevé des doutes sur l'époque où l'hypothèque commence, si elle doit avoir lieu dès l'origine ou seulement dès l'époque de la mauvaise administration. Quant à nous, donnant à la loi une interprétation claire et précise, nous ordonnons que l'hypothèque ait lieu dès l'origine.

Récitée dans le nouveau consistoire de l'empereur Justinien, et publiée le 3 des calend. de novembre, sous le consulat de Décius. 529.

7. Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.

Quoique les donations impériales aient déjà été environnées de beaucoup de priviléges, il nous paraît cependant qu'il est digne de notre majesté de leur ajouter encore celui-ci: Si donc quelqu'un, quel que soit son sexe, a reçu de l'empereur ou de l'impératrice une donation de choses mobiliaires ou immobiliaires, ou se mouvant d'elles-mêmes, nous ordonnons que, quand même le donataire serait constitué sous la puissance paternelle, ces choses lui soient acquises en propre, et sur lesquelles son père, son aïeul ou son bisaïeul ne puissent revendiquer l'usufruit; mais que les biens provenant d'une pareille cause soient, comme le pécule cas-

nec liberis cujuscunque sexus aliquid dominii auferetur, et patribus amplioris patrimonii ususfructus adsignabitur. Hoc obtinente et si in emancipatione sibi parentes hoc minimè servaverint: sed nisi specialiter vel in emancipatione huic præmio renuntiaverint, vel donatione facta sese et ab hujusmodi beneficio alienaverint, et in liberos hoc transtulerint: manere apud eos etiam tacentes jus et beneficium ususfructus retinendi, ut post obitum eorum ususfructus in omnibus memoratis causis ad eos perveniat, quorùm dominium est; scilicet (secundùm quod jam diximus) in successionibus eorum omnibus servandis, quæ de maternis et nuptialibus bonis consultissimis legibus definita sunt.

§. 4. Sed cùm tacitas hypothecas tam veteres leges in quibusdam certis casibus introduxerunt, quàm nos in maternis cæterisque donationibus, quas servare necesse est: et dubitabatur, ex quo tempore hypothecas competere oportet, utrumne ab initio, an ex eo tempore ex quo malè aliquid gestum est: compendiosa narratione interpretamur, initium gerendæ, vel deserendæ administrationis vel observationis esse spectandum, et non tempus ex quo malè aliquid gestum fuerit.

Recitata in novo consistorio palati DN. Justiniani. Datum 3 calend. novembris, Decio V. C. Coss. 529.

7. Idem A. Juliano præfecto prætorio.

Cùm multa privilegia imperialibus donationibus jam præstita sunt: dignum incrementum et his conferre nostra dignata est clementia. Si quis igitur à serenissimo principe, vel à piissima Augusta, sive masculus, sive fœmina donationes sit consecutus vel consecuta, sive mobilium, sive immobilium, sive se moventium rerum, filiusfamilias tamen constitutus vel constituta habeat hujusmodi res omni adquisitione absolutas, et nemini eas adquirat, neque earum usumfructum pater, vel avus, vel proavus sibi vindicet: sed ad similitudinem castrensis peculii, omnem facultatem in eas filii vel filiæfamilias habeant. Ut enim imperialis fortuna omnes

supereminet alias : ita oportet et principales liberalitates culmen habere præcipuum.

Data proposita 12 calend. aprilis, Constantinopoli, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

8. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm non solùm in maternis rebus quæ filiisfamilias deferuntur, sed etiam de aliis omnibus, quæ adquisitionem effugiunt (et maximè post novellam nostri numinis legem, quæ omnia quæ extrinsecus ad filiosfamilias perveniunt, et non ex paterna substantia sunt, non esse adquirenda patribus statuit, nisi tantummodò ad usumfructum) variæ altercationes exortæ sint, et varius eventus, variusque continetur tractatus, et semper in judiciis versantur: necesse est utiliter et apertissimè omnia dirimere. Sancimus itaque in omnibus rebus quæ effugiunt quidem dominii adquisitionem, sed ususfructus tantummodò patri offertur, vel aliis parentibus à filiofamilias cujuscunque gradus vel sexus ; sive pater adire filiumfamilias integræ ætatis compellit, et ille reclamandum existimat, sive filiusfamilias adire cupit, et pater in contrarium inclinat : liberam habere licentiam, et patrem ipsum sibi adire hereditatem recusante filio, et omne sive damnum, sive lucrum in suam habere fortunam, nullo ex hoc præjudicio filio generando. Sive è contrario patre recusante filius adire hereditatem voluerit : nullam acquisitionem, nec usumfructum patri offerri, sed ipsum filium sibi imputare, si quid ex hoc contigerit : nulla actione neque contra patrem danda, ubi adversus ejus voluntatem filius hereditatem, vel legatum, vel fideicommissum, vel aliud quidquam, ex quocunque titulo, sive donationis, sive contractus alterius sibi acquirere maluerit ; neque adversus filium simili modo actione extendenda, ubi recusante eo, pater sua auctoritate hæc sibi vindicet, hujusmodi aditionis tramite ex præsenti lege patri competente : sed habeat pater omnem

trense, acquis en toute propriété au donataire. Notre dessein, en décrétant ces dispositions, est d'élever les biens qui proviennent de la famille impériale au dessus de tous les autres biens, et les libéralités qui ont cette origine au-dessus de toutes les autres.

Fait à Constantinople, le 12 des calend. d'avril, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

8. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Comme depuis qu'il a été ordonné que non-seulement les biens maternels seraient acquis aux fils de famille à qui ils ont été laissés, mais encore toutes les autres espèces de biens provenant de toute autre cause que du père, sur-tout depuis la nouvelle constitution que nous avons publiée, qui porte que tous les biens parvenus aux fils de famille par toute autre cause que du père ne sont point acquis à ce dernier, qui n'en peut réclamer que l'usufruit, il s'est élevé beaucoup de contestations à cet égard, et s'est présenté beaucoup de cas imprévus, au point que les tribunaux ne sont presque occupés que par ces sortes d'affaires, il est devenu nécessaire de lever ces difficultés et d'éclaircir entièrement cette matière. C'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'égard de toutes les choses dont le père ou tout autre ascendant ne peut acquérir la propriété par l'enfant ou tout autre descendant qu'il a sous sa puissance, quel que soit son sexe, mais seulement l'usufruit, le père ou autre ascendant ait la libre faculté d'accepter la libéralité ; si l'enfant de famille, majeur, refuse d'en faire l'adition lui-même ; et que cette même faculté soit accordée à l'enfant de famille, si c'est le père qui mette opposition à ce que la libéralité soit acceptée. Mais dans le premier cas, les pertes, comme le gain, doivent être supportés par le père, et il ne doit naître de là aucun préjudice pour l'enfant de famille ; et dans le second, l'enfant de famille doit à son tour supporter les pertes et gains, et n'est point tenu de fournir l'usufruit au père ; l'un et l'autre, dans ces deux cas, doivent s'imputer à eux-mêmes les pertes qui peuvent

résulter à cette occasion. Il ne doit être donné aucune action contre le père dans le cas où l'enfant de famille a accepté contre sa volonté l'hérédité ou le legs, ou le fidéicommis, ou une chose quelconque, à quelque titre que ce soit, comme par donation, ou le contrat d'autrui. Il ne doit être donné non plus aucune action contre l'enfant de famille lorsque sur son refus le père a accepté de sa propre autorité les biens en question : car cette loi rend le père responsable de toutes les suites de cette affaire. Mais que l'un et l'autre, quoiqu'ils ne puissent pas s'attaquer réciproquement, aient toutes les actions nécessaires, soit pour attaquer, soit pour défendre : en sorte que les charges et les avantages soient supportés exclusivement par un seul d'entr'eux ; il est nécessaire cependant, si l'enfant de famille n'a pas encore atteint sa majorité, que son père soit sommé par le juge de donner son consentement à toutes les démarches qu'il veut faire à ce sujet, soit comme demandeur, soit comme défendeur, afin de leur donner de la force et de la consistance.

licentiam et actiones movere, et ab aliis pulsari, ubi ad eum totum commodum advenit : et filius simili modo in agendo et pulsando solus habeat et detrimentum et commodum : necessitate per officium judicis patri imponenda, tantummodò filio consentire vel agenti vel fugienti, ne judicium sine patris voluntate videatur consistere. Et hoc quidem, si plenæ ætatis filius est, qui paternam voluntatem sequi non patitur.

§. 1. Si l'enfant de famille étant mineur, son père refuse de consentir à ce qu'il fasse l'adition de l'hérédité qui lui a été déférée, nous lui permettons d'accepter, nonobstant l'opposition du père ; mais nous observons à cet égard ce que nous avons déjà dit ci-dessus, que dans ce cas le père n'est nullement responsable des suites. Sur un pareil refus, l'enfant de famille peut demander au juge qu'il soit nommé un curateur à l'hérédité qui lui est déférée, qui administre les biens qui la composent. Mais si c'est l'enfant de famille lui-même qui refuse d'accepter l'hérédité, nous accordons également au père la faculté d'en faire l'adition et de la posséder de plein droit, sous la condition toutefois qu'il se conformera à ce que nous lui avons prescrit ci-dessus. Dans l'un et l'autre cas, la restitution en entier doit être refusée à l'enfant de famille.

§. 1. Sin autem in secunda ætate adhuc filius est, et hereditate ei delata per consentire adeunti hereditatem noluerit, vel patre volente ipse reclamaverit : siquidem recusaverit filius, licentiam damus patri simili modo hereditatem adire, et eam pleno jure habere : his omnibus, quæ superiùs diximus, locum habentibus. Sin autem patre recusante, filius adire maluerit, damus quidem licentiam ei hoc facere. Nolente autem patre res filii gubernare propter causæ necessitatem : habeat facultatem filius adire competentem judicem, et ab eo petere curatorem hereditati dari, per quem gubernatio rerum ad eum delatarum procedat : in utroque casu in integrum restitutionis auxilio minimè ei denegando.

§. 2. Nous appliquons les mêmes dispositions au fils de famille militaire qui refuserait de faire l'adition d'une hérédité

§. 2. Similique modo et in milite filiofamilias, qui recusaverit aditionem hereditatis, quæ ei ex castrensibus occasioni-

bus veniat : patri danda licentia adire hereditatem, ut ad ipsum perveniat pleno jure, tam per usumfructum, quàm per dominium eandem hereditatem possessurum, quasi ipse pater ab initio fuisset heres institutus : eo videlicet subjacente omnibus oneribus hereditariis, et omnia commoda habituro, et ad filium nullo periculo redundante. Et hæc quidem in his casibus observanda sunt, quibus discordia inter patrem et filium vertitur.

§. 3. Ubi autem in unum voluntas eorum concurrit : et pater usumfructum, et filius habeat proprietatem : et in agentibus et fugientibus pater quidem suscipiat actiones et moveat, cujuscunque ætatis filius inveniatur. Adhibeatur autem etiam filiorum consensus : nisi adhuc in prima ætate sunt constituti, vel longè absunt : sumptibus videlicet à patre propter rerum incrementa faciendis. Cùm enim nuda proprietas ad filium inveniatur : ex qua substantia possibile est eum sumptus litis dependere?

§. 4. Sin autem æs alienum ex defuncti persona descendit : cùm etiam apud veteres hæc esse substantia intelligatur, quæ post detractum æs alienum supersederit : habeat pater licentiam ex rebus hereditariis (primùm quidem mobilibus ; sin autem non sufficiunt, ex immobilibus) sufficientem partem nomine filii venundare, ut illicò reddatur æs alienum, et non usurarum onere prægravetur. Quòd si pater hoc facere supersederit, ipse usuras vel ex reditibus, vel ex substantia sua omnimodò dare compelletur. Sin autem legata vel fideicommissa, sive annalia, sive semel relicta imminent hujusmodi personis : siquidem talis reditus sunt, qui sufficiunt ad annalia legata : pater ex hujusmodi reditibus hoc dependere compelletur. Sin autem non habeat substantia sufficientem reditum ad legatorum vel fideicommissorum præstationem, vel minimè reditus, vel alias accessiones contineat, sint tamen res mobiles vel immobiles, steriles quidem, non tamen inutiles, veluti domus in provinciis prætiosæ, vel ubicunque posita ædificia, vel

qui lui parviendrait à l'occasion de son pécule castrense. Nous accordons au père la faculté de l'accepter lui-même et de la posséder de plein droit, tant sous le rapport de l'usufruit que sous celui de la propriété ; sous la condition que, jouissant des avantages, il supportera toutes les charges héréditaires, et qu'il n'en résultera aucun péril pour le fils. Les dispositions précédentes sont applicables dans les cas où le père et le fils diffèrent de volonté à l'égard de l'acceptation.

§. 3. Mais que, lorsque le père et le fils s'accordent à faire l'adition de l'hérédité, le premier ait l'usufruit et le second la propriété ; et que, quel que soit l'âge de ce dernier, le père reçoive toutes les actions, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Il faut cependant que toutes les démarches du père soient approuvées par le fils, à moins qu'il ne fût encore dans le premier âge, ou qu'il ne se trouvât absent et dans un lieu éloigné : le père, percevant les fruits, est tenu de faire les dépenses nécessaires. Car comment le fils, qui ne conserve que la propriété, pourrait-il subvenir à ces dépenses?

§. 4. Si l'hérédité est grevée de dettes, que, conformément à ce principe des anciens, que la succession n'est composée que de ce qui reste après en avoir défalqué les dettes, le père ait la faculté de vendre, au nom de son fils, la partie des biens héréditaires suffisante pour acquitter les dettes, en commençant par la vente des meubles, et la continuant sur les immeubles, si le produit des premiers est insuffisant ; afin de pouvoir payer de suite les dettes, et d'éviter le cours des intérêts. Si le père retarde par sa faute ce paiement, les intérêts seront à sa charge, il sera tenu de les payer, soit avec les fruits, soit avec ses propres biens. Soit que les charges héréditaires consistent en des legs ou des fidéicommis annuels ou non, que le père soit tenu de les acquitter avec le produit des fruits s'il est suffisant ; mais si le produit des fruits étant insuffisant ou n'en existant point du tout, la succession renferme cependant des choses mobiliaires ou immobiliaires de quelque valeur, quoique stériles, comme maisons de plaisance

plaisance dans les provinces ou autres édifices situés dans les environs de la ville ou ailleurs, dont le produit puisse suffire à l'acquit des legs, il est permis au père d'en vendre au nom du fils jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de ces legs. Nous observons que le père est tenu comme usufruitier de nourrir les esclaves héréditaires, et de faire toute chose propre à l'entretien de la propriété; mais il est dispensé, à cause du respect que les enfans doivent à leur père, et conformément à la constitution que nous avons publiée à ce sujet, de rendre ses comptes, fournir les cautions et remplir les autres formalités que les lois exigent des usufruitiers ordinaires.

§. 5. Le père est de plus tenu de fournir des alimens à l'enfant de famille à qui l'hérédité en question a été déférée, non par cela seul qu'il a l'usufruit des biens héréditaires, mais en vertu de ce qu'exigent la nature et les lois, qui obligent les pères et les enfans à se fournir réciproquement des alimens lorsqu'il arrive que les uns ou les autres tombent dans l'indigence. Il a, dans les cas seulement mentionnés ci-dessus, le droit de vendre les biens dont il s'agit au nom du fils, et de les donner en gage s'il ne trouve pas à les vendre; le fils ne peut en aucune manière révoquer ces ventes ou hypothèques. Mais, hors ces cas là, le père ne peut aliéner ni donner à titre de gage ou d'hypothèque ces sortes de biens, dont il n'a que l'usufruit, la propriété étant réservée à ses descendans. Qu'il sache en conséquence que s'il s'avise de faire pour d'autres causes de telles aliénations, il sera puni pour avoir violé les lois. Il est donc permis au père d'aliéner, avec néanmoins toute la prudence que commande la piété paternelle, les meubles et même les immeubles, pour satisfaire aux charges héréditaires quelles qu'elles soient, en sorte que le prix qu'il en retirera soit ou employé aux affaires héréditaires, ou réservé aux enfans à qui la propriété appartient. Nous interdisons aux enfans de famille la faculté de tester des biens dont l'usufruit appartient à leurs ascendans, tant que ces derniers sont vivans; nous ne leur accor-

vel suburbana, ex quibus hujusmodi legata possint explicari : licentia dabitur patri, sufficientem partem eorum similiter filii nomine vendere, et satisfacere legatis. Hoc proculdubio observando, ut et mancipia ipse usufructuarius alere debeat, et omnia circa usumfructum facere, quæ nullo modo proprietatem possint deteriorem facere : paterna reverentia eum excusante et à ratiociniis, et à cautionibus, et ab aliis omnibus, quæ ab usufructuariis extraneis à legibus exiguntur, secundùm nostræ constitutionis tenorem, quam super hujusmodi casibus tulimus.

§. 5. Ipsum autem filium vel filiam, filios vel filias, et deinceps, alere patri necesse est : non propter hereditates, sed propter ipsam naturam et leges, quæ et à parentibus alendos esse liberos imperaverunt, et ab ipsis liberis parentes, si inopia ex alterutra parte vertitur. Sed pater quidem in prædictis tantummodò causis habeat licentiam ritè res filiorumfamilias vendere filii nomine : vel si emptorem non invenerit, ritè pignori supponere : nullo modo licentia concedenda filiis easdem venditiones vel hypothecas retractare. Non autem licentia parentibus danda extra memoratas causas, res quarum dominium apud eorum posteritatem est, alienare, vel pignori vel hypothecæ titulo dare. Sed si hoc fecerint : sciturus quòd necesse est, eos in legum laqueos incidere, quibus hujusmodi venditiones vel hypothecæ sunt interdictæ : exceptis videlicet rebus mobilibus vel immobilibus illis, quæ onerosæ hereditati sunt, vel quocunque modo damnosæ, quas sine periculo vendere patri cùm paterna pietate licet, ut pretium earum vel in res vel in causas hereditarias procedat, vel filio servetur. Filiis autem familias in his duntaxat casibus, in quibus usufructus apud parentes constitutus est, donec parentes vivunt, nec de iisdem rebus testari permittimus, nec citra voluntatem eorum quorum in potestate sunt, ulla licentia eis concedenda dominium rei ad eos pertinentis alienare, vel hypothecæ titulo dare, vel pignori ad-

signare. Melius enim est coarctare juveniles calores, ne cupidini dediti tristem exitum sentiant, qui eos post dispersum expectat patrimonium. Cùm enim (sicut dictum est) parentes alere eos secundùm leges et naturam compellantur : quare ad venditionem rerum suarum prosilire desiderant?

§. 6. Ubi autem puerilis ætas patri licentiam præstat, etiam sine consensu filii hereditatem nomine ejus adire : si hoc fecerit pater, damus quidem filio in integrum restitutionem, postquàm patria fuerit potestate liberatus, vel adoleverit : patrem autem omnibus oneribus hereditariis (licèt nomine filii adiit) modis omnibus illigamus. Quare enim talem hereditatem adiit, qualem nec ipse, nec nunc filius idoneam sibi esse existimat? Non autem filio damus licentiam, si in integrum restitutionem petat, respuendam credens esse hereditatem, adhuc minoribus curriculis instantibus, iterum per aliam restitutionem adire præfatam hereditatem : ne ludibrio leges ei fiant, sæpiùs eandem et amplecti, et respuere hereditatem cupienti. Si enim quod pater fecit, filius ratum non habuit, et propter hoc restitutus est : quomodo ferendus videatur iterum judicium amplectens, quod post patris voluntatem contraria affectione aspernandum esse existimavit? Sin verò pater quidem hereditatem repudiaverit infante filio constituto, ipse autem filius posteà vel adhuc in sacris constitutus, vel patria potestate liberatus, adeundam esse crediderit eandem hereditatem : licentiam damus ei, vel si sui juris efficiatur, tutoribus ejus vel curatoribus hereditatem adire, nullo præjudicio ex recusatione paterna ei generando. Simili modo et in hac parte nulla ei vel tutoribus, vel curatoribus ejus licentia concedenda, contra priorem suam voluntatem in integrum restitutionem petere. Quæ et in legatis et in fideicommissis tam

dons non plus en aucune manière la faculté d'aliéner ces mêmes biens ni de les obliger à titre d'hypothèques ou de gages, sans le consentement de ceux sous la puissance de qui ils sont constitués. Car il est bon de retenir l'ardeur des jeunes gens, afin d'éviter que, poussés par la cupidité, ils ne dissipent leur patrimoine et ne finissent par tomber dans l'indigence, qui est toujours la suite d'une pareille conduite. D'ailleurs la nature et les lois les obligeant de fournir, comme nous l'avons déjà dit, des alimens à leur père, pourquoi leur serait-il permis de vendre et de dissiper leur patrimoine?

§. 6. Lorsque l'extrême jeunesse de l'enfant permet au père d'accepter l'hérédité en son nom et sans son consentement, nous donnons à l'enfant, lorsqu'il sera délivré de la puissance paternelle ou parvenu à l'âge de l'adolescence, le droit d'être restitué en entier s'il y a lieu ; et dans un pareil cas, nous obligeons le père, quoiqu'il ait accepté au nom de l'enfant, de supporter toutes les charges héréditaires. En effet, il doit s'imputer à lui-même d'avoir fait l'adition d'une hérédité, que son fils et lui-même trouvent maintenant onéreuse. Nous n'accordons néanmoins pas à l'enfant de famille la faculté d'accepter de nouveau par restitution en entier, quand même il serait encore mineur, l'hérédité contre l'adition de laquelle faite en son nom par son père, il a déjà été restitué en entier : car ce serait autrement se jouer des lois. En effet, si le fils n'ayant pas ratifié ce qui a été fait par son père, il a été restitué en entier, est-il tolérable qu'il prenne de nouveau le parti que, contre la volonté de son père, il a déjà rejeté? Si le père a répudié l'hérédité déférée à son fils, ou autre ascendant encore dans l'âge de l'enfance, nous accordons à ce dernier la faculté de pouvoir revenir contre la répudiation de son père, et d'accepter l'hérédité, soit qu'il dépende encore de la puissance paternelle, soit qu'il soit *sui juris*, la répudiation faite par le père ne devant lui nuire en aucune manière. Dans le cas où il serait *sui juris*, l'acceptation doit se faire par ses tuteurs ou curateurs ; mais l'adition une

fois faite, il ne peut plus revenir contre le parti qu'il a pris, ni par lui-même ni par ses tuteurs ou curateurs, par le moyen de la restitution en entier. Ces dispositions doivent être observées à l'égard des legs et des fidéicommis tant spéciaux qu'universels, ainsi qu'à l'égard des autres cas dont nous avons fait mention ci-dessus. A l'égard des esclaves donnés à des enfans de famille, quel que soit leur sexe, par leur mère durant le mariage, ou par des étrangers, sous la condition qu'ils soient affranchis de suite, nous ordonnons que l'autorité paternelle ne soit pas un obstacle à cet affranchissement; car quel usufruit peut-il y avoir sur une possession momentanée? Quel usufruit peut percevoir le père sur un esclave qui doit être affranchi aussitôt que reçu?

specialibus quàm per universitatem relictis, et in aliis causis quas suprà enumeravimus, similibusque eis, observanda sunt. In servis autem, qui filiis, vel filiabusfamilias donantur, sive constante matrimonio, sive ab extraneis, sub ea conditione, ut statim eos in libertatem perducant: nullum impedimentum paterna faciat auctoritas. Qualis enim ususfructus potest ei acquiri, qui momentarius esse ostenditur? Si enim in ipso momento necesse habeat eum et possidere, et libertate donare, in talem hominem qualis ususfructus patri potest acquiri?

TITRE LXII.

Des successions des décurions, des matelots, des cohortaux militaires et des ouvriers employés dans les atteliers publics d'armes.

1. *L'empereur Constance à Mastichien, préfet des subsistances.*

NOUS ordonnons que la succession du matelot décédé *intestat*, sans enfans ni autres héritiers, soit déférée au corps des matelots dont la mort l'a arraché.

Fait le 15 des calendes de .... sous le septième consul. de l'emper. Constance et le premier du César Constant. 354.

2. *Le même empereur à Bonosus, général de cavalerie.*

Vous devez annoncer aux légions, ainsi qu'aux divers autres corps d'infanterie et de cavalerie, que s'il arrive que quelqu'un d'entre les individus qui les composent meure *intestat*, sans laisser d'héritiers légitimes, la succession appartient au corps dont il faisait partie.

Fait à Hiéropole, le 5 des ides de mai, sous le consul. de Rufus et d'Eusèbe. 347.

TITULUS LXII.

De hereditatibus decurionum, naviculariorum, cohortalium militum et fabricensium.

1. *Imp. Constantius* A. *Mastichiano præfecto annonæ.*

SI quis navicularius sine testamento et liberis vel successoribus defunctus sit: hereditatem ejus non ad fiscum, sed ad corpus naviculariorum, ex quo fatali sorte subtractus est, deferri præcipimus.

Proposit. 15 calend.... Constantio A. VII. et Constante, Cl. Cæs. Coss. 354.

2. *Idem* A. *Bonoso magistro equitum.*

Universis tam legionibus, quàm vexillationibus, comitatensibus, seu cuneis insinuare debebis, ut cognoscant, cùm eorum aliquis fuerit rebus humanis exemptus, atque intestatus, si sine legitimo herede decesserit: ad vexillationem in qua militavit, res ejusdem necessariò pervenire.

Datum 5 id. maii, Hieropoli, Rufino et Eusebio Coss. 347.

3. *Idem* A. *Rufino præfecto prætorio.*

Si quis cohortali conditione gravatus, sine testamento vel quolibet successore ultimum diem obierit: successionem ejus non ad fiscum, sed ad cæteros cohortales ejusdem provinciæ pertinere jubemus.

Datum 5 calend. januar. Limenio et Catulino Coss. 349.

3. *Le même empereur à Rufinus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que lorsque quelqu'un d'entre les cohortaux meurt *intestat* et sans laisser d'héritiers, sa succession soit déférée aux autres cohortaux de la même province et non au fisc.

Fait le 5 des calend. de janvier, sous le consul. de Liménius et de Catulinus. 349.

4. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Florentio præfecto prætorio.*

Intestatorum curialium bona, si sine herede moriantur, ordinibus patriæ eorum adipisci præcipimus.

Datum 5 id. mart. Florentio et Dionysio Coss. 429.

4. *Les emper. Théodose et Valentinien à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que la succession des décurions décédés *intestat* et sans héritiers légitimes, soit déférée aux autres décurions de la même province.

Fait le 5 des ides de mars, sous le consulat de Florentius et de Dionysius. 429.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Aureliano comiti rerum privatarum.*

Si quis fabricensis sine liberis vel legitimo herede decesserit, non condito testamento: ejus bona, cujuscunque summæ sint, ad eos pertinere sancimus, qui velut creditores decedentium attinentur: qui fisco pro intercepto respondere coguntur. Hoc enim facto contingit, ut et reipublicæ ratio salva permaneat: et fabricenses collegarum suorum solatiis perfruantur, qui damnis ac detrimentis retinentur obnoxii.

5. *Les mêmes empereurs et les Césars à Aurélien, intendant des affaires privées.*

Si quelqu'un d'entre les ouvriers employés dans les atteliers publics d'armes décède *intestat* et sans héritiers légitimes, nous ordonnons que sa succession, de quelque valeur qu'elle soit, appartienne à ses camarades à l'exclusion du fisc, sous la condition qu'ils donneront un remplaçant au défunt. Il résulte par ce moyen que la république ne perd rien, et que les camarades du défunt qui sont obligés de le remplacer, jouissent en dédommagement de sa succession.

CODICIS

DOMINI JUSTINIANI, SACRATISSIMI PRINCIPIS, EX REPETITA PRAELECTIONE.

CODE

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, DE LA SECONDE ÉDITION.

LIVRE SEPT.

TITRE PREMIER.

Des affranchissemens par la vindicte, et de ceux faits dans le conseil.

1. *L'empereur Antonin à Tertius.*

L'ÉTAT de ceux qui ont été affranchis dans le conseil, après que la cause de l'affranchissement a été approuvée par le juge, n'est pas ordinairement révoqué en doute, lors même qu'on prétend que la cause de l'affranchissement est fausse.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Salluste.*

Il est très-certain que le patron ne peut en aucune manière ni ajouter ni retrancher à la condition de son affranchi.

Fait la veille des calend. de mai, sous le consul. des mêmes empereurs.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Attonita.*

Il est certain qu'une femme ou toutes autres personnes ne peuvent par procureur affranchir par la vindicte.

4. *L'empereur Constance à Maxime, préfet du prétoire.*

Les maîtres peuvent affranchir leurs esclaves devant notre conseil, les consuls, les préteurs, les présidens et devant les autres magistrats municipaux auxquels ce droit a été accordé.

LIBER SEPTIMUS.

TITULUS PRIMUS.

De vindicta libertate et apud concilium manumissione.

1. *Imp. Antoninus* A. *Tertio.*

EORUM qui apud concilium manumittuntur, post causam à judicibus probatam, et manumissionem secutam, non solet status in dubium revocari, si dicantur falsa demonstratione liberari.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Sallustio.*

Nihil civitati Romanæ semel præstitæ, vel addere vel detrahere secundam manumissionem potuisse, certissimum est.

Datum pridiè calend. maii, AA. CC.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Attonitæ.*

Nec mulierem per maritum, nec alium per procuratorem vindicta manumittere posse, non est ambigui juris.

4. *Imp. Constantius* A. *Maximo præfecto prætorio.*

Apud concilium nostrum, vel apud consules, prætores, præsules, præsides, magistratusve earum civitatum, quibus hujusmodi jus est, adipisci potest patronorum judicio sedula servitus libertatem.

TITULUS II.

De testamentaria manumissione.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Primo.*

Si codicillos major viginti annis fecisset: confirmationis tempus libertati non nocere, certum est: nec enim potestas juris, sed judicii consideratur.

2. *Iidem* AA. *Phileto.*

Ex testamento defuncti libertates præstari non possunt, hereditate non adita, vel si rei memoria propter crimen quod morte non intercidit, damnata est.

3. *Iidem* AA. *Euphrosino.*

Libertas testamento defuncti data, adita hereditate contingit: et licèt heres scriptus per in integrum restitutionem abstinuerit hereditate, tamen nihil ea res libertati obest.

Sancit. 17 calend. maii, Apro et Maximo Coss. 208.

4. *Iidem* AA. *Archelao.*

Cùm testamento directam libertatem pater tuus sit consecutus: quamvis ei heres extiteris, frustrà tamen rationes quas tempore servitutis gessit, ut reddas compelleris; cùm non ea conditione acceperit libertatem. Is autem cui libertas, seu fideicommissaria seu directa, si rationes reddidisset, relicta est: ante reliqua illata, et ea quæ malo consilio amota sunt, ad libertatem non potest pervenire. Sin autem non debitor ex rationibus fuerit repertus: post aditam hereditatem quasi puram libertatem consequitur.

Proposit. 7 calend. decemb. Læto II. et Cereale Coss. 216.

TITRE II.

Des affranchissemens testamentaires.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Primus.*

Il est certain que lorsque quelqu'un, âgé de plus de vingt ans, a par un codicille laissé la liberté à un esclave, le tems auquel le testament a été confirmé ne nuit en aucune manière à l'affranchissement: car ici c'est la volonté du défunt et non sa capacité qu'il faut examiner.

2. *Les mêmes empereurs à Philétus.*

Il ne peut résulter des libertés du testament d'un défunt dont la succession n'a pas été acceptée, ou qui a été confisquée par suite d'un crime imputé au défunt, et dont la mort a empêché la poursuite.

3. *Les mêmes empereurs à Euphrosinus.*

La liberté donnée par le testament du défunt dont la succession a été acceptée, est valable, quand même l'héritier écrit s'abstiendrait dans la suite de la succession par la restitution en entier: car la restitution en entier contre l'adition d'hérédité ne nuit en rien aux libertés données par le testament.

Fait le 17 des calend. de mai, sous le consul. d'Aper et de Maxime. 208.

4. *Les mêmes empereurs à Archélaus.*

Quoique vous soyez héritier de votre père qui reçut une liberté directe par testament, c'est cependant sans raison qu'on voudrait vous forcer de rendre pour lui, et en qualité de son héritier, les comptes de l'administration qui lui fut confiée pendant qu'il était dans la servitude, si la liberté ne lui a pas été laissée sous cette condition. Mais celui à qui la liberté, soit fidéicommissaire, soit directe, a été laissée, sous la condition qu'il rendrait ses comptes, ne peut obtenir la liberté avant d'avoir rendu ses comptes et de s'être libéré de ce qu'il a soustrait par mauvaise foi. Si après l'examen des comptes qu'il a rendus, il est reconnu non débiteur, il doit obtenir, après l'adition de l'hérédité, la liberté

comme si elle lui eût été laissée purement et sans condition.

Fait le 7 des calend. de décembre, sous le deuxième consul. de Lætus et le premier de Céréal. 216.

5. *L'empereur Alexandre à Quintilien.*

D'après les dispositions de la loi Ælia-Sentia, les libertés données par testament en fraude des créanciers ne sont pas valables, quand même l'héritier serait solvable.

5. *Imp. Alexander* A. *Quintiliano.*

In fraudem creditorum testamento datæ libertates, quamvis debitori heres qui solvendo est, extiterit: per legem Æliam Sentiam non valent.

6. *L'empereur Gordien à Pisistrate.*

Si l'hérédité de celui qui, d'après ce que vous dites, vous a affranchi par son testament, est répudiée par les héritiers, à cause des dettes dont elle est grevée, c'est avec justice que vous demandez pour conserver votre liberté, que le testament soit déclaré valable pour ce qui vous concerne, en offrant de dédommager à cet égard les créanciers héréditaires, sur-tout cela ayant déjà été ordonné par le très-prudent empereur Marcus. Cette même disposition doit être observée à l'égard des étrangers.

6. *Imp. Gordianus* A. *Pisistrato.*

Si hereditas ejus, à quo testamento dicis te esse manumissum, ob æs alienum spernitur ab heredibus: conservandæ libertatis gratia non injusta ratione creditoribus hereditariis satis offerens, judicium testatoris observari tibi postulabis: maximè cùm id etiam à divo Marco consultissimo principe sit constitutum. Quod in extranei quoque persona observari oportet.

7. *Le même empereur à Justa.*

Vous ne devez point, au mépris de la volonté de votre mère, accorder la liberté à l'esclave qu'elle a défendu d'affranchir; vous violeriez autrement la piété filiale.

7. *Idem* A. *Justæ.*

Contra voluntatem matris tuæ libertatem in eum conferre, quem illa liberum fieri prohibuit, non debes: ne videaris jura pietatis violare.

8. *L'empereur Philippe et le César-Philippe à Trémellius.*

Lorsqu'un testateur a ordonné que la liberté soit donnée à l'esclave qu'il désigne à l'époque du mariage de son fils ou de sa fille, il n'est pas censé avoir accordé la liberté à une époque déterminée, mais l'avoir laissée conditionnellement: en sorte que si le mariage n'a pas lieu, la liberté ne puisse pas être légitimement demandée.

8. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Tremellio.*

Cùm testator libertatem tempore nuptiarum filii sui vel filiæ servo dari jussit: non tempus præstandæ libertatis præstituit, sed potiùs conditioni locum fecit, ut non insecutis nuptiis, libertas jure posci non possit.

9. *Les empereurs Carus, Carinus et Numérien à Maurus.*

Le défunt, quoiqu'il vous ait institué son héritier, n'a pu laisser une liberté directe à votre esclave: car personne ne peut donner directement la liberté aux esclaves d'autrui.

9. *Imppp. Carus, Carinus et Numerianus* AAA. *Mauro.*

Servo tuo defunctus, licèt te heredem scripsisse proponitur, directam tamen libertatem non potuit dare: jure enim directò libertatem servis alienis nemo potest dare.

10. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Germano.*

Directis verbis jure data libertate, non solùm impositione pilei, sed et adita hereditate (si nulla juris impediat constitutio) liberti constituuntur orcini.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Laurinæ.*

Si jure non subsistit testamentum : in hoc nec libertates (cùm non fuisse adjectum, ut pro codicillis scriptum valeret, proponas) rectè datas constabit.

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Rhyso.*

Si heredes jure facto testamento solenniter adierint hereditatem : ex testamento tibi libertas quæsita, postea colludentibus tam scriptis heredibus, quàm ab intestato vindicantibus successionem, adimi non potuit. Quòd si sponte repudiaverint sibi delatam successionem : omnia quæ in testamento fuerant scripta, defecisse convenit. Si verò ut vos defraudarent heredes libertate, collusisse eos præses animadverterit : secundùm hæc quæ divus Pius Antoninus constituit, libertatibus consuli providebit.

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Martiali.*

Statuliberis datam libertatem adimi ab herede non posse certum est : nec alienatio nec usucapio statulibero, quo minùs existente conditione libertatem consequatur, nocere potest.

14. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Florentio præfecto prætorio.*

Directas libertates Græcis verbis liceat in testamentis relinquere : ut ita libertates directè datæ videantur, ac si legitimis verbis eas testator dari jussisset.

15.

10. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Germanus.*

Les esclaves auxquels la liberté a été laissée légalement en termes directs, sont constitués libres non-seulement par l'imposition du bonnet de la liberté, mais encore de droit, si l'hérédité a été acceptée, et qu'il n'existe d'ailleurs aucun autre empêchement ; mais les esclaves qui obtiennent la liberté de cette manière, sont appelés affranchis *orcins.*

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Laurina.*

Si le testament a été déclaré nul, et si, comme vous le dites, il ne contient pas la clause qu'il vaudra comme codicille s'il ne peut valoir comme testament, rien de ce qu'il contient, pas même les libertés, ne doivent avoir leur effet.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Rhysus.*

Si les héritiers institués par un testament fait légalement ont accepté l'hérédité, vous ne pouvez perdre la liberté qui vous a été laissée par ce même testament, par la rétractation des héritiers écrits, qui s'entendant avec les héritiers *ab intestat*, ont par leur rétractation laissé la succession à ces derniers. Mais si les héritiers écrits ont d'abord répudié la succession, nécessairement le testament est nul sous tous les rapports ; à moins que le président de la province ne s'apperçût qu'ils n'ont répudié que pour vous priver de votre liberté : car dans ce dernier cas il pourvoira, conformément à la constitution de l'empereur Pie Antonin, à ce que la liberté vous soit accordée.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Martial.*

Il est certain que l'héritier ne peut priver de la liberté celui à qui elle a été laissée conditionnellement ; et tant que la condition laisse la liberté en suspens, l'aliénation ni l'usucapion ne peuvent lui nuire.

14. *Les emper. Théodose et Valentinien à Florentius, préfet du prétoire.*

Qu'il soit permis de laisser par testament des libertés directes en termes grecs, en sorte que celles qui ont été laissées ainsi par un testateur soient valables, comme

si

si elles eussent été laissées en termes latins.

15. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Une constitution de l'empereur Marc porte que si un testateur, par un testament valable en entier ou seulement comme codicille, ayant laissé des libertés, personne ne veut accepter la succession du défunt à cause que les charges dont elle est grevée paraissent l'absorber entièrement, ou si les libertés ont été laissées fidéicommissairement sans écrit, il soit permis à un étranger quelconque et même à l'un des esclaves auxquels le testament laisse la liberté d'accepter la succession à ses périls et risques, sous la condition qu'il fournira caution de satisfaire tous les créanciers et de donner la liberté aux esclaves auxquels le testament l'accorde. Il s'est élevé divers doutes au sujet de cette constitution. On demandait si les choses héréditaires ayant été vendues à cause qu'il ne s'est pas trouvé d'héritiers, il est possible qu'un esclave ou tout autre accepte l'hérédité, récupère des acheteurs les choses vendues, accorde les libertés et satisfasse les créanciers. Nonobstant la constitution de l'empereur Sévère qui défend d'inquiéter les acheteurs, nous embrassons l'opinion d'Ulpien, sur-tout en considération des libertés, qui pense que dans un pareil cas, il doit être permis d'accepter la succession tant qu'il ne s'est pas écoulé une année depuis son ouverture, sous la condition que dans la même année les créanciers seront satisfaits, et que ce délai expiré les acheteurs ne doivent plus être inquiétés. C'est pourquoi nous permettons à l'esclave à qui le testament laisse la liberté, ou à un étranger quelconque, d'accepter, soit avant soit après la vente des choses héréditaires, la succession avant l'expiration d'une année depuis son ouverture, et de récupérer des acheteurs les choses vendues, pourvu que préalablement il fournisse caution de satisfaire les créanciers et de donner les libertés laissées par le testament.

§. 1. Si quelqu'un s'étant présenté pour faire l'adition de l'hérédité, et ayant pro-

15. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm constitutio divi Marci declarat, si quis condito testamento, vel sine testamento moriens, ut locus fiat ab intestato successioni, libertates reliquerit, nemo autem adire velit defuncti hereditatem, eò quòd suspecta esse videatur, et fuerint libertates forsitan, et sine scriptis fideicommissariæ relictæ: licere vel cuilibet extraneo, vel uni ex servis, qui et ipse libertati donatus est, et pro sua periclitatur conditione, adire hereditatem sub hac conditione et satisdatione, quòd et creditoribus omnibus satisfaciat, et libertates imponat his quibus voluit testator? Variæ dubitationes ex hac constitutione emerserunt. Nam si res hereditariæ herede minimè invento venierint, an et post venditionem earundem rerum possibile sit vel servum, vel quemlibet alium adire, et recuperare quidem ab emptoribus res, satisfacere autem libertatibus et creditoribus, quærebatur, et licèt divus Severus semel rebus venditis hoc non admisit: nobis tamen Ulpiani sententia admodum placuit, maximè propter libertates, ne depereant, et post venditionem rerum annale remedium dare divi Marci constitutioni, intra quod et creditoribus omnibus satisfiat, et emptores nihil novi patiantur, qui annalem sæpe sentiebant rescisionem: et licere servo, qui libertate donatus est, vel alii cuidam extraneo, vel ante venditionem rerum, vel post venditionem, intra annale tamen tempus, adire hereditatem, et res recuperare, priùs satisdatione danda, ut tam libertatibus quàm creditoribus satisfiat.

§. 1. Sin autem libertatibus quidem omnibus satisfacere quis polliceatur, cre-

ditoribus autem non in solidum, sed in partem solvere creditum, illi autem hujusmodi pactionem admiserint: sancimus et in hujusmodi casu consultissimi principis locum habere constitutionem, et eum modis omnibus admittendum esse censemus: maximè cùm ex voluntate creditorum hæc interponitur: nolentibus etenim creditoribus, admitti talem pactionem nullo modo concedimus.

§. 2. Sin verò quidam ex servis libertatem amplexi fuerint, alii autem censuerint esse respuendam: et in hunc casum extendenda est divi Marci oratio, et proculdubio, et in hac specie audiendus est petitor hereditatis: et maneat liberum arbitrium servorum, sive ad libertatem venire volunt, sive in servitute remanere. Licèt enim Romanam civitatem recusare nemini servorum licitum sit, tamen in hoc casu, ne propter quorundam indevotionem alii maneant in servitute: volentibus quidem omnibus servis licere in libertatem pervenire, nolentibus autem quibusdam vel recusantibus, spontaneam servitutem imminere oportet: et quem patronum habere noluerint, dominum suum, et forsitan acerbum, sentiant.

§. 3. Sin verò non omnes libertates adimplere pollicitus fuerit, sed certum numerum servorum ex his, qui ad libertatem venire jure sunt jussi; melius est, si quidem res hereditariæ sufficiunt ad implendos creditores, etiam omnibus servis dare libertatem, etsi hoc pollicitus non est. Sin autem deest, aliquid in exsolvendis creditoribus: humanius est, ut pauci saltem perveniant ad libertatem.

§. 4. Sed hoc quidem antiquis dubitationibus remedium invenimus, bellissimam autem repletionem præfatæ constitutioni donantes, sancimus, si non unus veniat hereditatis petitor, sed plures: si quidem uno momento uterque, vel ampliores: omnibus detur licentia communiter hereditatem adire, priùs satisdatione ab omnibus danda, ut creditoribus et libertatibus satisfaciant. Sin autem per intervalla temporum hoc fiat: qui primus venit, habeat prærogativam, si etiam satisdationem

mis de donner en entier les libertés laissées par le testament, mais de ne payer les créanciers qu'en partie, ces derniers ont accepté ces propositions, nous ordonnons que dans ce cas la constitution de l'empereur Marc ait lieu, et que l'acceptation d'une telle personne soit reçue, si les créanciers acceptent ses propositions; mais qu'elle soit rejetée si les créanciers ne veulent point se contenter des offres qu'il a faites.

§. 2. Les propositions de celui qui s'offre d'accepter l'hérédité, doivent être admises quand même quelques-uns des esclaves auxquels le testament laisse la liberté jugeraient à propos de la refuser: il ne doit naître delà aucun obstacle à l'application de la constitution de l'empereur Marc; qu'en conséquence il soit libre à ces esclaves d'accepter ou de refuser la liberté; et quoiqu'il dût naître de ce refus un obstacle réel, cependant pour éviter que l'ingratitude des uns ne soit la cause de la servitude des autres, nous ordonnons que ceux d'entre eux qui acceptent la liberté l'obtiennent, et que ceux qui la refusent soient plongés aussitôt dans la servitude; en sorte que ceux qui ont refusé un patron obtiennent un maître, et peut être un maître cruel.

§. 3. Si celui qui s'est offert d'accepter l'hérédité n'a pas promis de donner toutes les libertés laissées par le testament, mais seulement quelques-unes, il convient, si la succession suffit au paiement des créanciers, qu'il soit tenu de donner toutes les libertés, quoiqu'il ne les ait pas promises; mais qu'il ne soit pas tenu au-delà de sa promesse, si la succession est insuffisante au paiement des créanciers.

§. 4. C'est ainsi que de cette manière nous avons éclairci les anciens doutes et avons très-bien suppléé à ce qui manquait à la constitution de l'empereur Marc. Nous ordonnons encore, pour exclure tous autres doutes, que si au lieu d'une seule personne, il s'en présente plusieurs qui s'offrent d'accepter l'hérédité, il leur soit permis à tous, s'ils se sont présentés en même tems, d'accepter la succession, pourvu que préalablement ils fournissent tous caution de satisfaire les créanciers

et de donner la liberté aux esclaves auxquels elle a été laissée ; et que s'ils se sont présentés en divers tems, la préférence soit donnée à celui qui s'est présenté le premier, s'il fournit la caution dont nous venons de parler : au défaut de quoi, le second doit être admis et ainsi progressivement selon l'époque des offres, jusqu'à l'expiration d'une année depuis l'ouverture de la succession.

§. 5. Si entre deux personnes qui se présentent pour accepter la succession, l'une se borne à n'offrir qu'une partie des libertés et l'autre la totalité, il est plus équitable que ce dernier soit admis, quoique s'étant présenté postérieurement à l'autre, afin que toutes les libertés obtiennent leur effet. Nous permettons d'accepter l'hérédité non-seulement à l'esclave auquel le testament laisse la liberté, mais encore à celui qui, d'après ce testament, n'a aucune prétention à cet égard. Il est beau en effet, que les esclaves auxquels le testament laisse la liberté, l'obtiennent par l'intermédiaire d'un autre esclave auquel elle n'a pas été laissée.

§. 6. Nous ordonnons que les dispositions contenues dans le paragraphe précédent soient applicables tant que le premier qui a été admis n'a pas reçu les choses héréditaires ; en sorte que si dans cet intervalle il s'en présente d'autres qui promettent davantage, ils soient admis, toujours selon l'ordre des tems et la quantité des offres. Mais si l'esclave qui a été admis à l'acceptation de l'hérédité étant déjà possesseur des choses héréditaires et ayant donné les libertés qu'il avait promises, un autre esclave héréditaire ou un étranger libre se présente et fait de plus grandes offres et donne caution de les remplir, qu'il soit admis ; nous voulons que le premier dont les offres sont rejetées, à cause qu'il en est fait de plus fortes, conserve cependant la liberté, quoiqu'il soit obligé de restituer les choses héréditaires. Toutes ces choses ne peuvent avoir lieu que dans l'année à compter du jour où le premier qui s'est offert s'est présenté chez le juge relativement à cet objet.

præstare potest. Illo autem cessante hoc facere, alii gradatim secundùm tempora petitionis succedant, et hoc intra annale tempus observetur.

§. 5. Sin autem uno pollicente quosdam liberos facere, non autem totos, alius emerserit satisdationem paratus idoneam præstare, quòd omnibus creditoribus et omnibus libertatibus satisfaciat : æquissimum eum est admitti, ut omnes libertates indistinctè celebrentur. Quod privilegium damus non solùm servo qui libertate donatus est, sed etiam ei cui nulla libertas relicta est : ut aliquid venustum eveniat, ut per eum cui relicta libertas non est, aliis libertas imponatur.

§. 6. Sed si quidem antequàm prior hereditarias res, et libertatem accipiat, hoc eveniat : secundo petitori, vel tertio, vel deinceps ampliores libertates pollicentibus, fieri locum censemus. Sin autem jam rebus servo, qui primus petiit hereditatem, datis, et libertatibus ab eo quibusdam servis hereditariis impositis, quidam servus alius hereditarius vel liber extraneus hoc facere maluerit : licebit quidem hoc ei impetrare, et sub majoribus pollicitationibus, et satisdationibus hereditatem accipere. Sed prior in libertate petitor maneat, licèt res ab eo distrahantur : his omnibus intra annum (secundùm quod dictum est) celebrandis, ex quo prior petitor judicem adierit.

TITULUS III.

De lege Fusia Caninia tollenda.

1. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

SERVORUM libertates in testamento relictas, tam directas quàm fideicommissarias, ad exemplum inter vivos libertatem indistinctè valere censemus : lege Fusia Caninia de cætero cessante, nec impediente testantium pro suis servis clementes dispositiones effectui mancipari.

TITULUS IV.

De fideicommissariis libertatibus.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Primo.*

CUM proponas hereditatem ejus testatoris aditam non esse, à quo tibi fideicommissariam libertatem relictam dicis, et ab intestato alium, quàm qui scriptus est, hereditatem possedisse : si non à legitimo quoque herede fideicommissaria libertas repetita est, nullo jure præstari eam ab eo qui rogatus non est, desideras. Planè si pecunia accepta heredem institutum omisisse hereditatem docueris, libertatem tibi præstare cogetur.

Proposit. 13 calend. martii, Laterano et Rufino Coss. 198.

2. *Imp. Antoninus* A. *Valerio.*

Quamvis codicilli, quibus avunculo defunctæ legatus esse videris, falsi pronunciati sunt : tamen si ante motam criminis quæstionem justam libertatem es à legatario consecutus, posterior eventus non infirmat ita datam libertatem. Planè secundùm divi Hadriani constitutionem datur heredi viginti aureorum repetitio.

TITRE III.

Rapport de la loi Fusia-Caninia.

1. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

NOUS ordonnons que les libertés, soit directes, soit fidéicommissaires, laissées par testament, soient valables comme si elles eussent été données par actes entre vifs. La loi Fusia-Caninia est rapportée dans toutes ses autres dispositions ; mais nous conservons aux testateurs la pleine faculté d'exercer leur bienfaisance à l'égard de leurs esclaves.

TITRE IV.

Des libertés fidéicommissaires.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Primus.*

VOUS nous exposez que l'hérédité du testateur qui, d'après ce que vous nous dites, vous a laissé une liberté fidéicommissaire, n'a pas été acceptée, et qu'elle est parvenue à un autre héritier non écrit. C'est sans fondement, si le testateur n'a pas chargé son héritier *ab intestat* de vous donner la liberté, que vous la réclamez de lui ; mais cependant si vous pouvez prouver que l'héritier institué a reçu de l'argent pour prix de sa répudiation, l'héritier *ab intestat* sera tenu de vous donner la liberté.

Fait le 13 des calend. de mars, sous le cons. de Latéran et de Rufinus. 198.

2. *L'empereur Antonin à Valérius.*

Quoique les codicilles par lesquels il apparaît que vous avez été légué à l'oncle de la défunte aient été déclarés faux, si cependant, avant que l'authenticité des codicilles fût contestée, vous avez été légitimement affranchi par le légataire, l'événement postérieur du procès ne peut annuller la liberté qui vous a été donnée ; mais, conformément à la constitution de l'empereur Adrien, l'héritier peut répé-

ter du prétendu légataire vingt pièces d'or pour lui tenir lieu de vous.

3. *L'empereur Alexandre à Lucius.*

A l'égard des enfans des femmes esclaves auxquelles la liberté a été donnée conditionnellement, nés avant l'accomplissement de la condition, peut-on douter qu'ils ne soient nés esclaves, et qu'ils n'appartiennent aux héritiers en pleine propriété? Ceux-là seulement qui sont nés depuis qu'on est constitué en demeure de donner la liberté à la mère sont censés libres et ingénus.

4. *Le même empereur à Adrien.*

Si une femme esclave à qui le testateur a laissé une liberté fidéicommissaire, a été mise en liberté par l'héritier, elle est devenue, conformément au sénatus-consulte et aux constitutions publiées sur cette matière, citoyenne romaine, et les enfans qu'elle a eu depuis sont ingénus. Mais si elle a négligé de demander la liberté qui lui était due d'après la volonté du testateur, elle doit s'imputer à elle-même si les enfans qui sont nés d'elle depuis la mort du testateur sont esclaves.

5. *Le même empereur à Dionysius.*

Un mineur de vingt ans ne peut laisser, par dernière volonté, une liberté fidéicommissaire à son esclave, à moins qu'il n'y soit autorisé par le juge.

6. *Le même empereur à Maximus.*

Il a été ordonné que la liberté fidéicommissaire laissée à une femme esclave est due, quand même cette esclave n'aurait pas appartenu au testateur. Cette liberté ne s'évanouit pas par cela seul que la maîtresse de l'esclave ne veut pas la vendre; ce qu'elle ne peut refuser que dans le cas où elle n'aurait rien reçu par suite du testament du défunt: car il peut arriver que dans la suite du tems on trouve l'occasion d'acheter l'esclave et de lui donner la liberté.

7. *Le même empereur à Nicomède.*

Ceux à qui il a été laissé une liberté fidéicommissaire, deviennent les affranchis de ceux qui leur ont donné la liberté en vertu de la volonté du testateur.

Fait pendant les calend. d'avril, sous le cons. de Fuscus et de Dexter. 226.

3. *Imp. Alexander* A. *Lucio.*

Cùm libertatem mulieribus sub conditione datam proponas: quid dubium est, eos qui ex his ante impletam eam eduntur, servos nasci, et pertinere ad heredes jure dominii? His enim demùm succursum est, qui post moram præstandæ libertatis progeniti sunt, ut liberi et ingenui nati videantur.

4. *Idem* A. *Hadriano.*

Si voluntate domini in libertate est morata, cui fideicommissaria libertas relicta fuit, secundùm senatusconsultum, et constitutiones ad id pertinentes civis Romana facta ingenuos peperit. Sed si nunquam ab ea libertas petita est, sibimet imputare debet, cur intereà progeniti ex ea servi sunt.

5. *Idem* A. *Dionysio.*

Minor annis lege definitis, nec per fideicommissum libertatem supremis suis elogiis relinquere potest, nisi iis quorum causam probare potest.

6. *Idem* A. *Maximo.*

Deberi etiam alienæ ancillæ fideicommissariam libertatem placuit: nec deficit hoc debitum, si interim domina (si modò nihil ex judicio ejus, qui quæve reliquit libertatem, perceperit) noluit vendere: quia possit tempore procedente, ubicunque occasio redimendæ ancillæ fuerit, præstari libertas.

7. *Idem* A. *Nicomedi.*

Hi quibus per fideicommissum libertas supremis judiciis relinquitur, eorum liberti efficiuntur, à quibus manumittuntur.

Proposit. calend. april. Fusco et Dextro Coss. 226.

8. *Idem* A. *Eutych ti.*

Cùm proponas fideicommissariam libertatem ita tibi datam, si uxori testatoris placuisset : licèt ea non adeunte hereditatem, pertinere cœperit ad filium solida hereditas : non refragante tamen uxore testatoris, potes petere libertatem.

9. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Daphnidi.*

Et si non adscripta libertate testator servum suum tutorem filiis suis dederit : receptum est tamen et libertatis, et pupillorum favore, ut per fideicommissum manumisisse eum videatur. Et si non suum proprium, sed alienum servum, conditionem ejus sciens, tutorem adscripserit : æquè fideicommissariam libertatem datam (nisi aliud evidenter defunctum sensisse appareat) prudentibus placuit.

10. *Iidem* AA. *Mercuriali.*

Fideicommissaria quidem libertas ita tibi derelicta, cùm testatoris filius ad annum vicesimumquintum pervenerit, non intercidit, licèt heredem intra præstitutam ætatem decessisse proponas. Tempore quippe, quo si viveret, præfinitam ætatem impleturus foret, spem libertatis non intercidere, vetus placitum est.

11. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Flaviano.*

Si servus fuisti, ac tibi per fideicommissum libertas relicta fuit : pervides sine manumissione te ad libertatem pervenire non potuisse. Quapropter si verbis precariis constitutus servus libertatem accepisti : adire præsidem provinciæ te oportet, ut causa cognita, si tibi deberi libertatem perspexerit, ad manumittendum eum qui debet, urgeat : vel si latitet, contra latitantem interposito decreto tibi prospiciat.

8. *Le même empereur à Eutychés.*

Vous exposez que le testateur vous a laissé une liberté fidéicommissaire sous la condition que sa femme ne s'opposerait pas à ce que vous la receviez; quoique sa femme ait répudié l'hérédité et qu'elle soit passée par conséquent toute entière à son fils, vous pouvez demander la liberté si la mère ne s'y oppose pas.

9. *Les empereurs Valérien et Gallien à Daphnis.*

Quoique le testateur, en laissant à ses enfans son esclave pour tuteur, ne lui ait pas laissé en même tems la liberté ; cependant on a admis, en faveur de la liberté et des pupilles, que l'esclave devait être réputé avoir reçu une liberté fidéicommissaire. Les jurisconsultes ont pensé qu'on doit juger de même à l'égard de l'esclave qu'un testateur aurait nommé tuteur de ses enfans, quoiqu'il ne lui appartînt pas, si toutefois le testateur n'a pas ignoré sa condition ; à moins qu'on ne prouvât évidemment que le testateur n'a pas voulu que cet esclave fût libre.

10. *Les mêmes empereurs à Mercurial.*

La liberté fidéicommissaire qui vous a été laissée sous la condition qu'elle vous serait donnée lorsque le fils du testateur aurait atteint sa vingt-cinquième année, n'a point cessé de vous être due par le fait de la mort du fils du testateur, arrivée avant d'avoir atteint l'âge porté dans la condition apposée à votre liberté. Car les anciens ont pensé que la liberté fidéicommissaire devait être donnée dans un pareil cas à l'époque où la personne en question aurait atteint l'âge déterminé si elle eût vécu.

11. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Flavien.*

S'il vous a été laissé une liberté fidéicommissaire, sachez que le testament ne suffit pas pour vous rendre libre ; mais qu'il faut qu'il soit accompagné d'un affranchissement. C'est pourquoi, si vous avez reçu une liberté fidéicommissaire, il faut que vous alliez trouver le président de la province, afin qu'après avoir pris connaissance de l'affaire et s'être convaincu que la liberté vous est due, il force celui qui la doit de vous affranchir ;

ou, s'il se cache, qu'il vous affranchisse lui-même de droit par l'interposition d'un décret.

12. *Les mêmes empereurs et les Césars à Hyrénius.*

D'après les lois, il ne résulte point du mot, *je recommande*, appliqué à un esclave, et placé dans un testament ou un codicille, qu'il a été laissé à l'esclave une liberté fidéicommissaire.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Pythagorida.*

Si le testateur vous ayant donné à celle qui a été depuis sa femme, il lui a ensuite par son testament laissé un legs, et a ensuite par ce même testament ou par codicille, chargé fidéicommissairement ses héritiers de vous affranchir, il est certain que les héritiers, ainsi que l'épouse du testateur qui a accepté le legs qui lui a été fait, vous doivent une liberté fidéicommissaire, et sont tenus par conséquent de vous racheter et de vous affranchir.

14. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

On doutait chez les anciens s'il était possible de laisser valablement une liberté fidéicommissaire à l'enfant qu'une femme esclave porte encore dans son sein. Quant à nous, pour décider ce doute, nous ordonnons, en faveur de la liberté, que non-seulement une liberté fidéicommissaire, laissée à un esclave de cette sorte soit valable, mais encore une liberté directe, quel que soit le sexe de l'enfant: en sorte qu'il soit aussitôt libre que né, quoique la mère, à l'époque où elle le met au monde, se trouve encore dans la servitude. S'il naît du même accouchement plusieurs enfans, qu'ils obtiennent tous la liberté aussitôt que la naissance, soit que le testateur n'ait fait mention que d'un seul, soit de plusieurs; car, dans le doute on doit se décider pour le parti le plus équitable, sur-tout lorsqu'il s'agit de la liberté.

Fait pendant les calend. d'octob., sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

15. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que lorsque le débiteur

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Hyrenio.*

Ex verbo, *commendo*, testamento vel codicillis non videri fideicommissariam libertatem relictam esse, auctoritate juris declaratur.

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Pythagoridæ.*

Si te donatam ante matrimonium uxori suæ, posteà ei legato relicto, testamento manumitti, seu codicillis, seu verbis precariis à successoribus voluit: tam eos ad redemptionem et manumissionem, quàm eam quæ in capiendis relictis defuncti consensit judicio, teneri, tibique fideicommissariam deberi libertatem, non ambigitur.

14. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Cùm inter veteres dubitabatur, si fideicommissariam libertatem possibile esset relinqui servo, qui adhuc in ventre portaretur, et homo fieri speraretur: nos vetus jurgium decidentes, libertatis favore censemus, et fideicommissariam necnon directam libertatem suam firmitatem habere, sive in masculo, sive in fœmina, qui quæve adhuc in ventre vehitur: ut cum libertate solem respiciat, etsi mater sua adhuc in servitute constans eum vel eam ediderit. Sin autem plures creati vel creatæ sint: sive unius fecit mentionem, sive pluraliter nuncupavit: nihilominùs omnes ad libertatem à primis veniant cunabulis: cùm in ambiguis sensibus melius sit (et maximè in libertate favore ejus) humaniorem amplecti sententiam.

Datum calend. octobr. Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

15. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Ancillam sive servum, cùm fideicommis-

saria libertas ei relicta sit, sancimus, si mora libertatis à debitore facta fuerit, sententia præsidis eripi in libertatem, et nullo facto, aut voluntate ab herede expectanda : sed talem habere eos libertatem, quasi ab ipso testatore directis verbis fuerint libertatem consecuti : cùm satis impium atque absurdum sit, heredes testatoris differre voluntatem, maximè cùm ad libertatem respiciat.

16. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Si quis in testamento suo rogaverit suum heredem, ex liberis ancillæ suæ, quam nominaverit, unum quem elegerit, ad libertatem perducere : et cùm ancilla unum vel plures enixa est, heres neque dum superest, in libertatem aliquem adduxerit, vel cùm deliberat, quis ad libertatem perducendus est, ab hac luce fuerit subtractus : dubitabatur ab antiquis utrumne omnes, an quidam, an nemo ex his ad libertatem perveniat. Sed veteris quidem juris altercatio multa sanè super hujusmodi casibus resonuit. Nos autem heredis coërcentes malignitatem, si non voluntatem testatoris adimpleverit, et mox cùm potuerit, non elegerit unum ex liberis ancillæ, et eum libertate donaverit : sancimus compelli non solùm eum, sed etiam heredes vel successores ejus, omnes ancillæ liberos in libertatem perducere ; neque enim hoc contrarium est sententiæ testatoris. Cùm enim omnimodò quemdam ex his liberum esse disposuerit, et non ad certum corpus, sed ad omnes respexerit ; si non pareatur ejus voluntati, sine dubio ex sententia testatoris omnes ad libertatem perveniunt. Similemque esse definitionem censemus, et si non ab herede, sed à legatario vel fideicommissario testator rogaverit libertatem imponi. Sic etenim justo timore heredes, et legatarii, vel fideicommissarii perterriti, et voluntatem testatoris adimplere procurent, et sibi non ex omnium libertate quandam adferri patiantur jacturam. Quòd si reclamaverint : sibi tale dispendium imputent, non ex nostra lege, sed ex sua lugentes instantia.

Datum

d'une liberté fidéicommissaire laissée à un esclave, quel que soit son sexe, met du retard à la délivrer, l'esclave soit mis en liberté en vertu d'une sentence du président de la province, sans qu'il soit nécessaire de l'intervention ni même de la volonté de l'héritier. Mais qu'un tel esclave soit libre de droit tout comme s'il avait reçu du testateur une liberté directe ; car il est aussi impie qu'absurde que les héritiers du testateur diffèrent d'exécuter sa volonté, sur-tout lorsqu'il s'agit de la liberté.

16. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Un testateur charge fidéicommissairement son héritier de donner la liberté à l'un des enfans de la femme esclave qu'il désigne, et lui donne le choix d'affranchir celui d'entre eux qu'il voudra. La femme esclave en question est accouchée d'un ou de plusieurs enfans ; l'héritier, pendant sa vie, n'a donné la liberté à aucun d'eux, ou la mort l'a enlevé pendant qu'il délibérait auquel d'entre eux il donnerait la liberté. Les anciens jurisconsultes doutaient si la liberté était due généralement à tous ou seulement à l'un d'entre eux, ou si elle n'était due à aucun d'eux. Il y a eu beaucoup de disputes chez les anciens au sujet de pareilles espèces. Quant à nous, voulant punir la mauvaise foi de l'héritier qui a refusé d'observer la volonté du testateur, et qui le pouvant, n'a pas aussitôt affranchi l'un des enfans de l'esclave désignée par le testateur, nous ordonnons qu'il soit contraint, non-seulement lui, mais encore ses héritiers, de donner la liberté à tous les enfans de l'esclave en question : cela n'est en aucune manière contraire à la volonté du testateur ; car il a donné le choix à son héritier d'affranchir celui qu'il voudrait, et n'a pas déterminé l'un plus que l'autre. C'est pourquoi, que conformément à la volonté du testateur, si l'héritier ne l'observe pas, ils soient tous mis en liberté. Nous voulons que ces mêmes dispositions soient applicables aussi au cas où, au lieu de l'héritier, un légataire ou un fidéicommissaire aurait été chargé de faire cet affranchissement, afin que de cette manière les

héritiers,

héritiers, légataires et fidéicommissaires frappés d'une juste crainte, se conforment aux intentions du testateur et donnent une liberté pour éviter d'être contraints de les donner toutes. Leurs réclamations ne seront point écoutées, parce qu'ils doivent s'imputer à eux-mêmes et à leur négligence, et non à notre loi, s'ils sont forcés de donner plusieurs libertés au lieu d'une.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de décembre, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

17. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Un testateur a légué un esclave à quelqu'un sous la condition qu'il l'affranchirait; l'héritier se conduisant avec mauvaise foi à l'égard de ce legs, a refusé de livrer l'esclave au légataire. Celui-ci le poursuit en justice, et le juge le condamne non de donner l'esclave au légataire, mais à lui en payer la valeur. Les anciens jurisconsultes doutaient si une telle sentence portée par le juge, devait être un obstacle à la liberté; et dans le cas où elle ne nuisit en rien à la liberté, par qui l'affranchissement devait être fait de l'héritier ou du légataire; et enfin si dans le cas où l'héritier serait tenu d'affranchir lui-même l'esclave, le légataire pouvait conserver la somme qui lui a été accordée par la sentence, en totalité ou en partie, ou s'il était obligé de la restituer. Nous, voulant éclaircir ce doute, nous ne pouvons dissimuler notre surprise de ce que le juge devant lequel cette affaire a été portée, n'a point condamné l'héritier à restituer l'esclave au légataire, mais seulement à lui en donner la valeur, tandis que c'était l'esclave lui-même qui faisait l'objet de la contestation. C'est pourquoi nous ne croyons pas que si un tel cas se présentait de nouveau il se trouve un juge assez imbécille pour rendre une pareille sentence. Nous ordonnons néanmoins que lorsque dans une pareille espèce à celle qui nous occupe, il s'est écoulé deux mois depuis que le légataire a fait la demande de l'esclave qui lui a été légué, l'esclave quoiqu'encore entre les mains de l'héritier, soit libre de droit et sur le champ;

Datum 15 calend. decembris, Constantinopoli, Lampadio et Oreste Coss. 530.

17. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Cùm quidam servum suum ita legaverit, ut legatarius libertatem ei imponat, et heres ad hujusmodi legatum improbè versatus servum dare legatario dedignatus est, ut etiam lite pulsetur, et judex non in ipsum servum, sed in æstimationem litis condemnationem proferat: veteris juris interpretes dubitabant, ne quod obstaculum libertati ex hac causa procedat: et si placuerit eandem deberi libertatem, à quo danda sit, utrumne ab herede, an à legatario: et si heres imponat libertatem, an legatarius quod ex pecuniaria condemnatione accepit, firmiter detineat, sive in totum, sive ex parte, sive etiam nihil. Talem itaque altercationem resecantes, miramur quare judex, qui propositus est in prædicta causa, non omnimodò condemnationem in servum, sed in æstimationem ejus fecerit: cùm ipsius vitium etiam hujusmodi præbuit altercationi occasionem. Unde si talis quæstio emerserit: nullum quidem judicem ita esse stultum putamus, ut hujusmodi proferat condemnationem. Sed si legatarius immineat quatenùs ei servus restituatur, et post litem contestatam duorum mensium spatium effluxerit: censemus illicò ad libertatem eripi servum, et illum quidem liberum esse; heredem autem pro sua indevotione in omnes expensas, quas legatarius in lite fecit; in quadruplum ei condemnari: jure patronatus integro legatario servando.

et l'héritier condamné, en punition du mépris qu'il a eu pour la volonté du testateur, au quadruple des dépenses faites par le légataire à l'occasion du procès qu'il a été obligé d'intenter à ce sujet, et enfin que les droits de patronage sur l'esclave soient réservés en entier au légataire.

TITULUS V.

De dedititia libertate tollenda.

1. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

DEDITITIA conditio nullo modo in posterum nostram rempublicam molestare concedatur, sed sit penitus deleta : quia nec in usu esse reperimus, sed vanum nomen hujusmodi libertatis circumducitur. Nos enim, qui veritatem colimus, ea tantummodò volumus in nostris esse legibus, quæ re ipsa obtinent.

Datum Lampadio et Oreste Coss.

TITRE V.

Abolition de la liberté dédititienne.

1. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

QU'A l'avenir en aucune manière la condition dédititienne ne souille les institutions de notre empire ; car cette institution qui ne donnait que le vain nom de liberté, est déjà tombée en désuétude ; et nous qui cultivons la vérité, nous voulons qu'elle soit dans nos lois, et en excluons tout ce qui n'en porterait pas le nom.

Fait sous le consulat de Lampadius et d'Oreste.

TITULUS VI.

De latina libertate tollenda, et per certos modos in civitatem Romanam transfusa.

1. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

CUM dedititii liberti jam sublati sint : ea propter imperfecta Latinorum libertas in certis vestigiis titubat, et quasi per satyram inducta adhuc remanet, et non inutilis quidem pars ejus deminuitur : quod autem ex ipsa rationabile est, hoc in jus perfectum deducitur. Cùm enim Latini liberti ad similitudinem antiquæ Latinitatis, quæ in colonis missa est, videntur esse introducti, ex qua nihil aliud reipublicæ, nisi bellum accessit civile : satis absurdum est, ipsa origine rei sublata, ejus imaginem derelinqui. Cùm igitur multis modis et penè innumerabilibus Latinorum introducta est conditio, et leges diversæ, et

TITRE VI.

Abolition de la liberté latine.

1. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

LA liberté dédititienne ayant déjà été abolie, il en résulte que la liberté latine qui lui était pour ainsi dire inhérente, et qui ne faisait avec elle presque qu'un même tout, a perdu toute sa force en perdant la principale partie d'elle-même ; nous l'abolissons maintenant par cette loi, quoiqu'elle fût presque déjà détruite par l'abolition de la liberté dédititienne. La liberté latine ayant dans son origine été introduite à l'exemple de l'espèce de liberté qui fût accordée aux habitans des colonies latines, qui, sans produire aucun avantage à l'état, lui attira beaucoup de guerres civiles ; il serait assez absurde de

la conserver encore, tandis que la cause n'en existe plus. Il y avait beaucoup et presque une infinité de moyens de donner la liberté latine ; il existait encore à ce sujet beaucoup de lois et de sénatus-consultes, desquels il résultait de grands embarras et beaucoup de difficultés : tels étaient par exemple la loi Junia, le sénatus-consulte Largien, même l'édit de l'empereur Trajan; ce sont-là les premiers fondemens de nos lois sur cette matière, qu'on a pris pour modèle avant même que l'expérience les eût consacrés. Quant à nous, nous avons cru que nous devions nous efforcer de détruire toutes ces difficultés et d'abolir en même tems la liberté latine ; et choisir quelques-uns des moyens parmi ceux dont on se servait pour donner la liberté latine et leur accorder l'autorité de donner en plein la condition de citoyen romain. Qu'il résulte donc des actes approuvés et énumérés dans la présente loi une pleine liberté ; que tous les autres dont résultait la liberté latine soient abolis et soient censés nuls. En effet qu'est-ce que cette liberté latine, qui se rencontre dans la même personne, au tems de la mort, avec la servitude, qui fait que celui qui en jouit est libre pendant sa vie et esclave à sa mort?

§. 1. C'est pourquoi nous ordonnons que si quelqu'un désire affranchir son esclave par une lettre familière, il lui soit permis de le faire, pourvu qu'il fasse signer la lettre écrite de sa propre main, ou du moins qu'il a signée lui-même, afin que cet écrit atteste à perpétuité son intention. Que lorsque cet écrit a été fait avec les formalités, soit sous seing-privé, soit pardevant notaire, que l'esclave qui en est l'objet soit libre et censé avoir reçu la liberté par un codicille ; en sorte cependant qu'il ait la liberté et les droits de citoyen romain, même du vivant de son patron.

§. 2. Si quelqu'un veut affranchir son esclave en présence d'amis, que cela lui soit permis, pourvu toutefois qu'il emploie le témoignage de cinq personnes, et que l'acte soit rédigé par écrit avec la signature des témoins et du patron, si l'affranchissement a eu lieu sans solen-

senatusconsulta introducta sunt, et ex his difficultates maximæ emergebant, tam ex lege Junia, quàm ex Largiano senatusconsulto, necnon ex edicto divi Trajani, quorum quidem plenæ fuerant nostræ leges, non autem in rebus eorum fuerat experimentum: studiosissimum nobis visum est hæc quidem omnia, et Latinam libertatem resecare : certos autem modos eligere, ex quibus anteà quidem Latina competebat libertas, in præsenti autem Romana defertur conditio : ut his præsenti lege enumeratis, et civibus Romanis nascentibus, cæteri omnes modi, per quos Latinorum nomen inducebatur, penitus conquiescant, et non Latinos pariant, sed pro nullis habeantur. Quis enim patiatur talem esse libertatem, ex qua ipso tempore mortis in eandem personam simul et libertas et servitus concurrant : et qui quasi liber moratus est, eripiatur non solùm in mortem, sed etiam in servitutem?

§. 1. Sancimus itaque, si quis per epistolam servum suum in libertatem perducere maluerit : licere ei hoc facere quinque testibus adhibitis, qui post ejus litteras, sive in subscriptione positas, sive per totum textum effusas, suas litteras supponentes fidem perpetuam possint chartulæ præbere. Et si hoc fecerit, sive per se scribendo, sive per tabularium : libertas servo competat, quasi ex imitatione codicilli delata : ita tamen, ut ipso patrono vivente, et libertatem et civitatem Romanam habeat.

§. 2. Sed et si quis inter amicos libertatem dare servo suo maluerit : licebit ei similiter quinque testibus adhibitis suam explanare voluntatem, et quòd liberum eum esse voluerit dicere : et hoc sive inter acta fuerit testificatus, sive testium voces attestationem sunt amplexæ, et litteras

tam publicarum personarum, quàm testium habeant : simili modo servi ad civitatem Romanam perducantur, quasi ex codicillis similiter libertatem adipiscentes.

§. 3. Sed scimus hoc etiam esse in antiqua Latinitate ex edicto divi Claudii introductum, quòd si quis servum suum ægritudine periclitantem à sua domo publicè ejecerit, neque ipse eum procurans, neque alii eum commendans, cùm erat ei libera facultas, si non ipse ad ejus curam sufficeret, in xenonem eum mittere, vel quo poterat modo eum adjuvare : hujusmodi servus in libertate Latina antea morabatur; et quem ille morientem antea dereliquit, ejus bona iterum cùm moreretur, accipiebat. Talis itaque servus libertate necessaria, domino etiam nolente, re ipsa donatus, fiat illicò civis Romanus, nec aditus in jura patronatus quondam domino reservetur. Quem enim à sua domo suaque familia publicè repulit, neque ipse eum procurans, neque alii commendans, neque eum in venerabilem xenonem mittens, neque consueta ei præbens salaria : maneat ab eo ejusque substantia penitus segregatus, tam in omni tempore vitæ liberti, quàm cùm moriatur, necnon postquam jam in fata sua concesserit.

§. 4. Similique modo si quis ancillam suam sub hac conditione alienaverit, ne prostituatur, novus autem dominus impia mercatione eam prostituendam esse tentaverit : vel si pristinus dominus injectionem manus in tali alienatione sibi reservaverit, et cùm ad eum fuerit reversa, ipse ancillam prostituerit : illicò in libertatem Romanam eripiatur, et qui eam prostituerit, ab omni jure patronatus repellatur. Qui enim ita demùm degener et impius constitutus est, ut talem exerceat mercationem : quomodò dignus est vel ancillam vel libertam eam habere?

nités publiques; et s'il a été fait devant une personne publique, qu'il contienne de plus sa signature. Les esclaves affranchis de cette manière deviennent citoyens romains et comme affranchis par suite d'un codicille.

§. 3. Nous savons qu'à l'égard de la liberté latine, lorsque quelqu'un chassait publiquement hors de sa maison un esclave accablé d'une longue maladie sans lui donner lui-même aucune espèce de secours ni le recommander à d'autres, tandis qu'il pouvait le placer dans un hôpital, s'il était lui-même dans l'impossibilité de le faire soigner jusqu'à sa guérison ou de lui donner aucun secours, cet esclave, d'après l'édit de l'empereur Claude jouissait pendant toute sa vie de la liberté et retombait à sa mort dans la servitude et au pouvoir de son patron qui lui succédait. C'est pourquoi nous ordonnons que l'esclave qui se trouve dans un pareil cas et qui a été chassé de cette manière par son maître, soit libre malgré même son maître, et soit fait sur le champ et de droit citoyen romain, et que son ci-devant maître ne conserve sur lui aucun droit de patronage : car il n'est rien de plus juste que celui qui a chassé son esclave publiquement hors de sa maison et de sa famille, qui ne le secourant pas lui-même, ne l'a pas non plus recommandé à d'autres, ni placé dans un hôpital et ne lui fournit pas même le salaire ordinaire, soit privé de tous droits sur les biens que cet esclave par la suite pourrait acquérir, tant pendant sa vie qu'au tems ou qu'après sa mort.

§. 4. Nous ordonnons pareillement que si quelqu'un ayant aliéné son esclave femme sous la condition qu'elle ne serait pas prostituée, le nouveau maître par l'appât d'un commerce infame, tente de la prostituer, ou si l'ancien maître s'étant réservé le droit de saisir et de s'emparer de l'esclave s'il arrivait que le nouveau maître la prostituât lui-même, après qu'il s'en est emparé et qu'elle est retournée sous sa puissance, la prostitue; nous ordonnons, disons-nous, que cette esclave soit de droit citoyenne romaine, et que celui qui a voulu ou l'a prostituée,

soit privé de tous droits de patronage : car celui qui est si dénaturé et si impie pour entreprendre un commerce aussi infame, est-il digne d'avoir une esclave ou une affranchie ?

§. 5. Que les esclaves qui, couverts du bonnet de la liberté par suite de la dernière volonté du défunt ou du consentement de l'héritier, précèdent lors de ses funérailles son corps ou se tiennent à côté du lit où le cadavre a été mis, soient de droit et sur le champ citoyens romains, sauf les droits de patronage. Nous nous sommes décidé à rendre une pareille disposition, afin qu'il ne fût pas permis de faire parade d'une vaine libéralité, et que le peuple en voyant tant d'esclaves couverts du bonnet de la liberté ne donnât des éloges non mérités au défunt sur son humanité, si les esclaves après la cérémonie faite retombaient dans la servitude.

§. 6. Nous observons que si quelqu'un a affranchi son esclave, soit par testament, soit par la vindicte, et a ajouté que son intention était que l'esclave qu'il affranchit ne jouît que de la liberté latine, une pareille restriction est censée nulle, et que cet esclave doit jouir dans toute l'étendue du terme des droits de citoyen romain. Nous décrétons cette disposition, afin qu'on ne nous accuse pas d'avoir aboli les moyens privés dont les anciens se servaient pour donner la liberté à leurs esclaves.

§. 7. Si un testateur ayant laissé une liberté conditionnelle à son esclave, l'héritier du défunt, étranger à sa famille, lui donne une pleine liberté ; nous ordonnons que cet esclave ne devienne pas comme auparavant affranchi latin, mais parfait citoyen romain ; qu'il soit l'affranchi de l'héritier, s'il arrivait que la condition que le testateur a apposée à sa liberté ne s'accomplit pas ; mais que si la condition s'accomplit, pour que les enfans ou les cognats du défunt ne soient pas frustrés du droit de patronage, qu'il soit affranchi *orcin*, et qu'il ait pour patron celui que les lois appelent à cette prérogative.

§. 8. L'usage qui avait lieu anciennement, et par lequel l'esclave qui, ayant échoué

§. 5. Sed et qui domini funus pileati antecedunt, vel in ipso lectulo stantes cadaver ventilare videntur : si hoc ex voluntate fiat vel testatoris, vel heredis, fiant illicò cives Romani. Et ne quis vana liberalitate jactare se concedatur, ut populus quidem eum quasi humanum respiciat, multos pileatos in funus procedentes aspiciens, omnibus autem deceptis maneant illi in pristina servitute, publico testimonio defraudati : fiant itaque et hi cives Romani, jure tamen patronatus patronis integro reservato.

§. 6. Illo proculdubio observando, ut si quis sive in testamento, sive vindicta quendam manumiserit : licèt hoc dixerit, vel scripserit, quòd voluerit eum esse Latinum : supervacua adjectio Latinitatis aboleatur, et ita fiat civis Romanus ; ne modi qui ab antiqua observatione in civitatem Romanam homines perducebant, per privatorum voluntates deminui videantur.

§. 7. Sed et si sub conditione quidem libertatem servo suo reliquerit, et adhuc pendente conditione extraneus heres libertatem ei imposuerit : non, ut antea Latinus, sed civis fiat Romanus. Et si quidem conditio defecerit : ipsius heredis, qui libertatem imposuerit, maneat libertus. Sin autem fuerit adimpleta conditio, ne eripiatur liberis forsitan, et cognatis jus patronatus, Orcinus libertus videatur ; et ad eum jura patronatus perveniant, cui leges concedunt.

§. 8. Illud etiam satis acerbum nobis visum est, quod putabat antiquitas, si in

liberali judicio superatus fuerat servus à domino, deinde servi pretium ab aliquo ei solutum est, in Latinitate eum remorari. Quemadmodùm enim rationabile est, et pretio eum perfrui, et mortis liberti tempore denuò eum in servitutem deducere : cùm non sint ambo casus sibi consentanei? Et in præsenti igitur casu libertas Romana ei accedat, jure patronatus minimè ei subnixo : quia ipse quodammodò sibi libertus invenitur.

dans la revendication qu'il a faite de sa liberté, a trouvé quelqu'un qui a payé pour lui son prix à son maître, n'avait malgré ce rachat que la liberté latine, nous paraissant très-injuste, nous ordonnons qu'il soit aboli et que l'esclave qui se trouve dans ce cas ait au lieu de la liberté latine, les droits de citoyen romain : car est-il raisonnable que le maître jouisse du prix et récupère ensuite l'esclave à sa mort? Ces deux choses sont-elles compatibles? Nous accordons néanmoins les droits du patronage au maître qui reçoit le prix, parce qu'en quelque sorte un pareil esclave est affranchi.

§. 9. Sed et si quis homini libero suam ancillam in matrimonium collocaverit, et dotem pro ea conscripserit (quod solitum est in liberis personis solùm procedere) ancilla non Latina, sed civis efficiatur Romana. Si enim hoc, quod frequentissimè in cives Romanas, et maximè in nobiles personas fieri solet, id est dotalis instrumenti conscriptio, et in hac persona adhibita est : necessarium est consentaneum effectum hujus scripturæ observari.

§. 9. Si quelqu'un ayant marié son esclave femme à un homme libre, lui a donné une dot, ce qu'on ne fait qu'à l'égard de personnes libres, nous ordonnons que cette esclave n'ait pas seulement la liberté latine, mais qu'elle soit citoyenne romaine : car s'il est vrai qu'on ait fait à l'égard de cette esclave ce qu'on fait ordinairement à l'égard des citoyennes romaines, et sur-tout des femmes nobles, c'est-à-dire qu'on lui ait donné une dot, il est nécessaire que par ce moyen une telle esclave soit élevée à la condition de citoyenne romaine.

§. 10. Similique modo si dominus inter acta quendam servum filium suum nominaverit : voci ejus quantum ad liberam conditionem credendum est. Si enim ipse tali affectione fuerit accensus, ut etiam filium suum servum nominare non indignetur, et hoc non secretò, neque inter solos amicos, sed etiam actis intervenientibus, et quasi in judicii figura nominaverit : quomodò potest eum servum iterum saltem morientem habere? Sed perducatur et ipse in civitatem Romanam vera libertate, et non falso sermone domini sui sustentatus.

§. 10. Nous ordonnons pareillement que si quelqu'un dans un acte public donne à son esclave la qualité de fils, on s'en rapporte à cet aveu, quant à ce qui concerne seulement la liberté : car s'il a été animé d'une telle affection pour son esclave qu'il n'a pas dédaigné de lui donner la qualité de fils, et cela non-seulement en particulier ou en présence d'amis, mais dans un acte public et comme solennellement, pourquoi un pareil esclave retomberait-il de nouveau à sa mort dans la servitude? Nous voulons au contraire qu'il soit fait citoyen romain, et jouisse d'une pleine liberté, et qu'il ne reçoive pas un vain avantage de pareilles expressions de son maître.

§. 11. Ille autem novissimus antiquæ Latinitatis modus in civitatem Romanam translatus eligendus est, si quis instrumenta, ex quibus servus ostendebatur, vel dederit servo, vel corruperit. Sed ne furandi occasio servis forsitan detur, et

§. 11. Nous voulons en outre que le moyen nouvellement introduit pour donner la liberté latine, qui consiste à déchirer ou à donner à l'esclave le titre qui constate sa servitude, puisse être employé maintenant pour donner à un esclave les

droits de citoyen romain et une pleine liberté. Mais afin que les esclaves ne soient pas portés par-là à voler un pareil titre à leurs maîtres, il faut, pour qu'il résulte la liberté de ce moyen, qu'il soit constaté par des preuves certaines. On doit donc exiger, pour que la liberté soit censée valable, que le maître donne le titre de la servitude à l'esclave, ou l'efface ou l'annulle de toute autre manière en présence de cinq témoins; l'esclave qui obtient la liberté de cette manière, comme des autres, est soumis aux droits de patronage, excepté dans les cas où nous avons refusé ces droits spécialement aux patrons.

sua malignitate in libertatem perveniant: talis modus certa et indubitata probatione manifestetur, ut testibus præsentibus non minùs quinque dominus instrumenta vel det famulo suo, vel deleat, aut alio modo corrumpat. Et ex eo igitur modo civitatem Romanam ei competere censemus, salvo jure patronatus tam in hac specie, quàm in cæteris: nisi ubi specialiter hoc patronis denegavimus.

§. 12. Que tous les moyens (excepté ceux que nous avons conservés par la présente loi), dont on se servait pour donner la liberté latine, énumérés tant dans les livres des anciens jurisconsultes que dans les constitutions impériales, soient abolis; que les esclaves auxquels on les appliquerait ne deviennent pas affranchis latins, mais qu'ils restent dans la servitude et leur condition primitive; et afin qu'à l'avenir il ne soit plus question de la liberté latine dans nos lois, que la loi Junia soit abrogée, que le sénatusconsulte Largien ait ce même sort, ainsi que l'édit de l'empereur Trajan qui en est la suite; et si quelque autre loi, sénatusconsulte ou constitution parle des affranchis latins, qu'elles soient abrogées à cet égard. Qu'on sache qu'il n'y a plus maintenant qu'une sorte de liberté, au lieu de trois qu'il y avait auparavant. Que toutes les fois qu'une loi ou une constitution fera mention de la liberté on l'entende de la pleine liberté, celle qui donne les droits de citoyen romain, et non de la liberté latine.

§. 12. His tantummodò casibus ex omni jure Latinitatis antiquæ electis, cæteri omnes modi qui in libris prudentum vel constitutionibus enumerati sunt, penitus conquiescant: nec Latini ab eis procedant, sed maneant (ut dictum est) servi in sua conditione, nec tali remedio abuti concedantur. Et ne in posterum aliquod jus Latinæ libertatis nostris legibus incurrat, lex Junia taceat, Largiano senatusconsulto cessante, sileat edictum divi Trajani, quod ex ea sequebatur: et si qua alia lex, vel senatusconsultum, vel etiam constitutio loquitur de Latinis, ea inefficax quantum ad eam partem remaneat: et triplex antea via libertatis, quæ multiplices introducebat ambages, uno directo tramite discat ambulare. Quòd si aliqua lex vel constitutio libertatis faciat mentionem, non autem Latinitatis: ea pro civitate Romana loqui intelligatur.

§. 13. Mais si des affranchis latins étant déjà décédés, leurs biens sont passés au pouvoir de leurs patrons, que ces derniers ait le droit de les conserver et de les revendiquer en vertu des lois anciennes. Cette constitution n'est applicable qu'aux cas futurs.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste.

§. 13. Sed si quidam liberti jam mortui sunt, et bona eorum quasi Latinorum iis, quorum intererat, aggregata sunt, vel adhuc vivunt: nihil ex hac lege innovetur, sed maneant apud eos jure antiquo firmiter detenta et vindicanda. In futuris autem libertis præsens constitutio locum sibi vindicet.

Datum calend. novemb. Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. Coss.

TITULUS VII.

De communi servo manumisso.

1. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

In communes servos, eorumque libertates, et quando cuidam domino pars libertatem imponentis adcrescit, necne, et maximè inter milites, qui hujusmodi imponunt libertates, ambiguitas multa exorta est apud veteres juris auctores; et inventa est constitutio apud Martianum in constitutionibus divi Severi, per quam idem imperator disposuit necessitatem imponi heredibus militis comparare partem socii, et servum libertate donare. Sed et alia constitutio divorum Severi et Antonini principum reperta est, ex qua generaliter necessitas imponebatur socio partem suam socio vendere, quatenus libertas servo imponatur: licèt nihil lucri ex substantia socii morientis alii socio accedat: pretio videlicet arbitrio prætoris constituendo; secundùm ea quæ et Ulpianus libro sexto fideicommissorum, et Paulus libro tertio fideicommissorum refert: ubi et hoc relatum est, quod et Sextus Ælius juris antiqui conditor definivit, socium per prætorem compelli suam partem vendere, quatenus liber servus efficiatur: quod et Marcellus apud Julianum in ejus digestis notat; hocque Marcellum, cùm Julianum notaret, retulisse, palàm est.

§. 1.

TITRE VII.

De l'affranchissement de l'esclave commun.

1. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

A l'égard des esclaves communs, de leur liberté et l'accroissement que reçoit le copropriétaire de la portion de son associé qui affranchit l'esclave commun pour la part qui le concerne, il était né beaucoup de doutes chez les anciens jurisconsultes, sur-tout lorsque de tels cas se rencontraient entre des militaires. On trouve même dans l'ouvrage que le jurisconsulte Martien a fait sur les constitutions de l'empereur Sévère, une constitution de ce même empereur qui oblige les héritiers du soldat qui a affranchi pour la part qui le concernait un esclave commun, d'acheter la part des autres copropriétaires et de lui donner une pleine liberté. On trouve encore une autre constitution des empereurs Sévère et Antonin qui oblige généralement le copropriétaire d'un esclave de vendre sa part à son copropriétaire qui veut lui donner la liberté, quand même le copropriétaire qui est obligé de vendre la part qu'il a dans l'esclave commun ne participerait en aucune manière aux libéralités du défunt, si l'affranchissement avait lieu par dernières volontés. Cette constitution porte seulement que le prix sera fixé par le préteur; tel est ce que nous trouvons dans Ulpien, livre six de son traité des fidéicommis, et dans Paul, livre trois de l'ouvrage qu'il a fait sur la même matière des fidéicommis, qui rapportent de plus au même endroit que Sextus-Elius, ancien jurisconsulte, pensait que le copropriétaire devait être contraint par le préteur de vendre sa part toutes les fois que son associé voulait donner la liberté à l'esclave commun. Marcellus dit la même chose dans les commentaires qu'il a faits sur le digeste du jurisconsulte Julien, et il est certain que Marcellus en cela n'a fait que suivre ce qu'il a trouvé dans Julien.

§. 1.

§. 1. Considérant donc cette diversité de droits et d'opinions que l'on trouve chez les anciens jurisconsultes, et voulant décider les doutes et les ambiguités qui en naissent, nous ordonnons généralement qu'il ne soit fait, à l'égard des esclaves communs, aucune différence entre les militaires et les particuliers ; mais qu'il soit permis au copropriétaire d'un esclave commun, quelle que soit sa condition, de l'affranchir si telle est son intention, soit par actes entre vifs, soit par dernière volonté, et que son associé soit par cela seul obligé de lui vendre sa part quelle qu'elle soit, afin qu'il n'existe aucun obstacle à la liberté de l'esclave commun. Si l'esclave est commun à plus de deux propriétaires, qu'ils soient tous tenus de vendre leurs portions à celui d'entre eux qui voudrait l'affranchir, ou à son héritier ; et cela, quand même le copropriétaire qui est dans l'intention d'affranchir, n'aurait manifesté ses intentions que par le testament par lequel il a institué héritier ce même esclave commun.

§. 1. His itaque apud veteres juris auctores inventis, decidentes tales altercationes, generaliter sancimus, ut nulla inducatur differentia militis seu privati in servis communibus ; sed in omnibus communibus famulis, sive inter vivos, sive in ultima dispositione libertatem quis legitimam imponere communi servo voluerit, hoc faciat : necessitatem habente socio vendere partem suam quantam in servo possidet, sive dimidiam, sive tertiam, sive quantamcunque. Et si plures sint socii, uno ex his libertatem imponere cupiente, alios omnes necessitatem habere partes suas quas in servo possident, vendere ipsi qui libertatem servo imponere desiderat, vel heredi ejus : licèt ipse communis servus heres institutus sit, et hoc moriturus dixerit : ita tamen, ut omnimodò ipse, qui partes alias comparaverit, vel heredes ejus libertatem imponant.

§. 2. Si les copropriétaires refusent de recevoir le prix, nous lui permettons de le faire offrir par des personnes publiques ou de le déposer et consigner dans une église, et après ces formalités remplies, l'esclave jouit d'une pleine liberté et des droits de citoyen romain ; ce qui ne peut lui être contesté par les copropriétaires de son patron : car ils doivent s'imputer à eux-mêmes, s'ils sont privés du prix auquel ils avaient droit, puisqu'ils l'ont refusé.

§. 2. Sin autem socius vel socii recusaverint pretium accipere : licentiam ei damus offerre hoc per publicas personas, et sigillo impresso in ædem sacram deponere, et sic habere facultatem servum libertate donare, et eum habere plenissimam libertatem, et civitate Romana perfrui, et nullum timere ex sociis. Sibimet enim imputent, si cùm liceret eis lucrari pretium, hoc accipere distulerunt.

§. 3. Et afin qu'il ne naisse aucun doute au sujet du pécule de l'esclave, nous ordonnons que ce pécule soit partagé entre les copropriétaires de l'esclave, chacun proportionnellement à sa part. Nous accordons néanmoins à celui d'entre eux qui affranchit l'esclave par sa dernière volonté, la faculté de lui faire la remise de ce qui lui revient relativement au pécule. Quant aux droits de patronage, ils appartiennent sans aucun doute à celui qui est l'auteur de la liberté.

§. 3. Sed ne circa peculium servi aliqua fiat dubitatio, peculium ejus in omnes socios pervenire jubemus ex partibus, pro quibus quisque dominium servi possidet : licentia concedenda ei qui libertatem moriens imponit, etiam ejus peculium quod ei attingit, liberto concedere. Jura autem patronatus proculdubio pro suo ordine ad eum venire, qui libertatem donavit.

§. 4. Si l'esclave a des comptes à rendre, il faut pour qu'à cet égard il n'y ait aucune perte à éprouver et que la

§. 4. Sin autem servus ratiociniis suppositus est : ne ratiocinia pereant, vel libertas impediatur : præsidem provinciæ,

vel competentem judicem tempus statuere oportet, intra quod debet ratiociniis antea factis, et debitis quæ ex his apparuerint, redditis, ita ad libertatem venire.

§. 5. Ne autem quantitas servilis pretii sit incerta, sed manifesta : sancimus, servi pretium, sive ancillæ, si nulla arte sunt imbuti, viginti solidis taxari : iis videlicet, qui usque ad decimum annum suæ venerint ætatis, in decem tantummodò solidis ponendis. Sin autem aliqua arte præditi sunt, exceptis notariis et medicis, usque ad triginta solidos pretium eorum redigi, sive in masculis, sive in fœminis. Sin autem notarius sit, vel medicus, sive masculus, sive fœmina : notarius quidem usque ad quinquaginta, medicus autem usque ad sexaginta taxetur. Sin autem eunuchi sint servi communes majores decem annis : si quidem sine arte sint, in quinquaginta solidos computentur ; si autem artifices, usque ad septuaginta. Minores etenim decem annis eunuchos non amplius triginta solidis æstimari volumus : et eorum partem competentem socii accipient, et libertatem eis per competentes judices imponere compellentur.

§. 6. Sin autem uno ex sociis libertatem sive imponere, sive relinquere servo cupiente, et pretium dante, alter vel alteri ex his ipsi se velle dixerint libertatem imponere, et pretium dare : melior quidem causa erit ejus qui primus ad hanc rationem pietatis pervenit. Si tamen sub obtentu libertatis et ipsi ad hoc prosiluerint : tunc judicem competentem omnes compellere sine pretio ei libertatem imponere : peculio quidem in omnes secundùm partem dominii distribuendo. Jura autem patronatus secundùm sui naturam omnibus qui libertatem imposuerint, æqualiter habentibus.

§. 7. Jus autem adcrescendi, quod antiqua jura in communibus servis manu-

liberté non plus ne soit pas empêchée, que le président de la province ou tout autre juge compétent fixe un délai pendant lequel l'esclave devra rendre ses comptes et s'acquitter de ce dont il sera trouvé redevable ; après quoi il sera mis en liberté.

§. 5. Afin qu'il ne naisse aucune incertitude sur le prix des esclaves dans cette occasion, nous les fixons de la manière suivante : les esclaves mâles ou femmes, qui ne savent exercer aucun métier, doivent être payés sur le pied de vingt sols. Ceux de ces mêmes esclaves qui ont atteint l'âge de dix ans, sur le pied de dix sols ; le prix de ceux qui savent exercer un métier quelconque, excepté les écrivains et les médecins, est fixé pour les mâles et les femmes jusqu'à trente sols. Le prix de l'esclave écrivain, mâle ou femme, peut être évalué jusqu'à concurrence de cinquante sols, et le médecin, quel que soit son sexe encore, jusqu'à concurrence de soixante. Les eunuques âgés de plus de dix ans et qui ne savent exercer aucun métier, peuvent être estimés jusqu'au prix de cinquante sols, et de soixante et dix s'ils savent un métier. Nous ne voulons pas qu'on estime les eunuques âgés de moins de dix ans plus de trente sols. Nous ordonnons que les portions des copropriétaires de l'esclave commun soient payés d'après ces bases, et cela fait, que la liberté soit donnée à l'esclave par le juge compétent.

§. 6. Si parmi les copropriétaires d'un esclave commun, il s'en trouve plusieurs qui soient dans l'intention d'affranchir l'esclave et d'en offrir le prix à leurs copropriétaires, la préférence doit être donnée à celui-là seul qui le premier a déclaré de pareilles intentions ; et nous ordonnons, s'ils sont tous dans une telle volonté, que le juge compétent les contraignent d'affranchir l'esclave, sans qu'aucun d'entre eux puisse demander à ses copropriétaires le remboursement du prix. Le pécule doit être divisé entre tous selon la portion de chacun, et les droits de patronage par parties égales.

§. 7. Le droit d'accroissement est entièrement aboli pour l'avenir en ce qui

concerne les esclaves communs, et nous ne souffrirons point que dorénavant il en soit question.

Fait pendant les calend. d'avril, sous le quatrième cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

2. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

D'après l'opinion des anciens jurisconsultes, un esclave commun appartenait en partie à l'un et en partie à d'autres, en sorte que l'un des copropriétaires pouvait léguer sa portion à l'esclave même ou à d'autres. Il s'est élevé à ce sujet une question; voici l'espèce: Deux ou plusieurs personnes possèdent un esclave commun; l'un d'entre eux seulement lègue à l'esclave même la partie qu'il avait dans lui. C'est là l'objet d'une grande discussion qui s'est élevée chez les anciens. Quant à nous, après avoir bien médité sur cette matière, nous croyons avoir trouvé un double sens dans la volonté du défunt: car, ou le testateur a voulu en lui laissant le legs, que l'esclave pût être libre proportionnellement à la portion de liberté qu'il lui laisse, ou il a voulu par une telle disposition exclure cet esclave de son patrimoine, en priver ses héritiers et accroître avec sa portion celle de son copropriétaire. Nous qui sommes partisans de la liberté, nous voulons que le testateur soit réputé avoir, autant qu'il était en lui, laissé la liberté à l'esclave, et qu'en conséquence on se conforme à cet égard à ce que nous avons déjà statué sur les esclaves communs, et que l'esclave obtienne une pleine liberté. Que donc il obtienne la liberté en partie par la volonté du testateur, et en partie d'après notre précédente constitution, par laquelle l'héritier du patron défunt est tenu de payer le prix sur les bases que nous avons fixées aux copropriétaires de l'esclave; et s'il refuse de le recevoir, d'en faire l'offre, de le consigner et déposer à leurs risques et périls. Il est en effet digne de la majesté impériale de se décider pour le parti le plus humain.

mittendis introducebant, nullius esse momenti, nec in posterum frequentari penitus concedimus.

Datum cal. april. Lampadio et Oreste IV. Coss. 530.

2. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Cùm apud omnes jurisperitos hoc placitum est, ut servus communis apud unumquemque dominum partim sit proprius, partim alienus, ut ex hac causa possit et ipse legato honorari, et ipse legari: hujusmodi incidit quæstio. Duo vel plures domini communem servum habebant, sed unus ex his ipsi servo suam partem, quam in eo habebat, legavit: et semel accepta dubitationis occasione, hoc vetustas in magnum extulit certamen. Nos igitur sensum hujus legati crebra indagatione aggredientes, duplicem eum esse opinamur. Aut enim putavit testator liberum fieri posse ex parte servum, qui hujusmodi legatum ei reliquit: aut si hoc minimè cogitavit, affectu socii fecit, ut ei adquiratur, heredes autem suos eundem servum possidere minimè voluit: ut sit manifestum à suo patrimonio penitus esse eum alienatum. In tali itaque comparatione nos, qui fautores libertatis sumus, sic ambiguam testatoris interpretamur voluntatem, tanquam si voluerit eum libertate in sua parte donare. Et cùm jam de communibus servis manumittendis statuimus, quid in hujusmodi casibus fieri oporteat: ex illius sanctionis tenore et hujusmodi species sit definita. Fiat itaque liber, ex parte quidem testatoris, secundùm ejus voluntatem: ex altera autem parte, ex nostra definitione, pretio secundùm prædictæ constitutionis tenorem, vel socio vel sociis ab herede præstando, vel si accipere noluerint, tam eam offerendo, quàm consignando, et periculo eorum deponendo: cùm satis abundeque imperiale est, humaniorem sententiam pro durioribus sequi.

TITULUS VIII.

De servo pignori dato manumisso.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Proculo.*

LICÈT dotale mancipium vir, qui solvendo est, possit manumittere : tamen si te pignori quoque datum mulieri apparuerit : invita ea non posse libertatem adsequi, non ambigitur.

2. *Iidem* AA. *Abascanto.*

Libertas à debitore fisci servo data, qui pignori non est ex conventione speciali, sed tantùm privilegio fisci obligatus, non aliter infirmatur, quàm si hoc fraudis consilio effectum detegatur.

3. *Iidem* AA. *Antonio.*

Ab eo qui bona sua pignori obligavit, quæ habet, quæque habiturus esset, posse servis libertatem dari, certum est. Non idem juris est in his servis, qui pignoris jure specialiter traditi vel obligati sunt.

4. *Imp. Alexander* A. *Sabiniano.*

Si (ut proponis) consentiente creditore, cui pignoris jure cum aliis mancipiis obligatus fuisti, à debitore manumissus es : potuisti ad libertatem pervenire.

Proposit. 6 idus maii, Alexandro A. Coss. 223.

5. *Idem* A. *Extritatiano.*

Si creditoribus satisfactum fuerit : ancillæ quæ pignori obligatæ à debitore manumissæ erant, liberæ fiunt. Nam ipse manumissor si fraudem se fecisse creditoribus, ut revocet libertates, audeat dicere : audiri non debet, nec heredes ejus.

6. *Idem* A. *Auctioni.*

Si tutor tuus de pecunia tua servos emptos manumisit : quoniam hujusmodi servi, sicut cæteræ res pupillaribus pecuniis emp-

TITRE VIII.

De l'affranchissement de l'esclave donné en gage.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Proculus.*

QUOIQUE le mari qui est solvable puisse affranchir l'esclave dotal, il est cependant certain que s'il vous a donné en gage à son épouse, vous ne pouvez obtenir la liberté sans son consentement.

2. *Les mêmes empereurs à Abascantus.*

La liberté qu'un débiteur du fisc a donnée à son esclave non engagé spécialement au fisc, mais seulement généralement en vertu de son privilége, ne peut être annullée qu'en tant que l'affranchissement serait reconnu frauduleux.

3. *Les mêmes empereurs à Antoine.*

Il est certain que celui qui a obligé ses biens présens et à venir, peut, nonobstant cette obligation, affranchir ses esclaves. Mais il en est autrement des esclaves donnés spécialement en gage.

4. *L'empereur Alexandre à Sabinien.*

Si, comme vous l'avancez, vous avez été affranchi avec le consentement du créancier de votre maître, à qui, avec d'autres esclaves, il vous avait donné spécialement en gage, votre affranchissement est valable.

Fait le 6 des ides de mai, sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

5. *Le même empereur à Extritatien.*

Si les créanciers ont été payés, les esclaves qui leur avaient été engagés et que le débiteur avait affranchis, sont libres; et le patron ni ses héritiers, si pour révoquer leur liberté, objectaient que les affranchissemens n'ont été faits qu'en fraude des créanciers, ne doivent point être écoutés.

6. *Le même empereur à Auction.*

Si votre tuteur a affranchi les esclaves achetés avec votre argent, de tels esclaves, ainsi que toutes les autres choses ache-

tées avec l'argent des pupilles leur étant engagées en vertu de la constitution des empereurs mes parens, nous ordonnons, en faveur des pupilles, que les affranchissemens ne soient point valables.

7. *L'empereur Gordien à Julienne.*

Soit que lors de votre mariage vous aviez donné en dot les esclaves dont il s'agit, soit que votre mari les ait achetés depuis avec l'argent provenant de votre dot, la propriété de ces esclaves appartient à juste titre à votre mari; c'est pourquoi vous n'êtes pas fondée à contester leur état, parce qu'ils ont pu recevoir la liberté de votre mari qui les a achetés ou reçus en dot.

tæ, jure pignoris ex constitutione divorum parentum meorum obligati sunt: favore pupillorum liberi facti non sunt.

7. *Imp. Gordianus* A. *Julianæ.*

Sive cùm nupsisses, mancipia in dotem dedisti, sive post datam dotem de pecunia dotis maritus tuus quædam comparavit: justis rationibus dominia eorum ad eum pervenerunt: ideoque frustrà quæstionem super statu manumissorum conaris inferre, qui ejus facti, qui comparavit, vel in dotem accepit, ab eo jure potuerunt manumitti.

TITRE IX.

De l'affranchissement des esclaves de la république.

1. *L'empereur Gordien à Epigonus.*

Si, en conformité de la loi municipale et des constitutions des princes, étant esclave public, vous avez été, avec le consentement du président de la province, affranchi, vous ne devez pas être rétabli dans la servitude par cela seul que le remplaçant que vous avez fourni a pris la fuite.

2. *Le même empereur à Adriana.*

Il est certain que si le gouverneur de la province a confirmé le décret de l'ordre qui a donné la liberté à celui à qui dans la suite, d'après ce que vous dites, vous vous êtes unie en mariage, la fille née de ce mariage est citoyenne romaine et sous la puissance de son père.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Philadelphe.*

L'affranchi d'une ville municipale ne peut être revendiqué comme esclave tant qu'on ne peut lui opposer les titres ordinaires qui constatent la servitude. C'est pourquoi si, conformément à la loi Vectibulicienne (dont l'autorité a été étendue aux provinces par le sénatus-consulte fait sous le second consulat de Jubentius-

TITULUS IX.

De servis reipublicæ manumittendis.

1. *Imp. Gordianus* A. *Epigono.*

Si ita ut lege municipali, constitutionibusque principum comprehenditur, cùm servus publicus esses, ab ordine (consentiente etiam præside provinciæ) manumissus es: non ex eo quòd is, quem dederas vicarium, in fugam se convertit, jugo servitutis, quòd manumissione evasisti, iteratò cogeris succedere.

2. *Idem* A. *Hadrianæ.*

Si decretum ordinis auctoritas rectoris provinciæ comprobavit, quo is libertatem acceperat, cui posteà fueras, ut proponis, matrimonio copulata: natam ex hujusmodi matrimonio, et civem Romanam esse, et in patris potestate, non est opinionis incertæ.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Philadelpho.*

Titulis non præcedentibus, quibus dominia servorum quæri solent, municipum libertus servus non efficitur. Si itaque secundùm legem Vectibulici (cujus legis potestatem senatusconsulto Jubentio Celso iterum et Neratio Marcello consulibus facto, ad provincias porrectam constitit) manumissus civitatem Romanam consecu-

tus es: post verò, ut libertus tabellariam administrando libertatem quam fueras consecutus, non amisisti: nec actus tuus filio ex liberis ingenuo suscepto, quominùs decurio esse possit, obfuit.

TITULUS X.

De his qui à non domino manumissi sunt.

1. *Imp. Antoninus* A. *Cornelio.*

EUM qui servos alienos ac si suos manumittit, ut pretium eorum dominis, si hoc elegerint, dependat vel quanti sua interest: sæpè rescriptum est teneri.

Proposit. calend. mart. Antonino A. et Balbino Coss. 214.

2. *Imp. Alexander* A. *Mercuriali.*

Felicissima, quàm mandante te servum emisse dicis, si dominium servi, quem manumisit, nondum ad te transtulerat: frustrà petis ut denegata libertate ejus, quem manumissum dicis, possessio tibi tradatur.

3. *Idem* A. *Pompeio.*

Qui tibi hereditatem vendidit, antequàm res hereditarias traderet, dominus earum perseveravit: et ideo manumittendo libertatem servo hereditario præstitit.

Proposit. 6 calend. augusti, Agricola et Clemente Coss. 231.

4. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Zoïlo.*

Si non proprietatem donaveras, sed ministerium ancillæ dederas: libertatem mancipio dando, ea quæ precarium usum habebat, dominio tuo nihil præjudicavit: nemo enim alienum servum quamvis ut proprium manumittat, ad libertatem perducere potest.

Celsus et le premier de Marcellus), vous avez obtenu par votre affranchissement les droits de citoyen romain, vous n'avez pas perdu votre liberté en exerçant par la suite l'office de tabellion; et votre fils né de personnes libres étant ingénus, n'a pu par votre fait perdre la faculté d'être reçu parmi les décurions.

TITRE X.

Des esclaves affranchis par une personne qui n'en était pas le maître.

1. *L'empereur Antonin à Cornélius.*

IL a été souvent rescrit que celui qui a affranchi comme lui appartenant les esclaves d'autrui, est tenu de restituer aux maîtres des esclaves, à leur volonté, ou le prix qu'il en a reçu, ou des dommages et intérêts.

Fait pendant les calend. de mars, sous le cons. de l'empereur Antonin et de Balbinus. 214.

2. *L'empereur Alexandre à Mercurial.*

Si Félicissima que vous dites avoir acheté un esclave par votre ordre, l'a affranchi avant de vous en avoir transféré la propriété, vous n'êtes point fondé à demander que son affranchissement soit déclaré nul, et qu'en conséquence il vous soit livré.

3. *Le même empereur à Pompéius.*

Celui qui vous a vendu l'hérédité est resté le maître des choses héréditaires jusqu'au moment où il vous les a livrées; c'est pourquoi il a pu, en affranchissant un esclave héréditaire, lui donner valablement la liberté.

Fait le 6 des calend. d'août, sous le cons. d'Agricola et de Clément. 231.

4. *Les empereurs Valérien et Gallien à Zoïle.*

Si vous n'avez point donné la liberté de la femme esclave en question, mais seulement le service dont elle était susceptible, votre donataire, qui n'avait sur une telle esclave qu'un usage précaire, n'a pu en lui donnant la liberté porter atteinte à vos droits de propriété; car per-

sonne ne peut donner la liberté à l'esclave d'autrui, quand même il l'affranchirait comme sien.

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Marcellina.*

La donatrice ne peut affranchir les esclaves qu'elle a déjà donnés et livrés à un autre.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Milion et à d'autres.*

Votre père n'a pu, avant que vous ayiez excédé l'âge de vingt ans, affranchir un esclave qui vous appartient, même avec votre consentement.

7. *L'empereur Constance à Bassus.*

Celui qui a donné la liberté à l'esclave d'autrui, mais avec l'autorisation du juge chargé de présider aux affranchissemens, n'est certainement point soumis à une peine; mais s'il est prouvé qu'un esclave affranchi avec notre autorisation, l'a été par une personne qui n'en était pas le maître, il doit être restitué aussitôt à son vrai maître; et que celui qui, en abusant la conscience du prince, a affranchi l'esclave d'autrui, soit contraint de donner au maître de l'esclave qu'il a affranchi illégitimement deux autres esclaves du même âge, du même sexe et exerçant le même métier que celui qu'il s'est avisé d'affranchir; et trois autres semblables au fisc. Cette peine cependant ne doit pas être appliquée dans tous les cas; elle ne doit pas avoir lieu, lorsque l'affranchi dont on conteste l'état peut opposer la prescription légitime; car dans un pareil cas, le vrai maître doit s'imputer à lui-même la perte de son esclave, en confirmant par son silence l'affranchissement qui en a été fait.

Fait pendant les ides de juillet, sous le cinquième cons. de l'emp. Constantin et le premier du César Licinius. 319.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Marcellinæ.*

Si tradita sunt ex donatione mancipia: jus manumittendi donatrix non habuit.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Milio et aliis.*

Si pater servum vestrum, licèt vobis minoribus viginti annis consentientibus, manumisit: ei libertatem præstare non potuit.

7. *Imp. Constantius* A. *ad Bassum.*

Si à non dominis libertas detur mancipio alieno: si quidem ab his judicibus impetrabitur, quibus dandi jus est: sine ulla trepidatione pœnæ facilis dissolutio est. Si verò jubentibus nobis quicquam lege actum esse doceatur, et non dominus, ut alienum mancipium manumitteretur, petisse probetur: tunc eodem, qui in conspectu nostro libertatem monstrabitur à non domino consecutus, ei protinus, ad cujus proprietatem pertinet, restituto: is qui mancipium alienum fallendo principis conscientiam manumisit, mancipia duo cogatur domino ejus dare, ejusdem sexus, ætatis atque artis, cujus constiterit esse manumissum, et alia tria fisco eadem ratione similia. Quæ mulcta non semper imponitur, sed potiùs conquiescit, si fortè manumissus inferentem sibi quæstionem status, objecta legitima præscriptione potuerit excludere: cùm sibi amissi mancipii damna debeat imputare is qui in perniciem suam gesta taciturnitate firmavit.

Proposit. idib. julii, Constantino A. V. et Licinio Cæs. Coss. 319.

TITULUS XI.

Qui manumittere non possunt, et ne in fraudem creditorum manumittatur.

1. *Imp. Alexander* A. *Antiocho.*

CERTUM jus est, non alias directas libertates per legem Æliam Sentiam, quæ sunt in fraudem creditorum manumissorum datæ revocari; nisi et in consilium fraudis, hoc est animus manumittentis, et eventus damni suum recipere volentium sequatur. Inter creditores autem etiam eos numerandos esse, quibus fideicommissum debetur, olim placuit.

Proposit. 3 id. novembris, Maximiano V. et Æliano Coss. 224.

2. *Idem* A. *Nataliano.*

Servos meos nec per interpositam personam ad libertatem perducere homines peculii sui posse, mandatis principum comprehenditur.

3. *Idem* A. *Justinæ.*

Divo Marco auctore amplissimus ordo censuit, ne quis in spectaculo quod edatur, actorem suum alienumve servum manumitteret: et si factum esset, pro infecto haberetur.

4. *Idem* A. *Felicissimo.*

Si minor annis viginti ad libertatem præstandam homines tradidisti: senatusconsulto, quod gestum est, irritum constituitur.

In authent. Nov. 119, *cap.* 2.

Sed hodie ex quo testari possunt et libertates possunt relinquere, antiqua lege cessante.

5. *Idem* A. *Prisco.*

Si in fraudem eorum quæ fisco debebantur, probari potest libertas data: non valet. Sed si pecuniam is quem patrem tuum appellas, emptori dedit, et ab eo redemptus

TITRE XI.

De ceux qui ne peuvent affranchir, et des affranchissemens faits en fraude des créanciers.

1. *L'empereur Alexandre à Antiochus.*

IL est de droit certain que, d'après la loi Ælia-Sentia, les libertés directes données en fraude des créanciers ne peuvent être révoquées que dans le cas où la fraude est prouvée et qu'elle a eu les suites qu'on en attendait. Il a été ordonné autrefois que les fidéicommissaires soient comptés parmi les créanciers.

Fait le 3 des ides de novembre, sous le cinquième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

2. *Le même empereur à Natalien.*

Il est interdit par les mandats des empereurs à mes esclaves d'affranchir, même par personnes interposées, les esclaves qui sont dans leur pécule.

3. *Le même empereur à Justina.*

Le sénat, sur la proposition de l'empereur Marc, a ordonné que personne ne soit contraint d'affranchir sur la demande du peuple son esclave, ou l'esclave d'autrui, acteur dans un spectacle; l'affranchissement qui a eu lieu dans une pareille occasion est censé non fait.

4. *Le même empereur à Félicissimus.*

Si étant mineur de vingt ans vous avez livré des esclaves pour qu'on les affranchît, conformément au sénatus-consulte, de pareils affranchissemens sont nuls.

Authentique extraite de la Novelle 119, *chapitre* 2.

Maintenant ceux qui peuvent tester peuvent aussi affranchir, l'ancienne loi qui l'interdisait étant abolie.

5. *Le même empereur à Priscus.*

S'il peut être prouvé que la liberté a été donnée en fraude de ce qui était dû au fisc, elle n'est pas valable; mais si celui que vous dites être votre père a donné

donné de l'argent à l'acheteur de l'esclave en question, et après avoir racheté ainsi l'esclave lui a donné la liberté, on ne peut pas dire que par-là les biens du débiteur du fisc aient été diminués.

6. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Olympia.*

Il est de droit certain que le tuteur ne peut donner la liberté fidéicommissaire due à des esclaves par sa pupille. C'est pourquoi si le tuteur a affranchi les esclaves que vous étiez chargée par fidéicommis d'affranchir lorsque vous seriez parvenue à un âge déterminé par le testateur, l'affranchissement est nul ; il en serait autrement si vous les eussiez faits vous-même.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Zoticus.*

Si votre maître, débiteur par suite d'une administration de curatelle et insolvable, vous a laissé une liberté fidéicommissaire, vous ne pouvez vous prévaloir en rien de sa volonté ; parce que, pour ce qui concerne les libertés fidéicommissaires, on doit avant de les accorder s'assurer de la solvabilité de la succession.

redemptus ad libertatem perductus est, nihil videtur bonis defuisse ejus, qui fisci debitor dicitur.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Olympiæ.*

Nec fideicommissariam libertatem à pupilla sua servis debitam tutorem posse præstare, certi juris est. Unde si hos quos tu rogata fueras manumittere, tempore certo ætatis tuæ ad libertatem non perduxisti, sed tutor manumisit : remanserunt in servitute.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Zotico.*

Si debitor ex administratione curæ dominus tuus non solvendo constitutus, fideicommissariam tibi reliquit libertatem : cùm in fideicommissariis libertatibus eventum inspici tantùm obtinuerit, nihil ejus voluntas tibi prodesse potest.

TITRE XII.

De ceux qui ne peuvent être affranchis.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Torquatus.*

L'EMPEREUR Claude, mon père, ayant interdit aux présidens des provinces et aux autres juges chargés de la répression des délits, le pouvoir de donner la liberté aux condamnés à la chaîne à perpétuité, et à ceux qui ont été condamnés temporairement le droit de recevoir la liberté, les successions, les legs ou les fidéicommis qui pourraient leur être laissés par testament pendant le tems que dure leur peine; nous, nous ordonnons qu'après qu'ils auront subi la peine à laquelle ils ont été condamnés, ils puissent, comme étant de nouveau retournés à une servitude simple, recevoir la liberté et ce qui pourra

TITULUS XII.

Qui non possunt ad libertatem pervenire.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Torquato.*

CUM divus Claudius pater meus constituerit, à præsidibus provinciarum, vel qui coërcendorum maleficiorum potestatem habent in perpetua vincula damnatos, ad libertatem produci non posse : hi qui intra tempora pœnæ liberi et heredes esse jussi sunt, aut legatum fideicommissumve acceperunt : neque libertatem adipisci, neque quicquam eorum quæ de his data sunt, capere possunt : quòd si pœnæ tempus compleverint, jam omni vinculo exoluti, et quasi ad pristinam vel simplicem servitutis conditionem redacti, et libertatem, et si qua testamentis dominorum illo tempore defunctorum acceperunt, sine

ulla quæstione pœnæ præteritæ consequantur.

2. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Theodoro.*

Is quidem, qui in testamento vetitus est manumitti, ad libertatem non potest pervenire. Sed in proposito interest, utrumne eos quos cum filio educatos esse testator expressit propter familiare ministerium, et usum filiorum necessarium, et venire et manumitti vetuerit, an quasi malè meritis pœnam irrogaverit. Nam priore casu, morte ejus qui consulebatur, obsequii necessitate finita, libertas potest pervenire. Posteriore autem casu id quod pœnæ causa in servos statutum est, necesse est vires suas obtinere : quando divis parentibus meis placuerit, hujusmodi testamentorum leges perpetuam servitutem malè meritis servis irrogare, ut nec per suppositum emptorem ad libertatem perduci possint.

leur être laissé par leur maître défunt sans aucune considération pour la peine qu'ils ont subie.

2. *Les empereurs Valérien et Gallien à Théodore.*

On ne peut donner la liberté à celui que le testament défend expressément d'affranchir. Mais dans l'espèce présente, il s'agit de savoir si le testateur, qui défend d'affranchir certains esclaves qu'il dit expressément avoir été élevés avec son fils, a eu pour motifs en agissant ainsi de conserver à ses enfans le ministère et le service de ces esclaves, ou de les punir : car dans le premier cas, les esclaves dont il s'agit peuvent parvenir à la liberté après la mort des enfans du testateur ; mais dans le second, où il est question d'une peine, il faut que la volonté du testateur soit observée. Il a d'ailleurs été déjà ordonné par les empereurs mes parens, que ces sortes de dispositions pénales contenues dans les testamens contre les esclaves dont le testateur a à se plaindre, soient observées à perpétuité, au point même qu'ils ne puissent être mis en liberté par un acheteur supposé.

TITULUS XIII.

Quibus ex causis servi pro præmio libertatem accipiunt.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Firmino.*

QUONIAM religiosa sollicitudo ad augendam provocandamque fidei observationem, juris præmio affici debet : si ad ulciscendam necem domini, incorruptis probationibus ac strenuo nisu constiteris : libertatem, quam his qui dominorum cædem vindicant, jam pridem senatusconsultis et statutis principum præstari sancitum est, etiam tu pro tam ingentibus meritis non ex ipso facto, sed aditione et sententia præsidis reportabis.

Proposit. 7 idus decembris, ... et Maximo Coss.

TITRE XIII.

Des causes par lesquelles des esclaves peuvent obtenir la liberté en récompense.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Firmin.*

CONSIDÉRANT que l'on doit par des récompenses s'efforcer d'encourager et d'augmenter la fidélité des esclaves envers les maîtres, le président de la province, si vous donnez des preuves certaines que vous avez courageusement vengé la mort de votre maître, vous accordera la liberté, que les anciens sénatus-consultes et les constitutions des princes donnent en récompense aux esclaves qui ont vengé la mort de leur maître ; cette liberté ne peut vous être accordée de droit par ce fait même, il faut une sentence spéciale du président de la province.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le consulat de Maxime.

2. *L'empereur Constantin à Januarius.*

Que les esclaves qui dénonceront à l'autorité publique des faux monnoyeurs qui mettent en circulation de fausses monnaies, reçoivent la liberté et les droits de citoyen Romain en récompense, après avoir été rachetés par le fisc.

Fait à Rome, le 15 des calend. de décembre, sous le cons. de Crispus.

3. *Les mêmes empereurs au peuple.*

Que l'esclave qui dénoncera à l'autorité publique un coupable de viol, laissé impuni à cause du silence des parties offensées ou remis par transaction, obtienne la liberté en récompense.

Fait la veille des cal. d'avril....

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Syagrius.*

Que l'esclave qui dénoncera un militaire déserteur, obtienne la liberté en récompense.

Fait à Rome, pendant les ides de juillet....

2. *Imp. Constantinus* A. *ad Januarium.*

Servi qui monetarios adulterinam monetam clandestinis sceleribus exercentes, in publicum detulerint, civitate Romana donentur, ut eorum domini pretium à fisco percipiant.

Datum 15 calend. decemb. Romæ, Crispo. Coss.

3. *Idem* A. *ad populum.*

Si quis servus raptus virginis facinus dissimulatione præteritum, aut pactione transmissum, detulerit in publicum: libertate donetur.

Datum pridiè calend. aprilis....

4. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosus* AAA. *ad Syagrium.*

Si desertorem militiæ servus prodiderit, libertate donetur.

.... idibus jul. Romæ.

TITRE XIV.

De l'affranchissement des ingénus.

1. *L'empereur Alexandre à Philétus.*

Si, quoique affranchi par testament, vous prétendez être ingénu, vous devez porter vos réclamations devant les juges compétens; et si votre adversaire est celui qui prétend être votre patron, vous vous rappellerez qu'un sénatus-consulte porte que les personnes qui, après avoir été affranchies, prétendent à l'ingénuité, doivent renoncer à ce qu'elles ont reçu de la maison de celui qui les a affranchis. Les jurisconsultes ont décidé que les legs laissés au prétendu affranchi étaient dans ce cas.

2. *L'empereur Gordien à Pompéia.*

Une femme née ingénue n'est pas esclave de celui qui lui a fourni des alimens ou de celui qu'elle a servi comme esclave; elle n'est de même point l'affranchie de celui qui l'a affranchie, quoiqu'elle ne fût point esclave.

Fait le 5 des ides de mai, sous le deuxième cons. de Sabinus et le premier de Vénustus. 241.

TITULUS XIV.

De ingenuis manumissis.

1. *Imp. Alexander* A. *Phileto.*

Si ingenuum te ex testamento manumissum esse dicas: apud suos judices causam agere debes. Si tamen justum contradictorem habes, id est eum qui se patronum tuum esse dicit, memineris senatum censuisse, ut qui post manumissionem originem repetierint: ea quæ de domo manumissoris habent, ibi relinquant. In qua causa etiam legata ut liberto data esse juris prudentibus placuit.

2. *Imp. Gordianus* A. *Pompeiæ.*

Ingenuam natam, neque nutrimentorum sumptus, neque servitutis obsequium faciunt ancillam, neque manumissio libertinam.

Proposit. 5 idus maii, Sabino II. et Venusto Coss. 241.

3. *Imp. Philippus* A. *Felicissimo.*

Si aviam tuam ut ancillam manumissam, postea ingenuam esse solemniter constiterit, statumque ejus justæ sententiæ tuetur auctoritas : filios ejus, quamvis ante sententiam jam susceptos, ingenuam libertatem non immeritò flagitare, si cum peritioribus tractatum habuisses, facilè cognosceres.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Agrippæ.*

Cùm cognatum tuum ingenuum natum ex Palmyrenæ factionis dominatione redemptum, velut captivum distractum esse dicas : præses provinciæ ingenuitati suæ reddi eum efficiet.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Crescenti.*

Diffamari statum ingenuorum seu errore seu malignitate quorundam, periniquum est : præsertim cùm adfirmes diu præsidem unum atque alterum interpellatum à te, vocitasse diversam partem, ut contradictionem faceret, si defensionibus suis consideret. Unde constat, meritò rectorem provinciæ commotum allegationibus tuis sententiam dedisse, ne de cætero inquietudinem sustineres. Si igitur adhuc diversa pars perseverat in eadem obstinatione : aditus præses provinciæ ab injuria temperari præcipiet.

Datum pridiè nonas....

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Dionysio.*

Scientis conditionem liberum non posse fieri servum, evidentissimi juris est. Cùm igitur proponas patrem pupillorum, quorum precibus fecisti mentionem, velut liberum te penes se habuisse in ministerium, licèt in actu longi temporis : non præcedente vero titulo, quo dominia quæri solent, mutare tuam conditionem minimè potuit.

3. *L'empereur Philippe à Félicissimus.*

S'il est constant que votre aïeule, quoiqu'affranchie comme esclave, ait été depuis solennellement déclarée ingénue, et que son ingénuité ait été confirmée par une sentence, il est certain que si vous eussiez soumis ce fait à des avocats, vous auriez appris que les enfans qu'elle a eus avant même la sentence qui la déclare ingénue, peuvent prétendre avec juste raison à l'ingénuité.

4. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Agrippa.*

Exposant qu'un de vos parens né ingénu et fait prisonnier de guerre par les Romains contre les rebelles de la ville de Palmyre, a été vendu, le président de la province veillera à ce qu'il soit rendu à son ingénuité.

5. *Les mêmes empereurs et les Césars à Crescens.*

Il est sans doute pénible de se voir contester son état par des personnes séduites par l'erreur ou poussées par la méchanceté ; sur-tout après, comme vous le dites, avoir demandé au président de la province et à son successeur, d'appeler votre adversaire, afin que s'il croyait ses assertions véritables, il les soutint en votre présence. Il paraît que, d'après de telles démarches, le président qui a défendu par une sentence, que vous fussiez inquiété désormais à ce sujet, s'est conduit dans cette circonstance avec justice, et a été persuadé par les preuves que vous lui avez fournies. Si donc votre adversaire persévère dans la même obstination, allez trouver de nouveau le président de la province qui vous garantira de toute injure à cet égard.

Fait la veille des nones....

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Dionysius.*

Il est de droit certain qu'un homme libre ne peut devenir l'esclave de celui chez qui il est resté comme tel. C'est pourquoi si, d'après ce que vous nous dites, vous êtes resté comme libre, quoique pendant très-longtems, chez le père des pupilles dont vous faites mention dans votre requête, il n'a pu, sans titre légal qui lui ait acquis la propriété de votre

personne, changer votre condition.

Fait le 7 des calend. de mai, sous le cons. des mêmes empereurs.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Matrona.*

S'il est constant que vous et vos enfans soyiez ingénus, la vérité de votre naissance suffit pour votre défense; et vous ne pouvez éprouver aucun dommage, ni retirer aucun avantage pour ce qui concerne votre ingénuité, de ce que celui qui vous la contestait a renoncé solennellement à ses prétentions.

8. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Callimorphus.*

L'ingénuité s'acquiert par la naissance, et l'on ne peut devenir affranchi qu'après avoir été délivré d'une juste servitude. Un pacte ne peut attribuer l'ingénuité à des esclaves ou à des affranchis, et il ne peut résulter aucun préjudice pour ceux qui n'ont pas consenti à une telle transaction.

9. *Les mêmes empereurs et les Césars à Patamon.*

Il est de droit certain que la femme née d'une mère affranchie est ingénue; c'est pourquoi si, étant née d'une mère affranchie et ayant été prise ensuite par les ennemis, on vous conteste maintenant, après votre retour et votre réintégration dans vos droits par l'effet du *postliminium*, votre ingénuité, vous devez aller trouver le président de la province qui connaît des causes qui concernent la liberté, qui, sachant que la condition ni la captivité ne peuvent mettre aucun obstacle à ce que les captifs qui retournent ne soient réintégrés par le *postliminium* dans leurs droits, rendra une sentence à ce sujet, conforme aux lois.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Athénodora.*

Les noms n'ont été donnés, avec le consentement général à chaque individu, que pour le distinguer des autres; c'est pourquoi un changement de noms opéré dans le dessein de cacher la condition de celui à qui on l'a donné, ne peut lui nuire en aucune manière s'il est ingénu, et la possession même comme esclave ne peut faire perdre l'ingénuité de celui qui est né de condition libre.

Sancit. 7 calend. maii, AA. Coss.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Matronæ.*

Si te et filios tuos ingenuos esse constat : natalium veritas vos tuetur. Nam qui servitutis moverat quæstionem, apud acta causæ renuntiando, ad ingenuitatis probationem nec nocere quicquam, nec prodesse potest.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Callimorpho.*

Ingenui nascuntur, libertini manumissione tantùm constituuntur. Pactum autem nec servis nec libertinis ingenuitatem adsignat : nec iis qui transactioni non consenserunt, quicquam præjudicare potest.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Patamoni.*

Libertina matre procreatam, ingenuam nasci natalibus, evidentis ac manifesti juris est. Cùm igitur te matre libertina editam, deinde ab hostibus captam, postliminio reversam proponas, et nunc tibi servitutis moveri quæstionem : consequens est adiri præsidem provinciæ, qui de causa liberali cognoscet, jure laturus sententiam, sciens neque hujusmodi matris conditionem, neque captivitatem, reversis de statu pristino quicquam posse detrahere.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Athenodoræ.*

Ad recognoscendos singulos nomina comparata publico consensu, ob celandos natales ingenuis, si mutentur, minimè nocet : natosque (licèt in ministerio servitutis, liberæ conditionis, non servos possessio, sed status ingenuos edi perficit.

11. *Idem* AA. *et* CC. *Maximæ.*

Si vestram possessionem nullus præcessit titulus, sed ingenui constituti operas mercede placita locastis : nec statui vestro quicquam derogatum est, nec ad conventionis implendam fidem solemniter agere prohibemini.

Sancit. non. mart. CC. Coss.

12. *Idem* AA. *et* CC. *Quietæ.*

Ad mutandum liberæ statum, commissum plagii nihil promovet, sed abductam natales, quibus nata est, post hunc etiam casum obtinere convenit.

Sancit. 3.....

13. *Idem* AA. *et* CC. *Melandro.*

Ingenuum quis se contendendo, nec probando, non amittit libertinitatem.

Sancit. 7 idus decembris.

14. *Idem* AA. *et* CC. *Aristoteli.*

Statui ingenuæ ex eo solo, quòd velut ancilla sponsaliorum nomine data proponitur, præjudicari nulla ratione potest.

Sancit. 7 calend. januarii.....

TITULUS XV.

Communia de manumissionibus.

1. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Sancimus, si proprietarius servo, cujus usufructus ad alium pertinebat, libertatem imposuerit : non secundùm antiquam observationem et libertate carere, et eum sine domino esse intelligi ; sed nec inveniri personam, cui res ad se venientes adquirat. Sed si tam proprietarius quàm usufructuarius libertatem ei consentientes imposuerint, pleno jure liberum

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Maxima.*

Si celui qui vous a possédée ne peut se prévaloir d'aucun titre qui prouve que vous êtes son esclave, mais si au contraire vous prouvez qu'étant ingénue, vous êtes entrée à son service moyennant un certain salaire convenu entre vous, une telle convention n'a pu porter atteinte à votre état, et vous n'êtes point empêchée d'en réclamer solennellement l'exécution.

Fait pendant les nones de mars, sous le consulat des Césars.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Quiéta.*

Le crime de plagiat ne peut porter aucune atteinte à l'état d'une personne libre, et celle qui a été l'objet d'un tel crime, conserve même après cet événement son état natal.

Fait le 3.....

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Mélandre.*

L'affranchi qui, s'étant prétendu ingénu, a perdu sa cause, ne perd pas pour cela son état d'affranchi.

Fait le 7 des ides de décembre....

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Aristote.*

Il ne peut résulter aucune atteinte à l'état d'une ingénue, de ce qu'elle a été donnée comme esclave à titre de fiançailles.

Fait le 7 des calendes de janvier...

TITRE XV.

Dispositions générales sur les affranchissemens.

1. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

Nous ne voulons point que lorsqu'un esclave dont la propriété appartient à l'un et l'usufruit à un autre, est affranchi par le propriétaire, cet esclave n'ait point de liberté ni de maître non plus, en sorte qu'on ne sache à qui les biens qui lui sont parvenus sont acquis ; mais nous ordonnons que dans un pareil cas on se conforme aux dispositions ren-

fermées dans la présente loi. Que donc l'esclave qui a été affranchi d'un commun accord par le maître et l'usufruitier, jouisse d'une pleine liberté et acquière à lui-même les biens qui lui parviendront depuis cette époque. Si le propriétaire affranchissant soit l'esclave, l'usufruitier n'y consent pas, que cet esclave soit compté parmi les affranchis du propriétaire, et que ce qu'il acquerra par la suite lui appartienne en propre et non au propriétaire qui lui a donné la liberté et qui doit toujours conserver les droits de patronage, à moins qu'il n'en fût privé par les lois. Cependant ce même affranchi doit rester comme esclave chez l'usufruitier tant qu'il vivra, ou jusqu'à ce que l'usufruit soit légitimement fini; mais s'il arrive que l'usufruit finisse légitimement, il lui sera permis dès-lors d'aller demeurer où bon lui semblera. Si l'affranchi décède avant l'usufruitier, que la succession soit déférée à qui de droit, selon la forme ordinaire. Si l'esclave n'a été affranchi que par l'usufruitier, que l'usufruit retourne au propriétaire, et que ce dernier obtienne sur l'esclave la pleine propriété jointe à l'usufruit; en sorte qu'il acquière tout ce qui parvient à l'esclave, conformément à ce qui a été ordonné en général à l'égard des maîtres et des esclaves. Si l'usufruitier, en délivrant l'esclave de l'usufruit, a voulu par-là le gratifier et le rendre libre autant qu'il était en lui, nous voulons bien qu'il reste toujours lié au propriétaire, mais nous ne l'obligeons point tant que dure la vie de l'usufruitier, ou du moins tant que l'usufruit aurait pu durer, que cet esclave soit soumis aux ordres du propriétaire et employé par lui comme esclave. Nous prévenons en conséquence nos juges de le garantir de toutes inquiétudes à cet égard; qu'à la mort cependant de l'usufruitier ou à la fin de l'usufruit, il soit tenu envers le propriétaire de tous les services qu'un esclave doit à son maître, et que ce dernier acquière tout ce qui parviendra à l'esclave depuis la fin de l'usufruit. Qu'enfin par cette présente constitution, il existe une juste séparation entre les esclaves et les hommes libres, et qu'il ne soit plus

eum effici; et si quid posteà sibi acquisierit, hoc in bonis suis habere. Sin autem proprietarius solus libertatem imposuerit, usufructuario minimè consentiente : sit quidem ille qui libertatem à proprietario accepit, inter libertos proprietarii connumeratus : et si quid in medio possidet, hoc sibi acquirat, sibique habeat, et suæ posteritati relinquat, salvo patronatus jure per omnia custodiendo, nisi et hoc ei legibus fuerit remissum. Ipse tamen libertus, quasi servus apud usufructuarium permaneat, donec usufructuarius vivit, vel ususfructus legitimo modo peremptus est. Etenim si finem ususfructus quocunque modo accipiat : tunc facultas ei tribuatur quo maluerit degeré modo. Si verò adhuc superstite usufructuario ab hac luce fuerit libertus exemptus : hereditas ejus legitimum tramitem sequatur. Sin autem usufructuarius tantummodò libertatem imposuerit : si quidem hoc modo, ut cedat usumfructum proprietario, plenissimum jus habeat in servo proprietarius : ut omnia ei servus acquirat secundùm ea quæ generaliter in servos et dominos constituta sunt. Sin verò gratias agendo usufructuarius eum ab usufructu liberaverit, et libertate donaverit : tunc maneat quidem servus proprietario suo adnexus : sed non necessitas ei imponatur, donec vivit usufructuarius, vel ususfructus constare potest, observare proprietarium, et quædam ministeria ei adimplere, sed judices nostri eum in quiete tueantur. Post usufructuarii autem mortem, vel ususfructus quocunque modo interemptionem : tunc serviat quidem domino, et omnia quæ in medio ad eum pervenerint, hæc suo domino acquirat. Et sit ex nostra constitutione hæc separatio inter servos et liberos; et non secundùm jus antiquum idem servus remaneat, et nullum respiciat dominum.

§. 1. Illud quoque huic legi adjicimus, ut explosa antiqua personarum differentia, liceat parentibus tam masculis, quàm fœminis, filiis filiabusve suis in sacris constitutis, sive emancipatis, cujuscunque gradus, mandatum imponere, quatenus servos in libertatem perducant, sive apud judicem, sive in sacris ecclesiis, sive secundùm alium, quem mandator voluerit, legitimum modum. Cùm enim et in successionibus, et in aliis penè omnibus nulla est inter liberos discretio : oportet hoc observari, et in præsenti casu, maximè pro libertate, quam et fovere et tueri Romanis legibus, et præcipuè nostro numini peculiare est.

Datum 15 calend. aprilis, Lampadio et Oreste Coss. 530.

2. *Idem A. Juliano præfecto prætorio.*

Si quis servo suo libertatem imponat, sive in ecclesia, sive in æde sacra, sive ad qualecunque tribunal, vel apud eum judicem qui libertatem imponere legibus habet licentiam, sive in testamento, vel alio ultimo elogio, directam vel fideicommissariam : nullo coërceatur modo eorum qui ad libertatem veniunt, ætatem requirere. Neque enim eum tantummodò civitatem Romanam adipisci volumus, qui major triginta annis extitit : sed quemadmodum in ecclesiasticis libertatibus non est hujus ætatis differentia, ita in omnibus libertatibus quæ à dominis imponuntur, sive extremis dispositionibus, sive per judices, vel alio legitimo modo, hoc observari sancimus, ut sint omnes cives Romani constituti. Ampliandam enim magis civitatem nostram, quàm minuendam esse censemus. 3.

question du droit que les anciens avaient introduit à cet égard, qui confondait les uns et les autres en admettant un esclave sans maître.

§. 1. Nous ajoutons encore à cette loi, que la différence introduite par les anciens entre les personnes étant abolie, il soit permis à celui qui veut affranchir ses esclaves de charger de faire ces affranchissemens ses ascendans mâles ou femmes ou ses descendans, quels que soient leur sexe et leur degré, soit qu'ils soient constitués sous la puissance paternelle, soit qu'ils soient émancipés ; que ces différentes personnes soient en outre tenues de se conformer à la volonté du défunt à cet égard, soit qu'il leur ait été ordonné de faire les affranchissemens en question dans les églises, soit devant le juge, ou de toute autre manière légitime : car il ne doit y avoir aucune différence entre les personnes libres toutes les fois qu'il s'agit de succession et presque de toutes les autres choses. Ces dispositions doivent être observées dès-à-présent, sur-tout pour ce qui concerne la liberté, qu'il est digne des lois romaines et plus particulièrement de notre majesté de propager et de protéger.

Fait le 15 des calend. d'avril, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

2. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un désire donner la liberté à son esclave, soit à l'église, soit devant nous, ou quelqu'autre tribunal que ce soit, ou devant le juge auquel les lois permettent d'affranchir, soit qu'il veuille lui donner une liberté directe ou fidéicommissaire par testament ou par tout autre acte de dernière volonté, que l'âge de l'esclave de l'affranchissement duquel il s'agit ne mette aucun obstacle à ce que les intentions des maîtres soient exécutées : car nous ne voulons point que, d'après le droit ancien, il n'y ait que les esclaves âgés de plus de trente ans qui puissent acquérir par l'affranchissement les droits de citoyen romain ; mais qu'il en soit de même à l'égard de toutes les espèces d'affranchissemens faits soit par dernières volontés, soit devant les juges ou par tout

tout autre moyen légitime, comme de ceux qui sont faits à l'église où l'on ne fait aucune distinction d'âge. Nous ordonnons qu'ils obtiennent tous également la qualité de citoyen romain ; parce que notre intention est d'augmenter le nombre des citoyens plutôt que de le diminuer.

3. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que lorsqu'un célibataire ou veuf a eu jusqu'à sa mort dans sa maison une femme esclave en qualité de concubine, dont il a reçu des enfans ou non, il ne soit pas permis aux héritiers du défunt de posséder cette femme esclave ou ses enfans, si elle en a eu, comme esclaves ; mais nous voulons au contraire que de suite après la mort du maître elle et ses enfans, si elle en a reçu du défunt, obtiennent la liberté comme il sera dit ci-après. Nous donnons cependant la faculté au maître, tant qu'il vit, de disposer comme il lui plait de sa femme esclave et de ses enfans, et de plus d'en faire par sa dernière volonté tout ce qu'il voudra, de les léguer, par exemple à d'autres, ou de les laisser nominativement à ses héritiers pour en jouir comme esclaves. Mais s'il n'en fait aucune mention dans l'acte de sa dernière volonté, que cette femme et ses enfans soient de suite après la mort du défunt libres de droit ; en sorte que la mort de leur maître soit le commencement de leur liberté. Mais ni les lois anciennes ni celles que nous avons publiées nous-même ne permettent à un homme qui a déjà une femme d'avoir des concubines ou bien des affranchies ou des esclaves pour en tenir lieu.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

3. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Si quis sine uxore constitutus ancillam suam sub nomine habeat concubinæ, et in eadem usque ad mortem suam consuetudine permanserit, et forsitan liberos ex ea sustulerit : sancimus, omnimodò non concedi heredibus defuncti eandem, vel liberos ejus, si etiam liberos habuerit, in servitutem deducere : sed post mortem domini sub certo modo eripiatur in libertatem unà cum sobole sua, si etiam eam forsitan habuerit. Ipsi etenim domino, dum superest, damus licentiam, quomodò voluerit, uti tam ancilla sua, quàm etiam ex ea progenita sobole, et in suo ultimo elogio quicquid voluerit contra eos disponere, id est, quasi servos eos aliis legare, sive in servitutem heredum nominatim relinquere. Sin autem taciturnitate eos præterierit, tunc post mortem ejus ad libertatem eripiantur : ut sit mors domini libertatis eorum exordium. Hominibus etenim uxores habentibus, concubinas vel libertas vel ancillas habere, nec actiqua jura, nec nostra concedunt.

Datum calend. novemb. Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis 531.

TITRE XVI.

Des causes qui concernent la liberté.

1. *L'empereur Antonin à Saturninus.*

Vous confessez avoir fait une chose illicite et deshonnête, en avouant avoir

TITULUS XVI.

De liberali causa.

1. *Imp. Antoninus* A. *Saturnino.*

Rem quidem illicitam et inhonestam admisisse te confiteris : quia proponis filios

ingenuos à te venundatos. Sed quia factum tuum filiis tuis obesse non debet : adi competentem judicem (si vis) ut causa agatur secundùm ordinem juris.

Proposit. 5 idus februarii.....

2. *Idem* A. *Veroniano.*

Si hi, quos servos tuos esse dicis, liberi esse à diversa parte dicantur : de statu eorum more solito quæri oportet. Nec enim res judicata, quà de proprietate eorum pronuntiatum est, opponi causæ liberali potest.

Datum non. februar. Romæ, Messala et Sabino Coss. 215.

3. *Imp. Alexander* A. *Quirino.*

Si liber homo alienæ ancillæ contubernium sequatur : licèt ei fuerit denuntiatum, ut se abstineret, servus domini muneris non fit.

Proposit. non. februar. Fusco et Dextro Coss. 226.

4. *Idem* A. *Jocundo.*

Si is quem in servitutem petebas, liber (quamvis absente te) causa cognita pronuntiatus est : secunda in servitutem petitio ejus dari tibi non debet. Sed si posteà quàm cognovisti, de sententia judicis appellasti : an jure lata sit, in auditorio quæretur.

5. *Idem* A. *Sabino.*

Non ideò minus in libertatem proclamare potest ea, quam ancillam tuam esse dicis, quòd eam vendente fisco comparasti. Sed nec hodie ad præscriptionem operatur, quòd venditionis tempore major viginti annis fuerit : cùm ætatis allegatio non aliàs possit præscriptionem adversus civem Romanum accommodare, quàm si participandi pretii gratia consensum servituti dedisse probetur. Probationis sanè onus cùm ex servitute in libertatem adseritur, ad se recipit : quæ si affirmationem suam non impleat, inconcussum possessionis jus obtinebis.

vendu vos propres fils ingénus ; mais, comme vous n'avez pu par une telle action nuire à l'état de vos enfans, portez, si vous le voulez, vos réclamations devant le juge compétent, afin qu'il décide l'affaire conformément aux lois.

Fait le 5 des ides de février....

2. *Le même empereur à Véronien.*

Si ceux que vous dites être esclaves sont prétendus libres par d'autres, il faut que leur état soit constaté à la manière ordinaire. Mais nous observons que quand même ils auraient été déjà jugés esclaves, la chose jugée ne peut être opposée dans une cause qui concerne la liberté.

Fait à Rome, pendant les nones de février, sous le consul. de Messala et de Sabinus. 215.

3. *L'empereur Alexandre à Quirinus.*

L'homme libre qui vit en concubinage avec une femme esclave d'autrui ne devient point lui-même l'esclave du maître de sa concubine, quand même il aurait été par ce dernier sommé de cesser un tel commerce.

Fait pendant les nones de février, sous le consul. de Fuscus et de Dexter. 226.

4. *Le même empereur à Jocundus.*

Si celui que vous revendiquiez comme esclave a été en connaissance de cause, quoiqu'en votre absence, déclaré libre, il ne doit pas vous être permis de le revendiquer de nouveau comme esclave. Mais si vous avez appelé de la sentence du juge dans le délai légitime, après qu'elle vous a été notifiée, le juge d'appel doit examiner si elle est valable et a été rendue conformément aux lois.

5. *Le même empereur à Sabinus.*

La femme que vous dites être votre esclave n'est point empêchée de réclamer la liberté, par cela seul que vous dites l'avoir achetée du fisc. Vous ne pouvez non plus opposer qu'au tems de la vente la femme dont il est question avait plus de vingt ans : car maintenant on ne peut opposer l'exception de l'âge à un citoyen romain, qu'en tant qu'il a consenti à devenir esclave en participant au prix de sa vente. C'est à celui qui se prétend libre de prouver son assertion ; faute de quoi vous serez maintenu dans votre possession.

6. *Les empereurs Valérien et Gallien, et le César-Valérien, à Versiménus.*

Quand même vous eussiez écrit volontairement que vous êtes esclave et non libre, cette déclaration ne porterait aucune atteinte à votre état; à plus forte raison, si, comme vous le prétendez, vous avez été forcé de faire un tel écrit.

7. *L'empereur Aurélien à Sécundus.*

Si vous avez été affranchi par celui dont vous fûtes l'esclave, c'est sans fondement qu'on vous conteste votre liberté, sur-tout si c'est l'héritier lui-même qui vous a affranchi : car quand même la liberté ne vous aurait pas été donnée légalement, l'héritier, par l'acceptation qu'il a faite de la succession, a confirmé la volonté que le défunt a manifestée à votre égard.

8. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Vérina.*

Si, d'après ce que vous assurez, il a été convenu entre vous et votre ci-devant maître, que moyennant une telle somme il vous donnerait la liberté ainsi qu'à votre fille, et s'il n'a donné la liberté qu'à vous, vous devez aller trouver le président de la province qui, sauf le respect que les affranchis doivent à leur patron, l'exhortera à tenir ses engagemens.

Fait la veille... sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Proculus.*

Quoiqu'il apparaisse par la teneur de votre requête, que celui contre qui vous la dirigez soit né de votre esclave femme, cependant lui donnant par cette même requête des qualifications qui ne conviennent qu'à des hommes libres, affirmant même qu'il n'est pas esclave, mais seulement taché de servitude, sachez que celui contre qui vous nous implorez n'est pas esclave.

10. *Les mêmes empereurs et les Césars à Stratonicus.*

Il est de droit certain qu'un homme libre ne peut devenir esclave ni recevoir aucune atteinte dans son état, par l'effet d'un pacte ou d'un acte quelconque d'administration.

6. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *et Valerianus Cæs. Versimeno.*

Nec si volens scripsisses servum te esse, non liberum, præjudicium juri tuo aliquod comparasses : quanto nunc magis, cùm eam scripturam dare compulsum te esse testaris ?

7. *Imp. Aurelianus* A. *Secundo.*

Si ab eo, cujus servus fuisti, manumissus es : frustra libertatis controversiam sustines, maximè ab herede ejus, qui te manumisit : cùm etsi jure libertas non processerit, respectu tamen aditæ hereditatis voluntatem defuncti suo consensu firmare debuit.

8. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Verinæ.*

Cùm adfirmes placuisse quondam domino tuo, ut pro te et pro filia tua dato nummo certæ quantitatis vos manumitteret, et te tantummodò liberavit : aditus rector provinciæ hortabitur eum, salva reverentia, quam patrono liberti solent exhibere, placito suo stare.

Datum pridiè ..... Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Proculo.*

Cùm precum tuarum conceptio, licèt eum contra quem supplicas, ex ancilla tua natum esse expresserit, tamen nomini cognomen, quo liberi duntaxat nuncupantur, addiderit, et non servum esse, sed servili macula aspersum comprehenderit : contra eum, qui servus non est, supplicasse te intelligis.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Stratonico.*

Liberos privatis pactis, vel actu quocunque administrationis, non posse mutata conditione servos fieri, certi juris est.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Faustino.*

Non mutant servi statum, si ad civiles honores illicitè atque improbè adspiraverint. Unde si status moveatur quæstio, intelligere vobis licet, nihil prodesse posse, quòd pater vester civiles honores gessit. Solennibus itaque ordinatis, apud præsidem provinciæ de statu vestro cognoscetur.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Faustinus.*

Les esclaves ne changent pas d'état par cela seul qu'ils auraient été illicitement et criminellement élevés à des fonctions publiques. C'est pourquoi si on vous conteste votre état, vous devez savoir que vous ne pouvez vous prévaloir de ce que votre père a exercé des fonctions civiles. Mais, après toutes les solennités préalablement remplies, le président de la province décidera en connaissance de cause, de votre état.

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Proculo.*

Si ex liberta te natum aliquis comparaverit: statum retines, quam antea habuisti. Si verò ex ancilla editum naturalis pater idemque dominus distraxit, ac post emptori pretium solvisti: non idcircò libertatem consecutus es.

Proposit. 18 calend. maii....

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Proculus.*

Si vous êtes né d'une affranchie, vous avez conservé l'état que vous avez reçu de votre mère, quoique vous ayiez été depuis vendu et acheté; mais si, né d'une esclave, votre père naturel et votre maître en même tems vous a vendu, vous n'avez pas obtenu la liberté par cela seul qu'ensuite vous avez donné à votre acheteur une somme d'argent pour lui tenir lieu de votre personne.

Fait le 18 des calend. de mai....

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Paulo.*

Principaliter de statu defuncti agi non potest. Si verò ex peculio quondam ejus, quem tu bona reliquisse commemoras, res vindicentur, vel ejus filiis moveatur status quæstio: hæc omnia solenniter præsidali notione decidi debent.

Datum 5 calend. maii....

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Paul.*

Un tribunal ne peut s'occuper comme d'une cause principale de l'état d'un défunt. Si donc on revendique comme composant un pécule servile les biens laissés par le défunt dont vous parlez, ou si on conteste l'état de ses enfans, toutes ces choses doivent être décidées par le président de la province.

Fait le 5 des calend. de mai....

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Quintiano.*

Lite ordinata, in possessione libertatis, is de cujus libertate quæritur, constituitur, et interim pro libero habetur.

Datum 4 calend. maii, Heracleæ, AA. Coss.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Quintien.*

Si celui dont on conteste l'état est en possession de la liberté, il doit être réputé libre, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par l'issue du procès.

Fait à Héraclée, le 4 des calend. de mai, sous le cons. des mêmes empereurs.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Palladio.*

Nec omissa professio probationem generis excludit, nec falsa simulatio veritatem minuit. Cùm itaque ad examinationem veri, omnis jure prodita debeat admitti probatio: aditus præses provinciæ,

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Palladius.*

La non existence de l'acte de naissance n'exclut pas les autres genres de preuves; un faux acte de naissance ne peut non plus porter aucune atteinte à la vérité. C'est pourquoi aucune preuve légitime

ne devant être rejetée lorsqu'il s'agit de la recherche de la vérité, il faut que vous alliez trouver le président de la province, qui, après avoir rempli les solennités ordinaires, décidera conformément aux lois la cause de liberté que vous poursuivez.

solennibus ordinatis, prout juris ratio patitur, causam liberalem inter vos decidi providebit.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Diogénia.*

Si, étant libre et servant chez quelqu'un comme telle, il a été passé par le maître de la maison où vous serviez, un contrat par lequel vous avez été donnée à votre insu en dot, il n'en peut résulter aucune atteinte à votre liberté; surtout ayant, comme vous le dites, moins de vingt ans. Car il a été ordonné qu'une personne libre ne puisse en aucune manière changer son état; afin de ne point laisser à quelqu'un la faculté de perdre inconsidérément sa liberté avant l'âge auquel d'autres ne peuvent la donner.

Fait le 6 des ides de mai, sous le cons. de l'empereur Adrien.

16. *Iidem* AA. *et* CC. *Diogeniæ.*

Si ministerium tuum, quasi libera exhibuisti, ac te nesciente, quasi ancilla in dotem data, conscriptum instrumentum est: nihil hæc libertati tuæ nocere potuerunt: maximè cùm te minorem ætate fuisse commemores, et placuerit minores viginti annis nulla ratione mutare statum posse, ac pro liberis servos fieri: ne antè libertatem inconsultè amittant, quam alii propter ætatis rationem sine consilio præstare non possunt.

Proposit. 6 id. maii, Hadriano A. Coss.

17. *Les mêmes empereurs et Césars à Résinus.*

Dans beaucoup de cas l'état n'est pas le même entre les frères, ce qui peut arriver par suite de délits ou autres événemens. C'est pourquoi rien n'empêche qu'on ne revendique ou qu'on ne retienne comme esclaves ceux que vous dites être vos frères, quoiqu'on ne puisse vous contester à vous-même votre état de liberté. Il faut en conséquence que vous employiez d'autres preuves pour démontrer l'état de liberté de vos frères: car leur liberté n'est pas prouvée par cela qu'on ne vous conteste pas la vôtre.

17. *Iidem* AA. *et* CC. *Resino.*

Multis rationibus natalibus ingenuis fratribus natis, post delictis vel casibus intervenientibus, singulorum causæ status separantur. Nil itaque prohibet eundem et tibi non movere quæstionem status, et eos quos fratres tuos adseveras, in servitutem vindicare, sive retinere. Igitur ad demonstrandam fratrum tuorum libertatem, aliæ sunt probationes necessariæ. Nam quòd tibi non movetur quæstio libertatis eorum non idoneam constat habere probationem.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Zoticus.*

Le bail fait en votre faveur par celui contre les héritiers de qui vous plaidez, ne suffit pas pour prouver votre ingénuité; cependant vos adversaires ne peuvent pas non plus conclure de cela seul que vous êtes dans la servitude.

Fait à Philippeville, pendant les ides de juillet, sous le cons. des mêmes empereurs.

18. *Iidem* AA. *et* CC. *Zotico.*

Ad probationem ingenuitatis ab eo, contra cujus successores postulas, facta tibi locatio non sufficit: nec tamen hoc solum ad servitutis vinculum argumentum est idoneum.

Id. juliis Philippo A. Coss.

19. *Iidem* AA. *et* CC. *Paulo.*

Principaliter causam ejus, de quo supplicas, esse, quam tuam perspicimus. Nam cùm te eum ad libertatem perduxisse profitearis, illius interest magis solenniter suum tueri statum, et consequenter tua etiam agetur causa. Nam si ab eo contra quem fundis preces, servus dicatur, eique libertas ex manumissione tua vindicetur : probatio servitutis originis, et beneficium manumissionis libertatem illi adsignans, tuum etiam jus patronatus tuetur. Si verò consentiat servituti : tunc jure concesso, adito præside provinciæ, eum invitum etiam defendere poteris.

20. *Iidem* AA. *et* CC. *Æternali.*

Sicut semel præstitam libertatem revocari non licet : sic per ea quæ non manumittendi causa domini cum servis propriis agunt, nihil sibi detrahunt.

Sancit. 6 calend. septembris, AA. Coss.

21. *Iidem* AA. *et* CC. *Thrasyllæ.*

Eam quæ in possessione libertatis non sine dolo malo reperitur, in servitute constitutæ simile habere præjudicium, edicto perpetuo cavetur. Sed si controversia erit, utrùm ex servitute in libertatem petatur, an ex libertate in servitutem sui conceptione manifestè probatur ; nec quicquam juris ancillæ dolus propriis dominis aufert.

Sancit. non. octob. AA. Coss.

22. *Iidem* AA. *et* CC. *Pardalæ.*

Parentes, natales, non confessio adsignat. Quapropter si ex ancilla nata, post ad libertatem manumissa pervenisti : te servam professa velut ex ancilla altera natam hujusmodi simulatione vel errore quæsitam manumissione libertatem amittere minimè potuisti : cùm servi nascantur ra-

19. *Les mêmes empereurs et Césars à Paul.*

La principale personne du procès est plutôt celui de qui vous nous parlez dans votre requête que vous-même : car si, comme vous l'avouez, c'est lui qui vous a affranchi, c'est à lui à défendre son état, et en le défendant il défend aussi votre cause. En effet, si votre patron est revendiqué comme esclave par celui contre qui vous dirigez votre requête, en prouvant qu'il a reçu la liberté par l'affranchissement, il défend aussi celle qu'il vous a donnée; mais s'il ne se défend pas et consent à être esclave, vous pouvez aller trouver le président de la province, et le défendre malgré lui devant ce magistrat.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Eternal.*

De même que la liberté qui a été une fois donnée ne peut être révoquée, de même les maîtres ne portent aucune atteinte à leur propriété en agissant d'une manière quelconque avec leurs propres esclaves sans dessein de les affranchir.

Fait le 6 des cal. de septembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

21. *Les mêmes empereurs et Césars à Thrasylla.*

Il a été ordonné par l'édit perpétuel, que celle qui se trouve par dol en possession de la liberté, soit réputée dans la même position que celle qui se trouve dans la servitude. Mais s'il existe quelque doute à ce sujet, on doit les éclaircir d'une manière évidente, en soumettant l'esclave à la question pour savoir d'elle si elle est réellement libre ou esclave. Le dol d'une esclave ne peut nuire en aucune manière à la propriété de ses maîtres.

Fait pendant les nones d'octobre, sous le consul. des mêmes empereurs.

22. *Les mêmes empereurs et Césars à Pardala.*

L'état originaire se démontre par les parens dont on est né et non par les aveux qu'on fait. C'est pourquoi si étant née d'une esclave vous avez été ensuite affranchie, vous n'avez pu perdre la liberté qui vous a été acquise par votre affranchissement, en avouant par mensonge ou

par erreur que vous êtes née d'une autre esclave que de celle qui vous a donné la naissance : car l'état se déduit de la naissance ou de toute autre cause certaine et non d'un aveu.

Fait le 5 des cal. de décembre, sous le consulat des mêmes empereurs.

23. *Les mêmes emper. et Césars à Muscia.*

Si votre maître vous ayant laissé une liberté directe par son testament, ses filles qu'il avait instituées ses héritières lui ont succédé en vertu de ce même testament, il ne résulte point de ce que, conformément ou contre la volonté du testateur, vous servez l'une des filles, que les autres puissent révoquer votre liberté.

24. *Les mêmes empereurs et Césars à Sébastien.*

L'aveu même solennel par lequel une femme se déclare esclave ne l'empêche pas de demander à l'avenir la liberté.

25. *Les mêmes empereurs et Césars à Licentien.*

Lorsqu'on a omis de dresser des actes qui constatent un affranchissement fait légalement, cette omission ne nuit en rien à la liberté qui résulte de l'affranchissement; c'est pourquoi si vous avez donné la liberté à votre esclave, l'omission d'actes qui la constatent ne lui porte aucun préjudice.

Fait le 5 des ides de février, sous le consulat des Césars.

26. *Les mêmes empereurs et Césars à Modestus.*

Le patron ne pouvant pas révoquer la liberté de l'esclave qu'il a affranchi, il peut être forcé de restituer l'acte qui constate l'affranchissement.

27. *Les mêmes empereurs et Césars à Austérius.*

Si Arianus, malgré la contestation qui lui a été intentée à ce sujet par Léonis, a été déclaré libre, il ne peut plus être revendiqué comme esclave par ce même Léonis. La collusion de votre cohéritier pour la succession d'Arien avec Léonis, qui a contesté l'état du défunt, ou avec ses héritiers, ne peut vous nuire, et leurs aveux ne peuvent porter aucune atteinte à la vérité ni changer la nature de la succession du défunt.

tione certa, non confessione constituantur.

Datum 5 calend. decembris, AA. Coss.

23. *Iidem* AA. *et* CC. *Musciæ.*

Si tibi testamento directa libertas à domino relicta est, et ex eo successerunt scriptæ filiæ : non idcircò quòd secundùm ejus voluntatem, vel contrà de filiabus uni præstas obsequium, cæteræ filiæ tuam rescindere possunt libertatem.

24. *Iidem* AA. *et* CC. *Sebastiano.*

Interrogatam et professam apud acta se esse ancillam, hujusmodi factum defensionem libertatis non excludit.

25. *Iidem* AA. *et* CC. *Licentiano.*

Sicut instrumenta prætermissa manumissionis rectè factæ nullum adferunt præstitæ libertati præjudicium : ita si servum ad libertatem perduxisti, instrumentorum amissio nihil ei nocere potest.

Sancit. 5 idus februarii, CC. Coss.

26. *Iidem* AA. *et* CC. *Modesto.*

Sicut datam libertatem manumissis adimere patronus non potest, ita manumissionis instrumentum præstare cogitur.

27. *Iidem* AA. *et* CC. *Austerio.*

Arianus si mota sibi quæstione à Leonide, liber fuit pronuntiatus : in servitutem à victo iterum non rectè petitus est. Coheres etiam tibi ab Ariano datus, colludens cum eo, sive heredibus ipsius, qui status ei moverat quæstionem, nihil tibi obfuit : nec ea quæ in confessione inter eos venerunt, statum veritatis, vel nomen substantiæ defuncti mutare potuerunt.

28. *Iidem* AA. *et* CC. *Eurymedonti.*

Avi paterni magistratu functi dignitas ad libertatis probationem nihil nepoti prodest: si quidem in liberali causa, matris, non patris, inspicitur conditio. Sed nec materni avi sola sufficit : cùm licèt avia quoque libera probari possit, multis tamen ex causis status mutari consuevit.

Datum 4 idus aprilis, AA. Coss.

28. *Les mêmes empereurs et Césars à Eurymédonte.*

Un petit-fils ne peut se prévaloir pour prouver sa liberté, de ce que son aïeul a exercé une dignité publique; parce que dans les causes de liberté on considère la condition de la mère et non celle du père. La liberté de l'aïeule maternelle même ne suffit pas pour prouver celle des petits-enfans : car quoiqu'on puisse prouver que l'aïeule maternelle ait été libre, la mère a pu perdre son état par une infinité de causes.

Fait le 4 des ides d'avril, sous le consulat des mêmes empereurs.

29. *Iidem* AA. *et* CC. *Troïlæ.*

De ancilla matre natam, et ab eo redemptam, in cujus fuit contubernio, si non manumittitur, in servitute permanere non ambigitur.

29. *Les mêmes empereurs et Césars à Troïla.*

Il est certain que la fille née d'une mère esclave, achetée par celui avec qui elle a vécu ensuite en concubinage, est restée dans la servitude si elle n'a pas été affranchie.

30. *Iidem* AA. *et* CC. *Eutychiæ.*

Solo obsequii non præstiti velamento, data libertas rescindi non potest.

30. *Les mêmes empereurs et Césars à Eutychia.*

La liberté une fois donnée ne peut être révoquée sous le seul prétexte de désobéissance au patron.

31. *Iidem* AA. *et* CC. *Cassianæ.*

Si tibi servitutis improbè moveatur quæstio : solemnibus ordinatis de calumnia, vel injuria (prout vindictæ viam elegeris) habita contestatione : posteaquàm servus non esse fueris pronuntiatus, adversus eam sententiam postulare potes : tunc demùm etiam de iis quæ direpta probaveris, restitutionem (cùm pro libertate fuerit pronuntiatum) petiturus.

Sancit. 5 idus octobris, CC. Coss.

31. *Les mêmes empereurs et Césars à Cassiana.*

Vous pouvez poursuivre, après que vous aurez été déclarée libre, celui qui prétend méchamment que vous êtes esclave, et demander contre lui une sentence comme coupable de calomnie ou d'injure; vous avez le choix de ces deux actions. Vous pourrez de même demander, après que votre liberté aura été confirmée, la restitution des choses que vous prouverez vous avoir été enlevées.

Fait le 5 des ides d'octobre, sous le consulat des Césars.

32. *Iidem* AA. *et* CC. *Athenaidi.*

Subscriptio filii domini manumittentis, nec addere secuta, nec omissa detrahere libertati quicquam potest.

32. *Les mêmes empereurs et Césars à Athénaïs.*

La signature des enfans du maître mise dans un acte d'affranchissement, ne peut rien ajouter à ce qui a été fait ni suppléer à ce qui a été omis.

33. *Iidem* AA. *et* CC. *Melitianæ.*

Licèt accepta pecunia dominus te manumisit : tamen tributa libertas rescindi non potuit.

Sancit.

33. *Les mêmes empereurs et Césars à Mélitiana.*

Quoique votre maître ne vous ait affranchi que pour l'argent que vous lui avez donné, cependant votre liberté ne peut être annullée.

Fait

Fait le 3 des ides de novembre, sous le consulat des Césars.

34. *Les mêmes empereurs et Césars à Erémonia.*

Le concubinage ne met pas une femme libre dans la servitude.

Fait pendant les ides de novembre, sous le cons. des Césars.

35. *Les mêmes empereurs et Césars à Attatus.*

Quelqu'un n'est pas exempt de répondre à la question de servitude intentée contre lui, par cela qu'il a administré comme tuteur les biens du pupille.

Fait pendant les nones de décembre, sous le cons. des Césars.

36. *Les mêmes empereurs et Césars à Théodore.*

La maîtresse qui est convenue avec sa femme esclave qu'elle serait libre après l'avoir servie un certain tems, n'est pas tenue de garder la foi de la convention. Il est également vrai qu'une femme libre ne peut être contrainte d'exécuter la convention par laquelle elle se serait engagé de vous livrer ses enfans libres comme esclaves.

37. *Les mêmes empereurs et Césars à Olympius.*

Si vous avez vendu votre fils à votre gendre, il n'a pu, à cause qu'il vous est lié de si près, ignorer sa condition. C'est pourquoi, étant tous les deux complices du même crime, vous ne pouvez vous accuser réciproquement.

38. *Les mêmes empereurs et Césars à Philésarphe.*

Quoique vous ayiez été nommé liménarque sans que personne s'y soit opposé, on peut intenter contre vous, au nom de la république, une question d'état.

Fait à Nicomédie, le 16 des calend. de janvier, sous le cons. des Césars.

39. *Les mêmes empereurs et Césars à Potésenticus.*

Il est constant que des hommes libres ne peuvent changer leur état en s'avouant esclaves.

Fait le 7 des calend. de janvier, sous le cons. des Césars.

Sancit. 3 idus novembris, CC. Coss.

34. *Iidem* AA. *et* CC. *Eremoniæ.*

Libera concubinatus ratione non constituitur ancilla.

Datum idibus novemb. CC. Coss.

35. *Iidem* AA. *et* CC. *Attato.*

Non idcircò minus quòd pupilli res velut tutor administrasse dicitur, ex ejus persona servitutis pati quæstionem potest.

Non. decemb. CC. Coss.

36. *Iidem* AA. *et* CC. *Theodoro.*

Post certi temporis ministerium ancillæ, liberam eam esse, cum ea paciscendo, conventionis obtemperandi legi domina nullam habet necessitatem; utque hoc verum est: ita è contrario si filios suos, constituta cum his libera, in ministerium tibi tradere promisisse probetur, parere placitis non compellitur.

37. *Iidem* AA. *et* CC. *Olympio.*

Si filium tuum liberum genero vendidisti, qui tam proxima necessitudine conjunctus, ejus conditionis ignorantiam simulare non potest; utrisque sociis criminis accusator deest.

38. *Iidem* AA. *et* CC. *Philesarphi.*

Non idcircò minus, quòd te limenarcha creato nemo contradixit, reipublicæ nomine moveri tibi status quæstio potest.

Datum 16 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

39. *Iidem* AA. *et* CC. *Potesentico.*

Liberos velut servos se profitentes, statum eorum mutare non posse constat.

Sancit. 7 calend. januarii, CC. Coss.

40. *Exemplum sacrarum litterarum* AA. *et* CC. *ad Verutum.*

Juxta edicti nostri continentiam in liberalibus quoque negotiis, sive de libertinitate, sive de ingenuitate quæstio moveatur: absente nihilominùs una parte causam discuti, et pro justitiæ ratione sententiam proferri, nihil prohibet.

40. *Copie des lettres impériales données par les mêmes empereurs et Césars à Vérutus.*

D'après la teneur de notre édit, rien n'empêche qu'à l'égard des causes qui concernent la liberté, soit qu'il s'agisse d'affranchissement ou d'ingénuité, on ne puisse discuter la cause et porter une sentence conforme aux lois, quand même l'une des parties serait absente.

41. *Impp. Constantinus et Licinius* AA. *ad Eutychium præsidem Cappadociæ.*

Jubemus omnes epistolas actricis, quas ad Ælium tanquam principalem fecerat, inanes ac vacuas esse, atque in irritum devocari, ac de ingenuitate ejusdem Ælii requiri: nec mulieri id obesse, quòd ad eum tanquam decurionem ac principalem scripserit, vel id, quòd idem se finxerit decurionem, vel principalem, maximè cùm non solùm testium professione et cognationis ejus jugum servile cognoscitur, verumetiam voce propria ejusdem Ælii apud aliud judicium patuerat, quòd conditionis servilis videretur.

41. *Les empereurs Constantin et Licinius à Eutychius, président de la Cappadoce.*

Nous ordonnons que les lettres que la maîtresse de l'esclave Elius lui a écrites, dans lesquelles elle lui a donné la qualification de chef de décurions, soient nulles et sans effet, en sorte qu'étant révoquées, il soit permis de contester l'ingénuité de ce même Elius: car sa maîtresse ne doit éprouver aucun préjudice de ce qu'en lui écrivant elle lui a donné la qualification de chef de décurions, ou de ce qu'il s'est lui-même donné comme décurion ou chef de décurion, sur-tout la servitude d'Elius étant non-seulement constatée par des témoins et sa naissance de parens esclaves, mais encore par les aveux qu'il a lui-même faits devant un autre juge.

42. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximum præfectum prætorio.*

Placuit, eos qui nascuntur, matrum conditionibus uti, quarum mox visceribus exponuntur. Antè verò litem nati, suo nomine omnes in quæstionem vocentur: quoniam hos solos, qui in lite nati erunt, omnem fortunam matrum complecti oportet, aut justis tradi dominis, aut libertate cum lucis auctoribus frui.

Datum pridiè idus julii....

42. *L'empereur Constantin à Maxime, préfet du prétoire.*

Il a été ordonné que les enfans d'une mère dont on conteste l'état, nés après la contestation en cause, suivent la condition de la mère, telle qu'elle sera déterminée par la sentence définitive. Quant à ceux qui sont nés avant la contestation en cause, ils ne sont point compris dans la sentence rendue concernant la mère; et si l'on a intérêt à contester leur état, on doit les attaquer personnellement. Car il n'y a que ceux qui sont nés pendant le procès qui soient compris dans la sentence portée à l'égard de la mère, et qui, selon la nature de la sentence, soient esclaves, ou qui reçoivent la liberté avec la naissance.

Fait la veille des ides de juillet...

TITRE XVII.

Abolition de l'assertion.

1. *L'emper. Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

NOUS favorisons et nous abrégeons les causes qui concernent la liberté, en ordonnant que si quelqu'un servant comme esclave se prétend libre, ou étant en possession de la liberté, est revendiqué comme esclave, il ne soit pas tenu dans l'un comme dans l'autre cas de fournir un asserteur, ce qui entraîne nécessairement des embarras; et en lui permettant de répondre par lui-même à celui qui se prétend son maître; et même dans le second cas, de se donner un procureur. Mais nous interdisons à celui qui se trouve dans le premier cas, c'est-à-dire à l'esclave qui se prétend libre, la faculté de se défendre par procureur. Les lois qui portent que les causes *assertoriales* soient jugées une seconde et une troisième fois, sont abolies pour l'avenir. Car il est équitable que la première sentence soit exécutée si on n'en interjette pas appel. S'il y a appel, le juge doit examiner l'affaire comme toutes les autres sans distinction, et cette dernière sentence doit être exécutée sans qu'il soit nécessaire que la cause soit jugée une troisième fois, comme le portent les lois sur les causes *assertoriales* que nous abrogeons.

§. 1. Nous abolissons l'ancienne formalité observée à l'égard de leurs pécules ou autres biens; et nous ordonnons que le pécule de l'esclave qui prétend être libre, ainsi que ses autres biens, soient mis par ordre du juge en sûreté.

§. 2. Quant à ceux qui, étant en possession de la liberté, sont revendiqués comme esclaves, nous ordonnons que l'on puisse exiger d'eux un fidéjusseur, s'ils peuvent en donner, et que si le juge est convaincu qu'ils soient dans l'impossibilité d'en fournir un, ils soient soumis à la caution juratoire. Nous leur décla-

TITULUS XVII.

De adsertione tollenda.

1. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

LITES super servili conditione movendas ad clementiorem tam examinationem quàm terminum transferimus: jubentes, si quis vel adhuc serviens liberum se esse dixerit, vel in libertate commorans ad servitutem vocatus fuerit: adsertoris difficultatem in utroque casu cessare, ipsumque per se et ad intentionem ejus, qui dominum sese adserit, respondere: et si ex possessione libertatis ad servitutem ducitur, etiam procuratorem dare minimè prohiberi. Quod iis qui ex servitute ad libertatem prosiluerint, penitus interdicimus illis legibus, quæ dudum et secunda et tertia vice adsertorias lites examinari præcipiebant, in posterum conquiescentibus: cùm sit justum primam definitionem in suis manere viribus, cùm provocatio nulla oblata fuerit. Qua porrecta, ad similitudinem aliorum negotiorum, judex, ad quem res ex provocatione deducitur, eam examinabit: cujus et ipsius judicium ad secundam exquisitionem minimè deducetur occasione legum, quæ super adsertoriis litibus positæ sunt.

§. 1. Super peculio etiam eorum vel aliis rebus aut causis veterem defensionis observationem tollimus: præcipientes illorum tantùm peculia, qui ex possessione servitutis super libera conditione litigant; aliasque res, quæ vindicantur, in tuto pro dispositione judicis collocari.

§. 2. Omnes verò, qui pro libertate periclitantur, si quidem possunt fidejussorem dare, eum exigi. Sin verò revera datio ejus impossibilis ei sit, hocque judici manifestè ostendatur: juratoriæ cautioni committi. Scientes, quòd si post hujusmodi expositionem abfuerint, et edictis citati, in absentia nihilominùs per unum

annum duraverint : omnimodò servituti obnoxii erunt, et ejus dominio qui litem eis intulit, sine ulla dubitatione adsignabuntur.

§. 3. Scire verò eos volumus, qui aliquem ad servitutem vocant, quòd si post primam accusationem in quocunque judicio, vel ex divali jussione factam, et post admonitionem ei oblatam, qui servus esse dicitur, in alio judicio eum accusaverint : præterquam si ejus occasionem ipse, qui servus esse dicitur, præstiterit : etsi domini sint, suo jure privabuntur.

Datum 3 idus decembris....

rons que si, lorsqu'on leur intente un procès de cette sorte, ils s'absentent, et quoique sommés de comparaître, ils prolongent leur absence pendant un an, ils seront de droit constitués esclaves et adjugés aussitôt à celui qui les a revendiqués.

§. 3. Nous voulons de plus que ceux qui revendiquent quelqu'un comme esclave, soient déchus de leurs prétentions, quand même elles seraient fondées, si après qu'une première accusation a été intentée devant un juge quelconque, ou faite en vertu d'un rescrit, et après qu'elle aura été signifiée à l'accusé, ils intentent de nouveau cette même accusation devant un autre juge.

Fait le 3 des ides de décembre....

2. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Expeditam antea quæstionem, in præsenti autem ex nostra lege, quam de adsertione tollenda posuimus, in quandam difficultatem incidere periclitantem, compendioso remedio fulciendam esse censemus. Cùm etenim per adsertores super libertate judicium agitabatur, si in medio adsertore litem agente, adsertus ab hac luce fuerat subtractus, necessitas imponebatur nihilominùs adsertori litem implere : ut emptor si victus erat, et pro libertate fuerat pronuntiatum, habeat regressum adversus venditorem, ut ei quasi liberæ personæ venditor reddat id quod emptionali instrumento continebatur, vel natura contractus exigebat. In præsenti autem, quia adsertorum vana nomina rejecta sunt; si persona, pro cujus conditione lis agitur, mortua fuerit : quemadmodùm judicium potest adimpleri, unà tantùm persona in judicium veniente? Sancimus itaque in præsenti casu licentiam esse emptori adversus suum auctorem venire, quatènus vel ostendat venditor servum se vendidisse; vel (si non potuerit) quasi libera persona vendita, evictionis periculum ad eum revertatur.

2. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Nous croyons devoir remédier de la manière suivante à la difficulté née de l'abolition de l'assertion décrétée par notre dernière loi. Voici en quoi consiste cette difficulté. Pendant l'existence de l'assertion, si le prétendu esclave mourait pendant que l'asserteur poursuivait la cause de liberté, ce dernier était obligé de continuer la poursuite de l'affaire nonobstant la mort de la partie principale : en sorte que si par l'événement du procès le prétendu esclave, quoique décédé, était déclaré libre, celui qui l'avait acheté pouvait attaquer le vendeur comme lui ayant vendu un homme libre, et en demande de la restitution du prix ou de toute autre chose qu'il peut avoir fourni ou donné. Mais maintenant, qu'il ne doit plus être question d'asserteur, si le prétendu esclave vient à décéder, comment est-il possible de continuer la poursuite du jugement, la partie principale n'existant plus ? C'est pourquoi nous ordonnons que dans un pareil cas, il soit permis à l'acheteur d'attaquer son vendeur aux fins qu'il prouve que l'homme qu'il lui a vendu était esclave; et s'il ne fournit cette preuve, qu'il soit, comme lui ayant vendu une personne libre, tenu du péril de l'éviction.

TITRE XVIII.

Des esclaves auxquels il n'est pas permis de se proclamer en liberté, et des biens de ceux qui peuvent réclamer la liberté.

1. *L'empereur Gordien à Proculus.*

CELUI qui a souffert, sans faire nulle opposition, qu'on le vendît, et celui qui a participé au prix de sa vente, ne se trouvent pas dans un même cas : car il est permis au premier de réclamer la liberté ; celui qui se trouve dans le second cas ayant participé au prix que l'acheteur a donné de sa personne, ne le peut, quoiqu'auparavant il fût citoyen Romain. Les jurisconsultes ont pensé, avec beaucoup de raison, que cette même disposition devait être appliquée à l'esclave auquel il est dû une liberté fidéicommissaire.

Fait pendant les calend. de mai, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Mélana.*

Les princes nos prédécesseurs ont interdit la liberté aux descendans des voleurs faits esclaves par l'autorisation de l'empereur ou du fisc.

3. *L'empereur Constantin à Maxime, préfet du prétoire.*

A l'égard des choses qu'un prétendu esclave qui réclame la liberté dit appartenir à celui qui prétend être son maître, le juge, d'après cet aveu, ordonnera qu'elles lui soient aussitôt restituées. Quant aux autres choses demandées par celui qui se dit le maître du réclamant, et que celui-ci refuse de donner, le juge doit ordonner que le prétendu esclave fournisse caution de les restituer selon ce qui sera ensuite décidé. Mais en attendant la demande doit en être différée. Si par l'issue du procès, les réclamations du prétendu esclave étant admises, il obtient la liberté, nous ordonnons, en vertu

TITULUS XVIII.

Quibus ad libertatem proclamare non licet, et de rebus eorum qui ad libertatem proclamare non prohibentur.

1. *Imp. Gordianus* A. *Proculo.*

DISPAR causa est ejus, qui dissimulata conditione sua distrahi se passus est, et ejus qui pretium participatus est. Nam superiori quidem non denegatur libertatis defensio : posteriori autem, et si civis Romanus sit, et participatus est pretium, libertas denegatur. Eandemque et in eo distinctionem adhibendam, cui fideicommissaria libertas debetur, meritissimi juris auctores responderunt.

Proposit. calend. maii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Melanæ.*

De latronum familia descendentibus ex largitione principali, vel auctoritate fiscali servis factis, retro principes libertatem denegari decreverunt.

3. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximum præfectum prætorio.*

Si quis in libertatem proclamaverit : id quod apud se esse ejus qui se dominum dicit, profitebitur : quoniam non de eo dubitatur, reddi ac referri judex protinus pronuntiabit. Quod verò petitur, si fuerit negatione dubium : per cautionem conservabitur, ac petitio differetur : ut si fuerit adprobata libertas (quoniam et ipsis, qui his rem commiserunt, medendum est) gestarum rerum ab eodem ratio, atque omne quod debetur, reposcatur : ut servitute depulsa, qui pro domino quondam fuerat, habeat quod ut servo domini jure largitus est ; et quæ ex earum rerum quæstu ac fructibus congregata sunt,

et quæ de furtivis compendiis obscurè capta ac parata sunt : cùm liberum esse non oporteat, quod apud servum dominus peculii nomine collocaverat. Ea verò quæ testamento vel donatione quæsita sunt, aut quæ ex earum rerum emolumentis empta confectaque sunt : eidem ingenuo deputentur. Quæ tamen universa exacto libertatis judicio, quatenùs à supradictis rebus discernuntur, in sequestro esse oportet : ut his ab utroque deductis, atque in medio collocatis, ad eorum proprietatem uterque contendat.

Datum 15 cal. martii, Thessalonicæ, Severo et Rufino Coss. 323.

de ce que nous devons également protéger ceux qui lui ont confié leurs affaires, qu'il soit tenu de rendre compte des affaires qu'il a gerées, et de restituer ce qu'il doit ; en sorte que celui qui l'a possédé en qualité de maître, ait tout ce qui lui a été donné en considération de son prétendu maître, ainsi que les profits et fruits existans de ces mêmes choses. Le prétendu maître doit avoir encore tout ce que le prétendu esclave a pu accumuler furtivement avec ses biens. Car il ne serait pas juste que le maître perdit ce que celui qu'il croyait son esclave a acquis dans sa maison et a amassé à titre de pécule. Mais ce qui a été donné au prétendu esclave par testament ou par donation, ainsi que les autres choses qu'il a pu acheter avec celles-là, doivent lui rester même après son ingénuité. Cependant toutes ces choses, excepté les premières dont nous avons parlé ci-dessus, doivent être mises, après la déclaration de la liberté, sous le séquestre, afin que l'un et l'autre puissent réclamer, en prouvant leur propriété, celles qui leur appartiennent.

Fait à Thessalonique, le 15 des calend. de mars, sous le cons. de Sévère et de Rufinus, 323.

TITULUS XIX.

De ordine cognitionum.

1. *Imp. Alexander* A. *Vitalio.*

CUM et ipse confessus es, status te controversiam pati : qua ratione postulas, priusquam de conditione constaret tua, accusandi tibi tribui potestatem contra eum, qui te servum esse contendit? Cùm igitur (sicut allegas) statu tui generis fretus es : juxta jus ordinarium præsidem pete, qui cognita priùs liberali causâ, ex eventu judicii, quid de crimine statuere debeat, non dubitabit.

Propos. id .... Maximo XI. et Æliano Coss. 224.

TITRE XIX.

De l'ordre des jugemens.

1. *L'empereur Alexandre à Vitalius.*

AVOUANT vous-même qu'on vous conteste votre état, par quel motif demandez-vous qu'on vous accorde, avant qu'il ne conste de votre état, la faculté d'accuser celui qui prétend que vous êtes son esclave? Mais puisque, comme vous l'alléguez, vous espérez beaucoup de gagner votre cause, allez trouver le président de la province, qui, selon l'ordre ordinaire et après avoir jugé la cause de liberté, statuera de suite d'après l'issue de la première cause, sur ce qu'il convient d'ordonner à l'égard du crime dont vous accusez votre prétendu maître.

Fait pendant les ides de.... sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

2. *Le même empereur à Gallus.*

S'il s'agit d'une succession et de la liberté en même tems, on doit commencer par juger ce qui concerne la liberté. Il en est de même lorsqu'il ne s'agit de la liberté qu'incidemment ; elle doit être jugée avant ce qui concerne la succession, quoique le principal objet de la contestation ; mais il suffit à celui qui jouit de la liberté, d'avoir obtenu ses conclusions dans la contestation élevée au sujet de l'hérédité.

Fait le 5 des ides d'août, sous le deuxième consul. de Maxime. 224.

3. *Le même empereur à Valérius.*

Si on impute quelque crime à celle que vous dites être ingénue, le président de la province doit juger auparavant la cause de liberté, parce qu'il est nécessaire que dans le cas que le délit fût prouvé, on connaisse la condition de la coupable, et que l'on sache si l'on doit la punir comme libre et ingénue ou comme esclave.

4. *L'empereur Gordien à Ménédème.*

Si on vous conteste votre état, vous pourrez, si le jugement qui sera prononcé à ce sujet est en votre faveur, poursuivre celui qui prétendait être votre maître. Mais si votre adversaire, au lieu de vous revendiquer comme son esclave, vous accuse seulement d'être l'esclave d'autrui, il ne doit plus être question de cause de liberté ; le juge doit seulement examiner si l'accusation intentée contre vous au sujet de votre état doit être admise ou rejetée.

Fait le 10 des calend. de décembre, sous le consul. de l'empereur Gordien et le premier d'Aviola. 240.

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Alphénus.*

Comme vous nous exposez qu'on vous conteste votre état, et que vous-même vous êtes en même tems dans l'intention de réclamer des dettes, il est ordinaire que dans un pareil cas, après avoir rempli toutes les formalités voulues par les lois, le président de la province s'occupe d'abord de la question d'état ; en sorte que si, par l'issue du jugement, on vous accorde ou on vous confirme la liberté,

2. *Idem* A. *Gallo.*

Si de hereditate et libertate controversia est : priùs agi causa libertatis debet. Sed si de hereditate agetur : ordinanda priùs quidem est causa libertatis ; sed sufficit ei qui libertate utitur, ad victoriam, de hereditate secundùm eum esse pronuntiatum.

Proposit. 5 idus augusti, Maximo II. Coss. 224.

3. *Idem* A. *Valerio.*

Si crimen aliquod inferatur ei, quam ingenuam esse dicis : antè liberalis causa suo ordine agi debet, cognitionem suam præside præbente : quoniam necesse est antè sciri, si delictum probatum fuerit, utrùm ut in liberam et ingenuam, aut ut in ancillam constitui oporteat judicium.

4. *Imp. Gordianus* A. *Menedemo.*

Si status controversiam pateris : lite priùs liberali terminata, si pro te fuerit pronuntiatum ; agere etiam adversus eum qui se dominum tuum esse contendit, non prohiberis. Quòd si ideo te ab accusatione elidat, quasi servum non proprium, sed alienum : liberale quidem judicium cessat, causæ autem examinatio apud eum qui judicat, ostendet utrumne accusatio induci debeat propter statum personæ, an evanescat.

Datum 10 calend. decemb. Gordianus A. et Aviola Coss. 240.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Alpheno.*

Cùm status quæstionem tibi moveri, et te debita velle petere commemores : ordinarium est, priùs solennibus interpositis (si hoc juris admiserit ratio) causam liberalem apud præsidem provinciæ decidi ; ut si liber fueris, vel servus non esse pronuntiatus : tunc tibi jure debita restitui jubeat : cùm hoc incerto, utrumne tibi libero constituto, an domino tuo (si servum te sententia declaraverit) debeatur,

ad solutionem debitorem tuum urgeri non oporteat.

Sancit. pridiè calend. maii, AA. Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Alexandriæ.*

Si res tuas raptas vel amotas esse dicis ab iis quos servos tuos esse contendis, hique in libertatem proclamaverint: causa liberalis priùs adversus eos, et tunc damni dati, rerumque amòtarum lis apud præsidem provinciæ contestanda est: ut si quidem liberi, vel servi non esse pronuntientur: tunc demum damni dati, et amotarum rerum procedere possit, adhibita probatione, condemnatio. Si verò secùs, quæstio rerum amotarum evanescat.

Datum 3 id. januar. AA. Coss.

7. *Imperat. Constantinus* A. *ad Bassum præfectum prætorio.*

Si quando negotium status fuerit exortum: si quidem ab ejus parte, qui dicitur servus, aliquid dicatur dominus abripuisse: priùs considerari placet, utrùm de possessione servitutis in libertatem reclamandum putet, an verò ex possessione libertatis in servitutem vocetur. Ac si eum de obsequiis servilibus libertatem constiterit flagitare: antè decidi status convenit causam, atque ita præberi direptorum negotiorum (si res exegerit) audientiam. Quòd si ei qui ad servitutem vocatur, quicquam direptum esse memoretur: universa quæ constiterit ablata, ita demum reddi convenit ei qui servus esse contenditur, si modò salvam rem futuram per idoneos fidejussores promiserit. Nam si tales dare non potuerit: tunc ea convenit, de quibus in judicio

ce même magistrat pourvoie à ce que les dettes que vous réclamez vous soient payées, si elles vous sont légitimement dues: car vous ne pouvez contraindre votre débiteur au paiement tant qu'il est incertain si ces dettes vous sont dues à vous comme libre, ou si elles le sont à votre maître si la sentence vous déclare esclave.

Fait la veille des calend. de mai, sous le consulat des mêmes empereurs.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Alexandria.*

Si vous accusez ceux que vous prétendez être vos esclaves, et qui réclament la liberté, de vous avoir volé et enlevé des choses qui vous appartenaient, il faut que vous vous pourvoyiez d'abord auprès du président de la province, pour ce qui concerne la liberté, et ensuite pour le reste, après que par une sentence l'état de vos adversaires aura été décidé. Si la sentence les déclare libres, vous pourrez les poursuivre en réparation du dommage qu'ils vous ont causé, ou en punition du vol qu'ils ont commis à votre égard, en donnant les preuves nécessaires de votre accusation. Si au contraire il sont déclarés esclaves par la sentence, la cause subséquente du vol ne doit pas avoir lieu.

Fait le 3 des ides de janvier, sous le consulat des mêmes empereurs.

7. *L'empereur Constantin à Bassus, préfet du prétoire.*

Si la question d'état ayant été entamée, le prétendu maître accuse son prétendu esclave de lui avoir volé quelque chose, on doit d'abord considérer la position du prétendu esclave, si c'est de la possession de la servitude qu'il réclame la liberté, ou si étant en possession de la liberté, il est revendiqué comme esclave. Dans le premier cas, il convient qu'on s'occupe en premier lieu de la question d'état, et qu'ensuite, s'il est nécessaire, on décide l'affaire concernant le vol. Mais si celui qui se trouve dans le second cas est accusé du vol, il convient que toutes les choses que le prétendu maître prétend lui appartenir, lui soient remises, pourvu toutefois qu'il fournisse des fidéjusseurs admissibles qui garantissent leur conservation

vation jusqu'à l'issue du jugement ; et s'il ne peut pas fournir ces fidéjusseurs, ces choses doivent être mises sous le séquestre jusqu'à l'entière décision de la cause. Mais si celui qui possédait ces mêmes choses n'a pas d'autres ressources pour vivre, on en prendra ce qui sera nécessaire, et à l'arbitrage du juge, tant pour subvenir à la nourriture du possesseur qu'aux frais du procès. Mais si la question d'état n'a été élevée par celui qui a été convaincu d'un vol et condamné à le restituer, que pour éviter d'exécuter la sentence, il doit d'abord être contraint de faire la restitution, sans pouvoir même demander une caution ; après quoi il pourra poursuivre, conformément aux lois, la question d'état.

TITRE XX.

De la répression de la collusion.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien et les Césars à Théodore.*

Vous nous exposez que l'esclave de votre mère a non-seulement entretenu un commerce illicite avec elle ; mais encore a ajouté à ce premier crime la témérité en se concertant tous les deux ensemble, de se faire déclarer ingénu par le juge compétent, en se disant faussement captif. Si votre mère ne lui a pas donné la liberté, mais a seulement tenté de le confirmer dans sa fausse ingénuité, il est certain qu'il n'a pas cessé d'être esclave : car n'étant pas captif il ne peut réclamer l'application du rescrit de l'empereur Pie, et il ne peut non plus se prévaloir de votre consentement, qui n'a pu en aucune manière lui donner l'ingénuité.

Fait le 14 des calend. de juillet, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Milésius.*

Le sénatus-consulte Nonien porte évidemment qu'il n'est pas permis à un affranchi de changer son état par des pactes privés, il statue une peine contre celui qui

dicio tractabitur, sequestrari in eum diem in quo controversia sopiatur : ita ut ex iisdem, si aliqua alia facultas esse non poterit, tantum litis sumptus et alimoniæ homini subministretur, quantum moderato judicis arbitrio fuerit æstimatum. Cùm autem necdum lite de statu mota, res ab aliquo direptæ sint, et sententia de restituenda possessione rerum lata, ille ne huic sententiæ satisfieret, de statu controversiam movit : necessitatem habebit et sine satisdatione easdem res reddere, et tunc causam liberalem secundùm juris ordinem exercere.

TITULUS XX.

De collusione detegenda.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Theodoro.*

Cum servum matris tuæ et stupro violasse dominam suam, et turpis conjunctionis maculam, excogitandæ ingenuitatis collusione, ac falsæ captivitatis velamento, apud competentem judicem obtegere voluisse proponas, nec libertatem ei matrem tuam dedisse, sed in solam ingenuitatem eum nudæ voluntatis mendacio producere nisam adseveres, servum esse palàm est : quando etiam divi Pii rescriptum super captivitate emissum, quam non intercessisse significas, ingenuum fecisse non videatur, nec adseveratio consensus tui ingenuitatis jus tribuere potuerit.

Proposit. 14 calend. jul. Diocletiano IV. et Maximiano III. AA. Coss. 290.

2. *Iidem* AA. *et* CC. *Milesio.*

Libertinæ conditionis constitutis privatis pactis immutare statum suum non licere Noniano senatusconsulto, contra collusorem pœna statuta, præmioque detegenti

promisso, manifestè declaratur.

Datum 5 calend. decembris, CC. Coss.

l'entraînerait à faire une pareille démarche, et donne une récompense au dénonciateur.

Fait le 5 des calend. de décembre, sous le consulat des Césars.

TITULUS XXI.

Ne de statu defunctorum post quinquennium quaeratur.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Niconi.*

ADITUS competens judex causam præscriptionis examinabit : et si Domitiæ patronum, qui ut civis Romanus usque in diem mortis vixit, annos quinque, antequàm lis bonorum mulieris inchoaretur, vita decessisse constiterit : libertæ status ex persona manumissoris non retractabitur.

2. *Iidem* AA. *et* CC. *Maximo.*

Si is qui te heredem fecit, propter matris conditionem servus dicitur, et mater ante quinque annos litis motæ vita decessit, præscriptioni locus erit : cùm quæri de statu non possit, nisi de conditione matris tractetur. Hoc ita, si quandiu vixit, sine interpellatione ut civis Romanus egit.

P. D. S. Antonino A. II. et Geta Cæs. II. Coss. 206.

3. *Imp. Alexander* A. *Olympiadi.*

Quamvis defunctus sit maritus quondam tuus, cui status quæstio inferebatur : causa tamen etiam post obitum ejus propter emolumentum successionis durat, eamque apud eum qui de hereditate vel singulis rebus judicaturus est, decidi oportet.

4. *Idem* A. *Martiano.*

Si is quem servum tuum fuisse, et à

TITRE XXI.

Qu'après l'espace de cinq ans on ne puisse contester l'état des morts.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Nicon.*

SI vous allez trouver le président de la province, il examinera si la prescription est applicable à l'espèce que vous nous avez soumise ; et s'il s'assure que le patron de Domitia, qui a vécu jusqu'à sa mort comme citoyen Romain, soit décédé cinq ans avant que la contestation au sujet des biens de Domitia se fût élevée, l'état de l'affranchie ne pourra être révoqué sous le prétexte de l'incapacité du patron.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Maxime.*

Quoique celui qui vous a institué héritier soit accusé d'avoir été esclave à cause de la condition de sa mère, il y a lieu cependant à la prescription, si la mère est morte cinq ans avant qu'il se fût élevé un procès à ce sujet ; parce que, dans ce cas, on ne peut traiter la question de l'état du fils sans remonter à celui de la mère. Cette disposition n'est applicable qu'au cas où la personne dont il s'agit a vécu sans opposition jusqu'au jour de sa mort comme citoyen Romain.

Fait sous le deuxième consul. de l'empereur Antonin et du César-Géta. 206.

3. *L'empereur Alexandre à Olympias.*

Quoique votre mari dont on contestait l'état soit mort, la question d'état n'est cependant pas assoupie par cela seul, mais elle continue à cause de sa succession, et il faut qu'elle soit décidée par le juge qui doit connaître de l'hérédité.

4. *Le même empereur à Martien.*

Si celui que vous dites avoir été votre

esclave, et avoir été affranchi et institué héritier par votre frère, ayant vécu jusqu'à sa mort comme citoyen Romain, vous n'avez pas contesté son état dans les cinq années qui ont suivi sa mort, sachez que vous ne pouvez, en contravention du sénatus-consulte, ni attaquer pour cette cause les héritiers qu'il a institués, ni contester l'état de ceux à qui il a donné la liberté. Mais si vous avez contesté son état avant l'expiration des cinq années qui se sont écoulées depuis sa mort, rien ne vous empêche de revendiquer, selon les formalités d'usage, son pécule, et de revendiquer en outre les affranchis, conformément aux dispositions de l'édit.

Fait le 5..... de juin, sous le consul. de Modestus et de Probus. 229.

5. *L'empereur Gordien à Sévère.*

Ce qui a été réglé à l'égard de l'état des morts, qu'on ne peut contester lorsqu'on a laissé écouler cinq ans depuis l'époque de la mort sans faire aucune réclamation à ce sujet, ne peut s'appliquer à l'émancipation faite illégalement.

6. *Les empereurs Valérien et Gallien à Polla.*

Si votre mère ayant passé jusqu'à sa mort dans l'opinion commune pour ingénue, il s'est écoulé depuis l'époque de sa mort plus de cinq ans, vous pouvez opposer à la république et aux pupilles, s'ils élèvent à votre sujet une question d'état, la prescription introduite à ce sujet. On peut rechercher d'ailleurs si votre mère au tems de sa mort passait pour ingénue; et si l'on trouve qu'en certain tems elle ait passé pour ingénue et en un autre pour esclave, il convient de s'en tenir au tems même de la mort.

Fait le 6 des ides de juin, sous le consul. de Sécular et de Donat. 261.

7. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Héliodore.*

Si votre père ayant vécu jusqu'à sa mort comme ingénu, son état n'a été contesté, en prétendant qu'il était esclave du fisc, que devant le procureur de la république, qui est dans ces matières juge incompétent, et non devant le président de la province à qui la connaissance de ces affaires appartient, votre état, s'il s'est

fratre tuo manumissum, atque heredem scriptum esse proponis, post manumissionem ut civis Romanus vixit, nec intra quinquennium post mortem ejus status quæstionem movere cœpisti: intelligis, neque heredibus ab eo scriptis, neque iis quos liberos esse voluit, controversiam te contra formam senatusconsulti facere posse. Quòd si prius quàm id temporis spatium excederet, agere cœpisti: et peculium ejus more judiciorum persequi, et cum manumissis ordinata lite, secundùm formam edicti experiri non prohiberis.

Proposit. 5 ... junii, Modesto et Probo Coss. 229.

5. *Imp. Gordianus* A. *Severo.*

Quod est constitutum, post quinquennium de statu defunctorum quæstionem incipere non posse: ad speciem emancipationis, jure, necne perfecta sit, minimè pertinet.

6. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Pollæ.*

Si mater tua, quasi ingenua communi opinione vixit, et quinquennium à die mortis ejus excessit: potes rempublicam et pupillos, si tibi status quæstionem movere tentaverint, nota præscriptione repellere. An autem pro ingenua in die mortis egerit, in judicio requiretur. Quòd si varietas interveniat: posteriora tempora spectare convenit.

Proposit. 6 idus junii, Seculare et Donato Coss. 261.

7. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Heliodoro.*

Si pater tuus velut ingenuus vixit, nec status controversiam, quasi fisci servus esset, apud præsidem provinciæ, qui super hujusmodi quæstionibus judicare solet, sed apud procuratorem reipublicæ non competentem judicem passus est, postque ejus mortem quinquennium effluxerit: status tuus ex præscriptione, quæ ex se-

natusconsulto emanat, protectus est.

8. *Iidem* AA. *Theodoræ.*

Repetitio peculii rerum servi tui, si nullo justo titulo intercedente corpora possideantur ab aliquo, nulla temporis præscriptione mutilabitur. Nec enim senatusconsultum, quod super non retractandis defunctorum statibus sancitum est, intervenit, si defunctus in fugam conversus atque latitans decessit.

Datum 10 calend. decembris, Mediolani, Diocletiano et Maximiano AA. Coss.

écoulé cinq ans depuis la mort de votre père, est inattaquable sous ce rapport, à cause de la prescription introduite à cet égard par le sénatus-consulte.

8. *Les mêmes empereurs à Théodora.*

Si les biens qui composaient le pécule de votre esclave sont possédés par un autre sans juste titre, aucune prescription de tems ne peut vous en interdire la répétition : car le sénatus-consulte qui fixe une époque après laquelle on ne peut plus attaquer l'état des morts, n'est point applicable au cas où le défunt, après avoir pris la fuite, serait décédé dans l'état de fugitif.

Fait à Milan, le 10 des cal. de décembre, sous le consul. des empereurs Dioclétien et Maximien.

TITULUS XXII.

De longi temporis praescriptione, quae pro libertate, et non adversus libertatem opponitur.

1. *Impp. Diocletianus et Maximians* AA. *et* CC. *Mutiano.*

Mala fide morato in libertate diu, prodesse non potest longi temporis præscriptio. Unde cùm confitearis, fuga te ab eo cujus meministi, recessisse : intelligis ex hoc solo, sine dolo malo in possessione te libertatis non esse.

2. *Iidem* AA. *et* CC. *Carcino.*

Præstat firmam defensionem libertatis ex justo initio longo tempore obtenta possessio. Favor enim libertati debitus, et salubris jam pridem ratio suasit, ut his qui bona fide in possessione libertatis per viginti annorum spatium sine interpellatione morati essent, præscriptio adversus inquietudinem status eorum prodesse debeat, ut et liberi et cives Romani fiant.

Datum calend. jul. Antiochiæ, Constantio IV. et Maximo II. CC. Coss. 302.

TITRE XXII.

De la prescription de long tems invoquée pour ou contre la liberté.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Mutien.*

La prescription de long tems ne peut être invoquée par celui qui se trouve de mauvaise foi en possession de la liberté même depuis long-tems. C'est pourquoi comme vous avouez avoir quitté celui dont vous parlé par la fuite, vous concevez qu'il résulte de cela seul que si vous êtes en possession de la liberté, c'est avec mauvaise foi.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Carcinus.*

La possession de la liberté commencée avec bonne foi, peut être confirmée par la prescription; et c'est avec juste raison, à cause de la faveur qui est due à la liberté, qu'on a décidé que ceux qui ont été avec bonne foi en possession de la liberté pendant vingt ans, peuvent opposer la prescription contre ceux qui leur contesteraient leur état, et se donner avec assurance pour libres et citoyens Romains.

Fait à Antioche, pendant les calend. de juillet, sous le quatrième cons. du César Constant, et le deuxième du César Maxime. 302.

3. *Copie des lettres impériales données par les empereurs Constantin et Licinius, à Dionysius, administrateur par* interim *d'une préfecture.*

L'équité exige qu'on ne puisse opposer à la liberté aucune prescription de tems, même de soixante ans.

Fait le 4 des calend. de mai, sous le cons. de Volusien et d'Annien. 314.

3. *Exemplum sacrarum litterarum Constantini et Licinii* AA. *ad Dionysium vicariam præfecturam agentem.*

Sola temporis longinquitate, etiam si sexaginta annorum curricula excesserit, libertatis jura minimè mutilari oportere, congruit æquitati.

Datum 4 calend. maii, Volusiano et Anniano Coss. 314.

TITRE XXIII.

Du pécule des esclaves qui ont reçu la liberté.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Rufinus.*

Vous ne devez pas vous dissimuler qu'il n'existe une grande différence entre ceux qui ont été affranchis par actes entre-vifs et ceux qui l'ont été par testament. Dans le premier cas, si le patron ne se réserve pas expressément le pécule, il est réputé l'avoir accordé tacitement à l'affranchi ; et dans le second, il appartient aux héritiers, si le testateur ne l'a pas spécialement donné à l'affranchi avec la liberté. Ces dispositions sont de droit évident.

TITULUS XXIII.

De peculio ejus qui libertatem meruit.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Rufino.*

Longè diversam causam eorum, qui à superstitibus manumittuntur, item illorum quibus testamento libertas relinquitur, esse, dissimulare non debueras : cùm superiore quidem casu concessum tacitè peculium, si non adimatur : posteriore verò, nisi specialiter fuerit datum, penes successores remanere, juris sit evidentissimi.

TITRE XXIV.

Abrogation du sénatus-consulte Claudien.

1. *L'empereur Justinien à Hermogène, maître des offices.*

Croyant indigne de notre règne, pendant lequel nous n'avons cessé de favoriser la liberté, que des femmes libres soient privées de la liberté, et qu'il résulte du libertinage des hommes corrompus un effet qui n'a pu être produit par la férocité des ennemis que contre le droit naturel, nous voulons que le sénatus-consulte Claudien soit abrogé pour l'avenir, et qu'il ne soit même donné aucune suite aux dénonciations et aux sentences déjà rendues à ce sujet. Que désormais donc une femme libre, mais abusée, une

TITULUS XXIV.

De senatusconsulto Claudiano tollendo.

1. *Imp. Justinianus* A. *Hermogeni magistro officiorum.*

Cum in nostris temporibus (in quibus multos labores pro libertate subjectorum sustinuimus), satis esse impium credimus, quasdam mulieres libertate sua fraudari, et quod ab hostium ferocitate contra naturalem libertatem inductum est, hoc ad libidinem nequissimorum hominum inferri : Claudianum senatusconsultum, et omnem ejus observationem circa denuntiationes et judicium sententias conquiescere in posterum volumus : ne ea quæ libera constituta est, vel semel decepta, vel infelici cupidine capta, vel alio quo-

cunque modo contra natalium suorum ingenuitatem deducatur in servitutem, et sit pessimum dedecus cognationis suæ fulgori : ut quæ forsitan decoratos dignitatibus habeat cognatos, hæc in alienum cadat dominium, et dominum pertimescat forsitan cognatis suis inferiorem. Quod et in libertis observari oportet. Semel etenim libertate potitam, per tale dedecus in servitutem deduci, religio temporum meorum nullo patitur modo. Sed ne servi vel adscriptitii putent sibi impunitum esse tale conamen (quod maximè in adscriptitio adserendum est, ne liberarum mulierum nuptiis ab his excogitatis, paulatim hujusmodi hominum conditio decrescat), sancimus, si quid tale fuerit vel à servo vel ab adscriptitio perpetratum : habere liberam potestatem dominum ejus, sive per se, sive per præsidem provinciæ, talem servum vel adscriptitium castigatione competenti corrigere, et abstrahere à muliere tali. Quod si neglexerit : sciat in suum damnum hujusmodi desidiam reversuram.

fois où entraînée par un amour malheureux, ne soit pas pour de telles causes ou toutes autres, privée de son ingénuité natale, pour être plongée dans la servitude, et n'obscurcisse pas ainsi l'éclat de sa famille par la plus vile des conditions. Car il pourrait même arriver qu'une telle femme eût des parens élevés à des dignités respectables, et un maître peut être inférieur à ses parens. Ces dispositions doivent être également appliquées aux affranchis. Les mœurs de mon règne ne doivent souffrir en aucune manière que la femme qui a reçu une fois la liberté, retombe par une telle cause dans la servitude. Nous ordonnons cependant, pour que les esclaves et les ascrits ne croyent pas commettre impunément de tels attentats (sur-tout pour ce qui concerne les ascrits, afin qu'ils ne changent peu à peu leur condition en se mariant avec des personnes libres); nous ordonnons que lorsqu'un esclave ou l'ascrit qui sera convaincu d'un tel attentat, son maître ait le plein droit de le corriger par un châtiment convenable, soit par lui-même, soit par l'office du président de la province, et de le séparer d'une telle femme; s'il ne le fait, il doit s'imputer à lui-même la perte de son esclave.

TITULUS XXV.

De nudo jure Quiritium tollendo.

1. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

ANTIQUÆ subtilitatis ludibrium per hanc decisionem expellentes, nullam esse differentiam patimur inter dominos, apud quos vel nudum *ex jure Quiritium* nomen, vel tantùm in bonis reperitur : quia nec hujusmodi volumus esse distinctionem, nec *ex jure Quiritium* nomen, quod nihil ab ænigmate discrepat, nec unquam videtur, nec in rebus apparet, sed vacuum est, et superfluum verbum, per quod animi juvenum, qui ad primam legum veniunt audientiam, præteriti, ex primis eorum cunabulis inutiles legis antiquæ dispositiones accipiunt : sed sit plenissimus et legiti-

TITRE XXV.

Abolition du nu droit des Romains.

1. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

VOULANT abolir une ridicule et subtile distinction des anciens, nous ordonnons par la présente loi, qu'on ne fasse plus aucune différence entre avoir une chose en vertu du droit des Romains, et l'avoir dans ses biens; car cette distinction énigmatique est vide de sens et n'est rien moins que réelle, dont tout l'effet est d'épouvanter les jeunes gens qui commencent l'étude du droit, qui sont obligés mal-à-propos de s'embarrasser l'esprit avec l'inutile doctrine des lois anciennes. Que donc, en vertu de la présente constitution, on puisse devenir plein et légitime pro-

priétaire d'un esclave comme de toute autre chose.

TITRE XXVI.

De la prescription des meubles invoquée par le possesseur à titre d'achat ou de transaction.

1. *L'empereur Antonin à Flavien.*

Si vos esclaves ont été vendus par des personnes qui n'avaient pas le droit de les vendre, vous pouvez les revendiquer. Les acheteurs ne peuvent les prescrire, parce qu'une vente illicite est un vol même.

Fait la veille des ides d'août, sous le quatrième cons. d'Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *L'empereur Alexandre à Marcellinus.*

Si les tuteurs, au mépris de la volonté du défunt, ont vendu les esclaves qu'il avait ordonnés par son testament de conserver à ses héritiers, à cause des talens dont ces esclaves étaient doués, les acheteurs ne pourront les prescrire.

Fait le 5 des nones de mars, sous le deuxième cons. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

3. *Le même empereur à Népotilla.*

Si vous avez acheté et possédé de bonne foi la mère de celui au sujet de qui on vous intente un procès, vous avez pu prescrire l'enfant dont elle a accouché chez vous, quoiqu'elle soit elle-même dans le cas des choses volées, c'est-à-dire imprescriptible.

4. *Le même empereur à Achilléus.*

Si vous prouvez que votre adversaire ait donné son consentement à la vente de l'esclave dont il s'agit, il ne sera pas écouté dans la rétractation de ce contrat qu'il a confirmé. Mais si, au défaut de cette preuve, vous pouvez prouver que vous avez acheté cette même esclave de bonne foi d'un vendeur de bonne foi, et que vous l'avez possédée pendant long-tems, celui qui la revendique sera repoussé par la prescription.

5. *L'empereur Gordien à Marinus.*

Si celui dont vous nous parlez a vendu une partie des biens qu'il possédait de mauvaise foi, on peut d'abord le contrain-

mus quisque dominus, sive servi, sive aliarum rerum ad se pertinentium.

TITULUS XXVI.

De usucapione pro emptore vel pro transactione.

1. *Imp. Antoninus* A. *Flaviano.*

Mancipia tua, si ab eis distracta sunt, qui jus vendendi non habuerunt : vindicare ea potes. Nec enim usucapi ab emptoribus potuerunt, cùm illicita venditione furtum contractum sit.

Pridiè id. augusti, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

2. *Imp. Alexander* A. *Marcellino.*

Si contra defuncti voluntatem, servos, quos propter perfectæ artis peritiam heredibus suis defunctus servari testamento præcepit, tutores vendiderunt : usucapi non potuerunt.

Datum 5 non. martii, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

3. *Idem* A. *Nepotillæ.*

Si matrem ejus cujus nomine te quæstionem pati dicis, bona fide emptam possidere cœpisti : etiam si ipsa in causam furtivam inciderit, tamen posteà conceptum apud te partum usucapere potuisti.

4. *Idem* A. *Achilleo.*

Venditioni ancillæ si consensum dedisse diversam partem probaveris : retractando contractum, quem ipsa ratum habuit, non audietur. Sed et hac probatione cessante, si bona fide emptam ancillam à venditore bona fide distrahente, longi temporis spatio usuceperis, intentio proprietatem vindicantis tenere non potest.

5. *Imp. Gordianus* A. *Marino.*

Si partem possessionis malæ fidei possessor vendidit : id quidem quod ab ipso tenetur, omnino cum fructibus recipi po-

test. Portio autem quæ distracta est, ita demùm rectè petitur à possidente, si sciens alienam comparavit, vel bona fide emptor nondum implevit usucapionem. Violenter enim possessione amissa, priusquam in domini potestatem perveniat, usucapio emptori (etsi bona fide mercatus est) non competit.

6. *Imp. Philippus* A. *Cælio.*

Cùm sit probatum rem pignori fuisse obligatam, et posteà à debitore distractam : palàm est non potuisse eam quasi furtivam usucapi.

Sine die et consule.

7. *Iidem* A. *et Cæs. Compedi.*

Sciens servum alienum contra domini voluntatem venundans, furtum committit. Quod rei vitium prius quàm ad dominum ejus revertatur possessio, non permittit usucapionem fieri, licèt bona fide possideatur.

Datum 5 id. februarii, CC. Coss. 248.

8. *Iidem* A. *et Cæs. Severo.*

Ex causa transactionis habentes justam causam possessionis, usucapere possunt.

9. *Iidem* A. *et Cæs. Caio.*

Eum qui à pupillo sine tutoris auctoritate distrahente comparavit, nullum temporis longi spatium defendit. Sed si locupletior emptoris pecunia factus, post pubertatem occasionem juris ad iniquum trahat compendium : doli mali submovetur exceptione.

Datum CC. Coss.

dre à la restitution avec ses fruits de la partie qui lui reste. Quant à la partie vendue, il faut d'abord s'assurer si l'acheteur a acheté de bonne foi ou non, et si ayant acheté de bonne foi, il a possédé pendant assez long-tems pour prescrire. Dans les deux cas, si la prescription ne peut être opposée, il doit être condamné à la restitution ; et s'il est prouvé qu'il ait acheté de mauvaise foi, il doit restituer sans pouvoir opposer la prescription. Une chose enlevée par la violence à son maître ne peut être prescrite, même par un acheteur de bonne foi, avant qu'elle n'ait été lavée du vice de violence par son retour à son vrai maître.

6. *L'empereur Philippe à Célius.*

S'il est prouvé que le débiteur ait vendu la chose qu'il avait donnée en gage, il est certain qu'elle est dans le cas des choses volées, et qu'elle ne peut par conséquent être prescrite.

Sans date ni désignation de consulat.

7. *Les mêmes empereur et César à Compédius.*

Celui qui vend sciemment l'esclave d'autrui sans y être autorisé par le maître, commet un vol ; en conséquence ce même esclave est imprescriptible, même par un possesseur de bonne foi, avant qu'il n'ait été lavé du vice de vol par le retour au vrai maître.

Fait le 5 des ides de février, sous le cons. des Césars. 248.

8. *Les mêmes empereur et César à Sévérus.*

La transaction donne un juste titre de possession, et par conséquent la capacité de prescrire.

9. *Les mêmes empereur et César à Caïus.*

Celui qui a acheté d'un pupille sans le consentement du tuteur, ne peut invoquer en sa faveur aucune espèce de prescription ; s'il est prouvé que le pupille ait trouvé son avantage dans ce contrat, il peut être repoussé par l'exception du dol, si, après la puberté, il cherche à faire rescinder le contrat.

Fait sous le cons. des Césars.

TITRE XXVII.

De la prescription des choses données.

1. *L'empereur Alexandre à Macédonius.*

SOIT que les fonds dont vous nous parlez vous aient été donnés par le vrai maître, soit que vous les ayiez reçus de bonne foi à titre de donation, d'une personne qui n'en était pas le maître, vous avez pu les prescrire légalement, et on ne peut plus vous les ôter.

Fait le 5 des ides de mars....

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Capitonius.*

Il est de droit certain que le vrai maître n'éprouve aucun dommage de la vente de son esclave faite sans son autorisation. Bien plus cette esclave vendue sans le consentement du maître est, comme chose volée, imprescriptible.

Fait le 5 des ides d'avril, sous le cons. des mêmes empereurs.

3. *Les mêmes empereurs et les Césars à Rhodanus.*

Il n'est pas permis de rétracter une donation faite légalement; mais la bonne foi ne suffit pas pour ratifier une donation erronée; on ne peut non plus dans un pareil cas invoquer la prescription.

TITULUS XXVII.

De usucapione pro donato.

1. *Imp. Alexander* A. *Macedonio.*

SIVE fuerit dominus, qui tibi loca, de quibus supplicasti, donavit: sive à non domino bona fide donata suscepisti, eaque usucepisti: auferri tibi quod jure quæsitum est, non potest.

Proposit. 5 id. martii....

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Capitonio.*

Donantem ancillam alienam nihil domino deminuere, non est ambigui juris: furtum etiam contrahere citra voluntatem domini contrectantem, ut ejus rei nec usucapio possit procedere.

Sancit. 5 id. aprilis, AA. Coss.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Rhodano.*

Irritam facere donationem perfectam nemini licet: utique hoc verum est, sic error falsæ causæ ratione bonæ fidei non defenditur. Quod et in dominio pro usucapione quærendo servatur.

TITRE XXVIII.

De la prescription de la dot.

1. *L'empereur Alexandre à Taurinus.*

LES choses mobiliaires données en dot, quoique n'appartenant pas à celui qui a donné la dot, peuvent être prescrites si elles ne sont tachées d'aucun vice et ont été reçues de bonne foi.

TITULUS XXVIII.

De usucapione pro dote.

1. *Imp. Alexander* A. *Taurino.*

RES mobiles in dotem datæ, quamvis alienæ, si sine vitio tamen fuerint bona fide acceptæ, pro dote usucapiuntur.

TITULUS XXIX.

De usucapione pro herede.

1. *Imp. Antoninus* A. *Theophilo.*

CUM pro herede usucapio locum non habeat : intelligis, neque matrem tuam, cui heres extitisti, neque te usu mancipia ex ea causa capere posse.

Proposit. 7 calend. julii, Romæ, Læto et Cereale Coss.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Maurinæ.*

Nihil pro herede posse usucapi, suis heredibus existentibus, obtinuit.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Diodoro.*

Opinione falsa mortis pro herede possessio rerum absentis procedere non potest.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Serapioni.*

Usucapio non præcedente vero titulo, procedere non potest : nec prodesse, neque tenenti neque heredi ejus potest : nec obtentu velut ex hereditate esset quod alienum fuit, domini intentio ullo temporis longi spatio absumitur.

Datum 7 calend. januarii, CC. Coss.

TITULUS XXX.

Communia de usucapionibus.

1. *Imp. Alexander* A. *Savino.*

QUI ex conducto possidet, quamvis corporaliter teneat, non tamen sibi, sed domino rei creditur possidere. Neque enim colono vel conductori prædiorum longæ possessionis præscriptio adquiritur.

TITRE XXIX.

De la prescription à l'égard de l'héritier.

1. *L'empereur Antonin à Théophile.*

L'HÉRITIER, dans le cas dont il s'agit, ne pouvant prescrire, sachez que votre mère à qui vous avez succédé, ni vous, ne pouvez invoquer la prescription pour conserver les esclaves dont nous parlons.

Fait à Rome, le 7 des calend. de juillet, sous le consul. de Létus et de Céréal.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Maurina.*

Il a été décidé que la prescription *pro herede* ne peut avoir lieu lorsqu'il existe des héritiers siens.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Diodore.*

La possession comme héritier des biens d'un absent cru mort sur de faux renseignemens, ne peut servir à la prescription *pro herede.*

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Sérapion.*

La prescription n'a lieu qu'en tant qu'elle est précédée par un titre juste. S'il n'y a pas de titre, ni le possesseur, ni son héritier ne peuvent l'invoquer ; celui qui possède la chose d'autrui, quoique de bonne foi croyant l'avoir acquise à titre d'hérédité, ne peut opposer au propriétaire qui la revendique aucune prescription de tems.

Fait le 7 des calend. de janvier, sous le consul. des Césars.

TITRE XXX.

Dispositions générales sur la prescription.

1. *L'empereur Alexandre à Savinus.*

CELUI qui possède à titre de louage ou de ferme, n'est pas, quoique possédant corporellement, réputé posséder pour lui, mais pour le propriétaire : car le fermier ou tout autre, possédant une chose à titre de

louage, ne peuvent acquérir la propriété par la prescription même de long tems.

Fait le 7 des calend. d'avril, sous le cinquième consul. de l'emper. Alexandre et le premier de Marcellus. 227.

2. *Le même empereur à Onésima.*

Vous dites avoir acheté depuis longtems l'esclave dont vous nous parlez; si vous vous fussiez rappelé qu'une chose appartenante au fisc est imprescriptible, vous n'eussiez fait aucune opposition à ses réclamations : car l'esclave dont il s'agit ne pourrait vous être acquis par la prescription que dans le cas où il ne serait pas né d'une femme esclave du fisc.

Fait pendant les nones de mars, sous le consul. de Pompéien et de Pélignus.

3. *L'empereur Philippe et le César à Pantinus.*

Si Antiochus a possédé sciemment et de mauvaise foi votre esclave, que vous revendiquez maintenant, son successeur même de bonne foi, ne peut vous opposer la prescription, parce que l'esclave est atteint d'un vice qui le rend imprescriptible jusqu'à ce qu'il soit retourné à son ancien maître.

Proposit. 7 calend. aprilis, Alexandro A. V. et Marcello Coss. 227.

2. *Idem* A. *Onesimæ.*

Jampridem quidem mancipium, de quo supplicas, comparasse te dicis. Sed si cogitaveris rem fisci mei usucapi non posse : respondere te actionibus fisci mei intelligis; nec aliàs posse rei proprietatem obtinere, quàm si non ex ancilla fiscali natum fuisse constiterit.

Proposit. non. martii, Pompeiano et Peligno Coss.

3. *Imp. Philippus* A. *et Cæs. Pantino.*

Si mala fide servum tuum sciens Antiochus tenuit : intentionem tuam contra successorem ejus, licèt bona fide possidet, propter initii vitium usucapio non absumpsit.

TITRE XXXI.

Du remplacement de l'usucapion par une nouvelle prescription et abolition de la distinction des choses en mancipi *et* nec mancipi.

1. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

AYANT déjà aboli la vaine distinction de la propriété *ex jure Quiritium* et étendu l'usage des prescriptions à tous les lieux de l'empire, soit celles de dix, de vingt et de trente ans, soit celles d'un plus grand nombre d'années, il serait inutile de borner l'usage de l'usucapion aux terres seulement situées en Italie et de l'exclure de celles qui sont situées dans les provinces : car il en résulte que celui qui a possédé de bonne foi et pendant deux ans une chose appartenante à autrui, et située en Italie, l'a acquise;

TITULUS XXXI.

De usucapione transformanda, et de sublata differentia rerum mancipi et nec mancipi.

1. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

CUM nostri animi vigilantia *ex jure Quiritium* nomen et substantiam sustulerit, et communes exceptiones in omni loco valeant : decem, vel viginti, vel triginta annorum, vel si quæ sunt aliæ majoris ævi continentes prolixitatem : satis inutile est, usucapionem in Italicis quidem soli rebus admittere, in provincialibus autem recludere. Sed et si quis res alienas, Italicas tamen, bona fide possidebat per biennium, miseri rerum domini excludebantur, et nullus eis ad eas reservabatur regressus, quæ et nescientibus dominis procedebant.

Quo nihil inhumanius erat, si homo absens et nesciens tam angusto tempore suis cadebat possessionibus. Ideò per præsentem legem, et in Italicis soli rebus, quæ immobiles sunt, vel esse intelliguntur, sicut annalem exceptionem, ita et usucapionem transformandam esse censemus: ut tantummodò et his decem, vel viginti, vel triginta annorum, et aliarum exceptionum tempora currant, hujusmodi angustiis penitus semotis. Cùm autem antiqui, et in rebus mobilibus, vel se moventibus, quæ fuerant alienatæ, vel quocunque modo (bona fide tamen) detentæ, usucapionem extendebant, non tantùm in Italico solo nexu, sed in omni orbe terrarum, et hanc annali tempore concludebant: et eam duximus esse corrigendam, ut si quis alienam rem mobilem, seu se moventem in quacunque terra, sive in Italica, sive provinciali bona fide per continuum triennium detinuerit: is firmo jure eam possideat, quasi per usucapionem eam acquisitam, hoc tantùm observando, ut in his omnibus casibus ab initio eam bona fide capiat, secundùm quod exigit longi temporis præscriptio: et ut continuetur ei possessio etiam anterioris justi possessoris, et connumeretur in decennium, vel viginti annorum spatium, vel triennium. Quod et in rebus mobilibus observandum esse censemus, ut in omnibus justo titulo possessionis antecessoris justa detentio, quam in re habuit, non interrumpatur ex posteriore forsitan alienæ rei scientia, licèt ex titulo lucrativo ea cœpta est. Ita etenim ampliatur quidem longi temporis materia, quæ ei subdita est: minuitur autem usucapionum compendiosa dominis jactura, et ejus jura nocentia, cùm etiam res dividi mancipi et nec mancipi sanè antiquum est: et meritò antiquari oportet, ut sit rebus et locis omnibus similis ordo, inutilibus ambiguitatibus et differentiis sublatis.

Datum 15 calend. novembris, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis virorum CC. 531.

et les malheureux propriétaires sont ainsi privés de leurs droits sans ressources. Il n'y a rien de plus injuste que de priver un absent de ses propriétés qu'il a pendant si peu de tems perdues de vue. C'est pourquoi par la présente loi, nous ordonnons, à l'égard des immeubles et autres choses réputées tels et situées en Italie, que l'usucapion soit prolongé (de même que déjà nous avons prolongé l'exception annale); en sorte qu'il soit maintenant confondu avec les prescriptions de dix, vingt ou trente ans et les autres prescriptions plus longues. Les anciens avaient, à l'égard des choses mobiliaires ou se mouvant d'elles-mêmes possédées à un titre quelconque, introduit l'usucapion d'une année, non-seulement pour le territoire de l'Italie, mais encore pour le monde entier. Quant à nous, nous ne croyons devoir admettre cette prescription qu'avec la modification suivante; si donc quelqu'un a possédé de bonne foi pendant trois ans continus une chose mobiliaire ou se mouvant d'elle-même, qui ne lui appartient pas, nous ordonnons que par une telle possession il ait acquis le plein domaine de cette chose en quelque endroit du monde qu'elle soit située; dans cette nouvelle prescription, comme dans toutes les autres, il est nécessaire que la possession soit commencée avec bonne foi; nous ajoutons encore que dans cette prescription comme dans les autres, la possession du possesseur antérieur et de bonne foi doit être ajoutée à celle de son successeur. Nous ordonnons que pour ce qui concerne aussi les choses mobiliaires, la prescription ne soit pas interrompue par la mauvaise foi où le possesseur peut se trouver par la suite. Ainsi par cette loi, nous avons étendu l'usage de la prescription de long tems; nous avons borné celui de l'usucapion, si funeste aux propriétaires, et enfin nous avons aboli l'ancienne distinction des choses en *mancipi* et *nec mancipi*, en détruisant avec juste raison la différence introduite dans les choses par les divers lieux où elles peuvent être situées.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE XXXII.

De l'acquisition et de la conservation de la possession.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin, et les Césars, à Atticus.*

IL a été admis tant par des considérations d'utilité publique que de droit, que la possession puisse être acquise à quelqu'un et à son insu, par une personne libre; et qu'un tel possesseur puisse prescrire dès le moment qu'il commence à posséder avec connaissance.

Fait le 6 des calend. de décembre, sous le cons. de Fusius et de Dexter. 226.

2. *L'empereur Alexandre à Maurus.*

Celui-là est mal instruit qui vous a inquiété, en vous disant que vous n'aviez pas acquis la possession du fonds que vous avez acheté par procureur; puisque, d'après ce que vous dites vous-même, il y a long-tems que vous possédez réellement, et que vous administrez comme maître toutes choses qui le concernent; et quoique l'acte ne porte point que vous avez été envoyé en possession, vous avez cependant obtenu par le fait même la possession, si vous avez possédé au su du vendeur.

3. *L'empereur Décius à Rufinus.*

Un enfant âgé de moins de sept ans, acquiert par la tradition corporelle la possession des choses qui lui ont été données par une personne quelconque; quoique les auteurs ne soient pas d'accord à ce sujet, il paraît cependant plus convenable de décider que l'enfant acquière provisoirement la possession, nonobstant l'incapacité où il se trouve de posséder avec connaissance de cause. Car autrement se décider pour le parti contraire, ce serait, comme le dit fort bien le savant jurisconsulte Papinien dans une de ses réponses, admettre que la possession ne peut être acquise au pupille par son tuteur.

Fait le 5 des calend. d'avril, sous le cinquième cons. de Décius et le premier de Gratus. 251.

TITULUS XXXII.

De adquirenda et retinenda possessione.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *et* CC. *Attico.*

PER liberam personam ignoranti quoque adquiri possessionem, et postquam scientia intervenerit, usucapionis conditionem inchoari posse: tam ratione utilitatis, quàm jurisprudentia receptum est.

Proposit. 6 calend. decembris, Fusio et Dextro Coss. 226.

2. *Imp. Alexander* A. *Mauro.*

Minus instructus est, qui te sollicitum reddidit, quasi in vacuam possessionem ejus, quod per procuratorem emisti, non sis inductus: cùm ipse proponas te diu in possessione ejus fuisse, omniaque ut dominum gessisse. Licèt enim instrumento non sit comprehensum, quòd tibi tradita sit possessio: ipsa tamen rei veritate id consecutus es, si sciente venditore in possessione fuisti.

3. *Imp. Decius* A. *Rufino.*

Donatarum rerum à quacunque persona infanti vacua possessio tradita, corpore quæritur. Quamvis enim sint auctorum sententiæ dissentientes: tamen consultius videtur interim (licèt animi plenus non fuisset affectus) possessionem per traditionem esse quæsitam. Alioquin (sicuti consultissimi viri Papiniani responso continetur) nec quidem per tutorem possessio infanti poterit adquiri.

Proposit. 5 calend. aprilis, Decio A. V. et Grato Coss. 251.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Nepotiano.*

Licèt possessio nudo animo adquiri non possit : tamen solo animo retineri potest. Si ergo prædiorum desertam possessionem non derelinquendi adfectione transacto tempore non coluisti, sed metus necessitate culturam eorum distulisti : præjudicium tibi ex transmissi temporis injuria generari non potest.

Proposit. calend. augusti, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Mennoni.*

Cùm nemo causam sibi possessionis mutare possit, proponasque colonum nulla extrinsecus accedente causa, excolendi occasione ad iniquæ venditionis vitium esse prolapsum : præses provinciæ inquisita fide veri, dominii tui jus convelli non sinet.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Valerio.*

Si nulla justa ex causa ingressum agrum tuum sive vineas eum cujus meministi, præses repererit, nec ulla præscriptione tua interpellatur petitio : restituere tibi possessionem cum omni causa non dubitabit.

Sancit. idus april. AA. Coss.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Asyncrito.*

Improba possessio firmum titulum possidenti præstare nullum potest. Unde ingredientem in vacuam possessionem alieni fundi non consentiente domino, vel actore, qui ejus rei concedendæ potestatem habuit, causam justam possessionis adipisci non potuisse certum est.

Proposit. 5 id. decembris, AA. Coss.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Cyrillo.*

Per procuratorem utilitatis causa possessionem, etsi proprietas ab hac separari

4. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Népotien.*

On peut conserver la possession par la simple intention, quoiqu'on ne puisse l'acquérir de même. Si donc vous avez pendant quelque tems cessé de cultiver vos terres, non dans l'intention de les abandonner, mais seulement en étant empêché par une crainte quelconque, il ne peut résulter pour vous aucun préjudice de cet abandon temporaire.

Fait pendant les calend. d'août, sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Mennon.*

Comme personne ne peut changer soi-même la cause de sa possession, et que votre fermier s'est permis, d'après ce que vous dites, sans l'intervention d'aucun nouvel acte qui pût changer la cause de sa possession, de vendre ce qu'il tenait à ferme de vous, le président de la province, après s'être informé de la vérité, ne souffrira point que vous soyiez privé de votre propriété par cette vente inique.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Valérius.*

Le président de la province, s'il trouve que celui dont vous nous parlez se soit emparé sans droits de votre terre ou de vos vignes, et qu'il ne puisse invoquer la prescription, vous fera restituer de suite la possession et ses accessoires.

Fait pendant les ides d'avril, sous le cons. des mêmes empereurs.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Asyncritus.*

Une possession injuste n'est point un titre valable pour le possesseur. C'est pourquoi il est certain que celui qui s'est mis sans le consentement du maître ou de son ayant-droit, en possession du fonds d'autrui, n'acquiert pas par là une juste cause de possession.

Fait le 5 des ides de décembre, sous le cons. des mêmes empereurs.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Cyrillus.*

Il a été admis, pour cause d'utilité publique, que l'on peut acquérir par pro-

cureur la possession et la propriété, parce qu'elles sont inséparables l'une de l'autre.

Fait le 18 des calend. de mars, sous le cons. des Césars.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Sergius.*

S'il est vrai qu'il ne résulte point d'une vente réelle que l'acheteur puisse se mettre de sa propre autorité en possession de la chose vendue, à plus forte raison celui qui, se disant faussement acheteur parce qu'il a prêté de l'argent en s'emparant du fonds d'autrui, n'a pas une juste cause de possession.

Fait le 3 des nones d'avril....

10. *L'empereur Constantin à Maternus.*

Tout le monde sait qu'il existe deux causes de possession dont l'une consiste dans le droit et l'autre dans le fait. L'une et l'autre sont valables lorsqu'il n'existe aucune opposition. Mais celui qui est troublé dans sa possession par des oppositions judiciaires, n'est point réputé possesseur, parce que une contestation s'étant élevée et ayant été portée devant les tribunaux, la cause de sa possession est devenue chancelante et douteuse.

Fait le 11 des calend. de février, sous le cons. de Volusien et d'Annien. 314.

11. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Pétrone, lieutenant des Espagnes.*

Les vices de la possession sont inhérens à la chose et n'en durent pas moins quoique la possession soit ensuite transmise à d'autres ; ces derniers ne peuvent la recevoir qu'avec les vices primitifs dont elle n'a pas déjà été lavée.

Fait le 5 des calend. de janvier, sous le consul. de Césarius et d'Atticus. 397.

12. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Voulant décider la question que nous avons trouvée dans les livres des Sabiniens, nous ordonnons que soit qu'un esclave ou un procureur ou fermier ou locataire, ou enfin tout autre de ceux par l'intermédiaire desquels on peut posséder, ait laissé ou livré à un autre la chose qu'il possédait de fait, ou a donné lieu par négligence ou par dol à un autre d'acquérir la même possession, il n'en résulte

non possit, dominium etiam quæri placuit.

Proposit. 18 calend. martii, CC. Coss.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Sergio.*

Nec ex vera venditione possessionem, quam non fuerat emptor adeptus, improbè retinere potest : ac multò minus is qui adseveratione falsa velut emptor, cùm sine obligatione pignoris pecuniam mutuo dedisset, fundum irrumpens alienum, retinendi justam causam habet.

Proposit. 3 non. aprilis.....

10. *Imp. Constantinus* A. *ad Maternum.*

Nemo ambigit possessionis duplicem esse rationem, aliam quæ jure consistit, aliam quæ corpore : utramque autem ita demùm esse legitimam, cùm omnium adversariorum silentio et taciturnitate firmatur : interpellatione verò et controversia progressa, non posse eum intelligi possessorem, qui licèt possessionem corpore teneat, tamen ex interposita contestatione, et causa in judicium deducta, super jure possessionis vacillet, ac dubitet.

Proposit. 11 calend. februarii, Volusiano et Anniano Coss. 314.

11. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Petronio vicario Hispaniarum.*

Vitia possessionum à majoribus contracta perdurant, et successorem auctoris sui culpa comitatur.

Datum 5 calend. januar. Cæsario et Attico Coss. 397.

12. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Ex libris Sabinianis quæstionem in divinas nostri numinis aures relatam tollentes definimus, ut sive servus, sive procurator, vel colonus, vel inquilinus, vel quispiam alius, per quem licentia est nobis possidere, corporaliter nactam possessionem cujuscunque rei, eam dereliquerit, vel alii prodiderit, desidia fortè vel dolo, ut locus aperiatur alii eandem possessionem detinere : nihil penitus domino præjudicii gene-

retur, ne ex aliena malignitate alienum damnum emergat, sed et ipse, si liberæ conditionis est, competentibus actionibus subjungetur: omni jactura ab eo restituenda domino rei, vel ei, circa quem negligenter vel dolosè versatus est. Sin autem, necdum sub manibus procuratoris vel coloni, vel inquilini, vel servi possessio facta est, sed ipse eam accipere desidia vel dolo supersedit: tunc et ipse, qui eum transmisit, ex mala sua electione præjudicium circa eam possessionem patiatur, ex memoratarum personarum, vel machinatione, vel negligentia accedens. Hoc etenim tantum sancimus, ut dominus nullo modo aliquod discrimen sustineat ab iis quos transmiserit: non ut etiam lucrum sibi per eos aliquod adquirat: cùm et antiqua regula juris, quæ definivit deteriorem conditionem per servum domino nullo modo fieri, tunc locum habeat, cùm dominus de damno periclitetur, non cùm sibi lucrum per servum adquiri desiderat. Salva videlicet in hoc casu domino rei, vel ei qui ad eam detinendam præfatas transmiserit personas, adversus eas omni actione (si qua ex legibus ei competit) servata.

en aucune manière aucun préjudice pour le maître, afin que ce dernier n'éprouve aucune perte de la méchanceté de celui qui possède pour lui et en son nom; mais nous voulons qu'une pareille personne, si elle est de condition libre, puisse être poursuivie par les actions compétentes, et qu'il soit tenu de tous dommages et intérêts envers le maître ou envers celui au sujet de qui il s'est conduit négligemment ou avec dol. Mais si ce procureur ou le fermier ou le locataire ou l'esclave devant recevoir la possession, ne l'a pas reçue par l'effet de sa négligence ou de son dol, et a fait par-là éprouver des pertes au maître, nous ordonnons que ce dernier ne souffre à cette occasion aucun dommage. Nous observons cependant que le maître d'un esclave n'est pas fondé dans ce cas à réclamer contre le fait de son esclave sous le prétexte qu'il n'en résulte pour lui aucun gain; mais seulement dans le cas où il en résulterait pour lui des pertes: c'est alors seulement que l'ancienne règle du droit, qui porte que la condition du maître ne peut être rendue pire par le fait de l'esclave, est applicable. Le propriétaire a d'ailleurs toutes les actions compétentes contre les personnes qu'il avait chargées de prendre en son nom possession de la chose.

TITULUS XXXIII.

De præscriptione longi temporis decem vel viginti annorum.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Juliano præfecto prætorio.*

CUM post motam et omissam quæstionem res ad nova dominia bona fide transierint, et exinde novi viginti anni intercesserint sine interpellatione: non est inquietanda, quæ nunc possidet, persona: quæ sicut accessione prioris domini non utitur, qui est inquietatus: ita nec impedienda est, quòd ei mota controversia sit. Quòd si prior possessor inquietatus est: etsi postea per longum tempus sine aliqua interpellatione in possessione remansit: tamen non potest uti longi temporis præscriptione;

TITRE XXXIII.

De la prescription de long tems formée par dix ou vingt années.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Julien, préfet du prétoire.*

SI après l'assoupissement de la contestation de la possession, les mêmes choses dont il s'agissait sont passées avec bonne foi à un autre qui les a possédées sans troubles pendant vingt ans, ce dernier possesseur ne doit pas être inquiété; mais ne se servant pas de la possession du premier maître, rien n'empêche que ce dernier ne soit poursuivi par le véritable maître. Le premier maître, s'il a été une fois troublé dans sa possession, quoiqu'il l'ait depuis conservée sans opposition pendant

dant long-tems, il ne peut cependant pas se prévaloir de la prescription de long tems. Ces dispositions doivent être également observées à l'égard de la république.

Authentique extraite de la Novelle 119, *chapitre* 7.

Celui qui tient la possession d'un possesseur de mauvaise foi, ne peut se prévaloir de la prescription de long tems, si le vrai maître ignore encore son droit et l'aliénation qui a été faite; mais il peut invoquer avec succès celle de trente ans, s'il y a droit. Si le vrai maître sachant que ces choses lui appartenaient, n'a point fait de réclamations dans les dix ans entre présens et vingt entre absens, le possesseur peut lui opposer avec succès la prescription.

Authentique extraite de la même Novelle, chap. 8.

Si à l'égard de la prescription quelqu'un se trouve absent pendant certaines années et présent pendant d'autres, il faut, pour qu'il acquière la prescription, qu'il possède outre l'espace de dix ans, encore autant d'années qu'il a fait pendant les dix ans d'années d'absence.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars.*

Ceux-là seuls qui ont reçu la possession de bonne foi et qui l'ont continuée sans interruption légale peuvent invoquer la prescription de long tems.

Fait le 5 des calend. de décembre, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Antonius.*

Si les vignes que votre mère a données en dot à votre beau-père vous appartiennent, le président de la province vous les fera restituer, si toutefois votre adversaire ne peut vous opposer la prescription.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Hermogène.*

Une longue possession obtenue seulement par droit de succession, mais sans juste titre, ne peut par cette seule raison servir à la prescription de long tems.

criptione. Quod etiam in republica servari oportet.

In authent. Nov. 119, *cap.* 7.

Malæ fidei possessore alienante, cessat longi temporis præscriptio, si verus dominus ignoret suum jus, et alienationem factam, spectatur ergo trigesimo annorum defensio. Si verò is qui putabat easdem res sibi competere, hoc cognoscens, intra decem annos inter præsentes, et viginti inter absentes litem non fuerit contestatus: possessor præscriptione munitus, firmiter eas habebit.

In authent. Nov. idem, cap. 8.

Quòd si quis quibusdam annis præsens sit, quibusdam absens: adjiciuntur ei super decennium tot anni, quot annis ex decennio fuit absens.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC.

Longi temporis præscriptio iis, qui bona fide acceptam possessionem, et continuatam, nec interruptam inquietudine litis tenuerunt, solet patrocinari.

Proposit. 5 calend. decemb. Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Antonio.*

Si vineæ, quas mater tua vitrico tuo in dotem dedit, tuæ proprietatis sunt, nec ulla præscriptio ex transacti temporis prolixitate adolevit: præses provinciæ restitui tibi eas efficiet.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Hermogeni.*

Diutina possessio tantùm jure successionis sine justo titulo obtenta, prodesse ad præscriptionem hac sola ratione non potest.

Datum 4 id. april. AA. Coss.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Soterico.*

Nec petentem dominium ab eo, cui petentis solus error causam possessionis sine vero titulo præstitit, silentii longi temporis præscriptione repelli, juris evidentissimi est.

Sancit. 11 calend. maii, AA. Coss.

6. *Pars ex epistola eorundem* AA. *et* CC. *ad Primosum præsidem Syriæ.*

Si fraude et dolo (licèt inter majores vigintiquinque annis) facta venditio est, hanc confirmare non potuit consequens tempus : cùm longi temporis præscriptio in malæ fidei contractibus locum non habeat.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Antheæ.*

Longi temporis possessione munitis, instrumentorum amissio nihil juris aufert : nec diuturnitate possessionis partam securitatem, maleficium alterius turbare potest.

Datum pridiè cal. januarii, AA. Coss.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Celso.*

Si is contra quem supplicas, matris tuæ quondam mancipia quasi filius ex causa tantùm adoptionis defendit : affectio destinatæ ac illicitæ adoptionis ad horum dominium ei quærendum sola non sufficit, quapropter mancipia petere non prohiberis, nullam timens temporis præscriptionem : si hoc tantùm initio præcedente, is contra quem supplicas, horum possessionem adeptus est.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Demostheni.*

Emptor bona fide contra præsentem decennii præscriptione (in cujus initio contestationem haberi sufficit) postea-

Fait le 3 des ides d'avril, sous le consul. des mêmes empereurs.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Sotéricus.*

Il est de droit très-certain que celui qui revendique la propriété contre celui qui n'a pour cause de sa possession aucun juste titre, mais la seule erreur de celui qui maintenant la conteste, ne peut être repoussé par la prescription de long tems.

Fait le 11 des calend. de mai, sous le consulat des mêmes empereurs.

6. *Extrait d'une lettre des mêmes empereurs et Césars à Primosus, président de la Syrie.*

Si la vente a été faite frauduleusement et avec dol, elle n'a pu, quoiqu'ayant été faite entre majeurs, être confirmée par le tems qui s'est écoulé, puisque la prescription de long tems n'a pas lieu à l'égard des contrats souillés de mauvaise foi.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Anthéa.*

La perte des titres ne nuit en rien à ceux qui peuvent invoquer la prescription de long tems ; c'est pourquoi un tel possesseur ne peut être inquiété par l'effet du délit de celui qui lui a enlevé ses titres.

Fait la veille des calend. de janvier, sous le cons. des mêmes empereurs.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Celse.*

Si celui contre qui vous nous suppliez prétend que les esclaves de feue votre mère lui appartiennent, disant seulement à l'appui de ses prétentions, qu'il est fils adoptif de votre mère, il doit être débouté de sa demande, parce qu'une adoption illégale ne suffit pas pour la faire admettre. C'est pourquoi vous pouvez vous-même revendiquer les esclaves dont il s'agit, sans craindre que votre adversaire puisse vous opposer la prescription, si sa possession n'est appuyée par d'autres titres que l'adoption.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Démosthène.*

L'exception de l'acheteur de bonne foi, qui a opposé la prescription de dix ans contre son adversaire présent dès l'origine

de la contestation, et qui ensuite l'a prouvée après que son adversaire a eu développé ses prétentions, est victorieuse.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Rhéginus.*

Le tems qui suit la contestation en cause ne peut servir au possesseur de bonne foi pour compléter la prescription de long tems commencée avant la contestation en cause ; parce qu'on ne doit considérer que le tems qui a précédé la naissance du procès.

11. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons d'une manière claire, que celui qui, par lui-même ou en partie par son prédécesseur et en partie par lui-même, a possédé pendant dix ans entre présens, ou vingt-un entre absens, et de bonne foi, une chose quelconque à titre de donation ou tout autre titre lucratif, puisse opposer avec succès la prescription de long tems, sans qu'on puisse lui objecter que la chose en question lui est parvenue à titre lucratif.

Fait pendant les calend. de juin, sous le cons. de l'empereur Justinien. 528.

12. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Il était né chez les anciens trois difficultés au sujet de la prescription de long tems ; la première était née à l'égard de la situation des choses ; la seconde concernait les personnes et consistait dans le doute si l'on devait exiger la présence des deux parties ou seulement de l'une d'entr'elles ; et enfin la troisième provenait du doute où l'on était si par présence on devait entendre, à l'égard des personnes et des choses, être dans la même province ou dans la même ville. Quant à nous, voulant qu'il n'existe plus aucun embarras à cet égard, nous décidons ces trois points douteux par la présente loi. C'est pourquoi nous ordonnons d'abord qu'à l'égard de la dernière des difficultés que nous venons d'énumérer, on considère le domicile tant du demandeur (soit qu'il revendique la propriété absolue, soit seulement à titre d'hypothèques), que du possesseur ; et qu'on exige que l'un et l'autre aient demeuré dans

quam suam impleverit intentionem petitor, adhibita probatione justæ possessionis defensus, absolvi rectè postulat.

10. *Idem* AA. *et* CC. *Rhegino.*

Nec bona fide possessionem adeptis longi temporis præscriptio post moram litis contestatæ completa proficit : cùm post motam controversiam in præteritum æstimetur.

11. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Super longi temporis præscriptione, quæ ex decem vel viginti annis introducitur, perspicuo jure sancimus, ut sive ex donatione, sive ex alia lucrativa causa bona fide quis per decem vel viginti annos rem detinuisse probetur, adjecto scilicet tempore etiam prioris possessoris : memorata longi temporis exceptio sine dubio ei competat, nec occasione lucrativæ causæ repellatur.

Datum calend. jun. domino Justiniano PP. A. Coss. 528.

12. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm in longi temporis præscriptione tres emergebant veteribus ambiguitates : prima propter res, ubi positæ sunt ; secunda propter personas, sive utriusque, sive alterutrius præsentiam exigimus ; et tertia, si in eadem provincia vel in eadem civitate debent esse personæ tam petentis, quàm possidentis, et res pro quibus certatur : omnes eas præsentis legis amplectimur definitione, ut nihil citra eam relinquatur. Sancimus itaque debere in hujusmodi specie utriusque personæ tam petentis, quàm possidentis spectari domicilium : ut tam is qui dominii vel hypothecæ quæstionem inducit, quàm is qui res possidet, domicilium habeat in uno loco, id est, in una provincia. Hoc etenim magis nobis eligendum videtur, ut non civitate concludatur domicilium, sed magis provincia : et si uterque domicilium in eadem habeat provincia, causam inter præsentes esse videri, et decennii magis præscriptione agentem excludi. De rebus autem, de quibus du-

bitatio est, nulla erit differentia sive in eadem provincia sint, sive in vicina, vel trans mare positæ, vel longo spatio separatæ. Sin autem non in eadem provincia uterque domicilium habeat, sed alter in alia, alius in altera : tunc ut inter absentes causam disceptari, et locum esse viginti annorum exceptioni. Nihil enim prohibet, sive in eadem provincia res constitutæ sint, sive in alia, super his controversiam in judicio provinciali moveri, et multo magis in hac florentissima civitate. Quid enim prodest in ipsa provincia esse possessionem, an in alia : cùm jus vindicationis incorporale est, et ubicunque res positæ sint, et dominium earum, et vinculum ad dominum, vel creditorem possit reverti? Ideò enim nostri majores subtilissimo animo, et divino quodam motu ad actiones et earum jura pervenerunt, ut incorporales constitutæ possint ubicunque jus suum et effectum corporalem extendere. Sit igitur secundùm hanc definitionem causa perfectissimè composita, et nemo posthac dubitet, neque inter præsentes, neque inter absentes, quid statuendum sit : ut bono initio possessionem tenentis, et utriusque partis domicilio requisito, sit expedita quæstio, pro rebus ubicunque positis, nulla scientia vel ignorantia expectanda, ne altera dubitationis inextricabilis oriatur occasio. Eodem observando et si res non soli sint, sed incorporales, quæ in jure consistunt, veluti ususfructus, et cæteræ servitutes.

le même lieu, c'est-à-dire dansl a même province. Nous avons cru devoir dans ce cas, préférer nous décider pour la province plutôt que pour la ville ; nous voulons donc que lorsque l'un et l'autre auront eu leur domicile dans la même province, le possesseur de dix ans puisse victorieusement opposer la prescription a son adversaire. Quant à la difficulté née au sujet de la situation des choses, nous ordonnons qu'on ne fasse aucune distinction, soit qu'elles soient situées dans la même province ou dans la province voisine, soit qu'elles soient situées au-delà des mers ou dans tout autre pays lointain. Nous ordonnons enfin que si les deux parties n'ont pas eu leur domicile dans la même province, mais l'une dans une province et l'autre dans une autre, la prescription de dix ans ne soit pas suffisante, mais seulement celle de vingt ; car dans un pareil cas les deux parties sont réputées absentes l'une par rapport à l'autre. Nous croyons avoir établi avec juste raison, qu'il ne doit résulter aucune distinction de la situation des choses. En effet, rien n'empêche que soit qu'elles soient situées dans la province où les parties ont leur domicile, soit qu'elles le soient dans une autre, celui qui croit avoir droit à la revendication de la propriété ne puisse la faire dans la province qu'il habite avec le possesseur, et sur-tout dans cette capitale ; car qu'importe que la chose en question soit située dans une province plutôt que dans une autre, puisque le droit de revendication étant incorporel, la propriété de ces choses peut en quelqu'endroit qu'elles soient situées, retourner au maître ou au créancier? Nos ancêtres ont, par un effort de génie et en quelque sorte par une inspiration divine, établi que les actions qui sont des droits incorporels, atteindraient les choses incorporelles en quelque lieu qu'elles fussent situées. Que désormais, après la publication de cette loi, on n'élève plus aucun doute à ce sujet, qu'on s'informe seulement du domicile des parties, et si la possession a commencé avec bonne foi. Qu'on passe sur la situation des choses ; s'y arrêter serait amener de nouveaux

embarras. Les mêmes dispositions doivent être observées tant à l'égard des choses corporelles qu'à celui des incorporelles, comme l'usufruit, les servitudes et autres droits.

TITRE XXXIV.

Des cas où la prescription de long tems ne peut être invoquée.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Marcellina.*

Si celui à qui vous avez donné votre terre pour la cultiver, s'est ensuite, par le moyen de votre marâtre, emparé des titres qui constatent votre propriété, il n'a pu par-là changer la cause de sa possession et ne peut invoquer la prescription de long tems, s'il ne s'appuie que sur ce seul moyen.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Dionysius.*

Il est superflu d'invoquer la prescription de long tems dans ce qui concerne la propriété des esclaves, puisque dans de pareils cas l'usucapion suffit.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Appollinaire.*

Celui des copropriétaires qui a possédé seul la chose commune et indivise en entier, ne peut opposer la prescription de long tems à son copropriétaire, qui revendique sa portion et provoque le partage : car la prescription de long tems ne peut être opposée aux actions en partage de famille ou d'une chose commune.

Fait le 3 des calend. d'avril, sous le consulat des Césars.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Libroa.*

La prescription de long tems ne peut être opposée à la demande d'hérédité. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui ne détiennent pas les choses héréditaires comme héritiers ou comme possesseurs, mais à titre d'achat ou de donation ou à tout autre titre : car on ne peut revendiquer d'eux la succession.

Fait le 3 des ides de septembre....

TITULUS XXXIV.

In quibus causis cessat longi temporis præscriptio.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Marcellinæ.*

Si is cui colendum fundum dedisti, post instrumenta, quibus dominium ad te pertinere probari posset, per novercam tuam subtraxit : hoc sola præscriptione longi temporis defendi non potest.

2. *Iidem* AA. *et* CC. *Dionysio.*

In servorum proprietatis negotio, cùm usucapio locum habeat, ad quæstionem longi temporis præscriptionis superfluò pervenitur.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Apollinari.*

Unus individuum commune pro solido possidens, intervallo longi temporis, quo minùs socius portionem vindicare, vel eum communi dividundo judicio provocare possit, non defenditur : cùm neque familiæ erciscundæ judicium, neque communi dividundo actio excludatur longi temporis præscriptione.

Datum 3 calend. aprilis, CC. Coss.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Libroæ.*

Hereditatem quidem petentibus longi temporis præscriptio nocere non potest. Verùm his qui nec pro herede, nec pro possessore, sed pro empto, vel donato, seu alio titulo res, quæ ex hereditate sunt, vel fuerunt, possident : cùm ab his successio vindicari non possit, nihil hæc juris definitio nocet.

Datum 3 id. septembris.....

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Hosimo.*

Si puerum non pro derelicto habitum, sed ab hostibus vulneratum sumptibus tuis (sicut adseveras) liberum existimans curasti : longi temporis præscriptione, quo minùs dominus ejus offerens erogata rectè vindicet, defendi non potes.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Hosimus.*

Si vous avez retiré chez vous et soigné à vos frais un enfant non abandonné, mais blessé par les ennemis, que d'après votre aveu vous croyiez libre, vous ne pouvez pas opposer à celui qui le revendique comme son esclave et qui offre de vous rembourser vos dépenses légitimes, la prescription de long tems.

TITULUS XXXV.

Quibus non objicitur longi temporis præscriptio.

1. *Imp. Alexander* A. *Venuleio.*

TEMPUS expeditionis adversus petitiones, si quæ competisse justè probari possunt, præscriptionem non parit.

Datum 6 non. julii, Juliano et Crispo Coss. 225.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Aurelio archiatro.*

Cùm per absentiam tuam eos, de quibus quereris, in res juris tui irruisse adseveres, teque ob medendi curam à comitatu nostro discedere non posse, palàm sit : præfectus prætorio noster, accersitis iis quos causa contingit, inter vos cognoscet. Non necessariò autem petis ex longi temporis diuturnitate præscriptionem tibi non opponi, quandò justæ absentiæ ratio, et necessitatis publicæ obsequium, ab hujusmodi præjudicio te defendat.

Proposit. 15 calend. martii, Nicææ, Maximo V. et Aquilino Coss. 286.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Numidio rectori Italiæ.*

Non est incognitum, id temporis quod in minore ætate transmissum est, longi temporis præscriptioni non imputari. Ea enim tunc currere incipit, quando ad majorem ætatem dominus rei pervenerit.

TITRE XXXV.

De ceux à qui on ne peut opposer la prescription de long tems.

1. *L'empereur Alexandre à Vénuléius.*

UN possesseur ne peut compter dans la prescription de long tems qu'il oppose à celui qui revendique le fonds qu'il possède, le tems que ce dernier a employé à une expédition militaire.

Fait le 6 des nones de juillet, sous le consul. de Julien et de Crispus. 225.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Aurélius, archiâtre.*

Comme pendant votre absence ceux dont vous vous plaignez se sont emparés, d'après ce que vous dites, des biens vous appartenant, et qu'il est certain que votre absence n'a été occasionnée que parce que vous nous étiez attaché comme médecin, le préfet du prétoire après avoir appelé pardevant lui vos adversaires, jugera votre différent. Il est superflu que vous avanciez que la prescription de long tems ne peut vous être opposée, puisque la légitimité de votre absence et votre soumission à l'intérêt public, vous garantissent de tout préjudice résultant de la prescription.

Fait à Nicée, le 15 des calend. de mars, sous le cinquième consulat de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Numidius, gouverneur de l'Italie.*

Il est d'un droit connu que le tems de la minorité ne peut être compté dans la prescription de long tems. La prescription court seulement depuis la majorité du maître de la chose.

Fait le 4 des ides de septembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Crispinus.*

Si votre possession a été continue et non interrompue, vous pouvez opposer avec succès la prescription; nous ordonnons cependant qu'on ne puisse jamais l'opposer aux absens pour cause de la république ou de mission imprévue.

Fait le 6 des calend. de mars, sous le consul. d'Ambalien et d'Asclépiodote. 292.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Januarius.*

Il est de droit certain qu'on ne peut opposer la prescription de long tems aux actions résultantes du prêt, du commodat, du legs, du fidéicommis, de la tutelle, ainsi qu'à toutes les autres actions personnelles.

Fait pendant les calend. de février, sous le consul. des mêmes empereurs.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Dulcius.*

Ayant été captif et étant ensuite retourné par le *postliminium*, c'est mal-à-propos que vous craignez que celui qui a possédé pendant votre absence vos biens n'oppose à l'action directe ou à toute autre par laquelle vous revendiquez contre lui votre propriété dans ces biens, la prescription de long tems; puisqu'on ne peut l'opposer à ceux qui sont réintégrés dans leurs droits par une restitution quelconque.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Cassandre.*

Les possesseurs de bonne foi pendant dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, peuvent opposer la prescription à ceux qui revendiquent la propriété. Si ces derniers ont droit à être restitué pour un certain tems, ce tems ne peut être compté pour la prescription, mais l'équité exige qu'on y comprenne le tems suivant de la possession.

8. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'il n'y ait que les seuls militaires en activité de service qui

Proposit. 4 id. septembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Crispino.*

Si possessio inconcussa sine controversia perseveravit: firmitatem suam teneat objecta præscriptio, quam contra absentes vel reipublicæ causa, vel maximè fortuito casu, nequaquam valere decernimus.

Proposit. 6 calend. martii, Ambaliano et Asclepiodoto Coss. 292.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Januario.*

Neque mutui, neque commodati, aut depositi, seu legati, vel fideicommissi, vel tutelæ, seu alii cuilibet personali actioni longi temporis præscriptionem objici posse, certi juris est.

Sancit. calend. februar. AA. Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Dulcio.*

Ab hostibus captus, ac postliminio reversus, actione in rem directa, vel qualibet alia dominium vindicando, temporis adversarii possessionem frustrà times: cùm adversus eos qui restitutionis auxilio quacunque ratione juvantur, hujusmodi factum non opituletur.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Cassandro.*

Præscriptione bona fide possidentes adversus præsentes annorum decem, absentes autem viginti muniuntur. Quòd si ex alicujus persona de petitorum parte restitutionis prætendatur auxilium: deducto eo, quo, si quid fuerit gestum, succurri solet, residuum tempus computari, rationis est.

8. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Sancimus his solis militibus, qui expeditionibus occupati sunt, ea tantummodò

tempora, quæ in eadem expeditione percurrunt, in exceptionibus declinandis opitulari : illis temporibus, per quæ citra expeditionum necessitatem in aliis locis vel in suis ædibus degunt, minimè eos ad vindicandum hoc privilegium adjuvantibus.

Datum calend. april. Constantinopoli, Decio Coss. 529.

soient exempts de la prescription ; et bien plus, nous voulons qu'ils n'en soient exempts que pour le tems seulement qu'ils sont présens à l'armée. Quant à ceux qui ne sont pas employés à l'armée, mais qui sont dans d'autres lieux ou dans leurs foyers, ils ne peuvent en aucune manière se prévaloir de ce privilége.

Fait à Constantinople, pendant les cal. d'avril, sous le cons. de Décius. 529.

TITULUS XXXVI.

Si adversus creditorem præscriptio opponatur.

1. *Imp. Gordianus* A. *Veneriæ.*

DIUTURNUM silentium longi temporis præscriptione corroboratum, creditoribus pignus persequentibus inefficacem actionem constituit : præterquam si debitores, vel qui in eorum jura successerunt, obligatæ rei possessioni incumbant. Ubi autem creditori à possessore longi temporis præscriptio objicitur, personalis actio adversus debitorem salva ei competit.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Marcellæ.*

Si debitori heres non extitisti, sed justa viginti annorum possessione collata in te donatio corroborata est : neque personali actione (quia debitori non successisti) conveniri te juris ratio permittit : neque data pignori prædia post intervallum longi temporis tibi auferenda sunt : quando etiam præsentibus creditoribus decem annorum præscriptionem opponi posse, tam rescriptis nostris, quàm priorum principum statutis probatum sit.

TITRE XXXVI.

De la prescription opposée à un créancier.

1. *L'empereur Gordien à Vénéria.*

LA prescription de long tems peut être opposée par un tiers possesseur aux créanciers qui revendiquent les gages qui leur ont été obligés par leurs débiteurs ; mais si les débiteurs eux-mêmes ou leurs héritiers possèdent les gages que les créanciers revendiquent, la prescription ne peut être opposée à ces derniers : car lorsqu'un tiers possesseur du gage oppose la prescription au créancier, celui-ci conserve l'action personnelle contre le débiteur.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Marcella.*

Si vous n'avez point été l'héritier du débiteur, mais avez obtenu les biens dont il s'agit à titre de donation, et les avez possédés légitimement pendant vingt ans, les lois ne permettent pas que vous soyiez poursuivi par l'action personnelle, parce que vous n'avez point succédé au débiteur, et ayant acquis ces mêmes biens par la prescription, on ne peut, quoiqu'ils fussent obligés avant que vous les obtinssiez, vous les enlever ; car dans un pareil cas, tant d'après nos propres rescrits que ceux des princes nos prédécesseurs, la prescription de dix ans peut être opposée aux créanciers qui ont toujours été présens.

TITRE XXXVII.

De la prescription de quarante ans.

1. *L'empereur Constantin à Orphitus.*

Il est d'un droit connu que le fisc ne peut inquiéter, au sujet des biens vacans, ceux qui les ont possédés pendant quarante ans continus. Nous ajoutons qu'ils soient exempts de toute contestation de la part du fisc, soit qu'ils tiennent ces biens de notre libéralité, soit à un autre titre quelconque.

2. *L'empereur Zénon à Enée, intendant de nos affaires privées.*

Nous ordonnons que tous ceux, sans distinction, qui ont acheté du fisc ou reçu de la munificence impériale une chose quelconque, meuble ou immeuble, ou se mouvant d'elle-même, ou consistant dans des actions ou dans un droit quelconque, jouissent de tous les priviléges qui ont été accordés par les constitutions de l'empereur Léon, d'illustre mémoire, et par notre majesté, à certaines familles. Nous voulons que tous également aient part à ces bienfaits et priviléges, comme s'ils avaient été accordés à chacun en particulier, et qu'on ne puisse les inquiéter tant pour le passé que pour l'avenir par aucune action, soit réelles, comme celles qui ont pour objet la revendication de la propriété et les actions hypothécaires; soit personnelles, comme les actions civiles prétoriennes, celles qui descendent des lois et des constitutions impériales, ni par toutes autres, quoique non mentionnées expressément dans la présente loi. Nous permettons néanmoins à tous ceux qui croiront y avoir droit, d'attaquer le fisc dans les quarante années. Mais ce tems écoulé, qu'ils sachent qu'ils ne peuvent plus exercer aucune action contre le fisc.

§. 1. Voulant avec juste raison favo-

TITULUS XXXVII.

De quadriennii præscriptione.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Orphitum.*

Notum est, à fisco quæstionem post quadriennium (continuum) super bonis vacantibus inchoandam non esse. Additum est, et eos qui nostra largitate nituntur, nulla inquietudine lacessendos: nec his à fisco nostro controversiam commovendam, qui quoquo modo aut titulo easdem res possederint.

2. *Imp. Zeno* A. *Æneæ comiti rerum privatarum.*

Omnes, qui quascunque res mobiles, vel immobiles, seu se moventes, vel in actionibus, aut quocunque jure constitutas, à sacratissimo ærario comparaverint: eos quinetiam, quibuscunque res mobiles, seu immobiles, seu se moventes, aut in actionibus, vel quocunque jure constitutæ, munificentiæ principalis nomine datæ fuerint: omnibus pariter privilegiis, quæ ex divinis sanctionibus inclytæ recordationis Leonis et nostræ pietatis super certis patrimoniis antea emptores consecuti sunt, perpotiri sancimus: et ita cunctos hujusmodi beneficiis seu privilegiis perfrui, tanquam si super singulis substantiis seu patrimoniis etiam nunc vel posteà data fuisset hujusmodi dispositio. Nec posse contra emptores prædictarum rerum factos jam, vel futuros, vel contra eos, quibus super hujusmodi rebus largitas nostra delata est, vel fuerit, aliquas actiones in rem dominii vel hypothecæ gratia, vel in personam civiles seu prætorias, vel ex legibus, seu sacratissimis constitutionibus descendentes, vel quaslibet alias (licèt nominatim præsenti sanctione non sint comprehensæ) moveri: data volentibus licentia intra quadriennium contra sacratissimum ærarium, si quas sibi competere actiones existimant, exercere: ita tamen, ut post elapsum quadriennium, nec sacratissimum fiscum licere sibimet quibuslibet actionibus pulsare cognoscant.

§. 1. Ad hæc fiscalium rerum emptori-

bus cum ratione justitiæ consulentes : jubemus, quotiens competens scrinium gestis intervenientibus distractarum rerum pretia sese deposuerit suscepisse : minimè post hujusmodi solutæ pecuniæ depositionem emptores quasi non numeratis pecuniis molestari, vel necessitatem iisdem emptoribus imponi (licèt non solennem consecuti fuerint securitatem) soluta fuisse pretia probare. Sed cùm sit in arbitrio pretia suscipientis minimè deponere, sese, quod non acceperit, suscepisse : ita convenit nec emptores plenissimam ex hujusmodi depositione super pretii solutione securitatem consecutos, ullum (sicut dictum est) ulterius probationis gravamen penitus formidare.

3. *Imp. Justinianus* A. *Floro comiti rerum privatarum.*

Bene à Zenone divæ memoriæ fiscalibus alienationibus prospectum est, ne homines, qui ex nostro ærario donationis, vel emptionis, vel cujuslibet alienationis titulo quicquam accipiunt, si quid circa contractum contrarium emerserit, vel evictionis, vel alterius inquietudinis gratia, ad dominium vel hypothecam respiciens, aliquod sustineant detrimentum : sed adversus emptores quidem, vel donationem accipientes, vel per alios titulos alienationis quicquam detinentes, minimè quæcunque actiones moveantur, sed tantummodò contra ærarium usque ad quadriennium tantùm : quo translapso neque adversus fiscum aliqua remaneat actio. Sed scimus hoc quidem in fiscalibus alienationibus gnaviter observari : sed non simili modo rem fuisse observatam circa eas res, quæ à sacratissimis imperatoribus, non à fiscalibus rebus, sed ex privata eorum substantia procedunt. Quod satis irrationabile est. Quæ enim differentia introducitur, cùm omnia principis esse intelligantur, sive ex sua substantia, sive ex fiscali fuerit aliquid alienatum? Eodemque modo et si à serenissima augusta aliquid alienetur, quare non eadem utatur prærogativa : sed curatores nostri, per quos solemus substantiam nostram gubernare, necesse habeant in venditionibus rerum, et evictioriser les acheteurs des choses fiscales, nous ordonnons que toutes les fois que la personne qui a pu aliéner au nom du fisc, a déclaré par écrit avoir reçu le prix des choses vendues, les acheteurs qui peuvent se prévaloir d'une telle reconnaissance, ne puissent être nullement inquiétés sous le prétexte qu'ils n'ont pas payé ; ni être tenus, quoique la quittance dont ils se prévalent ne soit pas solennelle, de prouver qu'ils ont payé. En effet étant au pouvoir de la personne chargée de recevoir le prix de la vente, de ne point donner de reconnaissance lorsque le paiement n'a pas lieu, il s'ensuit que la reconnaissance qui constate le paiement doit suffire pour la sûreté des acheteurs, et qu'ils ne doivent point être tenus par la suite d'en donner de nouvelles preuves.

3. *L'empereur Justinien à Florus, intendant de nos affaires privées.*

C'est très-sagement que l'empereur Léon, de divine mémoire, a favorisé les aliénations fiscales, en garantissant de toutes évictions et inquiétudes, tant sous le rapport de la propriété que sous celui des droits hypothécaires, ceux qui ont reçu quelque chose du fisc par donations, achats ou à tout autre titre d'aliénation : car, d'après la constitution de cet empereur, les tiers qui auraient une action quelconque à exercer contre eux au sujet de ces biens, ne peuvent les exercer que contre le fisc et dans les quarante ans qui suivent le contrat ; cet espace de tems écoulé, ils n'ont d'action ni contre le fisc ni contre les possesseurs. Nous n'ignorons pas que ces dispositions sont observées avec exactitude à l'égard des biens qui proviennent du fisc ; mais nous savons aussi qu'elles sont négligées pour ce qui concerne les biens provenant du patrimoine particulier de la maison impériale. Cela nous paraît assez déraisonnable : car pourquoi introduire une différence entre ces biens, puisqu'ils sont tous réputés avoir été aliénés par le prince, soit qu'ils fissent partie de son patrimoine particulier, soit du fisc? Pourquoi encore les aliénations faites par la sérénissime impératrice ne jouissent-elles pas de ces mêmes priviléges? Pourquoi nos in-

tendans, par l'intermédiaire desquels nous administrons notre patrimoine particulier, seraient-ils obligés d'ajouter aux contrats de vente qu'ils font en notre nom, des pactes au sujet de l'éviction et autres concernant l'utilité privée, et de reconnaître de telles obligations dans les autres contrats d'aliénation, comme l'échange et les transactions ? Cela ne peut être fait que par des personnes qui connaissent bien peu quelle distance il se trouve entre la dignité impériale et la condition privée, entre la fortune des particuliers et celle de l'empereur, et qui s'efforcent de nuire et de causer des pertes à nos intendans qui administrent le patrimoine impérial. Voulant donc remédier à toutes ces choses, nous ordonnons donc par cette loi générale, qui doit être observée à jamais, que toutes les aliénations provenant de la maison impériale, soit de notre majesté ou de la sérénissime impératrice notre épouse, soit de ceux qui par la suite seront élevés à la dignité impériale, tant pour les aliénations déjà faites que pour celles qui se feront à l'avenir, soient irévocables, soit qu'elles aient été faites par nous-mêmes ou par nos intendans, d'après notre autorisation. Que personne en conséquence n'ait la témérité de poursuivre judiciairement ni d'inquiéter en aucune manière ces sortes d'acquéreurs, soit qu'il s'agisse de choses mobiliaires ou immobiliaires ou se mouvant d'elles-mêmes, soit de droits incorporels ou de rentes ; nous interdisons toutes démarches illégales à cet égard. Mais nous leur permettons pendant quarante ans seulement, à l'exemple de ce qui a été ordonné au sujet des aliénations fiscales, de diriger contre nous-mêmes les actions réelles ou hypothécaires qu'ils croiront leur compéter, afin que par notre ordre la cause soit examinée, et qu'il soit rendu la justice qui sera due. Après l'écoulement de cet espace de tems, toutes actions à ce sujet sont éteintes même à l'égard de nous-mêmes. Vu que nous n'ignorons pas que déjà tant nous-mêmes que la sérénissime impératrice notre épouse, avons donné, vendu et aliéné à d'autres titres des biens provenant de notre patrimoine particulier ou de celui de notre

nem, et alia quæ sunt privatæ utilitatis pacta, emptionalibus instrumentis addere, vel quasdam tales obligationes in alienationum instrumentis agnoscere, vel in permutationibus, vel in transactionibus, si et hoc fuerit celebratum. Hoc enim est eorum, qui nec majestatem imperialem agnoscunt, nec quantum inter privatam fortunam et regale culmen medium est, et qui nostros curatores, per quos res divinarum domuum aguntur, aliquibus injuriis vel damnis afficere conantur. Quæ omnia resecantes, per hanc generalem et in perpetuum valituram legem sancimus, omnes alienationes de aula procedentes, sive à nostra clementia, sive à serenissima augusta conjuge nostra, sive ab iis qui posteà digni fuerint nomine imperiali, sive jam alienatum quiddam est, sive posteà fuerit, sine omni inquietudine permanere, sive res eis per nosmetipsos, sive per procuratores (ex epistalmate tamen nostro) fuerint adsignatæ. Et nemo audeat eos qui res accipiunt per quemcunque titulum alienationis, sive mobiles, sive immobiles, seu se moventes, vel jura incorporalia, vel panes civiles judiciis afficere, vel sperare aliquam contra eos esse sibi viam apertam, sed omnis aditus præcludatur, omnis motus et spes hujus petulantiæ. Sed adversus domos nostras habeant intra quadriennium tantùm secundùm imitationem fisci, quas existimant posse sibi competere, actiones in rem vel hypothecariam : ut ex nostra jussione causa moveatur, et competentem mereatur effectum. Quòd si quadriennium fuerit emensum : nec adversus domum nostram habeat quis quamcunque actionem. Quia igitur multa scimus tam nosmetipsos, quàm serenissimam augustam conjugem nostram variis personis jam donasse, et vendidisse, et per alios titulos adsignasse, et maximè sacrosanctis ecclesiis, et xenonibus, et ptochotrophiis, et episcopis, et monachis, et aliis innumerabilibus personis, et eandem liberalitatem ex nostra substantia sive serenissimæ conjugis nostræ esse confectam : sancimus etiam eos firmo jure habere, quod consecuti sunt : ita ut contra illos quidem nulla moveatur actio : intra quadriennium autem ex præsenti die

numerandum pateat omnibus aditus contra nostras divinas domos suas actiones super eisdem rebus movere. Scituris quòd præfato quadriennio finito, neque adversus domos nostras aliquis eis reservetur regressus. Cùm enim multa privilegia augusta fortuna meruit, et in donationibus sine insinuatione gestorum omnem firmitatem habentibus, et super rebus quas pro tempore serenissimus princeps divinæ augustæ constante matrimonio donaverit, vel ipse à serenissima augusta per donationis titulum consequatur, ut maneat illicò donatio plena, nullo alio confirmationis tempore expectando : ita et hoc videatur imperiale esse privilegium. Qui enim suis consiliis suisque laboribus pro toto orbe terrarum die noctuque laborant, quare non habeant dignam sua prærogativa fortunam? Quæ ergo pro augusto honore et cautela res accipientium nostra statuit æternitas, hæc tam sublimitas tua, quàm cæteri omnes judices nostri observare festinent, ex eo tempore valitura, quo nutu divino imperiales suscepimus infulas.

Datum 5 calend. decembris, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

épouse, sur-tout aux saintes églises, aux *xenons*, *ptochotrophes*, aux évêques, aux moines et à une infinité d'autres personnes; nous ordonnons que ces aliénations soient irrévocables, en sorte qu'on ne puisse exercer aucune action contre les possesseurs; mais que ceux qui croiraient avoir quelqu'action à exercer à ce sujet puissent pendant quarante ans, à compter d'aujourd'hui, les diriger contre nous-mêmes, et qu'après l'écoulement de ce délai ils ne puissent en aucune manière exercer aucune action même contre nous. Nous disposons de plus, que la majesté impériale méritant d'être distinguée par des priviléges de la condition privée, les donations faites par la famille impériale, celles faites par l'empereur à l'impératrice son épouse pour un certain tems et durant le mariage, celles faites par l'impératrice à l'empereur son époux, soient valables aussitôt qu'elles ont été faites, sans qu'il soit besoin pour qu'elles obtiennent leur effet ni d'attendre ni qu'elles soient insinuées : c'est un privilége qui doit appartenir à la majesté impériale. En effet pourquoi ceux qui par leurs méditations et leurs travaux s'occupent jour et nuit de l'administration du monde entier, ne jouiraient-ils pas de priviléges dignes de leur condition? Que donc votre excellence, ainsi que les autres juges, fassent observer ces dispositions, que nous avons décrétées pour l'honneur de la majesté impériale et pour la sûreté de ceux qui ont reçu des biens provenant de son patrimoine, à l'égard de toutes celles de ces sortes d'aliénations faites depuis notre avénement à l'empire.

Fait à Constantinople, le 5 des calend. de décembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE XXXVIII.

De l'imprescriptibilité du patrimoine impérial et des temples.

1. *Les empereurs Valens et Valentinien, à Probus, préfet du prétoire des Gaules.*

Il a été souvent ordonné que toutes les fois qu'un esclave ou affranchi ou colon, appartenant à notre patrimoine, ainsi que leurs descendans, ont abandonné nos possessions et embrassé un autre genre de profession, ils soient ramenés dans notre patrimoine, sans qu'ils puissent se prévaloir d'aucune espèce de prescription; et si par hasard ils avaient obtenu quelque dignité, ce qui n'aurait pu se faire que frauduleusement et illégalement, qu'ils en soient de suite dépouillés.

2. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Dexter, intendant de nos affaires privées.*

Nous ordonnons que toutes les terres tenues par des colons ou par emphytéose, et appartenantes en propriété à l'état, ou dépendantes du patrimoine impérial ou des temples sacrés, qui ont été vendues ou aliénées autrement, soient restituées par les possesseurs, qui, les ayant acquises illégitimement et contre la défense des lois, ne peuvent même opposer la prescription. Nous voulons de plus que de tels possesseurs coupables d'avoir contracté des achats illégitimes, ne puissent demander la restitution du prix qu'ils ont donné.

Fait à Constantinople, le 5 des nones de juillet, sous le quatrième cons. de l'empereur Valentinien et le premier d'Eutrope. 387.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Paul, intendant du patrimoine impérial.*

Si quelqu'un a eu la témérité de s'emparer d'un fonds dépendant du patrimoine impérial, et s'est avisé par-là de cesser le paiement de la cense dont il était tenu, qu'il soit contraint d'en continuer le paiement selon l'ancien pied; votre excellence ne doit avoir aucune

TITULUS XXXVIII.

Ne rei dominicae, vel templorum vindicatio temporis praescriptione submoveatur.

1. *Impp. Valens et Valentinianus* AA. *ad Probum praefectum praetorio Galliae.*

Saepenumero praeceptum est, ut servi atque liberti colonique praeterea rei nostrae, necnon etiam eorum soboles ac nepotes, quicunque de nostris possessionibus recessissent, ac se ad diversa militiae genera contulissent: cingulo, in quod obrepserant fraudulenter, exuti, si ad aliquas fortasse transcenderint dignitates, omni temporis definitione submota, nostro patrimonio reddantur.

2. *Imppp. Valentinianus, Theodosus et Arcadius* AAA. *Dextro comiti rerum privatarum.*

Universas terras quae à colonis sive emphyteuticariis dominici juris, reipublicae, vel juris sacrorum templorum in qualibet provincia venditae, vel ullo alio pacto alienatae sunt ab iis qui perperam atque contra leges eas detinent, nulla longi temporis praescriptione officiente, jubemus restitui: ita ut nec pretium quidem iniquis comparatoribus reposcere liceat.

Datum 5 non. jul. Constantinop. Valentiniano A. IV. et Eutropio Coss. 387.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *ad Paulum comitem dominicae rei.*

Si qua unquam loca ad sacrum dominium pertinentia cujuslibet temeritas occupaverit: secundùm veteris census fidem in sua jura retrahantur. Rescripta igitur obreptionibus impetrata, cum praescriptione longi temporis, et novi census praejudicio submovebit auctoritas tua: atque

ita omnia suo corpori, quæ sunt avulsa, restituet. Neque enim incubatio diuturna aut novella professio, proprietatis nostræ privilegium abolere poterit.

Datum 5 calend. april. Arc. V. et Honor. III. AA. Coss. 396.

TITULUS XXXIX.

De præscriptione triginta vel quadraginta annorum.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Arianæ.*

Cum adseveres te absente eos, qui oculos prædiis tuis imposuerant, operam dedisse, ut annonariæ collationis prætextu vili pretio ab officio præsidali prædia tua distraherentur: si legitimi temporis spatium ex venditionis die fluxit, qui provinciam regit, inter vos cognoscet, et quod publico jure præscriptum est, statuet. Sin autem nondum ex die publicæ venditionis legitimum tempus transmissum sit, judex examinatis allegationibus tuis, quod rei qualitas dictaverit, sequetur: non ignarus, si injustam esse emptionem perspexerit, pretium, quod pro vitioso contractu datum est, secundùm principalium statutorum tenorem malæ fidei emptoribus restitui non oportere.

2. *Impp. Valens et Valentinianus* AA. *ad Volusianum præfectum prætorio.*

Malè agitur cum dominis prædiorum, si tanta precariò possidentibus prærogativa defertur, ut eos post quadraginta annorum spatia qualibet ratione decursa inquietare non liceat: cùm lex Constantiniana jubeat ab iis possessoribus initium non requiri, qui sibi potius quàm alteri possederunt. Eos autem possessores non convenit appel-

TITRE XXXIX.

De la prescription de trente et de quarante ans.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Ariana.*

D'après ce que vous assurez, ceux qui enviaient vos terres se sont efforcés pendant votre absence de les faire vendre à vil prix par le président de la province, sous le prétexte de percevoir les impôts; le gouverneur de la province jugera l'affaire et rendra à ce sujet une sentence conforme aux lois, si depuis que la vente a eu lieu, le délai légitime pendant lequel vous pouviez encore revenir à ce sujet, s'est écoulé; mais si ce délai n'est pas encore expiré, le juge, après avoir examiné vos allégations, jugera ce qu'il croira à propos: il doit savoir que si l'achat lui paraît injuste, le prix qui a été donné par suite d'un contrat atteint d'un vice de cette sorte, ne doit point être restitué aux acheteurs, conformément à ce que portent les constitutions impériales.

2. *Les empereurs Valens et Valentinien à Volusien, préfet du prétoire.*

C'est mal interpréter la loi de l'empereur Constantin, qui porte qu'il ne soit exigé aucun titre des possesseurs de quarante ans, et qui ont pendant cet espace de tems possédé pour eux-mêmes et non pour autres, que de l'appliquer aux possesseurs à titre précaire; accorder à ces derniers un si grand privilége serait com-

mettre une grande injustice envers les propriétaires : car ne doivent pas être appelés possesseurs, ceux qui tiennent le fonds à condition qu'ils donneront une certaine rente déterminée. C'est pourquoi celui qui est entré dans le fonds comme fermier, ne peut quelque longtems qu'il le possède à ce titre, se l'acquérir par le seul effet d'une telle possession : car autrement on les maîtres seraient privés des fonds qu'ils ont donnés à ferme, ou obligés de renvoyer des fermiers peut-être utiles ou de protester publiquement chaque année de leur propriété.

Fait le 8 des calend. d'août, sous le consul. des empereurs Valens et Valentinien. 365.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Asclépiodote, préfet du prétoire.*

Les actions personnelles qui ont pour objet une université de choses, ne peuvent, comme les actions réelles spéciales, être étendues au-delà de trente ans. Il en est de même à l'égard de celui qui demande une chose ou un droit, ou qui attaque quelqu'un par une action quelconque ; on peut, s'il y a lieu, lui opposer la prescription de trente ans. La prescription de long tems peut encore être opposée à celui qui revendique un gage ou un droit d'hypothèque non de son débiteur, mais d'un tiers possesseur. Que donc les actions qui n'ont point été exercées dans les trente ans qui ont suivi leur naissance, soient éteintes. Il ne suffit pour interrompre cette prescription d'obtenir sur une requête, une réponse spéciale et favorable du prince, et de l'alléguer au juge ; à moins que, d'après l'allégation du rescrit impérial et la demande formée en justice, le défendeur n'ait été assigné par le ministère de l'huissier. On ne peut se défendre de cette prescription ni par la fragilité du sexe, ni par l'absence, ni même par l'exercice de l'état militaire ; les pupilles seuls, quoique défendus par un tuteur, n'y sont point soumis pour le tems de leur pupillarité. Après la pupillarité, lorsque, de la domination du tuteur, ils auront passé sous celle d'un curateur, ils seront, comme les autres, soumis aux effets de cette prescription. En disant que ces actions sont éteintes par

lari, qui ita tenent, ut ob hoc ipsum solitam debeant præstare mercedem. Nemo igitur, qui ad possessionem conductor accedit, diu alienas res tenendo, jus sibi proprietatis usurpet : ne cogantur domini aut amittere quæ locaverunt, aut conductores utiles sibi fortassis excludere, aut annis omnibus super dominio suo publicè protestari.

Datum 8 calend. aug. Valenti. et Valent. AA. Coss. 365.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Asclepiodoto præfecto prætorio.*

Sicut in rem speciales, ita de universitate personales actiones ultra triginta annorum spatium minimè protendantur. Sed si qua res vel jus aliquod postuletur, vel persona qualicunque actione vel persecutione pulsetur : nihilominus erit agenti triginta annorum præscriptio metuenda. Eodem etiam jure in ejus persona valente, qui pignus vel hypothecam non à suo debitore, sed ab alio per longum tempus possidente nititur vindicare. Quæ ergo antea non motæ sunt actiones, triginta annorum jugi silentio, ex quo jure competere cœperunt, vivendi ulterius non habeant facultatem. Nec sufficiat precibus oblatis speciale quoddam (licèt per adnotationem) promeruisse responsum, vel etiam in judiciis allegasse : nisi allegato sacro rescripto, aut in judicio postulatione deposita, fuerit subsecuta per executorem conventio : non sexus fragilitate, non absentia, non militia contra hanc legem defendenda, sed pupillari ætate duntaxat (quamvis sub tutoris defensione consistat) huic eximenda sanctioni. Nam cùm ad eos annos pervenerint, qui ad sollicitudinem pertinent curatoris : necessariò eis similiter ut aliis annorum triginta intervalla servanda sunt. Hæ autem actiones annis triginta continuis extinguantur, quæ perpetuæ videbantur, non illæ quæ antiquis temporibus limitabantur. Post hanc verò temporis definitionem nulli movendi ulterius facultatem patere censemus, etiam

si se legis ignorantia excusare tentaverit.

Datum 8 calend. decemb. Constantinop. Victore Coss.

4. *Imp. Anastasius* A. *Matroniano præfecto prætorio.*

Omnes nocendi quibuslibet modis artes omnibus amputantes, cunctas quidem temporales exceptiones, quæ ex vetere jure vel ex principalibus decretis descendunt, tanquam si per hanc legem specialiter ac nominatim fuissent enumeratæ, cum suo robore durare, et suum cunctis quibus competunt, vel in posterum competere valuerint, pro suo videlicet tenore præsidium in perpetuum deferre decernimus. Quicquid autem præteritarum præscriptionum vel verbis vel sensibus minus continetur, implentes, per hanc in perpetuum valituram legem sancimus, ut si quis contractus, vel si qua sit actio, quæ cùm non esset expressim supradictis temporalibus præscriptionibus concepta, quorundam tamen vel à fortuita vel excogitata interpretatione sæpe dictarum exceptionum laqueos evadere posse videatur : huic saluberrimæ nostræ sanctioni succumbat, et quadraginta annorum curriculis proculdubio sopiatur, nullumque jus privatum vel publicum in quacunque causa vel quacunque persona, quod prædictorum quadraginta annorum extinctum est jugi silentio, moveatur. Sed quicunque super quolibet jure, quod per memoratum tempus inconcussum est, et sine ulla re ipsa illata judiciaria contentione possedit : superque sua conditione, qua per idem tempus absque ulla judiciali sententia, simili munitione potitus est, fit liber, et præsentis saluberrimæ legis plenissima munitione securus.

Datum 3 calend. Constantinopoli, ... Olybrio Coss.

la prescription de trente ans, nous n'entendons parler que de celles qu'on nomme perpétuelles et non de celles qui sont limitées par un certain espace de tems. Nous ordonnons que toutes les fois que les actions auront été prescrites de cette manière, il ne soit permis à personne de les exercer.

Fait à Constantinople, le 8 des calend. de décembre, sous le cons. de Victor.

4. *L'empereur Anastase à Matronien, préfet du prétoire.*

Voulant absolument détruire toutes les occasions de nuire, nous ordonnons que toutes les prescriptions généralement, soit qu'elles aient été établies par l'ancien droit, soit qu'elles l'aient été par les constitutions impériales, obtiennent leur effet primitif dans toute son intégrité : en sorte que, par la présente loi, elles soient censées renouvellées et confirmées spécialement et nominativement, et que ceux à qui elles compètent ou compéteront à l'avenir, puissent s'en prévaloir à jamais. Suppléant, par la présente loi, qui doit être observée à perpétuité, à ce qui manque aux anciennes lois qui ont introduit des prescriptions tant sous le rapport des expressions que sous celui du sens, nous ordonnons que s'il se trouve quelque contrat ou quelqu'action qui n'aient point été spécialement soumis aux prescriptions dont nous venons de parler, ou qui, par une interprétation légère ou préméditée de la loi, aient paru pouvoir en être excepté, ils soient compris dans cette loi salutaire, c'est-à-dire qu'elles soient absolument éteintes par la prescription de quarante ans, et qu'aucune action privée ou publique concernant une cause ou une personne quelconques, ne puisse résister à une telle prescription. Que celui donc qui a possédé sans interruption légale pendant le tems rappelé ci-dessus, ou l'esclave qui a été en possession de la liberté pendant le même espace de tems sans interruption, soient, l'un propriétaire absolu, et l'autre entièrement libre par l'effet de la prescription introduite par cette salutaire loi.

Fait à Constantinople, le 3 des cal..... sous le consul. de.... et d'Olybrius.

5. *Le même empereur à Thomas, préfet du prétoire d'Illyrie.*

Nous ne voulons point que les décurions puissent changer leur condition en invoquant la prescription de quarante ans; bien plus nous ordonnons qu'ils soient contraints de conserver à jamais leur état natal. Car la nouvelle loi que nous avons publiée ne peut s'appliquer qu'aux autres conditions, et ne déroge en aucune manière aux constitutions antérieures, qui portent manifestement que les décurions et leurs descendans soient, nonobstant toute prescription, ramenés à leur condition primitive, si par hasard ils s'étaient avisés de l'abandonner.

6. *Le même empereur à Léon, préfet du prétoire.*

Ayant découvert que certaines personnes interprétaient la loi que nous avons publiée au sujet de la prescription de quarante ans, au préjudice de la perception des contributions publiques, prétendant que si, pendant quarante ans ou un espace de tems plus étendu, quelqu'un n'a rien payé à titre de contributions publiques, ou a payé moins que ce qu'il devait, ne peut être pour l'avenir contraint de les payer; et dans le second cas, de les payer sur un autre taux qu'il les a payées pendant le cours de cet espace de tems; et considérant que de telles prétentions sont absolument contraires à la lettre et à l'esprit de notre loi citée ci-dessus, nous ordonnons que le possesseur, pendant quarante ans et sans interruption légale d'une chose quelconque, ne puisse, après une telle possession, être inquiété en aucune manière, soit au sujet de la possession, soit au sujet de la propriété; mais qu'il ne puisse nullement opposer la prescription pour ce qui concerne le paiement des contributions publiques, des canons civils et autres charges imposées sur les biens dont il s'agit qu'il a prescrits, et n'a pu prescrire que sous le rapport de la possession et de la propriété, et non des charges qui leur sont imposées.

7. *L'empereur Justin à Archélaüs, préfet du prétoire.*

Il est de droit connu que l'action hy-

5. *Idem* A. *ad Thomam præfectum prætorio per Illyricum.*

Præscriptionem quadraginta annorum ab iis qui ad curialem conditionem vocantur, opponi non patimur, sed genitalem statum semper eos agnoscere compelli sancimus. Sacra enim nostræ pietatis lex de aliis loquitur conditionibus, nec anterioribus constitutionibus per eandem novellam legem derogatur, quæ manifestissimè curiales et liberos eorum, explosis temporalibus præscriptionibus, patriis suis reddi præcipiunt.

6. *Idem* A. *Leoni præfecto prætorio.*

Comperit nostra serenitas, quosdam sacratissimam nostræ pietatis constitutionem, quæ de annorum quadraginta loquitur præscriptione, ad præjudicium etiam publicarum functionum solutionis trahere conari, et si quidem per tanti vel amplioris temporis lapsum minimè, vel minus quàm oportuerat, tributorum nomine solutum est, non posse requiri, seu profligari contendere: cùm hujusmodi conamen manifestissimè sensui propositoque nostræ legis obviare noscatur: ideòque jubemus eos, qui rem aliquam per continuum annorum quadraginta curriculum sine quadam legitima interpellatione possederint, de possessione quidem rei seu dominio nequaquam removeri: functiones autem seu civilem canonem, vel aliam quampiam publicam collationem eis impositam dependere compelli, nec huic parti cujuscunque temporis præscriptionem oppositam admitti.

7. *Imp. Justinus* A. *Archelao præfecto prætorio.*

Cùm notissimi juris sit, actionem hy-

pothecariam in extraneos quidem suppositæ rei detentatores annorum triginta finiri spatiis, si non interruptum erit silentium, ut lege cautum est, id est, etiam per solam conventionem, aut si ætas impubes excipienda monstretur, in ipsos verò debitores aut hæredes eorum primos vel ulteriores nullis expirare lustrorum cursibus : nostræ provisionis esse prospeximus hoc quoque emendare, ne possessores ejusmodi propè immortali timore teneantur.

§. 1. Quamobrem jubemus hypothecarum persecutionem, quæ rerum movetur gratia vel apud debitores consistentium, vel apud debitorum heredes, non ultra quadraginta annos, ex quo competere cœpit, prorogari ; nisi conventio aut ætas (sicut dictum est) intercesserit : ut diversitas utriusque rerum persecutionis, quæ in debitorem aut heredes ejus, quæque movetur in extraneos, in solo sit annorum numero : verùm in aliis omnibus ambæ similes sint. In actione scilicet personali iis custodiendis, quæ prisca constitutionum sanxit justitia.

§. 2. Sed cùm illud etiam in forensibus controversiis ventilabatur, an creditor anteriora jura prætendens potest posteriorem creditorem hypothecam tenentem etiam ultra triginta annos inquietare, utpote imaginem debitoris obtinentem, eique possidentem : necessarium duximus et hoc dirimere. Et sancimus, donec communis debitor vivit, non posse creditori anteriori triginta annorum exceptionem opponi, sed locum esse quadraginta annorum præscriptioni : quia dum ille vivit, meritò anterior creditor confidit, utpote apud debitorem ejus possessione per posteriorem creditorem constituta. Ex quo autem in fata sua debitor decesserit, ex eo

pothécaire s'éteint, à l'égard des possesseurs étrangers de la chose engagée, par la possession de trente ans, continue et non interrompue légalement, c'est-à-dire par une assignation judiciaire, ou par l'état d'impuberté de celui qui avait droit de l'exercer ; et qu'il reste à celui qui de cette manière a perdu ses droits un recours contre le possesseur, contre le débiteur lui-même ou ses héritiers immédiats et les suivans, qui ne peuvent lui opposer aucune prescription. Cette loi nous paraissant défectueuse, nous croyons de notre sollicitude de la corriger, en délivrant les personnes qui se trouvent dans un tel cas d'une crainte presque continuelle.

§. 1. C'est pourquoi nous ordonnons que l'action hypothécaire lorsque le fonds engagé est en la possession du débiteur ou de ses héritiers, soit éteinte par la prescription de quarante ans acquise par un silence continu et non interrompu par une citation judiciaire ou par l'état d'impuberté de celui qui avait droit de l'exercer ; en sorte qu'il n'y ait entre la prescription qu'à cet égard les débiteurs ou leurs héritiers peuvent invoquer et celle dont les possesseurs étrangers peuvent se prévaloir, que la seule différence du nombre des années ; mais que sous tous les autres rapports elles soient toutes les deux parfaitement semblables. Pour ce qui concerne les actions personnelles, on doit observer l'ancien droit en usage jusqu'à aujourd'hui.

§. 2. La question, si un créancier antérieur en hypothèques peut poursuivre après trente ans de silence son cocréancier postérieur en hypothèques, et possesseur du fonds engagé, comme ce dernier représentant le débiteur commun et possédant comme pour lui, ayant été controversée dans les tribunaux, nous croyons nécessaire de la décider. C'est pourquoi nous ordonnons qu'on ne puisse, tant que le débiteur commun vit, opposer au créancier antérieur la prescription de trente ans, mais seulement celle de quarante : car si le débiteur est vivant, c'est avec juste raison que le créancier antérieur prétend que le créancier postérieur et

possesseur, doit être réputé posséder pour et au nom du débiteur commun. C'est aussi avec juste raison que dès la mort du débiteur, le créancier postérieur étant alors réputé posséder en son nom, il peut opposer la prescription de trente ans; mais pour qu'une telle prescription puisse être opposée, il faut qu'elle ne soit comptée que du moment de la mort du débiteur. S'il veut réunir le tems pendant lequel il a possédé après la mort du débiteur avec le tems de possession du vivant du débiteur ou avec la possession du débiteur même, il faut, pour qu'il puisse faire rejetter les réclamations du créancier antérieur, qu'il forme avec les deux ou trois possessions un espace de quarante ans; c'est-à-dire qu'il prouve que la prescription de quarante ans, par laquelle le débiteur aurait pu écarter les réclamations de son créancier, se complète par sa propre possession.

quasi suo nomine possidentem posteriorem creditorem meritò posse triginta annorum opponere præscriptionem. Et secundùm hanc distinctionem computationem temporum adhibendam, ut ex persona quidem sua posterior creditor triginta annos, per quos ipse post mortem debitoris possedit, opponat. Sin autem conjungere voluerit suæ possessioni, quam post mortem debitoris habuit, etiam tempus, quo vivente debitore vel ipse creditor, vel communis debitor detinuit: tunc quadraginta annorum exceptionis jura tractari, et quantum deest ad quadraginta annorum possessionem, per quam et ipse debitor creditorem repellere poterat, hoc se possedisse ostendat.

§. 3. Si le créancier postérieur offrant au créancier antérieur de lui payer ce qui lui est dû, ce dernier veut lui opposer la prescription, cette prescription doit être composée du même nombre d'années et calculée de la même manière que celle dont nous avons fait mention à la fin du paragraphe précédent.

§. 3. Eodem jure pro temporum computatione observando, et si posterior creditor anteriori creditori offerre debitum paratus est, et is creditor longævam possessionis præscriptionem ei opponere conatur.

§. 4. Il est plus que certain que la prescription de trente ans ou celle de quarante ans, opposée à des actions personnelles ou hypothécaires descendant d'une stipulation, d'un pacte ou d'une promesse conditionnelle, ne peut être comptée que du moment de l'accomplissement de la condition. Nous en trouvons un exemple dans les mariages; les époux conviennent ordinairement de la restitution de la dot ou de la donation *ante nuptias*, dans le cas incertain de mort ou de divorce; la prescription à opposer aux actions personnelles ou hypothécaires qui naissent de cette convention, doit commencer du moment de la dissolution du mariage et non de la date de l'acte.

§. 4. Illud autem plus quàm manifestum est, quòd in omnibus contractibus, in quibus sub aliqua conditione, vel sub die certa vel incerta stipulationes et promissiones vel pacta ponuntur, post conditionis exitum, vel post institutæ diei certæ vel incertæ lapsum, præscriptiones triginta vel quadraginta annorum, quæ personalibus vel hypothecariis actionibus opponuntur, initium accipiunt. Unde evenit, ut in matrimoniis, in quibus redhibitio dotis, vel ante nuptias donationis in diem incertam mortis vel repudii differri solet, post conjugii dissolutionem earundem curricula præscriptionum personalibus itidem actionibus vel hypothecariis opponendarum initium accipiant.

§. 5. Il est encore certain que si un créancier a possédé sans l'emploi de la violence les choses qui lui étaient hypothéquées, il a, par cette possession, in-

§. 5. Imò et illud proculdubio est, quòd si quis eorum quibus aliquid debetur, res sibi suppositas sine violentia tenuerit: per hanc detentionem interruptio fit præteriti

temporis, si minus effluxit triginta vel quadraginta annis : et multo magis quàm si esset interruptio per conventionem introducta, cùm litis contestationem imitetur ea detentio. Sed et si quis debitorum ad adgnoscendum suum debitum secundam cautionem in creditorem exposuerit, tempora memoratarum præscriptionum interrupta esse videbuntur, quantum ad priorem cautionem pertinet, quæ scilicet innovata permansit, tam in personalibus quàm hypothecariis actionibus. Namque improbum est debitorem hunc contradicere, qui ne sub accusatione creditoris more debitoris fiat, secundam in eum super priore debito cautionem exposuit.

§. 6. In his etiam promissionibus, vel legatis, vel aliis obligationibus, quæ dationem per singulos annos vel menses, aut aliquod singulare tempus continent, tempora memoratarum præscriptionum non ab exordio talis obligationis, sed ab initio cujusque anni vel mensis, vel alterius singularis temporis computari manifestum est. Nulla scilicet danda licentia vel ei qui jure emphyteutico rem aliquam per quadraginta vel per quoscunque alios annos detinuerit, dicendi ex transacto tempore dominium sibi in iisdem rebus quæsitum esse : cùm in eodem statu semper manere datas jure emphyteutico res oporteat, vel conductori, seu procuratori rerum alienarum dicenti ex quocunque temporum curriculo non debere se domino volenti post completa conductionis tempora possessionem recipere, eandem reddere.

Datum cal. decemb.....

terrompu la prescription que son débiteur aurait pu lui opposer, autre que celle de trente ou de quarante ans. Bien plus cette interruption produite par la possession de la chose sur laquelle la dette est hypothéquée est plus vigoureuse que celle qui provient des poursuites judiciaires, puisque la contestation en cause n'est que l'image de la possession. Si un débiteur a reconnu la dette dont il est redevable en donnant à son créancier une nouvelle promesse écrite, la prescription, par ce nouveau titre, est réputée interrompue, quant à ce qui concerne le premier titre; et le débiteur ne peut opposer à son créancier qu'une prescription qui commence de la date du second titre, duquel résultent, comme du premier, les actions personnelles et hypothécaires; à moins qu'elles ne fussent éteintes, comme nous venons de le dire, par un silence de trente ou de quarante ans à dater de la date du second titre : car il serait injuste que le débiteur qui, pour éviter les poursuites de son créancier, lui a donné un nouveau titre de l'obligation, refusât de reconnaître cette novation.

§. 6. A l'égard des promesses, des legs et des autres obligations qui ont pour objet une fourniture quelconque à faire chaque année ou chaque mois ou autre époque déterminée, il est certain que la prescription ne doit pas commencer du moment de la naissance de l'obligation, mais du moment où elle cesse d'être remplie. Au surplus on ne doit souffrir en aucune manière que le possesseur par emphytéose, quoiqu'il ait possédé à ce titre pendant quarante ans ou un plus grand nombre d'années, prétende avoir acquis la propriété par la suite de cette longue possession : car les choses données à ce titre ne peuvent jamais changer de nature. Ce que nous venons de dire du preneur en emphytéose est aussi applicable au fermier ou au procureur, qui sont obligés, si le propriétaire le désire, de rendre le fonds qu'ils possèdent en son nom ; ils ne peuvent lui opposer aucune prescription.

Fait pendant les calend. de décembre...

8. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que celui qui a reçu une chose par suite d'un achat ou d'une donation, ou par suite de tous autres contrats, et l'a possédée pendant dix ou vingt ans sans interruption, et qui par-là a acquis une exception contre les réclamations du propriétaire et des créanciers qui avaient droit d'hypothèques sur le même fonds, ait, si par la suite il vient à perdre la possession de ce fonds, l'action réelle pour le revendiquer. Si l'on examine avec attention les anciennes lois, on se convaincra qu'elles contiennent cette disposition, et que nous ne faisons que la reproduire.

§. 1. Mais si le propriétaire du fonds ou le créancier hypothécaire ont perdu leurs droits par la prescription de trente ou de quarante ans, nous ne voulons point que celui qui a invoqué avec succès contre eux cette prescription, puisse dans tous les cas revendiquer ce fonds, si par la suite il venait à cesser de le posséder; cette faculté ne doit lui être accordée que lorsque sa possession a commencé avec bonne foi, et il ne peut exercer cette revendication lorsqu'elle a commencé avec mauvaise foi. C'est pourquoi, si le possesseur actuel est l'ancien propriétaire du fonds ou le créancier hypothécaire qui a été déchu de ses droits par la prescription qui a été opposée, nous ordonnons qu'il y rentre; si au contraire le possesseur actuel n'a jamais eu aucun droit sur le fonds, nous permettons à l'ancien propriétaire ou à son défaut au créancier hypothécaire et à leurs héritiers de le revendiquer des mains de cet injuste détenteur, nonobstant la prescription de trente ou de quarante ans qui leur a été déjà opposée; à moins que le dernier possesseur, quoique de mauvaise foi, ne pût invoquer lui-même cette même prescription.

§. 2. Mais cependant nous ordonnons que les dispositions précédentes ne soient applicables qu'aux possesseurs qui ont obtenu la possession sans l'emploi de la violence; car si la dernière possession était souillée de violence, il serait permis

8. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Si quis emptionis, vel donationis, vel alterius cujuscunque contractus titulo rem aliquam bona fide per decem, vel viginti annos possederit, et longi temporis exceptionem contra dominos ejus, vel creditores hypothecam ejus prætendentes sibi acquisierit, posteàque fortuito casu possessionem ejus rei perdiderit: posse eum etiam actionem ad vindicandam rem eandem habere sancimus. Hoc enim et veteres leges, si quis eas rectè inspexerit, sanciebant.

§. 1. Quòd si quis eam rem desierit possidere, cujus dominus, vel is qui supositam eam habebat, exceptione triginta vel quadraginta annorum expulsus est: prædictum auxilium non indiscretè, sed cum moderata divisione ei præstari censemus: ut si quidem bona fide ab initio eam rem tenuerit, simili possit uti præsidio. Sin verò mala fide eam adeptus est, indignus eo videatur: ita tamen, ut novus possessor, si quidem ipse rei dominus ab initio fuit, vel supositam eam habebat, et memoratæ exceptionis necessitate expulsus est, commodum detentionis sibi acquirat. Sin verò nullum jus in eadem re quocunque tempore habuit: tunc licentia sit priori domino, vel creditori qui nomine hypothecæ rem obligatam habuit, et heredibus eorum ab injusto detentatore eam vindicare: non obstante ei quòd prior possessor triginta vel quadraginta annorum exceptione eum removerat; nisi ipse injustus possessor triginta vel quadraginta annorum ex eo tempore computandorum, ex quo prior possessor, qui evicit, ea possessione cecidit, exceptione munitus est.

§. 2. Sed hæc super illis detentatoribus censemus, qui sine violentia eandem rem nacti sunt. Nam si quis violenter eam abstulerit, omnimodò licebit priori possessori sine ulla distinctione eam vindicare.

§. 3. Sed et si quis non per vim, sed per sententiam judicis eam obtinuerit, ea tantùm occasione, quòd absens prior possessor ad litem vocatus, minimè responderit : licebit ei, et ad similitudinem cæterorum qui rei dominium habent, intra annum se offerenti, cautionemque suscipiendæ litis danti, eandem rem recipere, superque ea cognitionalia subire certamina.

§. 4. Exceptionem etiam triginta, vel quadraginta annorum in illis contractibus, in quibus usuræ promissæ sunt, ex illo tempore initium capere sancimus, ex quo debitor usuras minimè persolvit.

Datum 3 id. decembris, Constantinopoli, DN. Justiniano Coss.

9. *Idem* A. *Demostheni prœfecto prætorio.*

Sæpe quidam suos obnoxios in judicium vocantes, et judiciariis certaminibus ventilatis, non ad certum finem lites perducebant, sed taciturnitate in medio tempore adhibita, propter potentiam fortè fugientium, vel suam imbecillitatem, vel alios quoscunque casus (cùm sortes humanæ multæ sint) qui nec dici nec numerari possunt, deinde jure suo lapsi esse videbantur, eò quòd post cognitionem novissimam triginta annorum spatium effluxerit, et hujusmodi exceptione opposita, suas fortunas ad alios translatas videntes, meritò quidem sine remedio ante lugebant. Quod nos corrigentes, eandem exceptionem, quæ ex triginta annis oritur, in hujusmodi casu opponi minimè patimur : sed licèt personalis actio ab initio fuerit instituta, ea tamen in quadragesimum annum extendimus ; cùm non similis sit, qui penitus ab initio tacuit, ei qui et postulationem deposuit, et in judicium venit, et subiit certamina, litem autem implere per quosdam casus præpeditus est. Sed licèt ipse actor defecerit, tamen suæ posteritati hujus causæ cursum eum relinquere posse

au possesseur antérieur de revendiquer le fonds sans obstacle.

§. 3. Mais si le possesseur actuel n'a pas obtenu la possession par l'emploi de la violence, mais en vertu d'une sentence du juge, rendue par la seule raison que le possesseur antérieur étant absent, il ne s'est pas rendu à l'assignation qui lui a été faite, il sera permis à ce dernier, comme à tous ceux qui ont la propriété, de recevoir de nouveau le fonds, et de discuter ses droits par le recommencement de la cause ; si toutefois il se présente dans l'année à compter de la date du jugement de défaut, et promet de poursuivre la cause.

§. 4. Nous ordonnons que la prescription de trente ou de quarante ans, ne commence, à l'égard des contrats usuraires, que du moment où le débiteur a cessé de payer les intérêts.

Fait à Constantinople, le 3 des ides de décembre, sous le cons. de l'empereur Justinien.

9. *Le même empereur à Démosthène, préfet du prétoire.*

Il arrive souvent que ceux qui, ayant des actions à exercer, appellent leurs adversaires en justice, mais ne peuvent obtenir l'entière décision de la cause, quoique la discussion en ait déjà été commencée, à cause de l'influence de leurs adversaires ou de leur propre faiblesse, ou par une infinité d'autres causes qu'il serait trop long de rappeler et d'énumérer ici. Il résulte delà qu'ils se trouvent déchus de leurs droits par l'expiration de l'espace de trente ans ; ils ont ainsi la douleur de voir passer leur fortune à d'autres ; et c'est avec raison qu'ils s'en plaignaient ; mais c'était inutile, puisqu'il n'y avait plus de remèdes. Quant à nous, voulant corriger une législation aussi défectueuse, nous ordonnons qu'on ne puisse dans ce cas opposer la prescription de trente ans ; mais que l'action, quoiqu'elle soit personnelle, soit prorogée jusqu'à quarante ans ; parce que celui qui a fait assigner son adversaire, qui a paru en justice et qui l'a fait discuter, mais qui n'a pu être décidée par l'effet d'incidens imprévus, n'est pas dans le même cas

que celui qui n'a jamais fait aucune démarche pour interrompre la prescription. Nous voulons même que le demandeur, avant l'entière décision de la cause et avant l'expiration de quarante ans à compter du moment où le procès commencé a été abandonné, puisse laisser ses droits à sa postérité : en sorte qu'il soit permis à ses héritiers ou successeurs de poursuivre de nouveau la cause sans qu'on puisse leur opposer la prescription de trente ans. La prescription de quarante ans, la seule qui puisse être opposée dans ce cas, doit être comptée du moment de l'abandon du dernier procès intenté à ce sujet.

definimus, ut ejus heredibus vel successoribus liceat eam adimplere, nullo modo triginta annorum exceptione sublata. Quod tempus (id est quadraginta annorum spatium) ex eo numerari decernimus, ex quo novissima processit cognitio, postquàm utraque pars cessavit.

TITRE XL.

Des divers délais, exceptions de tems et prescriptions, de leurs interruptions, et abolition de l'exception annale qui naissait des contrats passés en Italie.

1. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

Il s'est élevé au sujet de l'exception annale qui résulte des contrats passés en Italie, tant de controverses dans les divers tribunaux, qu'il est difficile de les rapporter toutes et impossible de les décider. D'abord cette exception a été environnée de tant de formalités minutieuses, et de tant de difficultés, qu'il faut le concours d'une infinité de choses pour qu'elle puisse obtenir son effet. On a ensuite interprété cette même exception d'une manière si large, que quelques-uns l'ont étendue jusqu'à dix ans ; d'autres jurisconsultes pensaient qu'on devait la borner à cinq ans ; et de notre tems même, les juges ont souvent porté encore diverses décisions sur son étendue. Quant à nous, étant persuadé que les autres exceptions de tems ou prescriptions suffisent, nous ne voulons plus souffrir que désormais nos sujets soient soumis à de tels embarras. C'est pourquoi l'exception annale dont nous venons de parler ci-dessus,

TITULUS XL.

De annali exceptione Italici contractus tollenda, et de diversis temporibus, et exceptionibus, et præscriptionibus, et interruptionibus earum.

1. *Imp. Justinianus A. Juliano præfecto prætorio.*

Super annali exceptione, quæ ex Italicis contractibus oritur, tantæ moles altercationum in omnibus judiciis exortæ sunt, quantas et enumerari difficile, et explanari impossibile est. Primùm etenim natura ejus observationis cum omni scrupulositate et difficultate composita est, cum multa concurrere debeant, ut ea nascatur. Deinde illud spatium annale alii quidem ita effusè interpretabantur, ut possit usque ad decennium extendi : alii judicantes usque ad quinquennium standum esse putaverunt : et in nostris temporibus sæpius super hujusmodi calculo à judicibus variatum est. Unde nec facilè suum effectum in litigiis ostendere hujusmodi exceptio valuit. Cùm itaque nobis aliæ temporales exceptiones, vel præscriptiones sufficiant, hujusmodi difficultatibus illigari nostro subjectos imperio minimè patimur. Ideòque memorata annali exceptione penitus quiescente, aliæ omnes legitimæ exceptiones et præscriptiones in judiciis suum

vigorem ostendant : sive quæ super decennio, vel viginti, vel triginta, vel quadraginta annis introductæ sunt, sive quæ minoribus spatiis concluduntur.

§. 1. Ad hæc cùm nihil prohibet, etiam ea quæ aliquam dubitationem acceperunt, clarioribus et compendiosis sanctionibus renovari : jubemus, omnes personales actiones, quas verbosa quorundam interpretatio extendere extra metas triginta annorum conabatur, triginta annorum spaciis concludi : nisi legitimus modus, qui et veteribus et nostris legibus enumeratus est, interruptionem temporis introduxerit, sola hypothecaria actione quadraginta annorum utente curriculis. Nemo itaque audeat, neque actionis familiæ erciscundæ, neque communi dividundo, neque finium regundorum, neque pro socio, neque furti, neque vi bonorum raptorum, neque alterius cujuscunque personalis actionis vitam longiorem esse triginta annis interpretari : sed ex quo ab initio competit, et semel nata est, et non iteratis fabulis sæpè recreata, quemadmodum in furti actione dicebatur, post memoratum tempus finiri. Exceptis omnibus actionibus, licèt personales sint, quæ in judicium deductæ sunt, et cognitionalia acceperunt certamina, et posteà silentio traditæ sunt : in quibus non triginta, sed quadraginta annos esse expectandos, ex quo novissimum litigatores tacuerunt, lex nostra antea promulgavit.

§. 2. Ne autem imperfecta sanctio videatur, cùm in maternis quidem rebus filiisfamilias tempora exceptionum currere dispositum erat, ex quo sacris paternis absoluti sunt ; in aliis autem, quæ minimè acquiri possunt, hoc non fuerat specialiter constitutum : apertissima definitione sancimus, filiisfamilias in omnibus his casibus, in quibus habent res minimè patribus

étant entièrement abolie, nous ordonnons qu'il ne s'agisse dans les tribunaux que des autres exceptions et prescriptions, tant celles de dix et de vingt ans, de trente et de quarante, que les autres renfermées dans un espace de tems plus court.

§. 1. Comme rien n'empêche que nous n'éclaircissions et n'interprétions de nouveau celles de ces dernières prescriptions au sujet desquelles il s'est élevé des doutes, nous ordonnons que toutes les actions personnelles, que par une interprétation trop large on a étendu au delà de trente ans, soient de nouveau renfermées dans cet espace de tems ; à moins que cette prescription n'ait été interrompue de la manière légitime introduite par les anciennes lois et confirmée par celles que nous avons publiées nous-même. Nous exceptons de cette disposition la seule action hypothécaire, qui ne peut s'éteindre que par la prescription de quarante ans. Nous interdisons en conséquence à qui que ce soit d'étendre à plus de trente ans les actions en partage de succession ou d'un bien commun, en bornage, celle qui résulte d'un contrat de société, l'action de vol, celle des biens enlevés par la violence, et enfin toutes autres actions personnelles ; et ordonnons que toutes ces actions soient éteintes par la prescription de trente ans à compter du moment de sa naissance. Nous exceptons cependant toutes les actions qui, quoique personnelles, ont été portées devant les tribunaux, et dont la discussion a été entamée, mais qui ensuite ont été abandonnées : car la loi que nous avons publiée précédemment, porte que de telles actions ne peuvent être éteintes par la prescription de trente ans, mais par celle de quarante ans, à compter du moment de l'abandon des dernières poursuites judiciaires.

§. 2. Afin que cette loi ne paraisse pas incomplète, en ce qu'ayant déjà été ordonné que les prescriptions courent contre les fils de famille, pour ce qui concerne leurs biens maternels, depuis le moment où ils ont cessé d'être sous la puissance paternelle, il n'a rien été ordonné spécialement à l'égard des autres biens. Nous ordonnons par cette loi lumineuse,

neuse, qu'on ne puisse opposer aux fils de famille aucune prescription pour ce qui concerne toutes les sortes de biens qui ne sont point acquis à leurs parens, excepté depuis le moment où ils ont pu exercer une action, c'est-à-dire depuis qu'ils ont été délivrés de la puissance de leur père, ou autre ascendant sous lesquels ils se trouvaient constitués : car qui est-ce qui pourrait leur opposer de n'avoir pas fait de légitimes réclamations, puisque quand même ils eussent voulu le faire, ils ne l'eussent pu faire légalement ?

Fait à Constantinople, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

2. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Considérant que nous devons favoriser également tout le monde, et que personne ne doit souffrir de l'absence ou de l'influence, ou même de l'infamie de son adversaire, et admettre une différence entre les personnes vigilantes et les négligentes, nous ordonnons que toutes les fois que le détenteur des choses d'autrui ou obligées à un créancier se trouvant absent, le maître de ces choses ou le créancier désire d'exercer leur action, il ne leur soit pas permis de s'emparer de leur propre autorité de ces choses pendant l'absence de leur adversaire, ou tandis qu'il est encore dans l'enfance, ou qu'il se trouve en état de fureur ou soumis à un tuteur ou curateur, ou sous la puissance paternelle ; mais nous leur accordons la faculté de porter en personne leurs réclamations devant le président de la province, ou de lui envoyer une déclaration écrite, qui, si elle a lieu dans le tems légitime, suffira pour produire une pleine interruption de la prescription. Si le réclamant se trouve dans l'impossibilité de porter ses réclamations devant le président de la province, il peut remplir cette formalité devant l'évêque du lieu ou le défenseur de la ville, pourvu qu'il ait soin de faire conster de sa volonté par écrit. Mais s'il n'y a dans le lieu ni président, ni évêque, ni défenseur de ville, nous lui permettons de notifier publiquement au dernier domicile

bus suis acquisitas, nullam temporalem exceptionem opponi, nisi ex quo actionem movere potuerint, id est postquàm manu paterna, vel ejus in cujus potestate erant constituti, fuerint liberati. Quis enim incusare eos poterit, si hoc non fecerint, quod etsi maluerint, minimè adimplere lege obviante valebant ?

Datum 15 calend. aprilis, Constantinopoli, Lampadio et Oreste CC. Coss. 530.

2. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Ut perfectius et omnibus consulamus, et nemini absentia, vel potentia, vel infamia penitus adversarii sui noceat, sed sit aliqua inter desides et vigilantes differentia : sancimus, ut si quando abfuerit is qui res alienas, vel creditori obnoxias detinet, et desiderat dominus rei, vel creditor suam intentionem proponere, et non ei licentia sit absente suo adversario qui rem detinet, vel infantia vel furore laborante, et neminem tutorem, vel curatorem habente, vel in magna potestate constituto, sua auctoritate eas res usurpare : licentia ei detur adire præsidem provinciæ, vel libellum ei porrigere, et hoc in quærimoniam deducere intra constituta tempora, et interruptionem temporis facere, et sufficere hoc ad plenissimam interruptionem. Sin autem nullo potuerit modo præsidem adire, saltem ad locorum episcopum eat, vel defensorem civitatis, et suam manifestare voluntatem in scriptis deproperet. Sin autem abfuerit, vel præses, vel episcopus, vel defensor civitatis : liceat ei proponere publicè, ubi domicilium habet possessor, seu cum tabulariorum subscriptione, vel si civitas tabularios non habeat, cum trium testium subscriptione : et hoc sufficere ad omnem temporalem interruptionem, sive triennii, sive longi temporis, sive triginta, vel quadraginta annorum sit. Omnibus aliis, quæ de longi temporis præscriptione, vel triginta, vel quadraginta annorum curriculis constituta

sunt, sive ab antiquis legum conditoribus, sive à nostra majestate, in suo robore duraturis.

Data Constantinop. calend. octobr. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. Coss. 531.

3. *Idem* A. *Joanni prœfecto prætorio.*

Si ex multis causis quidam obnoxium habens, et maximè ex similibus quantitatibus, in unius quidem causæ summa libellum conventionis composuerit, causam tamen non expresserit: apud veteres agitabatur, an videatur omnes causas in judicium deduxisse: an vetustissimam earum, aut omnino nihil fecisse, cùm ejus sensus incertus esse apparebat. Sed et in judiciis in multis casibus tales altercationes ventilatas invenimus, et maximè propter longi temporis interruptionem. Si enim personalis fortè fuerat mota actio, hypothecariæ autem actionis nulla mentio procedebat: quidam putabant personalem quidem esse temporis interruptione perpetuatam, hypothecariam autem evanescere taciturnitate sopitam. Et si quis generaliter dixerat obnoxium sibi aliquem constitutum: aliæ dubitationes emergebant, si omnes ei competentes actiones hujusmodi narratione contineri credantur: an verò quasi silentio circa eas habito, tempore expirare, nullo ex incerta libelli confectione adminiculo ei acquisito. Sancimus itaque, nullam in judiciis in posterum locum habere talem confusionem; sed qui obnoxium suum in judicium clamaverit, et libellum conventionis ei transmiserit, licet generaliter nullius causæ mentionem habentem, vel unius quidem specialiter, tantummodò autem personales actiones, vel hypothecarias continentem: nihilominus de son adversaire, ses réclamations signées par un notaire, ou par trois témoins, s'il ne se trouve pas de notaire dans cette ville; car nous voulons que dans un pareil cas cela suffise pour interrompre toutes prescriptions, soit de trois ans, soit de long tems, et même celles de trente et de quarante ans. Tant les lois anciennes que celles que nous avons déjà publiées nous-mêmes au sujet de toutes les prescriptions, soit de long tems, soit de trente ou de quarante ans, conservent toutes leurs forces dans leurs dispositions non contraires à la présente.

Fait à Constantinople, pendant les cal. d'octobre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

3. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Un créancier ayant un débiteur à plusieurs titres, l'appelle en justice; mais dans le libelle d'assignation qu'il lui fait notifier, il ne fait mention que de la totalité des dettes sans parler de chacune en particulier. Les anciens doutaient, à l'égard de cette espèce, sur-tout lorsque les dettes étaient de même nature, si le créancier devait être réputé avoir appelé en justice son débiteur pour toutes les dettes, ou s'il devait être présumé avoir fait une démarche inutile à cause que ses intentions sont restées incertaines. Nous avons observé que ce cas s'est souvent présenté dans les tribunaux, sur-tout relativement à la prescription de long tems. Le libelle ne faisant mention que de l'action personnelle et ne parlant pas du tout de l'action hypothécaire, il donnait lieu à quelques jurisconsultes de penser que par-là le créancier avait bien pu interrompre la prescription par rapport à l'action personnelle, mais que l'action hypothécaire était éteinte. Si le libelle au contraire portait généralement que tel est débiteur, on doutait s'il devait être censé avoir interrompu la prescription par rapport à toutes les actions qui compétaient au créancier, ou s'il devait être censé n'avoir rien fait, et par conséquent être déchu de ses droits par le cours de la prescription. C'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir ce

doute n'arrête plus les juges, et que soit que le libelle soit conçu en termes généraux sans faire mention d'aucune action spécialement, soit qu'il contienne la mention expresse d'une seule, produise s'il a été notifié au débiteur, l'interruption de la prescription, tant relativement à l'action personnelle qu'à l'action hypothécaire, et qu'enfin il soit censé avoir appelé son débiteur en justice relativement à toutes les actions qui lui compètent, et avoir interrompu la prescription; parce que les prescriptions opposées à la négligence ou à l'insouciance sont de droit odieux.

nùs videri jus suum omne eum in judicium deduxisse, et esse interrupta temporum curricula: cùm contra desides homines, et sui juris contemptores odiosæ exceptiones oppositæ sunt.

TITRE XLI.

De l'alluvion et des marais et pâturages défrichés.

1. *L'empereur Gordien à Marcus.*

QUOIQU'IL ne soit pas permis de détourner le cours naturel d'un fleuve et de le faire passer par l'effet d'ouvrages de l'art dans un autre lieu, on ne peut être cependant empêché de fortifier sa rive, afin d'éviter un débordement. Mais si abandonnant son premier lit, il forme une île, elle appartient à celui qui était auparavant propriétaire du terrain. S'il ne change pas son lit tout d'un coup, mais peu à peu, le terrain qu'il abandonne de cette manière accroît à titre d'alluvion au fonds adjacent.

2. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose à Césarius, préfet du prétoire.*

Ceux qui à titre d'alluvion obtiennent un accroissement à leurs fonds par suite des inondations du Nil, sont soumis à payer les impôts pour ces accroissemens. Quant à ceux au contraire qui les perdent, ils doivent être du moins exemptés de payer les impôts d'une terre qu'ils ne possèdent plus et qui est passée à titre d'accroissement par alluvion à un autre. Les nouveaux possesseurs confirmés dans cette nouvelle acquisition par la protection de notre majesté, doivent du moins payer exactement les impôts de ces terres

TITULUS XLI.

De alluvionibus, et paludibus, et pascuis ad alium statum translatis.

1. *Imp. Gordianus A. Marco.*

QUAMVIS fluminis naturalem cursum opere manufacto aliò non liceat avertere: tamen ripam suam adversus rapidi amnis impetum munire prohibitum non est. Et cùm fluvius priore alveo derelicto, alium sibi facit: ager, quem circumit, prioris domini manet. Quòd si paulatim ita auferat, ut alteri parti applicet: id alluvionis jure ei quæritur, cujus fundo accrescit.

2. *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosus* AAA. *Cæsario præfecto prætorio.*

Hi, quos inundatio Nili fluminis reddidit ditiores, pro terris quas possident, tributorum præstationem agnoscant. Et qui suum deplorant patrimonium deminutum, alieno saltem functionis onere liberentur, et nostræ serenitatis largitate defensi, locorum etiam possessione contenti, pro agitandi census examine respondeant devotioni.

3. *Impp. Theodosus et Valentinianus* AA. *Cyro præfecto prætorio.*

Ea quæ per alluvionem, sive in Ægypto per Nilum, sive in aliis provinciis per diversa flumina possessoribus acquiruntur, neque ab ærario vendi, neque à quolibet peti, nec separatim censeri, vel functiones exigi, hac perpetuò valitura lege sancimus : ne vel alluvionum ignorare vitia, vel rem noxiam possessoribus videamur inducere. Similiter nec ea quidem, quæ paludibus anteà vel pascuis videbantur adscripta, si sumptibus possessorum nunc ad frugum fertilitatem translata sunt, vel vendi, vel peti, vel quasi fertilia separatim censeri, vel functiones exigi concedimus : ne doleant diligentes operam suam agri dedisse culturæ, nec diligentiam suam sibi damnosam judicantes, intelligant. Cujus legis temeratores quinquaginta librarum auri condemnatione coërceri decernimus : inter quos habendum est officium quoque tuæ sedis excelsæ, si aliquid hujusmodi casus suggesserit disponendum, vel si preces introduxerit petitores.

3. *Les emper. Valentinien et Théodose à Cyrus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par cette loi, qui doit être observée à jamais, que les terres qui accroissent à quelqu'un à titre d'alluvion soit par l'effet du débordement du Nil, soit de tout autre fleuve, en quelque province qu'il soit situé, ne puissent être vendues par le fisc ni revendiquées par qui que ce soit, et qu'elles ne soient point considérées comme séparées des fonds auxquels elles ont accru, ni pour ce qui concerne les contributions qui ne doivent point être imposées séparément sur ces mêmes fonds. Nous ordonnons pareillement que les marais ou pâturages que quelqu'un a défrichés à ses frais ne puissent être ni vendus ni revendiqués ; nous voulons de plus qu'ils ne soient pas, sous le rapport des impositions, considérés comme biens de valeur, et qu'ils ne soient imposés que sur le taux antérieur au défrichement, pour que les personnes laborieuses ne regrettent pas les soins et les peines qu'elles ont donnés à ce défrichement, et que leur travail ne tourne pas à leur désavantage. Nous décernons la peine de cinquante livres d'or contre ceux qui enfreindraient cette loi ; votre excellence ne sera pas même exempte de cette peine si elle se permet de faire quelque chose qui lui soit contraire, ou si elle admet les réclamations injustes de ceux qui tenteraient de revendiquer ces biens des mains de ceux qui les ont défrichés.

TITULUS XLII.

De sententiis præfectorum prætorio.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Thalassio præfecto prætorio Illyrici.*

LITIGANTIBUS in amplissimo prætorianæ præfecturæ judicio, si contra jus se læsos affirment, non provocandi, sed supplicandi licentiam ministramus : licèt pro curia, vel qualibet publica utilitate, seu alia causa dicatur prolata sententia. Nec

TITRE XLII.

Des sentences des préfets du prétoire.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Thalassius, préfet du prétoire d'Illyrie.*

NOUS accordons à ceux qui ont été condamnés par l'éminente préfecture du prétoire, non d'appeler de cette sentence, mais de demander qu'elle soit revue de nouveau ; et cela, quel que soit l'objet de la sentence, quand même elle concernerait une

curie ou tout autre objet d'utilité publique : car tout le monde ne doit pas être admis à récuser la juridiction des tribunaux, qui sont les soutiens des lois. Nous accordons la faculté à ceux qui auront été condamnés par une sentence d'une préfecture prétorienne de nous demander la grâce qu'elle soit revue, mais seulement dans les deux ans qui suivront le remplacement du juge qui a rendu la sentence.

Fait le 3 des ides d'août, à Constantinople, sous le dix-septième consul. de l'empereur Théodose et le cinquième de Festus. 439.

TITRE XLIII.

Comment et quand le juge doit rendre une sentence, soit dans le cas où les deux parties sont présentes, soit dans celui où l'une d'entr'elles est absente.

1. *L'empereur Marcus-Elius Antonin à Publicius.*

LE rescrit de mon père, qui porte qu'on peut condamner un absent, vous accorde seulement la faculté et ne vous impose point la nécessité de le condamner : car il veut que vous puissiez le condamner, mais ne vous en impose pas l'obligation.

2. *L'empereur Gordien à Sévère.*

Il est certain que, quoiqu'il n'ait pas été rendu d'édit péremptoire, le juge peut porter une sentence contre ceux qui ayant été cités n'ont pas obéi à l'assignation.

Fait le 4 des calend. d'avril, sous le consul. de l'emper. Gordien et de Pontien. 139.

3. *Le même empereur à Antistius.*

Vous ne pouvez point vous écarter de ce qui a été jugé, sous le prétexte de ce que, comme vous le dites, vous avez été condamné en votre absence et à votre insu, si vous n'avez pas fait vos réclamations sur le champ : car une telle sentence ne sera pas valable si vous ne l'avez pas confirmée par votre silence.

Fait le 4 des ides de juin, sous le

TITULUS XLIII.

Quomodo, et quando judex sententiam proferre debeat præsentibus partibus, vel una parte absente.

1. *Imp. Marcus Ælius Antoninus* A. *Publicio.*

NON semper compelleris, ut adversus absentem pronunties, propter suscriptionem patris mei, qua significavit etiam contra absentes sententiam dari solere. Id enim eò pertinet, ut etiam absentem damnare possis, non ut omnimodò necesse habeas.

2. *Imp. Gordianus* A. *Severo.*

Cessante quoque causa peremptorii edicti, adversus eos qui admoniti judicio adesse noluerunt, sententiam à judice posse ferri certum est.

Datum 4 calend. aprilis, A. et Pontiano Coss. 139.

3. *Idem* A. *Antistio.*

Ab eo judicato recedi non potest, quòd vobis absentibus et ignorantibus, atque indefensis dicitis esse prolatum, si ubi primùm cognovisti, non illico de statutis querelam detulistis. Ita enim firmitatem sententia, quæ ita prolata est, non habebit, si ei non sit accommodatus adsensus.

Proposit. 4 id. junii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

enim publicè prodest singulis legum adminicula denegari : ita videlicet, ut intra biennium tantùm nostro numini contra cognitionales sedis prætorianæ præfecturæ sententias post successionem judicis numerandum, supplicandi eis tribuatur facultas.

Datum 3 id. augusti, Constantinopoli, Theodoso XVII. et Festo V. C. Coss. 439.

4. *Imp. Philippus* A. *Domitiano.*

Si (ut proponis) pars diversa die feriato absente, vel ignorante te à judice dato, ferri sententiam pro partibus suis quasi contumaciter deesses, impetravit: non immeritò præses denuò negotium alterius judicis, notioni terminandum commisit.

Proposit. 5 id. octobris, Peregrino et Æliano Coss. 245.

4. *L'empereur Philippe à Domitien.*

Si, comme vous l'observez, votre partie adverse a obtenu contre vous en un jour de vacances, en votre absence ou à votre insu, une sentence du juge donné à l'affaire, qui vous condamne par défaut, c'est avec juste raison que le président de la province a renvoyé l'affaire à un autre juge, pour la juger de nouveau.

Fait le 5 des ides d'octobre, sous le consul. de Pérégrinus et d'Elien. 245.

5. *Idem* A. *et Philippus Cæsar. Longino.*

Si (ut proponis) præses provinciæ, cùm certum locum causæ cognoscendæ dedisset, alibi per obreptionem aditus, sententiam adversus te absentem protulit: quod ita gestum est, ad effectum juris spectare minimè oportet.

5. *Le même empereur et le César Philippe à Longinus.*

Si, comme vous l'observez, le président de la province après avoir déterminé le lieu où la cause devait être jugée, l'a ensuite frauduleusement jugée ailleurs, et vous a condamné par défaut, la sentence et tout ce qui a été fait de cette manière est nul et ne doit avoir aucun effet.

6. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Domitio.*

Si præses quasi desertam ab adultis tuis causam appellationis, quæ ab adjutore suo acta fuerat, circumduxit eo tempore quo adulti curatores non habebant: repetitus notionem suam exhibebit. Neque enim debet adultis nocere, quicquid eo tempore statutum est, quo defensione justa et curatoris auxilio fuerant destituti.

6. *Les empereurs Valérien et Gallien à Domitius.*

Si le président de la province a rejeté l'appel interjeté au nom des pupilles par leur tuteur dans un moment où les pupilles devenus adultes n'avaient point encore de curateur, il doit de nouveau juger la cause; car les mineurs ne doivent éprouver aucun désavantage de ce qui a été fait dans le tems qu'ils étaient dépourvus de l'assistance et du secours d'un curateur.

7. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Marino.*

Ea quæ statuuntur adversus absentes, non per contumaciam, scilicet denuntiationibus nequaquam ex more conventos, judicatæ rei firmitatem non obtinere, certum est.

Proposit. 3 calend. aprilis, ipsis V. et IV. AA. Coss. 293.

7. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Marinus.*

Il est certain que les sentences prononcées contre les absens non-coutumaces, mais qui n'ont pas été assignés et prévenus à la manière ordinaire, ne peuvent obtenir l'autorité de la chose jugée.

Fait le 3 des calend. d'avril, sous le cinquième cons. de l'empereur Dioclétien et le quatrième de l'empereur Maximien. 293.

8. *Iidem* AA. *Claudiæ.*

Consentaneum juri fuit, temporibus ad præsentiam partis adversæ præscriptis, præsidem provinciæ (impleta juris solemnitate, et adversario tuo ternis litteris, vel uno pro omnibus peremptorio edicto, ut

8. *Les mêmes empereurs à Claudia.*

Il est conforme au droit, que le président de la province, après avoir rempli toutes les formalités voulues par les lois et avoir assigné pendant trois fois votre adversaire, ou l'avoir une fois pour toutes

sommé par un édit péremptoire de se présenter à une époque déterminée, vous entende à cette même époque, nonobstant l'absence de votre partie adverse, si elle persiste à ne pas se présenter ; le jugement de l'affaire ne doit pas être renvoyé à une époque plus éloignée, quand même il arriverait que le président de la province qui a lancé les assignations, fût, dans cet intervalle, remplacé par un autre : car le successeur doit continuer la poursuite de l'affaire et commencer où son prédécesseur en est resté. C'est pourquoi si votre adversaire ayant été cité pendant trois fois, il ne s'est pas présenté, ce n'est pas sans raison que le juge doit ou le forcer de comparaître ou transférer à vous-même la possession des biens qui font l'objet de la contestation, et par-là changer la qualité respective des parties en transformant le défendeur en demandeur ; ou, après avoir entendu vos raisons, juger comme il croira convenable aux lois.

Fait le 3 des calend. d'octobre.....

Authentique extraite de la Nov. 112, *chap.* 3.

Celui qui a une fois intenté son action, soit par une assignation judiciaire, soit par une requête adressée au prince et notifiée au juge, qui lui-même l'a notifiée à la partie adverse, est obligé de poursuivre le procès jusqu'à la fin ; c'est pourquoi, s'il cesse la poursuite de l'affaire, qu'à la requête du défendeur il soit cité par trois édits, en laissant entre chacun l'intervalle de trente jours, la voix du crieur public n'étant pas suffisante pour donner à l'assignation toute la publicité nécessaire. Les délégués du prince peuvent donner cette assignation, qui a lieu dans le cas même où le procès ne serait pas encore commencé. Si le demandeur, après avoir assigné son adversaire, refuse de poursuivre le procès, qu'il lui soit accordé l'espace d'une année ; après l'expiration de laquelle, s'il n'a pas comparu, le juge, après avoir entendu la partie présente et s'être informé de la vérité, prononcera sur l'affaire. Dans le cas de comparution dans l'année, il ne sera admis à plaider que préalablement il n'ait remboursé au défendeur les dépenses qu'il

præsentiam sui faceret, commonefacto), si in eadem contumacia perseveraverit, præsentis allegationes audire : quod vel successor ejus facere curabit. A quo ter citatus, si contumaciter præsentiam sui facere neglexerit : non abs re erit, vel ad cogendum eum, ut sese repræsentet : vel possessionem bonorum, cui incumbit, ad te transferre, et adversarium petitorem constituere : vel auditis defensionibus tuis, id quod juris ratio exegerit, judicare.

Proposit. 3 calend. octobris.....

In authent. Nov. 112, *cap.* 3.

Qui semel actionem proponit, sive conventione judiciaria, sive precibus principi oblatis, judicique insinuatis, et per eum adversario cognitis : necesse habet usque ad finem litem exercere. Qui si causam persequi differat : reo postulante, tribus edictis citatur per intervalla triginta dierum, quia vox præconia paucis innotescit. Quæ citatio et per principem delegatis permittitur : quod locum habet et si lis cœpta non sit. Quòd si vocatus litem detrectet : ei illud anni spacium indulgetur, intra quod si cessat, judex auditis allegationibus præsentis, et perquisita veritate pronunciet. Sed nec intra annum veniens auditur, nisi prius reo litis expensas quas sustinuerit, inferat. His quoque præstitis, si interrupto duntaxat anno denuo litem deserit, post trium edictorum et anni unius spatii observationem ab omni cadat actione.

9. *Iidem* AA. *Leontio.*

Tres denuntiationes ad peremptorii edicti vicem adversus contumaces convalescere, salubriter statutum est.

Proposit. 11 calend. novembris, ipsis IV. et III. AA. Coss.

10. *Iidem* AA. *Blesio.*

Cùm non voluntatis tuæ arbitrio, sed necessitate profectus sis : quicquid contra te absentem statutum fuerit, quando absentiæ causa necessaria fuit, officere tibi juris ratio non permittit.

Proposit. 3 id. maii, Tiberano et Dione Coss. 291.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Valerio.*

Cum præsentibus partibus litem inchoatam proponas : si posteà quàm contra te, licèt absentem, pronunciatum est, intra præfinitum diem non appellasti : latam sententiam rescindi postulanti, multæ sacræ constitutiones refragantur.

9. *Les mêmes empereurs à Léontius.*

C'est avec raison qu'on a statué que trois sommations obtiennent contre les contumaces l'autorité de l'édit péremptoire.

Fait le 11 des calend. de novemb., sous le quatrième cons. de l'emp. Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien.

10. *Les mêmes empereurs à Blésius.*

Comme il n'a pas tenu à vous d'être présent, mais que vous avez été forcé de vous absenter, les lois ne permettent point que vous éprouviez du dommage de ce qui a été statué pendant votre absence, si toutefois il est prouvé que vous ne pouviez vous en dispenser.

Fait le 3 des ides de mai, sous le cons. de Tibéranus et de Dion. 291.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Valérius.*

Le procès, d'après ce que vous observez, ayant été commencé en présence de toutes les parties, si quoiqu'absent vous n'avez pas appelé dans le délai légitime de la sentence prononcée contre vous, beaucoup de constitutions impériales s'opposent à ce que cette sentence soit, selon votre demande, annullée.

TITULUS XLIV.

De sententiis ex libello recitandis.

1. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Quinto.*

ARBITRI nulla sententia est, quam scriptam edidit litigatoribus, si non ipse recitavit. Si igitur nihil fallis : omissa provocationis mora, ex integro judicari impetrabis à rectore provinciæ.

TITRE XLIV.

De l'obligation de prononcer les sentences sur une rédaction écrite.

1. *Les empereurs Valérien et Gallien à Quinta.*

LA sentence de l'arbitre est nulle, s'il ne l'a pas prononcée lui-même aux parties, quand même il la leur aurait notifiée par écrit. C'est pourquoi s'il est vrai qu'il ne l'ait point prononcée lui-même, vous obtiendrez, sans qu'il soit nécessaire que vous interjettiez appel, du gouverneur de la province, que l'affaire soit rejugée en entier.

2. 2.

2. *Les empereurs Valens, Valentinien et Gratien à Probus, préfet du prétoire.*

Nous croyons devoir ordonner à perpétuité par la présente loi, que les juges que leurs fonctions obligent de connaître des causes et de les juger, ne rendent pas leurs sentences trop légèrement ; mais qu'ils les préparent en eux-mêmes après avoir mûrement réfléchi sur l'affaire, et qu'aussitôt après ils les rédigent par écrit et les mettent au net, et qu'ensuite ils les prononcent aux parties telles qu'elles ont été arrêtées dans cette dernière rédaction; et une fois la sentence lue aux parties, qu'ils ne puissent plus y faire des corrections ni des changemens. Sont exceptés de l'obligation de réciter eux-mêmes leurs sentences, les préfets du prétoire, ceux qui exercent une magistrature illustre, ainsi que tous les autres juges illustres ; car nous leur permettons de faire lire les sentences définitives qu'ils prononceront, par leurs officiers et ceux qui exercent auprès d'eux.

Fait le 11 des calend. de févr., sous le deuxième consul. de l'emper. Gratien et le premier de Probus. 371.

3. *Les mêmes empereurs à Probus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons généralement que tous les juges auxquels nous avons permis de rendre la justice dans les provinces, rédigent par écrit les sentences définitives qu'ils rendront après avoir pris connaissance de l'affaire, et qu'ils prononcent les sentences aux parties d'après seulement la rédaction qu'ils en auront faite. Nous ajoutons à la présente loi, que la sentence prononcée avant d'être écrite, ne mérite pas seulement le nom de sentence, et qu'il n'est pas nécessaire pour la faire casser d'en interjeter appel.

Fait le 3 des nones de décembre, sous le quatrième consul. de l'emper. Gratien et le premier d'Equitius. 374.

Authentique extraite de la Nov. 117, *chap.* 3.

On ne peut se dispenser de rédiger la sentence par écrit, que lorsqu'il s'agit de causes de peu de valeur et qui concernent des personnes pauvres : car dans un

2. *Imppp. Valens, Valentinus et Gratianus* AAA. *ad Probum præfectum prætorio.*

Hac lege perpetuò credimus ordinandum, ut judices, quos cognoscendi et pronunciandi necessitas tenet, non subitas, sed deliberatione habita post negotium sententias ponderatas sibi antè forment, et emendatas statim in libellum secuta fidelitate conferant, scriptasque ex libello partibus legant. Sed nec sit eis posthac copia corrigendi, vel mutandi : exceptis tam viris eminentissimis præfectis prætorio, quàm aliis illustrem administrationem gerentibus, cæterisque illustribus judicibus, quibus licentia conceditur etiam per officium suum, et eos qui ministerium suum eis accommodant, sententias definitivas recitare.

Datum 11 calend. februarii, Gratiano A. II. et Probo Coss. 371.

3. *Iidem* AAA. *ad Probum præfectum prætorio.*

Statutis generalibus jussimus, ut universi judices, quibus reddendi juris in provinciis permisimus facultatem, cognitis causis, ultimas definitiones descripti recitatione proferant. Huic adjicimus sanctioni, ut sententia quæ dicta fuerit, cùm scripta non esset, nec nomen quidem sententiæ habere mereatur, nec ad rescissionem perperam decretorum, appellationis solemnitas requiratur.

Datum 3 non. decembris, Tribus, Gratiano A. IV. et Equitio Coss. 374.

In authent. Nov. 117, *cap.* 3.

Nisi breves sint lites, et maxime vilium personarum vel causarum (tunc enim sine scriptis et sine aliqua expensa cognoscere præsidem oportet), et nisi episcopus co-

gnoscat inter suos subditos.

TITULUS XLV.

De sententiis et interlocutionibus omnium judicum.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Quintiliano.*

NON videtur nobis rationem habere sententia decessoris tui, qui cùm cognovisset inter petitorem et procuratorem, non procuratorem, sed ipsam dominam litis condemnavit, cujus persona in judicio non fuit. Potes igitur, ut re integra, de causa cognoscere.

Datum 4 calend. jun. Ant. A. III. et Geta Coss. 209.

2. *Imp. Antoninus* A. *Sextilio.*

Si arbiter datus à magistratibus, cùm sententiam dixit, in libertate morabatur : quamvis postea in servitutem depulsus sit: sententia tamen ab eo dicta habet rei judicatæ auctoritatem.

3. *Imp. Alexander* A. *Vectio.*

Præses provinciæ non ignorat definitivam sententiam, quæ condemnationem vel absolutionem non continet, pro justa non haberi.

Proposit. calend. octob.

4. *Idem* A. *Severo.*

Prolatam à præside sententiam contra solitum judiciorum ordinem, auctoritatem rei judicatæ non obtinere, certum est.

Proposit. 15 calend. januar. Alexand. A. et Dione Coss. 230.

5. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Montano.*

Cum eorum qui principaliter fisco tenebantur, bona ea lege fidejussoribus procurator tradi jusserit, ut ipsi indemnitatem fisco præstarent, nec à sententia ejus in-

pareil cas le procès doit se juger sans écrit ni dépenses. L'évêque connaissant des affaires de ses subordonnés n'est pas non plus soumis à rédiger ses sentences par écrit.

TITRE XLV.

Des sentences définitives et interlocutoires de tous les juges.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Quintilien.*

LA sentence de votre prédécesseur qui, ayant jugé entre le demandeur et le procureur de la défenderesse, n'a point condamné le procureur, mais la défenderesse elle-même, qui n'est pas intervenue dans le jugement, ne nous paraît pas conforme aux lois ; c'est pourquoi vous pouvez connaître de la cause comme si elle n'eût pas été jugée.

Fait le 4 des calend. de juin, sous le troisième consul. de l'empereur Antonin et le premier de Géta. 209.

2. *L'empereur Antonin à Sextilius.*

Si l'arbitre donné par les magistrats était en possession de la liberté lorsqu'il a rendu sa sentence, elle a l'autorité de la chose jugée, quoique par la suite cet arbitre ait été réduit en servitude.

3. *L'empereur Alexandre à Vectius.*

Le président de la province n'ignore pas que la sentence définitive qui ne condamne ni n'acquitte les parties, est nulle.

Fait pendant les calend. d'octobre.

4. *Le même empereur à Sévère.*

Il est certain que la sentence que le président a rendue sans observer les formalités ordinaires des jugemens, est nulle.

Fait le 15 des calend. de janvier, sous le consul. de l'empereur Alexandre et le premier de Dion. 230.

5. *L'empereur Philippe et le César-Philippe à Montanus.*

Si le procureur du fisc ayant ordonné que les biens des débiteurs du fisc soient livrés à leurs fidéjusseurs sous la condition qu'ils paieront le fisc, il n'a pas été

interjeté appel de cette sentence, elle doit être conséquemment observée.

6. *Les empereurs Carus, Carinus et Numérien à Zoïle.*

Si, comme vous l'observez, le président n'a pas prononcé sa sentence publiquement, mais dans un lieu secret et en l'absence de son officier, elle est nulle; et il est certain que vous ne pourrez éprouver aucun préjudice par suite de ce qu'elle statue.

Fait le 5 des calend. de décembre, sous le consul. de Carus et de Carinus. 283.

7. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Isidora.*

Le président de la province en vous engageant à transiger avec vos parens, contre lesquels vous avez une action résultante d'une stipulation, n'a pu éteindre l'obligation qui en résulte, parce que cela ne peut avoir lieu que par les causes déterminées par les lois; tous les actes des juges n'ont pas l'autorité de la chose jugée: car il a été souvent statué que les seules sentences obtenaient cet effet. C'est pourquoi s'il n'a pas prononcé après connaissance de cause et conformément aux lois, le président en vous engageant à transiger, n'a pu périmer votre action, s'il est vrai que vous en avez eu une.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Licinius.*

Si Théodora, que vous dites avoir reçu à titre d'achat ou en paiement d'une dette, a été déclarée libre, la sentence ne peut être rescindée que par le secours de l'appel. Mais si lors de la naissance de la question d'état élevée au sujet de cette prétendue esclave, vous avez prévenu celui de qui vous l'aviez reçue, vous n'êtes pas empêché de réclamer de votre vendeur le prix que vous en avez donné; ou, si vous l'avez reçue en paiement d'une dette, de répéter cette même dette à votre débiteur.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Domnus.*

Ce qui a été statué postérieurement à une sentence définitive par celui-là même qui l'a rendue, ou par son successeur sur

tercesserit provocatio: consequens est datæ formæ obtemperari.

6. *Imppp. Carus, Carinus et Numerianus* AAA. *Zoilo.*

Cùm sententiam præsidis irritam esse dicis, quòd non publicè, sed in secreto loco, officio ejus non præsente, sententiam suam dixit: nullum tibi ex iis quæ ab eo decreta sunt, præjudicium generandum esse constat.

Proposit. 5 calend. decemb. Caro et Carino Coss. 283.

7. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Isidoræ.*

Ex stipulatione parta actione, pacisci proximis personis suadendo, præses provinciæ verborum obligationem, quam certo jure tolli tantùm licet, extinguere non potest: nec vox omnis judicis judicati continet auctoritatem, cùm potestatem sententiæ certis finibus concludi, sæpè constitutum sit. Quapropter si nihil causa cognita secundùm juris rationem pronunciatum est: vox pacisci suadentis præsidis actionem perimere (si quam habuisti) minimè potuit.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Licinio.*

Libera quidem Theodora, quam ex emptionis causa, vel in solutum creditori traditam proponis, pronunciata: citra provocationis auxilium sententia rescindi non potest. Verùm si mota quæstione, præmissa denuntiatione ei, qui auctor hujusmodi mulieris fuit, judicatum processit: quanti tua interest, empti, si emisti: vel ob debitum reddendum, si in solutum data est, repetere non prohiberis.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Domno.*

Post sententiam, quæ finibus certis concluditur, ab eo qui pronunciaverat, vel ejus successore, de quæstione, quæ jam

decisa est, statuta rei judicatæ non obtinent auctoritate. Nam nec de possessione pronunciata proprietati ullum præjudicium afferunt, nec causam ullam interlocutiones plerunque perimunt.

Sancit. non. apr. CC. Coss.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Menodoro.*

Nulli qui statuendi non habet facultatem, interdicere patria cuiquam permittitur.

3 non....

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Luciano.*

Cùm judex in definitiva sententia jusjurandum solummodò præstari præcipiat, non tamen addat quid ex recusatione, vel præstatione sacramenti fieri oportet : hujusmodi sententiam nullam vim obtinere palam est.

12. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Juliano proconsuli Asiæ.*

Judices tam latina, quàm græca linguâ, sententias proferre possunt.

Datum 5 id. jan. Cæsario et Attico Coss. 397.

13. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Nemo judex, vel arbiter existimet, neque consultationes, quas non ritè judicatas esse putaverit, secundum, et multò magis sententias eminentissimorum præfectorum, vel aliorum procerum (non enim si quid non bene dirimatur, hoc et in aliorum judicum vitium extendi oportet : cùm non exemplis, sed legibus judicandum sit). Neque si cognitionales sint amplissimæ præfecturæ, vel alicujus maximi magistratus prolatæ sententiæ : sed omnes judices nostros veritatem, et legum et justitiæ sequi vestigia sancimus.

Datum 3 calend. novembris.....

la même affaire déjà décidée, n'obtient point l'autorité de la chose jugée. Mais la sentence portée déjà au sujet de la possession ne nuit en rien à la cause de la propriété, et le plus souvent les sentences interlocutoires ne périment point la cause.

Fait pendant les nones d'avril, sous le consul. des Césars.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Ménodore.*

Il n'est permis qu'à ceux qui ont droit de juger de bannir quelqu'un de son pays.

Fait le 3 des nones....

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Lucien.*

Lorsqu'un juge, par une sentence définitive, a seulement déféré le serment sans déterminer ce qui doit résulter de sa prestation ou de son refus, il est certain qu'une telle sentence est sans autorité.

12. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Julien, proconsul d'Asie.*

Les juges peuvent indifféremment prononcer leurs sentences en langue latine ou en langue grecque.

Fait le 5 des ides de janvier, sous le consul. de Cæsarius et d'Atticus. 397.

13. *L'emper. Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Qu'aucun juge ou arbitre ne se croie obligé de se conformer, lorsqu'il les trouve contraires aux lois, aux consultations impériales, et à plus forte raison aux sentences des éminentissimes préfets et des autres grands dignitaires. En effet si l'on a mal jugé, l'erreur ne doit pas être imitée par les autres juges ; on ne doit pas juger par imitation de ce qui a été déjà fait, mais conformément aux dispositions des lois. Les sentences définitives même des préfets et des autres grands dignitaires, n'imposent pas, lorsqu'elles sont contraires aux lois, l'obligation aux autres juges de s'y conformer. Nous ordonnons que tous nos juges conforment leurs décisions à la vérité, aux lois et à la justice.

Fait le 3 des calend. de novembre...

14. *Le même empereur à Démosthène, préfet du prétoire.*

C'est avec beaucoup de justesse que Papinien, homme d'un grand génie, a dit dans le livre qui porte le titre de *questions*, que le juge pouvait non-seulement mettre le défendeur hors de procès, mais encore condamner le demandeur, s'il trouve qu'il soit redevable au défendeur. Non-seulement nous confirmons l'opinion de ce jurisconsulte, mais encore nous ordonnons qu'il lui soit donné plus d'extension, en sorte qu'il soit permis au juge de porter une sentence contre le demandeur et de le condamner à donner ou à faire quelque chose, sans qu'on puisse lui opposer l'exception qu'il n'est pas le juge compétent du demandeur: car ce dernier ne doit pas être surpris d'avoir contre lui, et dans la même affaire, le juge qu'il a eu en demandant.

Fait le 15 des calend. de décembre, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

Authentique extraite de la Novelle 96, chapitre 2.

Conséquemment, si attaqué par quelqu'un, je veux à mon tour l'attaquer moi-même, je ne puis le faire aussitôt qu'en m'adressant au même juge. Si ma partie veut le récuser, elle doit le faire dans le délai de vingt jours; et sa récusation admise, l'une et l'autre affaires doivent être portées devant un autre juge. Ceci convenu, le nouveau juge doit d'abord examiner et donner sa décision sur les prétentions de mon adversaire et ensuite passer aux miennes.

15. *Loi non authentique.*

16. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Quelques jurisconsultes pensaient, de ce que les juges rendent ordinairement en commençant l'affaire une sentence interlocutoire par laquelle ils déclarent aux parties qu'elles ne peuvent avant la sentence définitive ni appeler ni récuser la juridiction, qu'il n'était pas plus permis avant la contestation en cause de récuser le juge que d'appeler. Ils prétendaient qu'étant fait mention de l'appel et de la récusation, et que certainement n'étant

14. *Idem* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Cum Papinianus summi ingenii vir in quæstionibus suis ritè disposuerit, non solùm judicem de absolutione rei judicatæ, sed et ipsum actorem, si è contrario obnoxius fuerit inventus, condemnare: hujusmodi sententiam non solùm roborandam, sed etiam augendam esse sancimus: ut liceat judici, vel contra actorem ferre sententiam, et aliquid eum daturum, vel facturum pronunciare, nulla ei opponenda exceptione, quòd non competens judex agentis esse cognoscatur. Cujus enim in agendo observat arbitrium, eum habere et contra se judicem in eodem negotio non dedignetur.

Datum 15 calend. decembris, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

In authent. Nov. 96, cap. 2.

Et consequenter ergo ab aliquo conventus, si vicissim ipsum pulsare velim: statim quidem hoc non licet nisi apud eundem judicem qui si displiceat, intra viginti dies recusari potest, aliusque mereri, apud quem rursus utrumque negotium ventiletur. Alioqui lite contra me mota prius ventilata et terminata, tunc demum et ego admittar.

15. *Lex non authentica.*

16. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Cum solitum est in sententiis judicum sic interlocutionem proferri, ut non liceat partibus ante definitivam sententiam ad appellationis, vel recusationis venire auxilium: quidam putabant non licere ante litem contestatam, nec judicem recusare, quemadmodùm nec ab eo appellare. Cùm enim simul utrumque vocabulum ponitur tam appellationis, quàm recusationis, provocatio autem ante litem contestatam non potest porrigi: putabant quòd nec recusare

quidem judicem cuiquam concedatur ante litem contestatam : quod minimè vetitum est. Caveant itaque judices hujusmodi sermonem simul et sine certa distinctione proferre.

TITULUS XLVI.

De sententia, quae sine certa quantitate profertur.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Ælianæ.*

Cum judicem, quoad pecunia condemnationis fuisset, de pendendis usuris legem dixisse profitearis : non contra juris formam sententiam datam, palàm est.

2. *Imp. Alexander* A. *Marcellino.*

Quanquam pecuniæ quantitas sententia curatoris reipublicæ, non continetur : sententia tamen ejus rata est, quoniam indemnitatem reipublicæ præstari jussit.

3. *Imp. Gordianus* A. *Æmylio.*

Hæc sententia, *omnem debiti quantitatem cum usuris competentibus solve*, judicati actionem parere non potest : cùm apud judices ita demùm sine certa quantitate facta condemnatio, auctoritate rei judicatæ censeatur, si parte aliqua actorum certa sit quantitas comprehensa.

4. *Idem* A. *Saturninæ.*

Hæc sententia, *quæ bona fide accepisti, solve* : cùm incertum esset quid accepisset, quantumque ab eo peteretur, præsertim cùm ipse, qui extra ordinem judicabat, interlocutus sit dotem datam, quæ repeteretur, non liquidam esse : judicati auctoritate non nititur. Cùm igitur is qui posteà judicabat, contra te certam sententiam protulerit, neque à statutis provocaveris,

pas permis d'interjeter appel avant la contestation en cause, cette prohibition devait s'étendre de même à la récusation. Cette interprétation n'est pas juste : car rien n'empêche qu'on ne puisse récuser le juge avant la contestation en cause. C'est pourquoi que nos juges se gardent bien d'employer ces deux mots ensemble et sans les distinguer.

TITRE XLVI.

Des sentences qui, condamnant quelqu'un à payer une certaine somme ou quantité, n'en donnent pas la détermination précise.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Eliana.*

Il est certain que la sentence du juge qui, comme vous l'observez, porte que les intérêts seront payés jusqu'à ce que la somme qui fait l'objet de la condamnation ait été acquittée, est conforme aux lois.

2. *L'empereur Alexandre à Marcellinus.*

Quoique la sentence rendue par le curateur de la république ne détermine pas la somme qui doit être payée, elle est cependant valable, puisqu'elle porte généralement que la république doit être dédommagée.

3. *L'empereur Gordien à Emylius.*

Cette sentence, *payez toute la dette avec les intérêts légitimes*, ne peut obtenir l'autorité de la chose jugée : car les sentences des juges qui ne renferment pas la spécification de la quantité, n'obtiennent la force de la chose jugée, qu'en tant que cette quantité se trouve spécifiée dans une pièce quelconque de la procédure.

4. *Le même empereur à Saturnina.*

Cette sentence, *payez ce que vous avez reçu de bonne foi*, ne pouvait obtenir la force de la chose jugée ; parce qu'elle laissait dans l'incertitude tant au sujet de ce que la partie condamnée a reçu, qu'au sujet du montant de la demande de l'autre partie ; sur-tout le juge qui dans ce cas-ci jugeait contre l'usage ordinaire, ayant déclaré par une sentence interlocutoire

que la dot donnée, et qu'on répétait, n'était pas liquidée. Mais la sentence prononcée depuis par un autre juge, et qui renferme la spécification de la quantité a, si vous n'en avez pas appelé, l'autorité de la chose jugée, l'ayant confirmée par le seul fait de votre silence.

TITRE XLVII.

Des sentences qui portent condamnation de dommages et intérêts.

1. *L'empereur Justien à Jean, préfet du prétoire.*

S'ÉTANT élevé chez les anciens une infinité de doutes au sujet des dommages et intérêts, nous croyons devoir éclaircir cette matière, du moins autant qu'il nous est possible. C'est pourquoi nous ordonnons que dans tous les cas où la quantité ou la nature de la chose est déterminée, comme dans les ventes, louages et tous les autres contrats, les dommages et intérêts ne puissent excéder le double de la valeur de la chose qui fait l'objet du contrat. Mais nous ordonnons que dans les autres cas qui présentent plus d'incertitude, les juges pardevant lesquels de telles causes seront portées, s'informent exactement de la quantité du dommage, et condamnent à le réparer celui qui l'a causé. Nous ne voulons point que par des manœuvres injustes et des évaluations excessives, on embrouille la cause; il pourrait même arriver par une telle conduite que par une évaluation immodique la cause tombât d'elle-même par l'impossibilité qu'on rencontrerait dans l'exécution de la sentence. On ne doit pas ignorer que la raison veut qu'on n'impose que des peines modérées et proportionnées aux délits, ou portées par les lois. Nous voulons que la présente constitution soit non-seulement applicable aux dommages, mais encore aux gains : car les anciens eux-mêmes ont décidé que des dommages et intérêts pouvaient être demandés contre celui qui est cause qu'on n'a pas plus fait de gains. Que la publication de cette constitution mette pour tout le monde ipsa tuo facto confirmasti judicatum.

TITULUS XLVII.

De sententiis quae pro eo, quod interest, proferuntur.

1. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

CUM pro eo quod interest, dubitationes antiquæ in infinitum productæ sint : melius nobis visum est, hujusmodi prolixitatem, prout possibile est, in angustum coarctare. Sancimus itaque in omnibus casibus, qui certam habent quantitatem, vel naturam, veluti in venditionibus, et locationibus, et omnibus contractibus : hoc quod interest, dupli quantitatem minimè excedere. In aliis autem casibus, qui incerti esse videntur, judices qui causas dirimendas suscipiunt, per suam subtilitatem requirere, et hoc quod revera inducitur damnum, hoc reddatur, et non ex quibusdam machinationibus, et immodicis perversionibus in circuitus inextricabiles redigatur : ne dum in infinitum computatio reducitur, pro sua impossibilitate cadat : cùm sciamus esse naturæ congruum, eas tantummodò pœnas exigi, quæ vel cum competenti moderamine proferuntur, vel à legibus certo fine conclusæ statuuntur. Et hoc non solùm in damno, sed etiam in lucro nostra amplectitur constitutio : quia et ex eo veteres id quod interest, statuerunt. Et sit omnibus, secundùm quod dictum est, finis antiquæ prolixitatis hujus constitutionis recitatio.

Datum calend. septemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 530.

fin à toutes les difficultés nées sur cette matière des anciennes lois.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de septembre, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITULUS XLVIII.

Si à non competente judice judicatum esse dicatur.

1. *Imp. Alexander* A. *Sabiniano.*

JUDEX ad certam rem datus, si de aliis pronunciavit, quàm quod ad eam rem pertinet, nihil egit.

Datum 3 non.... Maximo II. et Æliano Coss. 224.

2. *Imp. Gordianus* A. *Liciniæ.*

Si militaris judex super ea causa, de qua civilibus actionibus disceptandum fuit, non datus à quo dari poterat, cognovit: etiam remota appellatione, id quod ab eo statutum est, firmitatem judicati non habet.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Philetæ.*

Si de proprietate datus judex, adversus te nihil super hac statuit: rector provinciæ aditus hanc causam cognoscere, suaque decidere sententia curabit: cùm et si quid de possessione pronunciatum probetur, hoc causæ proprietatis minimè noceat.

Sancit. non. novemb. Hercul. et Cæs. Coss. 297.

4. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosus* AAA. *ad Potitum vicarium.*

Et in privatorum causis hujusmodi forma servetur, ne quemquam litigatorum sententia non à suo judice dicta constringat.

Datum 10 calend. octobris.....

TITRE XLVIII.

Des sentences des juges incompétens.

1. *L'empereur Alexandre à Sabinien.*

CE qu'un juge, chargé spécialement de juger une affaire, a statué sur d'autres affaires, est nul.

Fait le 3 des non...., sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

2. *L'empereur Gordien à Licinia.*

Si un juge militaire a connu d'une cause civile dont la connaissance ne lui avait pas été déléguée par une personne compétente, ce qu'il a statué à cet égard n'a point l'autorité de chose jugée, et cela de droit, sans qu'il soit nécessaire, pour faire casser la sentence, de l'interjection d'appel.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Philéta.*

Si le juge donné pour juger la cause de la propriété, n'a rien statué contre vous à cet égard, vous pouvez aller trouver le président de la province qui prendra connaissance de la cause et la décidera par sa sentence. Peu importe qu'il fût prouvé qu'il a déjà été prononcé à l'égard de la possession, la cause de la possession et celle de la propriété étant différentes et distinctes.

Fait à Herculanum, pendant les nones de novembre, sous le cons. des Césars. 297.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Potitus, vicaire.*

On doit observer que même dans les causes des particuliers une sentence rendue par un juge incompétent n'oblige point les parties.

Fait le 10 des calend. d'octobre...

TITRE XLIX.

De la peine du juge qui a mal jugé, et de celui qui a tenté de corrompre le juge ou son adversaire.

1. *L'empereur Antonin à Gaudius.*

QUE celui qui est convaincu d'avoir dans une cause quelconque, privée, publique ou fiscale, donné de l'argent au juge ou à son adversaire, ou à toute autre personne dans le dessein d'obtenir une sentence favorable, perde son action; puisque redoutant une juste sentence, il n'a cru pouvoir gagner sa cause qu'en employant la corruption.

Fait le 14 des calend. de janvier, sous le cons. des deux Asper. 213.

Authentique extraite de la Novelle 124, chapitre 2.

Par le nouveau droit, que la partie qui avoue et prouve avoir, à la personne qu'il désigne, donné ou promis quelque chose dans le dessein d'obtenir une sentence favorable dans la cause, soit pardonnée; mais que celui qui a reçu ou en faveur de qui la promesse a été faite, soit, s'il s'agit d'une cause pécuniaire, tenu de verser le triple de la somme qu'il a reçue ou que porte la promesse, entre les mains de l'intendant de nos affaires privées, et soit en outre dépouillé de sa dignité. Mais s'il s'agit d'une cause criminelle, qu'il soit condamné à l'exil, et que tous ses biens soient confisqués. Si la partie ne peut prouver son assertion, que la personne qu'elle a désignée soit tenue de jurer que ni par lui-même ni par autre, il n'a rien reçu effectivement ni par promesse; la prestation de ce serment le libère de cette accusation. Que la partie qui l'a accusé légèrement et sans preuve, soit tenue de verser entre les mains de l'intendant de nos affaires privées, une somme égale à la valeur du procès, dont le jugement ne sera pas pour ça interrompu; et cela si la cause est pécuniaire. Mais si la cause est criminelle, il doit être puni par la confiscation de tous ses biens, et la cause sera jugée conformé-

TITULUS XLIX.

De pœna judicis, qui male judicavit, vel ejus qui judicem vel adversarium corrumpere curavit.

1. *Imp. Antoninus* A. *ad Gaudium.*

CONSTITIT in quacunque causa, sive privata, sive publica, sive fiscali, ut cuicunque data fuerit pecunia, vel judici, vel adversario: amittat actionem is qui diffidentia justæ sententiæ in pecuniæ corruptelam spem negotii reposuerit.

Datum 14 calend. januarii, Duobus et Aspris Coss. 213.

In authent. Nov. 124, cap. 2.

Novo jure, qui dicit se dedisse alicui, vel promisisse, et personam declaraverit, et hoc probaverit: veniam meretur. Sed qui accepit, vel promissionem suscepit, si causa pecuniaria sit: dati triplum, promissi duplum à comite privatarum rerum exigatur dignitate seu cingulo amisso. Si verò criminalis causa fuerit: confiscatis omnibus bonis, in exilium mittatur. Sed si datum vel promissum probare litigator nequiverit, persona quæ dicitur suscepisse, juret quòd neque per se, neque per aliam personam accepit, aut promissionem habuit: et sic libera sit. Sed litigator qui ostendere non potuit, in causa pecuniaria æstimatione litis à comite rerum privatarum exigatur, lite sustinente proprium eventum: in criminali bonis omnibus confiscatis: causis apud competentem judicem legitimè terminandis. Sed si persona à litigatore manifestata prædictum jusjurandum refutaverit memoratis subjaceat pœnis. Sed si quis litigantium juraverit se non dedisse, vel promisisse: si intra decem menses post sententiam memoratam ostendatur, dedisse, vel promisisse, memoratis pœnis dantes et accipientes subjacebunt.

2. *Imp. Constantinus* A. *ad Felicem.*

De eo qui pretio depravatus, aut gratia, perperam judicaverit, ei vindicta, quem læserit, non solùm æstimationis dispendii, sed etiam litis discriminis præbeatur.

Datum 8 calend. novembris, Constantinopoli, A. V. et Licinio CC. Coss. 319.

ment aux lois par les juges compétens. Si la personne accusée par la partie refuse de prêter le serment ci-dessus, qu'elle soit réputée convaincue et soumise aux peines dont il a été parlé ci-dessus. Si la partie qui a juré n'avoir rien donné ni promis, est convaincue dans les dix mois qui suivront la sentence, d'avoir donné ou promis quelque chose, elle sera soumise, ainsi que celui qui a reçu ou accepté la promesse, aux mêmes peines dont il a été fait mention plus haut.

2. *L'empereur Constantin à Félix.*

Que celui qui, corrompu par l'argent ou entraîné par la partialité, a mal jugé, soit non-seulement tenu de dédommager la partie qu'il a lésée, en lui payant une somme égale à la valeur du procès, mais encore à en encourir les risques.

Fait à Constantinople, le 8 des calend. de novembre, sous le cinquième consul. de l'empereur Constantin et le premier de Licinius. 319.

TITULUS L.

Sententiam rescindi non posse.

1. *Imp. Gordianus* A. *Secundo.*

NEQUE suam, neque decessoris sui sententiam quemquam posse retractare, in dubium non venit: nec necesse esse ab hujusmodi decreto interponere provocationem, explorati juris est.

Proposit. calend. mart. ....

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Alexandro.*

Peremptorias exceptiones omissas in initio, antequàm sententia feratur, opponi posse, perpetuum edictum manifestè declarat. Quòd si aliter actum fuerit, in integrum restitutio permittitur. Nam judicatum contra majores annis vigintiquinque non oppositæ præscriptionis velamento, citra remedium appellationis rescindi non potest.

Datum 7 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

TITRE L.

De l'irrévocabilité des sentences.

1. *L'empereur Gordien à Sécundus.*

IL n'est pas douteux qu'un juge ne peut révoquer sa sentence ni celle de son prédécesseur; et il est d'un droit éprouvé qu'une telle révocation est nulle de droit, et qu'il n'est pas nécessaire pour la faire cesser d'en interjeter appel.

Fait pendant les calend. de mars...

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Alexandre.*

L'édit perpétuel déclare manifestement que les exceptions péremptoires, quoique non opposées dès la contestation en cause, peuvent l'être tant que la cause n'a pas été décidée par la sentence. Si elles n'ont pas été opposées avant que la sentence fût rendue, ceux qui ont droit à la restitution en entier peuvent la réclamer dans ce cas; mais si la sentence est contre des majeurs de vingt-cinq ans, elle est irrévocable et ne peut être rescindée sans interjection d'appel.

Fait à Nicomédie, le 7 des calend. de janvier, sous le cons. des Césars.

3. *L'empereur Constantin à Proculus.*

Les rescrits perdent leur autorité lorsque les causes qu'ils concernent ont été décidées par une sentence judiciaire dont il n'y a pas appel. C'est pourquoi ceux qui ont obtenu de tels rescrits ne doivent pas être admis à en faire usage.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le cons. de l'empereur Constantin et de...

3. *Imp. Constantinus* A. *ad Proculum.*

Impetrata rescripta non placet admitti, si decisæ semel causæ fuerint judiciali sententia, quam provocatio nulla suspendit: sed eos, qui talia rescripta meruerunt, etiam limine judiciorum repelli.

Datum 6 calend. januarii, Constantinopoli, A.....

TITRE LI.

Des fruits et des dépenses des procès.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Alexandre.*

LA dénomination de fruits ne comprend pas la totalité des fruits, mais seulement la partie qui reste après en avoir déduit les dépenses qu'ils ont occasionnées.

Fait le 3 des nones d'avril, sous le cons. des Césars.

2. *Les empereurs Valens et Valentinien à Olybrius, préfet du prétoire.*

Que la partie condamnée ne soit pas seulement tenue de restituer la chose et les fruits qu'il en a perçus; mais qu'il soit obligé de restituer les fruits, non ceux qu'il a perçus, mais ceux qu'il aurait pu percevoir depuis le moment qu'il a été constitué possesseur de mauvaise foi par la poursuite de l'affaire en justice. Ces dispositions sont également applicables à ses héritiers dont la possession est atteinte du même vice.

Fait le 3 des calend. de mars....

3. *Les empereurs Honorius et Théodose à Asclépiodote, préfet du prétoire.*

Qu'il ne soit, après que l'affaire a été terminée et arrangée par transaction, accordé aucune action même par suite d'un rescrit, au sujet de la demande des frais; à moins que le juge qui a prononcé une sentence sur l'affaire principale n'ait condamné la partie vaincue aux dépens, ou qu'il n'existe une contestation légitime à ce sujet: car il est défendu de faire naître un nouveau procès d'un autre déjà terminé et jugé.

TITULUS LI.

De fructibus, et litium expensis.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Alexandro.*

HOC fructuum nomine continetur, quod justis sumptibus deductis superest.

Datum 3 non. aprilis, CC. Coss.

2. *Impp. Valens et Valentinianus* AA. *Olybrio præfecto prætorio.*

Litigator victus, qui post conventionem rei incumbit alienæ, non in sola rei redhibitione teneatur, nec tantùm fructuum præstationem eorum quos ipse percepit, agnoscat: sed etiam eos quos percipere potuisset, non quos eum redegisse constat, exsolvat ex eo tempore, ex quo re in judicium deducta, scientiam malæ fidei possessoris accepit. Heredis quoque succedentis in vitium par habenda fortuna est.

Datum 3 calend. martii.....

3. *Impp. Honorius et Theodosus* AA. *Asclepiodoto præfecto prætorio.*

Terminato transactoque negotio, posthac nulli actio, neque ex rescripto super sumptuum petitione præstetur: nisi judex, qui de principali negotio sententiam promulgavit, comminus partibus constitutis, juridica pronunciatione significaverit, victori causæ restitui debere expensas, aut super his querelam jure competere. Post absolutum enim dimissumque judicium nefas est litem alteram consurgere ex litis prima materia.

Datum 3 calend. apr. Constantinop. Asclepiodoto et Mariniano Coss. 423.

4. *Imppp. Valentinus, Theodosus et Arcadius* AAA. *edictum ad populum.*

Non ignoret is, cujus ex interpellatione aliquis secundum datam formam in longinqua protractus fuerit examina: quòd si culpa sua fuerit dilata cognitio, vel minimè actioni suæ adfuerit, vel delata non probaverit: pro calumnia quidem pœnam luat legibus constitutam: pro pecuniaria verò causa post sumptus, considerata quantitate postulatorum, vel medii itineris intervallo, condemnationem pro æstimatione judicis sustinebit.

Datum 5 id. octob. Constantinop. Valentiniano A. VII. et Avieno Coss. 450.

Fait à Constantinople, le 3 des calend. d'avril, sous le consul. d'Asclépiodote et de Marinien. 423.

4. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius, édit au peuple.*

Que celui-là qui a fait appeler quelqu'un pardevant un tribunal éloigné de son domicile, n'ignore pas que si, par sa faute, le procès qu'il intente ne se poursuit pas de suite ou s'il ne comparaît pas lui-même ou ne prouve point ses assertions, il sera soumis aux peines prononcées par les lois contre les calomniateurs, si la cause est criminelle; et s'il s'agit d'une cause pécuniaire, qu'il sera condamné aux dépens tels que le juge les fixera après avoir considéré la valeur de la chose qui faisait l'objet du procès et l'éloignement du domicile du défendeur au tribunal pardevant lequel il a été obligé de comparaître.

Fait à Constantinople, le 5 des ides d'octobre, sous le septième consulat de Valentinien et le premier d'Avien. 450.

5. *Lex non authentica.*

6. *Imp. Anastasius* A. *Stephano mag. milit.*

Cum quidam per leges sacrasque constitutiones, alii per speciales largitates sibi præstita privilegia prætendunt, tam super sportulis pro conventionibus, usque ad certam quantitatem præbendis, quàm super expensis litium, vel minuendis, vel penitus non agnoscendis: per hanc legem decernimus, ut quicunque hujusmodi privilegio munitus est, vel postea talem prærogativam quolibet modo meruerit: sciat, etsi quos ipse utpote obnoxios sibi pro quacunque criminali, vel civili causa constitutos in accusationem deduxerit, hos nihilominùs iisdem privilegiis potituros: quoniam non est ferendum, eos qui præfatas prærogativas (ut jam antè latum est) prætendunt, aliquid plus ab adversariis suis quærere concedi, quàm ipsi ab aliis pulsati facere patiantur: ita scilicet, ut hæc quidem forma modis omnibus observetur super privilegiis per liberalitates, vel generaliter quibusdam officiis, aut scholis, seu dignitatibus, vel specialiter certis personis præstitis, vel postea præbendis, sive hoc ipsum expressim princi-

5. *Loi non authentique.*

6. *L'empereur Anastase à Etienne, général.*

Comme certaines personnes prétendent avoir obtenu des priviléges, les unes par les lois et constitutions impériales, et les autres par des largesses spéciales, par lesquelles elles se croient fondées à ne payer à titre de *sportules* pour assignation, qu'une certaine somme; ou de ne payer les dépens du procès que jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou de ne les pas payer du tout; nous ordonnons, par la présente loi, que ceux qui ont obtenu ou obtiendront à l'avenir un pareil privilége, sachent que ceux contre qui ils ont intenté une action criminelle ou civile, doivent jouir, lorsqu'ils sont en concurrence avec eux, des mêmes priviléges; il est en effet intolérable que telles personnes puissent plus exiger de leurs adversaires que ceux-ci ne peuvent exiger d'eux en pareil cas. Nous voulons que ces dispositions soient observées à la rigueur, à l'égard de ces sortes de priviléges obtenus ou à obtenir par libéralités ou inhérens à certains offices, classes, dignités ou donnés spécialement à

certaines personnes, et cela de droit, soit que cette clause soit insérée dans l'acte qui accorde le privilége, soit qu'elle ait été omise.

palibus dispositionibus, vel affatibus insertum, sive prætermissum sit, vel fuerit.

TITRE LII.

De la chose jugée.

1. *L'empereur Antonin à Stellator.*

A la vérité on doit se conformer à ce qui a été jugé; mais si vous pouvez prouver que celui envers qui vous avez été condamné, a reçu la chose qu'il réclamait comme lui ayant été volée, vous pourrez, s'il veut mettre à exécution la sentence qu'il a obtenue contre vous à cet égard, lui opposer l'exception de dol.

Fait le 12 des calend. de mars, sous le quatrième consul. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus.

2. *Le même empereur à Pacatianus.*

S'il était permis de recommencer un procès déjà terminé, sous le prétexte d'une erreur de calcul, les procès n'auraient jamais de fin.

Fait à Rome, la veille des nones.... sous le consul. de Létus et de Céréal. 216.

3. *Le même empereur à Démétrius et à d'autres.*

Si étant prouvé que vous avez, par des comptes frauduleux, conservé de l'argent qui ne vous appartenait pas, vous avez été condamné par le président à une peine et à la restitution de la somme, vous êtes tenus de fournir tout ce que porte la sentence, si l'ayant connue vous n'en avez pas appelé.

4. *L'empereur Gordien à Antonin.*

Il est d'un pernicieux exemple de recommencer une affaire jugée, sous le prétexte de la découverte de nouveaux titres.

Fait le 8 des ides de mars....

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Valentin.*

La demande que le condamné forme d'un délai pour payer, prouve évidemment qu'il acquiesce à la sentence; il est réputé dans le même cas que celui

TITULUS LII.

De re judicata.

1. *Imp. Antoninus* A. *Stellatori.*

REBUS quidem judicatis standum est: sed si probare poteris eum cui condemnatus es, id quod furto amisisse videbatur, recepisse: adversus judicati agentem doli exceptione opposita tueri te poteris.

12 calend. mart. Ant. A. IV. et Balbino Coss.

2. *Idem* A. *Pacatiano.*

Res judicatæ, si sub prætextu computationis instaurentur, nullus erit litium finis.

Proposit. pridiè non. Romæ, Læto et Cereale Coss. 216.

3. *Idem* A. *Demetrio et aliis.*

Si pecuniam, quam mala ratione intercepisse vos apparuerit, jussi sitis inferre cum pœna, et comperto præcepto præsidis non provocaveritis: universam quantitatem debetis inferre.

4. *Imp. Gordianus* A. *Antonino.*

Sub specie novorum instrumentorum postea repertorum, res judicatas restaurari exemplo grave est.

Datum 8 id. mart.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Valentino.*

Ad solutionem dilationem petentem, acquievisse sententiæ, manifestè probatur: sicut eum, qui quolibet modo sententiæ acquieverit. Nec enim instaurari finita re-

rum judicatarum patitur auctoritas.

6. *Impp. Honorius et Theodosus* AA. *Juliano proconsuli Africæ.*

Gesta, quæ sunt translata in publica monumenta, habere volumus perpetuam firmitatem. Neque enim morte cognitoris perire debet publica fides.

Datum 3 calend. septemb. Constant. Coss. 414.

TITULUS LIII.

De executione rei judicatæ.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Justino.*

NIMIS properè judex pignora Marcellæ capi, ac distrahi jussit ante rem judicatam: prius est ergo, ut servato ordine actionem adversus eam dirigas, et causa cognita, sententiam accipias.

Proposit. 3 calend. februarii, Albino et Æmiliano Coss. 207.

2. *Iidem* AA. *Agrippæ.*

Si causam judicati non novasti, rem judicatam præses provinciæ etiam pignoribus captis ac distractis, ad emolumentum perduci jubebit. Quòd si novata causa est, ex stipulatu tibi actio competit: et judice accepto, secundum juris formam experire.

3. *Iidem* AA. *Agrippæ.*

Ordo rei gestæ, et mora solutionis, quæ intercessit, constantiùs desiderat remedium. Si itaque præsidem provinciæ, qui rem judicatam exequi debet, adieris, et allegaveris res soli, quæ pignori datæ sunt, diu subhastatas ex compacto, sive ambitione diversæ partis emptorem non invenire potuisse: in possessionem earum

qui y a acquiescé de toute autre manière: car on ne doit pas souffrir qu'une cause déjà jugée soit recommencée.

6. *Les empereurs Honorius et Théodose à Julien, proconsul d'Afrique.*

Nous voulons que les actes qui ont été reçus solennellement par une personne publique, conservent leur autorité à perpétuité. La foi publique ne doit pas périr avec celui qui a reçu l'acte.

Fait le 3 des calend. de septembre, sous le consul. de Constance. 414.

TITRE LIII.

De l'exécution de la chose jugée.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Justin.*

LE juge s'est trop pressé en ordonnant que les gages de Marcella fussent saisis et vendus; cela ne pouvait se faire avant qu'il n'eût rendu une sentence sur l'affaire. C'est pourquoi, pour que l'ordre voulu par les lois soit conservé, il faut que vous dirigiez votre action contre votre adversaire, et que vous obteniez du juge contre lui, une sentence définitive.

Fait le 3 des calend. de février, sous le cons. d'Albinus et d'Emilien. 207.

2. *Les mêmes empereurs à Agrippa.*

Si vous n'avez pas changé par novation la nature de ce qui vous est dû en vertu de la chose jugée, le président de la province ordonnera par la saisie et la vente des gages, que la sentence que vous avez obtenue contre votre adversaire soit exécutée; mais si y ayant eu novation, vous avez une action à exercer par suite de la stipulation, vous pouvez l'intenter devant le juge compétent à la manière ordinaire.

3. *Les mêmes empereurs à Agrippa.*

La nature de la chose jugée exige qu'on remédie promptement au défaut de paiement; c'est pourquoi si vous allez trouver le président de la province qui doit faire exécuter la sentence, et lui alléguez que soit par les manœuvres ou l'influence de votre adversaire, les terres qui vous avaient été données pour gage de l'obli-

gation, n'ont pu, quoique mises longtems à l'enchère, trouver d'acheteur, il vous enverra vous-même en possession de ces biens, afin que par ce moyen l'exécution tant retardée de la sentence ait enfin lieu.

Fait le 11 des calend. de juillet, sous le cons. de Messala et de Sabinus. 215.

4. *Les mêmes empereurs à Marcellus, soldat.*

Le président de la province ne souffrira point qu'on vous retienne votre solde pour payer ce à quoi vous avez été condamné; puisque la sentence peut recevoir son exécution sans qu'il soit nécessaire de retenir votre solde.

Fait le 3 des nones....

5. *L'empereur Gordien à Amandus.*

C'est une chose connue, que les créances du débiteur peuvent être saisies pour payer la chose jugée.

Fait le 3 des ides d'octobre, sous le cons. de Prétextus et d'Atticus. 243.

6. *L'empereur Philippe et le César à Titien.*

Si, comme vous l'observez, l'exécuteur qui a été donné à la sentence s'est permis de s'immiscer dans les fonctions de juge, et s'est avisé de prononcer quelque chose contre ce qui avait été statué auparavant à votre égard, sa sentence ne peut en aucune manière obtenir l'autorité de la chose jugée.

7. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Théodore.*

Si par les fraudes évidentes et continues de votre adversaire, la restitution qu'il était tenu de vous faire ayant été retardée, les esclaves qui en faisaient l'objet sont morts pendant cet intervalle, il doit être tenu de vous en donner la valeur. Les animaux, qu'il est tenu également de vous restituer, vous seront livrés, ainsi que leurs petits, par l'intermédiaire du président de la province.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Nicomaque.*

Il est manifeste que celui-là seul est l'exécuteur qui fait observer entre les parties la sentence qui a été rendue après connaissance de cause.

Sans date ni désignation de consulat.

te mittet, ut vel hoc remedio res tandiu protracta ad effectum perducatur.

Datum 11 calend. julii, Messala et Sabino Coss. 215.

4. *Iidem* AA. *Marcello militi.*

Stipendia retineri, propterea quòd condemnatus es, non patietur præses provinciæ: cùm rem judicatam possit aliis rationibus exequi.

Proposit. 3 non. ....

5. *Imp. Gordianus* A. *Amando.*

Etiam nomen debitoris in causa judicati capi posse, ignotum non est.

Proposit. 3 id. octobris, Attico et Prætexto Coss. 243.

6. *Imp. Philippus* A. *et Cæs. Titiano.*

Si (ut proponis) rerum judicatarum executor datus partes sibi judicis vindicavit, et contra ea quæ pridem pro partibus tuis fuerunt statuta, aliquid pronunciandum putavit: sententia ab eo dicta, vim rei judicatæ obtinere nequaquam potest.

7. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Theodoro.*

Si longis apertisque frustrationibus partis adversæ restitutio remorata est, etiam servis rebus humanis exemptis: à frustratore æstimatio eorum restituenda est. Animalia quoque cum fœtibus tibi intercessu præsidis repræsentabuntur.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Nicomacho.*

Executorem eum solum esse manifestum est, qui post sententiam inter partes audita omni et discussa lite prolatam, rei judicatæ vigorem ad effectum videtur adducere.

Sine die et consule.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Glyconi.*

Eos quos debitores tuos esse contendis, apud rectorem conveni provinciæ : qui sive debitum confessi, sive negantes, et convicti fuerint condemnati, nec intra statutum spatium solutioni satisfecerint : cùm latæ sententiæ, pignoribus etiam captis ac distractis, secundùm ea quæ sæpè constituta sunt, meruerint executionem : juris formam tibi custodiet.

Sancit. non. novemb. CC. Coss.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Glycon.*

Poursuivez pardevant le président de la province ceux que vous prétendez être vos débiteurs; et soit qu'ils avouent la dette ou qu'ils la nient, s'ils sont convaincus et condamnés, et ne payent point à l'époque fixée par la sentence, ce magistrat fera exécuter la sentence en faisant saisir et vendre les gages, conformément à ce qui a été souvent ordonné à cet égard.

Fait pendant les nones de novembre, sous le cons. des Césars.

TITULUS LIV.

De usuris rei judicatæ.

1. *Imp. Antoninus* A. *procuratoribus hereditatum.*

Is qui bona secundùm dictam sententiam prosequitur : eas quoque rationes habiturus est, ut qui post legitimum tempus placitis non obtemperaverit, usuram centesimam temporis, quod posteà fluxerit, solvat.

2. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Eos qui condemnati solutionem pecuniarum, quas dependere jussi sunt, ultra quatuor menses à die condemnationis, vel si provocatio fuerit porrecta, à die confirmationis sententiæ connumerandos distulerint : centesimas usuras exigi præcipimus : nec priscis legibus, quæ duas centesimas eis inferebant, nec nostra sanctione, quæ dimidiam centesimæ statuit, locum in eorum personam habentibus.

Datum 7 aprilis, Constantinopoli, Decio Cos. 529.

3. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Sancimus, si quis condemnatus fuerit, post datas à nobis quadrimestres inducias, centesimas quidem usuras secundùm naturam judicati eum compelli solvere : sed tantummodo sortis, et non usurarum, quæ ex

TITRE LIV.

Des intérêts de la chose jugée.

1. *L'empereur Antonin aux procureurs des hérédités.*

Celui qui poursuit sur les biens du condamné l'exécution de la sentence, doit faire payer, outre le capital, les intérêts sur le taux de douze pour cent par an courus depuis que la dette aurait dû être payée.

2. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'on exige les intérêts sur le taux de douze pour cent par an de ceux qui, condamnés à payer une somme d'argent, ont retardé quatre mois de faire le paiement à compter de la date de la sentence, s'il n'y a pas eu appel, ou de la date de la sentence rendue par le juge d'appel s'il en a été appelé. Les lois anciennes qui accordent les intérêts sur le taux de vingt-quatre pour cent par an, et celle que nous avons publiée nous-même qui ne les accorde que sur le pied de six pour cent, ne sont pas applicables dans ce cas.

Fait à Constantinople, le 7 des ides d'avril, sous le cons. de Décius. 529.

3. *Le même emp. à Jean, préfet du prét.*

Nous ordonnons que celui qui, ayant été condamné, a demandé quatre mois de délai pour faire le paiement, soit tenu, conformément à ce qu'exige la chose jugée, de payer les intérêts sur le taux de

douze

douze pour cent par an ; nous observons cependant que ce capital seul doit porter intérêt et non les intérêts des intérêts qui ont courus avant la sentence et qui y ont été compris : car nous avons déjà prohibé les intérêts des intérêts, et nous n'avons excepté aucun cas où ils puissent être exigés. D'ailleurs si l'on permettait l'exaction des intérêts des intérêts, on arriverait nécessairement à un résultat absurde et déraisonnable ; parce que dans beaucoup de cas la loi que nous avons publiée sur cette matière, ne permettant d'exiger les intérêts que sur un taux moindre que de douze pour cent, il arriverait nécessairement que les intérêts des intérêts seraient exigés sur un taux plus élevé que les intérêts mêmes. Rarement les intérêts qui résultent des contrats se perçoivent sur un taux aussi élevé que ceux qui courent depuis la chose jugée, dont le taux est fixé à douze pour cent par an. Si par la loi que nous avons publiée à ce sujet, nous avons excepté quelque cas où l'on peut exiger les intérêts des intérêts, c'est que nous y avons été forcé par les circonstances. Mais maintenant voulant porter un remède salutaire à cet inconvénient, nous ordonnons qu'on ne puisse exiger que les intérêts du capital et non au-delà du taux de douze pour cent, quoique le capital soit passé en chose jugée, et qu'on ne puisse en aucune manière exiger les intérêts des intérêts sur quelque taux que ce soit : car le contrat originaire étant comme par novation remplacé par la chose jugée, il s'ensuit nécessairement qu'il ne doit résulter aucun intérêt de ce premier contrat, mais seulement du capital tel qu'il est passé en chose jugée. On ne doit pas conclure de ce que la sentence peut avoir réuni en une seule somme le capital et les intérêts, qu'on doive exiger les intérêts de toute cette somme ; nonobstant cette addition le capital seul porte intérêt.

§. 1. Comme les anciens, par une disposition pernicieuse qui accordait aux condamnés deux mois de délai pour payer la chose jugée, n'en accordaient point du tout à leurs fidéjusseurs, au point qu'il était permis à la partie victorieuse d'exiger de suite des fidéjusseurs ou des man-

ex pristino contractu in condemnationem deductæ sunt. Cùm enim jam constituimus usurarum usuras penitus esse delendas : nullum casum relinquimus, ex quo hujusmodi machinatio possit induci. Si enim sine emendatione relinquatur, aliquid absurdum, atque inelegans necesse est evenire : cùm usuræ utiliter ex contractibus descendentes, plerunque minores centesima ex nostra lege factæ sunt ; et necesse est minoribus usuris graviores supponi. Si enim ex judicati actione centesimæ omnimodo currunt usuræ, ex contractibus autem hoc rarò contingit : in capitulis lege nostra tantummodò exceptis, hujusmodi iniquitatem ipsa rerum necessitas introducebat. Et ideò pio remedio causam corrigentes, sancimus sortis tantummodò usuras, usque ad centesimam currentes ex judicati actione profligari, non autem usurarum quantascunque usuras. Si enim novatur judicati actione prior contractus : necesse est usurarum quidem, quæ anterioris contractus sunt, cursum post sententiam inhiberi : alias autem usuras ex judicati actione tantummodò sortis procedere : et non ideo, quòd forsitan consummata est quantitas sortis et usurarum, totius summæ usuras posteà colligi, sed sortis tantummodo.

§. 1. Et cùm antiquitas pessimo exemplo reis quidem condemnatis, laxamentum duorum mensium præstabat, fidejussores autem eorum eodem uti beneficio non concedebat, ut liceret victoribus (relictis propter legem condemnatis personis) à fidejussoribus eorum, vel mandatoribus statim pecunias,

vel res in condemnatione positas exigere : hujusmodi acerbitatem resecantes, sancimus quadrimestres inducias, quas dedimus condemnatis, etiam ad fidejussores eorum, et mandatores extendi, ne legi fiat derogatum. Cùm enim interventor solvere compellebatur, et ipse reum coërcebat ad invitam solutionem : nullum condemnatus habebat sensum nostræ humanitatis : quia per medium fidejussorem statim pecunias persolvere compellebatur.

dans du condamné le montant de la chose jugée, et qu'il arrivait par-là que les fidéjusseurs ou mandans étaient toujours poursuivis au lieu du débiteur principal; nous ordonnons, dans le dessein d'éviter cette injustice, que le délai de quatre mois que nous avons accordé aux condamnés, le soit aussi à leurs fidéjusseurs et mandans, afin qu'on ne puisse plus éluder la loi : car auparavant on l'éludait d'une manière manifeste; parce que le répondant étant contraint de payer, de son côté il forçait le débiteur pour lequel il avait répondu de lui restituer la somme qu'il avait avancée pour lui; et delà résultait que le condamné ne se ressentait en aucune manière des avantages du délai que notre humanité nous a porté à lui accorder, étant de suite contraint de payer la chose jugée par le moyen de son fidéjusseur.

TITULUS LV.

Si plures una sententia condemnati sunt.

1. *Imp. Alexander* A. *Victori.*

Si non singuli in solidum, sed generaliter tu et collega tuus, una et certa quantitate condemnati estis : nec additum est, ut quod ab altero servari non posset, id alter suppleret : effectus sententiæ pro virilibus portionibus discretus est. Ideoque parens pro tua portione sententiæ, ob cessationem alterius ex causa judicati conveniri non potes.

2. *Imp. Gordianus* A. *Anniano.*

Quotiens à tutoribus singulis procuratoribus datis, sequitur in omnium persona condemnatio : periculum sententiæ videtur esse divisum. Ideoque quod ab uno servari non poterit, à cæteris exigi non posse, explorati juris est.

TITRE LV.

Du cas où plusieurs personnes sont condamnées par la même sentence.

1. *L'empereur Alexandre à Victor.*

Si vous n'avez pas été condamné solidairement, mais vous et votre associé avez été condamnés généralement à payer une certaine somme, la sentence ne portant pas que ce qui ne pourra être payé par l'un sera suppléé par l'autre, vous êtes tenus de l'exécution de la sentence par portions égales. C'est pourquoi si vous avez payé pour votre portion, vous ne pouvez être poursuivi pour le paiement de celle de votre associé.

2. *L'empereur Gordien à Annien.*

Toutes les fois que des cotuteurs poursuivis par suite de leur administration ont nommé chacun pour leur défense un procureur, ils ne sont tenus d'exécuter la sentence portée contre eux que par portions égales, quoiqu'elle les condamne tous généralement et sans distinction. C'est pourquoi il est d'un droit éprouvé qu'on ne peut exiger de l'un ce que l'autre n'a pu payer.

TITRE LVI.

De ceux qui ne peuvent éprouver aucun tort de la chose jugée.

1. *L'empereur Alexandre à Masculinus.*

SI vous n'avez point chargé votre frère de votre défense ni ratifié ce qui a été fait sous son assistance, ce qui a été statué par la chose jugée ne peut vous nuire; c'est pourquoi vous ne pouvez être empêché de poursuivre votre cause, et l'on ne peut vous opposer qu'elle a déjà été jugée.

Fait pendant les nones de mai, sous le consul. de l'empereur Alexandre. 223.

2. *L'empereur Gordien à Athémius.*

Ceux qui ne sont point intervenus dans le jugement ne peuvent recevoir ni avantage ni préjudice de ce qui a été jugé entre d'autres. C'est pourquoi votre petite-fille ne peut recevoir aucun préjudice de ce qui a été jugé contre ses cohéritiers, s'il n'a rien été statué contre elle-même.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Honoratus.*

Il est de droit manifeste que dans les causes criminelles même, il ne peut résulter aucun préjudice de ce qui a été jugé pour les personnes non intervenues dans le jugement.

4. *Les mêmes emp. et Césars à Sotérian.*

Il a été souvent statué que ce qui a été jugé entre d'autres ne peut porter aucun préjudice à l'absent qui se trouverait même dans un cas semblable.

Fait le 6 des calend. de décembre, sous le consul. des Césars.

TITULUS LVI.

Quibus res judicata non nocet.

1. *Imp. Alexander* A. *Masculino.*

SI neque mandasti fratri tuo defensionem rei tuæ, neque quod gestum est, ratum habuisti; præscriptio rei judicatæ tibi non oberit. Et ideò non prohiberis causam tuam agere sine præjudicio rerum judicatarum.

Proposit. non. maii, Alexand. AA. Coss. 223.

2. *Imp. Gordianus* A. *Athemio.*

Res inter alios judicatæ, neque emolumentum afferre iis qui judicio non interfuerunt, neque præjudicium solent irrogare: ideoque nepti tuæ præjudicare non potest, quod adversus coheredes ejus judicatum est, si nihil adversus ipsam statutum est.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Honorato.*

Juris manifestissimi est, et in accusationibus iis, qui congressi in judicio non sunt, officere non posse, si quid fortè præjudicii videatur oblatum.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Soteriano.*

Nec in simili negotio res inter alios actas, absenti præjudicare, sæpe constitutum est.

6 calend. decemb. CC. Coss.

TITRE LVII.

Les sommations, les lettres, les programmes et les subscriptions n'ont point l'autorité de la chose jugée.

1. *L'empereur Antonin à Rogatien.*

LA sommation faite par le juge à l'une des parties, de payer à une certaine épo-

TITULUS LVII.

Comminationes, epistolas, programmata, subscriptiones auctoritatem rei judicatæ non habere.

1. *Imp. Antoninus* A. *Rogatiano.*

NEC vim stipulationis obtinere potest comminatio judicis, qui certas usuras

præstituros eos dixit, qui intra certum diem debitum non exsolvissent.

Prid. id. jan. Anton. A. IV. et Balbino Coss. 214.

2. *Imp. Alexander* A. *Maximo.*

Rei judicatæ effectum non habet, quòd per epistolam rector provinciæ solvere vos pecuniam reipublicæ jussit.

4 id. mart. Max. II. et Æliano Coss. 224.

3. *Idem* A. *Zotico.*

Ea quæ causa cognita statuuntur, subscriptionibus revocari non posse, sæpe rescriptum est.

Proposit. 6 id. septemb. Albino et Maximo Coss. 228.

4. *Imp. Gordianus* A. *Asclepiodoto.*

Interlocutio præsidis apud acta signata, ut nisi solutioni debiti, is qui convenitur, obsequium præstitisset, duplum seu quadruplum inferat : voluntas potius comminantis, quàm sententia judicantis est : cum placitum hujusmodi, ne rei judicatæ auctoritatem obtineat, juris ratio declaret.

5. *Idem* A. *Jucundo.*

Judex, qui disceptationi locum dederat, partium allegationes audire et examinare debuit. Nam subscriptionem ad libellum datam talem, quæ diversam partem in possessionem fundi mitteret, vicem rei judicatæ non obtineret, non ambigitur.

Proposit. 12 calend. februarii, Gordiano A. V. et Pompeiano Coss. 242.

6. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Cassiano.*

Programma, si quod à præside provinciæ propositum est, vim rei judicatæ nequaquam obtinere potest : nec comminationem vim rei judicatæ obtinere, manifestum est.

7. *Imp. Constantinus* A. *ad Bassum præfectum prætorio.*

Quod magno conflictu sententia decerni

que, faute de quoi les intérêts courront, n'a pas la force d'une stipulation.

Fait la veille des ides de janvier, sous le quatrième consul. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *L'empereur Alexandre à Maximus.*

La lettre par laquelle le gouverneur de la province vous a ordonné de payer une certaine somme à la république n'a point l'autorité de la chose jugée.

Fait le 4 des ides de mars, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

3. *Le même empereur à Zoticus.*

Il a été souvent rescrit que ce qui a été statué après connaissance de cause, ne peut être contrarié par les subscriptions impériales.

Fait le 6 des ides de septembre, sous le consul. d'Albinus et de Maxime. 228.

4. *L'empereur Gordien à Asclépiodote.*

Une sentence interlocutoire du président, quoique écrite et enregistrée, enjoignant au défendeur de payer, faute de quoi il sera condamné au double ou au quadruple, est plutôt une sommation qu'une sentence ; et le droit prohibe qu'un acte de cette sorte obtienne l'autorité de la chose jugée.

5. *Le même empereur à Jucundus.*

Le juge qui a donné lieu à la contestation dont il s'agit doit entendre et examiner les défenses des deux parties : car il n'est pas douteux que la note qu'il a mise au bas du libelle, par laquelle il a envoyé l'une des parties en possession du fonds dont il est question, ne peut obtenir la force de la chose jugée.

Fait le 12 des calend. de février, sous le cinquième cons. de l'empereur Gordien et le premier de Pompéien. 242.

6. *L'empereur Philippe et le César-Philippe à Cassien.*

Il est manifeste qu'un programme publié par le président de la province, ne peut obtenir en aucune manière l'autorité de la chose jugée, non plus qu'une sommation.

7. *L'empereur Constantin à Bassus, préfet du prétoire.*

Il n'est pas permis de décider légère-

ment les affaires qu'ordinairement on doit décider par une sentence, après beaucoup de recherches sur les allégations des parties.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. d'avril, sous le sixième cons. de l'empereur Constantin et le premier de Maxime. 306.

TITRE LVIII.

De ce qui a été jugé d'après de fausses pièces et de faux témoignages.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Bassianus.*

Si vous voulez arguer de faux un testament d'après lequel le noble proconsul a prononcé une sentence, il entendra vos réclamations nonobstant la chose jugée, parce que la question de faux n'a pas été décidée.

2. *L'empereur Alexandre à Optatus.*

Ceux mêmes qui n'ont pas appelé de la sentence rendue contre eux sur de fausses pièces, doivent être entendus s'ils peuvent prouver le faux ; parce qu'ici s'agissant d'un crime, la cause doit être recommencée en entier.

Fait le 16 des cal. d'oct., sous le second cons. de Julien et le premier de Crispinus.

3. *Le même empereur à Clément.*

Vous n'êtes point empêché d'arguer de faux la pièce dont votre adversaire, d'après ce que vous observez, a usé contre vous en justice. Mais la chose jugée ne sera révoquée qu'en tant que vous pourrez prouver que le juge a basé la sentence qu'il a prononcée contre vous sur la pièce que vous prétendez être fausse.

Fait le 7 des calend. de septemb...

4. *L'empereur Gordien à Hérennius.*

On suspend ordinairement l'exécution de la chose jugée, et l'on donne la répétition de ce qui aurait déjà pu être payé, lorsqu'il est prouvé par la suite et par des preuves évidentes, que la religion du juge a été trompée par de fausses pièces.

Fait le 5 des ides de septembre.

TITULUS LVIII.

Si ex falsis instrumentis, vel testimoniis judicatum sit.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *ad Bassianum.*

Si tabulas testamenti, quas secutus proconsul vir clarissimus sententiam dixit, falsas dicere vis : præbebit notionem suam, non obstante præscriptione rei judicatæ : quia nondum de falso quæsitum est.

2. *Imp. Alexander* A. *Optato.*

Et qui non provocaverunt, si instrumentis falsis se victos esse probare possunt : cùm de crimine docuerint, ex integro de causa audiuntur.

Proposit. 16 calend. octobris, Juliano II. et Crispino Coss.

3. *Idem* A. *Clementi.*

Falsam quidem testationem, qua diversa pars in judicio adversus te usa est (ut proponis) solito more arguere non prohiberis. Sed causa judicati in irritum non devocatur, nisi probare poteris eum, qui judicaverat, secutum ejus instrumenti fidem, quod falsum esse constiterit, adversus te pronunciasse.

Proposit. 7 calend. septembris.....

4. *Imp. Gordianus* A. *Herennio.*

Judicati executio solet suspendi, et soluti dari repetitio, si falsis instrumentis circumventam esse religionem judicantis (crimine posteà falsi illato) manifestis probationibus fuerit ostensum.

Propos. 5 id. septemb.

TITULUS LIX.

De confessis.

1. *Imp. Antoninus* A. *Juliano.*

CONFESSOS in jure pro judicatis haberi placet. Quare sine causa desideras recedi à confessione tua, cùm et solvere cogeris.

Accepta 3 calend. octobris, Gentiano et Basso Coss. 212.

TITULUS LX.

Res inter alios actas vel judicatas aliis ne nocere.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Epicrati.*

INTER alios res gestas, aliis non posse præjudicium facere, sæpè constitutum est. Unde licet quosdam de heredibus ejus, quem debitorem tuum fuisse significas, solvisse commemores: tamen cæteri non aliàs ad solutionem urgentur, nisi debitum probatum fuerit.

Datum 5 calend. aprilis, Byzantio, AA. Coss.

2. *Iidem* AA. *et* CC. *Epicrati.*

Inter alios factam transactionem absenti non posse facere præjudicium, notissimi juris est. Quapropter adito præside provinciæ, aviam tuam mancipium tibi donasse proba: ac si hoc jure ad te pertinere perspexerit, restitui tibi providebit. Neque enim si te absente divisionem ejus fecerunt, aliquid juri tuo derogari potuit.

Sancit. idus aprilis.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Fortunatæ.*

Si cum fratre tuo matri successisti: frater pro portione tua cum debitoribus he-

TITRE LIX.

Des aveux.

1. *L'empereur Antonin à Julien.*

LES aveux faits en justice ont la force de la chose jugée. C'est pourquoi vous n'êtes pas fondé à rétracter votre aveu et devez être contraint de payer.

Fait le 3 des calend. d'octobre, sous le cons. de Gentien et de Bassus. 212.

TITRE LX.

On ne peut recevoir aucun préjudice de ce qui a été fait ou jugé entre d'autres.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Epicrate.*

IL a été souvent statué qu'on ne peut recevoir aucun préjudice de ce qui a été fait entre d'autres. C'est pourquoi, d'après ce que vous observez, quelques-uns des héritiers de votre débiteur vous ayant payé, cependant il est permis aux autres de refuser le paiement, que préalablement vous ne leur prouviez la légitimité de la dette.

Fait à Bisance, le 5 des calend. d'avril, sous le cons. des mêmes empereurs.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Epicrate.*

Il est de droit très-connu que l'absent ne peut recevoir aucun préjudice d'une transaction passée entre d'autres. C'est pourquoi, prouvez devant le président de la province que l'esclave dont il s'agit vous a été donné par votre aïeule; et si ce magistrat trouve qu'il vous appartienne légitimement, il ordonnera qu'il vous soit restitué; et vos adversaires, en en faisant le partage sans votre intervention, n'ont pu porter atteinte à vos droits.

Fait aux ides d'avril.

3. *Les mêmes empereurs et les Césars à Fortunata.*

Si vous avez succédé à votre mère concurremment avec votre frère, votre

frère en transigeant et agissant sans votre consentement avec les débiteurs héréditaires pour votre portion de l'hérédité, n'a pu vous faire perdre les droits qui vous sont acquis sur l'hérédité.

Fait le 5 des ides d'octobre, sous le cons. des mêmes empereurs.

TITRE LXI.

Du cas où les juges consultent l'empereur au sujet des causes portées devant eux.

1. *L'empereur Constantin à Profuturus, préfet des subsistances.*

QUE le juge qui pense que la cause qu'on a portée devant lui doive nous être renvoyée, ne prononce rien entre les parties au sujet de la difficulté qu'il a cru rencontrer, mais attende notre réponse sur le renvoi qu'il nous en a fait. Mais si, sans attendre notre réponse, il a prononcé sa sentence, qu'il ne se permette pas de défendre aux parties d'interjeter appel, en leur objectant que l'affaire a été portée devant nous; parce qu'il doit savoir que nonobstant ce renvoi, il peut être interjeté appel. Nous défendons aux juges de nous faire aucun renvoi de cette sorte avant que l'instruction de l'affaire renvoyée n'ait été finie. Que toutes les fois qu'un juge se proposera de nous renvoyer une affaire, il le fasse notifier officiellement et sur le champ aux parties, afin que si elles trouvent qu'il ne soit pas complet ou qu'il contienne quelque chose de contraire au droit ou à la vérité, ce même juge soit tenu de coucher sur ses registres, sans délai, leurs réclamations.

Fait le 4 des cal. de février, à Sirmium, sous le cinquième cons. de l'emper. Constantin et le premier du César-Licinius. 312.

Authentique extraite de la Novelle 125, *chap.* 1.

Par le nouveau droit, l'examen de la cause une fois achevé, elle doit être terminée par une sentence, qui doit être exécutée, à moins qu'il n'en soit interjeté appel.

reditariis paciscendo, vel agendo, non ex tua voluntate, pro hereditaria parte tibi quæsitam obligationem extinguere non potuit.

Datum 5 id. octobris, AA. Coss.

TITULUS LXI.

De relationibus.

1. *Imp. Constantinus* A. *Profuturo præfecto annonæ.*

SI quis judicium duxerit esse referendum: nihil inter partes pronunciet, sed magis, super quo hæsitandum putaverit, nostram consulat scientiam: aut si tulerit sententiam, minimè posteà, ne à se revocetur, prolatione præmissa terreat litigantes: sciens, quòd si hoc fecerit, nihilominùs jure appellationis res agitabitur. Sed nec ad nos mittatur aliquid, quod plena instructione indigeat. Quotiens autem ad nostram scientiam judex se polliceatur relaturum, consultationis exemplum litigatoribus illico edi apud acta jubeat: ut si cui fortè relatio minus plena, vel contraria videatur, is refutatorias preces similiter apud acta sine aliqua frustratoria dilatione offerat.

Datum 4 cal. febr. Sirm. Constantino A. V. et Licinio C. Coss. 312.

In authent. Nov. 125, *cap.* 1.

Novo jure causa perfectè examinata, sententia terminetur, quæ executioni legitimæ demandatur, nisi ab ea fuerit appellatum.

2. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Viventium præfectum prætorio.*

Super delictis provincialium nunquam rectores provinciarum ad scientiam principum putent esse referendum, nisi ediderint prius consultationis exemplum: quippe tunc demum relationibus plena veritas est, cùm vel allegationibus repelluntur, vel probantur assensu.

Datum 3 calend. januar. Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

3. *Iidem* AA. *et Gratianus* A. *ad Apodemium.*

Si quando ratio, aut necessitas est in negotiis nostra judicia requirendi, expectandique responsa: omnes omnino causas relationis series compræhendat: ut recitata consultatione, quæ ità est dirigenda, propemodum actorum recensione non sit opus: actis etiam necessariò sociandis.

Datum 6 id. maii, Valentiniano N.B. P. et Victore Coss. 369.

2. *Les empereurs Valentinien et Valens à Viventius, préfet du prétoire.*

Que les gouverneurs des provinces ne s'avisent point de nous faire le renvoi des causes criminelles nées dans les provinces, qu'ils n'aient préalablement notifié ce renvoi aux parties : car alors seulement on sera certain que l'exposition qu'il contient est conforme à la vérité, que les parties l'auront réfuté par leurs réclamations ou approuvé par leur consentement.

Fait le 3 des calend. de janvier, sous le consul. des empereurs Valentinien et Valens. 365.

3. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Apodémius.*

Que lorsqu'un juge croit devoir, à l'occasion des affaires portées devant lui, recourir à notre autorité et attendre notre réponse, rédige ce renvoi, de sorte qu'il contienne l'exposition de toute la cause, afin que par sa lecture on soit presque dispensé de parcourir les pièces de la procédure; néanmoins toutes les pièces doivent être jointes à ce renvoi.

Fait le 6 des ides de mai, sous le consul. du noble enfant Valentinien et de Victor. 369.

TITULUS LXII.

De appellationibus, et consultationibus.

1. *Sententia divi Severi* A. *data in persona Marci Prisci, idib. januar. Pompeiano et Avito Coss.* 210.

PRIUS de possessione pronunciare, et ita crimen violentiæ excutere præses provinciæ debuit. Quod cùm non fecerit: justè ab eo provocatum est.

2. *Imp. Alexander* A. *Plautiano.*

Novum quod postulas, non est: quòd etsi rescripti mei auctoritas intercesserit, provocandi tamen facultas sibi non denegetur.

3.

TITRE LXII.

Des appels et des décisions du prince.

1. *Sentence de l'empereur Sévère, rendue en faveur de Marcus-Priscus, pendant les ides de janvier, sous le consul. de Pompéius et d'Avitus.* 210.

LE président de la province aurait dû d'abord prononcer sur la possession et ensuite connaître du crime de violence; ne l'ayant pas fait, c'est avec juste raison qu'il a été interjeté appel de sa sentence.

2. *L'empereur Alexandre à Plautien.*

Votre demande ne peut être considérée comme une inovation; c'est pourquoi, quoiqu'on vous oppose un de mes rescrits, on ne peut vous refuser la faculté d'appeler.

3.

3. *L'empereur Gordien à Victor.*

Il a été souvent rescrit qu'une fois l'appel interjeté, quoique non admis, il ne doit être rien fait qui puisse lui porter préjudice ; l'affaire doit rester dans le même état où elle était lorsque la sentence a été prononcée.

Fait le 4....

4. *L'empereur Philippe et le César-Philippe à Probus.*

Si ayant été désigné pour exercer les fonctions de scribat, vous n'avez pas appelé du décret qui vous nomme, vous ne pouvez refuser.

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Valens et autres.*

Si le président de la province auprès duquel vous avez appelé, trouve que c'est sans votre faute que vous n'avez point notifié votre pourvoi en appel dans le délai légitime, mais que cela n'est arrivé que par l'événement malheureux de la mort de celui qui était chargé de faire cette notification, ce magistrat, conformément aux dispositions de l'édit perpétuel, viendra à votre secours.

6. *Les mêmes empereurs et Césars,*

Ordonnent que les juges d'appel portent eux-mêmes sur l'affaire déjà décidée par une sentence, et dont est appel, une sentence définitive, et leur défendent de renvoyer sous quelque prétexte que ce soit l'affaire au premier juge : car la salutaire loi qui a été publiée sur cette matière, ne veut point qu'après la sentence du juge d'appel, l'affaire soit de nouveau renvoyée au juge dont la sentence est le motif de l'appel. C'est pourquoi, que les juges d'appel sachent qu'il ne leur est permis sous aucun prétexte de renvoyer les parties dans leurs provinces ; leurs fonctions se bornent seulement à prononcer si l'appel interjeté est légitime ou non.

§. 1. Si l'une des parties prétend avoir oublié d'employer quelque moyen de défense, lors du jugement de l'affaire devant le premier juge, qu'il lui soit permis d'en faire usage devant le juge d'appel : car notre vœu étant que nos juges conforment leurs décisions à ce qu'exige la

3. *Imp. Gordianus* A. *Victori.*

Appellatione interposita, licèt à judice repudiata sit, in præjudicium deliberationis nihil fieri debere, et in eo statu omnia esse, quo tempore pronuntiationis fuerunt, sæpissimè constitutum est.

Proposit. 4....

4. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Probo.*

Si ad scribatum nominatus non provocasti : convelli statuta non possunt.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Valenti et aliis.*

Præses provinciæ ad quem appellasti, si non vitio negligentiæ vestræ tempus, quod ad reddendos apostolos præscriptum est, exemptum esse animadverterit : sed ex fatalis casus necessitate diem functo, eo qui eos perferebat, id accidisse cognoverit : juxta perpetui juris formam desiderio vestro medebitur.

6. *Iidem* AA. *et* CC. dicunt :

Eos qui de appellationibus cognoscent ac judicabunt, ita judicium suum præbere conveniet, ut intelligant, quòd cum appellatio post decisam sententia litem interposita fuerit, non ex occasione aliqua remittere negotium ad judicem suum fas sit, sed omnem causam propria sententia determinare conveniat : cùm salubritas legis constitutæ ad id spectare videatur, ut post sententiam ab eo qui de appellatione cognoscit, recursus fieri non possit ad judicem, à quo fuerit provocatum. Quapropter remittendi litigatores ad provincias remotam occasionem, atque exclusam penitus intelligant : cùm super omni causa interpositam provocationem vel injustam tantùm liceat pronuntiare, vel justam.

§. 1. Si quid autem in agendo negotio minus se allegasse litigator crediderit, quod in judicio acto fuerit omissum : apud eum qui de appellatione cognoscit, persequatur : cùm votum gerentibus nobis aliud nihil in judiciis, quàm justitiam locum habere debere, necessaria res fortè

transmissa non excludenda videatur.

§. 2. Si quis autem post interpositam appellationem necessarias sibi putaverit esse personas, per quas apud judicem, qui super appellatione cognoscet, veritatem possit ostendere, quam existimavit occultam, hocque fieri judex perspexerit: sumptus iisdem ad faciendi itineris expeditionem præbere debebit: cùm id ipsa justitia persuadeat ab eo hoc recognosci, qui evocandas personas sua interesse crediderit.

§. 3. Super his verò, qui in capitalibus causis constituti appellaverint: quos tamen et ipsos, vel qui pro his provocabunt, non nisi audita omni causa atque discussa, post sententiam dictam appellare conveniet: id observandum esse sancimus, ut inopia idonei fidejussoris retentis in custodia reis, opiniones suas judices, et exempla ab appellatoribus edita, ac refutatorias eorum ad scrinia, quorum interest, transmittant: quibus gestarum rerum fides manifesta relatione pandatur, ut meritis eorum consideratis, pro fortuna singulorum sententia proferatur.

§. 4. Ne temerè autem ac passim provocandi omnibus facultas præbeatur: arbitramur eum, qui malam litem fuerit persecutus, mediocriter pœnam à competenti judice sustinere.

§. 5. Sin autem in judicio propriam quis fuerit causam persecutus, atque superatus voluerit provocare, eodem die vel altero libellos appellatorios offerre debebit. Is verò qui negotium tuetur alienum, supradicta conditione etiam tertio die provocabit.

In authent. Nov. 23, cap. 1.

Hodie autem cuilibet tribuitur spatium decem dierum à sententiæ revocatione numerandum.

Finis Authenticæ.

justice, il est nécessaire qu'on ne rejette pas des preuves qui peuvent avoir été omises.

§. 2. Si la partie qui a interjeté appel croyant nécessaire pour démontrer la vérité qu'elle dit être méconnue, de faire entendre des témoins devant le juge d'appel, ce dernier a consenti à recevoir ces témoignages, elle devra rembourser à ces témoins les frais que ce voyage leur aura occasionnés: car la justice demande qu'ils soient dédommagés de ces dépenses par celui qui a cru de son intérêt de les faire appeler.

§. 3. A l'égard de ceux qui, accusés d'un crime capital, appellent de la sentence qui les condamne (ils ne peuvent eux ou autres pour eux, interjeter appel que lorsque l'affaire a été entièrement instruite et décidée par une sentence), nous ordonnons que le prévenu, s'il ne donne pas un répondant convenable, soit retenu en prison, et que le juge qui a prononcé la première sentence envoie au juge d'appel le pourvoi en appel du condamné, accompagné de ses propres observations ainsi que de celles du prévenu; afin que le nouveau juge puisse, par la lecture de ces pièces, connaître l'état de l'affaire, examiner les moyens de défense du prévenu, et prononcer d'après ces données une sentence conforme à la justice.

§. 4. Afin d'éviter qu'on n'interjette appel trop légèrement, nous ordonnons que celui dont l'appel sera rejeté, soit condamné par le juge compétent à une certaine peine, qui doit être cependant légère.

§. 5. Celui qui, ayant poursuivi en justice sa propre cause et ayant été condamné, veut appeler de la sentence qui a été prononcée contre lui, doit notifier son pourvoi en appel le jour même ou le lendemain; mais si l'affaire se poursuit par un procureur, ce dernier a trois jours pour se pourvoir en appel.

Authentique extraite de la Nov. 23, chap. 1.

Aujourd'hui tous sans distinction ont dix jours pour appeler, à compter de la date de la sentence, ce qui fait l'objet de l'appel.

Fin de l'Authentique.

Suit le texte du Code.

§. 6. Le juge doit faire notifier sans délai, quand même l'appelant ne le demanderait pas, le pourvoi en appel à l'autre partie, qui néanmoins n'est pas obligée de fournir caution de poursuivre le procès.

Sans date ni désignation de consulat.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Néron.*

Si ceux qui ont été nommés à des fonctions civiles, au décurionat ou à d'autres dignités, n'ont pas appelé du décret qui les nomme, ils sont censés avoir accepté par leur silence, quand même ils prouveraient avoir été exemptés de ces charges par l'empereur. C'est pourquoi si ayant été nommé à une charge, vous avez appelé, prouvez pardevant le président de la province la justice de votre appel.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Opimianus.*

Si une sentence ayant été prononcée contre un majeur de vingt-cinq ans, il n'en a pas été interjeté appel dans le délai légitime, ou si l'appel ayant été rejeté, l'affaire n'a pas été terminée par transaction, le président de la province veillera à ce que la chose jugée soit mise à exécution.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à notre cher Habérad.*

La partie peut poursuivre elle-même, et sans l'intervention de son procureur, l'appel interjeté en son nom par ce dernier.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Titien.*

Si le procureur nommé par le curateur pour poursuivre l'affaire, a été condamné, il peut être interjeté appel de la sentence, tant par le procureur que par le curateur lui-même. Mais le curateur seul peut poursuivre le procès en appel. Si dans cet intervalle le mineur a obtenu une dispense d'âge ou a atteint sa majorité, il peut en son propre nom se défendre en appel.

Fait la veille des calend. d'octobre, sous le cons. des Césars.

Sequitur textus Codicis.

§. 6. Apostolos autem post interpositam provocationem, etiam non petente appellatore, sine aliqua dilatione judicem dare oportet, cautione videlicet de exercenda provocatione in posterum, minimè præbenda.

Sine die et consule.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Neroni.*

Hi qui ad civilia munera, vel ad decurionatum, vel honores evocantur : licet vacationem à principibus acceperint, si appellationis auxilio non utantur, consensu suo nominationem confirmant. Cùm igitur ad munus vocatus appellaveris : apud præsidem provinciæ justè te appellasse ostende.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Opimiano.*

Si contra majorem vigintiquinque annis sententia prolata, provocationis secutæ tempore præfinito causas non esse repræsentatas, nec appellatione pendente transactione finitum negotium rector provinciæ animadverterit : res judicatas exequi curabit.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Haberad charissimo nobis.*

Dominus litis causam appellationis, quam procurator suus litigando interposuit, etiam absente procuratore exequi potest.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Titiano.*

Si actor à curatore ordinatus, deteriorem calculum reportaverit : tam ipse, quàm curator ad provocationis auxilium possunt pervenire : curator verò solus provocationis litem exercebit. Sin autem interim adolescens veniam ætatis impetraverit, vel ad legitimam ætatem pervenerit : potest suo nomine appellationem exercere.

Sancit. pridiè calend. octobris, CC. Coss.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Antonino.*

Cives et incolæ manifestas etiam excusationes habentes, si sub justa nominatione non appellaverint : ad earum probationem non admittuntur.

12. *Imp. Constantinus* A. *ad Catulinum.*

Minimè fas est, ut in civili negotio libellis appellatoriis oblatis, aut carceris cruciatus, aut cujuslibet injuriæ genus, seu tormenta, vel etiam contumelias perferat appellator : absque iis criminalibus causis, in quibus etiam si provocare possit, eum tamen statum debet obtinere, ut post provocationem in custodia (si fidejussoris idonei copiam non habeat) perseveret.

Accepta 15 calend. maii, Volusiano et Anniano Coss. 314.

13. *Idem* A. *Petronio Probiano suo salutem dicit.*

Ex illo tempore, ex quo in civilibus causis quæ inter privatos moventur, consultaturum vel relaturum te esse promiseris, vel appellationis à te interpositæ solemnia complecta fuerint : nihil posthac tibi quodlibet speciale ac requisitum, vel quibuscunque modis favoris gratiam præferens audiendum est : sed observandum, ut juxta priora statuta, solemnitatis more expleto, gesta ad comitatum omnia dirigantur.

Proposit. id. octobr. Sabino et Rufino Coss. 316.

14. *Idem* A. *ad Bassum præfectum urbi.*

Litigatoribus copia est, etiam non scriptis libellis illicò appellare voce, cum res poposcerit judicata, tam in civilibus quàm in criminalibus causis.

Datum 8 id. junii, Sirmio, Gallicano et Basso Coss. 317.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Antonin.*

Les citoyens, quoique appuyés sur de très-justes excuses, ne sont point admis à refuser la charge à laquelle ils ont été nommés, s'ils n'ont point appelé de leur nomination.

12. *L'empereur Constantin à Catulinus.*

Il n'est point permis dans les affaires civiles décidées par une sentence dont est appel, de retenir l'appelant dans les prisons ou de le gêner, de le soumettre à des tourmens ou autres injures. Il en est autrement des causes criminelles, à l'égard desquelles, s'il est toutefois permis d'appeler, l'appelant doit être retenu dans les prisons, s'il ne fournit pas un répondant convenable, jusqu'à ce que la cause d'appel ait été décidée.

Fait le 15 des calend. de mai, sous le cons. de Volusien et d'Annien. 314.

13. *Le même empereur à Pétronius-Probien.*

Depuis le moment où dans les causes civiles élevées entre des particuliers, vous avez résolu le renvoi à nous, ou avez admis l'appel et rempli les solennités qui doivent l'accompagner, vous ne devez rien faire au sujet de cette affaire jusqu'à l'événement du renvoi ou de l'appel ; ni admettre aucune réclamation qui puisse changer l'état de l'affaire, quand même on vous exhiberait un rescrit ou tout autre privilége. Vous devez seulement, conformément aux lois, envoyer toute la procédure, après avoir rempli toutes les formalités ordinaires, au juge d'appel.

Fait pendant les ides d'octobre, sous le cons. de Sabinus et de Rufinus. 316.

14. *Le même empereur à Bassus, préfet de la ville.*

Les plaideurs ne sont point tenus de se pourvoir en appel par écrit ; ils peuvent interjeter leur appel verbalement, pourvu néanmoins que ce soit sur le champ, et cela tant dans les causes civiles que criminelles, lorsque la sentence prononcée est légitime et a force de chose jugée sans appel.

Fait à Sirmium, le 8 des ides de juin, sous le cons. de Gallican et de Bassus. 317.

15. *Le même empereur à Sévère, vicaire.*

Afin que les causes décidées par une sentence dont on a appelé à nous, ne retournent pas de nouveau au juge auteur de la première sentence, nous ordonnons qu'on ne puisse nous renvoyer l'affaire, que lorsque l'instruction en sera complète, et qu'en outre on joigne au renvoi toutes les pièces nécessaires à l'intelligence de la cause. C'est pourquoi nous imposons aux juges l'obligation d'examiner mûrement l'affaire qui leur est soumise avant de prononcer leur sentence; parce qu'autrement il serait à craindre qu'on ne décidât les procès avant que l'instruction en fût complètement achevée: car notre décision est sans appel. En conséquence, que le juge soit noté d'une infamie perpétuelle s'il n'a pas joint au renvoi qu'il nous a fait de l'affaire toutes les pièces de la procédure et les preuves fournies par les parties.

Fait à Aquilée, le 10 des calendes de juillet, sous le cinquième cons. de Constantin et le premier du César-Licinius. 319.

15. *Idem* A. *ad Severum vicarium.*

Ne causas quæ in nostram venerint scientiam, rursum transferri ad judicia necesse sit: instructiones necessarias plenè actis inseri præcipimus. Nam cogimur à proferenda sententia temperare: quoniam verendum est, ne lis incognito negatio dirimatur, adempta copia conquerendi. Quare perennibus inuretur judex notis, si cuncta quæ litigatores instructionis probationibusque causa recitaverint, indicta actis vel subjecta non potuerint inveniri.

Datum 10 calend. julii, Aquileiæ, Constantino V. et Licinio C. Coss. 319.

16. *Le même empereur à Maxime.*

Ceux-là aussi peuvent appeler qui ont été jugés par un délégué du prince.

Fait à Sirmium, la veille des ides de janvier, sous le deuxième cons. des Césars Crispus et Constantin. 321.

16. *Idem* A. *ad Maximum.*

Eos etiam, qui imaginem principalis disceptationis accipiunt, appellationum adminicula necesse est accipere.

Datum pridiè id. januarii, Sirmio, Crispo II. et Constantino II. CC. Coss. 321.

17. *Le même empereur à Julien, préfet de la ville.*

On peut appeler de la sentence du préteur urbain et de celle du préteur des étrangers au préfet de la ville, à la sentence duquel l'appelant doit se soumettre.

Fait à Héraclée, le 3 des nones d'août, sous le septième cons. de l'emper. Constantin et le troisième du César-Constance. 326.

17. *Idem* A. *ad Julianum præfectum urbi.*

Si apud utrumque prætorem, dum quæstio ventilatur, ab aliqua parte auxilium provocationis fuerit objectum: præfecturæ urbis judicium sacrum appellator observet.

Datum 3 nonas augusti, Heracleæ, Constantino A. VII. et Constantio C. III. Coss. 326.

18. *Le même empereur à Victor, percepteur des contributions de la ville de Rome.*

Comme quelques-uns des débiteurs du fisc étant condamnés à payer, éludent l'exécution de la sentence en interjettant appel, qu'ils négligent ensuite de poursuivre, n'envoyant par leur pourvoi, nous ordonnons que si dans le jour l'appelant

18. *Idem* A. *Victori rationali urbis Romæ.*

Quoniam nonnulli fisci debitores, cum jussi fuerint debitam summam exsolvere, interposito provocationis auxilio vim executionis eludunt, nec jam opinionis exemplum, nec refutatorias preces curant petere vel offerre: placuit, ut si intra dies

solemnitatibus præstitutos ad facienda hæc appellatoris cura defuerit : deserta ab eo provocatio existimetur, moxque debitum exigatur.

Datum pridiè cal. augusti, Constantio et Maximo Coss. 327.

19. *Idem* A. *ad universos provinciales.*

A proconsulibus, et comitibus, et iis qui vice præfectorum cognoscunt, sive ex appellatione, sive ex delegatione, sive ex ordine judicaverint, provocari permittimus : ita, ut appellanti judex præbeat opinionis exemplum, et acta cum refutatoriis partium, suisque litteris ad nos dirigat. A præfectis autem prætoriorum provocare non sinimus. Quòd si victus oblatam, nec receptam à judice appellationem adfirmet : præfectos adeat, ut apud eos de integro litiget, tanquam appellatione suscepta. Superatus enim si injustè appellare videbitur : lite perditâ notatus abscedet. At si vicerit, contra eum judicem, qui appellationem non receperit, ad nos referri necesse est, ut digno supplicio puniatur.

Dat. cal. aug. Propos. cal. sept. Constantinopoli, Basso et Ablavio Coss. 331.

20. *Idem* A. *Albino.*

Et in majoribus et in minoribus negotiis appellandi facultas est. Nec enim judicem oportet injuriam sibi fieri æstimare, eò quòd litigator ad provocationis auxilium convolavit.

Datum 7 id. aprilis, Marcellino et Probino Coss.

20. *Impp. Constantius et Constans* AA. *ad Lollianum præfectum prætorio.*

Quoniam judices ordinarii provocationes existimant respuendas : placet, ut si quis appellationem suscipere recusaverit,

ne remplit pas toutes les solennités de l'appel, il soit censé n'en avoir pas interjeté, et tenu aussitôt de faire le paiement auquel il a été condamné.

Fait la veille des calend. d'août, sous le cons. de Constance et de Maxime. 327.

19. *Le même empereur à tous les habitans des provinces.*

Nous permettons d'appeler des sentences des proconsuls, des comtes et des suppléans des préfets, soit que ces sentences aient été rendues sur un appel ou d'après une délégation, soit en juridiction ordinaire ; mais le juge qui a rendu la sentence dont est appel à nous, doit d'abord faire notifier la sentence à l'appelant, ensuite nous l'envoyer à nous-même avec les observations des parties et les siennes propres. Mais nous ne permettons en aucune manière qu'on appelle des sentences des préfets du prétoire. Si la partie condamnée prouve que le juge en première instance n'a pas envoyé son pourvoi en appel au juge d'appel, il lui est permis de porter l'affaire devant les préfets, auprès desquels l'affaire doit être rejugée en entier comme s'ils eussent reçu le pourvoi en appel. Si l'appelant est encore condamné en appel, qu'il soit renvoyé avec infamie ; si au contraire il gagne sa cause, on doit poursuivre devant nous le juge en première instance qui a refusé d'admettre l'appel, afin que nous le punissions comme il conviendra.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de septembre, sous le cons. de Bassus et d'Ablavius. 331.

20. *Le même empereur à Albinus.*

Il est permis d'appeler des sentences prononcées sur les petites comme sur les grandes causes ; le juge ne doit point regarder comme injurieux pour lui, l'appel que la partie qu'il a condamnée interjette de sa sentence.

Fait le 7 des ides d'avril, sous le consul. de Marcellinus et de Probinus.

21. *Les empereurs Constance et Constantin à Lollien, préfet du prétoire.*

Ayant appris que des juges ordinaires refusent d'admettre l'appel interjeté à l'égard de leurs sentences, nous ordon-

nons que celui d'entr'eux qui s'avisera de refuser l'appel interjeté, non contre l'exécution de la sentence, mais contre la sentence définitive elle-même, soit tenu de verser dans le trésor de nos largesses l'amende de trente livres d'or; son officier doit être également tenu de payer la même amende, à moins qu'il ne prouve évidemment qu'il s'est opposé au refus fait par le juge, a protesté contre par écrit, et déclaré que ce refus est illégal.

Fait le 7 des calend. d'août, sous le cons. d'Arbition et de Lollien. 355.

22. *Le même empereur à Volusien, préfet du prétoire.*

On peut appeler d'une sentence portée au sujet de biens vacans ou confisqués.

Fait le 3 des calend. d'août, sous le cons. d'Arbition et de Lollien. 355.

23. *Le même empereur au sénat.*

Qu'on ne puisse appeler qu'au préfet de cette ville des sentences prononcées dans les provinces dont les noms suivent: la Bithynie, la Paphlagonie, la Lydie, l'Hellespont et les îles adjacentes, la Phrigie, l'Europe, Rhodope et Monthémus.

24. *Les emper. Valentinien et Valens, au conseil de la ville de Carthage.*

Les juges sont non-seulement obligés d'admettre l'appel interjeté contre leurs sentences, mais encore ils n'ont que le délai de trente jours à compter de la date de la sentence pour la notifier, ainsi que le pourvoi en appel, aux parties. Le juge, ainsi que son officier, si ces dispositions ne sont observées avec exactitude seront condamnés à une amende.

Fait à Milan, la veille des nones de février, sous le consul. de Jovien et de Varonien. 364.

25. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Syagrius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'on puisse appeler des sentences qui prononcent une amende.

Fait le 14 des calend. de juillet, sous le cinquième consul. de l'emper. Gratien et le premier de Théodose. 380.

quæ non contra executionem, sed adversus sententiam intentionem jurgiumque terminante fuerit interposita: triginta auri pondo cogatur largitionibus nostris inferre: triginta alia officio ejus itidem soluturo, nisi ei pertinaciter restiterit, atque actis contradixerit, et quid jure sit constitutum, ostenderit.

Datum 8 calend. augusti, Arbitione et Lolliano Coss. 355.

22. *Idem* A. *ad Volusianum præfectum prætorio.*

Lata sententia quæ pertinet ad bona vacantia, et ad ea quæ ut indignis legibus cogentibus auferuntur: si quis putaverit provocandum, vox ejus debebit admitti.

Datum 3 calend. augusti, Arbitione et Lolliano Coss. 355.

23. *Idem* A. *ad Senatum.*

Cum appellatio interposita fuerit per Bithyniam, Paphlagoniam, Lydiam, Hellespontum insulas etiam, ac Phrygiam salutarem, Europam, Rhodopen, et Hemum montem, præfecturæ hujus urbis judicium sacrum appellator observet.

24. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *salutem dicunt ordini civitatis Carthaginiensis.*

Judicibus non solùm appellationis suscipiendæ necessitas videtur imposita, verumetiam triginta dierum spatia ex die sententiæ definita sunt, intra quæ gesta unà cum relatione litigatoribus convenit præstari: judice et officio ejus, si statuta fuerint aliqua parte mutilata, multæ subjacentibus.

Datum pridiè non. februarii, Mediolani, divo Joviano et Varoniano Coss. 364.

25. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosus* AAA. *ad Syagrium præfectum prætorio.*

Et in multis à judicibus inferendis appellationes jubemus admitti.

Datum 14 calend. julii, Gratiano V. et Theodosio I. AA. Coss. 380.

26. *Iidem* AAA. *ad Pelagium comitem rerum privatarum.*

Cum post sententiam discussoris, vel rationalis fuerit provocatum, ad sinceritatem tuam negotium transferatur : ut si mediocritas negotii, aut longinquitas regionis ad judicium tuum litigatores venire non patiantur : judicio rectoris provinciæ, quem ipse probaveris, negotium deleges.

Datum 15 calend. martii, Mediolani, Arcadio A. I. et Bautone Coss. 385.

27. *Impp. Theodosus, Arcadius et Honorius* AAA. *Evodio proconsuli Africæ.*

Nominationes libellis vel edictis factæ citra consilium publicum non valent, de quibus nec appellare necesse est, si solemnitas deest.

Datum 17 calend. januarii, Mediolani, Olybrio et Probino Coss. 395.

28. *Iidem* AAA. *Neridio proconsuli Asiæ.*

Si quis libellos appellatorios ingesserit, sciat se habere licentiam arbitrium commutandi, et suos libellos recuperandi, ne justæ pœnitudinis humanitas amputetur.

Datum 11 calend. augusti, Constantinopoli, Arcadio IV. et Honorio III. AA. Coss. 396.

29. *Iidem* AA. *ad Euthychianum præfectum prætorio.*

Addictos supplicio, et pro criminum immanitate damnatos, nulli per vim atque usurpationem vindicare liceat, ac tenere : quibus in causa criminali humanitatis consideratione, si tempora suffragantur, interponendæ provocationis copiam non negamus : ut ibi diligentius examinetur, ubi contra hominis salutem per errorem vel gratiam cognitoris oppressa putatur esse justitia : ea conditione, ut si proconsul, vel comes Orientis, vel præfectus Augustalis, vel vicarii fuerint cognitores : non tam ad clementiam nostram, quàm ad amplissimas potestates sciant esse referendum. Eorum enim de his plenum volumus esse judicium,

26. *Les mêmes empereurs à Pélagius, intendant de nos affaires privées.*

Qu'on appelle à votre excellence de la sentence du procureur de César. Mais si le peu de valeur de l'affaire ou l'éloignement ne permettent pas aux parties de se rendre auprès de vous, il vous est permis de la déléguer au gouverneur de la province sauf votre approbation.

Fait à Milan, le 15 des calendes de mars, sous le consul. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

27. *Les emper. Théodose, Arcadius et Honorius à Evodius, proconsul d'Afrique.*

Les nominations quoique faites par libelles ou édits, ne sont point valables, si elles ne partent point de l'autorité publique ; c'est pourquoi étant illégales, il n'est pas nécessaire d'en appeler pour les faire annuller, puisqu'elles sont nulles de droit.

Fait à Milan, le 17 des calendes de janv., sous le consulat d'Olybrius et de Probinus. 395.

28. *Les mêmes empereurs à Néridius, proconsul d'Asie.*

Que celui qui s'est pourvu en appel sache qu'il lui est libre de s'en désister : car on ne doit pas fermer la porte à un juste repentir.

Fait à Constantinople, le 11 des cal. d'août, sous le quatrième consul. de l'empereur Arcadius et le troisième de l'empereur Honorius. 396.

29. *Les mêmes empereurs à Eutychien.*

Nous interdisons à qui que ce soit d'enlever ou de retenir par la violence et l'usurpation, les coupables condamnés au supplice à cause de l'énormité de leurs crimes. Nous ne refusons néanmoins pas, en considération de l'humanité, à ces sortes de condamnés la faculté d'appeler, afin qu'on examine de nouveau si le juge ne s'est pas écarté de la justice, entraîné par l'erreur ou par la partialité. Cependant on ne peut appeler à nous, non plus qu'à nos grands dignitaires, des sentences prononcées par un proconsul, le comte d'Orient, le préfet Augustal ou les vicaires : nous voulons que les sentences de ces magistrats soient sans appel, afin qu'il leur

leur soit permis, lorsque le cas l'exige, de punir légalement les criminels.

Fait le 6 des calend. d'août, sous le quatrième consul. de l'empereur Honorius et le premier d'Eutychien. 398.

30. *Les mêmes empereurs à Théodore, préfet du prétoire.*

Que celui qui désire appeler de la sentence prononcée contre lui par un juge qu'il regarde comme suspect, en ait la faculté ; qu'on se tranquillise donc sur l'injustice des sentences des juges, puisqu'on peut facilement en appeler, sur-tout le préfet du prétoire étant le seul dont on ne puisse pas appeler sans perdre sa cause. Que tous sachent donc qu'il est permis d'appeler des sentences injustes des juges, soit qu'il s'agisse d'une peine capitale, soit d'une cause civile.

Fait à Milan, le 7 des ides de juin, sous le cinquième consul. de Théodore. 399.

31. *Les emper. Théodose et Honorius à Asclépiodote, préfet du prétoire.*

Si le juge en premier instance a refusé d'admettre l'appel interjeté contre sa sentence à vous ou au préfet de la ville, ou a négligé de le notifier aux parties, que l'appelant ait, conformément aux dispositions du droit ancien, l'espace d'une année à compter de la date de la sentence pour réclamer contre cette injustice et poursuivre le juge qui s'en est rendu coupable. Qu'il n'ait que l'espace de six mois pour faire ces réclamations, si l'appel dont il s'agit s'adresse à des juges inférieurs. Que l'appelant n'ait que le délai de six mois pour poursuivre l'arbitre qui a refusé d'admettre l'appel ou de faire le renvoi de l'affaire à l'autorité compétente. Ces formalités remplies, l'appelant doit se conformer ensuite aux dispositions des lois concernant les délais introduits au sujet des appels.

Fait à Constantinople, le 3 des cal. d'avril, sous le consul. d'Asclépiodote et de Marinien. 423.

32. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Cyrus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'il ne soit plus permis d'appeler des sentences des juges spectables à notre majesté. Nous sommes déjà

judicium, qui (si ita res est, et crimen exegerit) rectiùs possint punire damnatos.

Datum 6 calend. augusti, Honorio A. IV. et Eutychiano Coss. 398.

30. *Iidem* AA. *Theodoro præfecto prætorio.*

Si quis provocatione interposita suspecti judicis velit prolatam evitare sententiam : in hac voce liberam habeat potestatem, nec timeat contumeliam judiciorum, cùm et ab ipsa injuria possit facilè provocare : et maximè cùm à solo tantum præfecto prætorio non sine dispendio causæ provocare permissum sit. Sciant igitur cuncti sibi ab injuriis, et suspectis judicibus, et in capitali supplicio, ac fortunarum dispendio provocationem esse concessam.

Datum 7 id. junii, Mediolani, Theodoro V. C. Coss. 399.

31. *Impp. Theodosius et Honorius* AA. *ad Asclepiodotum præfectum prætorio.*

Si appellationem oblatam, in qua vel tuæ amplitudinis, vel urbanæ præfecturæ sacrum auditorium postulatur, judex non susceperit, vel suscepta appellatione apostolorum copiam denegaverit : ad deponendam super hac iniquitate querimoniam, necnon etiam conveniendum adversarium ex sententia prolata, juxta antiquum jus anni metas habeat litigator : vel si hujusmodi appellatio suscepta non fuerit, in qua inferiorum judicum sacra desideratur auditio : ad hæc eadem facienda sex menses habeat litigator. Si verò arbiter appellationem suscipere, aut relationem dare contempserit, quatuor mensium tempora observentur : ut his, quæ statuimus, actitatis, pareat appellator temporibus quæ de appellationibus definita noscuntur.

Datum 3 calend. aprilis, Constantinopoli, Asclepiodoto et Mariniano Coss. 423.

32. *Impp. Theodosius et Valentinus* AA. *Cyro præfecto prætorio.*

Præcipimus ex appellationibus spectabilium judicum, quæ per consultationes nostri numinis disceptationem implorant,

non nostram ulterius audientiam expectari : ne nostris occupationibus, quibus pro utilitate mundi à singulorum nonnunquam negotiis avocamur, aliena defraudari commoda videantur. Sed si à proconsulibus, vel Augustali vel comite Orientis, vel vicariis fuerit appellatum : virum illustrem præfectum prætorio, qui in nostro est comitatu, virum etiam illustrem quæstorem nostri palatii, sacris judiciis præsidentes disceptationem jubemus arripere, eo ordine, ea observatione, iisdemque temporibus, quibus cæteræ quoque lites fatali die post appellationem in sacris auditoriis terminantur. Et hoc, licèt quidam prædictorum spectabilium judicum jure concesso, ut sacri judices, appellationes acceperint.

§. 1. Quòd si à duce fuerit appellatum, si idem et præses sit : præfectura necessariò tantùm jure ordinario in sacro auditorio judicabit.

§. 2. In his autem omnibus judiciis, quæ consultationum introduximus loco, vel apostolos, vel ea quæ apud eum gesta sunt, contra cujus sententiam dicitur appellatum, suscipere ab appellatoribus, et cognitiones inducere apud viros illustres prædictos judices : et ea quæ geruntur, excipere, scribere, scriptaque litigatoribus edere, nostros epistolares præcipimus : officiis videlicet eorum, cum quibus vir illustris quæstor judicat, exequentibus judicata.

§. 3. Hæc, si appellàtio fuerit oblata judici, qui non ex delegatione cognoscit. Eorum enim sententiis appellatione suspensis, qui ex delegatione cognoscunt : necesse est eos æstimare, justè necne fuerit appellatum, qui causas delegaverint judicandas.

§. 4. Huic saluberrimæ legi illud etiam consultissimè credidimus inserendum, ut

assez occupé par les affaires publiques et qui concernent l'utilité générale, sans que nous en soyions détourné par des causes particulières dont la connaissance doit appartenir à d'autres. Lorsque donc le cas se présentera qu'on voudra appeler d'une sentence rendue par un des proconsuls, le préfet Augustal, le comte d'Orient ou l'un des vicaires, nous voulons que cet appel, au lieu d'être adressé à notre majesté, soit porté devant le préfet du prétoire qui fait partie de notre conseil, qui en connaîtra conjointement avec le questeur de notre palais. Ces magistrats doivent observer à cet égard le même ordre, les mêmes formalités et les mêmes délais en usage dans les appels dont notre majesté connaît elle-même ; et cela quand même les spectables juges que nous venons de nommer auraient obtenu par un privilége quelconque, le droit de connaître des appels comme juges impériaux.

§. 1. Si la sentence dont est appel a été rendue par un duc, en même-tems président, le préfet du prétoire seul doit en connaître selon l'usage ordinaire de sa juridiction.

§. 2. Dans tous les appels de la nature de ceux dont il est parlé ci-dessus, qu'il était permis d'adresser à notre majesté, nous ordonnons que le juge de la sentence de qui on appelle, reçoive le pourvoi en appel formé par la partie appelante et l'adresse aux illustres juges nommés ci-dessus, et que nos épistolaires rédigent ce qui sera fait devant ces derniers juges, et en fassent la notification aux parties. Quant à ce qui sera jugé, les officiers de ceux avec qui l'illustre questeur aura siégé sont chargés de son exécution.

§. 3. Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'à l'appel interjeté de la sentence d'un juge qui a jugé d'après la forme ordinaire de sa juridiction et non en vertu d'une délégation : car lorsqu'il y a appel d'une sentence prononcée par un juge qui a jugé en vertu d'une délégation, il faut préalablement que le juge délégant examine si l'appel est juste ou non, s'il doit être admis ou rejeté.

§. 4. Nous croyons très-sage d'ajouter encore à cette salutaire loi, que si notre

majesté ayant délégué une cause à un ou plusieurs (ce qui a lieu ordinairement), particuliers non illustres, il a été interjeté appel de la sentence qui a été rendue par suite de cette délégation, que le magnifique préfet du prétoire, qui est admis à notre conseil, juge, concurremment avec l'illustre questeur, l'affaire dans le délai ordinaire. Quant aux sentences rendues par les arbitres, nous chargeons, lorsqu'il y a appel, nos libelleurs de l'admettre et d'en connaître, et en outre de rédiger par écrit leurs décisions, et d'en faire la notification aux parties. Ils connaissent de même, quoique illustres, des appels des sentences prononcées dans des causes arbitrales renvoyées au conseil de notre majesté.

§. 5. S'il arrive qu'on appelle des sentences rendues par des illustres et magnifiques juges qui n'ont pas le droit de juger en dernier ressort, nous ordonnons que cet appel soit renvoyé à notre majesté, quand même le juge qui a rendu la sentence d'après leur délégation impériale, ne fût devenu illustre que par la suite. Il en serait de même si on lui avait donné pour collègue un arbitre non illustre.

§. 6. Que tous sachent que toutes les dispositions des anciennes lois et constitutions auxquelles il n'a pas été dérogé spécialement par la présente, conservent toute leur autorité.

33. *Les mêmes empereurs à Cyrus, préfet du prétoire.*

Dans le cas dont vous nous parlez, où l'on conteste l'état d'un appariteur d'un général, ou qu'on accuse d'être décurion ou cohortal, ou enfin qu'on retient en province dans une prison pour n'avoir pas payé ses impositions, nous ordonnons, si la sentence que le gouverneur de la province a prononcée à ce sujet est suspendue par l'appel, que vous-même, concurremment avec le magnifique général à qui cet appariteur est attaché, jugiez la cause conformément à la justice, quand même ce général aurait délégué cette même cause au gouverneur de la province.

si privato non illustri uni pluribusve (ut adsolet) nostra serenitas adita delegaverit causam, et ejus, eorumve definitio fuerit appellatione suspensa : vir quidem magnificus præfectus prætorio, qui in nostro est comitatu, cum viro illustri quæstore temporali judicet die. Nostri verò libellenses, quæ apud arbitros gesta sunt, suscipiant, cognitiones inducant, et ea quæ geruntur, excipiant, scribant, scriptaque litigatoribus edant : qui etiam apud arbitros (licèt illustres sint) ex delegatione nostra cognoscentes, excipiunt, si in sacratissimo nostri numinis comitatu causæ dicantur.

§. 5. Sanè si illustrium ac magnificorum judicum sententiæ fuerint appellatione suspensæ, eorum videlicet, quorum sententias licet appellatione suspendi : per consultationem nostram volumus audientiam exspectari, licèt anteà privato homini (id est, non illustri), lite à nobis delegata, is posteà tempore definitionis illustri decoratus dignitate reperiatur. Eodem observando, et si alter ei conjunctus sit arbiter, qui non illustrem meruit dignitatem.

§. 6. Quicquid autem hac lege specialiter non videtur expressum : id veterum legum constitutionumque regulis omnes relictum intelligant.

33. *Iidem* AA. *Cyro præfecto prætorio.*

Eo casu, quo apparitor magisteriæ potestatis de curia vel officio cohortali, de statu in provincia patitur controversiam, vel ut tributa vel functiones debens in provincia detinetur : si sententia rectoris provinciæ fuerit appellatione suspensa : cum tua sublimitate, viro quoque magnifico magistro militum cognoscente, causæ jubemus merita ponderari : licèt magister militum rectori provinciæ causam delegaverit perorandam.

34. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Jubemus, si qua suggestio majoris vel minoris judicis ad nostram referatur clementiam de negotio, quod judicandum ei tradidimus, vel de quo pro sua jurisdictione judicaverit, petentis à nostro numine finem eidem imponi negotio, quod ab eo disceptatum est : sive additum sit eidem suggestioni, quid referenti placeat (dum id partibus per sententiæ suæ recitationem manifestum non fecit), sive nihil hujusmodi adjectum sit, sed simpliciter nostri numinis responsum exspectat : non prius causam discerni, quàm per sacram pragmaticam nostri numinis jussionem duo magnifici viri vel patricii, vel consulares, vel præfectorii, quos pro tempore nos elegerimus, jubeantur adjungi viro illustri pro tempore quæstori nostri palatii, et unâ cum eo in scriptis relationem discernere (sive præsentibus partibus hoc perspexerint, sive absentibus) et responsum relationi dandum sua sententia manifestare : ut tamen dispositio hujusmodi excellentissimorum judicum omnimodò rata sit, nulli danda licentia contra provocationem eorum proferre sententiam, vel aliam quamcunque dubitationem introducere. Quam observationem non solùm si unus judex suggestione vel relatione usus fuerit, tenere censemus : sed etiam si duobus vel amplioribus datis judicibus, in unam sententiam minimè omnes convenerint, sed diversas suas sententias unusquisque nostræ mansuetudini retulerit, vel omnes nos consuluerint quid decernendum sit.

34. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que lorsqu'un juge supérieur ou inférieur nous renvoie une affaire que nous lui avions précédemment déléguée ou qu'il avait reçue comme ressortant de sa juridiction, cette affaire sur ce renvoi soit terminée et décidée par notre conseil, soit qu'à ce renvoi il ait ajouté son opinion, pourvu néanmoins qu'il ne l'ait pas déclarée aux parties par la lecture de sa sentence, soit qu'il n'ait rien mentionné de semblable en se bornant simplement à demander une réponse à notre majesté. C'est pourquoi nous voulons que ce juge, avant de porter une sentence sur la cause, attende la réponse qui lui sera donnée par écrit, et en vertu d'une pragmatique sanction de notre majesté, par deux magnifiques personnages, comme deux patriciens ou deux consulaires, ou deux préfets que nous élirons spécialement à cet effet, et qui devront s'adjoindre l'illustre questeur de notre palais alors en fonctions. Ces magistrats donneront leur réponse dans tous les cas ; peu importe que les parties soient présentes ou absentes. Le juge enfin, au retour du renvoi, publiera par sa sentence la réponse qui a été faite. Une telle réponse doit avoir la force d'une décision définitive et en dernier ressort. On ne peut en aucune manière en appeler, ni élever aucune espèce de doute à son sujet. Nous ordonnons que ces dispositions ne soient pas seulement applicables au cas où le renvoi aurait été fait par un seul juge, mais qu'elles le soient encore à celui où le renvoi aurait été fait par deux ou plusieurs juges, quoiqu'ils nous aient manifesté chacun une opinion différente, ou enfin qu'ils nous aient tous consulté sur ce qu'on devait décider.

35 et 36. *Leges non authenticæ.*

35 et 36. *Lois non authentiques.*

37. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

In offerendis provocationibus, ex quibus consultationum more negotium in sacrum nostrum palatium introduci solebat, hoc addendum esse censemus : ut si qui-

37. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Nous croyons devoir ajouter les dispositions suivantes à celles que nous avons déjà publiées à l'égard des affaires qu'on est dans l'usage de soumettre à notre con-

seil ; c'est pourquoi nous ordonnons qu'il ne soit point donné à celles de ces affaires qui n'excèdent point dix livres d'or, deux juges magnifiques pour les décider, mais qu'un seul soit suffisant. Si la valeur de l'affaire étant de plus de dix livres d'or, n'excède point vingt livres, qu'elle soit renvoyée, pour la décider, à deux magnifiques juges, dont nos dévoués épistolaires rédigeront la décision. Si les deux magnifiques juges étaient partagés d'opinion, ils doivent s'adjoindre l'illustre questeur alors en fonctions, afin que l'affaire soit terminée selon celle de ces deux opinions à laquelle il donnera son suffrage. Quant aux autres de ces procès dont la valeur excède vingt livres d'or, nous ordonnons qu'ils soient portés devant l'assemblée des grands de cette florissante ville qui composent notre conseil d'état. Il est cependant permis, non-seulement à la partie condamnée, mais encore à l'autre, de demander que l'affaire soit portée devant un seul ou deux juges seulement ; mais elles n'ont que deux ans pour faire ce choix, lesquels expirés, elles sont déchues de cette faculté. On ne peut appeler de ce qui aura été jugé de cette manière par un seul ou plusieurs juges. Nous permettons aux parties, à l'exemple de ce qui est observé dans notre conseil d'état, de joindre devant ces derniers juges de nouvelles assertions à celles dont elles avaient fait usage devant ceux qui ont commencé l'affaire.

Fait à Constantinople, le 8 des ides d'avril, sous le cons. de Décius. 329.

38. *Les mêmes empereurs à Démosthène, préfet du prétoire.*

S'il a été interjeté appel d'une sentence rendue par un duc qui a jugé l'affaire comme ressortant de sa juridiction, ou en vertu d'une délégation impériale, nous ordonnons que soit que ce duc soit au nombre des personnages spectables ou illustres, soit qu'il soit décoré d'une plus haute dignité (car il arrive souvent que pour des motifs d'utilité publique nous déléguons des causes à des généraux et à des consulaires), et sans aucun égard pour les autres dignités, mais ne considérant que celle de duc, l'appel de la

dem non excedat litis æstimatio decem librarum auri quantitatem, ex ipsa scilicet sententia judicis decernendam : non duobus (sicut anteà) magnificis judicibus, sed uni tantummodò disceptatio negotii deputetur. Sin verò memoratam excedens quantitatem, viginti libris auri terminetur : duobus tradatur disceptatio magnificis judicibus, viris scilicet devotis epistolaribus cognitionalia certamina excipientibus : ita tamen, ut si dissentiant, virum illustrem pro tempore quæstorem adhibeant, ut eo dubietatem dirimere finiatur negotium. His videlicet litibus, quarum æstimatio viginti librarum auri quantitatem excedit, in commune auditorium florentissimorum sacri nostri palatii procerum introducendis : ut tamen secundùm jam statuta liceat quidem non solùm victo, sed etiam victori consultationem ad unum, vel duos judices mittendam, intra biennii tempus ei vel eis intimare. Post excessum enim memorati temporis hujusmodi licentiam amputamus. Quæ verò fuerint ab eo vel eis decreta, nulla provocatione suspendantur. Novas etiam adsertiones à partibus apud eundem vel eosdem judices addi, ad exemplum consultationis, ad sacrum nostrum palatium introducendæ permittimus.

Datum 8 id. aprilis, Constantinopoli, Decio Cos. 329.

38. *Idem* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Si quando duciano judicio appellatio fuerit oblata : sive ab ipsa qualitate judicis, sive ex divina delegatione viro spectabili duci destinata, sive inter spectabiles idem dux connumeretur, sive illustri dignitate decoretur, sive etiam majore (cùm etiam magisteriæ potestatis homines, necnon consulares sæpè, utilitate publica poscente, ad hujusmodi curam perveniant), nullo discrimine habito, non dignitatem, sed ducatus magistratum spectari : et appellationem ex quocunque duce pervenientem, non ut antea erat dispositum, sed

apud virum sublimissimum magistrum officiorum, necnon virum excellentissimum nostri palatii quæstorem, communi audientia proposita, in sacro auditorio more consulationum, viris devotis epistolaribus excipientibus, ventilari sancimus : nulla veteris legis in hac causa observatione custodienda, sed apud eosdem tantummodò excellentissimos judices causa trutinanda.

39. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Ampliorem providentiam subjectis conferentes, quàm forsitan ipsi vigilantes inveniunt, antiquam observationem emendamus : cùm in appellationum auditoriis is solus post sententiam judicis emendationem meruerat, qui ad provocationis convolasset auxilium : altera parte, quæ hoc non fecisset, sententiam sequi (qualiscunque fuisset) compellenda. Sancimus itaque, si appellator semel in judicium venerit, et causas appellationis suæ proposuerit : habere licentiam, et adversarium ejus, si quid judicatis opponere maluerit, si præsto fuerit, hoc facere, et judiciale mereri præsidium. Sin autem absens fuerit : nihilominùs judicem per suum vigorem ejus partes adimplere.

§. 1. In refutatoriis autem libellis, qui solent maximè in sacro auditorio prudentissimorum nostrorum procerum recitari : caveant tam litigatores, quàm libellorum dictatores, verbosis uti adsertionibus, et ea quæ jam perorata sunt, iterum resuscitare : sed hæc sola eis inscribere, quæ compendiosa narratione causas provocationis possunt explanare, vel aliquid novi continent, vel addere quod derelictum est : sciturі quòd si hoc fuerit prætermissum, non deerit adversus libellorum conditores amplissimi judicii competens indignatio, quòd sufficiant gestorum volumina introducta, et virorum spectabilium magistrorum scriniorum breves omnia apertissimè ostendere.

sentence ne soit point adressé aux juges qui auparavant en connaissaient, mais au maître des offices, qui doit la juger concurremment avec le questeur de notre palais, nos dévoués épistolaires, selon l'usage observé dans notre conseil d'état, leur servant de secrétaires. De tels appels doivent être portés devant ces seuls juges ; c'est pourquoi les dispositions des anciennes lois contraires à la présente, sont abrogées.

39. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Plus soigneux peut-être qu'eux-mêmes de pourvoir aux intérêts de nos sujets, nous avons cru devoir corriger à leur avantage un usage observé jusqu'à ce jour, consistant en ce que dans les appels le seul appelant avait droit de faire corriger la sentence, tandis que son adversaire, qui n'avait pas appelé, était contraint de l'observer, quelle que fût sa teneur. C'est pourquoi nous ordonnons qu'une fois l'affaire traduite au juge d'appel par la partie appelante, son adversaire puisse, après que celle-ci aura exposé ses motifs d'appel, combattre, s'il s'y prend assez à tems, la sentence, quoiqu'il n'en ait pas appelé, et obtenir ses conclusions, si le juge les trouve conformes aux lois et à la justice. Si la partie non appelante se trouve absente, le juge doit néanmoins veiller à ses intérêts.

§. 1. A l'égard de l'acte contenant le pourvoi en appel, qu'on est dans l'usage d'adresser sur-tout à notre conseil d'état, que les parties, ainsi que les rédacteurs de cet acte de pourvoi en appel, se gardent de s'exprimer trop longuement, et évitent de répéter de nouveau ce qui a été déjà dit. Qu'ils sachent qu'ils doivent se borner à exposer d'une manière brièvе et précise les motifs d'appel, et à ne dire que du nouveau, ou à réparer des omissions : au défaut de quoi les juges d'appels séviront par l'effet d'une juste indignation, comme il conviendra, contre les rédacteurs d'un tel acte ; car une courte exposition de l'état où se trouve la cause et les observations des spectables juges qui ont connu de l'affaire en première instance, suffisent.

§. 2. Par une loi que nous avons publiée dernièrement, nous avons ordonné que, conformément à l'usage observé dans notre conseil d'état, il ne soit donné qu'un seul juge supérieur aux causes d'une valeur non excédante dix livres d'or, et deux à celles qui, excédant dix livres d'or, n'excède pas vingt. Mais comme il pourrait arriver qu'au premier abord la cause paraissant n'être que d'une telle valeur, tandis qu'ensuite par la sentence définitive il apparaît qu'elle est d'une valeur plus grande, le juge fût arrêté, ne pouvant excéder les bornes de son autorité, nous donnons aux juges, dans un pareil cas, la pleine faculté de continuer le jugement de l'affaire, quoique la valeur de la cause soit plus forte qu'on ne l'avait crue d'abord. Dans une pareille occurrence, ils doivent moins considérer la valeur de la cause que s'attacher à porter une sentence conforme à la vérité. Car nous ne voulons point que les juges soient comme enchaînés et se trouvent dans l'impossibilité de faire observer les lois et dénués de l'autorité convenable.

Fait à Constantinople, le 6 des calend. d'avril, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE LXIII.

Des délais concernant les appels, et des réintégrations d'appel.

1. *L'empereur Constantin à Crispinus.*

Si quelqu'un ayant été nommé pendant son absence duumvir ou élevé à d'autres honneurs ou charges publiques, veut appeler de cette nomination, il ne doit lui être accordé qu'un délai de deux mois pour interjeter l'appel, à commencer du jour qu'il est prouvé avoir connu sa nomination; car le délai doit compter du jour même de la nomination, lorsqu'elle est faite en présence de celui qu'elle concerne.

Fait le 8 de juillet, sous le sixième cons. de l'empereur Constantin et le premier du César-Constance. 320.

§. 2. Sed enim scimus legem nostram esse promulgatam, per quam more consultationum in causis quidem, quæ usque ad decem libras auri extenduntur, unum judicem sancimus supponi, viginti autem duos sublimissimos judices. Sed cùm prima quidem facie videbatur non tantam summam excedere, in definitiva autem sententia apparebat judici vel judicibus etiam majorem quantitatem debere imponere: non erat eis possibile formam, qua erant conclusi, excedere. Sed nos definimus, et omnem eis damus facultatem, si hoc ita fuerit subsecutum: licere eis, et ampliorem summam præfata quantitate, in qua dati sunt judices, excedere: et non ad modum suæ rationis, sed ad veritatis indaginem ferre sententiam: ne tanti judices, quasi vinculis præpediti, non possint legum veritati, et judiciali vigori per omnia satisfacere.

Datum 6 calend. aprilis, Constantinopoli, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

TITULUS LXIII.

De temporibus et reparationibus appellationum seu consultationum.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Crispinum.*

Si quis per absentiam nominatus vel ad duumviratus aliorumque honorum infulas, vel munus aliquod evocatus, ad provocationis auxilium cucurrerit: ex eo die interponendæ appellationis duorum mensium spatia ei computanda sunt, ex quo contra se celebratam nominationem didicisse monstraverit. Nam præsenti, qui factam nominationem cognoverit, et appellare voluerit: statim debent duorum mensium spatia computari.

Datum 8 id. julii, Constantino A. VI. et Constantio C. Coss. 320.

2. *Impp. Theodosus et Valentinianus* AA. *Cyro præfecto prætorio.*

Tempora fatalium dierum pro seculi nostri beatitudine credimus emendanda : ubique dilationum materias amputantes. Et primi quidem fatalis diei tempora post appellationem, sive à viro clarissimo rectore provinciæ, sive à spectabili judice fuerit appellatum, sex mensium esse jubemus. Quòd si primo fatali die lapsus est appellator : tricesimumprimum diem alterum volumus esse fatalem. Quòd si eò quoque appellator exciderit : tertium similiter, totidem diebus intermissis, fatalem observari decernimus. Quòd si tertius quoque lapsus fuerit temporalis : quartum etiam fatalem post tricesimumprimum diem similiter observari decernimus. Quòd si ita contigerit, ut quatuor fatalibus diebus, qui appellavit, exciderit : tunc intra trium aliorum mensium spatium à nostro numine reparationem peti præcipimus. Qua petita, nec adversarium decernimus admoneri, nec temporalem diem ad petitionem reparationis numerari, sed trium mensium spatio ex quarto fatali numerando causam induci præcipimus : licèt ante unum diem reparatio fuerit impetrata, licèt allegata in judicio virorum illustrium præfectorum non fuerit. Nec hoc parti nocebit adversæ : cùm non dubius, sed notus omnibus dies fatalis appareat. Et hoc si adversus viri clarissimi rectoris provinciæ, vel spectabilium judicum sententias fuerit appellatum. Quòd si ab arbitro in provincia ex delegatione sacra disceptante, appellatio subsequatur : post priorem fatalem lapsum tres alii tantùm fatales dies similiter (ut suprà dictum est) servabuntur, nulla reparatione à nostro numine postulanda : ita, ut nonagintatribus diebus elapsis, judicata congruæ executioni mandentur. Sin autem ex sententia prætorianæ præfecturæ, vel magistri officiorum, vel ab alio illustri dignitate decorato, arbiter in hac sacratissima civitate fuerit delegatus, et appellatio contra definitionem, vel sententiam ejus subsecuta fuerit : primus quidem fatalis dies duorum mensium, alii verò tres ad similitudinem supradictorum fatalium numerentur. Qui verò delegatum, vel à spectabili

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Cyrus, préfet du prétoire.*

Nous croyons devoir, pour l'avantage de notre règne, corriger les dispositions des lois au sujet des délais. C'est pourquoi nous jugeons à propos d'abroger tout ce qui a déjà été statué sur cette matière, pour avoir occasion d'y mettre plus d'ordre et de sagesse par des dispositions nouvelles. Nous ordonnons que le premier délai pour poursuivre l'appel interjeté d'une sentence prononcée par un gouverneur de province ou un juge spectable, soit de six mois. Si l'appelant laisse expirer ce délai, nous lui accordons encore celui de trente-un jours. S'il les laisse encore écouler, nous lui donnons un troisième délai de trente-un jours ; enfin, il lui sera accordé encore un quatrième et dernier délai de trente-un jours ; après lequel, s'il le laisse expirer, il sera déchu de son appel ; et dans le cas de déchéance, il lui sera donné encore un délai de trois mois pour réclamer auprès de notre majesté sa réintégration dans son appel ; et ordonnons que ce délai de trois mois soit compté du jour de l'expiration de celui de déchéance. La partie adverse ne peut recevoir, quoique non prévenue de l'expiration du délai, aucun préjudice de ces dispositions, puisque l'expiration du délai fatal doit être connu de tout le monde. Les dispositions précédentes sont applicables aux appels interjetés à l'égard des sentences des gouverneurs de provinces et des juges spectables. S'il s'agit d'un appel interjeté d'une sentence prononcée par un arbitre qui a jugé en vertu d'une délégation impériale, nous donnons à l'appelant, outre le premier délai, trois autres délais semblables à ceux dont nous avons parlé ci-dessus ; mais nous ne lui accordons point, s'il les laisse expirer, le droit de nous demander d'être réintégré dans le droit d'exercer l'appel dont il a été déchu : en sorte que si, outre le premier délai, il a laissé expirer les trois autres, formant ensemble quatre-vingt-treize jours, la sentence soit réputée irrévocable et mise à exécution. Mais si l'arbitre dont il s'agit et de la sentence duquel est appel, a jugé

en

en vertu d'une délégation du préfet du prétoire ou du maître des offices, ou de tout autre personnage illustre, nous ordonnons que le premier délai pour exercer l'appel soit de deux mois, et les trois autres suivans de trente-un jours, semblables à ceux dont il a été parlé plus haut. Cette dernière disposition est encore applicable au cas où l'arbitre dont il est question, a jugé en vertu d'une délégation d'un gouverneur de province ou d'un juge spectable. Nous ordonnons que, pour ce qui concerne ces délais, on observe que si par hasard ces délais tombaient dans les tems des vacances, les jours de vacances soient déduits, mais que les autres soient comptés dans les délais. Si l'appelant n'ayant profité des délais ci-dessus, son adversaire ou le juge, si l'autre partie est absente, lui prouve que par l'expiration de ces délais il a été déchu de son appel, il doit être réputé avoir consenti volontairement à la sentence.

Fait le 12 des calend. de mai, sous le cinquième cons. de Valentinien et le premier d'Anatolius. 440.

Authentique extraite de la Nov. 49, au commencement.

Il est accordé une année à celui qui appelle pour poursuivre l'appel, soit que l'appelant soit seul présent, soit que son adversaire le soit aussi; mais si le cas l'exige, il doit être encore accordé le délai d'une année, après l'expiration duquel, si l'appel n'est point terminé, il sera mis au néant, et donné autorité à la première sentence. Dans le dernier mois de la deuxième année, il est permis à la partie victorieuse, si son adversaire ne fait aucune démarche pour la poursuite du procès, de le faire assigner, et soit qu'il se rende ou non à l'assignation, de proposer ses moyens pour faire confirmer ou casser la sentence dont est appel; dans l'un et l'autre de ces deux cas, l'absent doit être condamné aux dépens. Si la deuxième année, qui forme le deuxième délai fatal, expire sans que ni l'une ni l'autre des parties se présentent, la première sentence doit conser-

tabili judice seu præside provinciæ arbitrum appellaverit, primum quidem fatalem diem duorum mensium, tres verò alios ad similitudinem prædictorum fatalium dierum habeat. Illud etiam circa observationem fatalium dierum custodiri decernimus: ut si fortè temporales in feriatos dies quoquo modo inciderint, præcedentes eos dies, ut temporales à litigantibus observentur. Quòd si quis secus ac jura præcipiunt, lapsus dies fuerit temporalis, et hoc primo loco vel à præsente adversario, vel etiam à judice, si solus litigat appellator, fuerit oppositum, probatumque: pro eo habebitur appellator, ac si sententiam quoquo modo non coactus susceperit.

Datum 12 calend. maii, Valentiniano A. V. et Anatolio Coss. 440.

In authent. Nov. 49, initio.

Ei qui appellat, impertitur annus intra quem secundùm se communiterve cum adversario litem exequatur, aut si justa causa intercesserit, alius annus indulgeatur, quo transacto lite non completa, rata manet sententia. Appellatore cessante, cùm unus mensis superest ex biennio: licet victori ingredi, ut reus quæratur: quo sive invento, sive non, suas afferat allegationes, et vel confirmetur, vel rescindatur sententia, in omni casu absente in expensis condemnando secundùm tempora fatalium dierum. Neutro verò occurrente, post secundùm fatalem permanet sententia rata.

In authent. Nov. 93, *cap.* 1.

Si tamen in medio causæ apud judicem appellationis, vel motæ, vel non motæ aliqui eligantur arbitri, et propterea biennium transeat, intra quod oporteat appellationem finiri, et per quamlibet occasionem ad judicem appellationis causa revertatur : non lædatur ex cursu temporis, sed exerceatur, et terminum legitimum suscipiat, et si decies millies plusquàm biennii tempus transierit, nisi biennium cesserit postquàm arbitrium fuerit desertum.

In authent. Nov. 23, *cap.* 2.

Sed et lis quæ speratur in consistorium principis inferri, absque damno moræ maneat intacta, donec ipse faciat eam introduci, et à proceribus secundùm morem dirimi.

In authent. Nov. 119, *cap.* 4.

Si appellatione secuta, novissimo induciarum die aut pars utraque, aut solus qui appellatione usus est, occurrerit, et suam præsentiam manifestaverit judici futuro appellationis examinanti negotium, vel ejus consiliariis, aut his qui lites intromittunt, et judex in definitis diebus eum suscipere differat : nullum præjudicium partibus, aut uni earum ex hoc penitus volumus fieri, sed post hoc examinari appellationes hujusmodi, et legitima sententia terminari.

ver l'autorité de la chose jugée et être mise à exécution.

Authentique extraite de la Nov. 93, *chap.* 1.

Si ayant été interjeté appel de la sentence, et l'instruction de l'affaire étant commencée ou non auprès du juge d'appel, les parties ont remis la décision de la cause à des arbitres, et pendant que ces derniers s'en sont occupés, le délai de deux ans pendant lequel la cause d'appel devait être terminée, est expiré, au point même que les arbitres n'ayant rien décidé, l'affaire se trouve de nouveau dans le cas de retourner au juge d'appel; nous voulons que les parties ne reçoivent aucun préjudice de l'expiration du délai, mais qu'il leur soit permis de poursuivre l'appel jusqu'à ce qu'il soit terminé, quelque espace de tems qu'il se soit écoulé depuis l'expiration des deux années; à moins que les arbitres, ayant abandonné la cause avant l'expiration des deux ans, les parties les aient laissés expirer sans faire aucune démarche au sujet de l'appel.

Authentique extraite de la Nov. 23, *chap.* 2.

Quant aux causes dont est appel au conseil d'état de l'empereur, les parties ne doivent recevoir aucun préjudice de l'expiration des délais, jusqu'à ce que l'empereur lui-même ait fait entamer l'examen de la cause, et l'ait renvoyée, selon l'usage, à son conseil d'état.

Authentique extraite de la Nov. 119, *chap.* 4.

Si la cause ayant été portée en appel, il a été accordé un nouveau délai aux deux parties ou au seul appelant, les deux parties ou l'appelant se sont présentés au jour indiqué au juge ou à ses assesseurs ou aux introducteurs des causes, mais ont été renvoyés à un autre tems, en sorte que les délais pour cause du juge, et non des parties, sont expirés; nous voulons qu'elles ne reçoivent de ce retard, indépendant de leur volonté, aucun préjudice, mais que la cause, nonobstant l'expiration des délais, soit portée en appel et terminée par une sentence définitive.

3. *L'empereur Justinien à Appion, préfet du prétoire.*

Que personne ne croie qu'il lui soit permis à l'avenir d'appeler au conseil d'état après avoir laissé expirer les délais légitimes, et n'espère être réintégré dans l'appel, soit en présentant une requête à l'empereur, soit en en obtenant même un rescrit favorable, ou en se prévalant de tout autre moyen ; afin que tous ceux qui désormais auront des appels à interjeter, soient assez avisés et diligens pour les exercer dans les délais légitimes. Nous voulons de plus que la procédure instruite chez le premier juge ne soit point envoyée au bureau des lettres impériales, lorsque ce délai est près d'expirer, pour éviter que par de mauvaises manœuvres le délai n'expire avant que le cause puisse être jugée, mais qu'elle soit envoyée aussitôt après qu'il a été interjeté appel, ou du moins avant l'expiration de la moitié du délai pendant lequel la cause doit être jugée, afin que l'appelant, à cause du peu de tems qui reste, ne soit point déchu de son appel.

4. *Le même empereur à Tatien, maître des offices.*

Nous ordonnons par cette loi impériale, qu'il soit permis à l'égard des appels faits à l'empereur, tant à l'appelant qu'à son adversaire, de présenter devant le juge d'appel, quoique cela ne paraisse pas convenable, de nouveaux moyens et exceptions qui tiennent cependant et soient liés à ce qui a été fait devant le premier juge ; si un moyen ayant été allégué ou une pièce produite devant le premier juge, la partie qui s'en prévalait n'a pu à cette époque fournir les preuves nécessaires, à cause du peu de tems dont elle pouvait disposer à cet effet, nous ordonnons qu'il lui soit permis de fournir les preuves sans retard devant notre conseil d'état, qui doit les admettre, afin que l'affaire soit éclairée par de nouvelles lumières.

5. *Le même empereur à Tribonien, questeur du palais.*

Comme par les lois que nous avons antérieurement publiées au sujet des appels faits à notre conseil d'état, nous

3. *Imp. Justinianus* A. *Appioni præfecto prætorio.*

Nemo arbitretur in posterum licentiam futuram consultationibus ultra statuti temporis vivendi spatia, neque per oblationem precum, neque per sacrum rescriptum super reparatione temporum indulgendum, neque sub prætextu quodam altero, sed omnibus incumbendum esse vigilanti diligentia, quò provocationes eorum intra statutum tempus introducantur : ita ut etiam gesta in judicio, contra quod provocatum est, non prope finem temporis tradantur scrinio sacrarum epistolarum, ne præpediatur per astutias fatalis rei terminus : sed aut statim postquàm appellatum sit, aut non minus quàm ante dimidiam partem temporis præbeantur scrinio, ne (quod per angustias contingit temporum) tardus appellationis fautor suo dispendio refutetur.

4. *Idem* A. *Tatiano magistro officiorum.*

Per hanc divinam sanctionem decernimus, ut licentia quidem pateat in exercendis consultationibus, tam appellatori quàm adversæ parti, novis etiam adsertionibus utendi, vel exceptionibus, quæ non ad novum capitulum pertinent, sed ex illis oriuntur, et illis conjunctæ sunt, quæ apud anteriorem judicem noscuntur propositæ. Sed et si qua dicta quidem allegatio monstrabitur, vel instrumentum aliquod prolatum, probationes tamen illo quidem defuerint tempore, verùm apud sacros cognitores sine procrastinatione præberi poterunt : id quoque eos admittere, quo exercitatis jam negotiis pleniore subveniatur veritatis lumine.

5. *Idem* A. *Triboniano quæstori sacri palatii.*

Cum anterioribus legibus ex omni provincia ad hunc nostrum sacratissimum comitatum similis cursus ad appellationes

exercendas impertitus est : necessarium nobis visum est, hujusmodi spatiiis justum imponere libramentum. Sancimus itaque, si quidem ab Ægyptiaco vel Libico limite, vel Orientali tractu usque ad utrasque Cilicias numerando, vel Armeniis gentibus, et omni Illyrico causa fuerit more appellationum transmissa : primum semestre spatium in antiqua definitione permanere, et nihil penitus neque deminui, neque adcrescere. Sin autem ex aliis nostri imperii partibus, sive Asianæ, sive Ponticæ, sive Thraciæ diœceseos lis provocatione suspensa, in hanc regiam urbem perveniat : pro semestri spatio trium tantummodò mensium spatium eis indulgeri : aliis trium mensium spatiis, id est nonaginta et tribus diebus simili modo sequentibus : sive semestre impertiatur tempus, sive priores menses, secundùm locorum definitionem quam designavimus ; sed et aliis tribus mensibus, qui ex reparatione ab aula concedi solent, in suo robore duraturis, et prioribus accedentibus : ut partim annale numeretur, partim novem mensium spatium consequatur.

§. 1. Et cùm anteà in fine cujuscunque temporis unus fatalis dies ex antiquis legibus constitutus esset, et sæpe eveniebat (cùm multæ sint occasiones mortales appellationum), vel ægritudine, vel spatii prolixitate, vel per alias causas (quas nec dici, nec enumerari facile sit), eundem diem fatalem non observari, et lites expirare, et hujusmodi luctuosis infelicitatibus patrimonia hominum titubare : propter hoc fortunæ relevantes insidias, sancimus non in unum diem fatalem standum esse in posterum, sed sive ante quartum diem fatalis luminis, et ipsum fatalem, sive post quinque dies, ex quo ortus fatalis effluxerit, appellator venerit, et litem instituendam curaverit, et eam in competens judicium deduxerit : legi videri satisfactum. Nec ingemescat mortuæ causæ dispendio,

n'avons point gradué les délais concernant ces appels à la distance des diverses provinces où les parties ont leur domicile, il nous a paru nécessaire de revenir sur cette matière, et de proportionner, comme l'équité l'exige, ces délais à la distance. C'est pourquoi nous ordonnons que si les parties qui ont appelé à notre conseil d'état, demeurent dans les pays compris entre les frontières de l'Egypte ou de la Lybie, ou de l'Orient et les deux Cilicies, ou les peuples Arméniens, ainsi que dans toute l'Illyrie, il leur soit accordé, selon ce qui a été décidé antérieurement, un délai fixe de six mois, qui ne doit en aucune manière ni être prolongé ni raccourci. Si les parties appelantes habitent d'autres pays de notre empire, comme les diocèses de l'Asie, du Pont et de la Thrace, nous ordonnons que le premier délai qui doit leur être accordé, soit, au lieu de six mois, comme dans le cas précédent, seulement de trois mois; les trois autres délais suivans doivent former également trois mois, c'est-à-dire quatre-vingt-treize jours, tant dans le cas précédent où nous avons fixé le premier délai à six mois, que dans celui-ci où il est seulement de trois. Quant aux délais accordés à l'effet de réclamer la réintégration dans l'appel, ils sont les mêmes qu'auparavant; d'où il suit que les uns auront une année, et les autres neuf mois.

§. 1. Comme il résultait souvent de ce que par les anciennes lois il n'était accordé qu'un seul et dernier jour, qu'on appelait fatal ; après chaque délai qui, à cause d'une infinité d'accidens auxquels les hommes sont sujets, comme les maladies, la longueur même du délai et beaucoup d'autres causes qu'il serait également difficile de rappeler que d'énumérer ici ; ce même jour fatal s'écoulait sans que les parties pussent en profiter, et que par les suites de funestes accidens les fortunes devenaient chancelantes : nous ordonnons, pour donner aux patrimoines plus de consistance, qu'on ne compte point comme auparavant qu'un seul jour fatal ; mais que si l'appelant a entamé le procès et l'a porté devant le juge compétent dans les quatre jours qui précèdent

l'ancien jour fatal, ou les cinq jours qui le suivent, il soit réputé s'être conformé à la loi. Nous ne voulons point qu'il ait à regretter la perte de sa cause, mais qu'il jouisse du bienfait que nous lui accordons présentement. Un autre motif qui justifie et rend nécessaire la présente disposition, c'est que nous avons appris que souvent par une erreur de calcul de jours de l'officier du juge, les causes périclitaient; nous avons lieu d'espérer que dorénavant, par l'effet de la présente loi, ces cas ne se rencontreront plus. Ces mêmes dispositions sont applicables à tous les délais, tant ceux qui, conformément aux lois, ont été accordés par les juges pédanées que par les autres juges; en sorte que maintenant pour tous les délais, il y ait dix jours fataux au lieu d'un seul jour fatal.

§. 2. Nous voulons que désormais il ne soit accordé qu'un délai d'une année dans tous les cas où l'on accordait deux années à l'effet de porter la cause dans cette capitale pardevant notre conseil d'état, en sorte que pendant cette année les pièces de la procédure soient assemblées et envoyées à nos dévoués épistolaires, ainsi que les requêtes des parties, si elles veulent en adresser; et qu'enfin, dans ce même espace de tems, les parties soient tenues de porter la cause devant notre consistoire impérial. Il est permis toutefois à la partie victorieuse, si elle le veut, conformément à ce qui a déjà été ordonné, d'y porter la cause plutôt et sans attendre la fin de l'année de délai.

§. 3. Si cependant la cause qui a été mise une fois entre les mains de notre conseil d'état, n'était point décidée dans le même jour, nous permettons qu'elle ne s'éteigne pas par cela seul; parce qu'il serait injuste que les particuliers fussent déchus de leurs droits, par cela seul que notre conseil d'état occupé des affaires qui lui ont été soumises par notre majesté, n'a pu s'occuper de la décision des causes privées.

§. 4. Il nous reste encore à corriger une disposition vicieuse des anciennes lois: car si l'appelant ayant porté la cause avant l'expiration du jour fatal devant le juge

sed nostro gaudeat beneficio: cùm nobis cognitum sit, etiam ex errore calculi dierum, quem officium habuit, sæpè esse causas periclitatas: quod in posterum non fieri ex remedio legis præsentis sperandum est. Eodem beneficio, et in aliis omnibus fatalibus, qui vel à pedaneis judicibus, vel ab aliis dantur, quos leges suis sanctionibus enumeraverunt, custodiendo vel observando: ut decem fatales dies pro uno ubique instituantur.

§. 2. In his autem casibus, in quibus biennium constitutum est, quatenus more consultationum in regia urbe sub communi audientia florentissimorum sacri nostri palatii procerum ventilentur: biennii metas unius anni termino coartamus, ut intra eum et gesta colligere, et ea viris devotis epistolaribus tradere, et refutatorios libellos (si voluerint) offerre, et litem in sacrum nostrum consistorium introducere cogantur. Nulli licentia deneganda victrici parti, si voluerit, secundùm quod jam constitutum est, etiam præmaturè causam inducere, neque annali spatio expectato.

§. 3. Si tamen in sacro nostro consistorio lis exordium ceperit: etiam si non fuerit in eodem die completa, tamen perpetuari eam concedimus: cùm iniquum sit, propter occupationes florentissimi ordinis, quas circa nostræ pietatis ministeria habere noscitur, causas hominum deperire.

§. 4. Illud etiam meritò addendum huic legi censemus, ut si quis fatali die apud appellationis judicem introductus (sive ex una parte, sive cognitionaliter) causæ ap-

pellationis imponat exordium, deinde relicta ea discedat, et in desidia reliquum tempus permaneat, et annale tempus post inchoatam litem præterierit : victore neque sententiam ad effectum perducere valente propter litem jam inchoatam, neque jam terminum accipere inveniente, cùm appellatoris absentia eam finiri non facilè concedat : hujusmodi iniquitatem amputantes (cùm adversarius potest etiam minimè præsente appellatore litem exercere, quia hoc speciale privilegium ejus est, qui appellationi examinandæ præsidet, posse et ex una parte causam dirimere), jubemus eundem appellatorem, nisi observaverit judicium, et causam usque ad finem peregerit, sed et si per eum steterit quominùs omnia litis certamina impleantur : appellatione defraudari, et sententiam contra eum latam in suo robore durare, et ad effectum perduci, tanquam si ab initio minimè fuerit provocatum : nisi ipse appellator evidentissimis probationibus possit ostendere, se quidem summa ope nisum voluisse litem exercere, per judicem autem stetisse, vel aliam inexorabilem causam subsecutam, propter quam hoc facere minimè valuit. Tunc etenim aliud ei annale tempus indulgemus : quo effluente, et lite minimè finem accipiente, cadere eum de appellatorio juvamine disponimus : cùm ei sit apertissima facultas, et nostram adire majestatem, et tarditatem judicis in querelam deducere, et nostro beneficio perpotiri.

§. 5. Cui consentaneum est, ut et in sententiis omnium amplissimorum præfectorum prætorio ex divino oraculo retractandis, eadem observatio quæ suprà dicta est, post ingressum unius vel utriusque partis, tam propter absentiam personarum quàm propter statuta tempora teneat.

§. 6. Sin autem partes inter se scriptura interveniente paciscendum esse crediderint, nemini parti licere ad provocationis auxilium pervenire, vel ullum fatale observare : eorum pactionem firmam esse

d'appel qui l'a entamée, soit en présence de l'appelant seul, soit en présence des deux parties, il a abandonné ensuite ses poursuites et est resté à cet égard dans l'inactivité pendant un an depuis que la cause a été portée devant le juge d'appel, celui en faveur de qui la sentence du premier juge a été portée, ne peut la faire mettre à exécution, à cause que l'affaire a été entamée en appel, ni faire terminer le procès à cause de l'absence de l'appelant. C'est pourquoi ne voulant plus que cette injustice ait lieu désormais, et considérant que nonobstant l'absence de l'appelant, son adversaire peut poursuivre le procès, parce que, par un privilége spécial, il est permis au juge chargé du jugement d'un procès de le terminer même en l'absence d'une des parties; nous ordonnons que l'appelant, à moins qu'il ne poursuive le procès jusqu'à la fin, ou si tenant à lui de le poursuivre, il ne l'a pas fait, soit déchu de son appel, et que la sentence portée contre lui en premier lieu conserve son autorité et obtienne son effet, comme si dans l'origine on n'en eût pas appelé. Il en serait autrement si l'appelant démontrait par des preuves évidentes qu'il a fait ses efforts pour que la cause fût jugée, et que la cause du retard provient ou du juge ou d'un autre obstacle insurmontable. Car dans ce cas nous lui accordons un autre délai d'une année, et si pendant ce nouveau délai le jugement de la cause n'a pas lieu, nous le déclarons déchu de son appel, parce qu'il avait la pleine faculté de se plaindre à notre majesté de la lenteur du juge, et de profiter ainsi du délai que nous lui avons accordé.

§. 5. Ces mêmes dispositions sont applicables aux appels interjetés à notre majesté contre les sentences des préfets du prétoire, tant pour ce qui concerne l'abandon des poursuites par l'une des parties, que les délais.

§. 6. Si les parties ont transigé par écrit au sujet de l'affaire portée en appel, il n'est permis à aucune d'entr'elles de recourir de nouveau en appel, ni de se prévaloir de l'expiration des délais;

et nous voulons que cette transaction soit valable : car il faut que dans ce cas la rigueur des lois soit adoucie par les conventions des parties.

Fait à Calcédoine, le 15 des calend. de décembre, sous le cons. de Décius. 526.

TITRE LXIV.

Des cas où il n'est pas nécessaire d'appeler.

1. *L'empereur Alexandre à Apollinaire et à d'autres.*

Vous nous exposez que la sentence qui a été rendue est nulle, parce qu'elle prononce contre une autre sentence dont il n'a pas été appelé ; si vous prouvez dans le délai légitime la vérité de votre assertion, la sentence que vous prétendez nulle par la cause qui vient d'être rappelée, n'obtiendra point l'autorité de la chose jugée, sans qu'il soit nécessaire même d'en appeler pour en faire prononcer la nullité.

Fait le 8 des calend. d'avril, sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

2. *Le même empereur aux Capitanéus.*

Si s'étant élevé entre vous et votre aïeule un différent au sujet de la succession du défunt, le juge délégué par le président de la province a décidé que le défunt, quoique âgé de moins de quatorze ans, a pu tester, et a en conséquence donné gain de cause à votre aïeule, il est manifeste que la sentence de ce juge, évidemment contraire aux lois, est nulle ; c'est pourquoi vous n'avez pas besoin, pour la faire casser, d'en appeler. Mais si le juge s'étant enquis de l'âge du défunt, a trouvé qu'il avait accompli sa quatorzième année, et a en conséquence prononcé qu'il avait pu faire légalement un testament, vous n'avez pas appelé de cette sentence, ou si en ayant appelé, vous vous êtes désisté de votre appel, vous ne pouvez la faire révoquer, parce qu'elle est passée en chose jugée.

3. *L'empereur Gordien à Ingénuus.*

Si, comme vous l'observez, vous avez été appelé au duumvirat, tandis que l'effet

TITULUS LXIV.

Quando provocare non est necesse.

1. *Imp. Alexander* A. *Apollinari et aliis.*

Latam sententiam dicitis, quam ideò vires non habere contenditis, quòd contra res priùs judicatas, à quibus provocatum non est, lata sit. Cujus rei probationem si promptam habetis : etiam citra provocationis adminiculum, quod ita pronunciatum est, sententiæ auctoritate non obtinebit.

Proposit. 8 calend. aprilis, Alexandro A. Cos. 223.

2. *Idem* A. *Capitaneis.*

Si cùm inter te et aviam defuncti quæstio de successione esset, judex datus à præside provinciæ pronunciavit, potuisse defunctum etiam minorem quatuordecim annis testamentum facere, ac per hoc aviam potiorem esse : sententiam ejus contra tam manifesti juris formam datam, nullas habere vires palàm est. Et ideò in hac specie nec provocationis auxilium necessarium fuit. Quòd si cùm de ætate quæreretur, implesse defunctum quartumdecimum annum, et per hoc jure factum testamentum pronunciavit, nec provocasti, aut post appellationis impletam causam destitisti : rem judicatam retractare non debes.

3. *Imp. Gordianus* A. *Ingenuo.*

Si (ut proponis) suspensa apud amplissimos judices cognitione provocationis,

quam te ob id interposuisse dicis, quòd decurio nominatus esses, ad duumviratum vocatus es : manifestum est, præjudicium futuræ notioni memoratorum judicum fieri non potuisse.

4. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *et Valerianus Cæs. Juliano.*

Cùm magistratus datos judices, et unum ex his pronunciasse proponas : non videur appellandi necessitas fuisse, cùm sententia jure non teneat.

5. *Imppp. Carus, Carinus et Numerianus* AAA. *Domitiano.*

Certa ratione et fine multare præsides possunt. Quòd si aliter, et contra legis statutum modum præses provinciæ multam vobis irrogaverit : dubium non est, id quod contra jus gestum videtur, firmitatem non tenere, et sine appellatione posse rescindi.

Proposit. id. januar. Caro et Carino Coss. 283.

6. *Iidem* AAA. *Germano.*

Cùm non eo die, quo præses provinciæ præcepit, judex ab eodem datus pronunciaverit, sed ductis diebus alieniore tempore sententiam dedisse proponatur : ne ambages frustra interpositæ provocationis ulterius negotium protrahant : præses provinciæ, superstitiosa appellatione submota, ex integro inter vos cognoscet.

7. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Nicagoræ.*

Venales sententias, quæ in mercedem à corruptis judicibus proferuntur, etiam citra interpositæ provocationis auxilium, jampridem

de votre nomination antérieure au décurionat était suspendu par l'appel que vous avez interjeté à notre conseil d'état contre cette nomination, il est manifeste que votre nomination au duumvirat est nulle, parce qu'elle ne pouvait avoir lieu avant que notre conseil d'état n'eût jugé sur votre appel contre votre nomination au décurionat.

4. *Les empereurs Valérien et Gallien, et le César Valérien, à Julien.*

Vous nous exposez que plusieurs magistrats ayant été délégués pour juger votre affaire, un seul d'entre eux a prononcé; il ne paraît point nécessaire d'appeler de sa sentence pour la faire casser, puisque n'ayant point été rendue conformément aux lois, elle est nulle par elle-même.

5. *Les empereurs Carus, Carinus et Numérien, à Domitien.*

Il est des bornes que les présidens de province au sujet des amendes ne peuvent outre-passer. C'est pourquoi si le président de la province, en vous imposant une amende, s'en est écarté et s'est donné une autorité que les lois ne lui accordent pas, il n'est point douteux que ce qui a été fait ainsi au mépris des lois, est sans force, et qu'il n'est point nécessaire d'en appeler pour en obtenir la cassation.

Fait pendant les ides de janvier, sous le cons. des empereurs Carus et Carinus. 283.

6. *Les mêmes empereurs à Germanus.*

Si, comme vous l'observez, le juge délégué par le président de la province pour connaître de la cause entre vous et votre adversaire, n'a pas jugé dans le délai qui lui a été prescrit, mais a rendu sa sentence long-tems après, nous ordonnons, pour éviter les longueurs qui seraient la suite nécessaire d'un appel inutile, que le président de la province, sans qu'il soit nécessaire d'appeler de la première sentence, rejuge l'affaire en entier.

7. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Nicagore.*

Il a été déjà ordonné par les princes nos prédécesseurs, que les sentences vénales rendues par des juges que la corruption

a écarté des routes tracées par les lois, sont nulles de droit, sans qu'il soit nécessaire d'en appeler pour en faire prononcer la nullité.

8. *Les mêmes empereurs à Constantin.*

Si votre père n'a point consenti à votre nomination au décurionat, et si vous-même à cette époque n'étiez que dans la quinzième année de votre âge, le président de la province, s'il trouve que la vérité de ces faits soit prouvée, annullera l'injuste nomination dont vous vous plaignez, parce que votre âge exige qu'on ne vous objecte point que vous n'en avez pas appelé.

9. *Les mêmes empereurs et les Césars à Rufina.*

Nous accordons aux vétérans, qui, après vingt années de service dans les armées, ont obtenu un congé légitime et motivé, le privilége d'être exempts des charges personnelles. Nous ajoutons aussi à ce même privilége, que nous accordons à nos soldats en mémoire de leur fidélité, que les sentences des magistrats contraires à la présente sont nulles de droit, sans qu'il soit nécessaire d'en appeler.

10. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Pour conserver intact l'honneur des juges, nous ordonnons que lorsque l'une des parties se croyant lésée par leur sentence définitive, en a interjeté appel, il soit interdit à l'autre partie qui a eu gain de cause, d'interjeter appel de son côté contre la même sentence, par cela seul qu'elle ne lui a point adjugé les dépens et dommages et intérêts, ou qu'elle lui en a adjugé moins qu'elle croit devoir en prétendre, sur-tout admettant la décision portée par la sentence comme juste, et confessant que la cause a été bien jugée. D'ailleurs notre conseil d'état, ou si la cause est de peu de valeur, les juges auxquels dans ce cas nous sommes dans l'usage de déléguer le jugement des appels qui nous sont adressés, peuvent, s'ils le croyent légitime, accorder à la partie victorieuse, sans qu'elle ait besoin d'appeler, le remboursement de ses dépenses, ou les lui accorder en plus grande quantité, si l'équité le demande, que ne porte

jampridem à divis principibus infirmas esse decretum est.

8. *Iidem* AA. *Constantino.*

Si pater tuus, cùm decurio creareris, non consensit, et decimumquintum annum ætatis agis : aditus præses provinciæ si inhabilem te ad eundem decurionatus honorem esse perspexerit : quando hujusmodi ætati etiam prætermissa appellatione subveniatur, iniquam nominationem removebit.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Rufinæ.*

Veteranis, qui in legione vel vexillatione militantes, post vicesima stipendia honestam vel causariam missionem consecuti sunt, onerum et munerum personalium vacationem concessimus. Hujusmodi autem indulgentiæ nostræ tenore renunerantes fidam devotionem militum nostrorum, etiam provocandi necessitatem remisimus.

10. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Omnem honorem salvum judicibus reservantes, si quando una pars, quasi læsa per definitivam eorum sententiam, provocatione usa fuerit : interdicimus alteri parti quæ vicit, pro hoc tantummodò, quòd nihil capere pro sumptibus litis vel detrimentis, vel minùs quàm oportuerat, jussa est, provocationem offerre ; cùm et ipsa decisionem litis rectè factam esse confiteatur : judicibus scilicet, sive florentissimis proceribus sacri nostri palatii, sive his quibus pro minore litium æstimatione consultationes delegantur, si perspexerint adjuvandum esse victorem sumptuum perceptione, etiam sine provocatione ejus hoc statuentibus, et justam eorundem sumptuum quantitatem definientibus. Sed nec occasione consultationis introducendæ victori provocare concedimus : cùm et priscis legibus liceat ei, et sine provocationis auxilio eandem consultationem differente suo adversario introducere ; et nos ei nihilominùs hoc permittimus, injuriam

ex supervacua provocatione judicibus fieri prohibentes.

Datum 8 id. aprilis.....

TITULUS LXV.

Quorum appellationes non recipiuntur.

1. *Imp. Antoninus* A. *Sabino.*

EJUS qui per contumaciam absens, cùm ad agendam causam vocatus esset, condemnatus est : negotio priùs summatim perscrutato, appellatio recipi non potest.

Proposit. non. jul. Antonino IV. et Balbino Coss. 214.

2. *Impp. Constantius et Constans* AA. *ad Hieroclem cons. Syriæ.*

Observare curabis, ne quis homicidarum, veneficorum, maleficorum, adulterorum, itemque eorum qui manifestam violentiam commiserunt, argumentis convictus, testibus superatus, voce etiam propria vitium scelusque confessus, audiatur appellans. Sicut enim hoc observari disposuimus : ita æquum est, testibus productis, instrumentisque prolatis, aliisque argumentis præstitis, si sententia contra eum lata sit, et ipse qui condemnatus est, aut minimè voce sua confessus sit, aut formidine tormentorum territus, contra se aliquid dixerit : provocandi licentiam ei non denegari.

Datum 5 id. decembris, Leontio et Sallustio Coss. 344.

3. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Modestum præfectum prætorio.*

Nulli officialium à sententia proprii ju-

la première sentence qui lui a donné gain de cause. C'est pourquoi nous lui interdisons d'appeler sous le prétexte de faire examiner la sentence par notre conseil d'état. D'ailleurs les lois anciennes lui permettent de provoquer cet examen sans l'obliger d'appeler. Dans le cas où son adversaire négligerait la poursuite de son appel, nous-mêmes nous confirmons cette disposition des lois anciennes; mais nous ne voulons point que par un appel superflu, interjeté par la partie victorieuse, il soit fait injure aux juges.

Fait le 8 des ides d'avril.....

TITRE LXV.

Des appels qu'on doit rejeter.

1. *L'empereur Antonin à Sabinus.*

L'APPEL de celui qui ayant été assigné, n'a pas comparu et a été condamné par défaut, ne peut être admis, si déjà l'affaire a été examinée sommairement.

Fait pendant les nones de juillet, sous le quatrième cons. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *Les empereurs Constance et Constant, à Hiéroclès, consulaire de la Syrie.*

Vous veillerez à ce que l'appel interjeté par le condamné convaincu par des preuves, des témoins et ses propres aveux, d'être coupable d'homicide ou d'empoisonnement, ou de maléfices, ou d'adultères, ou enfin de tout crime capital, ne soit point admis. Mais toutefois nous voulons, comme l'équité le demande, que si la sentence qui le condamne n'est fondée que sur des témoignages, des écrits ou d'autres preuves, et non sur les aveux du prévenu, ou s'il n'a fait des aveux que par la crainte des tourmens, il lui soit permis d'appeler.

Fait le 5 des ides de décembre, sous le cons. de Léonce et de Salluste. 344.

3. *Les empereurs Valentinien et Valens, à Modestus, préfet du prétoire.*

Qu'il ne soit permis à aucun official

d'appeler de la sentence du juge auprès duquel il est attaché, qui le condamne pour raison de malversations dans l'exercice de ses fonctions ; mais qu'il soit permis à tout official d'appeler de la sentence du même juge, si la condamnation a pour objet tout autre motif, comme une cause civile ; appel qu'il est libre de faire poursuivre par un procureur.

Fait le 4 des ides de juin, sous le cons. des empereurs Valentinien et de Valens. 365.

dicis provocatio tribuatur, nisi in eo tantùm negotio, quòd ratione civili super patrimonio fortè apud proprium judicem inchoaverit : scilicet ut in eo tantùm negotio à sententia ejus cui paret, judicis, quisquis velit officialis appellet. Quod per procuratorem etiam persequi jure tribuitur.

Datum 4 id. junii, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

4. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, à Olybrius, préfet de la ville.*

Nous ordonnons qu'on n'admette absolument aucun appel contre les sentences prononcées dans des causes fiscales, ou qui ont pour objet le paiement des contributions publiques. Cette disposition doit être encore étendue aux sentences prononcées dans des causes qui ont pour objet le paiement d'une dette publique ou privée, pourvu toutefois que la dette soit évidemment prouvée ; en sorte que sans lui permettre d'appeler, le débiteur soit vigoureusement poursuivi et contraint au paiement.

Fait à Rome, le 15 des calend. de septembre, sous le deuxième cons. des empereurs Valentinien et Valens. 368.

4. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Olybrium præfectum urbi.*

Abstinendum prorsus ab appellatione sancimus, quotiens fiscalis calculi satisfactio postulatur, aut tributariæ functionis solemne munus exposcitur ; aut publici vel etiam privati (dummodò evidentis atque convicti) redhibitio debiti flagitatur : ut necessariò in contumacem vigor judiciarius excitetur.

Proposit. Romæ, 15 calend. septembris, Valentiniano et Valente II. AA. Coss. 368.

5. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien, à Thalassius, proconsul d'Afrique.*

Les lois et les constitutions impériales ont assez souvent défendu d'appeler de l'exécution d'une sentence ; à moins que l'exécuteur n'eût excédé les bornes de la chose jugée. S'il a été interjeté un appel de cette dernière sorte, nous ordonnons que l'exécution soit suspendue, et que si la chose qui fait l'objet de la contestation, et que l'exécuteur a prétendu être comprise dans la sentence, est mobiliaire, elle soit enlevée des mains du possesseur et mise sous le séquestre, pour ensuite être rendue à celle des parties à laquelle le juge d'appel décidera appartenir. Mais si cette chose consiste dans la possession ou la propriété d'un

5. *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus* AAA. *ad Thalassium procons. Africæ.*

Ab executione appellari non posse, satis et jure, et constitutionibus cautum est : nisi fortè executor sententiæ modum judicationis excedat. A quo si fuerit appellatum, executione suspensa, decernendum putamus, ut si res mobilis est, ad quam restituendam executoris opera fuerit indulta : appellatione suscepta, possessori res eadem detrahatur, et sequestro idoneo collocetur, reddenda ei parti, pro qua sacer cognitor judicaverit. Quòd si de possessione, vel de fundis executio cessaverit, et eam suspenderit provocatio : fructus omnes, qui tempore interpositæ provocationis capti, vel postea nati erunt : in deposito collocentur, jure fundi penes

eum qui appellaverit, constituto. Sciant autem provocatores, se vel ab executione appellantes, vel ab articulo, si eos perperam intentionem cognitoris suspendisse claruerit : quinquaginta librarum argenti animadversione multandos.

Datum 3 calend. februarii, Valente VI. et Valentiniano II. AA. Coss. 378.

fonds, nous ordonnons que tous les fruits pendans ou nés depuis et perçus pendant l'intervalle de la suspension de l'exécution par l'appel, soient mis en dépôt, et que le fonds soit laissé provisoirement en la possession de l'appelant; que les appelans, soit de l'exécution, soit de la sentence même, sachent que, s'ils sont convaincus d'avoir interjeté un appel injuste, ils seront condamnés à une amende de cinquante livres d'argent.

Fait le 3 des calend. de février, sous le sixième cons. de l'empereur Valens et le deuxième de l'empereur Valentinien. 378.

6. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosus* AAA. *ad Hypatium præfectum urbi.*

Quisquis ne voluntas defuncti testamento scripta reseretur, vel ne ii, quos scriptos patuerit heredes, in possessionem mittantur, ausus fuerit provocare, interpositamque appellationem is cujus de ea re notio erit, recipiendam esse crediderit: viginti librarum argenti multa, et litigatorem, qui tam importunè appellaverit, et judicem qui tam ignavam conniventiam adhibuerit, involvat.

Datum non. april. Ausonio X. et Olybrio Coss. 379.

6. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Hypatius, préfet de la ville.*

Que celui qui a appelé contre l'ouverture d'un testament ou contre l'envoi en possession des héritiers qu'il institue, et le juge qui a admis l'appel, soient condamnés chacun à vingt livres d'argent, l'appelant pour avoir interjeté un appel aussi injuste, et le juge pour l'avoir secondé en l'admettant.

Fait pendant les nones d'avril, sous le dixième cons. d'Auson et le premier d'Olybrius. 379.

7. *Iidem* AAA. *et Arcadius ad Pelagium comitem rerum privatarum.*

Ante sententiæ tempus, et ordinem eventus, nec à discussore, nec à rationali appellare liceat.

Datum 15 calend. martii, Mediolani, Arcadio A. I. et Bautone Coss. 385.

7. *Les empereurs nommés ci-dessus, avec l'empereur Arcadius, à Pélagius, intendant des affaires privées.*

On ne peut appeler des sentences interlocutoires et autres actes faits en justice avant que la sentence définitive n'ait été prononcée.

Fait à Milan, le 15 des calend. de mars, sous le cons. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

8. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Apollodoro comiti rerum privatarum.*

Et publicarum necessitatum, et privati ærarii deposcit utilitas, ne commoda, quæ domui nostræ debentur, callidis debitorum artibus differantur. Quamobrem appellatione eorum rejecta, qui apertè manifestèque convicti sunt : hoc observari præcepti hujus auctoritate censemus, ut ei

8. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Appollodore, intendant des affaires privées.*

Il est de l'intérêt du trésor public, ainsi que de notre trésor particulier, que le paiement de ce qui est dû à notre maison ne soit point différé par les manœuvres injustes des débiteurs. C'est pourquoi nous ordonnons que ceux qui seront prouvés être débiteurs publics, et dont la vérité

de la dette sera démontrée par des preuves évidentes, ne soient point admis à appeler.

Fait à Milan, le 3 des ides d'août, sous le quatrième cons. de l'empereur Arcadius et le troisième de l'emp. Honorius. 396.

TITRE LXVI.

Du cas où l'appelant vient à mourir tandis que la cause d'appel est pendante.

1. *L'empereur Alexandre à Julien.*

APRÈS la mort de l'appelant, survenue tandis que la cause d'appel était pendante, ses héritiers sont tenus ou de continuer les poursuites de la cause en appel, ou d'acquiescer à la première sentence.

Fait le 3 des nones de décemb., sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

2. *Le même empereur à Marcellina.*

Mes parens ont ordonné que les biens séquestrés de l'accusé contumace d'un crime capital, appartiennent à ses héritiers, s'il meurt avant le jugement de la cause.

Fait le 3 des nones de décemb., sous le cons. de l'emp. Alexandre. 223.

3. *Le même empereur à Ulpius.*

Lorsque celui qui, ayant été condamné à l'exil avec confiscation de ses biens, a appelé de la sentence qui le condamne, et est mort tandis que l'appel était encore pendant, on doit continuer la poursuite du jugement de l'affaire sous le rapport des biens, quoique le crime soit éteint avec la personne. Il y a une grande différence entre le cas où le coupable aurait été condamné à une peine capitale qui entraîne tacitement après elle la confiscation des biens, et celui où la confiscation n'est pas la suite d'une peine capitale, mais d'une sentence spéciale du président de la province : car dans le premier cas l'affaire est éteinte, tant sous le rapport du crime que sous celui des biens, tandis que dans le second la question seule du crime est éteinte, mais celle des biens est à décider.

Fait pendant les ides de mars, sous le cons. de Modestus et de Probus. 229.

TITULUS LXVI.

Si pendente appellatione mors intervenerit.

1. *Imp. Alexander* A. *Juliano.*

ETIAM post mortem ejus qui appellavit, necesse est heredibus ejus vel reddere causam provocationis, vel statutis acquiescere.

Proposit. 3 non. decembris, Alexandro Cos. 223.

2. *Idem* A. *Marcellinæ.*

Ejus qui requirendus adnotatus appellavit, et ante actam causam mortuus est, bona ad successorem pertinere, parentibus meis placuit.

Proposit. 3 non. decembris, Alexandro Cos. 223.

3. *Idem* A. *Ulpio.*

Si is qui ademptis bonis in exilium datus est, appellaverit, ac pendente provocatione defunctus est : quamvis crimen in persona ejus evanuerit, tamen causam bonorum agi oportet. Nam multum interest, utrum capitalis pœna irrogata bona quoque reo adimat (quo casu morte ejus extincto crimine, nulla quæstio superesse potest), an verò non ex damnatione capitis, sed speciali præsidis sententia bona auferantur. Tunc etenim subducto reo, sola capitis causa perimitur, bonorum remanente quæstione.

Proposit. id. mart. Modesto et Probo Coss. 229.

4. *Imp. Gordianus* A. *Alexandro.*

Si pater tuus ad decurionatum evocatus, appellationem interposuit, eaque pendente concessit in fatum : honoris ejus quæstio morte finita est.

5. *Idem* A. *Felici.*

Quamvis ancilla de cujus dominio disceptabatur, et à rectore provinciæ contra te jus dictatum fuerat, in fatum concesserit : tamen cùm appellationem super ea re interpositam fuisse, et in numero cognitionum pendere proponas : ea provocatio suo ordine propter peculium ancillæ audiri debet.

6. *Imp. Constantinus* A. *ad Bassum præfectum urbi.*

Si unus ex litigatoribus adhuc pendente appellatione defunctus sit : non residuum tantùm temporis heredes ejus habeant, sed etiam alios quatuor menses. Sin autem ad deliberationem hereditatis certum tempus indulgetur, post lapsum ejus temporis quatuor mensium numerabitur spatium : ne ignorantes negotium, vel etiam super adeunda hereditate dubitantes, priusquam aliquod commodum sentiant, damnis affici compellantur.

Proposit. 12 cal. junii, Sirmii, Crispo II. et Constantino II. CC. Coss. 321.

4. *L'empereur Gordien à Alexandre.*

Si votre père étant nommé au décurionat, a appelé de cette nomination et est mort l'appel pendant, toute la cause est éteinte.

5. *Le même empereur à Félix.*

Quoique la femme esclave, au sujet de la propriété de laquelle il s'était élevé une contestation entre vous et votre adversaire, soit morte, cependant ayant interjeté appel de la sentence prononcée contre vous à ce sujet par le gouverneur de la province, et cet appel étant pendant, il sera jugé lorsque son tour viendra, à cause du pécule laissé par l'esclave.

6. *L'empereur Constantin à Bassus, préfet de la ville.*

Si l'une des parties est décédée l'appel pendant, les héritiers n'ont pas, pour poursuivre cet appel, seulement le restant du délai qui restait au défunt, mais quatre mois de plus. S'il leur est accordé un délai pour délibérer s'ils accepteront l'hérédité, le délai de quatre mois concernant l'appel ne doit être compté que de la fin du délai de délibération ; afin qu'à cause de l'ignorance où ils sont de la cause, et du doute s'ils accepteront l'hérédité, ils ne soient point contraints d'éprouver des pertes avant d'être sûrs de retirer quelques avantages.

Fait à Sirmium, le 12 des calend. de juin, sous le deuxième cons. des Césars Crispus et Constantin, 321.

TITULUS LXVII.

De his qui per metum judicis non appellaverunt.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Dorophani.*

Si contra te jure pronunciatum est, nec appellationis auxilium imploratum est : intelligis acquiescere te statutis oportere. In sacro enim comitatu nostro timere nihil potuisti.

Datum 15 calend. junii.....

TITRE LXVII.

De ceux qui n'ont pas appelé à cause de la terreur que leur a inspiré le juge.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Dorophanus.*

S'il a été prononcé contre vous une sentence légale et n'en avez point appelé, sachez qu'il faut que vous vous y conformiez ; car notre conseil d'état n'a pu vous inspirer de la crainte.

Fait le 15 des calend. de juin...

2. *L'empereur Julien à Géminien.*

Que la faculté d'être réintégré dans l'appel soit refusée à ceux qui ne l'ont pas interjeté dans le délai légitime. Que tous ceux donc qui, sous le prétexte de la crainte, n'ont pas cru devoir appeler de la sentence prononcée contre eux par les préfets de la ville, les maîtres des offices, les généraux, les proconsuls, les comtes ou les préfets d'Orient, ou les vicaires Augustals ou tout juge, ne soient plus admis à renouveller le procès décidé par la sentence dont par une crainte mal-fondée ils n'ont pas appelé. Que ceux contre qui la violence a été employée pour les empêcher d'appeler, protestent dans le délai légitime pendant lequel on peut appeler, de la violence dont ils sont l'objet; une telle protestation étant réputée comme interposition d'appel, l'équité demande qu'ils ne soient point déchus du droit de poursuivre la cause en appel.

Fait le 15 des calend. de juillet, sous le cons. de Mamertinus et de Névitta. 362.

2. *Imp. Julianus* A. *Geminiano.*

His qui tempore competenti non appellant, redintegrandæ audientiæ facultas denegetur. Omnes igitur, qui contra præfectos urbi, magistros officiorum, vel magistros militum, seu proconsules, seu comites, seu præfectos Orientis, seu vicarios Augustales, vel alium judicem sub specie formidinis provocationem non arbitrantur interponendam : à revocanda lite repellantur. Qui verò vim sustinuerunt, contestatione publicè proposita, intra dies videlicet legitimos, quibus appellari licet, causas appellationis evidenti adfirmatione distinguant : ut hoc facto tanquam interposita appellatione iisdem æquitatis adminicula tribuantur.

Emissa 15 calend. julii, Mamertino et Nevitta Coss. 362.

TITRE LXVIII.

Du cas où l'un des condamnés seulement interjette appel.

1. *L'empereur Alexandre à Licinius.*

Si le juge trouve que vous soyiez dans les mêmes cas et cause, et condamnés et compris dans la même sentence que celui qui, en ayant appelé, a obtenu qu'elle fût réformée, il veillera à ce que les avantages du gain de la cause en appel soient réversibles sur vous d'après les bases compétentes, nonobstant que vous n'ayiez pas appelé vous-même.

Fait le 14 des calend. de septembre...

2. *Le même empereur à Sérénus.*

Lorsque l'un des cocondamnés appelle de la sentence commune et obtient qu'elle soit réformée, les avantages résultant du gain de la cause profitent à tous les condamnés, quoique l'appel n'ait été interjeté que par l'un d'entre eux.

TITULUS LXVIII.

Si unus ex pluribus appellaverit.

1. *Imp. Alexander* A. *Licinio.*

Si judici probatum fuerit, unam eandemque condemnationem eorum quoque, quorum appellatio justa pronunciata est, fuisse, nec diversitate factorum separationem accipere : emolumentum victoriæ secundùm ea quæ sæpè constituta sunt, ad te quoque qui nec provocasti, pertinere non ignorabit.

Proposit. 14 calend. septembris.....

2. *Idem* A. *Sereno.*

Si in una eademque causa unus appellaverit, ejusque justa appellatio pronunciata est : ei quoque prodest, qui non appellaverit. Quòd si ætatis auxilio unus contra sententiam restitutionem impetraverit : majori, qui suo jure non appellaverit, hoc rescriptum non prodest.

TITULUS LXIX.

Si momentanea possessione fuerit appellatum.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosus et Arcadius* AAA. *ad Eusignium præfectum prætorio.*

CUM de possessione et ejus momento causa dicitur : etsi appellatio interposita fuerit, tamen lata sententia sortitur effectum. Ita tamen possessionis reformationem fieri oportet, ut integra omnis proprietatis causa servetur.

Datum 14 calend. decembris, Mediolani, Honorio N. P. et Evodio Coss. 386.

TITRE LXIX.

De l'appel interjeté contre une possession provisoire.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Eusignius, préfet du prétoire.*

QUOIQU'ON ait interjeté appel d'une sentence qui a accordé la possession provisoire, cependant la sentence doit en attendant sortir son effet ; le juge pardevant qui l'affaire a été portée en appel, doit connaître seulement de la possession, mais laisser intacte la cause de la propriété.

Fait à Milan, le 14 des calendes de décembre, sous le cons. du noble enfant Honorius et d'Evodius. 386.

TITULUS LXX.

Ne liceat in una eademque causa tertiò provocare, vel post duas sententias judicum, quas definitio præfectorum roboraverit, eas retractare.

1. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

SI quis in quacunque lite iterum provocaverit : non liceat ei tertiò in eadem lite super iisdem capitulis provocatione uti, vel sententias excellentissimorum præfectorum prætorio retractare : licentia danda litigatoribus, arbitro dato, ipsius audientiam, qui eum dedit, ante litem contestatam invocare ; et hujusmodi petitione minimè provocationis vim obtinente.

TITRE LXX.

Prohibition d'interjeter une troisième fois appel dans une et même cause, ou de refuser d'observer ce qui a été jugé par deux sentences confirmées par un préfet.

1. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

QU'IL ne soit pas permis à celui qui, dans une cause quelconque, a déjà appelé deux fois, d'appeler une troisième dans la même cause, et sur les mêmes points déjà décidés dans les appels antérieurs, ou de refuser d'observer les sentences de leurs excellences les préfets du prétoire. Il est toutefois permis aux parties auxquelles il a été donné un arbitre, de réclamer avant la contestation en cause la juridiction du juge qui a nommé l'arbitre : car cette démarche ne peut être réputée un appel.

TITRE LXXI.

De ceux qui peuvent faire cession de biens.

1. *L'empereur Alexandre à Irénéus.*

CEUX qui font cession de biens ne sont libérés qu'autant que leurs biens ont suffi pour payer toutes leurs dettes : car il ne résulte pour eux de la cession des biens que le seul avantage de ne pouvoir être, pour la chose jugée, traduit en prison.

Fait le 10 des.... de décembre, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

2. *L'empereur Philippe et le César Philippe, à Abascante.*

Si vous êtes prêt de payer la somme à laquelle vous avez été condamné en faveur de la république, vous êtes mal fondé dans votre crainte de n'être plus admis à faire le paiement, par la raison que vous avez légèrement proposé de faire cession de biens, si néanmoins les biens n'ont pas encore été vendus.

Fait le 13 des calend. de février, sous le cons. de l'empereur Philippe et le premier de Rétien. 246.

3. *Les empereurs Valérien et Gallien à Julien.*

Si votre père a fait cession de biens, vous ne pouvez être inquiété vous-même à l'effet de payer pour lui les contributions publiques auxquelles il a été imposé, si vous avez acquis la fortune que vous possédez postérieurement à votre émancipation ; parce que les contributions sont des charges personnelles. C'est pourquoi portez vos réclamations devant le président de la province, qui vous fera rendre justice.

4. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Chilon.*

C'est une chose connue que les constitutions des empereurs nos prédécesseurs, ont étendu la loi Julia sur les cessions de biens aux provinces, en sorte que la cession des biens peut y être admise ; cependant ces mêmes constitutions ne permettent point aux créanciers de se par-

TITULUS LXXI.

Qui bonis cedere possunt.

1. *Imp. Alexander* A. *Irenæo.*

QUI bonis cesserint, nisi solidum creditor receperit, non sunt liberati. In eo enim tantummodò hoc beneficium eis prodest, ne judicati detrahantur in carcerem.

Datum 10 .... decembris, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

2. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Abascanto.*

Si quantitatem, quam licèt reipublicæ condemnatus, debebas, inferre paratus es : frustrà vereris ne verbum bonorum cessionis temerè à te prolatum, privare te, necdum distractis facultatibus, juris rationibus possit.

Proposit. 13 cal. februarii, Philippo A. et Retiano Coss. 246.

3. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Juliano.*

Si pater tuus bonis cessit, propter onera civilia, ipsius facultates oportet inquiri : non patrimonium, quod tibi emancipato quæsitum dicis, inquietari. Quod ut fiat, implorare æquitatem præsidis debes.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Chiloni.*

Legis Juliæ de bonis cedendis beneficium, constitutionibus divorum nostrorum parentum ad provincias porrectum esse, ut cessio bonorum admittatur, notum est : non tamen creditoribus sua auctoritate dividere hæc bona, et jure dominii detinere, sed venditionis remedio, qua-

tenus substantia patitur, indemnitati suæ consulere permissum est. Cùm itaque contra juris rationem res jure dominii teneas ejus qui bonis cessit, creditorem te dicens : longi temporis præscriptione petitorem submoveri non posse manifestum est. Quòd si non bonis eum cessisse, sed res suas in solutum tibi dedisse monstretur : præses provinciæ poterit de proprietate tibi accommodare notionem.

5. *Idem* AA. *et* CC. *Myroni.*

Propter honorem municipalem vel munus bonis cedentium, invidiosam admitti cessionem minimè convenit : sed his obnoxios pro modo substantiæ fungi.

6. *Imp. Theodosius* A.

In omni cessione bonorum ex qualibet causa facienda, scrupulositate priorum legum explosa, professio sola quærenda est.

§. 1. Idem dixit : In omni cessione sufficit voluntatis sola professio.

Datum calend. maii, Honorio NP. et Evodio Coss. 386.

7. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Cum et filiifamilias possint habere substantias, quæ patribus acquiri vetitæ sunt, necnon peculium vel castrense, vel quod patre volente possident : quare cessio bonorum eis deneganda sit ? Cùm et si nihil in suo sensu, hi qui in potestate parentum sunt, habeant : tamen ne patiantur injuriam, debet bonorum cessio admitti. Si enim et paterfamilias admittendus est, propter injuriarum timorem ad cessionis flebile veniens adjutorium : quare filiisfamilias utriusque sexus hoc jus denegamus? Cùm apertissimi juris est, et inter patres-

tager de leur propre autorité les biens de celui qui en a fait la cession, ni de les posséder comme maîtres; mais seulement de les faire vendre, et de recevoir sur le prix de cette vente le paiement de leurs créances jusqu'à concurrence du moins du montant du prix des biens vendus. C'est pourquoi, possédant illégitimement, et sous le seul prétexte que vous êtes son créancier, les biens de celui qui a fait cession, il est manifeste que s'il les revendique, vous ne pouvez lui opposer la prescription de long tems; mais si vous pouvez prouver qu'il n'a pas fait cession de biens, mais qu'il vous a donné ses biens en paiement, le président de la province connaîtra de cette cause de propriété.

5. *Les mêmes emp. et Césars à Myron.*

On ne doit point admettre la cession des biens occasionnée par l'impossibilité d'acquitter les charges publiques; mais on doit veiller à ce que ces charges soient réparties proportionnellement à la fortune de chacun.

6. *L'empereur Théodose.*

Dans toute cession de biens, quelle qu'en soit la cause, la seule déclaration du cédant suffit, et les solennités minutieuses dont les lois anciennes avaient environné la cession des biens, sont abolies.

§. 1. Le même empereur a dit : Dans toute cession la seule déclaration de la volonté du cédant suffit.

Fait pendant les calend. de mai, sous le cons. du noble enfant Honorius et d'Evodius. 386.

7. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

Les fils de famille pouvant avoir les biens qui leur parviennent, et qui ne peuvent être acquis au père, pouvant de plus avoir un pécule castrense et celui qu'ils possèdent avec la volonté de leur père, pourquoi leur interdirait-on de faire cession de biens ? C'est pourquoi, quoique les fils de famille soient censés ne rien posséder en propre, cependant, pour éviter d'être conduits en prison, ils doivent être admis à la cession de biens. Car si un père de famille doit être admis à la faible ressource de faire cession de biens pour évi-

ter d'être conduit en prison, pourquoi refuserions-nous ce droit aux enfans de famille de l'un et de l'autre sexe? sur-tout les lois permettant que dans le cas où le fils de famille, comme le père de famille, qui ont fait cession de biens, acquerraient de nouveaux biens par la suite, il puisse être de rechef contraint légitimement par les créanciers, de compléter le paiement de ses dettes.

Fait à Constantinople, le 10 des calend. de mars, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

3. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Comme lorsque, suivant l'usage, notre majesté était suppliée de permettre à des débiteurs insolvables de recourir à la triste ressource de la cession des biens, et de donner le choix aux créanciers ou d'accepter la possession des biens, ou d'attendre pendant cinq ans le paiement de leurs créances, les débiteurs, dans les deux cas, se réservant leur honneur et le droit de n'être point inquiétés par des peines corporelles, on doutait auxquels des créanciers on devait condescendre, si l'un d'entr'eux était dans la disposition d'accorder le délai de cinq ans, et les autres d'accepter de suite la cession de biens. Tout le monde devine que nous allons préférer l'opinion qui est la plus conforme à l'humanité; nous ordonnons donc que le parti à prendre résulte ou de la totalité des dettes, ou du nombre des créanciers, et qu'en conséquence si parmi les créanciers il s'en trouve un dont la créance surpasse toutes les autres réunies ensemble, son opinion, soit qu'il juge à propos d'accorder le délai, soit d'accepter la cession, soit suivie. Si pour l'un et pour l'autre sentiment il se trouve plusieurs créanciers pour différentes sommes, que l'on additionne le montant des créances des créanciers de l'un et de l'autre sentiment, et que le côté où les créances seront les plus fortes l'emporte sur l'autre, sans égard pour le nombre des créanciers; parce que la cause doit se juger seulement d'après le montant des dettes. Si de l'un et de l'autre côté le montant des créances était égal, alors

familias, et inter alieno juri subjectos, si quid posteà eis pinguius accesserit: hoc iterum usque ad modum debiti posse à creditoribus legitimo modo avelli.

Datum 10 calend. martii, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

8. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cum solito more à nostra majestate petitur, ut ad miserabile cessionis bonorum homines veniant auxilium, et electio detur creditoribus, vel quinquennale spatium eis indulgere, vel bonorum accipere cessionem, salva eorum videlicet existimatione, et omni corporali cruciatu semoto: quotidie dubitabatur, si quidam ex creditoribus voluerint quinquennales dare inducias, alii autem jam nunc cessionem accipere velint, qui audiendi sint. In tali itaque dubitatione nemini putamus esse ambiguum, quod sentimus, et quòd humaniorem sententiam pro duriore eligimus et sancimus, ut vel ex cumulo debiti vel ex numero creditorum causa judicetur. Et si quidem unus creditor aliis omnibus gravior in summa debiti inveniatur, ut omnibus in unum coadunatis, et debitis eorum computatis, ipse alios antecellat: ipsius sententia obtineat, sive indulgere tempus, sive cessionem accipere desiderat. Si verò plures quidem sint creditores, ex diversis autem quantitatibus: etiam nunc amplior debiti cumulus minori summæ præferatur, sive par, sive discrepans numerus est creditorum; cùm non ex frequentissimo ordine fœneratorum, sed ex quantitate debiti causa trutinetur. Pari autem quantitate debiti inventa, dispari verò creditorum numero: tunc amplior pars creditorum obtineat: ita ut quod pluribus placeat, hoc statuatur. Sin verò undique æqualitas emergat, tam debiti, quàm numeri creditorum: tunc eos anteponi, qui ad humaniorem declinant sententiam, non cessionem exigentes, sed in-

ducias : nulla quidem differentia inter hypothecarios et alios creditores quantum ad hanc electionem observanda. In rebus autem officio judicis partiendis suam vim singulis creditoribus habentibus, quam eis legum præstabit regula : nullo præjudicio creditorum cuiquam ex quinquennii dilatione circa temporalem præscriptionem generando.

le parti qui doit l'emporter est celui qui renferme le plus grand nombre de créanciers ; la majorité dans ce cas est à considérer. Mais si de part et d'autre il y a égalité, tant à l'égard des créances que du nombre des créanciers, l'opinion de ceux-là doit être préférée, qui est la plus conforme à l'humanité, c'est-à-dire celle de ceux qui consentent à accorder le délai et à ne point exiger la cession de biens. Quant à ce qui concerne ce choix, on ne doit faire aucune différence entre les créanciers hypothécaires et les autres. Le juge, dans le cas de la cession, distribuera, conformément à ce que lui dicteront les lois, le prix de la vente des biens à chacun des créanciers proportionnellement au montant de sa créance ; et en l'autre cas, il ne doit résulter pour les créanciers aucun préjudice du délai de cinq ans qui est accordé à l'égard de la prescription.

TITULUS LXXII.

De bonis auctoritate judicis possidendis, seu venundandis, et de separationibus bonorum.

1. *Imp. Antoninus* A. *Atticæ.*

In bonis mortui potiorem esse causam legatariorum, qui eum, utpote heredem, convenire potuerunt, quàm eorum quibus ipse heres legavit, manifestum est : cùm prius legatum quasi æs alienum exigatur, legatum autem à mortuo relictum post debiti detractionem inducatur.

2. *Imp. Gordianus* A. *Aristoni.*

Est jurisdictionis tenor promptissimus, indemnitatisque remedium edicto prætoris creditoribus hereditariis demonstratum, ut quotiens separationem bonorum postu-

TITRE LXXII.

Des saisies et ventes de biens par autorité de justice, et des séparations de biens.

1. *L'empereur Antonin à Attica.*

Il est manifeste que la cause des légataires du défunt est plus favorable que celle des légataires de son héritier, qui est aussi décédé, parce que les droits des premiers résidant sur la première succession, auraient pu être exercés du vivant de l'héritier, et qu'ils n'entrent dans la succession de l'héritier que sous le rapport de dettes héréditaires ; tandis que les droits des autres résidant spécialement dans la succession de l'héritier, ils ne doivent être acquittés qu'après avoir défalqué de la succession les dettes héréditaires.

2. *L'empereur Gordien à Ariston.*

L'édit du préteur permet évidemment d'accorder, après toutefois connaissance de cause, aux créanciers héréditaires du défunt, la séparation de ses biens d'avec

ceux de son héritier aussi décédé, s'ils la demandent; c'est pourquoi votre demande vous sera accordée, si vous prouvez n'avoir pas attaqué l'héritier du défunt comme de son chef, mais de celui du défunt lui-même, et que vous ne l'avez poursuivi judiciairement que parce que vous ne pouviez faire autrement.

3. *Le même empereur à Claudiana.*

C'est au mépris des lois que vous poursuivez votre débiteur qui a déjà fait cession des biens; l'équité exige qu'on le laisse tranquille. Mais si depuis il a acquis de nouveaux biens, le président de la province vous permettra de le poursuivre de nouveau à l'effet de le contraindre de compléter ses paiemens.

4. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Clariana.*

La demande par laquelle vous voudriez que l'un des créanciers chirographaires du débiteur se saisît de tous les biens, et fût tenu ensuite de payer complétement tous les autres créanciers, est contraire au droit.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Acyndinus.*

S'il conste que les biens de votre débiteur soient vacans, et que le fisc ne s'en soit pas emparé, vous pouvez demander légitimement au juge compétent d'être envoyé en possession.

Fait le 17 des calend. de janvier, sous le cons....

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Agathomar.*

Les créanciers ne peuvent légalement demander que les biens de leur débiteur leur soient adjugés en paiement de la dette. C'est pourquoi si les autres créanciers de votre débiteur se sont fait donner des gages, il est certain que leur cause est préférable à la vôtre qui n'êtes que créancier chirographaire. Mais s'il est prouvé que les biens de votre débiteur n'aient été engagés à aucun des créanciers ni spécialement ni généralement, et qu'il soit lui-même ou son héritier décédé sans héritiers, tous les créanciers doivent recevoir le paiement de leurs créances, par portions égales, au prorata du montant de chacune, non en

lant, causa cognita impetrent. Reportabis igitur convenientem desiderii tui fructum, si te non heredum fidem secutum, sed ex necessitate ad judicium eos provocare demonstraveris.

3. *Idem* A. *Claudianæ.*

Ex contractu, qui cessionem rerum antecessit, debitorem contra juris rationem convenies, cùm eum æquitas auxilio exceptionis muniat. At tunc demùm iteratò possis desiderare conventionem, cùm tantum posteà quæsivit, quod præsidem ad ejus rei licentiam debeat promovere.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Clarianæ.*

Incivile est, quod postulas, ut unus ex chirographariis creditoribus debitoris bona compellatur suscipere, satis cæteris ejus creditoribus facturus.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Acyndino.*

Si bona debitoris tui vacare constet, et hæc à fisco non agnoscantur : in possessionem eorum mitti te à competenti judice rectè postulabis.

Datum 17 calend. januarii..... Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Agathomaro.*

Pro debito creditores addici sibi bona sui debitoris non jure postulant. Unde si quidem debitoris tui cæteri creditores pignori res acceperunt : potiores eos quàm te chirographarium creditorem haberi non ambigitur. Quòd si specialiter vel generaliter nemini probentur obligatæ, ac sine successore communis debitor, vel ejus heres decessit : non dominii rerum vindicatione, sed possessione bonorum, itemque venditione æquali portione pro rata debiti quantitate, omnibus creditoribus consuli potest.

7. *Idem* AA. *et* CC. *Domnó.*

Si uxor tua pro triente patruo suo heres extitit, nec ab eo quicquam exigere prohibita est : debitum à coheredibus pro besse petere non prohibetur : cùm ultra eam portionem, qua successit, actio non confundatur. Sin autem coheredes solvendo non sint : separatione postulata, nullum ei damnum fieri patietur.

Datum calend. decemb. AA. Coss.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Domnus.*

Si votre femme a été instituée héritière par son oncle, son débiteur, pour un tiers dans sa succession, qui ne lui soit point interdit néanmoins d'exiger la dette de ses cohéritiers, la dette n'a été éteinte par la confusion qu'au prorata de la portion qu'elle a eue dans l'hérédité, c'est-à-dire pour un tiers ; si ses cohéritiers sont insolvables, elle évitera toutes pertes en demandant que les biens du défunt soient séparés de ceux des cohéritiers.

Fait pendant les calend. de décembre, sous le cons. des mêmes empereurs.

8. *Idem* AA. *et* CC. *Ælidæ.*

In possessionem rei servandæ causa uxor defuncti vel alii creditores missi, dominium ex ea causa tenentes adipisci minimè possunt.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Elida.*

L'épouse du défunt ou d'autres créanciers envoyés en possession de ses biens pour cause de conservation, n'acquièrent pas la propriété par une telle possession.

9. *Idem* AA. *et* CC. *Teruncio.*

Cùm proponas eum, contra quem supplicas, ex administratione negotiorum tibi obligatum : hunc secundùm juris rationem adito rectore provinciæ potes convenire. Nam si ad circumscriptionem tui juris latitat, nec defenditur, et eum tuum esse debitorem constat : ad exemplum edicti bonorum ejus possessionem poteris impetrare. Tempore autem transacto, etiam venditionem eorum à competente judice postulare non prohiberis.

Datum 14 calend. decembris, Diocletiano et Maximiano AA. Coss.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Téruncius.*

Vous pouvez poursuivre pardevant le président de la province, conformément aux lois, celui contre qui vous nous suppliez et que vous dites vous être redevable par suite de l'administration de vos affaires qui lui avait été confiée. Si étant prouvé qu'il est votre débiteur, pour éviter de vous payer, il se cache et ne comparaît pas selon l'assignation que vous lui avez fait faire, vous pouvez, en vertu de l'édit, obtenir la possession de ses biens ; et lorsque le délai légitime sera écoulé, vous ne serez pas empêché d'en provoquer la vente par l'office du juge compétent.

Fait le 14 des calend. de décemb., sous le consulat des empereurs Dioclétien et Maximien.

10. *Imp. Justinianus A. Joanni præfecto prætorio.*

Cùm apud veteres quæstionem ortam invenimus super pecuniis debitis, pro quibus hypothecæ non sunt constitutæ, prop-

10. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Il s'est élevé chez les anciens un doute au sujet des dettes pécuniaires non hypothéquées sur les biens du débiteur ; il

s'agit de savoir si le débiteur s'étant caché par crainte des poursuites, et les créanciers hypothécaires, après les formalités d'usage remplies, ayant demandé d'être envoyés en possession des biens obligés à leurs créances, les autres créanciers non hypothécaires peuvent demander à participer à la possession. Pour décider ce doute, nous ordonnons, par la présente constitution impériale et générale, que quoique le juge n'ait point envoyé tous les créanciers en possession des biens, mais seulement quelques-uns d'entr'eux, non-seulement ceux-là qui ont été spécialement envoyés en possession, mais encore les autres, puissent participer aux avantages qui en résultent, et avoir avec les autres détenteurs la possession en commun des biens spécifiés dans la sentence dont il a été parlé ci-dessus. Car, quoi de plus juste que tous ceux qui ont droit d'être envoyés en possession des biens de leur débiteur, y soient en effet envoyés et aient part aux avantages qui peuvent en résulter. Mais afin qu'à cause de la négligence de leurs cocréanciers, ceux qui, plus actifs, ont pourvu à la sûreté de leurs créances, en se faisant envoyer en possession des biens du débiteur, ne soient pas obligés à cause de cela à perpétuité envers les autres créanciers, il nous paraît juste d'ordonner que ces derniers, s'ils sont présens et demeurent dans la même province que leurs cocréanciers détenteurs, aient le délai de deux années, et s'ils sont absens, celui de quatre années, pour faire la déclaration de leurs créances aux détenteurs, et réclamer la communion dans la possession des biens; quoi faisant, ils seront tenus de rembourser à ces derniers, au *prorata* de leurs créances, les dépenses que la sentence de l'envoi en possession leur a occasionnées, le compte desquelles devra être confirmé par le serment. Mais s'ils laissent écouler les délais dont il a été parlé ci-dessus sans faire aucune réclamation, nous leur interdisons tout droit de molester ou inquiéter au sujet de l'envoi en possession ceux qui s'y sont fait envoyer; ils pourront toutefois exercer les actions qu'ils croiront avoir légalement contre leur déter res ad debitorem pertinentes, dum is severiores creditores formidans sese celaverit, et illi de rebus ad eum pertinentibus competentia ingrediantur judicia, postulentque in possessionem rerum sese transmitti : si etiam alii creditores, quibus obnoxius esse videtur, possint quandam habere communionem in rerum possessione : hujusmodi dubitationem amputantes, censemus per præsentem divinam generalem constitutionem, ut si non omnes hujusmodi debita prætendentes, sed ex his certi ab judiciali sententia in possessionem rerum mittantur : non solùm hi, sed etiam alii omnes talia debita prætendentes eadem commoditate potiantur, ut possint cum prioribus rerum detentatoribus communionem habere in rebus, de quibus (sicut superiùs declaratur) prolata fuerit sententia. Quid enim justius est, quàm omnes qui ad res debitoris mitti debent, esse participes hujusmodi commoditatis? Ut autem non in perpetuum aliorum negligentia illi, qui pro suis debitis alacriores creditoribus aliis ostenduntur fuisse, prægraventur : rectiùs nobis esse videtur, tunc communionem habere in possessione rerum alios creditores, qui non hoc peregisse noscuntur, cùm præsentes quidem in una eademque degentes provincia, in qua et possessores rerum commorantur, intra duorum annorum spatia, absentes autem intra quadriennium creditoribus possessionem antelato modo detinentibus suum debitum certum faciant; et expensas secundùm quantitatem debitorum persolvant eis qui sententias consecuti sunt, per sacramentum eorum manifestandas, qui eas adipiscendæ gratia possessionis rerum sustinuerunt : quia et secundùm debita satis eis fieri, explorati juris est. Post completum autem memoratum tempus nullam eis esse licentiam eos qui possessionem adepti sunt, molestare, vel aliquibus damnis afficere. Actiones autem quas ex legibus sibi competere putaverint, contra suos exercere debitores.

§. 1. Sin autem hi qui detinent possessiones, vel ex sententia judicis res vendiderunt, vel alio quocunque legitimo modo omne jus quod in iis rebus habere noscuntur, in alias personas post definitum à nobis tempus transtulerint, et certas pecunias acceperint : quicquid superfluum inventum fuerit, et amplius quàm eis debetur, hoc modis omnibus necesse est, eos præsentibus tabulariis signare, et in cimeliarchio sanctæ ecclesiæ illius civitatis in qua hujusmodi contractus celebratur, deponere : attestatione videlicet priùs per memoratos tabularios conscribenda, præsente etiam eo qui res eas vendiderit, vel in alias personas transtulerit : ut per eam manifestetur, tam quantitas pecuniarum, quæ pro venditione rerum vel translatione præstitæ sunt, quàm earum quæ superfluæ post dissolutum debitum inveniantur : ut si quis posteà creditor apparuerit, et debiti cautionem ostenderit, possit ex his satis sibi facere. Priùs scilicet rectore provinciæ sine aliquo damno causæ faciente examinationem, et non concedente, nec viros reverendissimos œconomos, vel cimeliarchas sanctæ ecclesiæ in qua pecuniæ deponuntur, aliquod detrimentum vel dispendium sustinere : per suam autem interlocutionem creditorem præcipiente secundùm modum debiti ex depositis pecuniis suum accipere debitum. Ut autem non liceat creditoribus in venditione vel translatione rerum, dolum vel aliquam machinationem, vel circumscriptionem facere : jubemus attestationem super hoc celebrandam apud defensorem locorum, gestis intervenientibus, insinuari : sive tantum ex pretio, quantum debetur, sive plus, sive minus colligitur : et præsentibus non tantùm (sicut dictum est) tabulariis, sed etiam viro reverendissimo cimeliarcha ; apud quem (si ita contigerit) superfluæ pecuniæ signatæ deponendæ sunt, jusjurandum sacrosanctis evangeliis propositis venditore vel translatore rerum præstante, quòd neque per gratiam emptoris, vel ejus ad quem res jure cessionis transferuntur, nec aliquo dolo interveniente minorem justo pretio rerum biteur, mais non contre ceux qui ont été envoyés en possession de ses biens.

§. 1. Ceux des créanciers envoyés en possession qui ont vendu les biens en vertu d'une sentence du juge qui le leur a permis, ou qui ont transféré à tout autre titre légitime à d'autres les droits que leurs créances leur donnent sur ces mêmes biens, après l'expiration des délais dont il a été parlé ci-dessus, et qui en ont reçu de l'argent, sont tenus à la rigueur, de mettre sous le cachet, en présence des notaires, la somme qui peut être restée après s'être complétement payé de ce qui leur était dû, et de la déposer dans la caisse de la sainte église de la ville où l'affaire a eu lieu. Les notaires, en présence de qui un pareil dépôt doit se faire, doivent préalablement rédiger par écrit une déclaration, en présence des vendeurs de ces choses, ou de ceux qui les ont aliénées, par laquelle il conste tant du prix reçu de la vente ou de l'aliénation, que de l'excédant resté après l'entier paiement de la dette, afin que si, par la suite il se présente un nouveau créancier porteur d'un titre légitime, il puisse être payé avec cet excédant, du moins jusqu'à concurrence de ce qui sera possible. Dans le cas donc de la découverte d'un nouveau créancier, le président de la province examinera son titre sans frais, et dans le cas qu'il ne trouve point le titre admissible, nous ordonnons qu'il ne soit permis en aucune manière à ce créancier de poursuivre à ce sujet les révérens économes ou les trésoriers de la sainte église dans laquelle cette somme a été déposée : car c'est d'après l'ordre du président de la province que le créancier doit recevoir, sur la somme déposée, le paiement de sa créance. Afin que les créanciers n'exercent aucun dol, ni mauvaise manœuvre, ni tromperie dans la vente ou aliénation de ces biens, nous ordonnons que le contrat soit insinué dans les registres des défenseurs des lieux, soit que le prix qui en sera retiré égale le montant des créances à payer, soit qu'il les surpasse ou qu'il soit moindre ; et qu'il soit célébré non-seulement en présence des notaires dont il a été fait mention

mention ci-dessus, mais encore du très-révérend trésorier chez qui l'excédant, s'il y en a eu, a été déposé. Le vendeur ou l'aliénateur doit jurer sur les sacrés évangiles, qu'il n'a exercé, en faveur de l'acheteur ou de celui à qui les biens ont été cédés, aucune espèce de dol, en les lui donnant à un plus bas prix que de raison, mais qu'il les a donnés au plus haut prix qu'il lui a été possible d'en retirer.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de novembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITRE LXXIII.

Du privilége du fisc.

1. *L'empereur Antonin à Eutropia.*

Si le fisc s'est emparé des biens de votre mari pour se payer de ce que votre mari lui est resté redevable par suite de son administration primipilaire, ceux que vous prouverez vous appartenir seront séparés des autres et vous seront restitués.

2. *Le même empereur à Valériana.*

Quoique celui qui fut votre mari ait été condamné à vous restituer votre dot, cependant si, avant que pour cette cause ses biens vous fussent obligés, il a contracté des dettes avec le fisc, la cause du fisc est préférable à la vôtre; mais si l'obligation dont il est tenu envers le fisc a été contractée postérieurement à la condamnation que vous avez obtenue en votre faveur, votre cause doit être préférée.

Fait le 14 des calend. de nov., sous le quatrième cons. de l'emper. Antonin et le premier de Balbinus. 214.

3. *Le même empereur à Juliana.*

Si, lorsque vous avez payé le fisc pour votre mari, vous ne vous vous êtes point fait céder par le fisc les droits qu'il avait contre lui, ni n'avez reçu à titre de gage, ni maison, ni autre chose, vous avez contre votre mari l'action personnelle; mais vous ne pouvez être préférée au fisc en ce que votre mari lui est redevable de nouveau par suite de la ferme des

rerum quantitatem acceperit, sed eam quam revera cum omni studio potuerit invenire.

Datum 15 calend. novembris, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

TITULUS LXXIII.

De privilegio fisci.

1. *Imp. Antoninus* A. *Eutropiæ.*

Bona mariti tui si ob reliqua administrationis primipilariæ à fisco occupata sunt: res, quas tuis esse liquidò probaveris, ab aliis separatæ tibi restituantur.

2. *Idem* A. *Valerianæ.*

Quamvis ex causa dotis vir quondam tuus tibi sit condemnatus: tamen si prius quàm res ejus tibi obligarentur, cum fisco contraxit: jus fisci causam tuam prævenit. Quòd si post bonorum ejus obligationem rationibus meis cœpit esse obligatus: in ejus bona cessat privilegium fisci.

Proposit. 14 calend. novembris, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

3. *Idem* A. *Julianæ.*

Si cùm pecuniam pro marito solveres, neque jus fisci in te transferri impetrasti, neque pignoris causa domum vel aliud quid ab eo accepisti: habes personalem actionem, nec potest præferri fisci rationibus, à quo dicis ei vectigal denuò locatum esse: cum eo pacto universa, quæ habet, habuitve eo tempore quo ad conductionem accessit, pignoris jure fisco teneantur.

Salva igitur indemnitate fisci, debitorem tuum pro pecunia, quam pro eo fisco solvisti, more solito convenire non prohiberis.

Proposit. 3 calend. januarii, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

4. *Idem* A. *Quinto.*

Si debitor, cujus fuisse fundum ipse confiteris, priùs eum distraxit, quàm fisco aliquid debuit : inquietandum te non esse procurator meus cognoscet. Nam etsi postea debitor extiterit : non ideò tamen ea quæ de dominio ejus excesserunt, pignoris jure fisco potuerunt obligari.

Proposit. 3 calend. julii, Læto II. et Cereali Coss. 216.

5. *Imp. Alexander* A. *Mennæ.*

Pecunia, quam creditor à debitore suo recepit, si postea ex justa causa fisco restituenda erit, sine usuris debetur : quia non fœnus contractum, sed suum recuperatum extraordinario jure aufertur.

Proposit. 15 calend. junii, Fusco et Dextro Coss. 226.

6. *Imp. Gordianus* A. *Severianæ.*

Cùm patrem tuum fisci debitorem fuisse demonstres, eumque nubenti tibi possessionem dedisse alleges : procuratorem jus fisci exequentem, eam jure pignoris revocare potuisse intelligis.

Proposit. non. jun. Sabino et Venusto Coss. 241.

7. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *et Valerianus Cæs. Diodoro.*

Si in te jus fisci, cùm solveres reliqua debitoris pro quo satisfaciebas, tibi competens judex adscripsit, et transtulit ab iis creditoribus quibus fiscus potior habetur,

contributions qu'il a administrée; parce que les biens que le receveur des contributions avait au tems du contrat, ainsi que ceux qu'il a actuellement, sont obligés au fisc. Mais, sauf la cause du fisc, qui doit vous être préférée, vous avez tous droits d'exiger de votre mari la somme que vous avez payée au fisc pour lui.

Fait sous le cons. ci-dessus. 214.

4. *Le même empereur à Quintus.*

Si le débiteur fiscal à qui vous convenez vous-même que le fonds en question a appartenu, l'a vendu avant de devenir débiteur du fisc, mon procureur veillera à ce qu'il ne soit point évincé pour ce sujet: car, quoiqu'il soit devenu par la suite débiteur du fisc, les biens qui avaient à cette époque cessé d'être à lui, n'ont pu être obligés au fisc.

Fait le 3 des calend. de juillet, sous le deuxième cons. de Létus et le premier de Céréal. 216.

5. *L'empereur Alexandre à Menna.*

Lorsque le fisc se fait restituer légitimement la somme qu'un créancier a reçu de son débiteur, il ne peut en exiger les intérêts : car le fisc, en agissant ainsi, n'est point réputé avoir contre son cocréancier une obligation usuraire, mais récupère par privilége ce qui auroit dû lui être payé, étant dans le cas d'être préféré à son cocréancier.

Fait le 15 des calend. de juin, sous le consul. de Fuscus et de Dexter. 226.

6. *L'empereur Gordien à Sévériana.*

Convenant vous-même que lorsqu'à l'époque de votre mariage votre père vous a donné un fonds, il étoit débiteur du fisc, sachez que le procureur du fisc a pu révoquer ce même fonds, en vertu de ce qu'il étoit, lorsqu'il vous a été aliéné, déjà obligé au fisc.

Fait pendant les nones de juin, sous le consulat de Sabinus et de Vénustus. 241.

7. *Les empereurs Valérien et Gallien, et le César-Valérien, à Diodore.*

Si ayant payé pour un débiteur du fisc, le juge compétent vous a accordé contre ce débiteur, qui est devenu le vôtre, le privilége du fisc, et a enlevé aux

autres créanciers auxquels le fisc est préférable les biens de ce même débiteur pour vous les donner, vous ne pouvez en aucune manière être inquiété au sujet de la possession de ces mêmes biens.

Fait le 15 des calend. de juin, sous le consul. d'Emilien et de Bassus. 260.

res quas eo nomine tenes, non possunt inquietari.

Proposit. 15 calend. junii, Æmyliano et Basso Coss. 260.

TITRE LXXIV.

Du privilége de la dot.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Firmus.*

VOUS devez savoir que le privilége de la dot dont les femmes usent dans l'action de la dot, ne passe pas à leurs héritiers.

Fait pendant les calend. de mai, sous le consul. de Pompéien et d'Avitus. 210.

TITULUS LXXIV.

De privilegio dotis.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Firmo.*

SCIRE debes privilegium dotis, quo mulieres utuntur in actione de dote, ad heredem non transire.

Proposit. calend. maiis, Pompeiano et Avito Coss. 210.

TITRE LXXV.

De la révocation des contrats d'aliénation faits en fraude des créanciers.

1. *L'empereur Antonin à Cassia.*

L'HÉRITIER qui après avoir fait l'adition de l'hérédité l'a cédée à un autre, demeure, nonobstant cette aliénation, obligé aux créanciers héréditaires. C'est pourquoi si cette aliénation a été faite en fraude de vos droits, après avoir fait, par les actions d'usage, saisir et vendre ses propres biens, vous pourrez, s'ils sont insuffisans, faire révoquer jusqu'à concurrence de ce qui manque pour l'entier paiement de votre créance, le contrat d'aliénation des biens héréditaires aliénés en fraude de vos droits.

Fait le 2 des ides d'octobre, sous le quatrième consul. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *L'emper. Alexandre à Symphorienne.*

Si vous vous êtes abstenue de la succession de votre père, ses créanciers ne peuvent vous poursuivre au sujet des biens qui vous ont été donnés en dot, s'il est prouvé que ces biens ne leur étaient point

TITULUS LXXV.

De revocandis iis, quae in fraudem creditorum alienata sunt.

1. *Imp. Antoninus* A. *Cassiæ.*

HERES, qui post aditam hereditatem ad eum, cui res cessit, corpora hereditaria transtulit, creditoribus permansit obligatus. Si igitur in fraudem tuam id fecerit: bonis ejus excussis, usitatis actionibus (si tibi negotium gestum fuerit) ea quæ in fraudem alienata probabuntur, revocabis.

Proposit. 2 id. octobris, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

2. *Imp. Alexander* A. *Symphorianæ.*

Si successione patris abstenta fuisti: ob ea, quæ in dotem data sunt, convenire te creditores nequeunt, quibus pignora in dotem data non docentur: nisi bonis defuncti non sufficientibus, in fraudem

creditorum dotem constitutam probabitur.

Proposit. 10 calend. julii, Probo et Maximo Coss. 233.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Acindyno.*

Si paterna hereditate abstinuisti, nec quicquam in fraudem creditorum ex bonis ejus in te donationis jure transcriptum est: à privatis creditoribus præses provinciæ conveniri te non patietur.

Proposit. 10 calend. julii, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Epagatho.*

Filios debitoris ei succedentes, veluti in creditorum fraudem alienatorum facultatem revocandi non habere, notissimi juris est.

Subscripta 10 calend. maii, AA. Coss.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Crescentio.*

Ignoti juris non est, adversus eum qui sententia condemnatus, intra statutum tempus satis non fecerit, nec defenditur: bonis possessis, itemque distractis, per actionem in factum contra emptorem, qui sciens fraudem comparavit, et eum qui ex lucrativo titulo possidet, scientiæ mentione detracta, creditoribus suis esse consultum.

Sancit. 10 calend. novembris, AA. Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Menandræ.*

Si actu solemni præcedentem obligationem peremisti: perspicis adversus fraudatorem intra annum, in quantum facere

engagés lorsqu'ils vous ont été donnés; à moins toutefois qu'ils ne vous aient été donnés en fraude des créanciers, les biens de votre père à l'époque de la donation étant insuffisans pour les payer.

Fait le 10 des calend. de juillet, sous le consul. de Probus et de Maxime. 233.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Acindynus.*

Si vous vous êtes abstenu de l'hérédité paternelle, et n'avez reçu à titre de donation aucun des biens de votre père en fraude des créanciers, le président de la province ne souffrira point que vous soyez poursuivi par les particuliers créanciers de votre père.

Fait le 10 des calend. de juillet, sous le quatrième consul. de l'emper. Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

4. *Les mêmes empereurs et les Césars à Epagathus.*

Il est de droit très-connu que les fils d'un débiteur héritier de leur père n'ont point la faculté de faire révoquer les contrats d'aliénation faits par leur père en fraude de ses créanciers.

Fait le 6 des calend. de mai, sous le consul. des mêmes empereurs.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Crescentius.*

Il est de droit connu que les créanciers de celui qui a été condamné par une sentence, et n'a pas payé dans le tems prescrit ni donné d'excuses de ce retard, doivent être payés sur les biens qui lui restent; et s'ils sont insuffisans sur ceux qu'il a vendus depuis la sentence. C'est pourquoi ils pourront poursuivre l'acheteur qui a acheté sciemment en fraude des créanciers, par l'action *in factum*, et sans distinction de bonne ou de mauvaise foi, ceux qui ont reçu ces biens à titre lucratif, s'il y en a qui aient été aliénés de cette manière.

Fait le 10 des calend. de novembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Ménandra.*

Si on vous a libéré d'une obligation par un acte solennel, sachez que l'édit perpétuel ne donne contre votre ci-devant

créancier qu'une action à exercer dans l'année, par laquelle il peut être contraint de payer jusqu'à concurrence de ce qui lui sera possible.

potest, vel dolo malo fecit, quo minùs possit, edicto perpetuo tantùm actionem permitti.

CODICIS

DOMINI JUSTINIANI, SACRATISSIMI PRINCIPIS, EX REPETITA PRAELECTIONE.

CODE

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, DE LA SECONDE ÉDITION.

LIVRE HUIT.

TITRE PREMIER.

Des interdits.

1. L'empereur Alexandre à Evocatus.

D'APRÈS ce que vous observez que les arbres plantés sur la place voisine d'Agathangel, peuvent en croissant ébranler par leurs racines les fondemens de votre maison, le président de la province, en vertu des interdits publiés par le préteur dont l'un commence par ces mots : *si un arbre étend ses branches sur la maison d'autrui, etc. ;* l'autre par ceux-ci : *si un arbre étend ses branches sur le champ d'autrui, etc.*, qui veillent à ce que personne par un arbre planté dans son fonds ne nuise à son voisin, accueillera vos réclamations comme l'équité le demande.

Fait le 6 des calend. d'avril, sous le deuxième consul. de Julien et le premier de Crispinus.

LIBER OCTAVUS.

TITULUS PRIMUS.

De interdictis.

1. Imp. Alexander A. *Evocato.*

CUM proponas, radicibus arborum in vicina Agathangeli area positis, crescentibus fundamentis domus tuæ periculum adferri : præses, ad exemplum interdictorum, quæ in albo proposita habet prætor, *si arbor in alienas ædes impendebit ;* item, *si in alienum agrum impendebit*, quibus ostenditur, nec per arboris quidem occasionem vicino nocere oportere : rem ad suam æquitatem rediget.

Proposit. 6 calend. april. Juliano II. et Crispino Coss.

2. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Messiæ.*

Præses provinciæ in eum, qui ejusdem provinciæ non est, nec ex interdicto potest cognoscere.

Proposit. 7 calend. maii, Seculari et Donato Coss. 261.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Pompeiano præfecto prætorio.*

Incerti juris non est, orta proprietatis, et possessionis lite, priùs possessionis decidi oportere quæstionem competentibus actionibus: ut ex hoc, ordine facto, de dominii disceptatione probationes ab eo qui de possessione victus est, exigantur. Interdicta autem licèt in extraordinariis judiciis propriè locum non habent, tamen ad exemplum eorum res agitur.

Subscripta calend. jan. Sirmii, ipsis AA. Coss.

4. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Æmyliano præfecto prætorio.*

Si quis quodlibet interdictum efflagitet: ruptis veteribus ambagibus, inter ipsa cognitionum auspicia actionem exprimere, ac suas allegationes jubeatur proponere.

Datum 13 calend.... Arcadio A. VI. et Probo Coss. 406.

2. *Les empereurs Valérien et Gallien à Messia.*

Le président de la province ne peut prononcer contre celui qui n'est pas habitant de la province qu'il administre, même dans le cas où il s'agirait d'un interdit.

Fait le 7 des calend. de mai, sous le consul. de Sécular et de Donat. 261.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Pompéien, préfet du prétoire.*

Il est de droit certain que lorsqu'il s'est élevé un différent au sujet et de la propriété et de la possession, ce qui concerne la possession doit être décidé en premier lieu par les actions compétentes; cela fait, on doit admettre la partie qui a perdu au sujet de la possession à fournir ses preuves pour ce qui concerne la propriété. Mais quoique les interdits n'aient pas proprement lieu en jugement extraordinaire, il faut cependant que l'affaire soit décidée comme s'il s'agissait d'interdits dans ce cas.

Fait à Sirmium, pendant les calend. de janvier, sous le consulat des mêmes empereurs.

4. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Emylien, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un veut invoquer quelqu'interdit, que sans égard pour les vaines formalités dont anciennement les interdits etaient environnés, il lui soit permis d'intenter son action à la manière ordinaire devant le juge, et de lui exposer ses droits, et de lui faire connaître ses conclusions.

Fait le 13 des calend.... sous le sixième consul. de l'empereur Arcadius et le premier de Probus. 406.

TITULUS II.

Quorum bonorum.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Justo.*

HEREDITATEM ejus, quem patrem tuum fuisse dicis, petiturus, judicibus, qui super ea re cogniturі erunt, de fide intentionis allega. Quamvis enim bonorum posses-

TITRE II.

De l'interdit quorum bonorum.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Justus.*

SI vous vous proposez de revendiquer l'hérédité de celui que vous dites avoir été votre père, prouvez devant les juges qui connaîtront de la cause le fait sur le-

quel vous appuyez vos réclamations : car quoique, comme ayant été préterit, vous ayez accepté la possession des biens, cependant vous ne pouvez recevoir la possession en vertu de l'interdit *quorum bonorum*, qu'en tant que vous prouverez que vous êtes fils du défunt, et que vous êtes admis à l'hérédité ou à la possession des biens.

Fait le 8 des calendes de janvier, sous le consulat de Latéran et de Rufinus. 198.

2. *Les empér. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Marcus.*

Si, en vertu de l'édit, ayant demandé légitimement la possession des biens laissés par votre cousine germaine paternelle, décédée sans enfans, vous avez acquis sa succession et êtes entré dans tous ses droits dans le procès qu'elles poursuivait, le président de la province vous fera restituer, en vertu de l'interdit *quorum bonorum*, les biens qui lui appartenaient à l'époque de sa mort, et possédés par d'autres à titre d'héritier ou de possesseur, ou qu'ils ont cessé de posséder par leur dol.

Fait le 6 des calend. d'avril, sous le consul. des Césars.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Pétronius, vicaire des Espagnes.*

Il est constant qu'un mari n'a aucun droit sur les biens de sa femme morte sans avoir fait de testament, si elle a laissé des frères consanguins : car l'opinion de tous les jurisconsultes et le droit naturel même, désignent ces derniers comme ses héritiers. Nous ordonnons donc, pour qu'ils ne soient point fraudés de leurs droits à cette succession, que dans le cas présent, conformément à l'interdit *quorum bonorum*, les biens qui composent la succession soient accordés au frère de la défunte qui les réclame, sauf la question de propriété, que le mari peut intenter s'il a droit.

Fait à Milan, le 6 des calend. d'août, sous le consul. d'Olybrius et de Probinus. 395.

sionem ut præteritus agnovisti : tamen interdicto *quorum bonorum*, non aliter possessor constitui poteris, quàm si te defuncti filium esse, et ad hereditatem vel bonorum possessionem admissum probaveris.

Proposit. 8 calend. januar. Laterano et Rufino Coss. 198.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Marco.*

Si ex edicto sororis patruelis intestatæ sine liberis defunctæ, rectè petita bonorum possessione, quæsisti successionem, ac negotium integrum est : quæ cùm moreretur, ejus fuerunt, secundùm interdicti *quorum bonorum* tenorem ab iis, qui pro herede vel pro possessore possident, dolove malo fecerint, quo magis desierint possidere : tibi rector provinciæ restitui efficiet.

Proposit. 6 calend. april. CC. Coss.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Petronio vicario Hispaniarum.*

Constat virum à bonis intestatæ uxoris superstitibus consanguineis esse extraneum : cùm prudentium omnia responsa, et lex ipsa naturæ successores eos faciant. Ergo jubemus, ut omnibus frustrationibus amputatis, per interdictum *quorum bonorum* in petitorem corpora transferantur, secunda actione proprietatis non exclusa.

Datum 6 calend. aug. Mediolani, Olybrio et Probino Coss. 395.

TITULUS III.

Quorum legatorum.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Latinæ.*

HEREDI scripto satis idoneè lege Falcidia, si exhausta legatis successio probetur, per quartæ retentionem prospectum est. Unde si legatarius vel fideicommissarius, non consentiente patre tuo, quem adseveras testatori successisse, et bonorum possessionem accepisse, relicta sibi legata vel fideicommissa detinuit: secundùm sententiam interdicti, quod adversus legatarios scriptis heredibus propositum est, oblata satisdatione, quam præstari oportet, in possessionem te constitui, ut ita retentione competenti utaris, experiri potes.

Datum 16 calend. januar. AA. Coss.

TITULUS IV.

Unde vi.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Theodoro.*

RECTÈ possidenti ad defendendam possessionem, quam sine vitio tenebat, inculpatæ tutelæ moderatione illatam vim propulsare licet.

Proposit. 15 calend. decembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

2. *Iidem* AA. *et* CC. *Alexandro.*

Vi pulsos restituendos esse interdicti exemplo, si necdum utilis annus excessit, certissimi juris est: et heredes teneri in tantum, quantum ad eos pervenerit.

Sancit..... AA. Coss.

TITRE III.

De l'interdit quorum legatorum.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Latina.*

L'HÉRITIER écrit a été assez favorisé par la loi Falcidia, qui lui accorde le quart de la succession dans le cas où elle serait épuisée par les legs. Si donc le légataire ou le fidéicommissaire sans le consentement de votre père, qui, à ce que vous dites, a succédé au testateur et a reçu la possession de ses biens, a gardé le legs ou le fidéicommis qui lui a été laissé, vous pouvez demander que d'après ce que porte l'interdit accordé aux héritiers écrits contre les légataires, vous soyez envoyé en possession des biens, afin que vous puissiez en retenir le quart, après toutefois que vous aurez fourni la caution exigée en semblable circonstance.

Fait le 16 des calendes de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

TITRE IV.

De l'interdit unde vi.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Théodore.*

IL est permis au possesseur légitime, pour défendre sa possession, de résister à celui qui emploie la violence pour la lui enlever, sans toutefois excéder les bornes d'une juste défense.

Fait le 15 des calend. de décemb., sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Alexandre.*

Il est de droit certain qu'en vertu de l'interdit, ceux qui ont été dépossédés par la violence doivent être rétablis dans leur possession, s'ils réclament dans l'année utile; en outre les héritiers auteurs de la violence dans l'espèce que vous nous rapportez, doivent être condamnés

à restituer tous les profits qu'ils peuvent avoir tirés de cette possession injuste.

Fait sous le cons. des mêmes emper.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Ulpia et à Proculina.*

Il faut avoir en vérité beaucoup d'impudence, pour oser nous demander que nous vous confirmions par un rescrit, dans une possession que vous avouez vous-même n'avoir acquise que par la violence.

Fait le 8 des ides d'avril, sous le cons. des Césars.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Hygin.*

Si vous avez été dépossédé par la violence, vous pouvez, en vertu de la loi Julia, accuser celui qui l'a commise du crime de violence privée; et, en vertu de l'interdit *unde vi*, le poursuivre aux fins qu'il soit condamné de vous restituer la possession, ainsi que les fruits que vous, ancien possesseur, auriez pu en percevoir, et non-seulement ceux que votre coupable adversaire en a perçus. Cette dernière disposition ne souffre aucun doute.

Fait à Sirmium, le 6 des cal. d'avril, sous le cons. des Césars.

5. *L'empereur Constantin à Tertullien.*

Que celui qui s'est emparé de la possession d'autrui, soit puni conformément à la teneur des lois, si néanmoins il a employé la violence : car s'il ne possède ces fonds que par suite de l'erreur ou de la négligence du maître, il est seulement tenu de restituer la possession, sans autre peine.

Fait le 6 des calend. de mai, sous le cons. de Gallican et de Symmaque. 330.

6. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Pétitus, préfet de la ville.*

Que tous sachent que dans toutes les causes où il s'agit de dé, osséder quelqu'un, soit en vertu d'un rescrit de notre majesté, soit d'une sentence d'un juge quelconque, celui qu'on veut déposséder doit être instruit de la teneur de ce rescrit ou de cette sentence et entendu dans ses défenses. S'il est absent, le rescrit ou la sentence doivent être notifiés à son chargé d'affaires ou à son procureur; autrement

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Ulpiæ et Proculinæ.*

Auctoritatem vobis rescripti nostri tenendæ possessionis, quam vos per violentiam adeptam profitemini, accommodari nimis improbè postulatis.

Sancit. 8 idus aprilis, CC. Coss.

4. *Iidem* A. *et* CC. *Hygino.*

Si de possessione vi dejectus es : eum et lege Julia vis privatæ reum postulare, et ad instar interdicti *unde vi* convenire potes, quo reum causam omnem præstare oportet, in qua fructus etiam quos vetus possessor percipere potuit : non tantùm quos prædo percepit, venire non ambigitur.

Sancit. 6 id. aprilis, Sirmii, CC. Coss.

5. *Imp. Constantinus* A. *ad Tertullianum.*

Invasor locorum pœna teneatur legitima : si tamen vi loca eadem invasisse constiterit. Nam si per errorem, aut incuriam domini, loca ab aliis possessa sunt, sine pœna possessio restitui debet.

Datum 6 calend. maii, Gallicano et Symmacho Coss. 330.

6. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosus* AAA. *Potito præfecto urbi.*

Meminerint cuncti, sive vulgato rescripto mansuetudinis nostræ, sive sententia cujuslibet judicis utantur, in causis conveniendos dominos locorum esse : aut si fortè defuerint, eorum actores ad insinuandas sententias procuratoresque esse quærendos: ne inde injuriarum nascatur occasio, unde jura nascuntur. Quòd si præcepta nostra implere neglexerint: omni negotio, de quo jurgare cœperant, privabuntur.

§. 1. Sin autem habito plerunque colludio, curatores vel tutores minorum his rem debitam ea occasione pervadant, ut pupillis vel adultis jurgandi copia, et fructus adimatur : his eatenus subvenimus, ut eosdem non atterat damno culpa temeritatis alienæ : sed illicò quidem possessio ei, à quo est ablata, reddatur : curatores autem vel tutores æterna deportatione punitos, bonorum quoque publicatio persequatur.

Datum 2 non. aprilis, Antonino et Syagrio Coss. 382.

7. *Imppp. Valentinus, Theodosus et Arcadius* AAA. *ad Messianum comitem rerum privatarum.*

Si quis in tantam furoris pervenerit audaciam, ut possessionem rerum apud fiscum, vel apud homines quoslibet constitutarum, ante adventum judicialis arbitrii violenter invaserit : dominus quidem constitutus possessionem quam abstulit, restituat possessori, et dominium ejusdem rei amittat. Sin verò alienarum rerum possessionem invasit : non solùm eam possidentibus reddat, verùm etiam æstimationem earundem rerum restituere compellatur.

Datum 17 calend. junii, Timasio et Promoto Coss. 389.

8. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Paliphilo.*

Momentariæ possessionis interdictum, quod non semper ad vim publicam pertinet vel privatam, mox audiri, interdum etiam sine inscriptione, meretur.

Datum 6 id. junii, Mediolani, Olybrio et Probino Coss. 395.

9. *Imp. Zeno* A. *Sebastiano præfecto prætorio.*

Si quando vis in judicio fuerit patefacta, deinde super rebus abreptis vel invasis, il pourrait naître des injustices de la source même de la justice. Celui qui contreviendra à ces dispositions sera déchu de sa cause.

§. 1. Si des tuteurs ou curateurs enfreignant cette loi, sont cause qu'à cette occasion les mineurs perdent ce qui leur est dû, étant déchus de leurs causes, nous venons à leurs secours, et ne voulons point qu'ils souffrent de la témérité d'autrui. C'est pourquoi nous voulons dans ce cas là que la possession soit restituée sur le champ à celui à qui elle a été enlevée. Nous ordonnons en outre que les tuteurs ou curateurs coupables soient punis par une déportation perpétuelle, et par la confiscation de leurs biens.

Fait le 2 des non. d'avril, sous le cons. d'Antonin et de Syagrius. 382.

7. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Messianus, intendant de nos affaires privées.*

Si quelqu'un est coupable d'une telle audace qu'il s'est emparé par violence de la possession des choses possédées par le fisc ou par un particulier quelconque, sans attendre la décision du juge; nous ordonnons que si par hasard les biens dont il s'est emparé lui appartenaient, il perde sa propriété, et soit tenu de restituer ces mêmes biens au possesseur à qui il les a enlevés. Et si les biens dont il s'est emparé ne lui appartenaient pas, que non-seulement il les restitue aux possesseurs, mais encore qu'il soit tenu de leur donner en outre une fois la valeur de ces mêmes biens.

Fait le 7 des calend. de juin, sous le cons. de Timasius et de Promotus. 389.

8. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Paliphile.*

Il convient qu'on admette aussitôt, et même sans écrit, l'interdit de la possession provisoire, qui ne se rapporte pas toujours à une violence publique ou privée.

Fait à Milan, le 6 des ides de juin, sous le cons. d'Olybrius et de Probinus. 395.

9. *L'empereur Zénon à Sébastien, préfet du prétoire.*

Si, après que la violence aura été constatée en justice, on passe à la question

des choses enlevées ou du dommage causé par la violence, nous ordonnons que si le plaignant ne peut désigner chacune des choses qu'il a perdues à cette occasion, le juge fixe, d'après la qualité des personnes et de l'affaire, la quotité des dommages et intérêts qui lui sont dus, après qu'il a eu déclaré sous serment les pertes qu'il a éprouvées; il lui est défendu d'exiger au-delà de ce que porte le compte dressé par le juge. Le juge peut prononcer sa sentence après que le plaignant aura, par son serment, confirmé et admis la somme des dommages et intérêts qui lui sont alloués.

Fait à Constantinople, pendant les ides de décembre, après le cons. d'Armatius. 477.

10. *Le même empereur à Sébastien, préfet du prétoire.*

Ce n'est pas sans raison qu'une ancienne constitution, ainsi que la présente, prononcent une peine contre celui qui s'empare illégitimement de la possession d'autrui. La première veille à ce que les fermiers et autres détenteurs des biens d'autrui à titre précaire, ne puissent impunément conserver la possession et la refuser au propriétaire, qui, conformément aux lois, demande à y rentrer, tandis qu'on ne peut lui opposer aucune juste exception; sur-tout si ne la cédant pas aussitôt au propriétaire qui la demande légitimement, ils attendent d'y être contraints par voie judiciaire. Par celle-ci nous ordonnons, afin qu'une telle impudence ne reste pas impunie, qu'après qu'ils auront été condamnés par jugement et attendu une sentence définitive qui les y contraigne pour restituer une possession dont ils auroient dû faire la restitution de suite et sans délai après la juste demande faite par le propriétaire, ils soient, outre la restitution, condamnés envers le propriétaire à la valeur du fonds dont il s'agit.

Fait à Constantinople, le 5 des calend. d'avril, sous le consul. de Théodoris et de Vénantien. 424.

11. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

S'étant élevé des doutes au barreau

vel damno dato tempore impetus quæstio proponatur: si non potuerit, qui vim sustinuerit, quæ perdidit singula comprobare: taxatione à judice facta pro personarum atque negotii qualitate, sacramento æstimationem rerum quas perdidit, manifestet: nec ei liceat ultra taxationem à judice factam jurare, et quod hujusmodi jurejurando dato fuerit declaratum, judicem condemnare oportet.

Datum idibus decemb. Constantinopoli, post consulatum Armatii V. C. 477.

10. *Idem* A. *Sebastiano præfecto prætorio.*

Non abs re est, quemadmodùm possessionis alienæ invasores, tam vetus, quàm præsens sacra constitutio censuit esse puniendos: ita nec conductoribus et possessionis alienæ detentoribus impunè procedere, si locatoribus fortè, vel possessionem rerum suarum, quam apud alios precario modo esse concesserant, recuperare secundùm leges volentibus (cùm nulla sibimet cognita legibus allegatio competeret) duxerint resistendum; et non protinus, id est, non expectato judiciorum ordine, alienam possessionem rectè eam recuperantibus cedere patiantur. Eos namque jubemus pro tanta suæ iniquitatis impudentia, si cognitionis judiciariæ eventu fuerint condemnati: rei, cujus possessionem sponte restituere usque ad definitivam sententiam minimè passi sunt, æstimationem victrici parti unà cum ipsa re præbere compelli.

Datum 5 calend. aprilis, Constantinopoli, Theoderico et Venantio Coss. 424.

11. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cum quærebatur inter Illyricianam ad-

vocationem, quid fieri oporteret propter eos, qui vacuam possessionem absentium sine judiciali sententia detinuerunt, quia veteres leges nec *unde vi* interdictum, nec *quod vi aut clàm*, vel aliam quandam actionem ad recipiendam talem possessionem definiebant, violentia in ablatam possessionem minimè præcedente, nisi domino tantummodò in rem actionem exercere permittentes : nos non concedentes aliquem alienas res vel possessiones per suam auctoritatem usurpare, sancimus talem possessorem, ut prædonem intelligi, et generali jurisdictione ea teneri, quæ pro restituenda possessione contra hujusmodi personas veteribus declarata sunt legibus. Ridiculum etenim est dicere vel audire, quod per ignorantiam alienam rem aliquis quasi propriam occupaverit. Omnes autem scire debent, quod suum non est, hoc ad alios modis omnibus pertinere : cùm talis dispositio in furti actione jam dudum veteribus legibus definita est, dicentibus, Si quis alienam rem adversus domini voluntatem attigerit, furti actione teneatur : his videlicet, quæ super recipienda possessione à nobis disposita sunt, locum habentibus, si non ex die, ex quo possessio detenta est, triginta annorum excesserint curricula.

Datum 13 calend. novembris, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

TITULUS V.

Si per vim vel alio modo absentis perturbata sit possessio.

1. *Imp. Constantius* A. *Severo.*

JUDICES absentium, qui cujuslibet rei possessione privati sunt, suscipiant in jure personas, et auctoritatis suæ formidabile ministerium objiciant : atque ita tueantur absentes, ut id solum diligenter inquirant, an ejus, qui quolibet modo peregrinatur, possessio ablata sit, quam propinquus, vel parens, vel proximus, vel amicus, vel colonus, vel libertus seu servus quolibet titulo retinebat. Nec eos, qui dejecti sunt

d'Illyrie sur ce qu'on devait faire dans le cas où quelqu'un, sans y être autorisé par une sentence judiciaire, s'est emparé de la possession d'autrui pendant son absence, parce que les anciennes lois ne donnent au propriétaire pour récupérer son fonds ni l'interdit *unde vi* ni celui *quod vi aut clam*, ni aucune autre action, excepté l'action réelle, la violence n'étant point intervenue dans le changement de possession ; nous, ne voulant point souffrir que personne de sa propre autorité s'empare des biens d'autrui, nous ordonnons qu'un tel possesseur soit considéré comme un voleur, et soit jugé conformément aux dispositions que les lois prononcent contre ces derniers : car il est autant ridicule de dire que de croire que quelqu'un a pu s'emparer par ignorance de la chose d'autrui comme lui appartenant ; tout le monde doit savoir que ce qui ne lui appartient pas appartient à d'autres. Nous voulons donc que les lois anciennes, qui prononcent que celui qui s'est emparé sans le consentement du maître soit tenu de l'action du vol, soient appliquées à celui qui, dans le cas de cette loi, s'empare de la possession d'autrui, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé depuis l'espace de trente ans.

Fait à Constantinople, le 13 des cal. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITRE V.

De celui qui, par la violence ou autrement, a troublé la possession d'un absent.

1. *L'empereur Constance à Sévère.*

QUE les juges des absens qui ont été privés pendant leur absence, par l'effet de la violence, de la possession d'une chose quelconque, admettent toutes personnes réclamantes en leur noms et fassent usage de toute la sévérité du ministère qui leur a été confié ; qu'ils défendent les absens, en ne s'enquérant pas d'autre chose, si la possession en question a été réellement enlevée par la violence

à l'absent, laquelle possession son voisin, son parent, son proche, son ami, son colon, son affranchi ou son esclave possédoient en son nom. Qu'on ne rejette pas les réclamations contre cette violence adressées par ceux qui possédaient au nom de l'absent, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été autorisés par le propriétaire à poursuivre l'affaire ; qu'on n'interdise pas même à un esclave de faire ces poursuites, quoiqu'il soit défendu d'admettre les individus de cette condition à paraître en justice, soit en demandant, soit en défendant. Mais il convient qu'après que le délai légitime pour récupérer la possession sera écoulé, les esclaves qui poursuivent l'affaire soient envoyés en possession provisoire, comme si le propriétaire lui-même était présent au procès. Nous accordons dans tous les cas au propriétaire, à quelqu'époque qu'il retourne, une action pour récupérer sa possession, parce qu'il peut arriver que la demande en restitution soit différée à cause de l'infidélité des esclaves et de la négligence des voisins, des parens, des proches, des amis, des colons ou des affranchis : car l'expiration des délais accordés pour récupérer la possession ne doit pas nuire aux absens. Que toutes choses soient mises dans l'état où elles étaient avant la violence, qu'on ne touche en jugement aucune question autre que celle de violence, jusqu'à ce que l'absent se présente lui-même, ou se fasse légalement représenter par autres : car il suffit que les possesseurs au nom de l'absent réclament contre la violence actuelle.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de novembre, sous le septième consul. de l'empereur Constance et le premier du César-Constant. 326.

2. *Les emper. Arcadius et Honorius à Petronius, vicaire des Espagnes.*

Aucune réponse impériale obtenue à la suite d'une requête, ni aucune sentence interlocutoire, ne peuvent en aucune manière changer l'état de la possession de celui qui est absent ; parce qu'on ne peut connaître la vérité dans les procès qu'en entendant l'une et l'autre des parties.

Fait à Milan, le 15 des calendes de

absentium nomine possidentes, quia minimè ipsis dictio causæ mandata sit, ab experiunda re secludant: nec si servi sint, eorum rejiciant in jure personas, quia hujusmodi conditionis hominibus causas perorare fas non sit. Sed post elapsa quoque spatia recuperandæ possessionis legibus præstituta, litigium eis inferentibus largiri convenit : ut eos momentariæ perinde possessioni sine ulla cunctatione restituant, ac si reversus dominus litigasset. Cui tamen domino quolibet tempore reverso, actionem possessionis recuperandæ indulgemus : quia fieri potest, ut restitutio propter servos infideles, vel negligentes propinquos, vel parentes, vel proximos, vel amicos, vel colonos, vel libertos intereà differatur. Absentibus enim officere non debet tempus emensum, quod recuperandæ possessioni legibus præstitutum est. Sed reformato statu, qui per injuriam sublatus est : omnia quæ supererunt ad disceptationem litigii, immutilata permaneant, judicio servato justis legitimisque absentibus personis : cùm valde sufficiat possessionem tenentibus absentium nomine contra præsentium violentiam subveniri.

Datum calend. novemb. Constantinop. Constantio VII. A. et Constante Cæs. III. Coss. 326.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Petronio vicario Hispaniarum.*

Nec imperiale responsum, quod supplicatio litigatoris obtinuit, nec interlocutio cognitoris ex quacunque parte innovare possessionis statum eo qui rem tenet, absente permittit : quia negotiorum merita partium adsertione panduntur.

Datum 15 calend. januarii, Mediolani, Cæsario et Attico Coss. 397.

janvier, sous le consulat de Césarius et d'Atticus. 397.

TITULUS VI.

Uti possidetis.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Cyrillo.*

UTI possidetis fundum, de quo agitur, cùm ab altero nec vi, nec clàm, nec precario possidetis, rector provinciæ vim fieri prohibebit: ac satisdationis, vel transferendæ possessionis edicti perpetui forma servata, de proprietate cognoscet.

Subscripta 3 id. octobris, Nicomediæ CC. Coss.

TITRE VI.

De l'interdit uti possidetis.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Cyrille.*

LE président de la province, en vertu de l'interdit *uti possidetis*, veillera à ce qu'il ne vous soit fait aucune violence au sujet de la possession du fonds dont il s'agit, ne l'ayant enlevé à votre adversaire ni par la violence, ni en secret, et ne le tenant point de lui à titre précaire; et après que, en vertu de l'édit perpétuel, il aura été fourni caution, ou que la possession aura été transférée à qui de droit, ce même magistrat connaîtra de la question de la propriété.

Fait à Nicomédie, le 3 des ides d'octobre, sous le cons. des Césars.

TITULUS VII.

De tabulis exhibendis.

1. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Germano.*

SI in potestate patris fuerunt impuberes filii, et vos eis estis substituti, atque ita ad vos intra pubertatem illis decedentibus, cœpit hereditas pertinere: de exhibendis testamenti tabulis interdicto uti potestis.

Proposit. 7 calend. maii, Seculari et Donato Coss. 261.

TITRE VII.

De la représentation des testamens.

1. *Les empereurs Valérien et Gallien à Germanus.*

SI les enfans impubères auxquels vous avez été substitué pupillairement, étaient à la mort de leur père sous la puissance paternelle, et sont décédés avant d'avoir atteint la puberté, l'hérédité vous appartient; c'est pourquoi vous pouvez user de l'interdit sur la représentation des testamens.

Fait le 5 des calend. de mai, sous le cons. de Sécular et de Donat. 261.

TITULUS VIII.

De liberis exhibendis, seu deducendis, et de libero homine exhibendo.

1. *Imp. Antoninus* A. *Justino.*

SI (ut proponis) cùm tuæ potestatis esses, super rebus maternis obtinuisti: potes eos

TITRE VIII.

De la représentation des enfans, et de celle d'un homme libre.

1. *L'empereur Antonin à Justin.*

SI, comme vous l'observez, étant *sui juris*, vous avez obtenu que les biens de

votre mère vous fussent restitués, vous pouvez poursuivre ceux qui ont été condamnés à vous faire cette restitution. Mais si quelqu'un prétend que vous êtes son fils, et que vous êtes en conséquence constitué sous sa puissance, on vérifiera par l'interdit concernant cette matière, si ses prétentions sont conformes à la vérité.

Fait le 6 des ides d'avril, sous le cons. des deux Asper. 213.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Cyrilla.*

Allez trouver le président de la province, et demandez-lui qu'il fasse représenter vos enfans.

Fait à Bysance, le 5 des ides d'avril, sous le cons. des mêmes empereurs.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Evodia.*

Si, par l'interdit compétent, vous avez commencé des poursuites contre Philippe, à l'effet qu'il représente sa fille, le président de la province, que vous devez aller trouver, connaîtra de votre différent.

Fait à Nicomédie, le 12 des calend. de décembre, sous le cons. des mêmes empereurs.

TITRE IX.

Des interdits précaire et Salvien.

1. *L'empereur Gordien à Ariston.*

Si votre débiteur s'est permis, sans votre consentement, de vendre les choses qui étaient obligées à votre créance, vous pouvez revendiquer les droits que vous avez sur ces mêmes choses, comme étant obligées à votre créance, non par l'interdit Salvien, dont on ne peut user que contre un fermier ou un débiteur, mais par l'action Servienne, ou par l'action utile qui a été créée à son imitation, que vous devez exercer contre l'acheteur.

Fait le 6 des ides de septemb., sous le cons. de Pius et de Pontien. 239.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Fabricius.*

Les héritiers de celui qui a eu le droit précaire d'habitation, sont tenus de restituer

qui tibi condemnati sunt, convenire. Quòd si extiterit, qui te filium, et in sua potestate esse contendit : interdicto in eam rem proposito, de fide intentionis ejus quæretur.

Proposit 6 idus aprilis, Duobus et Aspris Coss. 213.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Cyrillæ.*

Adi præsidem provinciæ, ac postula filios tuos exhiberi.

Subscripta 5 id. aprilis, Bysantii, AA. Coss.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Evodiæ.*

Si ad instar interdicti de exhibenda filia Philippi eum conveniendum putaveris : rector provinciæ aditus suam vobis commodabit notionem.

Sancit. 12 calend. decembris, Nicomediæ, AA. Coss.

TITULUS IX.

De precario et Salviano interdicto.

1. *Imp. Gordianus* A. *Aristoni.*

Si te non remittente pignus, debitor tuus ea quæ tibi obnoxia sunt, venundedit : integrum tibi jus est ea persequi, non interdicto Salviano (id enim tantummodò adversus conductorem debitoremve competit), sed Serviana actione, vel quæ ad exemplum ejus instituitur, utilis adversus emptorem exercenda est.

Proposit. 6 idus septemb. Pio et Pontiano Coss. 239.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Fabricio.*

Habitantis precario heredes ad restituendum habitaculum teneri, contra eos

interdicto proposito, manifestè declaratur.

Sancit. calend. decembr. Sirmii, AA. Coss.

TITULUS X.

De aedificiis privatis.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Tauro.*

Et balneum (ut desideras) extruere, et ædificium ei superponere potes: observata tamen forma, qua cæteris super balneum ædificare permittitur, id est, ut concameratis superinstruas, et ipsum concameres, nec modum usitatum altitudinis excedas.

Sine die et consule.

2. *Imp. Alexander* A. *Diogeni.*

Negotiandi causa ædificia demoliri, et marmora detrahere, edicto divi Vespasiani, et senatusconsulto vetitum est. Cæterùm de alia domo in aliam transferre, quædam licere, exceptum est. Sed nec dominis ita transferre licet, ut integris ædificiis depositis, publicus deformetur aspectus.

Proposit. 11 calend. januarii, Alexandro A. Cos. 225.

3. *Idem* A. *Evocato.*

An in totum ex ruina domus licuerit non eandem faciem in civitate restituere, sed in hortum convertere, et an hoc consensu tunc magistratuum non prohibentium, item vicinorum factum sit: præses probatis iis, quæ in oppido frequenter in eodem genere controversiarum servata sunt, causa cognita statuet.

Proposit. 7 calend. aprilis, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

4. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Victori.*

Si (ut proponis) socius ædificii ad refectionem

TITRE X.

Des édifices particuliers.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Taurus.*

Vous pouvez, suivant vos désirs, et construire un bain, et élever un édifice sur ce même bain; pourvu néanmoins que vous ne vous écartiez pas des bornes imposées à tous ceux qui veulent élever un édifice sur un bain, c'est-à-dire que vous voûtiez votre édifice ainsi que votre bain même, et que vous n'éleviez pas votre édifice plus haut qu'il n'est d'usage.

Sans date ni désignation de consulat.

2. *L'empereur Alexandre à Diogène.*

Il a été défendu par un édit de l'empereur Vespasien, de démolir des édifices pour en enlever les marbres et les vendre; mais il est permis de les démolir pour employer les marbres qu'on y trouve à la construction d'un nouvel édifice, avec cette réserve cependant que la démolition, qui entraîne après elle une dégradation sensible dans la beauté de la ville, n'est point permise.

Fait le 11 des calend. de janvier, sous le cons. de l'empereur Alexandre. 225.

3. *Le même empereur à Evocatus.*

Le président de la province décidera, d'après ce qui a été jugé le plus fréquemment à ce sujet, s'il doit vous être permis de détruire entièrement votre maison et de la convertir en un jardin, ou si vous avez besoin pour ça de l'autorisation des magistrats et de vos voisins.

Fait le 7 des calend. d'avril, sous le deuxième cons. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

4. *L'empereur Philippe et le César-Philippe à Victor.*

Si, comme vous l'observez, votre co-

refectionem

propriétaire

propriétaire de l'édifice refuse de contribuer pour sa part aux dépenses qu'exigent les réparations, il n'est pas nécessaire que vous l'y contraigniez, comme vous le désirez, par voie judiciaire : car si ayant seul contribué à la reconstruction de l'édifice, votre copropriétaire, s'il est prouvé qu'il l'ait pu, ne vous paye dans le délai de quatre mois le capital et les intérêts des dépenses que vous avez faites à ce sujet sur le taux de douze pour cent, vous pourrez, conformément aux anciennes lois, revendiquer et obtenir la propriété en entier.

Fait le 4 des calend. d'avril, sous le cons. de l'emp. Philippe et de Titien. 246.

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Octavius.*

Si celui contre qui vous nous suppliez, sachant que la partie du sol en question vous appartenait en toute propriété, et sachant en conséquence n'y avoir lui-même aucune part comme votre associé ou votre collègue, s'est avisé, en se donnant cette dernière qualité, d'y faire construire un bain à frais communs, dans l'espérance que le maître du sol refusant de payer la moitié des dépenses, il acquerroit lui-même par-là l'entière propriété du lieu; comme les édifices construits sur le sol d'autrui le cèdent au sol, et que dans un pareil cas les dépenses qui ont été faites avec mauvaise foi ne doivent point être restituées, le président de la province, n'ignorant pas que l'édit de l'empereur Adrien concernant cette matière est aboli, ni les dispositions du droit public sur ce même sujet, jugera la cause conformément à la teneur des lois.

Fait le 6 des nones d'octobre, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

6. *L'empereur Constantin à Elpidius, exerçant provisoirement les fonctions de préfet du prétoire.*

Si quelqu'un désormais s'avise de faire transporter pour l'ornement d'une maison de campagne des marbres ou des colonnes qui, employés auparavant à un édifice situé dans l'intérieur de la ville, servaient à son ornement, qu'il soit privé de la

fectionem ejus sumptus conferre detrectat : non necessariò extra ordinem tibi subveniri desideras. Etenim si solus ædificaveris, nec intra quatuor mensium tempora cum centesimis usuris numus pro portione socii erogatus restitutus fuerit; vel quo minùs id fieret, per socium stetisse constiterit : jus dominii pro solido vindicare vel obtinere juxta placitum antiquitatis poteris.

Proposit. 4 calend. aprilis, Philippo A. et Titiano Coss. 246.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Octavio.*

Si is contra quem preces fundis, sciens prudensque soli partem ad te pertinere, non quasi socius vel collega communis operis sollicitudine, solidam balneorum extructionem ea mente, ut sumptus pro portione tua non reciperet, aggressus est, sed ut totius loci dominium usurparet, et collapsum balneum refabricare enisus est : cùm ædificia, quæ alieno loco imponuntur, solo cedant, nec impensæ iis qui improbè id fecerint, restitui debeant : antiquato divi Hadriani edicto, præses provinciæ memor juris publici, in dirimenda disceptatione legum placita custodiet.

Proposit. 6 non. octobr. ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

6. *Imp. Constantinus* A. *Elpidio agenti vicem præfecti prætorio.*

Si quis post hanc legem civitate spoliata ornatum, hoc est marmora vel columnas ad rura transtulerit : privetur ea possessione quam ita ornaverit. Si quis autem ex alia in aliam civitatem labentium parietum marmora vel columnas de propriis

domibus in proprias transferre voluerit, quoniam utrobique hæc esse, publicum decus est: licenter hoc faciat. Data similiter facultate etiam de possessione ornatum hujusmodi ad possessionem aliam transferendi, quamvis per muros vel etiam per mediam civitatem eà transferri necesse sit: ita ut ea solummodò quæ illata fuerint, civitatibus exportentur.

Datum 6 calend. jun. Crispo II. et Constantio II. Coss. 321.

maison de campagne où il a placé ces mêmes marbres pour ornement. Mais si quelqu'un veut employer les marbres ou colonnes déjà affectés à une maison qui lui appartient et qui tombe en ruine, à la construction et à l'ornement d'une autre maison lui appartenante et située dans une autre ville, cela doit lui être permis; parce que ces mêmes marbres ou colonnes étant placés dans l'un et l'autre cas dans une ville, ils ne cessent d'être ornemens publics. Il est pareillement permis de transférer les ornemens d'une maison de campagne à une autre maison de campagne, nonobstant l'obligation où l'on est de les placer près ou dans l'enceinte même des murs de la ville: car on n'est tenu de les placer dans une ville que dans le cas où on les a enlevés à une ville.

Fait le 6 des calend. de juin, sous le deuxième consul. de Crispus et de Constant. 321.

7. *Imp. Julianus* A. *ad Vitianum vicarium Africæ.*

Nemini columnas vel statuas cujuscunque materiæ ex alia eademque provincia vel auferre liceat, vel movere.

Datum 6 calend. novemb. Juliano A. IV. et Sallustio Coss. 363.

7. *L'empereur Julien à Vitien, vicaire d'Afrique.*

Qu'il ne soit permis à personne de faire enlever et transporter hors de la province, à l'embellissement de laquelle elles contribuent, des colonnes ou des statues, quelle que soit la matière dont elles soient faites.

Fait le 6 des calend. de novembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Julien et le premier de Salluste. 363.

8. *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus* AAA. *Modesto præfecto prætorio.*

Singularum urbium curiales etiam inviti, vel reparare intra civitates quas olim habuerunt domos, vel de novo ædificare cogantur: illic semper muniis inservituri, et aucturi propriarum frequentiam civitatum. Possessores verò, qui non erunt curiales, in urbibus in quibus domos possident, easdem domos dirutas neglectasque reparent, judiciaria ad conservandum hoc præceptum auctoritate retinendi.

Datum 13 calend. novemb. Gratiano A. IV. et Merobaude Coss. 377.

8. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien à Modestus, préfet du prétoire.*

Les décurions de chaque ville sont tenus et doivent être contraints, lorsqu'il le faut, de réparer les maisons qu'ils ont dans l'intérieur de la ville où ils exercent le décurionat, et de les reconstruire en entier, s'il est nécessaire; parce que c'est toujours dans la même ville qu'ils doivent exercer les fonctions de leur charge, et qu'ils doivent contribuer, autant qu'il est en eux, à l'agrandissement de la ville. Les juges doivent en outre veiller à ce que les propriétaires de maisons, quoique non décurions, réparent et reconstruisent même leurs maisons, si elles ont besoin de réparations ou si elles tombent en ruine.

Fait le 13 des calend. de novembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Gratien et le premier de Mérobaude. 377.

9. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose à Emylien, préfet de la ville.*

Que celui qui se trouve dans le cas, à cause qu'il est propriétaire d'une partie de sol situé près d'un édifice public, de bâtir près de cet édifice, observe de laisser un intervalle de quinze pieds entre l'édifice qu'il veut construire et l'édifice public voisin, afin que par le moyen de cet intervalle l'édifice public ne courre aucun danger du voisinage d'un autre édifice, et afin que le propriétaire de l'édifice privé ne se trouve pas à l'avenir dans le cas, pour n'avoir pas laissé cet intervalle, d'être contraint de le démolir.

Fait le 10 des calend. de novembre, sous le sixième consulat de l'empereur Arcadius et le premier de Probus. 406.

10. *Les empereurs Honorius et Théodose à Monaxius, préfet du prétoire.*

Qu'il soit permis à ceux sur-tout qui habitent la Mésopotamie, l'Osdroëne, l'Euphrate, la seconde Syrie, la Phénicie, la province du Liban, la seconde Cilicie, l'une et l'autre Arménie, l'un et l'autre Capadoce, le Pont Polémoniaque, l'Hellespont et les autres provinces, de clôre leurs propriétés par un mur ou fossé pratiqué tout au tour.

Fait à Constantinople, le 3 des nones de mai, sous le quatrième consulat de l'empereur Théodose et le troisième de Constant. 421.

11. *Les mêmes empereurs à Sévérinus, préfet du prétoire.*

Que les terrasses ou balcons, appelés en grec *teichiostas*, existant déjà ou ceux qui seront construits à l'avenir dans les provinces soient démolis, s'ils ne laissent pas un espace de dix pieds où l'air puisse circuler librement. Nous voulons pareillement qu'il existe un intervalle de quinze pieds entre les terrasses ou balcons attenans à des édifices particuliers et les magasins publics situés dans le voisinage. En conséquence, que ceux qui n'obser-

9. *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosus* AAA. *Æmyliano præfecto urbi.*

Si cui loci proprietas ædificandi juxta publicas ædes animum dederit, is quindecim pedum spatio interjecto inter publica ac privata ædificia, ita sibi noverit fabricandum: ut tali intervallo et publicæ ædes à periculo vindicentur, et privatus ædificator velut perperam fabricato loco, destructionis quandoque futuræ non timeat detrimentum.

Datum 10 calend. novemb. Arcadio A. VI. et Probo Coss. 406.

10. *Impp. Honorius et Theodosus* AA. *Monaxio præfecto prætorio.*

Per provincias Mesopotamiam, Osdroënam, Euphratensem, Syriam secundam, Phœniciam, Libanensem, Ciliciam secundam, utramque Armeniam, utramque Cappadociam, Pontum Polemoniacum, atque Hellespontum, ubi magis hoc desideratur, cæterasque provincias cunctis volentibus permittatur murali ambitu fundos proprios, seu sui loca dominii constituta vallare.

Datum 3 non. maii, Constantinop. Theodosio A. XI. et Constantio III. Coss. 421.

11. *Iidem* AA. *Severino præfecto prætorio.*

Mœniana (quæ Græco vocabulo τειχιοστὰς appellant) sive olim constructa, sive in posterum in provinciis construenda, nisi spatium inter se per decem pedes liberi aëris habuerint: modis omnibus detruncentur. In his verò locis, in quibus ædificia privatorum horreis publicis videntur objecta, obstructione mœnianorum quindecim pedum intervalla serventur. Quem intercapedinis modum ædificaturis quoque proponimus, ita ut si quis intra definitum

spatium, id est, decem pedum mensuram ædificare, vel intra quindecim pedum mœnianum possidere tentaverit: sciat non solùm fabricata demolienda, sed etiam ipsam domum fisco nostro adscribendam.

Datum 3 calend. octobr. Asclepiodoto et Mariniano Coss. 423.

12. *Lex non authentica.*

13. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm dubitabatur, utrum constitutio Zenonis divæ memoriæ ad Amantium præfectum urbi scripta, quæ de servitutibus loquitur, localis esset, et huic florentissimæ urbi dedicata, et deberent illius quidem jura in hac observari, antiqua verò, quæ contraria sunt, locum habere in provinciis: indignum esse nostro tempore putantes, aliud jus in hac regia civitate de hujusmodi observari, aliud apud nostros esse provinciales: sancimus eandem constitutionem in omnibus urbibus Romani imperii obtinere, et secundùm ejus definitionem omnia procedere: et si quod jus ex ea lege innovatum est à vetere dispositione, hoc et in provinciis à præsidibus earum observari: cæteris videlicet omnibus, quæ non per Zenonianam legem innovata sunt, sed veteribus legibus comprehensa, in sua firmitate in omnia loco manentibus.

Datum calend. septemb. Constantinop. post consulat. Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

TITULUS XI.

De novi operis nunciatione.

1. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

De operis novi nunciatione quandam antiquis ortam fuisse dubitationem, nostra cognovit tranquillitas: dicentibus, si quis

12. *Loi non authentique.*

13. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Comme on doutait si la constitution de l'empereur Zénon, de divine mémoire, adressée à Amantius, préfet de la ville, et concernant les servitudes, était locale et seulement pour cette capitale, et si dans les provinces on devait s'en tenir aux dispositions du droit ancien sur la même matière, quoique contraires à la constitution qui vient d'être mentionnée; et croyant indigne de notre règne que le droit observé dans cette capitale ne soit pas le même que celui qui doit être observé dans les provinces de notre empire, nous ordonnons que cette même constitution soit observée dans toutes les villes de l'empire Romain, et que la matière dont elle traite soit régie par ses seules dispositions; les présidens doivent observer que lorsque cette même constitution déroge au droit ancien, elle doit être préférée à ce dernier; mais que, dans tous les cas où elle n'y déroge pas, le droit ancien doit conserver toute sa vigueur en tous lieux.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de septembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE XI.

De la sommation de ne point faire un nouvel édifice.

1. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Notre majesté a appris qu'il s'était élevé des incertitudes au sujet des anciennes lois qui concernent la sommation

de ne point faire un nouvel édifice; par ce doute, on prétend que celui qui a fait sommation à quelqu'un de ne point faire l'ouvrage de maçonnerie qu'il a en vue, ne peut réitérer la même prohibition après l'expiration d'une année depuis la date de la première sommation. Une pareille interprétation nous paraît doublement injuste; car dans le cas où l'auteur de la sommation ne soit pas fondé dans sa prohibition, il ne convient point qu'il puisse empêcher, pendant toute une année, son voisin de construire; et dans le cas contraire, c'est-à-dire dans celui où il serait fondé dans ses réclamations, il est juste qu'il puisse empêcher la construction même après l'expiration d'une année. Donc, pour qu'une telle injustice ne se reproduise désormais plus, nous ordonnons que lorsqu'il a été fait une pareille sommation, si c'est dans cette capitale, la cause soit portée devant le préfet de la ville, et de suite décidée par lui; et si c'est dans une province, qu'elle le soit devant le président, qui doit la décider dans l'espace de trois mois. Mais s'il se présente quelqu'obstacle à une prompte décision, nous permettons au sommé de continuer son édifice, pourvu que préalablement il fournisse, entre les mains de l'officier du préfet de la ville, ou si c'est en province, de l'officier du président, caution que s'il est jugé n'être point en droit de faire la construction dont il s'agit, il démolira à ses frais tout ce qui en a été fait depuis la sommation. Ainsi, par l'effet de cette loi, la construction des édifices ne sera point arrêtée par suite de sommations injustes; et il sera de même rendu justice à ceux qui ont droit d'empêcher une construction qui les gêne.

Fait à Constantinople, le 12 des calend. de novembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 532.

denunciationem ad inhibendum opus miserit, non posse eum post annum elapsum, ex quo denunciatio missa est, iterum ædificationem prohibere. Quod dupliciter iniquum nobis esse videtur: sive etenim non rectè opus prohibuerit, decet non per totum annum hoc impediri; sive rectè denunciationem emiserit, etiam post annum licentiam habere ædificationem prohibere. Talem igitur iniquitatem inhibentes, sancimus, si quis denunciationem emiserit: in hac quidem regia urbe præfectum urbi festinare; in provincia verò rectorem ejus intra trium mensium spatium causam dirimere. Sin verò aliquod fuerit quocunque modo ad decisionem ambiguitatis impedimentum, licentiam habere eum qui ædificationem deproperat, opus, de quo agitur, efficere, prius fidejussore ab eo dato officio urbicariæ præfecturæ vel provinciali, ut si non rectè ædificaverit, omne opus quod post denunciationem fecerit, suis sumptibus destruet. Sic enim, et opera non per inanes denunciationes prohibebuntur, et rectè denunciantibus consuletur.

Datum 12 calend. novembris, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

TITULUS XII.

De operibus publicis.

1. *Impp. Constantius et Constans* AA. *ad Catulinum.*

PLURIMI immunitates operum publicorum concessione judicum adepti sunt : et ideò jubemus in posterum illicitas immunitates nullius esse momenti.

Datum 6 calend. augusti, Sirmii, Urso Lupulo et Polemio Coss. 338.

2. *Iidem* AA. *ad Marcellinum comitem Orientis.*

Quæ operibus publicis impensæ constiterit, accepto ferri oportere cognoscas.

Datum 5 non. octobris, Constantinop. Limenio et Catulino Coss. 349.

3. *Lex non authentica.*

4. *Iidem* AA. *Ecdicio præfecto Ægypti.*

Prætoria judicum, et domus publicas oportet publico juri atque usui semper vindicari.

Propos. 4 non. decembris, Antiochiæ, Mamertino et Nevitta Coss. 362.

5. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Symmachum præfectum urbi.*

Intra urbem Romam veterem et novam nullus judicum novum opus informet, quotiens serenitatis nostræ arbitria cessabunt : nisi ex suis pecuniis hujusmodi opus construere voluerit. Ea tamen instaurandi, quæ jam deformibus ruinis intercidisse dicuntur, universis licentiam damus.

Datum 8 calend. junii, Joviano et Varroniano Coss. 364.

TITRE XII.

Des ouvrages publics.

1. *Les empereurs Constance et Constant à Catulinus.*

PLUSIEURS personnes ont été exemptées de contribuer aux ouvrages publics par des concessions des juges ; c'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir ces priviléges illicites soient regardés comme nuls et non avenus.

Fait à Sirmium, le 6 des calend. d'août, sous le cons. d'Ursus-Lupulus et de Polémius. 338.

2. *Les mêmes empereurs à Marcellinus, comte d'Orient.*

On doit tenir compte à celui qui a fait des dépenses pour des ouvrages publics de ces mêmes dépenses.

Fait à Constantinople, le 5 des nones d'octobre, sous le cons. de Liménius et de Catulinus. 349.

3. *Loi non authentique.*

4. *Les mêmes empereurs à Ecdicius, préfet d'Egypte.*

Il faut que les édifices destinés aux audiences des juges, et les maisons publiques, soient toujours de droit public et consacrés à l'usage public.

Fait à Antioche, le 4 des non. de décembre, sous le cons. de Mamertin et de Névitta. 362.

5. *Les empereurs Valentinien et Valens à Symmaque, préfet de la ville.*

Nous ordonnons que, dans la nouvelle comme dans l'ancienne Rome, aucun juge ne puisse, sans notre autorisation, faire construire un nouvel édifice pour y tenir ses séances, à moins qu'il ne veuille le faire à ses propres frais. Mais nous leur permettons à tous de faire réparer l'édifice destiné à leurs audiences, s'il est prouvé qu'il tombe en ruine.

Fait le 8 des calend. de juin, sous le cons. de Jovien et de Varronien. 364.

6. *Les empereurs Valentinien, Gratien et Théodose à Proculus.*

On ne peut se prévaloir d'aucune prescription de tems, ni d'aucun rescrit, pour ce qui a été fait contre le droit public; c'est pourquoi on doit démolir toutes les constructions faites dans les diverses villes de notre empire, qui, placées dans le forum ou dans tout autre lieu public, sont jugées nuisibles à l'ornement ou aux commodités de la ville.

Fait à Constantinople, le 3 des ides de juin, sous le deuxième cons. de Mérobaude et le premier de Saturninus. 383.

7. *Les mêmes empereurs à Cynégius, préfet du prétoire.*

Tous en particulier doivent contribuer à la construction qui a lieu d'un port ou d'un aqueduc, ou à la réparation ou à la construction des remparts; personne, quelle que soit sa dignité, ne peut en être exempt.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de février, sous le cons. de Richomer et de Cléarque. 384.

8. *Les mêmes empereurs à Cynégius, préfet du prétoire.*

Tous ceux qui ont été chargés d'entreprises d'ouvrages publics, et qui, selon l'usage, ont reçu les fonds nécessaires pour subvenir aux dépenses exigées par l'entreprise, sont obligés, ainsi que leurs héritiers, envers l'état, pendant quinze ans, à compter du moment de l'exécution en plein de l'entreprise; afin que si pendant ce tems on découvre quelque vice dans l'ouvrage provenant de la faute de l'entrepreneur, lui ou ses héritiers soient tenus de le réparer à leurs frais; sont exceptés cependant les accidens provenant de cas fortuits; les entrepreneurs n'en sont point responsables.

Fait à Constantinople, le 3 des nones de février, sous le consul. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

9. *Les empereurs Théodose, Arcadius Honorius à Aurélien, préfet de la ville.*

Que votre excellence sache que dans le cas où nous permettons de bâtir des édifices publics, elle doit observer de ne point, sous

6. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosus* AAA. *Proculo.*

Præscriptio temporis juri publico non debet obsistere, sed nec rescripta quidem: atque ideò diruenda sunt omnia, quæ per diversas urbes vel in foro, vel in publico quocunque loco contra ornatum et commodum ac decoram faciem civitatis extructa noscuntur.

Datum 3 id. junii, Constantinopoli, Merobaude II. et Saturnino Coss. 383.

7. *Iidem* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Ad portus, et aquæductus, et murorum instaurationem sive extructionem, omnes certatim facta operarum collatione instare debent: neque aliquis ab hujusmodi consortio dignitatis privilegiis excusari.

Datum 15 calend. februarii, Constantinopoli, Richomere et Clearcho Coss. 384.

8. *Iidem* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Omnes quibus vel cura mandata fuerit operum publicorum, vel pecunia ad extructionem solito more credita, usque ad annos quindecim ab opere perfecto cum suis heredibus teneantur obnoxii: ita ut si quid vitii in ædificatione intra præstitutum tempus pervenerit, de eorum patrimonio (exceptis tamen his casibus qui sunt fortuiti) reformetur.

Datum 3 non. februarii, Constantinopoli, Arcadio A. I. et Bautone Coss. 385.

9. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA. *Aureliano præfecto urbi.*

Si quando concessa à nobis licentia fuerit extruendi: id sublimis magnificentia tua sciat esse servandum, ut nulla domus

inchoandæ publicæ fabricæ gratia diruatur : nisi usque ad quinquaginta libras argenti prætii æstimatione taxabitur. De ædificiis verò majoris pretii ad nostram scientiam referatur : ut ubi amplior poscitur quantitas, imperialis extet auctoritas.

Datum 3 calend. martii, Constantinopoli, Theodosio A. III. et Abundantio Coss. 393.

10. *Iidem* AAA. *Rufino præfecto prætorio.*

Si qui judices, perfecto publicis pecuniis operi suum nomen sine nostri numinis mentione inscripserint : majestatis teneantur obnoxii.

Datum 3 non. julii, Constantinopoli, Arcadio III. et Honorio II. AA. Coss. 394.

11. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Eusebio comiti sacrarum largitionum.*

Ne splendidissimæ urbes vel oppida vetustate labantur : de reditibus fundorum juris reipublicæ tertiam partem reparationi publicorum mœnium, et thermarum substitutioni deputamus.

Datum 11 cal. julii, Mediolani, Olybrio et Probino Coss. 395.

12. *Iidem* AA. *Cæsario præfecto prætorio.*

Omnes provinciarum rectores litteris moneantur, ut sciant ordines atque incolas urbium singularum muros vel novos debere facere, vel veteres firmiùs renovare : scilicet hoc pacto impendiis ordinandis, ut adscriptio currat pro viribus singulorum, deinde abscribantur pro æstimatione operis futuri territoria civium : ne plus poscatur aliquid, quàm necessitas imperaverit, neve minus, ne instans impediatur effectus. Oportet namque per singula non sterilia juga certa quoque distribui, ut par cunctis præbendorum sumptuum necessitas imponatur : nemini excusatione, vel alia præsumptione ab hujusmodi immunitate præbenda.

Datum 8 calend. aprilis, Arcadio IV. et Honorio III. AA. Coss. 396.

13.

le prétexte de la nouvelle construction, faire démolir des maisons dont le prix excède cinquante livres d'argent ; que lorsque la démolition de maison d'un plus grand prix sera nécessaire, on en informe notre majesté, qui décidera ce qu'il conviendra.

Fait à Constantinople, le 3 des calend. de mars, sous le troisième consulat de l'empereur Théodose et le premier d'Abundantius. 393.

10. *Les mêmes empereurs à Rufinus, préfet du prétoire.*

Que les juges qui, sur des monumens élevés aux frais de l'état, ont fait mettre seulement leurs noms, sans faire mention de celui de nos majestés, soient réputés criminels de lèse majesté.

Fait à Constantinople, le 3 des nones de juillet, sous le troisième consul. de l'empereur Arcadius et le deuxième de l'empereur Honorius. 394.

11. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Eusèbe, intendant des largesses impériales.*

Afin d'entretenir nos villes dans un bon état et d'éviter qu'elles ne tombent en ruine, nous affectons le tiers de la contribution foncière de chaque ville, à la réparation des édifices publics et des bains.

Fait à Milan, le 11 des cal. de juil., sous le consul. d'Olybrius et de Probinus. 395.

12. *Les mêmes empereurs à Césarius, préfet du prétoire.*

Nous faisons savoir par la présente aux gouverneurs de provinces, que tous les habitans, sans distinction, de chaque ville, doivent contribuer aux dépeuses exigées par la construction de nouveaux remparts ou par la réparation des anciens ; ces dépenses doivent être réparties sur chaque habitant proportionnellement à ses propriétés foncières, et on ne doit exiger ni plus ni moins que ce qui est nécessaire. Il faut que cette répartition soit faite avec exactitude, et que chacun également selon ses moyens y contribue : on ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, en exempter personne.

Fait le 8 des calend. d'avril, sous le quatrième consul. de l'empereur Arcadius et le troisième d'Honorius. 396.

13.

13. *Les mêmes empereurs à Théodore, préfet du prétoire.*

Qu'aucun juge ne soit assez téméraire pour entreprendre sans notre autorisation la construction d'un nouvel édifice, ou d'enlever et de transférer ailleurs, sans l'ordre de votre excellence, les marbres et autres ornemens affectés à des édifices publics, servant à l'utilité ou à l'embellissement de la ville : car celui qui en sera convaincu, sera condamné à six livres d'or. Les magistrats municipaux seront pareillement condamnés à la même amende, si appuyés sur la présente loi, ils ne veillent à la conservation des ornemens de leur patrie. Il est néanmoins permis aux juges des provinces de faire construire, pour nous témoigner leur attachement, des magasins et écuries comme ils jugeront à propos.

Fait à Milan, le 3 des calendes de janvier, sous le quatrième consulat de l'empereur Honorius et le premier d'Eutychien. 398.

13. *Idem* AA. *Theodoro præfecto prætorio.*

Nemo judicum in id temeritatis erumpat, ut inconsulta pietate nostra, novi alliquid operis existimet inchoandum ; vel ex diversis operibus ornamenta, aut marmora, vel quamlibet speciem, quæ fuisse in usu et ornatu, probabitur civitatis, eripere, vel aliò transferre sine jussu sublimitatis tuæ audeat. Etenim si quis contrà fecerit : sex libris auri mulctabitur. Similis etiam condemnatio ordines civitatum manebit, nisi ornamentum genitalis patriæ decreti hujusmodi auctoritate defenderint. Horreorum autem vel stabulorum fabricas, arbitratu proprio provinciarum judices studio laudandæ devotionis arripiant.

Datum 3 calend. januarii, Mediolani, Honorio IV. et Eutychiano Coss. 398.

14. *Les mêmes empereurs à Sévère, préfet de la ville.*

Nous ordonnons que les espèces d'édifices désignés en Grec par le mot *parapetasia*, ou autres attenans aux remparts ou autres édifices publics, qui font craindre pour ces derniers les dangers des incendies ou qui embarrassent les places publiques ou les portiques des bâtimens publics, soient aussitôt détruits et démolis.

Fait à Constantinople, le 5 des ides d'octobre, sous le quatrième consul. de l'empereur Honorius et le premier d'Eutychien. 398.

14. *Idem* AA. *Severo præfecto urbi.*

Ædificia, quæ vulgò parapetasia nuncupantur, vel si qua alia opera mœnibus, vel publicis operibus ita sociata cohærent, ut ex iis incendium vel insidias vicinitas reformidet, aut angustentur spatia plateārum, vel minuatur porticibus latitudo : dirui ac prosterni præcipimus.

Datum 5 id. octobris, Constantinopoli, Honorio A. IV. et Eutychiano Coss. 398.

15. *Les mêmes empereurs à Eutychien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'il ne soit accordé à ceux qui demanderont que nous leur accordions la jouissance d'un bâtiment public, que ceux qui tombent en ruine, qui sont entièrement détruits, et par-là de peu d'utilité pour la ville, et que lorsque nous accorderons des rescrits à ce sujet, ils ne soient exécutés qu'après que votre excellence aura jugé que les bâtimens pu-

15. *Idem* AA. *Eutychiano præfecto prætorio.*

Si aliquando homines emergant, qui à nostra clementia opus publicum sibi præberi postulaverint : non nisi diruta, penitusque destructa, et quæ parum sunt in usu civitatum, percipiant : intimandis hujusmodi rescriptis judicio amplissimæ tuæ sedis.

Datum idib. decemb., Honorio A. IV. et Eutychiano Coss. 398.

16. *Idem* A. *Æmiliano præfecto prætorio.*

Si quando usus exegerit, vel porticus, vel quaslibet ædes ætatis senio, seu fortuitis concussas casibus, reparari : liceat etiam inconsultæ clementia nostra, cum reverentia sui, imaginem deponere vel nostram, vel retro principum : reportatamque post refecta ædificia loco proprio denuò collocare.

Datum 5 cal. julii, Constantinopoli, Arcadio A. VI. et Probo Coss. 406.

16. *Les mêmes empereurs à Emilien, préfet du prétoire.*

Que lorsqu'il sera nécessaire, à cause de la vétusté ou d'accidens fortuits, de faire des réparations à un portique ou autres bâtimens publics, il soit permis d'en enlever, sans même en informer notre majesté, notre statue ou celle des princes nos prédécesseurs ; pourvu qu'après le rétablissement de l'édifice elle soit remise à sa place.

Fait à Constantinople, le 5 des calend. de juillet, sous le sixième consulat de l'emper. Arcadius et le premier de Probus. 406.

17. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Monaxio præfecto prætorio.*

Quicunque locus in palatio hujus urbis privatis ædificiis incommodè occupatus est : is quamprimùm subrutis omnibus, quæ in eo sunt, ædificiis palatio, reformetur : quod privatorum non est parietibus coarctandum. Nam imperio magna ab universis secreta debentur : ut hi tantùm locum habeant habitandi, quos legitimus majestatis nostræ usus, et reipublicæ disciplina delegit : in futurum etiam universis ab hujusmodi usurpatione prohibendis.

Datum 9 calend. martii, Constantinopoli, Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss. 409.

17. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Monaxius, préfet du prétoire.*

Que tous les édifices privés construits en quelqu'endroit que ce soit de l'enceinte de notre palais, soient aussitôt démolis, car ce n'est pas là la place d'édifices privés, l'habitation de l'empereur devant être séparée de celle des particuliers. Ceux-là seuls doivent habiter dans l'enceinte ou près notre palais, qui en ont obtenu légitimement l'autorisation de notre majesté, pour cause de l'utilité publique ; qu'on veille donc à ce que désormais aucun particulier ne se permette de venir habiter dans l'enceinte de notre palais.

Fait à Constantinople, le 9 des cal. de mars, sous le huitième cons. de l'emp. Honorius et le troisième de l'empereur Théodose. 409.

18. *Iidem* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

Turres novi muri, qui ad munitionem splendidissimæ urbis extructus est, completo opere, præcipimus eorum usui deputari, per quorum terras, idem murus studio, ac provisione tuæ magnitudinis ex nostræ serenitatis arbitrio celebratur : eadem lege in perpetuum, et conditione servanda, ut annis singulis, hi ad quorum jura terrulæ demigraverint, proprio sumptu eorum instaurationem sibimet intelligant procurandam, eorumque usu publics qu'ils font rentrer dans l'usage privé sont dans l'état mentionné dans la présente loi.

Fait pendant les ides de décembre, sous le même consul. que ci-dessus. 398.

18. *Les mêmes empereurs à Anthémius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les tours du nouveau rempart construit pour la défense de cette capitale, soient, lorsqu'elles seront achevées, affectées à l'usage de ceux dans les propriétés de qui votre excellence a fait élever ce nouveau rempart d'après notre ordre. Nous leur accordons par cette loi le même privilége à perpétuité, sous la condition néanmoins qu'en jouissant, ils feront à leurs propres frais les réparations nécessaires. Cette condition est de

rigueur. De cette manière, l'entretien des remparts et la défense de la ville se trouveront liés à l'utilité des particuliers.

Fait le 2 des nones d'avril, sous le cons. de Lucius. 413.

19. *Les mêmes empereurs à Sévérinus, préfet du prétoire.*

Ayant appris que plusieurs maisons ont été construites avec leurs usines dans les portiques de Zeuxippe, nous ordonnons que, sans exception de personne, tous les propriétaires de ces maisons soient tenus de fournir aux frais de construction de nouvelles fenêtres à faire aux bains de cette ville, ainsi qu'à ceux de réparation et d'entretien de ces mêmes bains.

Fait le 5 des ides de janvier, sous le cons. de Victor. 424.

20. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Cyrus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que ceux qui, sans y être autorisés par un rescrit, qui ne doit leur parvenir que par l'intermédiaire de votre excellence, ont renfermé dans l'enceinte des murs de leurs maisons des bouts de rue en entier ou en partie, ou bien un portique, soient tenus aussitôt de restituer à l'usage public de cette ville impériale le terrain qu'ils ont usurpé de cette manière. Nous condamnons en outre à l'amende de cinquante livres d'or celui qui à l'avenir tentera une telle usurpation.

Fait pendant les calend. de novemb., sous le dix-septième cons. de l'empereur Théodose et le premier de Festus. 439.

21. *Les mêmes empereurs à Festus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que la basilique dorée et décorée par des marbres, demeure à jamais intacte et libre de toutes choses et usages étrangers à son objet, et qu'on ne la dégrade pas par des peintures ou tableaux, quel que soit celui en l'honneur de qui on voudrait les faire; nous ne voulons pas non plus qu'on fasse d'une partie quelconque de cette même basilique, un lieu de réunion ou un endroit où l'on aille prendre des rafraîchissemens; nous défendons de même qu'on y introduise

blico beneficio potientes, curam reparationis, ac sollicitudinem ad se non ambigant pertinere. Ita enim et splendor operis, et civitatis munitio, cum privatorum usu, et utilitate servabitur.

Datum 2 non. aprilis, Lucio V. C. Cos. 413.

19. *Iidem* AA. *Severino præfecto prætorio.*

Quia plurimæ domus cum officinis suis in porticibus Zeuxippi esse memorantur: reditus memoratorum locorum pro quantitate, quæ placuit ad præbenda luminaria, et ædificia ac tecta reparanda regiæ hujus urbis lavacro, sine aliqua jubemus excusatione conferri.

Datum 5 id. januarii, Victore V. C. Cos. 424.

20. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Cyro præfecto urbi.*

Qui sine auctoritate divini rescripti ad judicium tuæ celsitudinis destinandi, angiportus integros, vel partes suis domibus incluserunt, seu porticus usurparunt, proculdubiò jura pristina sacratissimæ reddere civitati jubemus: multa auri quinquaginta librarum non defutura, si quis posthac in similem audaciam prodire tentaverit.

Datum calend. novemb. Theodosio A. XVII. et Festo Coss. 439.

21. *Iidem* AA. *Cyro præfecto prætorio.*

Basilicam inauratam, et marmoribus decoratam, liberam in perpetuum manere, neque alicujus imaginis, aut pictarum cujuslibet honoris tabularum obumbratione fuscari jubemus, neque in aliqua parte ejusdem basilicæ tabulato quicquam opere stationes, ergastariave constitui sancimus. Illud quoque decernimus, ne in eam equos liceat intromitti, vel nuptias celebrari.

Datum 11 calend. februarii, Constantinopoli, Valentiniano A. V. et Anatolio Coss. 440.

22. *Imp. Leo* A. *Erythrio.*

Nemini judicum liceat in hac inclyta urbe, vel in provinciis nova opera inchoare, priusquam ea quæ cœpta invenerit à decessore, vel prædecessoribus suis, vetustate diruta, aut desidia derelicta, diligenti studio instantiaque compleverit: cùm ex hoc plurimum laudis acquirat, si ea culta et perfecta reddiderit, quæ vetusta sunt, et instaurationem requirunt, quæque ab aliis initiata et imperfecta resederant.

Datum 2 calend. martii, Constantinopoli, Martiano et Zenone Coss. 448.

22. *L'empereur Léon à Erythrius.*

Qu'il ne soit permis, dans cette capitale, comme dans les provinces, à aucun juge de commencer de nouveaux édifices avant que ceux entrepris par l'un ou plusieurs de ses prédécesseurs, ou ceux détruits par la vétusté ou abandonnés par l'effet de la négligence, n'aient été complétement achevés; car on en acquiert pas moins de gloire en rétablissant ceux qui, à cause de la vétusté, demandent à être réparés, et en achevant ceux que d'autres ont commencé et laissé imparfaits.

Fait à Constantinople, le 2 des calend. de mars, sous le cons. de Martien et de Zénon. 448.

TITULUS XIII.

De ratiociniis operum publicorum, et de patribus civitatum.

1. *Imp. Zeno* A. *Arcadio præfecto prætorio.*

JUBEMUS provinciarum quidem rectores, et singulæ diœceseos viros spectabiles judices, id est, præfectum Augustalem, et comitem Orientis, et utrosque proconsules, et vicarios, unà cum suis apparitoribus, pro tenore generalium magnificæ tuæ sedis dispositionum, discutiendis publicis operibus, vel aquæductibus, qui ex civilibus reditibus, vel à quolibet spontanea munificentia facti sunt, vel fuerint, modis omnibus abstinere: nec aliquid quolibet modo, vel quolibet tempore in discutiendo civiles reditus, vel facta opera, vel quæ fieri adsolent, unam siliquam sibi ex singulis erogandis solidis vindicando, aut quodcunque lucrum captando, cum hujusmodi rebus habere commune, utpote patribus civitatum, et curæ eorum deputatis. Qui verò opus aliquod

TITRE XIII.

Des sénateurs des villes et des comptes des entrepreneurs d'ouvrages publics.

1. *L'empereur Zénon à Arcadius, préfet du prétoire.*

NOUS ordonnons que les gouverneurs de provinces et les juges spectables de chaque diocèse, c'est-à-dire le préfet Augustal, le comte d'Orient, l'un et l'autre proconsuls, et les vicaires, ainsi que leurs appariteurs, conformément aux réglemens faits par votre excellence, ne se mêlent en aucune manière d'entreprises d'ouvrages publics, ou d'aqueducs faits ou qui se feront à l'avenir aux frais du public, ou par suite d'une munificence spontanée; nous leur interdisons d'exiger en aucune manière, ni en aucun tems, sous le prétexte des comptes qu'ils se font rendre des revenus publics qui ont été affectés aux entreprises dont il vient d'être fait mention et de l'emploi qui en a été fait par les entrepreneurs, une silique par sol de la somme qui a

été employée ou d'en percevoir tout autre gain : car ces entreprises n'ont rien de commun avec eux et concernent seulement les sénateurs des villes, auxquels ce soin est réservé spécialement. Quoiqu'il ne soit point douteux que ceux qui se sont engagés de faire un édifice public gratuitement et à leurs propres frais, ne soient tenus de remplir leurs engagemens, quoique contractés par une promesse ou un pacte seulement, cependant ni eux ni leurs héritiers ne doivent être inquiétés sous le prétexte qu'on n'a pas employé à l'ouvrage toute la somme promise, ou que l'on y a remarqué des défauts qui le rendent inutile : car nous ne permettons en aucune manière qu'ils soient inquiétés, sous quelque prétexte et en quelque tems que ce soit. Si le noble gouverneur de la province ou son officier enfreignent les dispositions de cette loi, soit en s'immisçant, au mépris de ses dispositions, dans ce qui concerne les revenus publics ou les entreprises auxquelles ils ont été affectés, soit en se permettant de percevoir pour son propre compte une silique par sol, ou quoi que ce soit sur ces revenus publics ou les susdits ouvrages auxquels ils ont été affectés, nous ordonnons que le gouverneur de la province soit condamné à l'amende de cinquante livres d'or et ses cinq officiers primats condamnés à un exil perpétuel avec confiscation de leurs biens au profit de la ville qu'ils ont lésée. Les juges spectables, quoique décorés d'une dignité illustre, seront, s'ils se mettent dans le cas ci-dessus prévu, ainsi que leurs officiers, soumis pareillement aux peines portées par la présente loi.

pro sua liberalitate se facturos promiserint: licèt certum sit eos ex sola pollicitatione, vel pactione ad implendum suæ munificentiæ opus necessitate juris teneri : nullum tamen eos, vel heredes eorum super facto opere ratiocinium, vel discussionem aliquam, utpote non integram promissam quantitatem ad id opus erogatam, vel inutiliter facto opere, aut alia quacunque ratione, quocunque modo, quocunque tempore inquietudinem sustinere concedimus. Quòd si vir clarissimus provinciæ moderator, vel ejus officium, reditus publicos, vel opera publica contra vetitum discutiendo, vel unam siliquam, aut quodlibet ex eisdem reditibus, vel operibus vindicando, sacratissimæ nostræ legis præcepta transierit : quinque quidem officii primates exilio damnati perpetuo, bona sua civitati quam læserint, non dubitent vindicanda : rector verò provinciæ quinquaginta librarum auri feriętur dispendio. Hac eadem pœna spectabilibus quoque judicibus (licèt illustri dignitate fuerint decorati) et eorum officiis (sicut superiùs dictum est) imminente.

TITRE XIV.

Des gages et hypothèques.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Timothée.*

UN débiteur ne se libère point envers ses créanciers en leur abandonnant les gages qu'il leur avait donnés pour sûreté de leur créance.

TITULUS XIV.

De pignoribus et hypothecis.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Timotheo.*

DEBITOR, qui pignoribus profitetur se creditoribus cedere, nihilomagis liberabitur.

Propositum 5 calend. martii, Severo A.

II. et Albino Coss. 195.

2. *Iidem* AA. *Lucio.*

Quamvis constet specialiter quædam, et universa bona generaliter adversarium tuum pignori accepisse, et æquale jus in omnibus habere : jurisdictio tamen temperanda est. Ideoque si certum est, posse eum ex iis, quæ nominatim ei pignori obligata sunt, universum redigere debitum : ea quæ posteà ex iisdem bonis pignori accepisti, interim tibi non auferri præses provinciæ jubebit.

Proposit. 2 calend. junii, Chilone et Libone Coss. 205.

3. *Iidem* AA. *Maximo.*

Creditores, qui non reddita sibi pecunia, conventionis legem, ingressi possessionem, exercent, vim quidem facere non videntur : attamen auctoritate præsidis possessionem adipisci debent.

Proposit. calend. maiis, Antonino A. et Geta II. Coss. 206.

4. *Iidem* AA. *Bellio.*

Cùm te pecuniam accepisse, et agros tuos obligasse fatearis : non habet rationem, quòd quereris vi te coactum pignori dare. Si igitur recipere vis rem tuam, solve creditori tuo pecuniam debitam.

Datum 3 calend. junii, Antonino A. III. et Geta III. Coss. 209.

5. *Imp. Antoninus* A. *Domitio.*

Præses provinciæ vir clarissimus jus pignoris tui exequentem te audiet : nec tibi oberit sententia adversus debitorem tuum dicta, si eum collusisse cum adversario tuo, aut (ut dicis) non causa cognita, sed præscriptione superatum esse constiterit.

Proposit. idibus maiis, Romæ, Duobus

Fait le 5 des calend. de mars, sous le deuxième consul. de l'emper. Sévère et le premier d'Albinus. 195.

2. *Les mêmes empereurs à Lucius.*

Quoiqu'il conste que votre adversaire ait obtenu inscription hypothécaire spécialement sur quelques-uns des biens et généralement sur tous les autres; cependant dans ce cas-ci on doit adoucir la rigueur de la jurisprudence. C'est pourquoi s'il est certain qu'il puisse recevoir le paiement entier de sa créance sur les biens qui lui ont été hypothéqués spécialement, le président de la province ordonnera que ceux de ces mêmes biens sur lesquels votre adversaire n'a pas obtenu hypothèque spéciale, et qui par la suite ont été hypothéqués à votre propre créance, vous soient réservés.

Fait le 2 des calend. de juin, sous le consul. de Chilon et de Libon. 205.

3. *Les mêmes empereurs à Maximus.*

Les créanciers qui sont convenus avec leurs débiteurs, que faute de paiement à la manière et à l'époque déterminée, ils pourroient s'emparer de leurs biens, ne peuvent être accusés de violence s'ils exercent ce droit; ils doivent néanmoins se faire envoyer en possession par l'office du président de la province.

Fait pendant les calend. de mai, sous le deuxième consul. de l'emper. Antonin et de Géta. 206.

4. *Les mêmes empereurs à Bellius.*

Convenant vous-même que vous avez obligé vos fonds à votre créancier pour sûreté de sa créance, c'est sans fondement que vous vous plaignez qu'il vous a contraint par la violence de les lui hypothéquer; c'est pourquoi si vous voulez recevoir vos fonds, payez à votre créancier la somme que vous lui devez.

Fait sous le même cons. que ci-dessus. 209.

5. *L'empereur Antonin à Domitius.*

Le noble président de la province vous favorisera dans l'intention où vous êtes de poursuivre vos droits sur les gages que vous a donnés votre débiteur pour sûreté de votre créance; on ne peut vous opposer la sentence rendue contre votre débiteur, s'il est prouvé qu'elle soit le

fruit de sa collusion avec votre adversaire, ou si, comme vous l'observez, elle n'a pas été rendue en connaissance de cause, mais a seulement admis la prescription contre votre débiteur.

Fait à Rome, pendant les ides de mai, sous le consulat des deux Aspers. 213.

6. *Le même empereur à Quintus.*

On doit computer dans la dette ce que le créancier prouve avoir payé à raison des fonds qui lui ont été donnés à titre de gage, soit pour la réparation des chemins ou pour toute autre cause nécessaire.

Fait le 3 des calend. d'août, sous le quatrième consul. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

7. *L'empereur Gordien à Martien.*

Les droits du créancier sur les gages qui lui ont été donnés par son débiteur ne s'éteignent pas par l'usucapion acquis contre ces mêmes gages.

Fait pendant les nones de septembre, sous le cons. de Pius et de Pontien. 234.

8. *Le même empereur à Festus.*

Quoique vous ayez déjà obtenu une sentence par suite de l'action personnelle que vous avez exercée contre votre débiteur ou ses fidéjusseurs ou mandateurs, vous pouvez cependant poursuivre encore vos droits sur les gages.

Fait pendant les ides de mars, sous le consulat de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

9. *Le même empereur à Atticus.*

Si la propriétaire d'un fonds qu'elle avait déjà obligé à ses créanciers pour sûreté de leurs créances, vous en ayant, nonobstant cette obligation, transféré la propriété, la possession en est parvenue ensuite aux créanciers ou à leurs héritiers, revendiquez ce fonds devant le président de la province, qui ordonnera qu'il vous soit restitué sous la condition que, après déduction faite des fruits perçus par les créanciers, vous paierez ce qui leur reste dû.

Fait le 3 des calend. d'octobre, sous le même consulat que ci-dessus. 240.

10. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Alexandre.*

Lorsque les débiteurs sont présens, on

et Aspris Coss. 213.

6. *Idem* A. *Quinto.*

In summa debiti computabitur etiam id quod propter possessiones pignori datas ad collationem viarum muniendarum, vel quodlibet aliud necessarium obsequium præstitisse creditorem constiterit.

Proposit. 3 calend. augusti, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

7. *Imp. Gordianus* A. *Martiano.*

Usucapio pignoris conventionem non extinguit.

Proposit. non. septemb. Pio et Pontiano Coss. 234.

8. *Idem* A. *Festo.*

Quamvis personali actione expertus adversus reum, vel fidejussores, seu mandatores ejus, feceris condemnationem: pignoris tamen adhuc habes persecutionem.

Proposit. idibus martiis, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

9. *Idem* A. *Attico.*

Si dominium ejus possessionis quæ pignori data esset, à debitrice domina ad te translatum est, eamque posteà creditor, vel ejus heredes detinere cœperunt: vindica eam rem præside provinciæ curante, ut fructuum deducta ratione, residuoque à te oblato, si fuerit satisfactum, ea possessio tibi reddatur.

Proposit. 3 calend. octobris, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

10. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Alexandro.*

Debitores præsentes prius denunciatio-

nibus conveniendi sunt. Igitur si conventi debito satis non fecerint : persequenti tibi pignora, seu hypothecas, quas instrumento specialiter comprehensas esse dicis, competentibus actionibus, rector provinciæ auctoritatis suæ auxilium impertiri non dubitabit.

Datum 14 calend. februarii, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

doit en premier lieu les sommer de remplir leurs engagemens. C'est pourquoi si vos débiteurs, après les en avoir sommés, ne s'acquittent pas, le gouverneur de la province n'hésitera pas de vous aider de son autorité dans la poursuite de vos droits que vous êtes dans l'intention d'exercer, par les actions compétentes, sur les biens que vous dites vous avoir été donnés en gage ou spécialement hypothéqués à votre créance.

Fait le 14 des calend. de février, sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Euphrosino.*

Nominatori pignori capere sine præsidis auctoritate res nominati non licet.

Sancitum 3 id. martii, AA. Coss.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Euphrosinus.*

Il n'est pas permis à celui qui a élevé quelqu'un à un emploi, d'exiger, sans l'intervention du président, qu'il lui donne des gages.

Fait le 3 des ides de mars, sous le cons. des mêmes empereurs.

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Eusebio.*

Si uxor tua pro pecunia quam accepit mutuo, res proprias obligavit pignori, eique tu successisti : licèt instrumento ejus facti testimonium collatum non sit : soluto tamen debito creditorem de his tibi reddendis solemni jure convenies.

Sancit. 5 calend. aprilis, AA. Coss.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Eusébius.*

Si feue votre femme ayant reçu de l'argent en prêt, a obligé, à titre de gage, à cette dette, ses propres biens, vous pouvez, quoique cette réserve n'ait point été faite dans le titre de l'obligation, demander solennellement, après avoir payé le créancier, qu'il vous restitue les biens qu'il a reçus en gage, si toutefois vous êtes héritier de votre femme.

Fait le 5 des calend. d'avril, sous le cons. des mêmes empereurs.

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Matronæ.*

Cùm dominam non minorem viginti-quinque annis ea quæ obligaverat tibi, jure dominii possidere permisisse, et in solutum dedisse, precibus significes : dominæ contractus, et voluntas ad firmitatem tibi sufficit.

Sancit. 3 calend. maii, Heracliæ, AA. Coss.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Matrona.*

Comme vous dites dans votre requête, que les biens qui vous avaient été obligés vous ont été donnés en paiement par la maîtresse, votre débitrice, et âgée de vingt-cinq ans, et qu'elle vous a permis de les posséder comme propriétaire, l'obligation et la volonté de votre débitrice suffisent pour votre défense contre ceux qui vous contesteraient vos droits de propriété sur ces mêmes biens.

Fait à Héraclée, le 3 des cal. de mai, sous le cons. des mêmes empereurs.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Apien.*

Il est de droit certain que lorsqu'un débiteur a aliéné les biens qu'il avait obligés à ses créanciers pour sûreté de leurs créances, ces derniers ont le choix ou de poursuivre leur débiteur par l'action personnelle, ou les possesseurs des gages par l'action réelle.

Fait à Héraclée, pendant les calendes de mai, sous le cons. des mêmes emper.

Authentique extraite de la Nov. 112, chap. 1.

Cela a lieu si le débiteur ne paye pas ses créanciers avec le prix de la vente du gage ; car il lui est permis de vendre, pour payer ses créanciers, les choses qu'il leur a obligées.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Basilida.*

Il est certain qu'un débiteur ne peut, en vendant ou en donnant, ou léguant, ou laissant par fidéicommis la chose qu'il a obligée à ses créanciers, porter atteinte à leurs droits ; c'est pourquoi, si vous pouvez prouver que la chose en question vous a été obligée antérieurement à l'aliénation qui en a été faite, rien ne vous empêche de poursuivre vos droits sur cette même chose.

Fait à Héraclée, le 5 des nones de mai, sous le cons. des mêmes empereurs.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Héroïdus.*

Quoique votre frère n'ait point fait le prêt en question avec son propre argent, mais avec le vôtre, il n'a pu cependant vous acquérir des droits sur les gages qu'il a reçus à raison de ce prêt, ayant fait le prêt en son propre nom.

Fait à Andrinople, le 3 des ides de mai, sous le cons. des mêmes empereurs.

17. *Les mêmes empereurs et Césars à Pontia.*

Quoique votre frère ait acheté le fonds en question avec l'argent que vous lui avez donné en prêt, cependant si, ni spécialement, ni généralement, il ne vous a pas obligé ce même fonds à votre créance, il ne peut être considéré comme vous étant obligé ; mais il vous est permis de demander, par l'action personnelle, et devant

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Apiano.*

Distractis à debitore pignoribus, creditores potestatem habere, utrumne personali obligatos sibi, an pignora possidentes in rem actione convenire velint, non est incerti juris.

Sancit. calend. maiis, Heracliæ, AA. Coss.

In authent. Nov. 112, cap. 1.

Hoc ita, si debitor ei non satisfaciat ex pretio rei venditæ, quod ut fiat, permittitur ei vendere.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Basilidæ.*

Debitorem neque vendentem, neque donantem, neque legantem, vel fideicommissum relinquentem, posse deteriorem facere creditoris conditionem, certissimum est. Unde si tibi obligatam rem probare posse confidis, pignora persequi debes.

Sancit. 5 non. maii, Heracliæ, AA. Coss.

16. *Iidem* AA. *et* CC. *Heroidi.*

Et si frater tuus non suam, sed ad te pertinentem pecuniam mutuam suo nomine dedit, ac pignus accepit : tamen tibi pignoris obligationem quærere non potuit.

Subscripta 3 id. maii, Hadrianopoli, AA. Coss.

17. *Iidem* AA. *et* CC. *Pontiæ.*

Quamvis ea pecunia, quam à te mutuo frater tuus accepit, comparaverit prædium : tamen nisi specialiter, vel generaliter hoc tibi obligaverit, tuæ pecuniæ numeratio in causam pignoris non deduxit. Sanè personali actione debitum apud præsidem petere non prohiberis.

Sancit. 12 calend. junii, AA. Coss.

18. *Idem* AA. *et* CC. *Evodio.*

Pignoris et hypothecæ persecutio in rem est.

Sancit. calend. decemb. Sirmii, AA. Coss.

19. *Idem* AA. *et* CC. *Maximo.*

Sicut vim majorem pignorum creditor præstare non habet necesse : ita dolum et culpam, sed et custodiam exhibere cogitur.

Datum 17 calend. januarii, AA. Coss.

20. *Idem* AA. *et* CC. *Alexandro.*

Creditor ad petitionem debiti urgeri jure minimè potest. Quapropter eo, quòd vos heredibus Evodiani debere confiditis, oblato, et si non velint accipere, consignato, atque deposito : de reddendo pignore hos præsidiali notione convenire.

Proposit. 17 calend. februarii, AA. Coss.

21. *Idem* AA. *et* CC. *Victo.*

Res obligatas exterus debito soluto liberando, datum petere, non earum dominium adipisci potest.

Datum 3 calend. novembris, CC. Coss.

22. *Idem* AA. *et* CC. *Antiochiano.*

Secundus creditor offerendo priori debitum, confirmat sibi pignus : et à debitore sortem, ejusque tantùm usuras, quæ fuissent præstandæ, non etiam usurarum usuras accipere potest.

le président de la province, le paiement de votre dette.

Fait le 12 des calend. de juin, sous le cons. des mêmes empereurs.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Evodius.*

L'action du gage et celle hypothécaire sont réelles.

Fait à Sirmium, pendant les calend. de décembre, sous le cons. des mêmes emp.

19. *Les mêmes empereurs et Césars à Maximus.*

Quoique le créancier ne soit pas responsable des gages dans le cas de force majeure, il est cependant tenu de son dol et de sa faute, et obligé d'exercer sur les choses qu'il a reçues en gage la surveillance d'un bon père de famille.

Fait le 17 des calend. de janvier, sous le cons. des mêmes empereurs.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Alexandre.*

Un créancier ne peut être contraint légitimement de faire la demande de ce qui lui est dû ; mais si, offrant ce que vous convenez devoir aux héritiers d'Evodien, ils refusent de le recevoir, vous devez en faire la consignation et le dépôt ; après quoi vous pourrez les poursuivre pardevant le président de la province en restitution des gages.

Fait le 17 des calend. de février, sous le cons. des mêmes empereurs.

21. *Les mêmes empereurs et Césars à Victus.*

Un tiers, en payant la dette d'autrui et en délivrant par là les choses qui y avaient été obligées, n'en acquiert pas la propriété, mais a droit seulement de demander que celui pour qui il a payé lui rembourse l'argent qu'il a déboursé pour lui.

Fait le 3 des calend. de novembre, sous le cons. des Césars.

22. *Les mêmes empereurs et Césars à Antiochien.*

Le tiers qui paye une dette pour quelqu'un, acquiert par là, sur les gages donnés pour sûreté de la dette qu'il a payée, les mêmes droits que le premier créancier. Il peut exiger du débiteur le capi-

tal et ses intérêts, mais non les intérêts des intérêts.

Fait à Nicomédie, le 3 des ides de décembre, sous le cons. des Césars.

23. *Les mêmes empereurs et Césars à Macédonien.*

Un majeur de vingt-cinq ans ne peut poursuivre ses droits sur les gages dont il s'est désisté; le pacte par lequel il s'en est désisté suffit pour l'en empêcher.

Fait à Nicomédie, le 18 des calendes de janvier, sous le cons. des Césars.

24. *Les mêmes empereurs et Césars à Marcus.*

Un créancier a le droit d'exercer à son choix, contre ses débiteurs, l'action hypothécaire ou l'action personnelle.

Fait à Nicomédie, le 15 des calend. de janvier, sous le cons. des Césars.

Authentique extraite de la Nov. 4, chap. 2.

Cela n'a lieu néanmoins qu'en tant que le débiteur est possesseur de la chose obligée; car si elle est entre les mains d'un tiers possesseur, le créancier ne peut exercer l'action hypothécaire, qu'après avoir préalablement poursuivi le débiteur ou son répondant par l'action personnelle. Si le créancier, par l'action hypothécaire, ne peut obtenir satisfaction, il a droit d'actionner les répondans de l'hypothèque, s'il en existe. Ces dispositions sont également applicables aux héritiers.

25. *Les mêmes empereurs et Césars à Dracontius.*

Quoique l'esclave donné en gage au créancier pour sûreté de sa créance soit décédé entre ses mains, la dette n'en reste pas moins due dans toute son intégrité.

Fait à Nicomédie, le 6 des calend. de janvier, sous le consul. des Césars.

26. *Les mêmes empereurs et Césars à Mauritius.*

Si votre débiteur vous a obligé à titre de gage son esclave secrétaire, rien ne vous empêche, si depuis il vous l'a enlevé, de le poursuivre devant le président de la province en restitution du gage ou pour le paiement de la dette.

Proposit. 3 id. decembris, Nicomediæ, CC. Coss.

23. *Iidem* AA. *et* CC. *Macedoniano.*

Major annis vigintiquinque pignoris conventionem remissam (cùm hoc solum pactum, vel jurisdictio secundùm ipsius voluntatem tueatur) persequi non potest.

Sancit. 18 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

24. *Iidem* AA. *et* CC. *Marco.*

Persecutione pignoris omissa, debitores actione personali convenire creditor urgeri non potest.

Sanc. 15 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

In authent. Nov. 4, cap. 2.

Hoc si debitor possideat: alio verò possidente inhiberetur hypothecaria, donec personaliter actum sit cum reo et intercessore. Et si nec ex hypothecis debitoris satisfiat, tunc demùm intercessoris hypothecæ, si quæ sunt, petantur quod jus et in heredibus locum habet.

25. *Iidem* AA. *et* CC. *Dracontio.*

Servo, qui fuerat pignori obligatus, defuncto: debiti permanet integra petitio.

Datum 6 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

26. *Iidem* AA. *et* CC. *Mauritio.*

Si tibi notarium pignoris titulo debitor tuus obligavit: eum, à quo mancipium abreptum proponis, apud rectorem provinciæ conveni.

Subscripta 4 calend. januarii, Sirmii, CC. Coss.

27. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Super hypothecis, quas argenti distractores, vel metaxarii, vel alii quarumcunque specierum negotiatores, pecunias sibi credentibus dare solent, hoc specialiter super amputanda omni machinatione sancimus : ut si post hujusmodi contractum liberis suis, vel alio modo cognatis quamcunque militiam iidem negotiatores acquisierint (eam tamen, quæ vendi, vel ad heredes sub certa definitione transmitti potest) liceat creditoribus eorum, etiam non probantibus ex pecuniis eorundem negotiatorum liberos eorum, vel cognatos militasse (dum tamen contrarium non probetur, alios ex suo patrimonio dedisse pecunias) creditum ab iis qui militarint, exigere, vel tantum eos efflagitare, quanti vendi eadem militia possit. Quod ita obtinere sancimus, et si extraneis quibusdam iidem negotiatores de suis pecuniis hujusmodi militiam acquisisse probentur : ut quod generaliter in ipsis debitoribus militantibus tamen militiam, quæ vendi, vel ad heredes transmitti potest, permissum est, ut liceat creditoribus, et adhuc viventium debitorum jure hypothecæ vindicare militias, nisi sibi satisfiat : et post mortem eorum exigere quod pro iisdem militiis pro tenore communis militantium placiti, vel divinæ sanctionis tale præstantis beneficium, dari solet : hoc in negotiatorum personis, licèt ipsi militantes minimè debito obnoxii sint, integrum creditoribus eorum servetur. Quod scilicet in futuris militiis, non etiam in iis quas liberi, vel cognati eorundem negotiatorum, vel extranei pecuniis eorum meruerunt, tenere sancimus.

Datum calend. jun. D. N. Justiniano A. P. P. II. Coss. 528.

Fait à Sirmium, le 4 des calendes de janvier, sous le consul. des Césars.

27. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Voulant détruire spécialement tous les abus qui se sont introduits au sujet des hypothèques que les banquiers et négocians sont dans l'usage de donner à leurs créanciers, nous ordonnons que si après avoir contracté une dette, ils acquièrent à leurs enfans ou autres parens un office quelconque du nombre de ceux néanmoins qui sont susceptibles d'être vendus ou d'être transmis sous certaine condition aux héritiers, il soit permis aux créanciers, sans qu'ils soient tenus de prouver que l'office a été acheté avec leurs deniers (car il suffit dans ce cas, que le contraire ne soit pas prouvé), d'exiger du propriétaire de l'office le paiement de leurs créances, du moins jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle cet office peut être vendu. Nous ordonnons que ces mêmes dispositions soient applicables aux étrangers même auxquels ces négocians auraient, avec l'argent de leurs créanciers, acquis un office. Nous voulons de plus qu'il soit permis aux créanciers dans le second, comme dans le premier cas, de revendiquer, faute de paiement, l'office en question par droit d'hypothèques durant même la vie des débiteurs ; et après leur mort, d'exiger des possesseurs de l'office le paiement de leurs créances jusqu'à concurrence de la valeur moyenne de l'office ou fixée par le brevet de nomination délivré par notre majesté. Les créanciers, par la présente loi, ont hypothèque de droit sur les offices en question, quoique ceux qui les possèdent ne soient point spécialement obligés à la dette. Nous ordonnons que la présente constitution soit également applicable aux cas futurs, non-seulement lorsque les négocians ou banquiers ont acquis les offices dont il s'agit à leurs enfans ou autres parens, mais encore à des étrangers, si néanmoins il est prouvé que l'acquisition de l'office ait été faite avec les deniers des créanciers.

Fait pendant les calend. de juin, sous le deuxième consul. de l'empereur Justinien. 528.

Authentique extraite de la Novelle 53, *chap.* 5.

Cela a lieu si l'argent a été emprunté spécialement pour acheter l'office. Dans tout autre cas, les enfans et la femme du défunt sont préférés aux autres créanciers, auxquels nous accordons ce même privilége lorsque les enfans ou la femme du défunt ne se présentent pas comme créanciers.

In authent. Nov. 53, *cap.* 5.

Quod obtinet si ad hoc mutuaverit pecuniam, ut militia emeretur : alioquin filii aut uxor defuncti omnibus præponentur. Sed et si nullus prædictorum fuerit, tunc aliis creditoribus hoc damus.

TITRE XV.

Des cas où l'obligation de gage ou hypothécaire a lieu tacitement.

1. *L'empereur Antonin à Spératus.*

TOUS les biens des contribuables sont obligés comme gages au fisc à raison de leurs contributions.

Fait pendant les calend. de juin, sous le quatrième consul. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *Le même empereur à Proculus.*

Il est de droit certain que les biens de ceux qui contractent avec le fisc lui sont obligés comme gages, quoique le contrat ne porte point spécialement cette clause.

Fait le 6 des calend. de mars, sous le consul. de Messala et de Sabinus. 215.

3. *Extrait d'un rescrit de l'empereur Alexandre à Démosthène.*

Quoique les fruits des fonds donnés en gage soient, malgré que le contrat n'en contienne pas une clause expresse, comme les fonds eux-mêmes gages du créancier, cependant aucun jurisconsulte n'a pensé que les fonds achetés avec le prix de la vente des fruits fussent obligés à titre de gage au créancier à qui les premiers fonds sont obligés à ce même titre.

Fait pendant les ides d'octobre, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Elien. 224.

4. *Les empereurs Carus, Carinus et Numérien à Africain.*

Il est assez connu et assez fondé en raison, que les biens dotaux des épouses des primipiles sont obligés à l'administration primipilaire de leur mari ; on doit ce-

TITULUS XV.

In quibus causis pignus, vel hypotheca tacitè contrahitur.

1. *Imp. Antoninus* A. *Sperato.*

UNIVERSA bona eorum qui censentur, vice pignorum tributis obligata sunt.

Proposit. calend. jun. Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

3. *Idem* A. *Proculo.*

Certum est, ejus qui cum fisco contrahit, bona veluti pignoris titulo obligari, quamvis specialiter id non exprimatur.

Datum 6 calend. martii, Messala et Sabino Coss. 215.

3. *Pars ex rescripto Alexandri* A. *ad Demosthenem.*

Quamvis fructus pignori datorum prædiorum (etsi id apertè non sit expressum) et ipsi pignori credantur tacita pactione inesse : prædia tamen, quæ emuntur ex fructuum pretio, ad eandem causam venire, nulli prudentium placuit.

Proposit. idibus octob. Maximo II. et Æliano Coss. 224.

4. *Imppp. Carus, Carinus et Numerianus* AAA. *Africano.*

Satis notum est, et ratione constitutum, bona earum in dotem data, quæ nuptæ sunt iis qui primipili sarcinam subeunt, obnoxia necessitati ejus teneri. Verùm

certo ordine : ut scilicet tunc demùm ad hoc periculum mulieris patrimonium respiciat, si universis viri ac nominatorum facultatibus exhaustis, nihil residuum inveniatur.

Datum 5 id. augusti, Caro et Carino AA. Coss. 285.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Corinthiæ.*

Si non inducta et illata in fundum, quæ pignoris teneri causa placuerat, mancipia fuissent, nec hæc specialiter obligata monstrentur : rector provinciæ ea restitui jubebit. Nec enim prætextu debiti pensionum, restitutionem eorum morari potest : cùm si quid sibi deberi domina fundi ex pensionibus, vel quacunque ratione probare possit, hujus solutionem solenniter fieri conveniat.

Sancit. 12 calend. februarii, CC. Coss.

. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *ad Florentium præfectum prætorio.*

Si mater legitimè liberorum tutela suscepta, ad secundas contra sacramentum præstitum aspiraverit nuptias, antequàm eis tutorem alium fecerit ordinari, eisque, quod debetur ex ratione tutelæ gestæ, persolverit : mariti quoque ejus præteritæ tutelæ ratiociniis bona jure pignoris tenebuntur obnoxia.

Datum 6 id. ..... Theodosio A. XVII. et Festo Coss. 439.

7. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Sancimus de invectis à conductore rebus et illatis, quæ domino pro pensionibus tacitè obligantur, non solùm in utraque Roma, et territorio earum, hoc jus locum habere, sed etiam in nostris provinciis. Tali enim justa præsumptione etiam omnes nostros provinciales perpotiri desideramus.

Datum 15 calend. novembris, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

pendant observer qu'on ne doit recourir aux biens de la femme que lorsque tous les biens du mari et ceux de ceux qui l'ont nommé primipile ne sont point suffisans pour couvrir ce dont il est resté redevable par suite de son administration.

Fait le 5 des ides d'août, sous le cons. des empereurs Carus et Carinus. 285.

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Corinthia.*

S'il est prouvé que les esclaves dont il s'agit n'ont point été livrés avec le fonds donné à titre de gage, ni obligés spécialement, le gouverneur de la province ordonnera qu'ils soient restitués. Cette restitution ne peut être différée sous le prétexte qu'il existe des arrérages de pension : car si la maîtresse du fonds prouve qu'il lui soit dû quelque chose à titre d'arrérage de pension ou autre, rien ne l'empêche d'en exiger solennellement le paiement.

Fait le 12 des calend. de février, sous le consulat des Césars.

6. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Florentius, préfet du prétoire.*

Si une mère admise à la tutelle légitime de ses enfans, a passé, au mépris de son serment, à de secondes noces, avant de leur avoir fait donner un autre tuteur et d'avoir rendu ses comptes de tutelle, les biens de son mari sont, comme les siens, obligés à titre de gage à l'administration de tutelle exercée par la femme.

Fait le 6 des ides... sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose et le premier de Festus. 439.

7. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les meubles du locataire soient tacitement obligés au propriétaire pour le prix du loyer. Cette disposition doit être observée non-seulement dans l'un et l'autre Rome et leur territoire, mais encore dans les provinces de notre empire : car nous voulons que ceux de nos sujets qui sont propriétaires dans les provinces jouissent également de ce privilége contre leurs locataires.

Fait le 15 des calend. de novembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITRE XVI.

Du cas où la chose d'autrui est donnée en gage.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Carpus.*

Le procureur n'a pu donner valablement en gage la maison de celui dont il administre les affaires, sans son consentement. Si cependant c'est à cette maison même qu'a été employé l'argent du créancier, il pourra retenir la maison comme gage jusqu'à ce qu'il ait été payé.

Fait le 11 des calend. de novembre, sous le deuxième consul. de l'empereur Sévère et le premier d'Albinus. 195.

2. *Les mêmes empereurs à Latina.*

Si vous prouvez devant le président de la province que les fonds ou jardins dont il s'agit vous appartiennent, certainement ils n'ont pu être obligés au créancier d'un autre ; mais il en serait autrement si cela ne s'étant pas fait à votre insu, vous aviez concouru avec le débiteur à frauder le créancier, en dissimulant votre propriété de ces fonds.

Fait le premier des ides d'octobre, sous le deuxième consul. de l'empereur Antonin et de Géta. 206.

3. *L'empereur Antonin à Martia.*

Le curateur de l'adulte ni le tuteur du pupille ne peuvent valablement obliger à titre de gage les biens mobiliers de ceux dont ils administrent les affaires, qu'en tant qu'ils reçoivent en prêt de l'argent sur la chose qu'ils donnent en gage.

Fait le 6 des calend. de février, sous le consul. des deux Asper. 213.

4. *L'empereur Alexandre à Secundus.*

Quand même votre fils qui est sous votre puissance eût été majeur de vingt-cinq ans, il n'eût pu malgré vous obliger une chose qui vous appartient.

Fait le 5 des calend. de novembre, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Eutichius.*

Il est manifeste que l'action ordinaire

TITULUS XVI.

Si aliena res pignori data sit.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Carpo.*

PROCURATOR citra domini voluntatem domum pignori frustra dedit. Si tamen pecuniam creditoris in rem domini versam constabit : non inutilis erit exceptio, duntaxat, quod numeratum est, exsolvi desideranti.

Propos. 11 calend. novembris, Severo A. II. et Albino Coss. 195.

2. *Iidem* AA. *Latinæ.*

Si probaveris præsidi prædia, vel hortos, de quibus agebatur, tuos esse : intelligis obligari eos creditori ab alio non potuisse, si non sciens hoc agi, in fraudem creditoris ignorantis dissimulasti.

Proposit. 1 id. octobris, Antonino A. II. et Geta II. Coss. 206.

3. *Imp. Antoninus* A. *Martiæ.*

Curator adulti, vel tutor pupilli, propriam rem mobilem ejus, cujus negotia tuetur, pignoris jure obligare non potest : nisi in rem ejus pecuniam mutuam accipiat.

Proposit. 6 calend. februarii, Duobus et Aspris Coss. 213.

4. *Imp. Alexander* A. *Secundo.*

Nec si major annis vigintiquinque fuisset filius tuus, qui in potestate tua erat, te invito rem tuam obligare potuit.

Propos. 5 calend. novembris, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Eutichio.*

Cum res, quæ necdum in bonis debito-

ris est, pignori data ab eo, posteâ in bonis ejus esse incipiat : ordinariam quidem actionem super pignore non competere manifestum est : sed tamen æquitatem facere, ut facilè utilis persecutio exemplo pignoratitiæ detur.

Proposit. 13 calend. junii, Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Zosimo.*

Quæ prædium in filios à se titulo donationis translatum creditori suo dat pignori : se magis contrario pignoratitio obligat judicio, quàm quicquam dominis noceat : cùm Serviana etiam actio declaret evidenter, jure pignoris teneri non posse, nisi quæ obligantis in bonis fuerint : et per alium rem alienam invito domino pignori obligari non posse, certissimum sit.

Sancit. 5 id. julii, Philipp. AA. Coss.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Cornelicæ.*

Si in rem suam accepta pecunia mutua tutor mancipium tuum pignori dedit, nec huic post perfectam ætatem consensum accommodasti : pignori res obligari non potuit.

Sancit. 6 calend. januarii, AA. Coss.

8. *Impp. Honorius et Theodosus* AA. *Joanni præfecto prætorio.*

Nexum non facit prædiorum, nisi persona quæ jure potuit obligare. Per servum autem, aut per procuratorem, colonumve, actorem, seu conductorem, ullum præjudicium possessioni invito vel inscio domino imponi non posse : et jure, et legum auctoritatibus declaratur.

Datum idibus juliis, Ravennæ, Honorio XIII. et Theodosio X. AA. Coss. 422.

du gage ne compète point contre la chose d'autrui que le débiteur a donnée en gage, quoiqu'il l'ait acquise depuis ; cependant l'équité demande qu'il soit accordé contre cette même chose une action utile semblable à l'action ordinaire du gage.

Fait le 13 des calend. de juin, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

6. *Les mêmes empereurs et les Césars à Zozimus.*

Celle qui a donné en gage à son créancier le fonds dont elle avait déjà transféré la propriété à ses enfans à titre de donation, s'est par-là obligée par l'action contraire du gage, et n'a pu nullement nuire aux droits des propriétaires : car l'action Servienne prouve évidemment que personne ne peut donner en gage que les choses qui lui appartiennent. Il est en outre très-certain que personne ne peut obliger la chose d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Fait à Philippeville, le 5 des ides de juillet, sous le consul. du même empereur.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Cornélia.*

Si pour une somme qu'il a empruntée et employée à sa propre chose, votre tuteur a donné votre esclave en gage, cette dation de gage n'est pas valable, si après avoir atteint votre majorité vous ne l'avez pas confirmée par votre consentement.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

8. *Les empereurs Honorius et Théodose à Jean, préfet du prétoire.*

Les fonds ne peuvent être obligés que par ceux à qui les lois en accordent le droit. C'est pourquoi il est évident, d'après la jurisprudence et les lois, qu'un esclave, un procureur, un colon, un agent ou un fermier, ne peuvent obliger un fonds sans le consentement ou à l'insu du propriétaire.

Fait à Ravenne, pendant les ides de juillet, sous le treizième consul. de l'empereur Honorius et le dixième de l'empereur Théodose. 422.

TITRE XVII.

Comment une chose est donnée en gage, et quelles choses peuvent ou ne peuvent pas être données à ce titre.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Optatus.*

LA raison porte à ne pas croire qu'en obligeant généralement vos biens, vous ayez aussi obligés à titre de gage les enfans que vous avez eu d'une concubine, et autres choses qu'il n'est pas présumable que quelqu'un oblige spécialement à titre de gage.

Fait le 12 des calend. d'avril, sous le consulat de Latéran et de Rufinus. 198.

2. *Les mêmes empereurs à Rogatus.*

Etant constant que la dation de gage se contracte par le seul consentement, il est indubitable que celui qui a mis en gage les contrats d'achat de ses fonds, a voulu obliger à ce même titre les fonds mêmes qui en sont l'objet.

Fait le 5 des calend. de juillet, sous le consul. d'Aper et de Maxime. 208.

3. *L'empereur Antonin à Restitutus.*

En déposant le corps de votre fille dans un tombeau, vous avez mis ce tombeau dans la classe des choses religieuses. C'est pourquoi personne n'a jamais douté qu'on pût, au mépris des lois concernant les choses religieuses, obliger un tombeau.

Fait le 3 des calend. d'avril, sous le deuxième consul. de Létus et le premier de Céréal. 216.

4. *L'empereur Alexandre à Evocatus.*

Il a été admis depuis long-tems que la créance d'un débiteur peut être obligée à ses créanciers, soit généralement, soit spécialement. En conséquence si votre débiteur ne vous a point payé, vous pourrez contraindre le débiteur de votre débiteur par les actions utiles, et dont la dette vous a été donnée en gage pour la sûreté de votre créance, d'en faire le paiement entre vos mains jusqu'à con-

TITULUS XVII.

Quae res pignori obligari possunt, vel non, et qualiter pignus contrahatur.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Optato.*

ALUMNOS tuos, et cæteras res quas neminem credibile est pignori specialiter daturum fuisse, generali pacti conventione, quæ de bonis tuis facta est, in causa pignoris non fuisse rationis est.

Proposit. 12 calend. aprilis, Laterano et Rufino Coss. 198.

2. *Iidem* AA. *Rogato.*

Cùm constet pignus consensu contrahi: non dubitamus eum, qui emptiones agrorum suorum pignori posuit, de ipsis agris obligandis cogitasse.

Proposit. 5 calend. julii, Apro et Maximo Coss. 208.

3. *Imp. Antoninus* A. *Restituto.*

Si monumento corpus filiæ tuæ intulisti, religiosum id fecisti. Quo facto obligari à quoquam prohibente juris religione, non posse, in dubium non venit.

Proposit. 3 calend. april. Læto II. et Cereale Coss. 216.

4. *Imp. Alexander* A. *Evocato.*

Nomen quoque debitoris pignorari, et generaliter et specialiter posse, jam pridem placuit. Quare si debitor is satis non fecerit, cui tu credidisti: ille cujus nomen tibi pignori datum est (nisi ei cui debuit, solvit, nondum certior à te de obligatione tua factus) utilibus actionibus satis tibi facere, usque ad id quod tibi deberi à creditore ejus probaveris, compelletur: quatenus tamen ipse debet.

Proposit. prid. calend. mart. Fusco II. et Dextro Coss. 226.

5. *Idem* A. *Septimio.*

Spem eorum præmiorum, quæ pro coronis athletis pensitanda sunt, privata pactione pignorari minimè admittendum est. Et ideò nec si generale pactum de omnibus bonis pignori obligandis intervenerit, tenet.

Proposit. 3 calend. maii, Maximo II. et Paterno Coss. 234.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Rufo.*

Qui filios vestros, vel liberos homines pro pecunia quam vobis credebat, pignoris titulo accepit, dissimulatione se juris circumvenit: cùm sit manifestum, obligationem pignoris non consistere, nisi in iis quæ quis de bonis suis facit obnoxia.

Sancit. calend. maiis, Heracliæ, AA. Coss.

7. *Imp. Constantinus* A. *ad universos provinciales.*

Executores à quocunque judice dati ad exigenda debita ea quæ civiliter poscuntur servos aratores, aut boves aratorios, aut instrumentum aratorium pignoris causa de possessionibus non abstrahant, ex quo tributorum illatio retardatur. Si quis igitur intercessor, aut creditor, vel præfectus pagi, vel vici, vel decurio in hac re fuerit detectus: æstimando à judice supplicio subjugetur.

Datum 3 non. jun. Sirmii, Constantino A. et Licinio Coss. 312.

currence de ce que vous prouverez vous être dû par votre débiteur, en même tems son créancier, ou jusqu'à parfait paiement si votre créance excède sa dette; à moins qu'il n'eût déjà payé son propre débiteur, ne lui ayant pas donné connaissance avant de l'obligation de sa dette à votre créance.

Fait la veille des calendes de mars, sous le deuxième consul. de Fuscus et le premier de Dexter. 226.

5. *Le même empereur à Septimius.*

On ne peut par un pacte privé obliger à titre de gage l'espérance des prix qu'un athlète peut obtenir; et quand même un athlète obligeroit à titre de gage généralement tous ses biens, l'espérance des prix qu'il pourra obtenir n'est point comprise dans cette obligation générale.

Fait le 3 des calend. de mai, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier de Paternus. 234.

6. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Rufus.*

Celui qui a reçu à titre de gage et pour sûreté de l'argent qu'il vous a prêté, vos enfans ou des hommes libres, s'est trompé lui-même en se dissimulant les dispositions des lois qui concernent cette matière: car il est manifeste que l'obligation de gage ne peut consister que dans les biens qui composent le patrimoine du débiteur et qu'il oblige.

Fait à Héraclée, pendant les calendes de mai, sous le consul. des mêmes empereurs.

7. *L'empereur Constantin à tous les habitans des provinces.*

Nous ordonnons que les exécuteurs nommés pour l'exaction de dettes privées par un juge quelconque, n'enlèvent point, pour cause de gage, des fonds à la culture desquels ils sont affectés les esclaves, les bœufs et les instrumens servant au labourage, afin de ne pas mettre le propriétaire dans le cas de différer le paiement des impositions auxquelles il est imposé. En conséquence que le répondant, ou créancier ou préfet de bourg ou de village, ou le décurion, qui seroient convaincus d'avoir enfreint cette loi, soient condamnés à une peine à l'arbitraire du juge.

Fait à Sirmium, le 3 des nones de juin, sous le consul. de l'empereur Constantin et de Licinius. 312.

8. *Les empereurs Honorius et Théodose à Probus, intendant des largesses impériales.*

Il convient qu'on n'enlève pour cause de gage rien de ce qui sert à la culture de la terre.

Fait le 6 des ides de juin, sous le consul. de Constant et de Constance. 414.

Constitution de Frédéric.

Que les cultivateurs habitant quelle partie de notre empire que ce soit, soient tranquilles et dans la sûreté, soit pendant qu'ils sont retirés dans les fermes, soit pendant qu'ils sont occupés à la culture des terres; en sorte qu'il ne se rencontre personne d'assez téméraire pour oser prendre, s'emparer ou enlever avec violence leurs personnes, leurs bœufs ni rien de ce qui leur sert à cultiver la terre. Que celui qui sera convaincu d'avoir enfreint cette loi, soit condamné à restituer le quadruple de ce qu'il aura enlevé de cette manière, noté d'infamie par le fait même, outre la punition à laquelle il doit s'attendre de la part de l'indignation impériale.

9. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un, dans le titre d'une obligation quelconque, a mis ces termes : *aux risques et périls de mes biens ;* ou ceux-ci : *je promets, aux risques et périls de mes biens, de vous payer ;* nous ordonnons que cela suffise pour constituer hypothèque sur les biens du débiteur, tant présens que futurs, et que l'hypothèque dans ce cas ne porte pas moins sur les derniers biens que sur les autres, nonobstant les constitutions antérieures, auxquelles en ce point nous dérogeons par celle-ci : car il convient que l'on considère plutôt la volonté des contractans que la conception de leurs paroles. Nous ordonnons en outre, au sujet de l'hypothèque générale, et pour garantir l'inviolabilité de la volonté des contractans, que lorsqu'un débiteur a obligé ses biens sans ajouter *tant présens qu'à venir*, l'hypothèque générale s'étende néanmoins aux biens futurs.

8. *Impp. Honorius et Theodosus* AA. *Probo com. sacr. largit.*

Pignorum gratia aliquid, quod ad culturam agri pertinet, auferri non convenit.

Datum 6 id. jun. Constante et Constantio Coss. 414.

Constitutio Frederici.

Agricultores circa rem rusticam occupati, dum villis insident, dum agros colunt, securi sint in quacunque parte terrarum : ita ut nullus inveniatur tam audax, ut personas, boves, et agrorum instrumenta, aut si quid aliud sit quod ad agrorum operam rusticam pertineat, invadere, aut capere, aut violenter auferre præsumat. Si quis autem hujusmodi statutum ausu temerario violare præsumpserit, in quadruplum ablata restituat : et infamiæ notam ipso jure incurrat : imperiali animadversione nihilominus puniendus.

9. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Si quis in cujuscunque contractus instrumento ea verba posuerit, *fide et periculo rerum ad me pertinentium*, vel *per earum exactionem satisfieri tibi promitto :* sufficere ea verba ad rerum, tam earum quas in præsenti debitor habet, quàm futurarum hypothecam, sancimus : nec ex prioribus sanctionibus minus habere specialis hypothecæ memoriam videri : cùm sit justum, voluntates contrahentium magis quàm verborum conceptionem inspicere. Super qua generali hypotheca illud quoque ad conservandam contrahentium voluntatem sancimus, ut si res suas supponere debitor dixerit, non adjecto, *tam præsentes, quàm futuras :* jus tamen generalis hypothecæ etiam ad futuras res producatur.

Datum 3 id. decemb. Constantinop. DN. Justiniano A. PP. II. Coss. 528.

Fait à Constantinople, le 3 des ides de décembre, sous le deuxième consul. de l'empereur Justinien. 528.

TITULUS XVIII.

Qui potiores in pignore habeantur.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Secundo.*

QUI pignus secundo loco accepit, ita jus suum confirmare potest, si priori creditori debitam pecuniam solverit : aut cùm obtulisset, isque accipere noluisset, eam obsignavit, et deposuit, nec in usus suos convertit.

Proposit. calend. februar. Laterano et Rufino Coss. 198.

2. *Imp. Antoninus* A. *Chresto et aliis.*

Si decreto prætoris, qui de fideicommisso jus dixit, in possessionem fundi hereditarii fideicommissi conditionalis servandi gratia prius inducti estis, quàm adversarius vester in causam judicati ejusdem fundi pignus occupaverit : jussu ejus qui jure sententiam exequebatur, tempore potiores estis. Nam cùm de pignore utraque pars contendit, prævalet jure, qui prævenit tempore.

Proposit. 5 id. maii, Duobus et Aspris Coss. 213.

3. *Idem* A. *Varo.*

Si fundum pignori accepisti antequam reipublicæ obligaretur : sicut prior es tempore, ita potior es jure.

Proposit. 5 id. octobris, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

TITRE XVIII.

Des priviléges des créanciers sur le gage.

1. *L'empereur Sévère et Antonin à Sécundus.*

LE créancier dont la créance a été hypothéquée sur un gage déjà hypothéqué à un autre, devient le premier dans l'ordre des créanciers, en payant à celui qui a reçu le gage avant lui, ce qui lui est dû ; et si lui ayant offert ce paiement il n'a pas voulu le recevoir, il n'en obtient pas moins les droits du premier créancier en déposant et consignant la somme nécessaire pour ce paiement, et en conséquence en ne la convertissant pas à son usage.

Fait pendant les calend. de février, sous le consulat de Latéran et de Rufinus. 198.

2. *L'empereur Antonin à Chrestus et à d'autres.*

Si en vertu d'un décret du préteur, qui a prononcé sur le fidéicommis, vous avez été envoyés en possession du fonds héréditaire pour cause de conservation, avant que votre adversaire ait eu obtenu ce même fonds pour gage de la chose jugée, le décret du préteur qui vous a envoyé légitimement en possession, vous rend créanciers antérieurs et préférables à vos adversaires ; et lorsque plusieurs créanciers réclament le gage, la cause de celui qui l'a obtenu avant l'autre doit être préférée.

Fait le 5 des ides de mai, sous le cons. des deux Asper. 213.

3. *Le même empereur à Varon.*

Si vous avez reçu le fonds en question à titre de gage avant qu'il ne fût obligé à la république, votre cause est préférable à la sienne, parce que vous êtes antérieur en tems à elle.

Fait le 5 des ides d'octob., sous le quatrième cons. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

4. *Le même empereur à Sylvain.*

Vous nous observez que la ville des Héliopolitains a été, en vertu d'une sentence, envoyée en possession tant des biens propres de l'héritier que des biens héréditaires; sachez que, quoique votre père ait contracté avec Sosien, cependant si la ville avait contre lui l'action personnelle, sa cause doit être préférée pour ce qui concerne les biens qui lui ont été délivrés à titre de gage par la sentence du juge compétent.

Fait le 11 des ides de décembre, sous le deuxième cons. de Létus et le premier de Céréal. 216.

5. *L'empereur Alexandre à Septimius.*

Le créancier antérieur ne peut être contraint de vous payer, vous créancier postérieur à lui, votre créance; mais si vous-même lui payez tout ce qui lui est dû, vous aurez plein droit sur le gage.

Fait le 3 des calend. de mai, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier de Paternus. 234.

6. *Les empereurs Valérien et Gallien à Philoxène.*

Si les biens ont été d'abord généralement obligés, et depuis donnés spécialement en gage à d'autres, la cause du créancier en faveur de qui les biens ont été généralement obligés, est préférable, comme étant fondée sur une obligation antérieure; c'est pourquoi, si vous avez acheté ces biens avant qu'ils aient été donnés spécialement en gage, vous ne pouvez être inquiété par celui qui les a reçus à ce titre, l'obligation qui lui en a été faite étant postérieure à votre contrat.

Fait le 2 des ides de mai, sous le deuxième cons. de Sécular et de Donat. 261.

7. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Julien.*

Quoique, lorsque les mêmes gages ont été donnés à plusieurs créanciers à différentes époques, la cause des premiers en tems soit préférée à celle des autres, cependant celui qui prouve que le fonds en question, et engagé, a été acheté avec son argent, doit, conformément aux lois, être préféré à tous autres; parce que le fonds doit être réputé lui avoir été obligé spécialement et aussitôt l'achat qui en a été fait.

4. *Idem* A. *Sylvano.*

Cùm rempublicam Heliopolitanorum propter emolumentum sententiæ in rerum tam heredis, quàm hereditariarum possessionem missam esse proponas: intelligis, quamvis pater tuus cum Sosiano contraxerit: tamen si personali actione eum habuit obligatum, præponi rempublicam jure pignoris in iis quæ ex auctoritate ejus, qui jubere potuit, servandi judicati causa occupavit.

Proposit. 2 id. decembris, Læto II. et Cereale Coss. 216.

5. *Imp. Alexander* A. *Septimio.*

Prior quidem creditor compelli non potest tibi, qui posteriore loco pignus accepisti, debitum offerre: sed si tu illi id omne quod debetur, solveris: pignoris tui causa firmabitur.

Proposit. 3 calend. maii, Maximo II. et Paterno Coss. 234.

6. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Philoxeno.*

Si generaliter bona sint obligata, et posteà res alii specialiter pignori dentur: quoniam ex generali obligatione potior habetur creditor, qui anteà contraxit: si ab illo priore tempore tu comparasti: non oportet te ab eo, qui posteà credidit, inquietari.

Proposit. 2 id. maii, Seculari II. et Donato Coss. 261.

7. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Juliano.*

Licèt iisdem pignoribus multis creditoribus diversis temporibus datis, priores habeantur potiores: tamen eum cujus pecunia prædium comparatum probatur, quod ei pignori esse specialiter obligatum statim convenit, omnibus anteferri juris auctoritate declaratur.

Subscripta 16 calend. februarii, AA. Coss.

In authent. Nov. 18, *cap.* 10.

Item possessor pignoris negans rem ejus cujus actor eam esse adseverat si probata: ea intentione nitatur rem retinere, dicens ex hypothecaria vel alia causa in eandem persona delata, se propinquiorem esse, quàm qui movet causam: priùs transferat possessionem, quàm jus suum proponat.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Fabricio.*

Diversis temporibus eadem re duobus jure pignoris obligata, eum qui prior data mutua pecunia pignus accepit, potiorem haberi, certi ac manifesti juris est; nec aliàs secundum creditorem distrahendi potestatem hujus pignoris consequi, nisi priori creditori debita fuerit soluta quantitas.

Sancit. pridiè calend. maii, Heracliæ, AA. Coss.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Asclepiodoto.*

Eos qui acceperunt pignora, cùm in rem actionem habeant: privilegiis omnibus, quæ personalibus actionibus competunt, præferri constat.

Datum 3 non. decemb., CC. Coss. 293.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Pollipeucæ.*

Cùm tibi pro dote quam acceperat maritus, res obligavit: eo mortuo, hi quibus easdem pignori dederat, non offerentes debitum, nulla possunt persequi ratione. Nam chirographarios creditores, nec in rem, nec in personam eos qui debitori non probantur successisse, ulla ratione convenire posse manifestum est.

Proposit. non. decembris, CC. Coss. 293.

Fait le 16 des calend. de février, sous le cons. des mêmes empereurs.

Authentique extraite de la Nov. 18, *chap.* 10.

Pareillement le possesseur du gage qui nie qu'il appartienne à la personne que son adversaire prétend appartenir, et qui, après que son adversaire a prouvé son assertion, prétend avoir encore droit à retenir cette même chose, disant être créancier antérieur en hypothèque, ou donnant d'autres motifs de préférence en sa faveur, doit cependant, pour punition de sa mauvaise foi, être tenu d'abandonner la possession avant que l'examen de ses moyens puisse être admis.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Fabricius.*

Il est de droit certain et manifeste que lorsqu'une même chose a été donnée en gage à deux personnes à diverses époques, la cause de la première en tems est préférable à celle de l'autre, et que le créancier postérieur en tems ne peut exercer ses droits sur le gage, qu'en tant qu'il a payé ce qui est dû à l'autre créancier antérieur à lui en tems.

Fait à Héraclée, la veille des calendes de mai, sous le cons. des mêmes emper.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Asclépiodote.*

Ceux qui ont reçu les gages ayant l'action réelle, il est constant qu'ils doivent être préférés en toute manière à ceux qui n'ont que des actions personnelles à exercer.

Fait le 3 des nones de décemb., sous le cons. des Césars. 293.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Pollipeuca.*

Feu votre mari vous ayant obligé les biens en question pour la dot que vous lui avez apportée, ceux à qui depuis de son vivant il donna ces mêmes choses en gage, ne peuvent en aucune manière poursuivre leurs droits sur ces choses, que préalablement ils ne vous payent ce qui vous est dû à titre de votre dot: car il est manifeste que les créanciers chirographaires ne peuvent poursuivre ni par l'action réelle, ni par l'action personnelle, à raison des obligations du dé-

funt, ceux qui sont prouvés ne lui avoir point succédé.

Fait pendant les nones de décembre, sous le cons. des Césars. 293.

11. *L'empereur Léon à Erythrius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les écritures appelées en Grec *idiocheira*, que quelques personnes sont dans l'usage de faire en secret, en présence seulement d'amis, pour tenir lieu de transaction ou de pacte, ou de contrat usuraire, de société, ou de tout autre contrat, soit que toute l'écriture soit de la main des contractans ou de celle d'un notaire, ou de tout autre, pourvu cependant qu'elle porte la signature des contractans, soit qu'il ait été employé des témoins ou non; ou s'il en a été employé, qu'ils soient ou non de la classe des tabellions, qu'on appelle *conditionnels*; nous ordonnons, disons-nous, que de telles écritures soient censées publiques, et que l'action personnelle qui peut en résulter ait tout son effet.

§. 1. Si quelqu'un se prévaut de telles écritures pour revendiquer des droits d'hypothèque ou de gage, nous ordonnons que s'il est un autre créancier qui ait acquis ces mêmes droits en vertu d'un acte public, ce dernier soit préféré, quand même il serait postérieur à l'autre; à moins que l'écriture privée dont se prévaut le premier créancier ne fût signée par trois ou un plus grand nombre de témoins de bonne renommée: car alors dans ce cas, comme dans le précédent, une pareille écriture privée équivaut à un acte public.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de juillet, sous le cons. de Martien et de Zénon. 469.

Authentique extraite de la Nov. 73, chap. 1 et 2.

Si quelqu'un veut prudemment déposer une somme chez un autre, qu'il ne s'en tienne pas à la seule reconnaissance privée de celui chez qui il fait le dépôt; mais qu'il emploie de plus le témoignage de trois témoins au moins, capables et dignes de foi. Si quelqu'un prêtant ou passant tout autre contrat, tient spécialement à ce que cela ne soit pas connu publiquement, nous voulons qu'un pareil

11. *Imp. Leo A. Erythrio præfecto prætorio.*

Scripturas, quæ sæpè adsolent à quibusdam secretè fieri, intervenientibus amicis, necne, transigendi, vel paciscendi, seu fœnerandi, vel societatis coëundæ gratia, seu de aliis quibuscunque causis vel contractibus conficiuntur, quæ ἰδιόχειρα græcè appellantur: sive tota series earum manu contrahentium, vel notarii, vel alterius cujuslibet scripta fuerit, ipsorum tamen habeant subscriptiones: sive testibus adhibitis, sive non: licèt conditionales sint, quos vulgò tabellarios appellant, sive non: quasi publicè conscriptas, si personalis actio exerceatur, suum robur habere decernimus.

§. 1. Sin autem jus pignoris vel hypothecæ ex hujusmodi instrumentis vindicare quis sibi contenderit: eum qui instrumentis publicè confectis nititur, præponi decernimus, etiam si posterior is contineatur: nisi fortè probatæ atque integræ opinionis trium, vel amplius virorum subscriptiones eisdem idiochiris contineantur. Tunc enim quasi publicè confecta accipiuntur.

Datum calend. jul. Constantinopoli, Martiano et Zenone Coss. 469.

In authent. Nov. 73, cap. 1 et 2.

Si quis vult cautè deponere, non soli credat accipientis scripturæ, sed advocet etiam testes idoneos et fide dignos non pauciores tribus. Sed et si quis aut mutui instrumentum, aut alterius cujuspiam contractus fecerit, et noluerit hoc specialiter in publico confiteri: non ex ipso videatur credibile, quòd scribatur super mutuo documentum, nisi etiam trium testium adhibeatur præsentia fide dignorum, ut sive

veniant, et subscriptionibus propriis attestentur, sive alii quidem testificentur, quia eis præsentibus confectum est documentum : fidem eandem ex utraque causa percipiat. Si tamen quisquam aut deponens, aut mutuans, aut aliàs contrahens contentus sit sola scriptura ejus cum quo contrahit : sciat scripturam non sufficere ad probationem.

contrat fait sous seing privé ne mérite foi, qu'en tant qu'il sera attesté par la présence et la signature de trois témoins dignes de foi. Peu importe, dans ce cas, que les personnes qu'on a invitées d'abord, viennent ou ne viennent pas, si en place il en vient d'autres en présence de qui le contrat doit être écrit. Ce double témoignage de l'écriture et des témoins donne au contrat une autorité suffisante, qu'il n'aurait pas s'il ne consistait qu'en une écriture privée. Cependant si quelqu'un déposant ou prêtant une somme, ou passant un autre contrat, veut bien se contenter de la seule écriture de son cocontractant, qu'il sache qu'un pareil écrit n'est pas suffisant pour prouver le contrat.

12. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Assiduis aditionibus mulierum inquietati sumus, per quas suas dotes deperditas esse lugebant, et ab anterioribus creditoribus substantias maritorum detentas. Nos itaque ad antiquas leges perspeximus, in personalibus actionibus rei uxoriæ actioni, quàm in præsenti sustulimus, magnam prærogativam præstantes, ut contra omnes penè personales actiones habeant privilegia, et creditores alios antecedant, licèt fuerint anteriores. Et hoc, cùm in personalibus satuerant actionibus, si ad hypothecam respiciebant, illicò justitiæ vigorem relaxabant, et senioribus hypothecis, novas mulierum hypothecas, si habebant actiones, expellebant; nec ad fragilitatem muliebrem respicientes, nec quòd et corpore, et substantia, et omni vita sua maritus fungitur : cùm penè mulieribus tota substantia in dote constituta est. Oportebat enim disponi maritos creditoribus suis ex sua substantia satisfacere : non de dote mulieris, quam ad suos victus, suasque alimonias mulier possidet, vel à semetipsa datam, vel pro ea ab alio.

12. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Touché des plaintes que les femmes nous portent continuellement, par lesquelles elles déplorent la perte de leurs dots, à cause que les biens de leurs maris sont passés au pouvoir des créanciers antérieurs à elles en hypothèques; pour tâcher de porter remède à cet inconvénient, nous avons parcouru les lois anciennes, et nous avons trouvé que pour ce qui concernait les actions personnelles, elles donnaient à la femme par l'action *rei uxoriæ*, que nous avons abolie, la grande prérogative d'être préférées, à l'égard de presque toutes les actions personnelles, à tous les autres créanciers, même antérieurs à elles; mais les femmes n'étaient privilégiées ainsi que lorsqu'il s'agissait d'actions personnelles. Car à l'égard de l'action hypothécaire, ces mêmes lois anciennes abandonnaient tout à coup cette justice sévère qu'elles avaient consacrée dans le premier cas, et accordaient la priorité sur la femme aux créanciers antérieurs à elle en hypothèque. Les législateurs, auteurs de ces lois, avaient sans doute oublié la fragilité de la femme, et qu'un mari use du corps, des biens et de toute la vie de sa femme. En effet, presque toujours la fortune des femmes consiste toute dans leur dot. C'est pourquoi le législateur devait se borner à ordonner que les créanciers du mari seraient payés sur ses propres biens, et non sur la dot de sa femme qu'elle s'est

§. 1. réservée,

réservée, ou qu'un autre a donné pour elle pour subvenir, en cas de besoin, à sa subsistance et à son entretien.

§. 1. Après avoir donc considéré toutes ces dispositions des lois anciennes, ainsi que deux constitutions que nous avons publiées nous-même pour assurer la dot des femmes, et faisant, par la présente, un choix de tout ce que nous croyons convenable de conserver et confirmer, nous ordonnons que par l'action *ex stipulatu*, que nous avons donnée aux femmes au sujet de leur dot, en faveur desquelles nous avons aussi créé un hypothèque tacite sur les biens de leurs maris, et comme inhérente à leur dot, elles soient préférées à tous les autres créanciers de leurs maris, même antérieurs à elles. Les femmes, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, jouissant par l'action *rei uxoriæ*, à l'égard des actions personnelles de ce même privilége, nous le leur accordons maintenant par la présente à l'égard de l'action hypothécaire. Peu importe que les choses dotales ou celles achetées par leur moyen n'existent point et aient été consommées et dissipées par quelle cause que ce soit, pourvu qu'elles aient été réellement données au mari. En effet, qui ne s'attendrirait pas sur le sort des femmes, qui, outre la perte de leurs maris, encourent les dangers de l'enfantement et se dévouent à la procréation des enfans, toutes choses auxquelles nos lois ont attaché beaucoup de priviléges? C'est pourquoi nous, nous achevons de traiter ce point de jurisprudence que les anciens n'avaient fait que commencer. Ce privilége que nous leur accordons, doit appartenir à celles qui ont perdu les enfans qu'elles ont eus, comme à celles qui en ont encore de vivans. Nous mettons cependant cette modification aux dispositions précédentes, que les enfans du mari nés d'un autre mariage sont préférés à leur marâtre, parce que nous leur avons déjà accordé une hypothèque tacite à raison de la dot de leur mère, contre les biens de leur père et ses créanciers; privilége que nous leur confirmons par la présente: car le privilége que nous avons accordé à la dernière épouse, ne doit pas être

§. 1. Ad hæc omnia respicientes et reminiscentes, quòd et alias duas constitutiones fecimus pro dotibus, mulieribus subvenientes, et hæc omnia in unum colligentes: sancimus, ex stipulatu actionem, quam mulieribus jam pro dote instituenda dedimus, cuique etiam tacitam donavimus inesse hypothecam, potiora jura contra omnes habere mariti creditores, licèt anterioris sint temporis privilegio vallati. Cùm enim in personalibus actionibus (secundùm quod diximus) tali privilegio utebatur res uxoria: quapropter non hypotheca hoc mulieri etiam nunc indulgemus beneficium: licèt res dotales, vel ex his aliæ comparatæ non extent; sed quocunque modo vel dissipatæ, vel consumptæ sint: si tamen re ipsa fuerint parti mariti datæ. Quis enim earum non misereatur propter obsequia, quæ maritis præstant, propter partus periculum, et ipsam liberorum procreationem, pro quibus multa nostris legibus inventa sunt privilegia? Et ideò quod antiquitas quidem dare incepit, ad effectum autem non pertulit, nos pleno juris articulo consummavimus: et sive liberos habeat mulier, sive ab initio non habuit, sive progenitos amisit, hoc ei privilegium indulgemus. Exceptis videlicet contra novercas anterioris matrimonii filiis, quibus pro dote matris suæ jam quidem dedimus hypothecam contra paternas res, vel ejus creditores: in præsenti autem similem eis prærogativam servamus, ne jus quod posteriori datum est uxori, hoc anteriori denegetur: sed sic maneat eis jus incorruptum, quasi adhuc vivente etiam matre eorum. Duabus enim dotibus ab eadem substantia debitis, ex tempore prærogativam manere volumus.

§. 2. Hæc autem tantùm ad dotem sancimus, non ad ante nuptias donationem, quam suo tempori servire disponimus, et habere inter creditores sui temporis ordinem. Non enim pro lucro fovemus mulieres, sed ne damnum patiantur, suisque rebus defraudentur curamus.

§. 3. Quam legem ex præsenti tempore locum habere sancimus, et non retrorsum referimus.

Datum 5 calend. decembris, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

In authent. Nov. 96, *cap.* 2.

Quò jure utatur et adversus eos qui personali privilegio muniuntur, veluti quorum pecunia res emptæ sunt, sive refectæ: nisi qui nova constitutione sunt excepti, sicut qui emendæ militiæ causa marito in scriptis mutuarunt.

In authent. Nov. 93, *cap.* 1.

Si quid ex rebus ipsius dotis appareat, mulieri, cui et in rem actio competit, vel filiis ejus servetur: alioqui sive supersint ambæ mulieres, sive defecerint, sive altera duntaxat extet: prior omnino seu quælibet soboles ejus superior habeatur: quod nova constitutione factum est apertius.

refusé à la première. Que donc les enfans d'un autre mariage jouissent du privilége de leur mère dans toute son intégrité, tout comme si elle-même était vivante. Nous voulons que de cette manière, lorsqu'il est dû deux dots sur le même patrimoine, la plus ancienne soit acquittée avant l'autre.

§. 2. Ces dispositions ne sont applicables qu'à la dot, et non à la donation *ante nuptias*, qui, assimilée aux autres créances, ne doit passer comme elles qu'à son tour et selon l'ordre d'ancienneté. Par les dispositions précédentes, nous n'avons point favorisé les femmes, nous avons pourvu seulement à ce qu'elles ne fussent point frustrées de leurs biens et n'éprouvassent des pertes.

§. 3. L'autorité de cette loi ne doit commencer que de ce moment, et ne point s'étendre aux cas passés.

Fait à Constantinople, le 5 des calendes de décembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

Authentique extraite de la Novelle 96, *chapitre* 2.

La femme a droit d'user de ce privilége contre ceux-là même qui jouissent d'un privilége personnel, comme le créancier dont l'argent a été employé à l'acquisition ou à la réparation d'un bien du mari, hors ceux cependant qui ont été exceptés par la nouvelle constitution, comme ceux qui ont fourni au mari l'argent qui lui a servi à l'achat d'un office.

Authentique extraite de la Nov. 93, *chap.* 1.

Si les choses dotales ou partie d'elles, sont encore existantes, elles doivent être réservées à la femme ou aux enfans d'un autre mariage, parce que l'une et les autres ont respectivement contre les mêmes choses l'action réelle; dans le cas contraire, soit que les deux femmes soient vivantes toutes les deux, ou toutes les deux décédées, soit que seulement l'une d'entr'elles vive encore, la dot la plus ancienne doit être acquittée la première; peu importe qu'elle soit revendiquée par la femme elle-même qui l'a donnée ou pour qui elle a été donnée, ou qu'à cause de sa mort elle le soit en son nom par ses enfans. Tel est ce que l'on trouve exprimé clairement dans une nouvelle constitution.

TITRE XIX.

De ceux qui succèdent en la place d'un premier créancier.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Marcellina.*

CEUX-là qui payent le créancier hypothécaire d'un autre, ne se mettent pas par cela seul en son lieu et place : car, pour que cela ait lieu, il faut que le paiement soit fait sous la condition expresse que celui qui le fait succédera en la place du créancier qui le reçoit, et aura le même gage pour sûreté de sa créance. C'est pourquoi, n'ayant point observé cela (car il a été jugé que vous n'avez pas reçu de gage), vous n'êtes point fondée à invoquer le secours de la constitution que nous avons publiée sur cette matière.

Fait pendant les ides de juillet, sous le cons. de Pompéien et d'Avitus. 210.

2. *L'empereur Antonin à Félix.*

Si, n'étant point constitué sous la puissance paternelle, vous avez payé le fisc pour lui, vous avez succédé par-là au privilége du fisc, et vous vous trouvez en son lieu et place à l'égard de votre père. C'est pourquoi les créanciers de votre père, tant ceux qui pouvaient agir contre lui par l'action personnelle, que ceux qui ont pu depuis le fisc exercer l'action hypothécaire, n'ont pu, en vendant vos gages à votre insu, porter atteinte à vos droits ; d'où vous devez concevoir que si, en votre nom et pendant votre absence, vos chargés d'affaires ont payé quelque chose pour récupérer les gages, cet argent doit vous être restitué comme ayant été payé, quoique non dû, et que vous pouvez poursuivre vos droits sur les gages qui, des mains du fisc, ont passé dans les vôtres.

Fait à Rome, pendant les calend. d'octobre, sous le deuxième cons. de Sabinus et le premier d'Anulinus. 217.

3. *L'empereur Alexandre à Valens.*

Si ceux des créanciers qui, à cause de leur ancienneté, avoient droit d'exercer avant les autres leurs droits sur les fonds

TITULUS XIX.

De his qui in priorum creditorum locum succedunt.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Marcellinæ.*

NON omnimodò succedunt in locum hypothecarii creditoris, hi quorum pecunia ad creditorem transit. Hoc enim tunc observatur, cùm is qui pecuniam posteà dat, sub hoc pacto credat, ut idem pignus ei obligetur, et in locum ejus succedat. Quòd cùm in persona tua factum non sit (judicatum est enim te pignora non accepisse) frustrà putas tibi auxilio opus esse constitutionis nostræ ad eam rem pertinentis.

Proposit. id. jul. Pompeiano et Avito Coss. 210.

2. *Imp. Antoninus* A. *Felici.*

Cùm pro patre, in cujus potestate non eras, pecuniam fisco intuleris, et jure privilegio ejus successisti, et ejus locum cui pecuniam numerasti, consecutus es : nec ii creditores patris tui, qui personalem habuerunt actionem, vel cum eo posteà sub pignoribus contraxerunt, pignora tua te ignorante distrahendo, juri tuo aliquid derogaverunt. Unde intelligis, si quid tuo nomine te absente ab actoribus tuis solutum est : ut indebitum numeratum restitui, pignoraque tibi nexa persequi te posse.

Proposit. cal. octob. Romæ, Sabino II. et Anulino Coss. 217.

3. *Imp. Alexander* A. *Valenti.*

Si potiores creditores pecunia tua demissi sunt, quibus obligata fuit possessio, quam emisse te dicis, ita ut pretium per-

veniret ad eosdem priores creditores : in jus eorum successisti, et contra eos qui inferiores illis fuerunt, justa defensione te tueri potes.

Proposit. calend. februar. Juliano II. et Crispino Coss. 225.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Carpophoro.*

Si prior respublica contraxit, fundusque ei est obligatus : tibi secundo creditori offerenti pecuniam potestas est, ut succedas etiam in jus reipublicæ.

Proposit. 15 calend. junii, Maximo II. et Aquilino Coss. 285.

obligés que vous dites avoir achetés sous la condition qu'ils seraient payés avec l'argent que vous en donneriez, vous avez succédé en leur lieu et place et pouvez en conséquence, comme plus ancien, vous défendre légitimement par cette exception contre les autres créanciers qui n'avaient droit sur les fonds obligés qu'après eux.

Fait pendant les calend. de février, sous le deuxième consul. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

4. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Carpophorus.*

Si l'obligation contractée envers la république est la première en date, le fonds lui est obligé ; mais il vous est permis comme second créancier de payer ce qui est dû à la république, et par ce paiement vous vous mettrez en son lieu et place et succéderez à son privilége contre les autres créanciers.

Fait le 15 des calend. de juin, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Aquilinus. 285.

TITULUS XX.

Si antiquior creditor pignus vendiderit.

1. *Imp. Alexander* A. *Athenioni.*

Si vendidisset, qui antè pignus accepit : persecutio tibi hypothecaria superesse non posset. Cùm autem debitor ipsi priori creditori eadem pignora in solutum dederit, vel vendiderit : non magis tibi persecutio adempta est, quàm si aliis easdem res debitor vendidisset. Sed ita persequens res obligatas audieris, si quod eidem possessori propter præcedentis contractus auctoritatem debitum est, obtuleris.

Proposit. id. maii, Agricola et Clementino Coss. 231.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Eudemiæ.*

Obligata pignoris jure, creditore rectè distrahente, post debitor emptori pretium

TITRE XX.

Du cas où le premier créancier a vendu le gage.

1. *L'empereur Alexandre à Athénion.*

Si le créancier qui avait reçu les gages avant vous, les a vendus, vous ne pouvez faire aucune poursuite hypothécaire contre ces mêmes gages. Mais si le débiteur lui-même a vendu à ce créancier ces mêmes gages, ou les lui a donnés en paiement, vous n'avez pas plus perdu vos droits sur ces gages que dans le cas où il les eût vendus à un autre. Dans ce dernier cas vous ne serez admis à poursuivre vos droits sur les gages, qu'en tant que vous paierez au premier créancier qui les possède, ce qui lui est dû en vertu d'un contrat antérieur au vôtre.

Fait pendant les ides de mai, sous le consul. d'Agricola et de Clémentin. 231.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Eudémia.*

Le débiteur ne peut, après que les gages qu'il avait donnés à son créancier ont

été vendus légitimement par ce dernier, en offrant à l'acheteur le prix qu'il en a donné ou au créancier ce qu'il lui devait, évincer ce possesseur des gages.

Fait le 16 des calend. de janvier, sous le consulat des mêmes empereurs.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Théophile.*

Le second créancier qui ne paye point au premier ce qui lui est dû, ne peut mettre opposition à ce qu'il vende les gages.

Fait le 6 des calend. d'avril, sous le consul. des Césars.

TITRE XXI.

Du cas où une chose commune a été donnée en gage.

1. *L'empereur Antonin à Vénustus.*

VOTRE frère n'a pu obliger malgré vous votre portion dans la chose qu'il vous a donnée en gage; en agissant ainsi, il a seulement obligé sa propre portion à son créancier. Delà vous concevez que par ce contrat il n'a pu porter aucun préjudice à vos droits de propriété.

Fait le 3 des calendes de décembre, sous le consul. de Messala et de Sabinus. 215.

TITRE XXII.

Du gage prétorien et de son extension sur les actions même du débiteur.

1. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

NOUS ordonnons que lorsqu'un juge quelconque croit devoir accorder le gage prétorien à quelqu'un, il puisse non-seulement l'accorder sur les biens mobiliers, immobiliers et se mouvant d'eux-mêmes au débiteur, mais encore sur les propres actions qu'il peut exercer.

Fait à Constantinople, pendant les cal. d'avril, sous le consul. de Décius. 529.

offerens, vel creditori quod debuit, evincere non potest.

Sancit. 16 calend. januarii, AA. Coss.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Theophilo.*

Quo minùs creditor, qui anteà pignus accepit, distrahat: non offerendo secundus priori debitum, interpellare non potest.

Datum 6 calend. aprilis, CC. Coss.

TITULUS XXI.

Si communis res pignori data sit.

1. *Imp. Antoninus* A. *Venusto.*

FRATER vester sicut vobis invitis portionem vobis competentem obligare non potuit: ita suam dando obligationem creditori quæsivit. Unde intelligitis contractum ejus, nullum præjudicium dominio vestro facere potuisse.

Accepta 3 calend. decembris, Messala et Sabino Coss. 215.

TITULUS XXII.

De prætorio pignore, et ut in actionibus etiam debitorum missio prætorii pignoris procedat.

1. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

SI prætorium pignus quicunque judices dandum alicui perspexerint: non solùm super mobilibus rebus, et immobilibus, et se moventibus, sed etiam super actionibus quæ debitori competunt, præcipimus hoc eis licere decernere.

Datum calend. april. Constantinopoli, Decio V. C. Cos. 529.

2. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Veteris juris dubitationem decidentes, ad duplum genus hypothecarum respeximus : unum quidem, quod ex conventionibus, et pactis hominum nascitur : aliud, quod à judicibus datur, et prætorium nuncupatur. Et cùm invenimus in conventionalibus pignoribus, vel hypothecis non solùm tenentem creditorem adjuvari, sed etiam si ab ea possessione cadat, sive sua culpa, sive non, sive fortuito casu : humanius esse perspeximus, et in prætorio pignore dare recuperationem creditori, quocunque modo possessionem amittat, sive culpa sua, sive non, sive fortuito casu. Licèt enim debuerat incumbere suo pignori, ne aliquam patiatur inde jacturam : tamen ne quid amarùm in creditoribus consequatur, benignius causam interpretamur, et ei recuperationem donamus.

Datum calend. august. Constantinopoli, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

2. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Considérant qu'il est deux genres d'hypothèques, l'un qui résulte des conventions et des pactes, et l'autre décerné par les juges, auquel on donne pour cette cause le nom de prétorien ; considérant encore qu'on est dans l'usage à l'égard des conventions concernant les gages ou hypothèques, de venir au secours du créancier lorsqu'il se trouve déchu de la possession du gage par sa faute ou non, ou par l'effet d'un cas fortuit ; nous croyons de l'équité, pour décider un doute né du droit ancien, de donner au créancier la ressource du gage prétorien, lorsqu'il se trouve privé de la possession du gage qu'il avait reçu, peu importe que ce soit par sa faute ou non, ou par l'effet d'un cas fortuit. Quoiqu'il eût dû veiller sur son gage, afin d'éviter que par sa négligence il n'éprouvât quelque perte, cependant pour traiter favorablement les créanciers nous leur accordons la ressource du gage prétorien.

Fait à Constantinople, pendant les cal. d'août, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITULUS XXIII.

Si in causa judicati pignus captum.

1. *Imp. Antoninus* A. *Gabinio.*

RES ob causam judicati datas ejus jussu, cui jus jubendi fuit, pignoris jure teneri, ac distrahi posse, sæpè rescriptum est. Nam in vicem justæ obligationis succedit ex causa contractus auctoritas jubentis.

Proposit. 5 calend. augusti, Romæ, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

2. *Imp. Alexander* A. *Valeriano.*

Cùm in causa judicati aliqua res pignori capitur : per officium ejus, qui ita decrevit, venundari solet, non per eum qui judicatum fieri postulavit. Et si alio emptore non existente, vel existente quidem,

TITRE XXIII.

Des saisies.

1. *L'empereur Antonin à Gabinius.*

IL a été souvent rescrit que les choses saisies par suite de la chose jugée et par ordre du magistrat compétent, tiennent lieu de gages et peuvent être vendues : car dans ce cas l'autorité du juge équivaut à une juste obligation résultante d'un contrat.

Fait le 5 des calend. d'août, sous le quatrième consul. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *L'empereur Alexandre à Valérien.*

Lorsqu'on a saisi par suite de la chose jugée quelque chose appartenante au condamné, l'usage est que l'objet de la saisie soit vendu par l'office de celui qui l'a ordonnée, et non par celui en faveur de qui la

saisie a été faite. Mais si le condamné ne payant pas et ne se présentant pas d'acheteur qui offre un prix raisonnable de la chose, celui en faveur de qui la saisie a été faite peut être admis à la licitation, faire des offres et acheter tout comme un autre.

Fait le 6 des calend. de mai, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

3. *L'empereur Gordien à Antigone.*

Il est plus d'usage que les gages saisis par l'office du président de la province, et par suite de la chose jugée, soient vendus que possédés en propriété par celui à qui la chose jugée est favorable. Cependant il est d'usage que le prince lui en accorde la propriété, lorsque par les manœuvres du condamné il ne se présente pas d'acheteur.

Fait pendant les ides d'août, sous le consulat de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

sed non dignum pretium offerente is cui judicatus satis non fecit, ad licitationem secundum constituta fuerit admissus: cujuslibet alterius vice ex officio emere debet.

Proposit. 6 calend. maii, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

3. *Imp. Gordianus* A. *Antigono.*

In causa judicati pignora ex auctoritate præsidis capta, potiùs distrahi, quàm jure dominii possideri consueverunt. Si tamen per calliditatem condemnati emptor inveniri non potest: tunc auctoritate principis dominium creditori addici solet.

Proposit. idib. aug. Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

TITRE XXIV.

Du gage donné une seconde fois à titre de gage par le créancier qui l'a reçu.

1. *L'empereur Gordien à Lampon et autres.*

Il a été déjà admis que la chose donnée en gage peut être de nouveau donnée à un autre à ce même titre par le créancier; d'où il résulte que le juge doit accorder au second créancier l'action utile contre le gage tant que ce gage conserve cette première qualité à l'égard du premier creancier. Mais si vous-même n'ayant obligé que l'usufruit du fonds, celui à qui vous l'avez obligé s'est permis sans votre consentement d'obliger à un autre le fonds même, dont le seul usufruit lui était obligé, le second créancier ou le créancier de votre créancier, en vendant la propriété du fonds que vous n'avez point obligée, n'a pu vous en priver. Il en serait autrement si ayant obligé à votre créancier non-seulement l'usufruit, mais le fonds même, le second créancier qui l'a reçu en dernier lieu au même titre l'a

TITULUS XXIV.

Si pignus pignori datum sit.

1. *Imp. Gordianus* A. *Lamponi et aliis.*

Etiam id quod pignori obligatum est, à creditore pignori obstringi posse, jamdudum placuit: scilicet, ut sequenti creditori utilis actio detur, tandiuque eum is qui jus repræsentat, tueatur, quandiù in causa pignoris manet ejus qui dedit. Sed si vos usumfructum possessionis tantummodò pignori dedistis, isque qui accepit, alii eam possessionem, cujus usumfructum nexum habebat, sine vestra voluntate pignoraverit: creditor ejus, id in quo pignoris vinculum non constitit, distrahens, dominio vos privare nequivit. Quòd si non fuit vestro creditori usufructus, sed ipsa possessio pignorata, et ante exsolutam à domino pecuniam creditor secundus pignus acceptum vendidit: non posse venditionem post solutam pecuniam rescindi, divorum principum placitis continetur.

PP. id. sept. Pio et Pontiano Coss. 240.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Gemello.*

Si creditor possessionem, quæ à parentibus tuis pignoris jure fuerat obligata, non vendidit, sed alii creditori pignori dedit: examinata fide veri, poteris eam soluto eo, quod ex hac causa creditori debetur, intercessu præsidis provinciæ recuperare.

Proposit. 13 calend. januar. ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

vendu avant que vous ayez payé votre propre créancier qui l'avait d'abord reçu: car les constitutions des princes portent qu'une telle vente ne peut être rescindée, même en faisant le paiement de la créance pour laquelle le fonds vendu avait été engagé.

Fait pendant les ides de septembre, sous le cons. de Pius et de Pontien. 240.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Gémellus.*

Si le créancier n'a point vendu le fonds qui lui a été obligé à titre de gage par vos parens, mais l'a obligé à ce même titre à son propre créancier, vous pourrez, par l'intermédiaire du président de la province, qui s'informera de la vérité du fait, récupérer le fonds, en payant la somme pour laquelle il avait été engagé.

Fait le 13 des calend. de janvier, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

TITULUS XXV.

De partu pignoris, et omni causa.

TITRE XXV.

Des enfans de la femme esclave donnée en gage, et des petits des animaux femelles donnés à ce même titre, ainsi que de tous les autres accroissemens de la chose engagée.

1. *Imp. Alexander* A. *Mestriano.*

PARTUS pignoratæ ancillæ in pari causa esse, qua mater est olim placuit.

Proposit. id. maii, Agricola et Clementino Coss. 231.

1. *L'empereur Alexandre à Mestrien.*

IL a été depuis long-tems admis que l'enfant de la femme esclave engagée, né pendant l'état de gage de la mère, se trouve dans le même cas que cette dernière.

Fait pendant les ides de mai, sous le cons. d'Agricola et de Clémentin. 231.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Annoso et Antonino.*

Cùm pignoris titulo mancipia vos obligasse pro mutua, quam accepistis, pecunia proponatis: horum mancipiorum operis, quas creditor accepit, vel quas percipere potuit, in usuras computatis, et post in sortem: extenuato debito, residuum offerentibus,

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Annosus et à Antonin.*

Si vous avez obligé à titre de gage des esclaves pour une somme d'argent que vous avez reçu en prêt, le produit du travail de ces esclaves que votre créancier a perçu ou a pu percevoir, doit être computé sur les intérêts et l'excédant sur le

le capital, et le président de la province ordonnera que ces mêmes esclaves vous soient restitués si le produit de leur travail a été suffisant pour couvrir le créancier en capital et en intérêts de ce qui lui était dû, ou si n'étant point suffisant vous lui payez le restant, ou faites consigner et déposer la somme s'il ne veut pas la recevoir.

Fait le 5 des calend. de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

offerentibus, vel si non accipiat, consignatum deponentibus, mancipia vobis præses provinciæ restitui jubebit.

Sancit. 5 calend. januar. AA. Coss.

TITRE XXVI.

De la rémission du gage.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Proculus.*

Si vous prouvez devant le président de la province que vous avez été affranchi, et avez en conséquence été en possession de la liberté au su de celle à qui vous aviez été obligé à titre de gage, la créancière sera réputée avoir donné son consentement à la rémission du gage; et cela étant, il est certain que votre affranchissement est légitime, et que vous ne pouvez être replongé dans la servitude par les héritiers de la créancière.

Fait le 12 des calend. de mai, sous le deuxième consulat d'Antonin et de Géta.

2. *Les mêmes empereurs à Maternus.*

Si vous prouvez avoir acheté et reçu par la tradition le fonds dont il s'agit au su et avec le consentement de celle qui prétend que ce même fonds lui a été obligé antérieurement par le vendeur, vous pourrez lui opposer l'exception de la rémission du gage : car l'obligation de gage se dissout comme elle se contracte par le consentement.

Fait le 2 des ides de février, sous le troisième consul. de l'empereur Antonin et de Géta.

3. *L'empereur Alexandre à Taurus.*

Quoique votre débiteur qui vous a obligé tous ses biens pour sûreté de votre créance ait contracté depuis, à votre insu et malgré vous, des obligations envers la république, il n'a pu par-là porter atteinte à vos droits.

TITULUS XXVI.

De remissione pignoris.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Proculo.*

Si te manumissum, et in libertate moratum, sciente ea cui pignoris nomine obligatus diceris, præsidi probaveris : ex consensu creditricis remissam pignoris obligationem apparebit : et per hoc jure te manumissum, nec ab herede creditricis in servitutem peti posse certum est.

Proposit. 12 calend. maii, Antonino A. II. et Geta II. Coss.

2. *Iidem* AA. *Materno.*

Si probaveris te fundum mercatum, possessionemque ejus tibi traditam, sciente et consentiente ea quæ sibi eum à venditore obligatum dicit : exceptione eam removebis. Nam obligatio pignoris consensu, et contrahitur et dissolvitur.

Proposit. 2 id. februar. Antonino A. III. et Geta III. Coss.

3. *Imp. Alexander* A. *Tauro.*

Si ignorante, vel invito te debitor tuus, qui universa bona sua ob pecuniam debitam tibi obligaverat, etsi cum republica posteà contraxit : jus tuum non læsit.

Proposit. 3 id. april. Albino et Maximo Coss.

4. *Imp. Gordianus* A. *Aquilino.*

Cùm te à debitore mercatum proponas eam rem, quæ alii pignorata erat : si sciente eo, ac pignus suum remittente, eam mercatus es : cùm ejus consensu nexus pignoris evanuerit : si non nova voluntas intercesserit, quæ denuò obligationem pignoris constitueret, ea res velut obstricta non potest vindicari.

Proposit. 11 calend. maii, Gordiano A. et Aviola Coss.

Fait le 3 des ides d'avril, sous le cons. d'Albinus et de Maxime.

4. *L'empereur Gordien à Aquilinus.*

Vous nous observez que vous avez acheté une chose déjà par celui qui vous l'a vendue engagée à un autre; si vous l'avez achetée au su et avec le consentement de celui à qui elle était donnée en gage, l'état de gage de la chose a été détruit par son consentement; elle ne peut en conséquence être revendiquée comme gage, à moins que depuis vous n'ayez consenti à ce qu'elle reprît cette dernière qualité.

Fait le 11 des calend. de mai, sous le consulat de l'empereur Gordien et d'Aviola.

5. *Idem* A. *Asclepiadi.*

Debitum, cujus meministi, quod per pacti conventionem inutiliter factam remisisti, etiam nunc petere non vetaris, et usitato more pignora vindicare.

Proposit. 6 id. septembr. Gordiano A. II. et Pompeiano Coss.

5. *Le même empereur à Asclépiade.*

Rien ne vous empêche de demander la dette dont vous nous parlez, parce que la remise que vous en avez faite est nulle; vous pouvez en conséquence revendiquer aussi les gages qui vous avaient été obligés par votre débiteur pour sûreté de votre créance.

Fait le 6 des ides de septembre, sous le deuxième consul. de l'emper. Gordien et de Pompéien.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Argio.*

Si eo tempore, quo prædium distrahebatur, programmate admoniti creditores, cùm præsentes essent, jus suum executi non sunt : possunt videri obligationem pignoris amisisse.

Proposit. 3 id. febr. Maximo II. et Aquilino Coss.

6. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Argius.*

Si dans le tems que le fonds était en vente, les créanciers auxquels ce même fonds avoit été engagé, et qui étaient présens et prévenus de la vente, n'ont point fait reconnaître leurs droits, ils peuvent être réputés déchus de leurs prétentions sur le gage.

Fait le 3 des ides de février, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Aquilinus.

7. *Iidem* AA. *Paulino.*

Creditricem patrui tui sub obligatione fundi, qui per chirographum nexus pignori fuerat, jubentem eandem cautionem reddi: pignoris etiam jus remisisse videri, manifestum est.

Proposit. 5 id. septemb. Diocletiano III. et Maximiano AA. Coss.

7. *Les mêmes empereurs à Paulinus.*

Il est manifeste que la créancière qui a ordonné que le titre de l'obligation, pour la sûreté de laquelle le fonds dont il s'agit avoit été engagé, fût rendu à votre oncle, son débiteur, doit être réputée avoir renoncé aussi à ses droits sur le gage.

Fait le 5 des ides de septembre, sous le troisième consul. de l'empereur Dioclétien et le premier de Maximien.

8. *Les mêmes empereurs et les Césars à Apollonius.*

Si le fisc ayant vendu les biens qui lui étaient hypothéqués, les autres créanciers n'ont fait aucune réclamation et ont gardé le silence, il est certain qu'ils ont perdu par-là l'action réelle qu'ils avaient sur ces mêmes biens : car on ne doit pas facilement accorder la rescision des ventes faites par le fisc.

Fait le 13 des calend. de septembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Apollonio.*

Si hypothecas fisco distrahente, creditores silentio tradiderunt negotium : palàm est etiam actionem suam amisisse eos, quam in rem habebant. Nam fiscalis hastæ fides facilè convelli non debet.

Proposit. 13 calend. septemb. ipsis IV. et III. AA. Coss.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Hermien.*

Comme vous observez avoir payé pour votre beau-père une dette qui portait intérêts, le président de la province veillera à ce que non-seulement cette même somme vous soit remboursée par celui pour qui vous l'avez payée, mais encore les intérêts. Si ayant reçu du créancier les esclaves qui lui avaient été donnés à titre de gage pour sûreté de sa créance, vous les avez livrés à votre beau-père dans le dessein de ne les point conserver vous-même à ce même titre de gage, ce que vous auriez pu faire comme ayant succédé au lieu et place du créancier, vous n'avez plus droit de les réclamer à ce titre ; parce qu'une obligation une fois éteinte ne peut être de nouveau restaurée.

Fait le 10 des calend. d'octobre, sous le même consulat.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Hermiano.*

Cùm ex causa mandati pro socero tuo te fœnebrem pecuniam exsolvisse proponas : curabit præses provinciæ in restituenda pecunia quam pro eo exsolvisti, necnon etiam in usuris ejus, indemnitati tuæ prospicere. Nam si recepta à creditore mancipia, quæ pignori fuerant data, hac mente socero tuo tradidisti, ut pignoris vinculum tuum dissolvatur : obligatio semel extincta instaurari non potest.

Proposit. 10 calend. octobr. ipsis IV. et III. AA. Coss.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Quintilla.*

Les débiteurs en aliénant les biens qu'ils ont obligés à titre de gage ou d'hypothèque à leurs créanciers, ne peuvent porter aucun tort aux droits de ces derniers.

Fait pendant les calend. de décembre, sous le consulat des mêmes empereurs.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Quintillæ.*

Res pignoris hypothecæve jure creditoribus obnoxias, citra consensum eorum debitores alienantes, præcedentem non dissolvunt obligationem.

Datum calend. decemb. AA. Coss.

11. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Animé de notre sollicitude ordinaire, nous croyons devoir éclaircir ce qui concerne les choses engagées aux créanciers, qui ensuite ont été vendues ou aliénées à un autre titre avec le consentement des créanciers, et qui sont enfin de nouveau retournées légitimement à leur ancien

11. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Solita providentia utimur etiam de pignoribus vel hypothecis rerum, quæ quibusdam creditoribus suppositæ, postea à debitoribus venduntur, vel alio modo transferuntur, creditore suum consensum contractui præbente, et quodam legitimo postea modo ad priorem dominum rever-

tuntur. In hoc etenim casu diversæ sententiæ à legum prudentibus habitæ sunt : quibusdam dicentibus jus pignoris creditori renovari, propter verbum *futurarum rerum*, quod in generalibus hypothecis poni solitum est, aliis penitus extingui. Nobis autem visum est, eum qui semel consensit alienationi hypothecæ, et hoc modo suum jus respuit : indignum esse eandem rem, utpote ab initio ei suppositam vindicare, vel tenentem inquietare.

Datum Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC.

maître. A l'égard de cette espèce le sentiment des jurisconsultes était différent ; les uns pensaient que le droit de gage était rétabli en faveur des créanciers par le retour des mêmes biens au pouvoir du débiteur, se fondant sur ce qu'on est dans l'usage de mettre dans les hypothèques générales les mots *biens futurs ;* d'autres pensaient au contraire que les droits des créanciers sur les gages étaient absolument éteints. Quant à nous, embrassant l'opinion de ces derniers, il nous paraît indigne que les créanciers qui ont une fois consenti à l'aliénation des biens qui leur étaient hypothéqués, et qui par ce moyen ont renoncé à leurs droits d'hypothèques, puissent sous le prétexte que ces mêmes biens leur ont été dans l'origine hypothéqués les revendiquer ou évincer le possesseur.

Fait à Constantinople, après le cons. de Lampadius et d'Oreste.

TITULUS XXVII.

Etiam ob chirographariam pecuniam pignus teneri posse.

1. *Imp. Gordianus* A. *Festo.*

PIGNUS intercidit, si novatione facta in alium jus obligationis transtulisti, nec ut ea res pignoris nomine teneretur, tibi cautum est. Quòd si pactum inter te, eumque, qui postea dominus fundi constitutus, novam obligationem susceperat, intercessit, ut idem fundus tibi pignoris nomine teneretur : quamvis personali actione expertus feceris condemnationem : pignoris tamen habes persecutionem. At si in possessione fueris constitutus : nisi ea quoque pecunia tibi à debitore reddatur, vel offeratur, quæ sine pignore debetur : eam restituere propter exceptionem doli mali non cogeris. Jure enim contendis, debitores eam solam pecuniam, cujus nomine ea pignora obligaverunt, offerentes, audiri non oportere, nisi pro illa etiam satisfecerint, quàm mutuam simpliciter acceperunt : quod in secundo creditore locum non habet. Nec enim necessitas ei imponitur chirographarium etiam debitum priori creditori offerre.

TITRE XXVII.

De la rétention du gage pour dettes chirographaires.

1. *L'empereur Gordien à Festus.*

VOS droits sur les gages sont éteints si, par l'effet d'une novation, ayant reconnu et accepté pour tenir la place de votre débiteur le créancier de ce dernier, vous ne vous êtes point réservé les mêmes gages qui vous avaient été donnés pour sûreté de votre créance par votre premier débiteur ; mais s'il a été convenu entre vous et celui qui est devenu ensuite propriétaire du fonds qui vous avait d'abord été engagé, et qui pour cela s'est chargé d'acquitter votre créance en place de votre débiteur, que ce même fonds resterait, malgré la novation, toujours obligé à votre créance, vous pouvez exercer vos droits sur ce même fonds comme vous étant obligé, quoique vous ayez déjà été déclaré par une sentence n'avoir point d'action personnelle. Si, quoique vous ne soyez convenu de rien avec votre débiteur, vous avez été mis en possession du fonds, vous ne pouvez être con-

traint, à cause de l'exception de dol, de restituer cette possession; à moins qu'on ne vous paye ou qu'on ne vous offre de payer non-seulement la dette pour laquelle le fonds vous a été obligé, mais encore les autres, s'il y en a pour lesquelles il n'y a pas eu obligation de gage: car c'est avec juste raison que vous prétendez que les gages ne doivent point être restitués aux débiteurs par cela seul qu'ils ont payé la dette pour laquelle les gages avaient été donnés; mais qu'ils doivent, s'ils veulent qu'on les leur restitue, payer aussi les dettes pour lesquelles il n'y a pas eu obligation de gage. Cette disposition n'a pas lieu lorsque c'est le second créancier qui paye le premier pour acquérir son privilége: car le second créancier n'est point tenu d'offrir au premier le paiement des créances chirographaires.

Fait pendant les ides de mars, sous le consul. de l'empereur Gordien et d'Aviola.

Proposit. id. martii, Gordiano A. et Aviola Coss.

TITRE XXVIII.

De la vente des gages.

1. *L'empereur Alexandre à Pacata.*

On ne peut vendre le fonds obligé à titre de gage, si le créancier, par le produit des fruits qu'il en a perçus, se trouve suffisamment couvert de ce qui lui est dû; parce que le gage est libéré de droit par l'extinction de la dette pour laquelle il avait été obligé.

Fait pendant les ides de janvier, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien.

2. *Le même empereur à Maxima.*

Le créancier qui a vendu une chose qui lui était obligée à titre d'hypothèque ou de gage, n'est pas réputé avoir vendu une chose litigieuse, puisque c'est le débiteur lui-même qui possède précairement.

3. *Le même empereur à Lucien.*

Les créanciers, après avoir vendu les choses qui leur étaient engagées à titre d'hypothèque ou de gage, ont, si le produit

TITULUS XXVIII.

De distractione pignorum.

1. *Imp. Alexander A. Pacatæ.*

Fundum pignori obligatum, si creditor ex fructibus debitum consecutus est: cùm ipso jure pignus ab obligatione liberatum sit: distrahere minimè potest.

Proposit. id. januar. Maximo II. et Æliano Coss.

2. *Idem A. Maximæ.*

Creditor, qui hypothecæ, seu pignori rem sibi nexam vendidit, litigiosam rem non videtur vendere: quia precariò debitor possidet.

Proposit. 12 calend. octob. Maximo II. et Æliano Coss.

3. *Idem A. Luciano.*

Hypothecis vel pignoribus à creditoribus venundatis: in id quod deest, adversus reum vel fidejussorem ejus actio competit.

Proposit. 3 non. novemb. Maximo II. et Æliano Coss.

4. *Idem* A. *Crescenti.*

Creditor hypothecas sive pignus cùm proscribit, notum debitori facere, et sibi bona fide rem gerere, et quando licet, testato dicere debet. Si quid itaque per fraudem in pignore villæ venditæ commissum probare potes : ut inferatur actio, quæ eo nomine competit, adi eum, cujus de ea re notio est.

Proposit. calend. jun. Fusco et Dextro Coss.

5. *Idem* A. *Sossiano.*

Si residuum debiti paratus es solvere : præses provinciæ dabit tibi arbitrum, apud quem quantum sit, quod superest ex debito, examinabitur : et sive ad judicem venire adversa pars cessaverit, sive oblato superfluo ad venditionem prosiluerit : improba alienatio proprietatis tuæ jus non aufert.

Datum 12 calend. augusti, Pompeiano et Peligno Coss.

6. *Imp. Gordianus* A. *Rogato.*

Quandiù non est integra pecunia creditori numerata : etiam si pro parte majore eam consecutus sit, distrahendi rem obligatam non amittit facultatem.

Proposit. 13 calend. septembris, Pio et Pontiano Coss.

7. *Idem* A. *Caro.*

Si cessante solutione, creditor non reluctante lege contractus, ea quæ sibi pignori nexa erant, distraxit : revocari venditionem iniquum est : cùm si quid in ea re fraudulenter fecerit : non emptor à te, sed creditor conveniendus sit.

de la vente n'est pas suffisant pour les couvrir de tout ce qui leur est dû, pour le surplus, une action contre leur débiteur ou son fidéjusseur.

Fait le 3 des nones de novembre, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Elien.

4. *Le même empereur à Crescens.*

Lorsque le créancier se trouve dans le cas de vendre les biens qui lui ont été hypothéqués ou donnés à titre de gage, il doit préalablement le notifier à son débiteur; et si la vente a lieu, il faut qu'elle se fasse avec bonne foi et devant témoins. C'est pourquoi, si vous pouvez prouver que la vente de la maison de campagne dont s'agit, et obligée à titre de gage, ait été faite frauduleusement, allez trouver le juge qui doit connaître de cette affaire, afin qu'il vous accorde l'action compétente.

Fait pendant les calendes de juin, sous le cons. de Fuscus et de Dexter.

5. *Le même empereur à Sossien.*

Si vous êtes prêt à payer le restant de la dette, le président de la province vous permettra de choisir le juge pardevant lequel on doit fixer le montant de ce qu'il vous reste à payer pour parfait acquit; et soit que votre adversaire ne se présente pas devant le juge que vous avez choisi, soit qu'il ait continué la vente, quoique vous lui ayiez offert plus qu'il n'avait droit d'exiger, cette aliénation frauduleuse ne peut porter aucune atteinte à vos droits de propriété.

Fait le 12 des calend. d'août, sous le cons. de Pompéien et de Pélignus.

6. *L'empereur Gordien à Rogatus.*

Le créancier ne perd pas, par le paiement d'un à-compte, le droit de faire vendre les biens qui lui ont été obligés, quand même cet à-compte se porterait à plus de la moitié de la dette.

Fait le 13 des calend. de septembre, sous le cons. de Pius et de Pontien.

7. *Le même empereur à Carus.*

Si, faute de paiement, le créancier, le contrat ne contenant aucune clause contraire, a vendu les biens qui lui étaient obligés à titre de gage, il serait injuste que cette vente fût révoquée; mais si vous trouvez que la vente soit fraudu-

leuse, vous devez poursuivre votre créancier, et non l'acheteur.

Fait le 5 des calend. de novemb., sous le cons. de Pius et de Pontien.

8. *Le même empereur à Maxime.*

Si, avant que votre créancier eût vendu les biens que vous lui aviez obligés pour sûreté de sa créance, vous lui avez offert le paiement de ce que vous lui devez, et sur son refus de le recevoir, l'avez déposé, et ce dépôt existe encore dans ce moment, la vente est nulle; mais si vous n'avez offert le paiement qu'après que la vente a été consommée, cette vente ayant été faite légitimement, elle est irrévocable.

Fait le 3 des nones d'avril, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola.

9. *Les emper. Dioclétien et Maximien, à Cillus.*

Vous devez vendre solennellement et avec bonne foi les biens qui vous ont été obligés spécialement, si vos débiteurs refusent de vous payer; par-là on connaîtra si le prix du gage suffit pour le paiement de la dette; et s'il est insuffisant, rien ne vous empêche de poursuivre, en vertu de la convention, pour le restant, les autres biens de vos débiteurs.

Fait le 13 des calend. de juin, sous le troisième cons. de l'empereur Dioclétien et le premier de l'emp. Maximien.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Rufinus.*

Celui qui, ayant acheté le gage par personne interposée, continue à posséder, est réputé ne l'avoir point aliéné, parce qu'il ne peut être à-la-fois et le vendeur et l'acheteur. Le créancier, en achetant par personne interposée le fonds qui lui était obligé à titre de gage, ou en se l'adjugeant à lui-même, n'a pu porter aucun préjudice aux droits de son débiteur; mais le gage reste dans le même état où il était avant cette vente illégale. Mais si le créancier a acheté le fonds du débiteur lui-même, il serait d'un exemple pernicieux de révoquer une pareille vente consommée par le consentement mutuel; il en serait autrement si elle était l'effet du dol du créancier ou de la terreur qu'il a inspirée à son débiteur. Si donc vous pouvez, par des preuves évi-

Proposit. 5 calend. novembris, Pio et Pontiano Coss.

8. *Idem* A. *Maximo.*

Si prius quàm distraheretur pignorata possessio, pecuniam creditori obtulisti, eoque non accipiente, facta contestatione eam deposuisti, et hodie quoque in eadem causa permanet: pignoris distractio non valet. Quòd si prius quàm offerres, legem venditionis exercuit: quod jure substitit, revocari non debet.

Proposit. 3 non. aprilis, Gordiano A. et Aviola Coss.

9. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Cillo.*

Quæ specialiter vobis obligata sunt, debitoribus detrectantibus solutionem, bona fide debetis, et solemniter vendere. Ita enim apparebit an ex pretio pignoris debito satisfieri possit. Quòd si quid deerit: non prohibemini cætera etiam bona jure conventionis consequi.

Proposit. 13 calend. junii, Diocletiano III. et Maximiano AA. Coss.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Rufino.*

Et qui sub imagine alterius personæ, quam supposuerat, jugiter tenet, cùm sibi negotium gerat, alienasse non videtur. Jure enim pignoris obligatum prædium, neque si per subjectam personam creditor comparaverit, neque si sibi addixerit, debitori adfert præjudicium: sed in eadem causa permanet, in qua fuit ante hujusmodi collusionem. Sanè si debitore distrahente comparaverit: consensu emptionem perfectam (si neque dolus adversarii, neque metus causa gesta arguentur) revocari, exemplo grave est. Si igitur poteris evidentibus probationibus monstrare, creditorem per suppositam imaginarii emptoris personam semper possessionem tenuisse, nec vendita bona fide prædia posteà sinceriter comparasse: potes oblata pecunia cum usuris, ad restitutionem cre-

ditorem compellere.

Proposit. 3 non. octobris, ipsis IV. et III. AA. Coss.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Rufinæ.*

Mulier licèt specialiter res pignori dederit pro alio, creditor eas distrahendi non habet facultatem : nisi dissimulatione, marito obligante velut proprias, creditoris ignorantiam circumscripserit.

Proposit. 5 calend. maii, Heracliæ, AA. Coss.

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Zotico.*

Si debitor rem tibi jure pignoris obligatam, te non consentiente, distraxit : dominium cum sua causa transtulit ad emptorem.

Sancit. pridiè calend. maii, Heracliæ, AA. Coss.

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Theodotæ.*

Qui prædium obligatum à creditore comparavit, si in vacuam possessionem inductus non est : nullam in rem actionem habet.

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Modesto.*

Si in hoc, quod jure tibi debetur, satisfactum non fuerit : debitoribus res obligatas tenentibus, aditus præses provinciæ tibi distrahendi facultatem jubebit fieri.

Proposit. 16 calend. decembris, Sirmii, AA. Coss.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Avianæ.*

Obligatis pignori mancipiis à creditore distractis

dentes, démontrer que votre créancier ayant acheté le fonds qui lui était obligé par une personne interposée, n'a jamais cessé de le posséder, et que sa possession actuelle ne provient pas d'un achat postérieur et fait avec bonne foi, vous pourrez le contraindre à la restitution, en lui offrant le paiement de ce qui lui est dû en capital et intérêts.

Fait le 3 des nones d'octobre, sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Rufina.*

Quoiqu'une femme ait spécialement obligé ses biens pour un autre, cependant le créancier n'a pas le droit de les vendre ; à moins que par collusion, elle ait souffert que son mari les obligeât comme lui appartenant en propre, et n'ait trompé par-là le créancier, qui a cru que les biens qu'on lui obligeait appartenaient réellement au mari.

Fait le 5 des calend. de mai, à Héraclée, sous le cons. des mêmes emper.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Zoticus.*

Si votre débiteur a vendu, sans votre consentement, une chose qui vous était obligée à titre de gage, quoique la propriété soit passée à l'acheteur, elle n'a point cessé néanmoins d'être votre gage.

Fait à Héraclée, la veille des calend. de mai, sous le cons. des mêmes emper.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Théodota.*

Si celui qui a acheté d'un créancier un fonds qu'il ne possédait qu'à titre de gage, n'a pas été mis en possession, il n'a aucune action réelle sur le fonds.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Modestus.*

Si vos débiteurs n'ont point rempli leurs engagemens à votre égard, le président de la province vous permettra de vendre les biens qu'ils vous ont obligés pour sûreté de votre créance.

Fait à Sirmium, le 16 des calend. de décembre, sous le cons. des mêmes emp.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Aviana.*

Si le débiteur a débauché les esclaves qu'il

qu'il avait obligés à son créancier, et qui ont été par ce dernier vendus et livrés à l'acheteur, l'action réelle contre le possesseur ne compète point au vendeur, mais seulement à l'acheteur.

Fait à Sirmium, pendant les calendes de mars, sous le cons. des Césars.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Sylvain.*

Le créancier ne perd pas la faculté de vendre les choses qui lui ont été obligées, par cela seul que l'un des héritiers du débiteur a payé sa portion de la dette.

Fait le 3 des nones d'avril, sous le cons. des Césars.

17. *Les mêmes empereurs et Césars à Agapa.*

Le créancier ne perd pas ses droits sur la chose qui lui a été obligée généralement ou spécialement par la vente qui en a été faite par un autre créancier à qui elle n'avait pas été obligée.

Fait la veille des nones d'avril, sous le cons. des Césars.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Caien.*

Celui qui a acheté légalement du créancier un fonds qui lui était obligé à titre de gage, ne peut être inquiété au sujet de la propriété.

Fait le 6 des calend. de mai, sous le cons. des Césars.

19. *Les mêmes emper. et Césars à Libya.*

Vous n'avez pas droit, si vous n'êtes point héritière de votre mari, de vendre en son nom les gages qui lui ont été obligés par celui à qui il a prêté une somme d'argent, quoique l'argent prêté fût à vous.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Sabinus.*

Si, conformément à la foi de la convention, le créancier a vendu les gages qui lui étaient obligés, et en a tiré une plus grande somme que celle qui lui était due, vous n'avez, quoiqu'il ait acheté un fonds avec cet excédant, aucune action à raison de ce même excédant sur ce fonds, mais avez seulement l'action personnelle, c'est-à-dire l'action *pignoratitia de superfluo*.

Fait à Bysance, le 6 des ides de novembre, sous le cons. des Césars.

distractis ac traditis, si post debitor quondam hæc sollicitaverit : non venditori, sed emptori contra possidentem in rem competit actio.

Datum calend. martii, Sirmii, CC. Coss.

16. *Iidem* AA. *et* CC. *Sylvano.*

Unus ex multis debitoris, qui pignora tradiderat, heredibus, quod ab eo personali actione peti potuit, solvendo res obligatas distrahendi creditori facultatem non adimit.

Sancit. 3 non. aprilis, CC. Coss.

17. *Iidem* AA. *et* CC. *Agapæ.*

Rei creditor obligatæ generali sive speciali conventione, per creditorem alium, cui non fuerat nexa, venundatæ non amittit persecutionem.

Datum pridiè non. aprilis, CC. Coss.

18. *Iidem* AA. *et* CC. *Caiano.*

Qui à creditore pignori obligatum prædium jure emit, de proprietate vinci non potest.

Subscripta 6 calend. maii, CC. Coss.

19. *Iidem* AA. *et* CC. *Libyæ.*

Si maritus tuus mutuam (licèt tuam) dedit pecuniam : eorum, quæ pignoris titulo accepit, si ei non successisti, distrahendi nomine tuo nullam habes facultatem.

Sancit. 6 id. novembris, Heracliæ, AA. Coss.

20. *Iidem* AA. *et* CC. *Sabino.*

Secundùm placiti fidem, si nihil convenit specialiter, pignoribus à creditore majore quàm ei debebatur, pretio distractis : licèt ex eo fundus comparatus sit : non super hoc in rem, sed in personam, id est, pignoratitia de superfluo competit actio.

Sancit. 6 id. novembris, Byzantii, CC. Coss.

TITULUS XXIX.

Debitorem venditionem pignoris impedire non posse.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Marcello.*

SI sunt, qui emere prædia tibi obligata velint, non impediuntur scriptura testamenti, qua complexus est debitor nulla à se prædia venundari, et pœnam addidit, ut fisci fierent. Nec enim potuisse eum hujusmodi lege jus creditoris facere deterius, manifestum est.

Datum 6 calend. maii, Apro et Maximo Coss.

2. *Imp. Gordianus* A. *Nepoti.*

Debitoris denuntiatio, qui creditori suo, ne sibi rem pignori obligatam distrahat, vel iis qui ab eo volunt comparare, denuntiat : ita demùm efficax est, si universum tam sortis quàm usurarum offerat debitum creditori : eoque non accipiente, idonea fide probationis (ita ut oportet) depositum ostendat. Nam si vel modicum de sorte vel usuris in debito perseveret : distractio rei obligatæ non potest impediri. Neque ea ratione emptor, tametsi sciat interpositam à debitore creditori denuntiationem, malæ fidei fit possessor.

Proposit. 3 non. augusti, Gordiano A. et Aviola Coss.

TITULUS XXX.

Si vendito pignore agatur.

1. *Imp. Alexander* A. *Agrippæ.*

PRÆSES provinciæ aditus, si fuerit probatum tuum creditorem, cui jus distra-

TITRE XXIX.

De l'impuissance du débiteur à empêcher la vente du gage.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Marcellus.*

S'IL se présente des acheteurs pour les fonds qui vous sont obligés, ils ne doivent point être intimidés par la disposition du testament du débiteur, par laquelle il défend de vendre aucun fonds lui appartenant, ajoutant que si, contre sa défense, il en était vendu, le fonds, objet de la vente, appartiendrait au fisc ; car il est manifeste que le débiteur n'a pu, par une telle condition, diminuer les droits de son créancier.

Fait le 6 des calend. de mai, sous le cons. d'Aper et de Maxime.

2. *L'empereur Gordien à Népos.*

La sommation du débiteur, par laquelle il défend à son créancier de vendre la chose qu'il lui a obligée à titre de gage, ou à ceux qui se présentent comme acheteurs, de l'acheter, ne mérite qu'on y ait égard qu'en tant qu'il est prêt à payer à son créancier la totalité de la dette, tant en capital qu'en intérêts ; ou sur le refus du créancier de recevoir le paiement, qu'en tant qu'il prouvera par des témoins dignes de foi qu'il en a fait le dépôt : car s'il ne donne qu'un à-compte sur le capital ou sur les intérêts, il n'a pas le droit d'empêcher la vente du gage. C'est par cette raison qu'une telle sommation du débiteur ne peut constituer l'acheteur en mauvaise foi, quoiqu'il en ait eu connaissance.

Fait le 3 des nones d'août, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola.

TITRE XXX.

Du cas où la vente du gage est attaquée.

1. *L'empereur Alexandre à Agrippa.*

S'IL est prouvé que votre créancier ait mis du dol dans la vente du fonds que

vous lui aviez obligé, le président de la province le condamnera envers vous aux dommages et intérêts. Mais si le créancier condamné envers vous aux dommages et intérêts, étant insolvable, il est prouvé que l'acheteur ait participé au dol, ce même magistrat le forcera de vous restituer le fonds et ses fruits qu'il a achetés avec mauvaise foi, si vous voulez lui rembourser le prix qu'il en a donné avec ses intérêts.

Fait pendant les calend. de septemb., sous le cons. de l'empereur Alexandre.

2. *Le même empereur à Emilius.*

Votre père, ou s'il est mort et que vous soyiez son héritier, vous-même pouvez demander que les esclaves vendus par le créancier de votre père, quoiqu'il n'en eût pas le droit, vous soient restitués par les possesseurs. Mais si les possesseurs les ont prescrits, demandez-en le prix au créancier qui les a vendus sans droit.

Fait le 3 des calend. de janvier, sous le cons. de l'empereur Alexandre.

3. *Le même empereur à Claudius.*

Si votre femme prouve devant le président de la province, que devant trente écus à son créancier, celui-ci a vendu les esclaves qui lui avaient été obligés pour cette somme à raison du vil prix de vingt écus, et est devenu ensuite insolvable, ce magistrat ordonnera aux acheteurs de lui restituer les esclaves, sous la condition qu'elle-même de son côté leur remboursera le prix qu'ils en ont donné.

Fait le 16 des calend. d'octobre, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien.

4. *L'empereur Gordien à Eudémus.*

D'après ce que vous nous observez, que la vente du fonds obligé à votre créancier n'a pas été faite avec bonne foi, en ce qu'on n'y a pas observé les formalités ordinaires dans la vente des gages, vous pouvez aller trouver le président de la province, et poursuivre pardevant lui, et par les actions compétentes, non-seulement le créancier, mais encore le possesseur, si vous pouvez prouver qu'il ait participé à la fraude, aux fins que cette vente frauduleuse soit déclarée nulle, et qu'il vous soit tenu compte des fruits et des dommages et intérêts.

hendi pignora fuit, dolo malo fundum vendidisse, quanti tua interest, restituere tibi eundem creditorem jubebit. Quòd si de bonis creditoris condemnati solvi pecunia non potuerit, et probatum fuerit emptorem mala fide emisse : offerente te pecuniam cum usuris, quanti fundus venit, restituere tibi fundum cum fructibus malæ fidei emptorem jubebit.

Proposit. calend. septemb. Alexandro A. Cos.

2. *Idem* A. *Æmilio.*

Servos, quos nullo jure à creditore venisse dicis, pater tuus, vel tu (si hereditas ejus ad te pertinet) à possessoribus petere potes. Quòd si usucapti sunt : petat pater tuus pretium eorum à creditore, qui non jure eos vendidit.

Propos. 3 calend. januarii, Alexandro A. Cos.

3. *Idem* A. *Claudio.*

Si uxor tua præsidi provinciæ probaverit, cùm aureos triginta deberet, servos suos amplioris pretii per gratiam aureis viginti creditorem vendidisse, eumque solvendo non fuisse : jubebit emptores recepto pretio restituere servos.

Proposit. 16 calend. octobris, Maximo II. et Æliano Coss.

4. *Imp. Gordianus* A. *Eudemo.*

Cùm contra bonam fidem venditionem obligatæ possessionis à creditore factam alleges, non observatis quæ in distrahendis pignoribus celebrari consueverunt : adito præside provinciæ experire actione competenti, non tantùm adversus creditorem, verumetiam adversus possessorem, si fraudem eum participasse cum creditore docere potueris : ut revocatis quæ mala fide gesta constiterit, et fructuum ratio, et damni, quod irrogatum apparuerit, haberi possit.

Propos. calend. april. Sabino II. et Venusto Coss.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Noniæ.*

Si creditore pignus, priusquam ei satisfieret, distrahente, non per collusionem emptor comparaverit : successor ejus de superfluo, non emptoris heres, qui rem possidet, conveniendus est.

Sancit. 16 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

TITULUS XXXI.

De luitione pignoris.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Antiochiæ.*

Qui pro parte heres extitit, nisi totum debitum exsolvat, suam portionem ex pignoribus recipere non potest.

Proposit. 3 calend. aprilis, Albino et Æmiliano Coss. 207.

2. *Imp. Gordianus* A. *Domitio.*

Intelligere debes, vincula pignoris durare personali actione submota.

Proposit. 12 calend. junii, Sabino et Venusto Coss. 241.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Floro.*

Si reddita debita quantitate, vel rebus in solutum datis, sive distractis, et compensato pretio, satis ei, contra quem supplicas, factum esse adito præside probaveris : vel si quod residuum debetur, obtuleris, ac, si non acceperit, deposueris consignatum : restitui tibi res pacto pignoris obligatas providebit : cùm etiam edicto perpetuo actione proposita, pecunia soluta creditori, vel si per eum factum sit, quo minus solveretur, ad reddenda ea quæ pignori acceperat, jure eum satis evidenter urgeri, manifestum est.

Sancit. 6 id. octobris AA. Coss.

Fait pendant les calend. d'avril, sous le deuxième cons. de Sabinus et le premier de Vénustus.

5. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Nonia.*

Si l'acheteur a acheté non-frauduleusement le gage vendu légitimement par le créancier, son héritier, possesseur de la chose, ne peut être poursuivi à raison de l'excédant du prix sur la dette, mais bien l'héritier du créancier.

Fait à Nicomédie, le 16 des calendes de janvier, sous le cons. des Césars.

TITRE XXXI.

De la libération des gages.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Antiochia.*

L'héritier pour une partie ne peut recevoir sa portion des gages qu'il ne paye la totalité de la dette, si ses cohéritiers ne payent point la part qu'en leur qualité ils sont tenus de payer.

Fait le 3 des calend. d'avril, sous le consul. d'Albinus et d'Emilien. 207.

2. *L'empereur Gordien à Domitius.*

Vous devez savoir que l'action contre les gages existe indépendamment de l'action personnelle.

Fait le 12 des calend. de juin, sous le consulat de Sabinus et de Vénustus. 241.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Florus.*

Si vous prouvez devant le président de la province avoir satisfait votre créancier contre qui vous nous suppliez, soit en lui payant ce que vous lui deviez, soit par la compensation en lui donnant des choses en paiement, et si restant quelque chose pour solde, lui avoir offert de compléter le paiement, et sur son refus avoir déposé et consigné la somme, ce magistrat ordonnera que, suivant la convention, les choses que vous lui aviez obligées pour sûreté de sa créance vous soient restituées : car il est manifeste que l'édit perpétuel même donne une action au débiteur, par laquelle il peut légitimement

contraindre le créancier qui a refusé de recevoir le paiement de ce qui lui était dû, à la restitution des gages.

Fait le 6 des ides d'octobre, sous le consulat des mêmes empereurs.

TITRE XXXII.

Du cas où, sur plusieurs héritiers du créancier, un seul accepte le paiement de la portion qui lui est due; et de celui où, sur plusieurs héritiers du débiteur, un seul paye la portion de la dette.

1. *Les empereurs Valérien et Gallien à Taurus.*

Il est de droit manifeste et indubitable que dans le cas où le créancier meure en laissant plusieurs héritiers, ils peuvent, d'après la loi des douze tables, chacun pour ce qui le concerne, exercer contre le débiteur l'action personnelle, qui est divisible entre eux, et que néanmoins les gages sont obligés à chacun pour le tout.

Fait le 12 des calend. de mai, sous le troisième consul. de l'empereur Valérien et le quatrième de l'empereur Gallien. 258.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Claudia.*

A la vérité l'action personnelle est divisible entre les héritiers au *prorata* de la portion de chacun d'entre eux; mais il en est autrement des choses obligées à plusieurs à titre de gage, et possédées de même par plusieurs : car la revendication ne portant point sur la personne, mais sur la chose, les possesseurs ne peuvent se maintenir dans leur possession en payant seulement une portion de la dette au prorata des choses qu'ils possèdent, mais bien en payant la totalité de la dette; en sorte qu'ils sont tenus ou de payer toute la dette ou d'abandonner la possession aux créanciers.

Fait à Antioche, le 5 des nones de....

TITULUS XXXII.

Si unus ex pluribus haeredibus creditoris vel debitoris partem suam debiti solverit vel acceperit.

1. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Tauro.*

Manifesti et indubitati juris est, defuncto creditore multis relictis heredibus, actionem quidem personalem inter eos ex lege duodecim tabularum dividi, pignus verò in solidum unicuique teneri.

Datum 12 calend. maii, ipsis AA. III. et IIII. Coss. 258.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Claudiæ.*

Actio quidem personalis inter heredes pro singulis portionibus quæsita scinditur: pignoris autem jure multis obligatis rebus, quas diversi possident: cùm ejus vindicatio non personam obliget, sed rem sequatur: qui possident, tenentes non pro modo singularum rerum substantiæ conveniuntur, sed in solidum: ut vel totum debitum reddant, vel eo quod detinent cedant.

Subscripta 5 non. Antiochiæ....

TITULUS XXXIII.

Si pignoris conventionem numeratio pecuniæ secuta non fuerit.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Illaro.*

Si pecuniam tibi non esse numeratam, atque ideo frustrà cautionem emissam adseris, et pignus datum probaturus es : in rem experiri potes. Nam intentio dati pignoris, neque redditæ pecuniæ, non aliter tenebit, quàm si de fide debiti constiterit. Eademque ratione veritàs servetur, si te possidente pignus, adversarius tuus agere cœperit.

Proposit. calend. septemb. Laterano et Rufino Coss. 198.

2. *Imp. Alexander* A. *Peregrino.*

Si (ut nunc adseveras) nihil creditor numeravit uxori tuæ, quæ pignus dedit, sed inanem extorsit cautionem : mendaci scriptura contra fidem veritatis obligari ejus res non potest.

Sine die et consule.

TITULUS XXXIV.

De jure domini impetrando.

1. *Imp. Alexander* A. *Nicolæ.*

Dominii jure pignora possidere desiderans, nomina debitorum, quos in solutione cessare dicis, exprimere, et an solennia peregisti, significare debuisti : dummodo scias, omnia bona debitoris, quæ pignori dedit, ut universa dominio tuo generaliter addicantur, impetrare te non posse.

Proposit. 14 calend. decemb. Alexandro A. III. et Dione Coss. 230.

TITRE XXXIII.

Du cas où quelqu'un espérant recevoir une somme d'argent, a donné pour cette somme des gages à celui qui devait la lui prêter, et qui ne la lui a pas prêtée.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Illarus.*

Si, d'après ce que vous dites, vous avez donné quittance d'une somme que vous n'avez pas reçue, et prouvez que pour cette même somme vous avez donné des gages, vous pouvez exercer l'action réelle : car la dation de gage n'est valable qu'en tant qu'il conste de l'existence de la dette qui en est la cause. Vous vous défendrez par les mêmes moyens, si vous possédant le gage, votre adversaire commence à vous poursuivre.

Fait pendant les cal. de septembre, sous le consul. de Latéran et de Rufinus. 198.

2. *L'empereur Alexandre à Pérégrinus.*

Si, comme vous l'assurez, le prétendu créancier de votre femme, à qui elle a donné des gages pour une somme qu'elle n'a pas reçue, lui a estorqué de cette manière une reconnaissance sans cause, les gages ne peuvent, au mépris de la vérité, être obligés par suite d'un écrit mensonger.

Sans date ni désignation de consul.

TITRE XXXIV.

De l'impétration du domaine sur les biens du débiteur.

1. *L'empereur Alexandre à Nicola.*

Désirant obtenir la propriété des gages qui vous ont été donnés, vous auriez dû nous donner les noms de vos débiteurs qui n'ont point rempli leurs engagemens, et nous dire si vous avez observé toutes les solennités préalables. En attendant il est bon que vous sachiez que vous ne pouvez obtenir en propriété tous les biens de votre débiteur, quoiqu'il vous les ait tous obligés par hypothèque générale.

Fait le 14 des calend. de décembre, sous le troisième consul. de l'empereur Alexandre et le premier de Dion. 230.

2. *L'empereur Gordien à Justa.*

Si votre créancier, ayant obtenu de notre majesté le droit de posséder le gage comme propriétaire, a, une année après la date de notre rescrit qui le lui a permis, accepté les intérêts courans de la dette, il doit être réputé avoir renoncé au bénéfice de notre rescrit.

Fait la veille des nones de décembre, sous le cons. de Pius et de Pontien. 239.

3. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Nous croyons devoir abolir une ancienne formalité, qui néanmoins n'a jamais été observée, et lui en substituer d'autres plus convenables. Il s'agissait des gages; le créancier qui désirait en obtenir la propriété, devait, d'après les anciennes lois, les exposer publiquement en vente, pour être délivrés à l'acheteur dans le cas où, dans l'année, le débiteur ne les libérerait pas. Nous n'avons vu ni appris qu'on ait jamais exposé publiquement en vente de cette manière des gages, si ce n'est pas la lecture des livres.

§. 1. En conséquence, nous ordonnons que si un débiteur ayant obligé à titre de gage une chose à son créancier, il a été fait entre eux des conventions sur l'époque et la manière dont le gage serait vendu, et sur d'autres articles, en cas de non paiement à l'époque déterminée, ces conventions soient observées; mais que dans le cas où il n'aurait été fait aucune convention à cet égard, il soit permis au créancier de vendre le gage après l'expiration de deux années, à compter du jour où le débiteur a été sommé de payer ou de celui de la date de la sentence qui le condamne.

§. 2. Si ne se présentant aucun acheteur, le créancier est forcé de s'attribuer à lui-même la propriété du gage; nous ordonnons que dans un pareil cas, si le débiteur est présent, il lui soit, après l'expiration des deux années, envoyé un monitoire; et s'il est absent, que le créancier se présente devant le président de la province, et le requierre, en fixant pour cet

2. *Imp. Gordianus* A. *Justæ.*

Si creditor pignus jure dominii à nostra serenitate possidere petiit, et post formam rescripti alio anno usuras à vobis accepit: à beneficio impetrato recessisse videtur.

Proposit. pridiè non. decemb. Pio et Pontiano Coss. 239.

3. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Vetustissimam observationem, quæ nullatenus in ipsis rerum claruit documentis, penitus esse duximus amputandam, imò magis clarioribus remediis corrigendam. Igitur in pignoribus, quæ jure dominii possidere aliquis cupiebat, proscriptio publica et annus luitionis antiquitus introducti sunt: pignus autem publicè proscriptum neque vidimus, neque (nisi tantummodo ex librorum recitatione) audivimus.

§. 1. Sancimus itaque, si quis rem creditori suo pignoraverit: si quidem in pactione cautum est, quemadmodum debet pignus distrahi, sive in tempore, sive in aliis conventionibus: ea observari, de quibus inter creditorem et debitorem conventum est. Sin autem nulla pactio intercesserit, licentia dabitur fœneratori ex denuntiatione, vel ex sententia judiciali post biennium, ex quo attestatio missa, vel sententia prolata est, numerandum eam vendere.

§. 2. Sin verò nemo est, qui comparare eam maluerit, et necessarium fiat creditori saltem sibi eam jure dominii possidere: in hujusmodi casibus hanc causam esse observandam censemus, ut sive præsens sit debitor, denuntiatio ei scilicet post biennium mittatur: sive abfuerit, provinciale tribunal creditor petat, et judicem certiorare festinet, quatenus ille eum re-

quisierit, certo tempore super hoc ab eo statuendo: ut fiat debitori manifestum per apparitionem judicis, quod à creditore petitum est: et certum tempus statuatur, intra quod si fuerit inventus debitor, debet is qui pecunias creditas accepit, debitum offerre, et pignus recuperare. Sin autem nullatenus fuerit inventus, judex certum tempus definiat, intra quod ei licentia dabitur sese manifestare, et offerre pecuniam, et pignus à pignoratione liberare.

§. 3. Sin autem tempore statuto, vel minimè fuerit inventus, vel creditam pecuniam totam offerre noluerit: tunc creditor adeat culmen principale, et precibus porrectis, jure dominii à nostra serenitate habere eandem rem expetat, habeatque ex divino oraculo eam in suo dominio. Et postquam hoc fuerit subsecutum, pietatis intuitu habeat debitor intra biennii tempus in suam rem humanum regressum, ex die sacri oraculi numerandum: et liceat ei creditori, qui jam dominus factus est, offerre debitum cum usuris, et damnis vitio ejus creditori illatis, quorum quantitatem creditor debet suo juramento manifestare, et suum pignus recuperare. Sin autem biennium fuerit elapsum, plenissimè habeat rem creditor, idemque dominus jam irrevocabilem factam.

§. 4 Sed si quidem minus in pignore, plus in debito inveniatur: in hoc quod noscitur abundare, sit creditori omnis ratio integra. Sin autem ex utraque parte quantitas æqua inveniatur: sine omni dubitatione totam rem antea pignoratam retineat. Sin autem minus quidem in debito, amplius autem in pignore fiat: tunc in hoc quod debitum excedit, omnia debitori jura integra lege nostra servabuntur, creditoribus quidem fœneratoriis non suppositum, aliis autem debitoris creditoribus vel ipsi debitori servatum. Et ne ex communione fiat aliqua difficultas, licentia dabitur creditori seu domino æstimationem superflui debitori vel creditori debitoris cum competenti cautela in eum exponenda offerre.

§. 5. Sin verò creditor, postquam jure dominii hoc possideat, vendere hoc maluerit:

effet un certain délai, de faire notifier au débiteur par le ministère de son appariteur, la teneur de sa demande, en lui accordant en même tems un délai pendant lequel il pourra remplir ses engagemens et récupérer son gage. Mais s'il n'a pas été possible de découvrir le débiteur, le juge fixera néanmoins un certain délai, pendant lequel il pourra comparaître, faire le paiement et libérer son gage.

§. 3. Si après l'expiration du délai, ou il n'a pas été découvert, ou a refusé de payer la totalité de la dette, que dans ce cas le créancier recourre à nous, demande à notre majesté qu'il lui soit permis de posséder le gage comme propriétaire, ce qui lui sera accordé par un rescrit impérial. Que cela fait, il soit encore accordé par humanité au débiteur un délai de deux ans, à compter de la date du rescrit, pour rentrer dans la propriété de sa chose, en payant au créancier qui est devenu propriétaire du gage la dette avec les intérêts, et en lui remboursant les dépenses qu'il a faites à l'occasion du non paiement, dont le créancier doit confirmer le compte qu'il en présente par son serment. Si le débiteur laisse encore expirer les deux années sans faire le paiement, que le créancier soit plein et irrévocable propriétaire du gage.

§. 4. Mais si la dette excède la valeur du gage, que dans ce cas il soit accordé tous droits au créancier contre son débiteur, pour l'excédant. Si la valeur du gage égale la dette, que sans aucun doute le créancier retienne la totalité du gage. Si le gage est d'une plus grande valeur qu'il n'est nécessaire pour faire l'entier paiement de la dette, cette loi garantit au débiteur tous droits sur cet excédant, qui doit être réservé ou au paiement d'autres créanciers ou au débiteur lui-même. Afin qu'il ne naisse aucune difficulté au sujet de cet excédant, nous enjoignons au créancier, devenu maître de la chose, de s'engager envers le débiteur lui-même ou son créancier de verser cet excédant entre ses mains.

§. 5. Mais si le créancier après avoir obtenu la propriété de la chose se décide

à

à la vendre, qu'il lui soit permis de le faire, sous la condition qu'il réservera l'excédant pour le débiteur, si toutefois il y en a. S'il s'élève une contestation au sujet de la vente, par exemple si le débiteur prétend qu'elle a été faite à vil prix, que le créancier soit contraint de prêter le serment qu'il n'a employé ni dol ni autres manœuvres, mais qu'il a vendu la chose au plus haut prix possible ; et s'il prête ce serment, qu'il ne soit tenu de restituer au débiteur que l'excédant démontré par ce serment. Mais s'il résulte de ce serment que le prix de la vente ne suffise pas pour payer le créancier, qu'il conserve son action dans toute son intégrité pour le restant.

§. 6. Quant à l'estimation du gage, s'il reste dans la propriété du créancier, nous ordonnons qu'elle soit faite par le juge, qui doit décider s'il n'est pas suffisant ou s'il suffit, enfin s'il est plus que suffisant pour payer les dettes ; ce que le juge aura décidé à cet égard doit tenir lieu d'estimation du gage.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. d'avril, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

luerit : liceat quidem ei hoc facere, si quid autem superfluum sit, debitori servare. Sin autem dubitatio exorta fuerit pro venditione, utputà viliore pretio facta, sacramenti religionem creditor præstare compellatur, quòd nulla machinatione vel circumscriptione usus est, sed tanti vendiderit rem, quanti potuerit venire : et hoc tantummodo reddi debitori, quod ex juramento superfluum fuerit visum. Sin autem ex jurejurando etiam minus habuisse creditor inveniatur : in residuum habeat integram actionem.

§. 6. Æstimationem autem pignoris, donec apud creditorem eundemque dominium permaneat, sive amplioris, sive minoris, quantum ad debitum quantitatis est, judicialis esse volumus disceptationis : ut quod judex super hoc statuerit, hoc in æstimationem pignoris obtineat.

Datum 15 calend. april. Constantinop. Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

TITRE XXXV.

Des pactes concernant les gages, et abrogation de la loi commissoria à l'égard des gages.

1. *L'emper. Alexandre à Victorinus.*

CELUI qui est convenu par un pacte, que faute de payer à une telle époque la somme qu'il emprunte, son créancier aurait droit de vendre les gages, n'a fait par-là aucun contrat : car il a convenu de donner à son créancier un droit qui lui était dévolu sans cette convention ; sans convention expresse et par le droit commun seul, le créancier a droit de vendre les gages lorsque le débiteur ne paye pas à l'époque convenue.

Fait pendant les ides d'octobre, sous le consul. de l'empereur Alexandre. 223.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Dionysius.*

Si un tiers contestant à votre acheteur

TITULUS XXXV.

De pactis pignorum, et de lege commissoria in pignoribus rescindenda.

1. *Imp. Alexander* A. *Victorino.*

QUI pactus est, nisi intra certum tempus pecuniam, quam mutuam accepit, solveret, cessurum se creditoribus hypothecæ venditionem, non contraxit ; sed id comprehendit, quod jure suo creditor, in adipiscendo pignore habiturus erat. Communi itaque jure creditor hypothecam vendere debet.

Proposit. id. octob. Alexandro A. Cos. 223.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Dionysio.*

Si fundi nomine, quem vendideras,

emptori ab alio mota proprietatis quæstione, alterum fundum pro ejus evictione pignoris hypothecæve titulo emptionis instrumentis ea lege dedisti, ut quem secundo tradideras, si is quem vendideras, evictus non fuerit, obtineas: de hoc contra eum, qui moverat quæstionem, lata sententia, emptori parata securitate circa eum quem obligaveras, restituendum: conventionis fidem impleri, si negotium integrum est, præses jubebit.

Sancit. calend. decembr. Sirmii, AA. Coss.

3. *Imp. Constantinus* A. *ad populum.*

Quoniam inter alias captiones præcipuè commissoriæ pignorum legis crescit asperitas, placet infirmari eam, et in posterum omnem ejus memoriam aboleri. Si quis igitur tali contractu laborat, hac sanctione respiret, quæ cum præteritis præsentia quoque repellit, et futura prohibet. Creditores enim re amissa, jubemus recuperare quod dederunt.

Datum 2 calend. februar. Constantino A. VII. et Constantio Cæs. Coss. 326.

la propriété du fonds que vous lui avez vendu, vous lui avez donné à titre de gage ou d'hypothèque un autre fonds pour le garantir des suites de l'éviction, sous la condition qu'il le lui rendrait dans le cas où il ne serait pas évincé du premier; le président de la province, s'il arrive que par la sentence prononcée à ce sujet, le tiers revendiquant soit débouté de sa demande, et que par conséquent l'acheteur n'ait plus à craindre l'éviction, ordonnera que la foi de la convention soit observée, et en conséquence que le second fonds vous soit restitué.

Fait à Sirmium, pendant les calend. de décembre, sous le consulat des mêmes empereurs.

3. *L'empereur Constantin au peuple.*

Entr'autres abus, celui qui naît de la loi commissoria, dans ses dispositions concernant les gages, se faisant principalement remarquer, nous l'abrogeons à cet égard, et voulons qu'à l'avenir il n'en soit plus question. Que ceux-là donc se rassurent qui se trouveraient victimes d'un pareil abus; la présente loi prohibe non-seulement que cet abus se reproduise à l'avenir, mais ordonne que ses effets passés et présens soient réparés. Nous ordonnons néanmoins que les créanciers qui, en vertu de la présente, seront tenus de restituer, puissent récupérer ce qu'ils ont donné.

Fait le 11 des calend. de février, sous le septième consul. de l'empereur Constantin et le premier du César - Constance. 326.

TITULUS XXXVI.

De exceptionibus seu præscriptionibus.

1. *Imp. Antoninus* A. *Claudio.*

DEBITORES quidem hereditarii unicuique heredum pro portione hereditaria antiqua lege obligati sunt. Sed si eis heredibus omnem pecuniam exsolvisti, quibus nomen patris tui testator in divisione adscripserat: doli mali exceptione adversus alios agentes tueri te potes.

TITRE XXXVI.

Des exceptions ou prescriptions.

1. *L'empereur Antonin à Claudius.*

D'APRÈS la loi des douze tables, les débiteurs héréditaires sont bien obligés à chacun des héritiers au prorata de sa portion; mais si vous avez payé toute la dette à ceux d'entr'eux seulement en faveur desquels le testateur l'a spécialement affectée, vous pouvez, si à raison de cette

même dette les autres héritiers vous poursuivent, vous défendre par l'exception du dol.

Fait le 10 des calend. d'août, sous le cons. des deux Asper. 213.

Proposit. 10 calend. august. Duobus et Aspris Coss. 213.

2. *Le même empereur à Julius.*

Si vous n'avez pas été condamné, vous pouvez exercer votre action pour la portion que vous dites avoir dans la maison dont il s'agit : car l'exception de la chose jugée ne peut être opposée qu'à ceux (ou à leurs héritiers) qui sont intervenus dans le jugement.

Fait le 15 des calend. de mars, sous le quatrième cons. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *Idem* A. *Julio.*

Pro portione tua, qua domum ad te pertinere dicis, si judicatum non est, actionem dirigere potes. Nam exceptio rei judicatæ ei demùm obstat, vel successoribus ejus, inter quos cognitum super ea re et pronuntiatum est.

Proposit. 15 calend. mart. Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

3. *Le même empereur à Vital.*

Poursuivez par l'action de la tutelle, si vous y avez droit, votre frère votre cidevant tuteur ; vous ne devez point craindre qu'on ne vous oppose l'exception du pacte, si vous pouvez prouver qu'il vous ait été extorqué par la fraude et le dol ; car l'exception du dol, que dans ce cas vous pouvez vous-même opposer à l'exception de dol mise en avant par votre adversaire, transforme l'action de la tutelle en action de bonne foi, et suffit pour vous garantir des suites de la fraude exercée contre vous.

3. *Idem* A. *Vitali.*

Adversus fratrem tuum quondam tutorem legitimum tutelæ judicio si expertus non es, proposita actione consiste : nec timueris exceptionem pacti, si in ea fraudem dolumque admissum probare potes : nam replicatio doli opposita bonæ fidei judicium facit, et commentum fraudis repellit.

4. *L'empereur Alexandre à Julien et à d'autres.*

Si la cause n'a pas été terminée par une sentence, mais seulement renvoyée à un autre tems, il n'est pas douteux que vous n'ayiez, dans toute son intégrité, le droit de vous défendre.

Fait le 2 des nones d'octobre, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

4. *Imp. Alexander* A. *Juliano et aliis.*

Cùm nondum finitam sententia causam, sed dilatam allegetis : non est dubium omnes integras defensiones vobis esse.

Proposit. 2 non. octob. Maximo II. et Æliano Coss. 224.

5. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Basilius.*

Quoique l'interdit *unde vi* doive être exercé dans l'année, cependant il est manifeste que les lois accordent une exception perpétuelle à celui qui, ayant été l'objet d'une violence, a néanmoins résisté et conservé la possession.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Basilio.*

Licèt *unde vi* interdictum intra annum locum habeat : tamen exceptione perpetua succurri ei, qui per vim expulsus post retinuit possessionem, auctoritate juris manifestatur.

Sancit. calend. maiis, AA. Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Helenæ.*

Si pactum intercessit in exceptione : sine temporis præfinitione de dolo replicare potes.

Sancit. calend. septemb. AA. Coss.

Fait pendant les calend. de mai, sous le cons. des mêmes empereurs.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Hélène.*

S'il a été fait un pacte au sujet de l'exception, vous pouvez en tout tems répliquer à l'exception de dol par l'exception de dol même.

Fait pendant les calend. de sept., sous le cons. des mêmes empereurs.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Menandro.*

Si ex majore debiti quantitate minor tibi soluta est, nec liberationem debitori tuo præstitisti : petere quod non probatur redditum, contra exceptionem pacti replicatione tuam adjuvans intentionem, minimè prohiberis.

Sancit. 2 calend. martii, CC. Coss.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Ménandre.*

Si votre débiteur vous ayant payé moins que ce qu'il vous devait, vous ne lui avez point donné une libération complète, vous n'êtes point empêché de réclamer le restant, en opposant à l'exception du pacte que votre adversaire vous oppose, la réplication du dol.

Fait le 11 des calend. de mars, sous le cons. des Césars.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Aurelio.*

Præscriptionem peremptoriam, quam antè contestari sufficit, omissam, priusquàm sententia feratur, objicere quandoque licet.

Sancit. 15 calend. novemb. CC. Coss.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Aurélius.*

L'exception péremptoire qu'il suffit de proposer, peut être opposée quoiqu'on ait omis d'en faire usage de suite, en tout tems, pourvu que ce soit avant que l'affaire ait été décidée par la sentence.

Fait le 15 des calend. de novembre, sous le cons. des Césars.

9. *Iidem* A. *et* CC. *Mutiano.*

Si quidem intentionem actoris probatione deficere confidis : nulla tibi defensio necessaria est. Si verò de hac confitendo, exceptione te munitum adseveras : de hac tantùm agi convenit. Nam si etiam de intentione dubitas : habita exceptionis contestatione tunc demum, cùm intentionem suam, secundùm adseverationem suam petitor probaverit, huic esse locum monstrari convenit.

Sancit. 3 non. novemb. CC. Coss.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Mutien.*

Si vous croyez que votre adversaire ne puisse prouver sa demande, vous n'avez besoin d'aucune défense. Si au contraire, vous convenez de la réalité de son action, mais êtes muni d'une exception, on doit connaître seulement de votre exception ; mais si vous ne convenez point de l'action de votre adversaire, il convient que vous ne proposiez et qu'on n'examine votre exception, que lorsqu'il aura lui-même prouvé ses prétentions.

Fait le 3 des nones de novemb., sous le cons. des Césars.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Aquilinæ.*

Non exceptionibus actores, quibus reis auxilium tribuitur certis ex causis, sed replicationibus suam intentionem, si quam habeant, muniant.

Sancit. calend. decembr. Nicomediæ,

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Aquilina.*

Ce n'est pas avec des exceptions que les demandeurs appuient leurs demandes, mais par des répliques aux exceptions que les défendeurs leur opposent ; car ces derniers seuls opposent dans certains cas des exceptions.

Fait à Nicomédie, pendant les cal. de décemb., sous le cons. des Césars.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Néon.*

Il est constant que tant que l'affaire n'a pas été terminée, il est permis aux répondans de proposer les moyens de défenses et les exceptions qui compètent à celui dont ils ont répondu.

12. *L'empereur Julien à Julien, comte d'Orient.*

Si un avocat ayant omis d'opposer au commencement du procès la prescription dilatoire, s'avise de vouloir l'opposer ensuite, et quoique déclaré déchu de ce droit, persévère dans cette démarche et veut absolument user de cette défense trop tardive, qu'il soit condamné à l'amende d'une livre d'or.

Fait à Antioche, le 7 des ides de mars, sous le quatrième consul. de l'empereur Julien et le premier de Salluste. 363.

13. *Les emper. Honorius et Théodose à Symmaque, proconsul d'Afrique.*

Les lois ordonnent que les exceptions déclinatoires soient toujours opposées au commencement du procès.

Fait à Ravennes, le 5 des calendes de septembre, sous le dixième consulat de l'empereur Honorius et le sixième de l'empereur Théodose. 415.

TITRE XXXVII.

Des choses litigieuses.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Paulina.*

Le créancier qui a vendu légitimement le gage qui lui avait été obligé par son débiteur, ne peut être réputé avoir vendu une chose litigieuse, quand même le débiteur l'aurait sommé de ne point faire cette vente.

Fait pendant les calend. de mai, sous le consul. d'Aper et de Maxime. 208.

Authentique extraite de la Novelle 112, *chapitre* 1.

Une chose litigieuse est celle au sujet de laquelle il s'est élevé une question de propriété entre le possesseur et une autre per-

Cæsaribus consulibus.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Neoni.*

Defensiones sive exceptiones ad intercessores extendi, quibus reus principalis integro manente statu munitus est, constat.

12. *Imp. Julianus* A. *ad Julianum com. Orientis.*

Si quis advocatus inter exordia litis prætermissam dilatoriam præscriptionem postea voluerit exercere, et ab hujusmodi opitulatione submotus, nihilominus perseveret, atque præposteræ defensioni institerit: unius libræ auri condemnatione multetur.

Datum 7 id. martii, Antiochiæ, Juliano A. IV. et Sallustio Coss. 363.

13. *Impp. Honorius et Theodosus* AA. *Symmacho proconsuli Africæ.*

Præscriptiones fori in principio litis à litigatoribus opponendas esse, legum decrevit auctoritas.

Datum 5 calend. septembr. Ravennæ, Honorio X. et Theodosio VI. AA. Coss. 415.

TITULUS XXXVII.

De litigiosis.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Paulinæ.*

Cum creditor pignus vendit, non potest videri litigiosæ rei emptio contrahi, etsi debitor interdicat ne venditio perficiatur.

Proposit. calend. maiis, Apro et Maximo Coss. 208.

In authent. Nov. 112, *cap.* 1.

Litigiosa res est de cujus dominio causa movetur inter possessorem et petitorem, judiciaria conventione, vel precibus prin-

cipi oblatis, et judici insinuatis, et per eum futuro reo cognitis.

2. *Imp. Constantinus* A. *ad provinciales.*

Lite pendente actiones, quæ in judicium deductæ sunt, vel res, pro quibus actor à reo detentis intendit, in conjunctam personam, vel extraneam donationibus, vel emptionibus, vel quibuslibet aliis contractibus minimè transferri ab eodem actore liceat: tanquam si nihil factum sit, lite nihilominùs peragenda.

Datum calend. martiis, Basso et Ablabio Coss. 331.

3. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosus* AAA. *Tatiano præfecto prætorio.*

Quicunque rem litigiosam, vel ambiguum chirographum, quodlibet denique mobile vel immobile fisco nostro, vel potentiori, seu aliis personis in testamento sive codicillo legaverit, fideive commiserit, aut per hereditatem reliquerit: nullam fiscus noster vel alia persona licentiam habeat jurgiorum, nec judicium subeat: sed æstimatio ejus litis ineatur, præstanda iis quibus actiones vel res litigiosæ relictæ sunt. Eandem litem ipsi heredes peragant, suarum actionum periculo ea quæ litigiosa fuerant relicta, vindicantes. Quod et de chirographis placet: ut heredes relictorum fisco vel aliis personis præsentem pecuniam numerent, et judicio eos quos obnoxios existimant, persequantur.

Datum 15 calend. jul. Thessalonicæ. Item rursus Constantinop. 13 cal. januar. Gratiano V. et Theodosio AA. Coss. 380.

sonne qui la revendique, par suite de quoi elle a été portée devant le juge, ou il a été présenté requête à l'empereur qui a désigné le juge qui doit connaître de la cause.

2. *L'empereur Constantin aux habitans des provinces.*

Qu'il ne soit point permis au demandeur, le procès pendant, de transférer en faveur de quelqu'un de ses parens ou de personnes étrangères, à titre de donation, de vente, ou autre titre, des actions portées déjà devant les juges, ou les choses qu'il revendique contre celui qui les possède: car, nonobstant une pareille aliénation, le juge doit continuer la connaissance de la cause comme si rien n'avait été fait à cet égard.

Fait pendant les calend. de mars, sous le consul. de Bassus et d'Ablabius. 331.

3. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Tatien, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un a, par son testament ou un codicille, laissé par legs, ou fidéicommis ou hérédité, un titre douteux ou une chose litigieuse, mobiliaire ou immobiliaire, à notre fisc, à un grand ou autre personne; que notre fisc ou autre à qui la libéralité a été laissée ne puisse poursuivre le procès, ni paraître pour cet objet en jugement; mais qu'il soit fait une estimation du procès, et qu'elle soit donnée à ceux à qui les actions ou les choses litigieuses dont il s'agit ont été laissées. Qu'en conséquence la poursuite du procès soit laissée aux héritiers, qui doivent revendiquer à leurs risques et périls les choses litigieuses dont il a été parlé ci-dessus. Les dispositions précédentes sont applicables aux obligations chirographaires. En sorte qu'en pareil cas les héritiers de ceux qui ont laissé quelque chose de litigieux au fisc ou à d'autres personnes, commencent par en compter la valeur à ceux à qui la libéralité a été laissée, et qu'ils se chargent eux-mêmes de poursuivre en justice, relativement à ces mêmes choses, qui ils croiront convenable.

Fait à Thessalonique, le 15 des calend. de juillet, et publiée de nouveau à Constantinople, le 13 des calend. de janvier, sous le cinquième consul. de l'empereur

Gratien et le premier de l'empereur Théodose. 380.

4. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que dans le cas où quelqu'un a, le procès pendant, aliéné en faveur d'un autre des actions ou des choses litigieuses, soit qu'il ait fait cette aliénation sciemment ou qu'il fût dans l'ignorance de l'état de litigiosité de ces choses, on distingue si celui en faveur de qui l'aliénation a été faite à titre de vente, de donation ou autre titre, connaissait l'état de la chose qu'il a reçue, et que dans l'affirmative il soit non-seulement contraint de la restituer, mais encore condamné à payer le prix ou la valeur de la chose, non à l'auteur de l'aliénation, mais au fisc, auquel celui qui a fait l'aliénation est tenu de donner la même somme. Mais si ignorant que la chose fût litigieuse, il l'a achetée ou l'a reçue par suite d'un autre contrat, nous ordonnons que dans ce cas le contrat soit censé nul, et que l'auteur de l'aliénation soit condamné non-seulement à lui restituer le prix qu'il en a donné, mais à lui payer en outre une somme équivalente au tiers de ce même prix : car l'équité demande qu'à cause de ses mauvaises intentions et du silence frauduleux qu'il a observé à l'égard de l'acheteur au sujet de la litigiosité de la chose, il soit puni, comme il vient d'être dit, par la condamnation de payer à l'acheteur de bonne foi une somme équivalente au prix que ce dernier a donné de la chose litigieuse. Cette peine doit être appliquée à celui qui a aliéné de pareilles choses à titre de donations comme par autres contrats. Mais dans le cas où la chose a été aliénée à titre de donation, n'y ayant pas de prix donné, il doit en être fait une estimation fidelle ; tous les titres des contrats d'aliénation de pareilles choses sont nuls. Sont exceptées néanmoins de la présente loi, les actions et les choses litigieuses aliénées à titre de dot, de donation *ante nuptias*, de transaction, de partage de succession, ou laissées par legs ou fidéicommis.

Fait le 15 des calend. de novembre,

4. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Censemus, ut si quis lite pendente vel actiones, vel res quas possidet, ad alium quendam transtulerit, sive scientem, sive ignorantem, vitio litigiosi contractus subjacere : distinctione quadam inter contrahentes observanda, ut si quis sciens vel ad venditiones, vel ad donationes, seu ad alios contractus accesserit : cognoscat se compellendum non tantùm rem redhibere, sed etiam pretio ejus privari : non ut lucro cedat ei, qui rem alienavit, sed ut etiam alia tanta quantitas ab eo fisci juribus inferatur. Sin autem ignorans rem litigiosam emerit, vel per aliam speciem contractus eam acceperit : tunc irrita rei alienatione facta, pretium cum alia tertia parte recipiat. Justum est enim propter dolosam mentem, et absconditam machinationem, cùm non emptori manifestaverit rem in judicium deductam fuisse, in tertia parte pretii (sicut jam etiam disposuimus) eum puniri : tali videlicet pœna non solùm in aliis contractibus, verumetiam in donationibus porrigenda : ut vera æstimatione facta, cum pretii datio non est, rem ad alium transferens, multetur : omnibus instrumentis, quæ super hoc conficiuntur, nullam vim obtinentibus : exceptis videlicet hujus sanctionis dispositione iis, qui vel dotis nomine, vel ante nuptias donationis, vel transactionis, aut divisionis rerum hereditariarum factæ, vel per legati, vel per fideicommissi causam tales res, vel actiones dederint, vel acceperint.

Datum 15 calend. novemb. Constantinop. post consulat. Lampadii et Orestis VV. CC. 532.

In authent. Nov. 112, *cap.* 1.

Nunc si heres in lite victor extiterit, rem ipsam cujus dominus esse apparet, legatario præstet. Qui nihil consequitur, si victus fuerit heres, cùm litis eventus ei videatur relictus. Igitur liti adesse potest, ne colludatur.

TITULUS XXXVIII.

De contrahenda et committenda stipulatione.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Secundo.*

LICET epistolæ, quam libello inseruisti, additum non sit, stipulatum esse eum, cui cavebatur: tamen si res inter præsentes gesta est, credendum est præcedentem stipulationem vocem spondentis subsecutam esse.

Accepta 17 calend. maii, Severo III. et Victorino Coss. 201.

2. *Iidem* AA. *Petronio.*

Si filiæ tuæ, quam in potestate habebas, pecuniam dari stipulatus es: paratam obligationem exercere non prohiberis.

Proposit. non. novemb. Faustino et Rufino Coss. 211.

3. *Imp. Antoninus* A. *Hadriano.*

Si cùm pecuniam tuam crederes accommodato nomine Juliani, stipulatio in personam ejus absentis directa est. Cùm nihil sit actum ea verborum conceptione: intelligis superfuisse tibi rei contractæ obligationem: ac propterea si pecuniam à debitore tuo Julianus exegerit, eamque solutionem ratam habuisti: habes adversus eum negotiorum gestorum actionem.

Proposit. 6 cal. martii, Præsente et Extricato

après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 532.

Authent. extraite de la Nov. 112, *chap.* 1.

Par le droit nouveau, dans le cas où la chose litigieuse a été laissée par legs ou par fidéicommis, si l'héritier obtient gain de cause, il est tenu de restituer la chose au légataire ou au fidéicommissaire; et dans le cas contraire, doit être considéré n'avoir consisté que dans l'espérance du gain du procès; il est permis au légataire ou au fidéicommissaire d'assister au jugement de l'affaire, afin qu'il veille à ce qu'il n'y ait pas de collusion entre les deux parties.

TITRE XXXVIII.

De la stipulation.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Sécundus.*

QUOIQUE la lettre que vous avez jointe à votre requête ne porte point que celui en faveur de qui l'obligation a été contractée ait employé la stipulation, cependant si l'affaire a eu lieu entre présens, on doit supposer l'existence de la stipulation.

Fait le 8 des calend. de mai, sous le troisième consul. de Sévère et le premier de Victorinus. 201.

2. *Les mêmes empereurs à Pétronius.*

Si vous avez stipulé qu'une somme serait payée à votre fille que vous aviez sous votre puissance, rien ne vous empêche de faire exécuter cette obligation qui vous est acquise.

Fait pendant les non. de nov., sous le cons. de Faustinus et de Rufinus. 211.

3. *L'empereur Antonin à Adrien.*

Si en prêtant une somme d'argent à quelqu'un, vous l'avez chargé par stipulation directe de rendre à Julien absent la somme prêtée; comme une pareille stipulation est nulle, vous concevez que votre adversaire n'est point tenu en vertu de la stipulation, mais en vertu de l'obligation contractée par la chose. C'est pourquoi si Julien ayant exigé, en vertu de la stipulation ci-dessus, la somme que vous

avez

avez prêtée, vous avez ratifié le paiement qui lui en a été fait, vous avez contre lui l'action des affaires gerées.

Fait le 6 des calend. de mars, sous le consul. de Présens et d'Extricatus. 218.

4. *L'empereur Alexandre à Sabina.*

Conformément à l'opinion du jurisconsulte Domitius Ulpien, préfet des subsistances, et notre ami, la femme qui, par stipulation, s'est réservé le droit de disposer comme il lui plaira, à sa mort, de la moitié de sa dot, doit être réputée avoir stipulé que cette partie de sa dot lui serait restituée à sa mort.

Fait le 2 des calend. d'avril, sous le consul. de l'empereur Alexandre. 223.

5. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Isidora.*

Conformément à ce qui a été souvent statué, il n'est pas toujours permis de contraindre quelqu'un à remplir les engagemens qu'il a contractés par une simple promesse. Mais, comme vous observez qu'il a été en outre convenu entre vous par stipulation, que dans le cas où votre adversaire ne remplirait pas les engagemens qu'il a contractés par le simple pacte, il s'obligeait par forme de peine à vous payer une certaine somme, vous êtes en droit de demander la somme portée par cette stipulation, votre adversaire ayant enfreint le pacte, comme le démontre assez l'état de l'affaire en justice.

Fait le 5 des calend. de décembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Erotius.*

Vous auriez dû savoir que ce qui a été convenu par transaction devoir être donné, soit qu'il s'agisse d'une chose certaine ou incertaine, peut être demandé, si toutefois la transaction a été accompagnée de la stipulation.

Fait à Sirmium, le 16 des calendes de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Antonius.*

La stipulation par laquelle un pupille ou un adulte a stipulé qu'il lui serait donné ou fait quelque chose qui rende

tricato Coss. 218.

4. *Imp. Alexander* A. *Sabinæ.*

Secundùm responsum Domitii Ulpiani præfecti annonæ jurisconsulti amici mei, ea quæ stipulata est, cùm moreretur, partem dimidiam dotis cui velit relinquere: reddi sibi, cùm moreretur, eam partem dotis stipulata videtur.

Proposit. 2 calend. april. Alexandro A. Cos. 223.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Isidoræ.*

Nuda pollicitatione, secundùm ea quæ sæpe constituta sunt, ad præstanda ea quæ promiserat, urgeri quenquam, non semper jura permittunt. Verùm quoniam præterea si contra pactum fecerit, quanti ea res est, dari tibi stipulanti adversarium tuum promisisse proponas, hujusmodi etiam obligationis post motam litem extitisse conditionem et ejus summæ, quæ in hac quoque stipulatione continetur, petitioni locum factum esse convenit.

Sancit. 5 calend. decembris, AA. Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Erotio.*

Scire debuisti, quæ sub transactione dari placita sunt, certi vel incerti stipulatione subsecuta, peti posse.

Sancit. 16 calend. januarii, Sirmii, AA. Coss.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Antonio.*

Neque tutoris neque curatoris absentia quicquam stipulationi nocet: cùm et fœminam minorem vigintiquinque annis ab-

sente curatore stipulari posse non ambigatur.

Sancit. 16 calend. februarii, CC. Coss.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Posidonio.*

Non moriturum præstari servum, impossibilis promissio est. Post mortem autem ejus stipulatus, rectè solutionem postulat.

Sancit. 12 calend. martii, CC. Coss.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Capitoni.*

Si quidem Zenoni stipulanti, mortis vel cruciatus corporis territus timore spopondisti : adversus experientem exceptione proposita defendi potes. Sin verò nihil tale probetur, accusationis institutæ vel futuræ prætextu, non ob turpem, sed probabilem causam habita stipulatione, promissio non infirmatur. Sin autem ob non instituendam accusationem criminis pecunia promissa sit : cùm de hujusmodi causis pacisci non liceat, petitio denegatur.

Sancit. 5 id. octobris, Cæsaribus Coss.

10. *Imp. Leo* A. *Erythrio præfecto prætorio.*

Omnes stipulationes, etiam si non solemnibus vel directis, sed quibuscunque verbis consensu contrahentium compositæ sunt, vel legibus cognitæ, suam habeant firmitatem.

Datum calend. januar. Constantinopoli, Martiano et Zenone Coss. 469.

11. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Scrupulosam veterum inquisitionem, utrum post mortem, an cùm moreretur,

sa condition plus avantageuse, est valable, quoique le tuteur ou le curateur n'y soit point intervenu : car il est certain qu'une femme même mineure de vingt-cinq ans, peut en l'absence de son curateur faire de pareilles stipulations.

Fait le 16 des calend. de février, sous le consul. des Césars.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Posidonius.*

Promettre de donner un esclave immortel, c'est promettre une chose impossible ; mais on peut valablement faire une stipulation dont l'effet n'ait lieu qu'après la mort d'un esclave.

Fait le 12 des calend. de mars, sous le consul. des Césars.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Capiton.*

Si vous ne vous êtes obligé en faveur de Zénon stipulant, que par la crainte de la mort ou de tourmens corporels dont il vous a menacé, vous pouvez vous défendre, s'il vous poursuit en vertu de la stipulation, en lui opposant l'exception de la violence. Mais si vous ne pouvez point prouver la violence, vos engagemens ne sont point nuls, par cela seul que vous avez intenté ou que vous êtes dans l'intention d'intenter une action criminelle contre votre adversaire, si toutefois la stipulation n'a point une cause honteuse : car si la cause de la stipulation était un désistement d'une accusation criminelle, la stipulation serait nulle.

Fait le 5 des calend. d'octobre, sous le consul. des Césars.

10. *L'empereur Léon à Erythrius, préfet du prétoire.*

Que toutes stipulations, quoique non conçues en termes solennels ou directs, mais en termes quelconques, pourvu qu'elles soient revêtues du consentement des contractans et conformes aux lois, soient valables.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de janvier, sous le consulat de Martien et de Zénon. 469.

11. *L'emper. Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Décidant la minutieuse difficulté née chez les anciens au sujet de ces mots,

après ma mort, *lors de ma mort* ou *la veille de ma mort*, renfermés dans une stipulation ou dans un testament, à l'égard d'un legs ou d'un fidéicommis, nous ordonnons que tout ce qui a été stipulé ou convenu dans un contrat quelconque ou dans un testament, quoique pour avoir lieu la veille ou après la mort, soit valable et obtienne plein effet.

Fait à Constantinople, le 3 des ides de décembre, sous le deuxième consulat de l'empereur Justinien. 528.

12. *Le même empereur à Menna, préfet du prétoire.*

Décidant une grande obscurité qui se trouve dans les lois anciennes, qui jusqu'à présent a servi de prétexte pour traîner les procès en longueur, nous ordonnons que si quelqu'un a stipulé faire ou donner quelque chose à une certaine époque, ou a promis ce que le stipulant a voulu, et a ajouté que si au tems déterminé il n'avait pas rempli les engagemens qu'il contractait, il se soumettait à telle peine, il sache qu'il ne peut éviter la peine à laquelle il s'est soumis, en objectant qu'il n'a point été sommé de remplir ses engagemens : car il est tenu de la peine portée dans la stipulation, quoique son adversaire ne l'ait point prévenu de remplir ses engagemens, parce qu'il aurait dû se ressouvenir lui-même de ses engagemens et non compter que d'autres les lui rappelassent.

Fait à Constantinople, le 9 des ides d'avril, sous le consul. de Décius. 529.

13. *Le même emper. à Julien, préfet du prétoire.*

Pour décider les altercations nées de l'ancien droit, nous ordonnons généralement que toute stipulation consistant soit à donner, soit à faire quelque chose, ou consistant à la fois par une nature mixte à donner et à faire quelque chose, puisse être invoquée et par les héritiers et contre eux : car pourquoi ce qui est valable à l'égard des parties primitives ne le serait-il pas à l'égard de leurs héritiers, pour ou contre eux ? Nous voulons de plus que les stipulations qui consistent dans un fait soient valables et transmissibles aux hé-

vel pridiè quàm moreretur, stipulatus sit aliquis, vel in testamento legati vel fideicommissi nomine aliquid dereliquerit, penitus amputantes : omnia quæ vel quocunque contractu vel stipulati, vel pacti sunt contrahentes, vel testator in suo testamento disposuit ; etiam si post mortem, vel pridiè quàm moreretur, scripta esse noscuntur : nihilominùs pro tenore contractus vel testamenti valere præcipimus.

Datum 3 id. decembris, Constantinopoli, DN. Justiniano A. PP. II. Cos. 528.

12. *Idem* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Magnam legum veterum obscuritatem, quæ protrahendarum litium magnam occasionem usque adhuc præbebat, amputantes : sancimus, ut si quis certo tempore facturum se aliquid, vel daturum stipuletur, vel quæ stipulator voluit, promiserit, et adjecerit, quòd si statuto tempore minimè hæc perfecta fuerint, certam pœnam dabit : sciat minimè se posse debitor ad evitandam pœnam adjicere, quòd nullus eum admonuit, sed etiam citra ullam admonitionem eidem pœnæ pro stipulationis tenore fiet obnoxius : cùm ea quæ promisit, ipse in memoria sua servare, non ab aliis sibi manifestari debeat poscere.

Datum 9 idus aprilis, Constantinopoli, Decio V. C. Cos. 529.

13. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Veteris juris altercationes decidentes, generaliter sancimus omnem stipulationem, sive in dando, sive in faciendo, sive mista, ex dando et faciendo inveniatur, et ad heredes et contra heredes transmitti ; sive specialis heredum fiat mentio, sive non. Cur enim quod in principalibus personis justum est, non ad heredes et adversus eos transmittatur ? Et sic existimentur hujusmodi stipulationes, quasi tantummodò in dando fuerint conceptæ, cùm nihilominùs et heredes factum possint adimplere : illa subtili et supervacua scrupulositate ex-

plosa, per quam putabant non esse possibile factum ab alio compleri, quod alii impositum est. Et quare, cùm penè similis omnium hominum natura est : non etiam facta omnes, vel plus, vel paulò minus adimplere possunt : nec ex hujusmodi subtilitate cadant hominum voluntates?

Datum cal. augusti, Constantinopoli, Lampadio et Oreste, VV. CC. Coss. 530.

ritiers ou contre eux, comme celles qui consistent à donner quelque chose ; parce que les héritiers peuvent, comme les parties principales, s'acquitter du fait porté par la stipulation. On ne doit plus désormais opposer cette vaine subtilité, par laquelle on pensait qu'il était impossible qu'un fait pût être exécuté par une autre personne que celle à qui il a été imposé. Pourquoi les hommes étant par la nature presque semblables, ne pourraient-ils pas, sauf quelques légères différences en plus ou en moins, exécuter les uns en place des autres les faits auxquels ils sont obligés? Nous avons publié cette loi, afin d'éviter que, par une subtilité de cette sorte, la volonté des hommes ne reste souvent sans effet.

Fait à Constantinople, pendant les cal. d'août, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

14. *Idem A. Joanni præfecto prætorio.*

Optimam quæstionem, et frequenter in judiciis versatam, satis humanum est, saltem in præsenti dirimere, ne diutiùs nostram rempublicam molestare concedatur. In multis etenim contractibus, et maximè in fœneratitiis cautionibus, solitum est adscribi, stipulationes per certos servos celebrari. Sed quidam indevotione tenti, ex hoc materiam altercationis acceperunt : et alii quidem non esse servum adhibitum contendebant, et alii verò non ejus servum esse, ad quem pertinere scriptura protestabatur : et si non per servum, sed inter præsentes celebratam esse rem fuerat scriptum, et hoc iterum dubitabatur debere ostendi partes esse præsentes. Cùm itaque satis utile est in contractibus et servos adhiberi, et præsentes esse personas adscribi, fortè propter personas dignitate excelsas, vel mulieres (quas naturalis pudor non in omnibus perperam sese manifestare concedit), sancimus tales scripturas omnifariam esse credendas : et sive adscriptus fuerit servus, et ad quandam personam dicitur pertinere, credi omnimodò et servum adfuisse, et fecisse stipulationem, et eam esse scripto domino adquisitam : et non dubitari, si servus ipse præsto fuerit, vel ejus dominus, pro quo

14. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Il nous paraît de l'humanité de ne point retarder la solution d'une question importante qui se présente fréquemment dans les tribunaux, afin d'en arrêter les funestes suites pour notre empire. Dans beaucoup de contrats, et sur-tout dans les contrats usuraires, on est dans l'usage de convenir que les stipulations seront faites par des esclaves qu'on détermine ; delà naissaient pour ceux qui étaient tentés d'enfreindre leurs engagemens, des prétextes de contestations : car les uns disaient que l'esclave que le contrat désignait pour faire la stipulation ne l'avait point faite ; d'autres, que l'esclave stipulant n'appartenait point à celui qui, le titre en mains, réclamait l'observation de la stipulation, qu'il disait lui avoir été acquise par son esclave ; dans le cas où le titre portait que la stipulation n'a pas été faite par un esclave, mais par les parties elles-mêmes, on doutait si on devait exiger la preuve de la présence des parties. C'est pourquoi, comme il est assez utile qu'on emploie les esclaves dans la célébration des contrats, et que dans le cas où il n'interviendrait aucun esclave, on fasse mention dans le titre du contrat que les parties sont présentes, quoiqu'elles soient absentes, tant à cause de

la dignité des contractans que de leur sexe (car la pudeur naturelle ne permet pas toujours aux femmes d'intervenir dans les affaires), nous ordonnons que de tels contrats soient valables sous tous les rapports, et qué dans le cas où le titre porte que la stipulation a été faite par un esclave, cet esclave soit censé avoir été présent, avoir fait la stipulation et l'avoir acquise à celui que le titre désigne comme son maître ; on ne doit pas rechercher désormais si l'esclave a été présent ou s'il appartient à celui pour qui le titre porte qu'il a fait la stipulation. Nous ordonnons qu'on ajoute foi pareillement au titre, s'il porte que la stipulation a été faite par les parties présentes, pourvu néanmoins qu'elles aient été dans la même ville le jour où la stipulation a été faite ; et dans le cas où l'une des parties dirait avoir été absente le jour où la stipulation a été faite, ou que son adversaire l'a été, elle doit le prouver par des preuves liquides et manifestes, et s'il est possible par des écrits ou du moins par des témoins capables et sans reproches ; faute de quoi, nous voulons qu'il soit ajouté, pour l'utilité des contractans, foi entière à des titres de cette sorte.

Fait pendant les calendes de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

15. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Les anciens regardaient comme portant sur un cas impossible, la stipulation par laquelle quelqu'un s'obligeait envers un autre, stipulant, de lui construire une maison à sa mort. Mais nous qui recherchons avec sollicitude quelle peut avoir été, dans divers cas douteux, la volonté des contractans, nous trouvons cette stipulation praticable, et la considérons comme devant faire naître seulement l'obligation à la mort de celui qui l'a contractée, pour être ensuite produite à effet par ses héritiers : car il est impossible de trouver une personne assez insensée pour stipuler et croire à la possibilité que dans un instant on lui élève un édifice, ni quelqu'un qui pense pouvoir à l'heure de sa mort être capable de faire un pareil ouvrage.

scriptus est fecisse stipulationem. Et si inter præsentes partes res acta esse dicitur, et hoc esse credendum : si tamen in eadem civitate utraque persona in eo die commanet, in quo hujusmodi instrumentum conscriptum est : nisi is qui dicit sese vel adversarium abfuisse, liquidis ac manifestissimis probationibus, et melius quidem si per scripturam, vel saltem per testes undique idoneos, et omni exceptione majores, ostenderit sese vel adversarium suum eo die civitate abfuisse. Sed hujusmodi scripturas propter utilitatem contrahentium esse credendas.

Datum cal. novemb. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

15. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Si quis spoponderit insulam, cùm moriebatur, ædificare stipulatori, impossibilis veteribus videbatur hujusmodi stipulatio. Sed nobis sensum contrahentium discutientibus, verisimile esse videtur, hoc inter eos actum, ut incipiat quidem contra morientem obligatio, immineat autem heredibus ejus, donec ad effectum perducatur. Nemo enim ita stultus invenitur, ut tali animo faceret stipulationem, ut putaret posse tantum ædificium in uno momento horæ extollere : vel eum qui moritur, talem habere sensum, quòd ipse sufficeret ad hujus operis completionem.

§. 1. Sancimus itaque, si quid tale evenerit, heredes ejus teneri, ut factum, quod mortis tempore facere promisit, hoc heredes ejus adimpleant, quasi speciali heredis mentione habita, licèt hoc minimè fuerit expressum. Quemadmodùm enim si in dando concepta fuerit stipulatio, et contra heredes transmittebatur : ita et si in faciendo est, licèt in mortis tempore colligatur, attamen ad similitudinem in dando conceptæ stipulationis et heredes obligari : ut non discrepet factum à datione, sed sit lex nostra per omnia sibi consentanea. Quod et in legatis simili modo relictis observari censemus.

Datum 15 calend. novembris, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. anno secundo. 532.

§. 1. Nous ordonnons donc que si un tel cas se présente, les héritiers de celui qui a promis d'exécuter le fait à l'heure de sa mort en soient tenus, comme si par la stipulation ils en avaient été chargés spécialement, quoiqu'il ne soit à cet égard fait aucune mention d'eux : car de même que la stipulation qui consiste à donner quelque chose peut être invoquée contre les héritiers, de même que les héritiers soient tenus du fait que leur auteur s'est engagé d'exécuter à sa mort : nous voulons qu'en vertu de cette loi, on ne fasse aucune différence entre ces deux sortes de stipulations. Nous ordonnons que la présente loi soit également applicable aux legs laissés de la même manière.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de novembre, dans la deuxième année, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITULUS XXXIX.

De inutilibus stipulationibus.

1. *Imp. Antoninus* A. *Paulino.*

Ex stipulatione, in qua impubes sine tutore auctore spopondisti, non es obligatus.

Proposit. calend. jul. Romæ, Lætò II. et Cereali Coss. 216.

2. *Imp. Alexander* A. *Menophilo.*

Libera matrimonia esse antiquitus placuit. Ideòque pacta ne liceret divertere, non valere : et stipulationes quibus pœnæ irrogarentur ei qui quæve divortium fecisset, ratas non haberi constat.

Proposit. 3 non. februarii, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Isidoræ.*

Ut inter absentes verborum obligatio contrahi non potest : ita alteri, cujus jure

TITRE XXXIX.

De la nullité des stipulations.

1. *L'empereur Antonin à Paulinus.*

Si étant impubère vous avez par stipulation promis quelque chose sans l'intervention de votre tuteur, vous n'êtes point obligé par suite de cette stipulation.

Fait à Rome, pendant les calend. de juillet, sous le deuxième consul. de Létus et le premier de Céréal. 216.

2. *L'empereur Alexandre à Ménophile.*

La liberté des mariages a été proclamée depuis très-long-tems ; c'est pourquoi il est constant que le pacte par lequel quelqu'un s'est obligé de ne point dissoudre le mariage qu'il contracte ou qu'il a contracté, est nul, et qu'il en est de même des stipulations qui portent une peine contre celui ou celle qui divorcera.

Fait le 5 des nones de février, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Isidora.*

Par suite de ce que la stipulation ne peut avoir lieu entre des absens, personne

ne peut stipuler que quelque chose soit donné ou restitué à un absent non dépendant de sa puissance. Si donc, comme vous l'observez, votre fille étant décédée pendant le mariage, vous êtes convenu par un pacte que la moitié de la dot resterait à son mari, votre gendre, à cause du fils survivant qu'il a reçu de votre fille, et que l'autre moitié serait restituée à votre petit-fils, et s'il prédécédait à Julien; vous nous objectez que, quoique votre fils soit prédécédé, la stipulation faite en faveur de Julien doit être considérée comme nulle, parce qu'elle a été faite en son absence; vous désirez en conséquence qu'on vous restitue à vous-même ce que vous étiez convenu qu'on restituerait à Julien. Allez trouver le président de la province et portez cette affaire devant lui, qui, après avoir entendu la défense de toutes les parties, fixera, à cause que c'est incertain, la somme pour laquelle il vous intéressait que la restitution dont il s'agit fût faite à Julien, et ordonnera par sa sentence que cette somme vous soit payée.

Fait pendant les ides de décembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

4. *Les mêmes empereurs et les Césars à Domna.*

Il est manifeste qu'il ne résulte pour vous aucune action du titre dans lequel, contre les bonnes mœurs, il a été fait une stipulation au sujet d'une succession future : car les pactes ou les stipulations contraires aux bonnes mœurs sont de nul effet.

Fait le 3 des calend. de mai, sous le consul. des mêmes empereurs.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Aquilina.*

Il naît à la vérité une action de la stipulation souillée de dol ou de crainte, mais on peut s'en défendre par l'exception du dol ou de la crainte.

Fait le 13 des calend. d'octobre, sous le consul. des mêmes empereurs.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Septimius.*

Quoique votre aïeule ait stipulé que la

subjectus non est, aliquid dari vel restitui, nisi sua intersit, nemo stipulari potest. Cùm igitur defuncta in matrimonio filia tua, superstitis filii nomine partem dimidiam dotis à marito detineri, alteram verò partem nepoti tuo, vel si is in rebus humanis non esset, Juliano restitui per pactum convenisse proponas : præventoque morte nepote, etiam stipulationem ad Julianum factam, ob absentiam ejus non valuisse significes : ac propterea ex persona ac stipulatione tua, qua restitui cuncta juxta pactorum tenorem provideras, reddi tibi desideres : super stipulatu tuo adi præsidem provinciæ, ut examinatis partium allegationibus, quanti constiterit interesse tua, juxta placiti fidem dotis portionem Juliano fuisse restitutam, ob incertæ actionis effectum concludat condemnationem taxatæ quantitatis.

Proposit. idibus decembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Domnæ.*

Ex eo instrumento nullam vos habere actionem, in quo contra bonos mores de successione futura interposita fuit stipulatio, manifestum est : cùm omnia quæ contra bonos mores vel in pactum, vel in stipulationem deducuntur, nullius momenti sint.

Proposit. 3 calend. maii, AA. Coss.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Aquilinæ.*

Dolo vel metu adhibito, actio quidem nascitur, si subdita stipulatio sit, per doli mali tamen vel metus exceptionem submoveri petitio debet.

Sancit. 13 calend. octobris, AA. Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Septimio.*

Si avia vestra sibi et Eustolio, quam

mutuam dederat pecuniam, dari fuerit stipulata : nihil ei, cujus subjecta juri non fuerit, quærere potuit. Sanè si ipse, quod ei solvi placuerat, in stipulationem suo nomine deduxerit : obligationem in ejus etiam personam constitisse non ambigitur.

Sancit. 5 calend. octobris, CC. Coss.

somme qu'elle a prêtée à quelqu'un serait rendue à elle-même et à Eustolius, elle n'a pu cependant acquérir quelque chose par cette stipulation à une personne non dépendante de sa puissance. Mais si Eustolius lui-même a stipulé en son propre nom, que la somme que votre aïeule est convenue de lui donner lui serait restituée à lui-même, il n'est pas douteux que dans ce cas l'obligation ne lui soit acquise.

Fait le 5 des calend. d'octobre, sous le consulat des Césars.

TITULUS XL.

De duobus reis stipulandi et promittendi.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Paulinæ.*

Si duos pluresve rei cujusdam traditione conventionem in solidum inierint : cuicunque eorum, quandiù res in eadem causa permanserit, si casus obtulerit, actio in solidum competit.

Proposit. 3 non. decembris, Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

2. *Iidem* AA. *Diogeni.*

Creditor prohiberi non potest exigere debitum, cùm sint duo rei promittendi ejusdem pecuniæ, à quo velit. Et ideò si probaveris te conventum in solidum exsolvisse : rector provinciæ juvare te adversus eum, cum quo communiter mutuam pecuniam accepisti, non cunctabitur.

Sancit. 5 calend. martii, Diocletiano III. et Maximiano AA. Coss.

In authent. Nov. 99, *cap.* 1.

Hoc ita, si pactum fuerit speciale unumquemque teneri in solidum : et si alter inops sit in solidum, vel in partem, ut id saltem

TITRE XL.

Du cas où la stipulation est faite en faveur de plusieurs, et de celui où elle oblige deux ou plusieurs personnes.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Paulina.*

Lorsque que deux ou plusieurs ont droit, à raison de la tradition d'une chose quelconque, de poursuivre quelqu'un, chacun pour le tout, l'action leur compète à chacun pour le tout, tant que la chose reste dans le même état.

Fait le 3 des nones de décembre, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 286.

2. *Les mêmes empereurs à Diogène.*

Lorsque deux personnes sont obligées solidairement à un créancier, ce dernier peut exiger la dette de celui d'entre eux qu'il lui plaira de choisir. En conséquence si vous prouvez qu'ayant été poursuivi vous avez payé la totalité de la dette, le président de la province n'hésitera pas de vous aider contre celui qui a reçu en commun avec vous la somme prêtée.

Fait le 5 des calend. de mars, sous le troisième consul. de l'empereur Dioclétien et le premier de l'emper. Maximien.

Authentique extraite de la Novelle 99, *chapitre* 1.

L'application de la loi précédente doit avoir lieu dans le cas où il a été convenu par un pacte spécial que chacun des débiteurs

débiteurs pourrait être actionné pour le tout, afin que le créancier puisse exiger toute la dette dans le cas de l'insolvabilité ou de l'absence de l'un d'entre les débiteurs. Lorsqu'ils sont tous les deux présens, ils doivent tous les deux être appelés devant le juge, intervenir tous les deux dans le jugement et condamnés ou acquittés tous les deux par la même sentence; ce qui doit être fait par l'administrateur, si l'affaire est portée devant un juge délégué. S'il n'y a pas eu de pacte spécial, ils ne doivent être tenus chacun que pour la moitié. S'ils sont poursuivis comme étant obligés l'un et l'autre, ils doivent tous les deux être contraints au paiement s'ils sont présens et solvables.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Fabien.*

Vous auriez dû dire dans votre requête si vous êtes obligés chacun pour une partie ou chacun pour le tout : car si, par le contrat originaire, chacun de vous n'est obligé que pour une partie, on ne peut, au mépris de la convention, vous poursuivre solidairement; mais si par ce même contrat vous êtes chacun obligé pour le tout, le créancier ne peut par un rescrit être privé de la faculté de poursuivre celui d'entre vous qu'il juge à propos.

Fait à Bysance, pendant les ides d'avril, sous le consulat des mêmes empereurs.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Andronic.*

Les lois s'opposent à ce que lorsqu'un seul ayant reçu l'argent, d'autres ont promis solidairement avec celui qui l'a reçu de le rendre, ces derniers soient exempts d'être poursuivis, s'il arrive que la somme ne soit pas rendue comme il a été convenu.

Fait à Sirmium, le 5 des ides de février, sous le consul. des Césars.

5. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Une dette est due solidairement à plusieurs créanciers par plusieurs débiteurs, ou un créancier a deux ou plusieurs débiteurs solidaires, ou au contraire plu-

saltem ab altero petatur : vel si absens sit. Cùm enim ambo adsunt, per judicem producuntur, negotiumque communiter examinatur, et sententia communiter infertur. Quod fiet per administrationem, si judex sit delegatus. Sin autem non convenerint specialiter, ex equo sustinebunt onus. Sed et si convenerint ut uterque eorum sit obligatus : si ambo præsentes sint, et idonei simul cogendi sunt ad solutionem.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Fabiano.*

Exprimere debueras tuis precibus, utrumne in partem, an in solidum singuli vos obligaveritis, ac duo rei promittendi extiteritis : cùm si quidem ab initio unusquisque pro parte sit obligatus, egredi contractus fidem non possit. Si verò in solidum, electio rescripto adimi non debeat.

Sancit. idib. april. Bizantii, AA. Coss.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Andronico.*

Propter mutuam uni datam pecuniam aliis reis promittendi factis, ob non numeratam sibi pecuniam obligationem remitti desiderio postulantium jura refragantur.

Sancit. 5 id. februarii, Sirmii, CC. Coss.

5. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm quidam rei stipulandi certos habebant reos promittendi, vel unus fortè creditor duos vel plures debitores habebat, vel econtrariò multi creditores unum

debitorem, et alii ex reis promittendi ad certos creditores debitum agnoverunt, vel per solutionem, vel per alios modos, quos in anterioribus sanctionibus interruptionis invenimus positos ; et nos ampliavimus, vel fortè ad unum creditorem quidam ex debitoribus devotionem suam ostenderunt: vel cùm plures essent creditores, debitor, qui solus existeret, ad unum ex his vel quosdam debitum agnovit : et quærebatur si eis vel ei daretur licentia adversus alios indevotionem suam exercere, et quasi tempore emenso exactionem recusare, vel quibusdam ex debitoribus debitum agnoscentibus, vel in judicio pulsatis, deberent et alii ab omni contradictione repelli : nobis pietate suggerente videtur esse humanum, semel in uno eodemque contractu qualicunque interruptione vel agnitione adhibita, omnes simul compelli ad persolvendum debitum, sive plures sint rei, sive unus : sive plures sint creditores, sive non amplius quàm unus. Sancimusque in omnibus casibus, quos noster sermo complexus est, aliorum devotionem, vel agnitionem, vel ex libello admonitionem aliis debitoribus præjudicare, et aliis prodesse creditoribus. Sit itaque generalis devotio, et nemini liceat alienam indevotionem sequi : cùm ex una stirpe unoque fonte unus effluxit contractus, vel debiti causa ex eadem actione apparuit.

Datum calend. septemb. Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

sieurs créanciers ont un débiteur commun pour la même dette ; quelques-uns des débiteurs reconnaissent la dette à l'égard de quelques-uns des créanciers, soit en payant, soit par toute autre manière, jugée capable par les lois déjà existantes que nous confirmons, d'interrompre les prescriptions; ou dans le second cas quelques-uns d'entre les débiteurs ont reconnu la dette à l'égard du créancier commun; ou dans le troisième cas, le seul débiteur qui existe l'a reconnue à l'égard seulement de l'un ou de quelques-uns des créanciers. On doutait, au sujet de ces espèces, s'il devait être permis à celui ou ceux d'entre les débiteurs qui ont payé la dette commune, de poursuivre les autres à raison de la portion de la dette qu'ils ont payée pour eux, sans que ceux-ci pussent leur opposer la prescription ; ou si quelques-uns seulement des débiteurs ayant reconnu la dette ou ayant été poursuivis en justice, la prescription était également interrompue à l'égard des autres qui n'ont ni reconnu la dette ni été poursuivis. Quant à nous, nous pensons que l'équité exige que lorsque la prescription a été interrompue à l'égard de l'un ou de quelques-uns de ceux qui sont obligés par le même contrat, elle soit censée interrompue à l'égard de tous, dans le cas où il existe un ou plusieurs débiteurs, comme dans celui où il existe un ou plusieurs créanciers. Nous ordonnons donc que dans tous les cas dont il a été parlé ci-dessus, la prescription soit interrompue à l'égard de tous les débiteurs, lorsqu'elle l'a été expressément à l'égard de l'un ou de quelques-uns d'entre eux, soit par le paiement ou une nouvelle reconnaissance, ou enfin par poursuites judiciaires ; qu'ils soient tous généralement tenus de payer, et que l'injustice des uns ne soit point pour les autres un prétexte pour se repentir d'avoir rempli leurs engagemens.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de septembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE XLI.

Des fidéjusseurs et des mandateurs.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Lysias.*

Si Lysias a été condamné à l'exil, et à la perte d'une partie de ses biens, il n'est obligé à ses créanciers que pour la partie qui lui en reste; mais ceux qui ont répondu pour lui, peuvent, conformément au droit ancien, être poursuivis.

Fait pendant les ides d'octobre, sous le troisième cons. de l'empereur Sévère et le premier de Victorinus.

2. *Les mêmes empereurs à Plocius.*

Il est permis au créancier qui a reçu pour sûreté de sa créance, et des gages et un fidéjusseur, de poursuivre ce dernier de préférence, s'il le juge à propos; mais dans ce cas il doit lui céder les gages. Si ce même créancier détient ces mêmes gages ou hypothèques pour sûreté d'autres créances, il ne peut être contraint de les céder avant que tout ce qui lui est dû ne lui soit payé.

Fait le 5 des calend. de février, sous le deuxième cons. d'Aper et le premier de Maxime. 208.

3. *Les mêmes empereurs à Maxime.*

C'est illégitimement que nos procureurs, si vos prétentions étant conformes à la justice, n'ont point voulu admettre vos droits contre les biens du fidéjusseur de votre débiteur, qui sont parvenus au fisc, et qu'ils vous ont répondu que vous deviez poursuivre votre débiteur lui-même : car les créanciers ont le choix de poursuivre ou leur débiteur ou son fidéjusseur. Mais, comme vous observez que vous avez reçu deux fidéjusseurs, vous devez savoir que vous ne pouvez demander à notre fisc que la moitié de la dette, et poursuivre l'autre fidéjusseur pour l'autre moitié, s'il est solvable. Peu importe que vous objectiez que par le titre de l'obligation, les deux fidéjusseurs sont tenus solidairement; car cela ne peut changer en rien les dispositions des lois. Ils sont tenus solidairement, quand même

TITULUS XLI.

De fidejussoribus et mandatoribus.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Lysiæ.*

Si Lysias adempta parte bonorum exulare jussus est : non nisi pro parte quam retinuit, creditoribus obligatus est. Verùm qui pro eo fidem suam adstrinxerunt, jure pristino conveniri possunt.

Proposit. id. octob. Severo A. III. et Victorino Coss.

2. *Iidem* AA. *Plocio.*

Creditori, qui pro eodem debito et pignora et fidejussorem accepit, licet (si malit) fidejussorem convenire in eam pecuniam in qua se obligaverit. Quod cùm facit, debet jus pignorum in eum transferre. Sed cùm in alia quoque causa eadem pignora vel hypothecas habet obligatas : non priùs compellendus est transferre pignora, quàm omne debitum exsolvatur.

Datum 5 calend. februarii, Apro II. et Maximo Coss. 208.

3. *Iidem* AA. *Maximo.*

Non rectè procuratores nostri, si allegationi tuæ fides adesset, audire te noluerunt ex bonis fidejussoris, quæ ad fiscum pervenerunt, pecuniam repetentem, sed reum principalem convenire jusserunt : cùm electionis potestas permittatur creditori. Sed cùm duos fidejussores accepisse te proponas : si alter idoneus est, intelligis te divisa quantitate partem competentem à procuratore nostro petere debere, et adversus alium fidejussorem ejus experiri. Nam licèt significes adjectum esse in obligatione, ut singuli in solidum tenerentur : tamen nihil hæc res mutat conditionem juris et constitutionem. Nam et cùm hoc non adjiciatur, singuli tamen in solidum tenentur. Sed ubi sunt omnes idonei, in portionem obligatio dividitur.

Proposit. 17 calend. septembris, Antonino A. III. et Geta III. Coss. 209.

In authent. Nov. 4, cap. 1.

Præsente tamen utroque non permittitur intercessorem conveniri prius quàm reus inventus est minus idoneus, sive in totum, sive in partem. Absente autem reo, præsens intercessor jure quidem convenitur : ipso tamen desiderante judex definiet tempus, intra quod deducat reum primo conveniendum, ipsum in subsidium reservando. Nam transacto tempore compellitur intercessor satisfacere, cessis sibi à creditore actionibus, absque distinctione contractus sive intercessionis.

Authentique extraite de la Novelle 4, chap. 1.

Cependant si le débiteur et le fidéjusseur sont tous les deux présens, il n'est permis de poursuivre ce dernier qu'en tant que l'autre a été trouvé insolvable, soit pour le tout, soit pour une partie. Mais on peut poursuivre légitimement le répondant, si le débiteur se trouve absent. Le juge doit néanmoins préalablement accorder un délai au fidéjusseur pour lui donner le tems de prévenir et de faire comparaître celui pour lequel il a répondu, et qui doit être poursuivi le premier, lui-même ne pouvant l'être que subsidiairement. Mais ce délai expiré, le fidéjusseur doit être poursuivi; et, en cas qu'il paye, le créancier est tenu de lui céder ses actions. Ces dispositions doivent avoir lieu sans distinction de contrat ni d'intercession.

4. *Imp. Antoninus* A. *Rufæ.*

Novatione legitimè perfecta debiti in alium translati, prioris contractus fidejussores vel mandatores liberatos esse non ambigitur : si modò in sequenti se non obligaverunt.

Propos. 15 calend. octobris, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

4. *L'empereur Antonin à Rufa.*

Il est certain que lorsque, par une novation légitimement faite, un autre a été chargé de la dette, les fidéjusseurs ou mandateurs sont libérés, si toutefois ils ne se sont pas obligés de nouveau par le dernier contrat.

Fait le 15 des calend. d'octobre, sous le quatrième cons. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

5. *Idem* A. *Potamoni.*

Jure nostro est potestas creditori, relicto reo, eligendi fidejussores : nisi inter contrahentes aliud placitum doceatur.

Proposit. 6 non. maii, Messala et Sabino Coss. 215.

5. *Le même empereur à Potamon.*

D'après nos lois, le créancier a le droit de poursuivre les fidéjusseurs de son débiteur de préférence à ce dernier ; à moins qu'il n'en fût convenu autrement entre les parties.

Fait le 6 des nones de mai, sous le cons. de Messala et de Sabinus. 215.

6. *Idem* A. *Pollæ.*

Si pater tuus pro Cornelio, cùm pecuniam mutuam acciperet, se non obligavit : frustrà ex eo quòd tabulas obligationis ut testis signavit, conveniris.

Proposit. 11 calend. julii, Messala et

6. *Le même empereur à Polla.*

Si votre père ne s'est point obligé pour sûreté de l'argent qui a été prêté à Cornélius, c'est illégitimement qu'on vous poursuit, par cela seul qu'il a signé comme témoin le titre de l'obligation.

Fait sous le même cons. que ci-dessus. 215.

7. *Le même empereur à Erotus.*

Si le créancier que vous aviez chargé de prêter une certaine somme pour votre compte n'a point exigé des gages, quoique votre mandat le lui ordonnât, c'est sans fondement qu'il vous poursuit par l'action du mandat ; car vous n'avez entendu vous obliger qu'en tant qu'il serait exigé des gages pour sûreté de l'obligation.

Fait pendant les calend. de juillet, sous le deuxième cons. de Létus et le premier de Céréal. 216.

8. *L'empereur Alexandre à Longus.*

Le fils de famille s'oblige en répondant pour son père, quoiqu'à l'égard de la vente d'un fonds.

Fait le 2 des ides d'octobre, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

9. *Le même empereur à Aristocrate.*

Quoique les créanciers aient poursuivi leurs droits sur les gages, les fidéjusseurs ne sont pas néanmoins libérés.

Fait sous le même cons. que ci-dessus. 224.

10. *Le même empereur à Vital.*

Le fidéjusseur ou le mandateur qui s'est obligé aussi pour les intérêts, ne peut légitimement refuser de les payer. Nous observons que lorsqu'il y a plusieurs fidéjusseurs, un seul ne doit point être tenu pour le tout, mais que les poursuites doivent être dirigées également contre tous ceux qui sont solvables ; cependant les fidéjusseurs poursuivis doivent opposer, avant la sentence définitive, qu'ils ont des cofidéjusseurs solvables ; après, il n'est plus tems.

11. *Le même empereur à Salluste.*

Celui des fidéjusseurs qui a payé toute la dette, n'a point de recours contre ses cofidéjusseurs. Vous avez pu certainement, lorsque vous avez payé le fisc, exiger qu'il vous transférât les gages qu'il avait reçus pour sûreté de sa créance. Si cela a été fait, vous pouvez user de ces actions. Ceci doit être observé également à l'égard des dettes privées.

Fait le 7 des calend. de novemb., sous Sabino Coss. 215.

7. *Idem* A. *Eroti.*

Si creditor conditioni mandato adscriptæ cùm pecuniam mutuam daret, in accipiendis hypothecis non paruit : frustrà te judicio mandati convenit : quandò non aliter te obligasse intelligaris, quàm si pignoribus contraheretur obligatio.

Propos. calend. jul. Læto II. et Cereali Coss. 216.

8. *Imp. Alexander* A. *Longo.*

Filiusfamilias, qui pro parte, quamvis in venditione fundi, fidejussit, tenetur.

Proposit. 2 id. octobris, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

9. *Idem* A. *Aristocrati.*

Etiam si de jure obligationis pignorum actum fuerit : fidejussoribus liberatio non contingit.

Proposit. 5 calend. decembris, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

10. *Idem* A. *Vitali.*

Fidejussor seu mandator si in usuras quoque obligatus est, justam causam recusandi eas solvere non habet. Ut autem is qui cum altero fidejussit, non solus conveniatur, sed dividatur actio inter eos qui solvendo sunt : ante condemnationem ex ordine postulari solet.

11. *Idem* A. *Sallustio.*

Cùm alter ex fidejussoribus in solidum debito satisfaciat : actio ei adversus eum qui unà fidejussit, non competit. Potuisti sanè, cùm fisco solveres, desiderare ut jus pignoris, quod fiscus habuit, in te transferretur. Et si hoc ita factum est : cessis actionibus uti poteris. Quod et in privatis debitis observandum est.

Proposit. 7 cal. novembris, Alexandro III. et Dione Coss. 230.

12. *Idem* A. *Theodoto.*

Blanditus tibi est, qui non teneri te persuasit, quòd cùm pro alio intervenires, ὀτιοῦν θέλεις, ποιήσω, dixisti : cùm et in his verbis obligationem verborum posse contrahi, pridem receptum sit.

Proposit. 6 calend. septemb. Agricola et Clementino Coss. 231.

13. *Pars ex epistola Gordiani* A. *ad Auxium.*

Si Barsatoram latronem Lysanias decurio inventurum se spopondisset : aut exhibere compellendus est, aut transmittendus ad præfectum prætorio, vel ad præsidem provinciæ.

14. *Idem* A. *Salivo.*

Mandati actio personalis est : quæ si nomine fidejussoris, vel adversus debitorem, seu heredes ejus competit : præses provinciæ, quæ deberi compererit, reddi jubebit. Pignora etenim, quæ reo stipulandi nexa fuerunt, ita demum ad vos transeunt, si facta nominis redemptione, solutio celebrata est, vobisque mandatæ sunt actiones. Quod si factum est : ea quoque vobis persequentibus, adversus pignorum possessores extraordinariam jurisdictionem idem vir clarissimus impertietur.

Proposit. 3 non. julii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

15. *Idem* A. *Claudiano.*

Si indebitam pecuniam, quasi ex causa fidejussionis obstrictus, in cautionem per errorem deduxisti : tam doli mali exceptione uti, quàm condicere, ut obligatio tibi accepto feratur, potes. Non est autem dubium, fidejussorem rei promittendi, bonis ad fiscum devolutis : si idem fiscus ob debitum restituendum fuerit conventus, et solverit, liberari.

Proposit. 5 calend. decemb. Gordiano A. et Aviola Coss.

le troisième cons. de l'empereur Alexandre et le premier de Dion. 230.

12. *Le même empereur à Théodote.*

Celui-là a voulu vous flatter, qui vous a dit que vous ne pouviez être tenu comme fidéjusseur, à cause que lorsqu'on vous a proposé cette qualité, vous avez donné votre réponse affirmative en langue grecque : car il a été depuis long-tems admis que la stipulation peut aussi avoir lieu en termes grecs.

Fait le 6 des calend. de septemb., sous le cons. d'Agricola et de Clémentin. 231.

13. *Extrait d'une lettre de l'empereur Gordien à Auxius.*

Si le décurion Lysanias s'est engagé par stipulation de découvrir le voleur Barsatoras, il doit être contraint de le représenter, ou de l'indiquer au préfet du prétoire, ou au président de la province, pour qu'ils le fassent prendre.

14. *Le même empereur à Salivus.*

L'action du mandat est personnelle ; si comme fidéjusseur vous avez cette action à exercer contre le débiteur ou ses héritiers, le président de la province ordonnera que vous soyiez payé de ce qui vous est dû : car les gages obligés à votre créancier sont passés en votre pouvoir, si vous l'avez payé et vous êtes fait mander ses actions. Si cela a été fait, le même magistrat vous accordera une action extraordinaire pour exercer vos droits contre les possesseurs des gages.

Fait le 3 des nones de juillet, sous le cons. de l'empereur Gordien et le premier d'Aviola. 240.

15. *Le même empereur à Claudien.*

Si, comme fidéjusseur, vous avez promis de payer une somme que vous ne deviez ni en cette qualité, ni en une autre, vous pouvez user de l'exception du dol, ainsi qu'exercer l'action condictionnelle, aux fins que vous soyiez déclaré libéré de cette obligation contractée sans fondement. Il est certain que les biens du débiteur ayant été dévolus au fisc, et le créancier, en conséquence, l'ayant poursuivi en paiement, et en ayant été payé, le fidéjusseur est libéré.

Fait le 5 des calend. de décemb., sous

le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola.

16. *Le même empereur à Maxime.*

S'il ne croyait pas tous les fidéjusseurs solvables, il était libre au créancier d'en choisir un parmi eux, avant que les poursuites fussent commencées contre tous; mais maintenant que la contestation en cause a eu lieu à l'égard de tous, les lois ne permettent pas qu'on poursuive l'un pour le tout, tandis que l'obligation est déjà divisée entre tous.

Fait le 2 des ides de juin, sous le deuxième cons. de l'empereur Gordien et le premier de Pompéien. 242.

17. *Le même empereur à Brasida.*

Il est de droit éprouvé que les créanciers peuvent, avant même d'avoir exercé leurs droits sur les gages, poursuivre utilement le fidéjusseur du débiteur, à moins que le fidéjusseur ne se fût engagé que pour la somme dont le créancier n'aurait pu être couvert par les gages.

Fait le 6 des ides de mars, sous le cons. d'Atticus et de Prétextatus. 243.

18. *L'empereur Philippe à Smyrna.*

Si, comme vous l'observez, vous n'avez pas vendu à sa juste valeur le fonds obligé à votre créance, c'est illégitimement que vous demandez que le fidéjusseur vous couvre de ce que vous eussiez pu retirer du fonds, si vous l'eussiez vendu à sa juste valeur.

Fait le 5 des calend. d'août, sous le cons. de Pélignus et d'Emilien. 245.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Sabinus.*

Si vous vous êtes obligé pour un autre comme fidéjusseur ou mandateur, ou avez répondu pour lui à tout autre titre, vous devez savoir que le créancier a droit de poursuivre tant le principal obligé que vous qui avez répondu pour lui; car il a le choix, à moins qu'il n'eût été convenu dans l'origine spécialement le contraire.

Fait le 2 des calend. de mai, sous le cons. des mêmes empereurs.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Aurélien.*

Le créancier ne perd point le droit de poursuivre les répondans, quoique le

16. *Idem* A. *Maximo.*

Liberum fuit, antequam lis adversus omnes fidejussores contestaretur, unum eorum eligere creditori: si modò cæteros minùs idoneos existimaret. At nunc post litis contestationem, petitionem divisam reintegrari, juris ratio non patitur.

Proposit. 2 id. jun. Gordiano A. II. et Pompeiano Coss. 242.

17. *Idem* A. *Brasidæ.*

Omissis quoque pignoribus fidejussorem à creditoribus utiliter conveniri: nisi in id tantùm, quod ex his refici non poterit, acceptus sit: explorati juris est.

Propos. 6 id. martii, Attico et Prætextato Coss. 243.

18. *Imp. Philippus* A. *Smyrnæ.*

Si (ut proponis) fundum ob debitum obligatum non justo pretio vendidisti: residuam quantitatem, quam ex pretio ejusdem servare potuisses, refundi tibi à fidejussore non jure poscis.

Proposit. 5 calend. augusti, Peregrino et Æmiliano Coss. 245.

19. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Sabino.*

Si alienam, reo principaliter constituto, obligationem suscepisti, vel fidejussorio, sive mandatorio, vel quacunque alio nomine pro debitore intercessisti: non posse creditorem urgeri eum, qui mutuam accepit pecuniam, magis quàm te convenire, scire debueras: cùm si hoc in initio contractus specialiter non placuit, habeat liberam electionem.

Sancit. 2 calend. maii, AA. Coss.

20. *Iidem* AA. *et* CC. *Aureliano.*

Sententia bonorum omnium ademptionem continente, rei damnati principalis

intercessores eligendi creditori potestas non adimitur.

21. *Iidem* AA. *et* CC. *Juliano.*

Sicut eligendi fidejussores creditor habet potestatem : ita intercessorem postulantem cedi sibi hypothecæ, sive pignoris obligata jure, non priùs ad solutionem, nisi mandata super hac re fuerit persecutio, convenit urgeri.

Sancit 11 calend. novembris, AA. Coss.

22. *Iidem* AA. *et* CC. *Hermiano.*

Si ultra hoc quod accepit ea, pro qua te mandatorio nomine intercessisse commemoras, daturum te scripsisti : præses provinciæ ex hoc quod ultra mandatum tuum numeratum est, à te nihil exigi patietur.

Sancit. 12 calend. maii, CC. Coss.

23. *Idem* AA. *et* CC. *Antipatro.*

Reos principales, vel mandatores simpliciter acceptos eligere, vel pro parte convenire, vel satis non faciente contra quem egeras primo, post illum ad alium reverti (cùm nullus de his electione liberetur) licet.

Sancit. non. decemb. Nicomediæ, CC. Coss.

24. *Iidem* AA. *et* CC. *Pergamio.*

Fidejussoris quidem heres exemplo rei principalis tenetur. Sed si idem utrisque succedat : intercessionis obligatione finita, velut principalis tantùm debitoris heres conveniri potest.

Sancit. 11 calend. januarii, CC. Coss.

25. *Iidem* AA. *et* CC. *Philippo.*

Pignoribus datis à reo principali distractis : nec post longi temporis intervallum residuum à fidejussore creditor petere prohibetur. Sancit.

débiteur principal pour lequel ils ont répondu, ait été privé de tous ses biens par une sentence.

21. *Les mêmes emp. et Césars à Julien.*

De même que le créancier a le droit de poursuivre les fidéjusseurs au lieu du débiteur pour lequel ils ont répondu ; de même il convient qu'ils ne puissent être contraints au paiement, que préalablement les créanciers ne leur aient cédé les choses qu'ils avaient reçues à titre de gages ou d'hypothèques, et qu'ils ne leur aient mandé leurs actions à ce sujet.

Fait le 11 des calend. de novembre, sous le cons. des mêmes empereurs.

22. *Les mêmes empereurs et Césars à Hermien.*

Si vous vous êtes engagé de donner plus que ne devait celle pour qui vous avez répondu comme mandateur, le président de la province veillera à ce que vous ne soyiez pas inquiété pour cet excédant non dû.

Fait le 12 des calend. de mai, sous le cons. des Césars.

23. *Les mêmes empereurs et Césars à Antipater.*

Il vous est permis de choisir parmi vos débiteurs et leurs mandateurs, ceux que vous voulez poursuivre, de les attaquer pour le tout ou pour partie, et de passer à un autre si celui contre qui vous avez d'abord dirigé vos poursuites ne peut tout payer ; car le choix que vous faites de l'un ne libère pas les autres.

Fait à Nicomédie, pendant les nones de décembre, sous le cons. des Césars.

24. *Les mêmes empereurs et Césars à Pergamius.*

L'héritier du fidéjusseur est tenu tout comme le débiteur principal ; mais s'il est à-la-fois héritier du débiteur et du fidéjusseur, la fidéjussion est éteinte, et il ne peut être poursuivi que comme héritier du débiteur.

Fait le 11 des calend. de janvier, sous le cons. des Césars.

25. *Les mêmes empereurs et Césars à Philippe.*

Le créancier qui a vendu les gages, peut, nonobstant la prescription de long tems, exiger du fidéjusseur le restant de ce qui

qui lui est dû, et dont il n'a pu être couvert par le prix de la vente des gages.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le cons. des Césars.

26. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que lorsque quelqu'un s'est engagé par stipulation pour un autre, de faire en sorte qu'il comparaisse à l'époque déterminée, et faute de quoi s'est obligé, en forme de peine, de payer une certaine somme, il ne soit pas, quoiqu'il n'ait pu représenter celui pour lequel il a répondu, aussitôt contraint de payer la peine convenue; nous accordons cependant les actions nécessaires pour l'y contraindre, mais nous ne voulons point qu'on les exerce aussitôt. On doit à cet égard se conformer aux dispositions suivantes: Si le terme auquel le prévenu devait comparaître était de six mois, il doit être accordé au répondant un autre délai de six mois, et si, dans le courant de cet espace de tems, il peut représenter le prévenu et le livrer, il sera lui-même libéré de la peine à laquelle il s'est soumis. Mais si le premier délai était de plus de six mois, il doit lui être accordé, quelle que soit la longueur du délai, un autre délai semblable, à compter de l'expiration des six mois, pendant lequel il peut éviter d'être contraint de payer la somme pénale, en représentant le prévenu. Si ce nouveau délai s'écoule sans que le prévenu soit représenté, il doit être tenu de payer sans délai la somme pénale. Si, après l'expiration du premier délai et pendant le cours du second, le répondant s'offre de défendre le prévenu, il doit lui être permis, à moins qu'il n'existât un pacte contraire, et ne se fût obligé de payer la somme pénale sans se réserver la défense; mais si, n'existant rien de contraire, il a été admis à faire cette défense, il doit être tenu de la mener jusqu'à sa fin, et d'en encourir l'événement, sans que désormais il puisse éviter de payer la somme pénale par la représentation du prévenu. Mais après l'expiration du second délai, qu'il ne lui soit permis en aucune manière, tant de défendre le prévenu que de refuser de

Sancit. 6 calend. januarii, CC. Coss.

26. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Sancimus, si quis pro alio spoponderit, quatenus eum intra certum tempus tradat, vel certam quantitatem pecuniarum pro eo inferat, et tempore statuto jam effluente non poterit eum repræsentare: non statim pecunias pro eo stipulatas inferre, sed competere quidem post temporis lapsum omnimodo pœnalem actionem; non autem statim summam pro qua fidejussor admissus est, profligari. Sed si quidem usque ad sex mensium spatium tempus statutum sit: aliud tantum ei indulgeri sancimus, intra quod si possit personam exhibere, et eam tradere, pœna sit liberatus. Sin autem amplius quàm sex mensium tempus ab initio constitutum est: tunc quantacunque temporis curricula data sunt, tamen post lapsum eorum semestres tantùm habere eum inducias, intra quas sit ei licentia personam, et non pecunias reddere. Sin autem et secunda adjectio temporis excedat: tunc omnimodo pœnam pecuniariam persolvat. Sed si quidem post statutum ab initio tempus completum maluerit reum pro qua convenitur, defendere: licere ei hoc facere, nisi pacti tenor ad hoc reclamaverit, si forsitan sine defensione facienda pro eo fidejussit. Sed si defensionem subierit, eam usque ad finem adimplere; nulla ei licentia concedenda in medio personam tradere, et pecuniarum dationem effugere. Sin autem et secundum tempus effluxerit, nullo modo ei licentia concedatur nec ad defensionis venire præsidium, sed omnimodo pœnam inferat: nisi intra primum tempus quod statutum est, reus principalis ab hac luce fuerit subtractus. Tunc enim penitus ab exactione pœnæ liberum eum custodiri oportet. Quòd si secundo tempore instante mortuus fuerit, nihilominus pœna jam commissa à fidejussore exigatur: omnibus, quæ in fidejussores quando tali pœnæ fuerint illigati, statuimus, et in heredes pro utilitate eorum obtinentibus.

Datum 6 calend. april. Constantinopoli,

Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

payer la somme pénale ; à moins que le prévenu ne fût décédé dans le courant du premier délai : car dans ce dernier cas, il doit être libéré entièrement de sa peine. Si le prévenu est mort dans le courant du second délai, on n'en doit pas moins exiger la peine pécuniaire du répondant. Ces dispositions, que nous venons de porter à l'égard des répondans des accusés, sont également applicables à leurs héritiers.

Fait à Constantinople, le 6 des calend. d'avril, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

27. *Idem* AA. *Joanni præfecto prætorio.*

Si fidejussor nullam quidem cautionem faciat, ostendens se fidejussorem extitisse, præsentibus autem tabulariis hoc confessus est, quòd in fide sua eum suscepit : dubitabatur à Palæstina advocatione, utrumne post duos menses liberetur, quasi sine scriptis fidejussione facta, secundùm generalia edicta sublimissimæ prætorianæ sedis : an, utpote scriptura interveniente, teneatur. Et divisio alia introducebatur : si idem juris esse debeat tam in publicis causis, quàm in privatis. Sancimus itaque, nisi confessio litteris exposita fuerit à fidejussoribus ex repræsentatione personarum : licèt attestatio super hoc processerit, attamen adhuc sine scriptis esse fidejussionem, videlicet in causis privatis existimari, et duobus mensibus effluentibus ab hujusmodi nexu fidejussores liberari : nisi in tempus certum data est fidejussio. Tunc enim in tantum eam extendi, in quantum etiam attestatio fuerit expressa. Sin autem in publica causa necessitas interveniat : tunc omnimodò attestationem pro scriptura haberi. Multis etenim privilegiis propter publicas necessitates publico juris præstitis, non ab re est, et nos hujusmodi prærogativam ei condonare.

Datum. 12 calend. martii, Constantinopoli post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

27. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Dans le cas où un fidéjusseur ne s'était point engagé par écrit, mais avait seulement confessé, en présence des notaires, qu'il répondait pour le prévenu, le barreau de la Palestine doutait si un tel fidéjusseur devait être réputé libéré après l'expiration de deux mois, comme ne s'étant point engagé par écrit, conformément aux édits généraux de l'éminente cour prétorienne, ou s'il devait être tenu des mêmes obligations que celui qui s'est engagé par écrit. On faisait encore une autre distinction, savoir si on devait observer le même droit à l'égard des causes publiques et des causes privées. Pour décider ces doutes, nous ordonnons que si les fidéjusseurs ne se sont point engagés par écrit de représenter le prévenu, ils ne soient, quoique la fidéjussion ait été faite en présence de témoins, point assimilés dans les causes privées à ceux qui se sont engagés par écrit, et soient libérés après l'expiration de deux mois ; à moins qu'ils ne se fussent obligés comme fidéjusseurs pour un certain tems : car alors l'engagement doit être étendu aussi longtems que le porte la fidéjussion certifiée par des témoins. Mais nous ordonnons que s'il s'agit de causes publiques, la fidéjussion certifiée par témoins, soit réputée avoir été faite par écrit ; car ce n'est pas sans motifs, qu'à cause des besoins publics, on a environné les causes publiques de beaucoup de priviléges, et que nous lui accordons encore celui-ci.

Fait à Constantinople, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 531.

28. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que la disposition que nous avons décrétée au sujet des mandateurs, en vertu de laquelle les poursuites dirigées contre l'un, ne libèrent pas l'autre, soit également applicable aux fidéjusseurs : car nous avons appris que même, dans les fidéjussions, il a été fait des pactes à ce sujet. C'est pourquoi nous ordonnons par cette loi générale, qu'en aucune manière le choix que le créancier fait de l'un des fidéjusseurs ou du débiteur lui-même, ne libère ni les autres fidéjusseurs, ni le débiteur, à moins que celui que le créancier a choisi n'ait payé. Nous voulons au contraire que le créancier ait, malgré le choix, son droit dans toute son intégrité contre les autres jusqu'à ce qu'il ait été complétement payé ou satisfait d'une autre manière ; en sorte que, lorsqu'il existe deux fidéjusseurs, le créancier, quoiqu'il en choisisse un spécialement, conserve tous ses droits contre l'autre, ses actions, tant personnelles qu'hypothécaires, jusqu'à ce qu'il ait été complétement satisfait. Si cela a lieu journellement par l'effet de conventions, pourquoi, par une loi, ne l'établirions-nous pas *ipso jure*, afin que des créanciers inavisés ne se trouvent pas dans le cas d'être déchus de ce privilége, pour ne se l'être pas réservé spécialement.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de novembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

28. *Iidem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Generaliter sancimus, quemadmodum in mandatoribus statutum est, ut contestatione contra unum ex his facta, alter non liberetur : ita et in fidejussoribus observari. Invenimus etenim et in fidejussorum cautionibus plerumque ex pacto hujusmodi causæ esse prospectum. Et ideo generali lege sancimus, nullo modo electione unius ex fidejussoribus, vel ipsius rei alterum liberari ; vel ipsum reum fidejussoribus, vel uno ex iis electo, liberationem mereri, nisi satisfiat creditori : sed manere jus integrum, donec in solidum ei pecuniæ persolvantur, vel alio modo satis ei fiat. Idemque in duobus reis promittendi constituimus, ex unius rei electione præjudicium creditori adversus alium fieri non concedentes : sed remanere et ipsi creditori actiones integras, et personales, et hypothecarias, donec per omnia ei satisfiat. Si enim pactis conventis hoc fieri conceditur, et in usu quotidiano semper hoc versari aspicimus : quare non ipsa legis auctoritate hoc permittatur, ut nec simplicitas suscipientium contractus ex quacunque causa possit jus creditoris mutilare.

Datum 15 calend. novembris, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

TITRE XLII.

Des novations et des délégations.

1. *L'empereur Alexandre à Timothé.*

La délégation d'une dette ne peut se faire légitimement qu'avec le consentement et la promesse par stipulation du débiteur ; mais la vente d'une dette peut se faire à l'insu et même malgré celui contre qui les actions sont mandées.

Fait le 5 des ides de février, sous le

TITULUS XLII.

De novationibus, et delegationibus.

1. *Imp. Alexander* A. *Timotheo.*

Delegatio debiti, nisi consentiente et stipulanti promittente debitore, jure perfici non potest. Nominis autem venditio, et ignorante vel invito eo adversus quem actiones mandantur, contrahi solet.

Proposit. 5 id. februarii, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

2. *Imp. Gordianus* A. *Firmino.*

Ex contractu pecuniæ creditæ actio inefficax dirigitur, si delegatione personæ rite facta, jure novationis vetustior contractus evanuit.

Proposit. calend. septemb. Pio et Pontiano Coss. 239.

3. *Idem* A. *Mutiano.*

Si delegatio non est interposita debitoris tui, ac propterea actiones apud te remanserunt : quamvis creditori tuo adversus eum solutionis causa mandaveris actiones : tamen antequam lis contestetur, vel aliquid ex debito accipiat, vel debitori tuo denuntiaverit, exigere à debitore tuo debitam quantitatem non vetaris, et eo modo tui creditoris exactionem contra eum exhibere. Quòd si delegatione facta, jure novationis tu liberatus es : frustrà vereris, ne eo quòd quasi à cliente suo non faciat exactionem, ad te periculum redundet : cùm per verborum obligationem voluntate novationis interposita, à debito liberatus sis.

Proposit. 5 idus junii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

4. *Idem* A. *Stratonico.*

Non abstulit tibi procurator tuus actionem, si cùm ei mandasses exactionem pecuniæ, quam hi tibi debebant, contra quos supplicas, parte accepta, de reliquo eos liberavit : cùm neque contra voluntatem tuam novationem facere, neque in eo quod non solvebatur, eos liberare potuerit.

Proposit. id. novemb. Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

2. *L'empereur Gordien à Firmin.*

L'action résultante d'un contrat de prêt au sujet duquel il a été légitimement fait une délégation, est inutile et inefficace, parce que cette novation postérieure a annullé le contrat antérieur qui lui a servi de base.

Fait pendant les calend. de septemb., sous le cons. de Pius et de Pontien. 239.

3. *Le même empereur à Mutien.*

Si vous avez seulement mandé à votre créancier vos actions contre votre débiteur, pour qu'il fît le recouvrement de la dette, et ne les lui avez pas cédées par délégation, vos actions sont restées en votre pouvoir, et par conséquent vous n'êtes point empêché de les exercer, d'exiger de votre débiteur ce qu'il vous doit, et d'interdire à votre créancier de les exercer, lui retirant votre mandat ; pourvu néanmoins que vous manifestiez vos intentions avant que votre créancier, d'après votre mandat, n'ait amené la contestation en cause, ou n'ait reçu quelque chose de la dette, ou n'ait sommé votre débiteur de faire le paiement en ses mains. Mais s'il a été fait une délégation légitime, vous êtes libéré par la novation ; c'est pourquoi vous n'êtes point fondé à craindre que votre créancier, ne voulant exiger la dette de votre débiteur à cause qu'il est son client, il ne recourre de nouveau à vous ; car la novation affermie par la stipulation, vous libère de la dette.

Fait le 5 des ides de juin, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

4. *Le même empereur à Stratonicus.*

Votre procureur à qui vous aviez mandé le recouvrement de la somme que ceux contre qui vous nous suppliez vous devaient, n'a pu vous faire perdre votre action en recevant seulement une partie de la somme, et en libérant vos débiteurs du restant ; parce qu'il n'a pu, sans votre consentement, passer une novation, ni les libérer de ce qu'ils n'ont pas payé.

Fait pendant les ides de novemb., sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

5. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Septimia.*

Si votre père dont, d'après ce que vous dites, vous êtes héritier, s'est engagé par stipulation de donner une somme d'argent au créancier, et celui-ci lui a donné en place une délégation sur Alexandre, son débiteur ; quoiqu'Alexandre ait injustement refusé de le payer, vous ne pouvez cependant, sans une grande injustice, refuser de payer la somme promise par votre père.

Fait à Sirmium, le 2 des ides d'avril, sous le cons. des Césars.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Dertiparus.*

Le débiteur est le maître de ne point accepter la délégation que lui propose son créancier.

Fait le 12 des calend. de novembre, sous le cons. des Césars.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Zoile.*

Si le débiteur Eucarpus, qui vous a été délégué par votre débiteur, s'est engagé par stipulation de faire le paiement en vos mains, et a reconnu la dette, vous pouvez l'attaqner personnellement; d'ailleurs, vous n'avanceriez rien à le poursuivre au nom de votre débiteur chirographaire.

Fait le 7 des calend. de janvier, sous le cons. des Césars.

8. *L'empereur Justinien au Sénat.*

Voulant simplifier la matière des novations, si embrouillée par les auteurs, et nous efforçant de détruire les ambiguités de l'ancien droit, nous ordonnons que lorsque quelqu'un veut, à l'égard d'une obligation déjà contractée, faire intervenir une nouvelle personne, ou changer une de celles qui y sont déjà intervenues, ou recevoir des gages, ou augmenter ou diminuer l'obligation, ou ajouter une condition, ou éloigner ou rapprocher une époque, ou renouveller le titre, ou enfin faire une des choses qui, d'après les anciens législateurs, donnent lieu à novation, le titre primitif n'en reste pas moins valable; mais que ce qui a été convenu en dernier lieu ne soit considéré que comme un supplément au

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Septimiæ.*

Si pater tuus, cui te successisse proponis, creditori pro Alexandro suscepto nomine certam pecuniam stipulanti spopondit : licèt per improbitatem Alexander ei satis non fecit : tamen summæ promissæ nimis improbè solutio negatur.

Sancit. 2 id. aprilis, Sirmii, CC. Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Dertiparo.*

Nec creditoris creditori quisquam invitus delegari potest.

Sancit. 12 cal. novembris, CC. Coss.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Zoilo.*

Si solvere tibi pecuniam delegatus Eucarpus dare spopondit, vel debitum constituit : suo nomine conveniri potest. Alioquin adversus eum experiri pro chirographario debitore tuo frustrà conaris.

Sancit. 7 calend. januarii, CC. Coss.

8. *Imp. Justinianus* A. *ad Senatum.*

Novationum nocentia corrigentes volumina, et veteris juris ambiguitates resecantes, sancimus : si quis vel aliam personam adhibuerit, vel mutaverit, vel pignus acceperit, vel quantitatem augendam vel minuendam esse crediderit, vel conditionem seu tempus addiderit, vel detraxerit, vel cautionem juniorem acceperit, vel aliquid fecerit, ex quo veteris juris conditores introducebant novationes : nihil penitus prioris cautelæ innovari, sed anteriora stare, et posteriora incrementum illis accedere : nisi ipsi specialiter remiserint quidem priorem obligationem, et hoc expresserint, quòd secundam magis pro anterioribus elegerint. Et generaliter definimus, voluntate solùm esse, non lege novandum, et si non verbis exprimatur,

ut sine novatione (quòd solito vocabulo ἄνευ καινότητος Græci dicunt) causa procedat. Hoc enim naturaliter inesse rebus volumus, et non verbis extrinsecus supervenire.

Datum 11 calend. augusti, Constantinopoli, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

titre primitif, à moins que les dernières conventions ne portent spécialement que la première est annullée. Nous ordonnons donc généralement que la novation soit l'effet de la volonté et non de la loi; en sorte que, si la novation n'est pas convenue spécialement, elle n'ait point lieu : car nous voulons que les novations aient lieu par suite de conventions expresses, et non tacitement et de droit.

Fait à Constantinople, le 11 des calend. d'août, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITULUS XLIII.

De solutionibus et liberationibus.

1. *Imp. Antoninus* A. *Aristeneto.*

In potestate ejus est, qui ex pluribus contractibus pecuniam debet, tempore solutionis exprimere in quam causam reddat. Quòd si debitor id non fecit, convertitur electio ad eum qui accepit. Si neuter voluntatem suam expressit : prius in usuras id quod solvitur, deinde in sortem accepto feretur.

Proposit. 2 non. novembris, Duobus et Aspris Coss. 213.

2. *Imp. Alexander* A. *Bassæ.*

Liberari fidejussores, quotiens fiscus tam creditori, quàm debitori (licèt diversis rationibus) succedit, jus certum est. Quod et in tua persona procuratores mei custodient.

Proposit. calend. juliis, Lupo et Maximo Coss. 233.

3. *Imp. Gordianus* A. *Apollonio.*

Si cùm servus liberam peculii administrationem haberet, mutuam ab eo accepisti pecuniam, eique ante ademptum peculium, vel priusquàm ademptum cognosceres, eam exolvisti : ea solutione liberatus es.

TITRE XLIII.

Des paiemens et des libérations.

1. *L'empereur Antonin à Aristenete.*

Le débiteur redevable au même créancier de plusieurs dettes, qui fait un paiement, a le droit, à l'époque qu'il le fait, de l'affecter à celle des dettes qu'il juge à propos; mais s'il n'a point désigné la dette qu'il a eu intention de payer, alors le créancier a le choix dont son débiteur n'a pas profité, c'est-à-dire, d'affecter à celle des dettes qu'il juge à propos le paiement qui lui a été fait. Si ni l'un ni l'autre n'ont manifesté de volonté à cet égard, le débiteur doit être réputé avoir d'abord voulu payer les intérêts, et avec l'excédant, s'il y en a, le capital.

Fait le 2 des nones de novembre, sous le consulat des deux Asper. 213.

2. *L'empereur Alexandre à Bassa.*

Il est de droit certain que les fidéjusseurs sont libérés lorsque le fisc succède à la fois, quoiqu'à divers titres, et au créancier et au débiteur. Mes procureurs se conformeront à cette disposition pour ce qui vous concerne.

Fait pendant les calend. de juillet, sous le consulat de Lupus et de Maximus. 233.

3. *L'empereur Gordien à Apollonius.*

Si ayant emprunté une somme d'un esclave qui avait la libre administration de son pécule, vous la lui avez rendue avant qu'il ait été privé de son pécule, ou avant que vous sussiez qu'il en eût

été privé, vous vous êtes libéré par ce paiement.

Fait le 5 des calend. d'octobre, sous le consulat de Pius et de Pontien. 239.

4. *Le même empereur à Rufina.*

Peu importe que vous ayez payé votre créancier lui-même ou son esclave d'après son ordre ; dans l'un et l'autre cas vous êtes libéré, et par conséquent vous ne pouvez être poursuivi pour la même obligation, quoique votre créancier soit mort avant que son esclave lui eût rendu compte du paiement qu'il a reçu pour lui.

Fait le 2 des ides d'octobre, sous le consulat de Pius et de Pontien. 239.

5. *Le même empereur à Celsus.*

Quoique le paiement fait par un autre au nom du débiteur éteigne l'obligation, cependant n'ayant point acheté, d'après vos aveux même, la créance du créancier d'autrui, vous ne pouvez par aucune action contraindre le créancier de vous céder ses actions, en le payant de ce qui lui est dû.

Fait le 15 des calend. de novembre, sous le cons. de Pius et de Pontien. 239.

6. *Le même empereur à Alexandre.*

Si entre votre père et ceux que vous dites être ses héritiers, il a été fait une transaction (non au sujet d'un procès douteux), par laquelle votre père n'ayant reçu qu'une partie de la dette, a reconnu néanmoins l'avoir toute reçue, et n'a point libéré ses débiteurs pour le restant ni par acceptilation ni pour cause de donation, il a dans toute son intégrité l'action en répétition de l'excédant de la dette.

Fait le 3 des ides de février, sous le consulat de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

7. *L'empereur Philippe et le César Philippe à Antiochus.*

Il est manifeste qu'on ne peut demander les intérêts de la partie de la dette éteinte par la compensation.

Fait le 5 des calend. d'août, sous le consulat de Pérégrinus et d'Emilien. 245.

8. *Les mêmes empereur et César à Rufus.*

L'usage s'oppose à ce qu'il soit permis

Proposit. 5 calend. octobris, Pio et Pontiano Coss. 239.

4. *Idem* A. *Rufinæ.*

Nihil interest, utrum creditori mutuam pecuniam solveris, an ex ejus voluntate servo numeraveris. Nec enim ex eo quòd creditor concessit in fatum, priusquàm instrumenta redderet, evacuatæ obligationis vires reparari queunt.

Proposit. 2 idus octobris, Pio et Pontiano Coss. 239.

5. *Idem* A. *Celso.*

Nulla tibi adversus creditorem alienum actio superest eo, quòd ei debitam quantitatem offerens, jus obligationis in te transferri desideras, cùm ab eo te nomen comparasse non suggeras : licèt solutione ab alio facta nomine debitoris, evanescere soleat obligatio.

Proposit. 15 calend. novembris, Pio et Pontiano Coss. 239.

6. *Idem* A. *Alexandro.*

Si inter patrem tuum, eosque, quos debitores esse dicebas, non de dubia lite transactio facta est, sed parte tantummodò recuperata, universum se recepisse cavit; nec de superfluo eos, quos verbis obligavit, per acceptilationem liberavit, nec donationis causa id factum est : exuberantis debiti integra ei repetitio competit.

Proposit. 3 id. februarii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

7. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Antiocho.*

Ejus quantitatis, cujus petitionem ratio compensationis excludit, usuras non posse reposci, manifestum est.

Proposit. 5 calend. augusti, Peregrino et Æmiliano Coss. 245.

8. *Idem* A. *et* C. *Rufo.*

Usuras, quæ quotannis in urbe nume-

randæ sunt, promittere alio loco deferri, nisi ex causa justa, exempli ratio minimè sinit.

Proposit. 5 id. maii, Philippo A. et Titiano Coss. 246.

9. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Cassio.*

Obsignatione totius debitæ pecuniæ solemniter facta liberationem contingere manifestum est. Sed ita demùm oblatio debiti liberationem parit, si eo loco, quo debetur, solutio fuerit celebrata.

Proposit. 5 id. maii, Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Ambrosio.*

Successores ejus, qui major vigintiquinque annis in solutum pro debito jure mancipia dedit, hæc revocare non posse constat.

Sancit. 5 id. aprilis, Byzantii, AA. Coss.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Capitolinæ.*

Cùm maritum tuum à debitoribus tuis minoris vigintiquinque annis constitutæ, velut ex causa tibi debiti aliquas accepisse quantitates, nec tamen te consensum accommodasse significes : nullum tibi præjudicium potuit fieri, nisi factam solutionem post majorem ætatem ratam feceris.

Sancit. 5 calend. maii, Heracliæ, AA. Coss.

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Eutychio.*

Invito, vel ignorante creditore, qui solvit alii : se non liberat obligatione. Quòd si hoc vel mandante, vel ratum habente eo fecerit : non minus liberationem consequitur, quàm si eidem creditori solvisset.

Sancit. 3 id. maii, AA. et CC. Coss.

13.

au créancier de contraindre son débiteur, qui est convenu avec lui qu'il lui paierait les intérêts dans une telle ville, de les payer dans un autre lieu ; à moins que ce changement ne fût appuyé sur de justes motifs.

Fait le 5 des ides de mai, sous le cons. de l'empereur Philippe et le premier de Titien. 246.

9. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Cassius.*

Il est manifeste que la libération résulte de la consignation solennelle de la totalité de la dette ; cependant pour que la consignation obtienne cet effet, il faut qu'elle soit faite dans le lieu même où il a été convenu que le paiement de la dette aurait lieu.

Fait le 5 des ides de mai, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

10. *Les mêmes empereurs et les Césars à Ambroise.*

Il est de droit certain que les esclaves donnés légitimement en paiement d'une dette par un majeur de vingt-cinq ans, ne peuvent être revendiqués par ses héritiers.

Fait à Bysance, le 5 des ides d'avril, sous le consulat des mêmes empereurs.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Capitolina.*

Si étant mineure de vingt-cinq ans, votre mari, en votre nom, a reçu quelque chose de vos débiteurs sans votre consentement, il n'a pu porter préjudice à vos droits ; à moins que vous n'ayez confirmé après votre majorité le paiement fait entre ses mains.

Fait à Héraclée, le 5 des calendes de mai, sous le consulat des mêmes empereurs.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Eutychius.*

Le débiteur qui, à l'insu ou malgré son créancier, fait le paiement entre les mains d'un autre ne se libère pas. Mais si le paiement a été fait entre les mains d'un autre en vertu du mandat du créancier, ou du moins si depuis il a approuvé ce paiement, la libération en résulte tout comme si le paiement eût été fait au créancier lui-même.

Fait

Fait le 3 des ides de mai, sous le cons. des mêmes empereurs et Césars.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Philotimus.*

Si vous avez libéré par acceptilation, et non par une novation affermie par la stipulation, celui qui vous restait redevable par suite du mandat dont vous l'aviez chargé, en reconnaissant par écrit, et par suite d'une erreur, avoir reçu de lui tout ce dont il vous était redevable, l'obligation n'est point éteinte par suite de cette erreur.

Fait le 6 des calend. de juin, sous le consulat des mêmes empereurs.

14. *Les mêmes empereurs et les Césars à Cohorta.*

La quittance donnée au débiteur par le créancier, est une plus forte preuve du paiement que la restitution du titre constitutif de la dette.

Fait le 5 des ides de juillet, sous le consulat des mêmes empereurs.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Quartinus.*

Il ne résulte aucune diminution dans vos droits de ce que le titre de la dette a été rendu contre votre volonté à votre débiteur. C'est pourquoi, si vous prouvez légitimement d'une manière quelconque l'existence de l'obligation, le juge contraindra votre débiteur, qui n'a pu être libéré par un tel fait, au paiement de ce qu'il vous doit.

Fait le 5 des calend. de septembre, sous le consulat des mêmes empereurs.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Charidémus.*

Les lois ne permettent pas que votre créancier soit contraint de recevoir en paiement de ce que vous lui devez, la créance que vous lui offrez contre votre débiteur.

Authentique extraite de la Novelle 73, chap. 2.

Cette disposition doit avoir lieu, à moins que le débiteur ne puisse payer ni en argent ni en chose mobiliaire : car dans ce cas le créancier peut être payé avec la meilleure chose immobiliaire que son débiteur possède, après que préalablement il en aura été fait une estimation exacte

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Philotimo.*

Si obligatum hominem ex causa mandati, non per stipulationem facta novatione, per acceptilationem liberasti, sed tantùm receptam ex eadem causa debitam quantitatem falsò scripsisti : figmento veritatis extingui non potuit obligatio.

Sancit. 6 calend. junii, AA. Coss.

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Cohortæ.*

Pecuniæ solutæ professio collata instrumento, majorem rei gestæ probationem continet, quàm si chirographum acceptæ pecuniæ mutuæ fuisset redditum.

Sancit 5 id. julii, AA. Coss.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Quartino.*

Quòd debitori tuo chirographum redditum contra voluntatem tuam adseveras : nihil de jure tuo diminutum est. Quibuscunque itaque argumentis jure proditis hanc obligationem tibi probanti, eum pro hujusmodi facto liberationem minimè consecutum, judex ad solutionem debiti jure compellet.

Sancit. 5 cal. septembris, AA. Coss.

16. *Iidem* AA. *et* CC. *Charidemo.*

Eum, à quo mutuam sumpsisti pecuniam, in solutum nolentem suscipere nomen debitoris tui, compelli juris ratio non permittit.

In authent. Nov. 73, cap. 2.

Hoc, nisi debitor in pecunia vel alia re mobili solvere nequeat. Tunc enim res immobilis quàm debitor meliorem habet, solvi potest, facta per judicem subtili ejus causæ æstimatione : ut rem prædictam et debitori solvere, et creditori liceat petere, præstanda creditori cautela de evictione

quæ debitori possibilis sit, quod est in omni actione. At si creditor paratus sit emptorem ei præstare, oportet debitorem cautela judicis arbitrio creditori præbita, rem tunc distrahere, ut satisfiat creditori.

par le juge ; en sorte qu'il soit permis avec cette même chose et au débiteur de remplir ses engagemens et au créancier de la demander en paiement, sauf la meilleure garantie de l'éviction que son débiteur doit lui fournir ; ce qui est commun à toutes les actions. Mais si le créancier présente un acheteur pour la chose, le débiteur est tenu, après avoir fourni au créancier, à l'arbitraire du juge, une caution convenable, de vendre la chose et de satisfaire son créancier avec le prix qu'il en retirera.

17. *Iidem* AA. *et* CC. *Cassio.*

Manifesti juris est, tam alio pro debitore solvente, quàm rebus pro numerata pecunia consentiente creditore datis, tolli paratam obligationem.

Sancit. calend. decembris, Sirmii, AA. Coss.

17. *Les mêmes empereurs et Césars à Cassius.*

Il est de droit manifeste qu'une obligation s'éteint tant par le paiement fait par un autre au nom du débiteur, que par des choses données en paiement et acceptées en cette qualité par le créancier.

Fait à Sirmium, pendant les calend. de décembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

18. *Iidem* AA. *et* CC. *Domitio.*

Inquisitio veritatis tolli non potuit, quòd chirographa quæ fecerat procurator tuus, recepta, tibique restituta ab ipsius herede proponas cum subscriptione procuratoris, significante, quòd nihil creditoribus debeatur : cùm nihil prohibeat et creditoribus satisfactum esse et non vestræ pecuniæ, sed ipsius cui negotium gerendum mandaveras processisse solutionem.

Sancit. idibus februar. CC. Coss.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Domitius.*

Il ne résulte point de ce que vous avez entre les mains les titres des obligations contractées pour vous et en votre nom par votre procureur, qui, d'après ce que vous dites, vous ont été restitués par son héritier, lesquels titres contiennent une note de votre procureur portant qu'il n'est rien dû aux créanciers ; il ne résulte point, disons-nous, delà qu'on ne doive point s'informer si réellement le paiement a été fait : car il est bien possible que les créanciers aient été payés ; mais il est aussi possible qu'ils ne l'aient pas été avec votre argent ; votre procureur a pu faire le paiement avec le sien propre.

Fait pendant les ides de février, sous le consulat des Césars.

19. *Iidem* AA. *et* CC. *Diogeni.*

Si actore servo tam mutuis dandis pecuniis, quàm debitis recipiendis præposito, in hoc quod susceperas, ejus dominæ per ipsum satisfecisti : instrumentum inane solutione celebrata nihil tibi nocere potest. Aliter enim solventes servo, de actione dominæ liberare se minimè possunt.

Sancit. 5 idus octobris, CC. Coss.

19. *Les mêmes empereurs et Césars à Diogène.*

Si vous avez payez votre créancière en faisant le paiement de ce que vous lui deviez entre les mains de l'esclave qu'elle a préposé à donner et à recevoir de l'argent pour elle ; le paiement ayant été réellement fait, vous ne pouvez recevoir aucun préjudice de ce que la quittance se trouve nulle. Il en serait autrement si

vous aviez fait le paiement entre les mains de l'esclave non autorisé à le recevoir : car dans ce cas vous ne seriez pas libéré.

Fait le 5 des ides d'octobre, sous le consulat des Césars.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Eucrate.*

Si un créancier a accepté en compensation de ce qui lui est dû par son débiteur le service d'un esclave de ce dernier, le créancier, après compensation complète, est tenu de restituer l'esclave conformément à la teneur du pacte.

Fait à Andrinople, le 5 des calend. de novembre, sous le consul. des Césars.

21. *Les mêmes empereurs et Césars à Rufus.*

Il importe beaucoup de savoir si vous avez donnez la reconnaissance de la totalité de la somme dont y est fait mention, quoique vous n'en ayez reçu qu'une partie, dans l'espérance de recevoir bientôt le restant; ou si en recevant cette partie, votre intention a été de libérer votre débiteur du restant pour cause de transaction : car dans le premier cas vous êtes en plein droit de demander le restant, et dans le second il convient que ce qui a été convenu par un pacte postérieur et pour cause de transaction soit observé.

Fait le 3 des nones de décembre, sous le consulat des Césars.

22. *Les mêmes empereurs et Césars à Gratus.*

Si vous pouvez prouver avoir fait le paiement de la dette à qui de droit, peu importe que la quittance qui vous en a été donnée ne soit pas signée.

Fait le 5 des ides de décembre, sous le consulat des Césars.

23. *Les mêmes empereurs et Césars à Vacius.*

Si vous confiant dans la lettre qu'Auzénon a écrite à Ariston son débiteur, par laquelle il lui ordonne de faire le paiement de ce qu'il lui doit entre vos mains, vous lui avez donné d'avance la reconnaissance de cette somme que vous espériez toucher, rien n'empêche que si Ariston ne vous paye pas, vous ne puissiez exiger légitimement d'Auxénon, s'il est votre

20. *Iidem* AA. *et* CC. *Eucrati.*

Si operas certi servi pro pecunia sumpta sibi in debitum compensare placuit creditori : his secundùm conventionis fidem præstitis, de mancipio restituendo pacti tenor servari debet.

Sancit. 5 calend. novembris, Hadrianopoli, CC. Coss.

21. *Iidem* AA. *et* CC. *Rufo.*

Interest multum, utrumne spe futuræ numerationis suscepisse te quod instrumento continetur, scripsisti : an accepta minore quantitate, tantum quantum lectio probat, in scriptura conferri placuit. Nam superiore quidem casu residui petitio debiti manet integra : posteriore verò consensu transactionis finitis stare convenit.

Sancit. 3 non. decembris, CC. Coss.

22. *Iidem* AA. *et* CC. *Grato.*

Inductum, id est, cancellatum, necne sit chirographum vestrum, solutionem semel debiti causa factam ei qui exigendi potestatem habuit, probantium, nihil interest.

Sancit. 5 id. decembris, CC. Coss.

23. *Iidem* AA. *et* CC. *Vacio.*

Si litterarum Auxenonis contemplatione, quas ad Aristonem de numeranda tibi pecunia dederat, te recepisse scripsisti debitum ab Aristone : mandato non impleto, cùm petitio debiti maneat integra, nihil legitimam exactionem impedire potest.

Sancit. 15 cal. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

24. *Iidem* AA. *et* CC. *Rufino.*

Cùm pro pecunia, quam mutuo acceperas, secundum placitum Evandro te fundum dedisse profitearis : ejus industriam, vel eventum meliorem, tibi, non ipsi prodesse, contrarium non postulaturus, si minoris distraxisset, non justè petis.

Sancit. 7 calen. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

25. *Iidem* AA. *et* CC. *Aureliano.*

Solutionem adseveranti probationis onus incumbit : quo facto, chirographum condicere potes.

Sancit. 3 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

TITULUS XLIV.

De acceptilationibus.

1. *Imp. Antoninus* A. *Apronio.*

JAM tibi scripsi, posse apud judicem quæri, an solemnibus verbis, tutoris auctoritate interveniente, soror tua acceptilatione debitorem suum liberaverit. Quare si in repetenda pecunia, quam exsolvit, diversa pars perseveraverit : uteris defensionibus competentibus.

Proposit. 3 id. februarii, Duobus et Aspris Coss. 213.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Claro.*

Si donationis gratia novatione facta, per acceptilationem præstitisti liberationem : omnis agendi via perempta est.

débiteur, la somme que vous avez reconnu faussement avoir reçu : car, nonobstant votre reconnaissance, vous conservez votre action en demande de la dette dans toute son intégrité.

Fait à Nicomédie, le 15 des calend. de janvier, sous le consul. des Césars.

24. *Les mêmes empereurs et Césars à Rufinus.*

Avouant avoir donné à Evandre en paiement d'une somme qu'il vous a prêtée le fonds dont s'agit, c'est illégitimement que vous demandez qu'il vous soit tenu compte des accroissemens survenus au fonds par l'effet de son industrie ou d'un cas fortuit ; tandis que si le fonds eût diminué de valeur, vous seriez loin de vouloir en supporter la perte.

Fait à Nicomédie, le 7 des calend. de janvier, sous le consul. des Césars.

25. *Les mêmes empereurs et Césars à Aurélien.*

Celui-là doit fournir la preuve du paiement, qui assure qu'il a été fait : c'est pourquoi si vous pouvez fournir cette preuve, vous pourrez, par l'action condictionnelle, exiger que le titre de l'obligation vous soit restitué.

Fait à Nicomédie, le 3 des calend. de janvier, sous le consulat des Césars.

TITRE XLIV.

Des acceptilations.

1. *L'empereur Antonin à Apronius.*

JE vous ai déjà écrit que vous pouviez faire éclaircir devant le juge, si votre sœur en libérant son débiteur par acceptilation, et avec l'intervention de son tuteur, a employé la stipulation. C'est pourquoi si votre adversaire persiste à réclamer une dette payée, vous pourrez user des moyens qui vous compètent.

Fait le 3 des ides de février, sous le consulat des deux Asper. 213.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Clarus.*

Si ayant, pour cause de donation, opéré une novation, vous avez libéré votre débiteur par l'acceptilation, vous n'avez

plus aucun moyen de récupérer les droits que vous avez abandonnés de cette manière.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le cons. des mêmes empereurs et Césars.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Démétria.*

Lorsque l'obligation et l'acceptilation ont été éteintes par la stipulation Aquilienne, celui en faveur de qui l'obligation avait été contractée, s'il ne se trouve point dans le cas d'être restitué en entier, n'a aucun moyen de faire revivre l'obligation.

Fait le 5 des calend. de décembre, sous le cons. des Césars.

TITRE XLV.

Des évictions.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Munitius.*

C'EST à l'acheteur de l'hérédité à recouvrer, à ses frais et risques, les choses qui la composent, de ceux qui les possèdent. Car celui qui a vendu l'hérédité n'est point tenu de fournir la garantie de l'éviction pour chaque chose en particulier, étant constant que l'hérédité consiste dans un droit; à moins qu'il n'eût été expressément convenu du contraire entre les contractans.

Fait le 6 des calend. de mars, sous le troisième cons. de l'empereur Sévère et le premier de Victorinus. 201.

2. *Les mêmes empereurs à Quarta.*

Si votre aïeul, en vous donnant le fonds dont s'agit, vous a garanti de l'éviction, vous pouvez, en vertu de la stipulation, poursuivre vos cohéritiers pour qu'ils remplissent au prorata de leurs portions héréditaires les engagemens de votre aïeul. Mais il est certain que si le donateur ne vous eût garanti de l'éviction que par un simple pacte, vous ne seriez pas en droit de l'y contraindre lui ni ses héritiers.

Fait le 2 des calend. de mars, sous le deuxième cons. de l'empereur Antonin et de Géta. 206.

Sancit. 6 calend. januarii, AA. et CC. Coss.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Demetriæ.*

Per Aquilianam stipulationem pacto subditam obligatione præcedente sublata, et acceptilatione, quæ fuit inducta, perempta: ei qui ex nulla causa restitui potest, omnis agendi via præcluditur.

Sancit. 5 calend. decembris, CC. Coss.

TITULUS XLV.

De evictionibus.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Munitio.*

EMPTOR hereditatis rem à possessoribus sumptu ac periculo suo persequi debet. Evictio quoque non præstatur in singulis rebus, cùm hereditatem jure venisse constet: nisi aliud nominatim inter contrahentes convenit.

Proposit. 6 calend. martii, Severo A. III. et Victorino Coss. 201.

2. *Iidem* AA. *Quartæ.*

Quoniam avus tuus cùm prædia tibi donaret, de evictione eorum cavit: potes adversus coheredes tuos ex causa stipulationis consistere ob evictionem prædiorum, pro portione scilicet hereditaria. Nudo autem pacto interveniente minimè donatorem hac evictione teneri certum est.

Proposit. 2 calend. martii, Antonino A. II. et Geta II. Coss. 206.

3. *Idem* AA. *Aureliano.*

Qui rem emit, et post possidet, quandiù evicta non est, auctorem suum, propterea quòd aliena vel obligata res dicatur, convenire non potest.

Proposit. 8 calend. augusti, Faustino et Rufino Coss. 211.

4. *Imp. Antoninus* A. *Georgio.*

Si prædium tibi pro soluto datum est, quod aliis creditoribus fuerat obligatum : causa pignoris mutata non est. Igitur si hoc jure fuerit evictum, utilis tibi actio contra debitorem competit. Nam hujusmodi contractus vicem venditionis obtinet.

Proposit. 11 calend. augusti, Duobus et Aspris Coss. 213.

5. *Idem* A. *Patroniæ.*

Ex his prædiis quæ mercata es, si aliqua à venditore obligata, et necdum tibi tradita sunt : ex empto actione consequeris, ut ea à creditore liberentur. Idem etiam fiet, si adversus venditorem ex vendito actione pretium petentem, doli exceptionem opposueris.

Proposit. 15 calend. octobris, Duobus et Aspris Coss. 213.

6. *Imp. Alexander* A. *Octavio.*

Non dubitatur, et si specialiter venditor evictionem non promiserit, re evicta ex empto competere actionem.

Proposit. 8 id. martii, Alexandro A. Cos. 223.

7. *Idem* A. *Hilariano.*

Auctore laudato, si evicta res est, fidejussorem, etiam si agi causam ignoraverit, conveniri evictionis nomine posse, non ambigitur.

Proposit. 3 non. aprilis, Alexandro A. Cos. 223.

8. *Idem* A. *Clementino.*

Emptor fundi, nisi auctori aut heredi ejus denuntiaverit : evicto prædio, neque ex stipulatu, neque ex dupla, neque ex

3. *Les mêmes empereurs à Aurélien.*

Celui qui a acheté une chose et en a été mis en possession, ne peut, tant qu'il n'est pas évincé, poursuivre son vendeur, quoiqu'on prétende que la chose vendue n'appartenait point au vendeur, ou était obligée.

Fait le 8 des calend. d'août, sous le cons. de Faustinus et de Rufinus. 211.

4. *L'empereur Antonin à Georges.*

S'il vous a été donné un fonds en paiement déjà obligé à d'autres créanciers, ce fonds reste toujours dans son état de gage. C'est pourquoi si ce fonds a été évincé pour cette cause, vous avez l'action utile contre votre débiteur ; car la donation d'une chose en paiement est un contrat semblable à celui de vente.

Fait le 11 des calend. d'août, sous le cons. des deux Asper. 213.

5. *Le même empereur à Patronia.*

Si, parmi les fonds que vous avez achetés, il y en a qui se sont trouvés obligés par le vendeur, et dont vous n'avez pas été mise en possession, vous pourrez, par l'action résultante de l'achat, obtenir qu'ils soient libérés ; vous parviendrez au même but, si le vendeur réclamant par l'action de la vente le prix convenu, vous lui opposez l'exception du dol.

Fait le 15 des calend. d'octobre, sous le cons. des deux Asper. 213.

6. *L'empereur Alexandre à Octavius.*

Il est certain que, quoique le vendeur ne vous ait pas garanti spécialement de l'éviction, vous avez contre lui l'action de l'achat, si vous êtes évincé.

Fait le 8 des ides de mars, sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

7. *Le même empereur à Hilarien.*

Il n'est pas douteux que si on n'obtient pas du vendeur raison au sujet de l'éviction, son fidéjusseur ne puisse être poursuivi pour le même objet, quand il aurait ignoré jusqu'alors que l'acheteur fût évincé.

Fait le 3 des nones d'avril, sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

8. *Le même empereur à Clémentin.*

L'acheteur du fonds, qui a été ensuite évincé, ne peut exercer contre son vendeur ou son fidéjusseur l'action *ex sti-*

pulatu, ou celle du double, ou résultante de l'achat, à moins qu'il ne leur ait notifié l'éviction en tems utile. Mais si l'acheteur ne comparaît pas au jugement qu'il a provoqué lui-même; ou si, étant comparu, il a été condamné en l'absence du vendeur ou du fidéjusseur, quoique par l'effet d'une injustice du juge, il a perdu tout recours contre eux au sujet de l'éviction.

Fait le 8 des ides de décembre, sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

9. *Le même empereur à Térentius.*

Si on vous conteste la propriété du fonds que vous dites avoir acheté de bonne foi, dénoncez-le à votre auteur ou à son héritier; si vous obtenez raison, vous serez conservé dans la chose que vous avez achetée. Si au contraire vous êtes évincé, vous obtiendrez de votre vendeur ou de son héritier vos dommages et intérêts, dans la fixation desquels on aura égard aux dépenses que vous avez faites dans la chose, qui en ont augmenté la valeur.

Fait le 11 des calend. de janvier, sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

10. *Le même empereur à Largus.*

Si le vendeur ayant fixé les bornes du fonds, l'acheteur est ensuite évincé d'une partie de ce fonds, comprise dans ces bornes, le péril de l'éviction est pour son compte. C'est pourquoi, si votre vendeur vous a vendu le fonds, et vous en a fixé les limites, le procès concernant ces bornes est à sa charge.

Fait le 7 des calendes de décembre, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

11. *Le même empereur à Clément.*

Vous repousserez victorieusement par l'exception du dol le fidéjusseur que vous avez reçu de votre vendeur, si, en son propre nom, il vous évince, en disant avoir acheté le fonds avant vous par l'intermédiaire de sa femme : car il a tellement consenti à la vente, qu'il s'est obligé en garantie de l'éviction.

Fait pendant les nones de févr., sous le consul. de Pompéien et de Pélignus. 232.

empto actionem contra venditorem vel fidejussorem ejus habet. Sed et si judicio emptor non adfuit, aut præsens per injuriam judicis victus est absente auctore vel fidejussore : regressum adversus eum non habet.

Proposit. 8 id. decembris, Alexandro, A. Cos. 223.

9. *Idem* A. *Terentio.*

Si controversia tibi possessionis, quam bona fide te emisse allegas, ab aliquo movetur : auctori heredive ejus denuntia. Et si quidem obtinueris : habebis quod emisti. Sin autem evictum fuerit, à venditore successoreve ejus consequeris quanti tua interest. In quo continetur etiam eorum persecutio, quæ in rem emptam à te, ut melior fieret, erogata sunt.

Proposit. 11 calend. januarii, Alexandro A. Cos. 223.

10. *Idem* A. *Largo.*

Si fines agri venditor demonstravit, et legem dixit, intra eos neminem ingressurum : si quid inde evincatur, periculo fit auctoris. Quòd si finibus suis, quos demonstravit, agrum vendidit : lis finalis ad venditorem non pertinet.

Proposit. 7 calend. decembris, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

11. *Idem* A. *Clementi.*

Exceptione doli rectè eum submovebis, quem ab auctore tuo fidejussorem accepisti, si ejus nomine controversiam refert, quasi per uxorem suam antequàm tu emeres, comparaverit : qui venditioni adeò consensum dedit, ut se etiam pro evictione obligaverit.

Proposit. non. februar. Pompeiano et Peligno Coss. 232.

12. *Imp. Gordianus* A. *Philippo.*

Sive in libertatem evictus est servus, quem mercatus es, sive cùm comparares convenit, ut si qua quæstio nomine ejus relata esset, etsi necdum evictus esset, tu pretium recuperares : præses provinciæ, quod tibi præstandum animadverterit, restitui jubebit.

Proposit. 7 id. martii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

12. *L'empereur Gordien à Philippe.*

Soit que l'esclave que vous avez acheté revendique la liberté, soit qu'en l'achetant vous soyiez convenu avec votre vendeur qu'il vous restituerait le prix que vous lui en avez donné, s'il arrivait qu'on vous en contestât d'une manière quelconque la propriété, quand même vous ne seriez pas évincé, le président de la province ordonnera qu'on vous restitue ce qu'il jugera vous être dû.

Fait le 7 des ides de mars, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

13. *Idem* A. *Zoilo.*

Si ob causam judicati pignora capta sunt ex ejus auctoritate, cui præcipiendi jus fuit, eaque de quibus complecteris, tu mercatus es : frustrà ab ea quæ condemnata est, vel quæ in ejus locum successit, eorum refertur quæstio : quandoquidem et si evictio eorum ab alio subsecuta fuisset, adversus eos dari debuisse actionem, quibus pretii solutio proficit, rectissimè responsum est.

Proposit. 16 calend. junii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

13. *Le même empereur à Zoïle.*

Si, par suite de la chose jugée, des gages ayant été saisis par autorité de justice, vous avez acheté ceux dont vous nous parlez, c'est illégitimement que la propriété vous en est contestée par la condamnée ou son héritier. Bien plus il a été décidé avec beaucoup de raison, que quand même l'éviction proviendrait de tout autre, ce n'est pas contre vous que l'action serait donnée, mais contre ceux qui ont reçu le prix.

Fait le 16 des calend. de juin, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

14. *Idem* A. *Secundino.*

Sive possessio venditoris fuit, filius ejusdemque patris heres frustrà quæstionem movet : sive non patris, sed filii ejus possessio fuit, de qua jure hereditario auctor laudari potest : controversiam movere non potest.

Proposit. 14 cal. augusti, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

14. *Le même empereur à Sécundinus.*

Soit que le fonds en question appartînt au vendeur, son fils et son héritier en même tems n'est point fondé à vous en contester la propriété ; soit qu'il n'appartînt point au père, mais au fils, il ne peut non plus, étant héritier de son père, vous inquiéter à cet égard.

Fait le 14 des calend. d'août, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

15. *Imp. Philippus* A. *Menandro.*

Si non injuria judicantis, sed juris ratione superatus es : pignus ob evictionem acceptum solemniter persequi potes.

Proposit. calend. augusti.....

15. *L'empereur Philippe à Ménandre.*

Si vous n'avez point été condamné, au mépris des lois, mais conformément à ce qu'elles disposent, vous pouvez poursuivre solennellement vos droits sur les gages qui vous ont été donnés en garantie de l'éviction.

Fait pendant les calendes d'août...

16. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Alexandro et Diogeni.*

Super empti agri quæstione disceptabit præses provinciæ : et si portionem diversæ partis

16. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Alexandre et à Diogène.*

Le président de la province connaîtra de la contestation élevée au sujet du fonds acheté ;

acheté; et s'il trouve qu'une portion de ce même fonds appartienne à votre partie adverse, il ordonnera qu'il vous restitue les dépenses que vous avez employées à des améliorations, après en avoir déduit néanmoins la valeur des fruits que vous avez perçus. Mais pour ce qui concerne le prix de cette portion dont vous êtes évincé, ce n'est pas de celui qui vous évince que vous devez le réclamer, mais de celui dont vous la teniez.

Fait le 10 des calend. de juillet, sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

17. *Les mêmes empereurs à Mutien.*

Si vous avez notifié à votre vendeur la contestation qu'on élève au sujet de votre propriété sur l'esclave que vous avez acheté, et si vous ne l'avez livré à celui qui vous en a évincé qu'en vertu d'une sentence judiciaire, le président de la province fixera, conformément aux lois, ce qui vous est dû par suite des pertes que vous avez éprouvées à cette occasion.

Fait le 5 des nones de novembre, sous le même cons. que ci-dessus. 290.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Eutychius.*

Si on vous élève une question d'état au sujet de l'esclave que vous avez acheté, après avoir rempli les formalités exigées par les lois, vous pourrez, si la sentence a prononcé la liberté, poursuivre sans obstacle, au sujet de l'éviction, votre vendeur ou ses fidéjusseurs, ou leurs héritiers, si toutefois en achetant ce prétendu esclave vous ignoriez sa condition. Mais si la sentence le déclare esclave, vous concevez que vous n'avez aucun recours contre le vendeur.

19. *Les mêmes empereurs et Césars à Théodore.*

Si, ayant vendu des fonds obligés, les acheteurs peuvent se défendre par la prescription de long tems, vous n'êtes pas fondé à craindre les périls de l'éviction.

Fait le 2 des calend. de mai, sous le cons. des mêmes empereurs.

partis esse cognoverit : impensas, quas ad meliorandam rem vos erogasse constiterit, habita fructuum ratione restitui vobis jubebit. Nam super pretio evictæ portionis non eum qui dominium evicerit, sed auctricem conveniri consequens est.

Proposit. 10 calend. julii, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

17. *Iidem* AA. *Mutiano.*

Si cùm quæstio tibi super eo, quem comparaveras, moveretur, auctorem tuum certum fecisti, nec citra judicis disceptationem eum quem emeras, tradidisti : præses provinciæ in damnis, quæ te tolerasse meministi, medelam juris adhibebit.

Proposit. 5 id. novembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

18. *Iidem* AA. *et* CC. *Eutychio.*

Si status tibi super homine venundato mota quæstio est : solemnibus, quæ juris admittit ratio, interpositis : si secundùm libertatem fuerit lata sententia, poteris de evictione ejus quem comparaveras, si nesciens ejus conditionem comparasti, sine aliqua dubitatione auctorem, vel ejus fidejussores, heredesve eorum convenire. Quòd si fuisse servum sententia declaraverit : intelligis ad venditorem te reverti non posse.

19. *Iidem* AA. *et* CC. *Theodoro.*

Si obligata prædia venundedisti, et longi temporis præscriptione solita emptores se tueri possunt : evictionis periculum timere non potes.

Sancit. 2 calend. maii, AA. Coss.

20. *Iidem* AA. *et* CC. *Solidio et aliis.*

Si parentes vestri mancipia venundederunt, et quæstio dominii mota est emptoribus : adesse ac defendere causam non prohibemini. Quòd si eis hæc etiam evicta sunt : instauratio litis ex persona vestra, si appellationem non interposuistis, contra jus desideratur. Empti sanè judicio pro evictione si conveniri cœperitis, nec vobis negotium, ut defendatis, denuntiatum probetur : intelligis quatenùs vosmetipsos tueri debeatis.

Sancit. 6 calend. julii, AA. Coss.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Solidius et autres.*

Si on conteste aux acheteurs la propriété des esclaves que leur ont vendus vos parens, rien ne vous empêche d'intervenir dans la cause, et de la défendre. Mais si les acheteurs étant déjà évincés, il n'a pas été appelé de la sentence qui prononce l'éviction, vous n'êtes point fondé à demander qu'à cause de vous, le procès soit restauré. Si, étant poursuivis par l'action *ex empto*, vous pouvez prouver qu'on ne vous a pas donné connaissance de l'affaire pour que vous pussiez vous défendre, vous concevez que cette exception suffit pour repousser l'attaque de vos adversaires.

Fait le 6 des calend. de juillet, sous le cons. des mêmes empereurs.

21. *Iidem* AA. *et* CC. *Heliodoro.*

Empti actio longi temporis præscriptione non submovetur, licèt post multa spatia rem evictam emptori fuerit comprobatum. Si itaque is quem te comparasse commemoras, nunc in libertatem proclamet : interpellare venditorem sive successorem ejus debes, ut tibi adsistant, causamque instruant. Quem si liberum esse, vel servum non esse, fuerit pronuntiatum, nec te conventione remisisse periculum evictionis fuerit comprobatum : præses provinciæ (si res integra est) quanti tua interest, restitui tibi providebit.

Sancit. 11 calend. augusti, AA. Coss.

21. *Les mêmes empereurs et Césars à Héliodore.*

L'action résultante de l'achat ne s'éteint point par la prescription de long tems, quand même l'acheteur aurait été évincé très-long-tems après l'achat. C'est pourquoi, si l'esclave que vous dites avoir acheté se proclame en liberté, vous devez sommer votre vendeur ou son héritier de vous assister et d'intervenir dans la cause; et si l'esclave étant déclaré libre, il est prouvé que vous n'avez point déchargé votre vendeur de la garantie de l'éviction, le président de la province, si l'affaire n'est pas encore décidée, ordonnera que vous soyiez dédommagé des suites de cette éviction.

Fait le 11 des calend. d'août, sous le cons. des mêmes empereurs.

22. *Iidem* AA. *et* CC. *Julio.*

Cùm tibi liberum venundatum fundum ab auctore proponas : si ex antecedente obligatione, quod debebatur, jure solvisti : stipulationem, quam subjectam emptioni de indemnitate proponis, ipsius conceptio commissam manifestè declarat.

Sancit. 7 calend. septemb. AA. Coss.

22. *Les mêmes empereurs et Césars à Julius.*

Si le fonds que vous aviez acheté vous ayant été vendu comme libre de toutes charges, il a été découvert par la suite qu'il était obligé et l'avez libéré en payant ce qui était dû à cette occasion, il est manifeste que la stipulation ajoutée à l'achat, par laquelle il a été pourvu à votre indemnité, dans le cas où par la suite on découvrirait que le fonds était grevé, doit recevoir son exécution.

Fait le 7 des calend. de septembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

23. *Les mêmes empereurs et Césars à Eustochia.*

Les héritiers du vendeur pouvant être tenus de l'éviction, si la ville de Thessalonique revendique des droits de gages sur les choses que vous avez achetées, sommez les héritiers de votre auteur, quel que soit leur degré, d'intervenir dans le procès. C'est un point de droit très-connu, que soit qu'ils aient été présens lorsque vous avez été évincé, soit qu'ils aient été absens, ils sont tenus envers vous de dommages et intérêts, pour la fixation desquels on doit prendre pour base non le prix que vous avez donné du fonds dont vous avez été évincé, mais les pertes que vous avez éprouvées à cette occasion; à moins qu'il n'eût été convenu expressément du contraire.

Fait le 2 des calend. de janvier, à Sirmium, sous le consulat des mêmes empereurs.

23. *Iidem* AA. *et* CC. *Eustochiæ.*

Cùm successores etiam venditoris pro evictione teneri possint: si velut obligatione sibi respublica Thessalonicensium pignoris instituat jure persequi, quæ comparasti: auctoris heredibus quocunque gradu constitutis adsistere negotio denuntia. Quòd sive præsentibus is fundus quem emisti, fuerit evictus, sive absentibus: postea quanti tua interest rem evictam non esse, teneri, non quantum pretii nomine dedisti (si aliud non placuit) publicè notum est.

Sancit. 2 calend. januar. Sirmii, AA. Coss.

24. *Les mêmes empereurs et Césars à Eutychius.*

Si avant que le prix ait été compté, quoique la vente soit d'ailleurs parfaite, l'acheteur découvre que la chose qu'il a achetée est grevée, ou s'il s'agit d'esclaves, s'ils se proclament en liberté; comme l'éviction dans ce cas touche à la naissance du contrat, les lois portent que l'acheteur, si son vendeur ne le dédommage pas, ne peut être contraint de donner le prix, ou s'il a déjà donné un à compte, d'en achever le paiement. C'est pourquoi, si après avoir payé une partie du prix, un créancier de votre vendeur, d'après ce que vous dites, vous a sommé de ne point acheter la maison dont s'agit, lui étant obligée à titre de gage, le juge pourvoira à vos intérêts en appliquant à votre cause les dispositions des lois concernant la vente.

Fait à Sirmium, le 6 des calend. de février, sous le consulat des Césars.

24. *Iidem* AA. *et* CC. *Eutychio.*

Si post perfectam venditionem ante pretium numeratum rei venundatæ mota fuerit quæstio, vel mancipia vendita proclament in libertatem: cùm in ipso limine contractus immineat evictio: emptorem, si satis ei non offeratur, ad totius vel residui pretii solutionem non compelli, juris auctoritate monstratur. Unde cùm parte pretii numerata, domus quam emisti, tibi velut pignoris jure obligatæ, ne ad emptionem accederes, denuntiatum ab aliquo proponas: judex tibi, quæ ex emptione veniunt, præstari providebit.

Sancit. 6 calend. febr. Sirmii, CC. Coss.

25. *Les mêmes empereurs et Césars à Saturnina.*

Si Saturninus vous ayant vendu une femme prétendue esclave qu'il ignorait être libre, cette prétendue esclave se prétend maintenant libre, vous pourrez, si la liberté est prononcée, poursuivre votre

25. *Iidem* AA. *et* CC. *Saturninæ.*

Si tibi liberam Saturninus conditionem ejus ignorans distraxit, ac nunc eam defendit in libertatem: hac libera pronuntiata, venditorem vel ex stipulatione duplæ, quantum in hanc deductum est: vel

empti actione, quanti tua interest, convenire potes.

Sancit. idib. februar. AA. Coss.

26. *Iidem* AA. *et* CC. *Neoni.*

Si quis tibi servum vendidit: postquam is rebus humanis exemptus est: cùm evictionis periculum finitum sit, à te conveniri non potest.

Sancit. 2 calend. april. Sirmii, CC. Coss.

27. *Iidem* AA. *et* CC. *Theophilo.*

Si fundum sciens alienum, vel obligatum comparavit Athenocles, neque quicquam de evictione convenit: quod eo nomine dedit, contra juris poscit rationem. Nam si ignorans: desiderio tuo juris forma negantis hoc reddi refragatur.

Sancit. 15 calend. octob. CC. Coss.

28. *Iidem* AA. *et* CC. *Maximiano et aliis.*

Emptori etiam venditoris jura prodesse non ambigitur. Si igitur vobis propter rei proprietatem mota fuerit quæstio: tam propriis quàm venditoris defensionibus uti poteritis.

Sancit. 3 non. octob., CC. Coss.

29. *Iidem* AA. *et* CC. *Rheso.*

Si permutationis gratia prædia curatoribus quondam fratris tui mater tua dedit: iis quæ in eorum vicem accepit, posteaquàm ad defensionem fuerit denuntiatum, vel cùm eorum non haberet facultatem, evictis: quanti interest, eos conveniri posse, rationis est.

Sancit. idib. decemb. Nicomediæ, CC. Coss.

vendeur en restitution du double, s'il a été convenu ainsi par stipulation, ou en demande de dommages et intérêts par l'action de l'achat.

Fait pendant les ides de février, sous le consulat des mêmes empereurs.

26. *Les mêmes empereurs et Césars à Néon.*

Vous ne pouvez poursuivre celui qui vous a vendu un esclave qui est décédé avant que vous en fussiez évincé, parce que le péril de l'éviction ne s'étend pas au-delà de l'existence de la chose vendue.

Fait à Sirmium, le 2 des calendes d'avril, sous le consulat des Césars.

27. *Les mêmes empereurs et Césars à Théophile.*

Si Athénoclès ayant acheté le fonds en question sans se réserver la garantie de l'éviction, quoiqu'il sût qu'il n'appartenait pas à son vendeur ou qu'il était obligé, il n'est pas fondé en droit à demander que le prix qu'il en a donné lui soit restitué; mais s'il était dans la croyance que le fonds était libre et appartenait au vendeur, les lois ne s'opposent pas à ce que, selon votre demande, le prix qui en a été donné soit restitué.

Fait le 15 des calend. d'octobre, sous le consulat des Césars.

28. *Les mêmes empereurs et Césars à Maximien et à d'autres.*

Il n'est pas douteux que l'acheteur ne puisse exercer les droits de son vendeur. C'est pourquoi si on vous conteste la propriété de la chose que vous avez achetée, vous pourrez user tant de vos propres moyens de défense que de ceux de votre vendeur.

Fait le 3 des nones d'octobre, sous le consulat des Césars.

29. *Les mêmes empereurs et Césars à Rhésus.*

Si feue votre mère ayant donné aux curateurs de votre frère des fonds en échange d'autres fonds, ces derniers ont été évincés en l'absence des curateurs, ou après que vous les avez sommés de se défendre, vous êtes en droit de les poursuivre en dommages et intérêts.

Fait à Nicomédie, pendant les ides de décembre, sous le consul. des Césars.

30. *Les mêmes empereurs et Césars à Hastius.*

Celui qui a acheté de votre mère un esclave, ne peut être présumé acheteur de mauvaise foi, par cela seul qu'il a stipulé la restitution du double en cas d'éviction. Mais vous pouvez, si vous voulez, user d'autres preuves pour démontrer qu'il n'a pas acheté de bonne foi.

Fait pendant les ides de décembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

31. *Les mêmes empereurs et Césars à Agathon.*

L'héritier du fidéjusseur du vendeur peut revendiquer de son chef la chose pour laquelle celui à qui il a succédé avait répondu, le fait du défunt ne l'en empêche point, toutefois si l'action en éviction peut encore être admise.

Fait le 18 des calend. de janvier, sous le consulat des Césars.

TITRE XLVI.

De la non responsabilité du créancier à l'égard de l'éviction du gage.

1. *L'empereur Alexandre à Publicius.*

MON procureur ayant vendu le fonds en question comme obligé au fisc, il n'est point tenu de l'éviction ; d'ailleurs un créancier privé jouit du même privilége, à moins qu'il n'y ait renoncé expressément. Si cependant le fisc n'a point vendu ce fonds de son chef, mais comme successeur d'un autre créancier, c'est injustement qu'on vous intente la contestation dont s'agit au nom du fisc, soit que lorsqu'il a vendu le fonds il fût premier créancier, soit non ; parce que tout créancier qui vend un gage doit prouver qu'il est antérieur à tous les autres créanciers.

Fait le 15 des calend. de novembre, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

2. *L'empereur Gordien à Sabina.*

Si votre père a acheté les fonds dont il est question de la créancière qui les a vendus comme lui étant obligés comme

30. *Iidem* AA. *et* CC. *Hastio.*

Non ex eo quòd duplum is qui à matre tua mancipium comparavit, evictionis nomine stipulatus est, alienæ rei scientia convincitur : nec opinio ejus ex hoc læditur, ut malæ fidei emptor existimetur. Aliis itaque hoc indiciis, si vis, probare debes.

Sancit. idib. decemb. AA. Coss.

31. *Iidem* AA. *et* CC. *Agathoni.*

Heredem fidejussoris rerum, pro quibus defunctus apud emptorem intercesserat pro venditore, factum ejus cui successit, ex sua persona dominium vindicare non impedit : scilicet evictionis causa durante actione.

Sancit. 18 calend. januar. CC. Coss.

TITULUS XLVI.

Creditorem evictionem non debere.

1. *Imp. Alexander* A. *Publicio.*

CUM jure creditoris propter fisci debita prædium obligatum procurator meus venundedit, evictio non debetur : quia et privatus creditor eodem jure utitur : nisi nominatim hoc repromissum à privato fuerit creditore. Si tamen fiscus in jus alterius creditoris successit, emptori non justa nomine fisci movetur controversia : sive quia potior fuerat quando vendebat : sive quia infirmior : quoniam hoc utique præstare debet, qui pignoris jure vendit, potiorem se cæteris esse creditoribus.

Proposit. 15 calend. novemb. Maximo II. et Æliano Coss. 224.

2. *Imp. Gordianus* A. *Sabinæ.*

Si à creditrice jure pignoris fundos obligatos pater tuus comparaverat : evictis prædiis ita demùm petitionem adversus

creditricem habere jure potes, si vel cùm vendidit, de evictione rei promisit: vel etiam dolo malo, cùm sciens prudensque esset rem sine vitio non esse, eam patri tuo, cui successisti, venundedit. Nam sicuti genus ejusmodi contractus inscium creditorem vinculo evictionis non astringit: ita eum, qui fraudem admisit, vel decepit, non excusat.

Proposit. 7 id. april. Sabino II. et Venusto Coss. 241.

TITULUS XLVII.

De patria potestate.

1. *Impp. Antoninus et Verus* AA. *Titio.*

Si filium tuum in potestate tua esse dicis: præses provinciæ æstimabit, an audire te debeat: cùm diu passus sis, ut patrisfamilias res ejus agi per eos qui testamento matris tutores nominati fuerunt.

Sine die et consule.

2. *Imp. Antoninus* A. *Maroniæ.*

Ejus quòd in potestate patris agens habuisti, dominium ad patrem tuum pertinuit, extra ea quæ non acquiruntur.

Proposit. 16 calend. martii, Læto II. et Cereali Coss. 216.

3. *Imp. Alexander* A. *Artemidoro.*

Si filius tuus in potestate tua est: res acquisitas tibi alienare non potuit. Quem, si pietatem patri debitam non agnoscit, castigare jure patriæ potestatis non prohiberis: acriore remedio usurus, si in pari contumacia perseveraverit, eumque præsidi provinciæ oblaturus, dicturo sententiam, quam tu quoque dici volueris.

Proposit. 6 id. decemb. Albino et Ma-

gages, vous pouvez avoir, s'ils sont évincés, action contre la venderesse, dans le cas où elle aurait garanti de l'éviction; dans le cas contraire, vous avez contre elle l'action du dol, comme ayant vendu sciemment à votre père, à qui vous avez succédé, une chose qu'elle n'ignorait pas n'avoir pas le droit de vendre: car de même que le créancier de bonne foi n'est pas tenu de l'éviction du gage vendu de bonne foi, de même celui qui est coupable de fraude et de dol doit en être tenu, ne méritant pas d'être excusé.

Fait le 7 des ides d'avril, sous le deuxième consul. de Sabinus et le premier de Vénustus. 241.

TITRE XLVII.

De la puissance paternelle.

1. *Les empereurs Antonin et Vérus à Titius.*

Si vous prétendez que votre fils soit en votre puissance, le président de la province jugera si vous devez être cru: car ce qui rend vos prétentions douteuses, c'est que vous avez souffert pendant longtems que les biens de votre fils fussent administrés comme ceux d'un père de famille par les tuteurs que sa mère lui a nommés par testament.

Sans date ni désignation de consulat.

2. *L'empereur Antonin à Maronia.*

Les biens que vous avez acquis pendant que vous étiez sous la puissance paternelle appartiennent à votre père, hormis ceux exceptés par la loi.

Fait le 16 des calend. de mars, sous le deuxième consul. de Létus et le premier de Céréal. 216.

3. *L'empereur Alexandre à Artémidore.*

Si votre fils est constitué sous votre puissance, il n'a pu aliéner les choses qu'il a acquises. S'il n'a pas eu pour vous le respect qu'il vous doit, rien ne vous empêche de le châtier, en usant de la puissance paternelle; il vous est permis même de recourir à des moyens rigoureux s'il persiste dans sa désobéissance, et de le faire traduire devant le prési-

dent de la province, qui lui infligera la peine que vous lui désignerez.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le consul. d'Albinus et de Maxime. 228.

ximo Consulibus. 228.

4. *Les empereurs Valérien et Gallien à Cala.*

Il est plus convenable que les contestations élevées entre vous et vos enfans soient terminées dans l'intérieur de votre maison et ne se répandent pas au dehors. Mais si l'affaire en est à un tel point que vous croyiez nécessaire pour obtenir raison de leur mauvaise conduite à votre égard, de recourir aux tribunaux, allez trouver le président de la province, qui connaîtra de la cause à la manière ordinaire, s'il s'agit d'intérêts pécuniaires, et contraindra vos enfans à vous rendre le respect qu'ils doivent à leur mère. Il vengera sévèrement la violation de la piété filiale, s'il trouve qu'ils se soient portés à votre égard à des excès condamnables.

Fait le 15 des calend. de juin, sous le consulat d'Emilien et de Bassus.

4. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Calæ.*

Congruentius quidem videtur, intra domum inter te ac filios tuos, si quæ controversiæ oriuntur, terminari. Sed si ita res fuerit, ut pro injuriis eorum, et ad jus experiendum, et ad vindictam processeris: aditus præses provinciæ super disceptationibus quidem pecuniariis consuetum exerceri jubebit ordinem juris: reverentiam autem debitam exhibere matri filios coget. Et si provectam ad inclementiores injurias improbitatem deprehenderit, læsam pietatem severius vindicabit.

Proposit. 15 calend. jun. Æmiliano et Basso Coss.

5. *Les empér. Dioclétien et Maximien à Donat.*

Le gouverneur de la province contraindra non-seulement votre fille à vous porter le respect qu'elle vous doit, mais encore à vous fournir des alimens.

Fait pendant les calend. de mars, sous le troisième consul. de l'empereur Dioclétien et le premier de l'emper. Maximien. 287.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Donato.*

Filia tua non solùm reverentiam, sed etiam subsidium vitæ, ut exhibeat tibi, rectoris provinciæ auctoritate compelletur.

Proposit. calend. martiis, Diocletiano III. et Maximiano AA. Coss. 287.

6. *Les mêmes empereurs à Hermogène.*

L'abdication, moyen dont les Grecs usaient pour aliéner leurs enfans, n'est point admise par le droit Romain.

Fait le 17 des calend. de décembre, sous le deuxième consul. de l'empereur Maximien et le premier de Januarius.

6. *Iidem* AA. *Hermogeni.*

Abdicatio, quæ Græco more ad alienandos liberos usurpabatur, et ἀποκήρυξις dicebatur, Romanis legibus non comprobatur.

Proposit. 17 calend. decemb. Maximiano A. II. et Januario Coss.

7. *Les mêmes empereurs et les Césars à Dupliana.*

Si votre mari étant, quoique militaire, constitué sous la puissance paternelle, a reçu un fils de vous en légitime mariage, il n'est pas douteux que ce fils ne soit sous la puissance paternelle de son aïeul.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Dupliancæ.*

Si maritus tuus, licèt militans, in patria potestate constitutus, filium ex legitimis suscepit nuptiis: eum in potestate avi perseverasse non ambigitur.

Sancit. 2 non. april. CC. Coss.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Æmilianæ.*

Libertos exemplo ingenuorum filios suos post libertatem ex legitimis nuptiis natos in potestate habere, non est prohibitum.

Sancit. 16 calend. maii, Sirmii, CC. Coss.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Niconagoræ.*

Nec filium negare cuiquam esse liberum, senatusconsulta de partu agnoscendo, ac denuntiata pœna, item præjudicium edicto perpetuo propositum, et remedium alimentorum apud præsidem majori trimo petenti, nomine ejus monstratum, jure manifesto declarant.

Sancit. 5 calend. maii, Sirmii, CC. Coss.

10. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximum præfectum urbi.*

Libertati à majoribus tantum impensum est, ut patribus, quibus jus vitæ in liberos, necisque potestas olim erat permissa, libertatem eripere non liceret.

Datum 15 calend. jun. Thessalonicæ, Severo et Rufino Coss. 323.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Emiliana.*

Rien n'empêche que les affranchis, à l'exemple des ingénus, n'aient sous leur puissance les enfans qu'ils ont reçus d'un légitime mariage depuis leur liberté.

Fait à Sirmium, le 16 des calend. de mai, sous le consulat des Césars.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Niconagoras.*

Les sénatus-consultes *de partu agnoscendo*, la peine qu'ils prononcent, l'action préjudicielle donnée par l'édit perpétuel, et les alimens qu'on doit demander devant le président de la province au nom de l'enfant âgé de plus de trois ans, démontrent manifestement qu'il n'est permis à personne de nier son enfant.

Fait le 5 des calend. de mai, à Sirmium, sous le consulat des Césars.

10. *L'empereur Constantin à Maximus, préfet de la ville.*

La liberté était tellement estimée chez nos ancêtres, qu'il n'était pas permis aux pères, qui d'ailleurs avaient sur leurs enfans droit de vie et de mort, de leur ravir la liberté.

Fait à Thessalonique, le 15 des cal. de juin, sous le consul. de Sévère et de Rufinus. 323.

TITULUS XLVIII.

De adoptionibus.

1. *Imp. Gordianus* A. *Martiæ.*

Hi qui in aliena potestate sunt, juxta jus civile non nisi apud eum apud quem plena legis actio est, adoptari possunt.

Proposit. calend. jun. Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Timotheo.*

Impuberem, quem ad vicem naturalis sobolis arrogare desideras, si hi qui sanguinis necessitudine sibi junguntur, id ei expedire

TITRE XLVIII.

Des adoptions.

1. *L'empereur Gordien à Martia.*

Ceux qui sont sous la puissance d'autrui ne peuvent, conformément au droit civil, être adoptés que pardevant les magistrats qui ont la pleine action de la loi.

Fait pendant les calend. de juin, sous le consulat de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien, à Timothée.*

Si les proches de l'impubère que vous désirez adroger et vous attacher comme fils naturel, consentent à l'adrogation, et attestent

attestent devant le président de la province qu'elle ne peut être qu'avantageuse à l'impubère, vous aurez un fils. Mais cette adrogation vous oblige de laisser à l'adrogé, soit par votre testament, soit lorsque vous l'émanciperez, le quart de vos biens, et de fournir devant notaire public des fidéjusseurs solvables, qui garantissent la conservation du patrimoine de l'adrogé, afin d'éviter que sous le prétexte de l'adoption, vous ne lui ravissiez et dissipiez ses propres biens, que vous êtes tenu de conserver avec le plus grand soin. L'adrogation faite avec l'autorisation du prince et célébrée devant le préteur ou le président de la province, a la même force que celle qui, d'après le droit ancien, se célébrait autrefois devant le peuple.

Fait le 5 des calend. de mars, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

3. *Les mêmes empereurs à Martien.*

Comme vous avouez que celui que vous voulez adroger est votre affranchi, et que votre requête n'est fondée sur aucun juste motif, ne donnant pas de preuves que vous êtes sans enfans naturels, sachez que les lois s'opposent à votre demande.

Fait le 16 des calend. de juillet, sous le même consulat que ci-dessus. 286.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Proculien.*

L'adoption ne doit point être faite par actes privés, même passés devant notaires; il faut qu'elle soit célébrée avec toutes les solennités ordinaires devant le président de la province.

Fait pendant les calend. de septembre, sous le quatrième consulat de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Syra.*

Il est certain que les femmes ne peuvent adroger, parce qu'elles ne peuvent avoir d'enfans sous leur puissance. Cependant, puisqu'en consolation des enfans que vous avez perdus, vous désirez que votre beau-fils remplace votre postérité légitime, nous consentons à vos désirs,

expedire apud præsidem provinciæ confirmaverint, filium habebis: ita ut bonorum tuorum quarta pars tam in postremo judicio tuo, quàm si à te emancipatus fuerit, ei præbeatur: et super patrimonio ejus idoneis fidejussoribus datis, servo publico caveatur, ne sub copulandæ adoptionis obtentu, in facultates ejus, quæ ei diligenti provisione servandæ sunt, irruas. Arrogatio etenim ex indulgentia principali facta, perinde valet apud prætorem vel præsidem intimata, ac si per populum jure antiquo facta esset.

Proposit. 5 id. mart. Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

3. *Iidem* AA. *Martiano.*

Cùm eum quem arrogaveris, libertum tuum esse profitearis, nec ullam idoneam causam precibus addideris, id est, quòd liberos non habeas: intelligis juris auctoritatem desiderio tuo refragari.

Proposit. 16 calend. jul. Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Proculiano.*

Adoptio non tabulis, licèt per tabellionem conficiendis, sed solenni juris ordine apud præsidem solet copulari.

Proposit. calend. septemb. ipsis AA. IV. et III. CC. 290.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Syræ.*

Mulierem quidem, quæ nec suos filios habet in potestate, adrogare non posse, certum est. Verùm quoniam in solatium amissorum tuorum filiorum, cupis privignum tuum vicem legitimæ sobolis obtinere, annuimus votis tuis secundùm ea quæ adnotavimus: et eum perinde atque

ex te progenitum, ad vicem naturalis legitimique filii habere permittimus.

Proposit. 3 non. decemb. Tiberiano et Dione Coss. 291.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Meliano.*

Arrogationes eorum qui sui juris sunt, nec in regia urbe, nec in provinciis, nisi ex rescripto principali, fieri possunt.

Proposit. 6 non. april. Byzantii, CC. Coss.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Attico.*

In adoptionem quidam alienæ civitatis civi rectè dato additur, non mutatur patria: ac propterea jus originis in honorum ac munerum obsequio per adoptionem non minui perspicis.

Sancit. 11 calend. februar. Sirmii, CC. Coss.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Isioni.*

In adoptionem patre, in cujus est potestate, filiam dante, matris patronus adoptare non prohibetur. Nam sui juris arrogatio fœminæ, nisi ex nostro rescripto, nunquam procedit.

Sancit. 5 id. februar. CC. Coss.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Marino.*

Adoptatum (licèt ex beneficio nostro) emancipatione solenni separare à familia sua pater adoptivus minimè prohibetur.

10. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Cùm in adoptivis filiis, qui filiifamilias constituti, à patribus naturalibus aliis in adoptionem dantur, antiquæ sapientiæ incidit quædam dubitatio, si oporteret talem filium, qui præteritus à naturali patre fue-

conformément aux dispositions que nous avons publiées à ce sujet; c'est pourquoi nous permettons qu'il vous tienne lieu de fils légitime et naturel, comme s'il était né de vous.

Fait le 3 des nones de décembre, sous le consulat de Tibérien et de Dion. 291.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Mélien.*

L'adrogation de ceux qui sont *sui juris* ne peut avoir lieu tant dans cette capitale que dans les provinces, qu'en vertu d'un rescrit du prince qui la permette.

Fait à Bysance, le 6 des nones d'avril, sous le consulat des Césars.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Atticus.*

Celui qui a été donné en adoption à un citoyen d'une autre ville que celle qu'il habite, ne change pas pour cela de patrie; c'est pourquoi sachez que l'adoption n'a point diminué vos droits aux honneurs de votre ville natale ni l'obligation où vous êtes d'en supporter les charges.

Fait à Sirmium, le 11 des calend. de février, sous le consulat des Césars.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Ision.*

Rien n'empêche que le patron ne puisse adopter la fille de son affranchi, toutefois avec le consentement du père sous la puissance de qui elle est constituée. Mais l'adrogation d'une femme *sui juris* ne peut avoir lieu sans un rescrit de notre part qui l'autorise.

Fait le 5 des ides de février, sous le consulat des Césars.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Marinus.*

Rien n'empêche le père adoptif de séparer de sa famille par une émancipation solennelle l'enfant qu'il a adopté, quand même l'adoption aurait eu lieu en vertu d'un rescrit de notre part.

10. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

On doutait, à l'égard des anciennes lois concernant les enfans de famille donnés en adoption à d'autres par les pères naturels, si un tel enfant étant prétérit par son père naturel, pouvait attaquer

son testament comme inofficieux. Papinien pense qu'on doit lui refuser une telle action ; Paul n'a donné aucune opinion à ce sujet ; Martien fait une distinction, et pense qu'on doive lui accorder l'action d'inofficiosité contre le testament de son père naturel dans le cas où celui-ci l'aurait donné en adoption à un homme pauvre. Il naissait un nouvel inconvénient du refus, dans ce cas, de l'action d'inofficiosité : car si après la mort du père naturel, le père adoptif dissolvait l'adoption par le moyen de l'émancipation, il ne restait au fils adoptif aucune espérance ; en effet il ne pouvait attaquer le testament de son père naturel, parce qu'au tems de sa mort il se trouvait constitué dans une autre famille ; il ne pouvait non plus attaquer celui de son père adoptif, parce que par l'émancipation il a été exclus de sa famille. C'est pourquoi, pour éclaircir ces doutes et en arrêter les conséquences, nous ordonnons que par l'adoption faite par une personne étrangère, les droits de l'adopté à la succession de son père naturel ne soient pas éteints ; mais qu'il les conserve comme s'il n'eût pas été placé dans une autre famille : car l'adoption étant si fragile qu'il est possible que l'adopté dans un même jour entre comme fils dans la famille, et en sorte par l'émancipation comme étranger, qui pourrait souffrir qu'il soit privé comme par une espèce de jeu, des droits à la succession de son père naturel, qu'il tient de la nature même? sur-tout, dans ce cas, le droit ancien autorisant le fils à refuser l'adoption, et ne pouvant être contraint de passer malgré lui dans une famille étrangère. Que donc, conformément à ce que nous avons déjà disposé à l'égard de l'adoption d'un enfant de famille faite par une personne étrangère, l'adopté conserve dans toute leur intégrité ses droits à l'égard de son père naturel, tant à la querelle d'inofficiosité qu'à toutes les autres successions *ab intestat* ou testamentaires qui sont déférées aux enfans ; en sorte qu'il y ait entre son père naturel et lui les mêmes rapports réciproques de gains qui existent entre un père et ses enfans naturels. Mais

rat, habere contra ejus testamentum de inofficioso actionem (quam Papinianus quidem negat, Paulus autem sine effectu derelinquit, Martianus verò distinguit, ne ex hac causa utriusque patris perderet successionem, naturalis quidem voluntate ejus circumventus, adoptivi propter egestatem, quam fortè habebat) ; et iterum aliud vitium erat exortum (si enim post patris naturalis obitum pater adoptivus per emancipationis modum jus adoptionis dissolvisset, nulla spes ei remanebat : neque enim contra patris naturalis voluntatem, quia mortis ejus tempore in aliena fuerat familia constitutus : neque contra adoptivum patrem, quia per emancipationem ejus familia exemptus est) : ideò talem dubitationem resecantes, et tale vitium corrigentes, sancimus, per adoptionem quidem ad extraneam personam factam, jura naturalis patris minimè dissolvi, sed ita eum permanere, quasi non fuisset in alienam familiam translatus. Cùm enim tanta fragilitas est adoptionis, ut possit in ipso die et filius fieri, et extraneus per emancipationem inveniri : quis patiatur jura patris naturalis nexu divino copulata, ludibrio defraudari? cùm in hoc casu, et contradicendi filio ex jure veteri detur licentia, et invitus transire ad aliam non cogitur familiam. Omnia igitur (secundùm quod jam disposuimus, cùm ad extraneum patrem filius per adoptionem transfertur) maneant integra jura, sive ad inofficiosi querelam, sive ad alias omnes successiones, sive ab intestato, sive ex testamento, quæ liberis deferuntur : ut ipse possit, et prodesse patri naturali, et ab eo naturalia debita percipere. Si verò pater naturalis avo materno filii sui, vel si ipse fuerit emancipatus, etiam avo paterno, vel proavo simili modo paterno vel materno filium suum dederit in adoptionem : in hoc casu, quia in unam personam concurrunt et naturalia et adoptionis jura, maneat stabile jus patris adoptivi, et naturali vinculo copulatum, et legitimo adoptionis nodo constrictum : et ad eum solum respiciat filius, cui eum et natura aggregavit, et lex per adoptionem adsignavit : et Papiniani sententia in hac specie procedat, et ad eum tantummodo filius adoptivus spem

totam extendat, et non patris naturalis successionem molestare concedatur, sed avita et proavita tantummodo reverentia protegatur : eique adquirat, quæ possunt adquiri, et prodesse : et is ei solus pater intelligatur, quem lex fecit, et natura non dereliquit. Neque enim Martiani distinctioni locum esse in hoc casu invenimus, ubi nullius circumventionis suspicio potest aliquam sibi vindicare licentiam, avita et proavita affectione hæc omnia resecante : sed hæc omnia manere integra, nisi avus et proavus emancipatum fecerint filium adoptivum ; tunc etenim necesse est iterum ad patrem naturalem eum reverti, cùm emancipationis interventu adoptio in quacunque persona facta dissolvitur.

si le père naturel a donné son fils en adoption à son aïeul ou bisaïeul maternel ; ou, s'il est lui-même émancipé, à l'aïeul ou bisaïeul paternel : nous ordonnons que dans ce cas, les droits de la nature et ceux de l'adoption se trouvant réunis dans une même personne, les droits de l'adopté sur la succession de son père naturel soient éteints par l'adoption, et qu'il n'ait de droit que sur celle de celui à qui la nature et l'adoption l'ont attaché ; que dans cette espèce on admette l'opinion de Papinien, et qu'en conséquence l'adopté tourne toutes ses espérances vers son père adoptif, et qu'il ne lui soit pas permis de prétendre à la succession de son père naturel ; mais qu'il n'y ait néanmoins que des rapports de respects entre lui et son aïeul ou bisaïeule épouse de son père adoptif. Que donc l'adopté acquière à son père adoptif ce qui peut lui être acquis ; que celui-là soit censé son seul père, que la loi lui a donné et que la nature ne désavoue pas. Nous ne voyons pas que la distinction de Marcien puisse avoir lieu dans ce cas : car l'adopté ne peut se plaindre d'aucune fraude, l'affection naturelle de son aïeul ou de son bisaïeul ne permettant pas qu'on la soupçonne seulement. Nous ordonnons que ces dispositions aient lieu toutes les fois que l'aïeul ou bisaïeul n'émancipe point leur enfant adoptif ; mais s'il arrive qu'il l'émancipe, il faut nécessairement que l'adopté recouvre ses droits à l'égard de son père naturel, l'émancipation détruisant l'adoption faite par quelle personne que ce soit.

§. 1. Sed ne articulum adoptionis in extraneam personam factæ, sine lege relinquamus : licentiam damus tali adoptivo patri, id est extraneo, si voluerit, nihil ei testamento suo relinquere : sed quicquid ei reliquerit, hoc liberalitatis sit, et non legitimo vinculo adstrictum. Cùm enim per omnia naturæ suæ filium aggregaverimus : manifestissimum est, quòd et adquisitiones omnium rerum, quæ ad filiumfamilias pervenerint secundùm leges nostras, non adoptivo extraneo patri, sed naturali usque ad modum usufructus perveniant : et permaneant in sacris patris na-

§. 1. Nous ne devons pas oublier de régler ce qui concerne l'adoption faite par une personne étrangère ; c'est pourquoi nous permettons au père adoptif, étranger à la famille de l'adopté, de ne rien laisser, si bon lui plaît, à son fils adoptif par son testament ; et ce qu'il peut lui laisser doit être considéré comme une pure libéralité et non comme un effet du devoir. Ayant conservé dans toute leur intégrité les rapports ordinaires entre le fils adoptif et son père naturel, il résulte évidemment que les acquisitions de tous genres, attribuées au fils de famille par nos

lois, doivent être acquises pour ce qui concerne leur usufruit non au père adoptif étranger, mais au père naturel. Nous voulons que le père naturel les conserve comme une espèce de souvenir et la source d'une nouvelle affection que le passage de son fils dans une famille étrangère n'a pas dû diminuer. Si l'adoption est durable, et n'est point dissoute par l'émancipation, nous voulons qu'il résulte de l'adoption le seul avantage pour l'adopté de n'être point privé de la succession *ab intestat* de son père adoptif étranger, succession cependant dont il ne pourra faire l'adition qu'avec le consentement de son père naturel : car, par le droit ancien même, les liens de parenté entre le fils adoptif et le père naturel n'étaient point dissous par l'effet de l'adoption ; l'adoption produisait seulement l'effet d'ajouter aux droits que le fils avait à l'égard de son père naturel, ceux que l'adoption lui donnait à l'égard de son père adoptif ; celui qui entrait comme fils légitime dans une famille adoptive conservait comme cognat ses rapports avec sa famille naturelle. En effet, qui pourrait refuser au fils adoptif ses droits maternels, puisque même par le droit ancien, quoiqu'il eût un père adoptif, il n'avait cependant d'autre mère que celle qu'il avait reçue de la nature? C'est pourquoi nous ordonnons que quoique le fils adoptif conserve tous ses droits à l'égard de son père naturel, il soit néanmoins réputé, à l'égard seulement de ce qui concerne la succession, héritier sien de son père adoptif décédé *intestat;* mais que sous tous les autres rapports il n'y ait entre lui et la famille de son père adoptif rien de commun, et qu'il soit censé étranger à l'égard de cette même famille.

§. 2. Que si les droits résultant de l'adoption sont éteints par l'émancipation, il n'ait en aucune manière aucun droit à la succession de son père adoptif étranger, quand même il serait décédé *intestat*. Mais qu'il demeure attaché à son père naturel seulement, comme s'il n'en eût jamais été séparé par l'adoption.

§. 3. Les dispositions précédentes sont également applicables aux adoptions *ex tri-*

turalis, quasi imaginaria quadam, et nova affectione ei adquisita, non pristinæ cognationis deminutione introducta. Sed si quidem remaneat in tali adoptione, nulla interveniente emancipatione : in hoc tantummodo ei prodesse volumus adoptionem, ut non successione ab intestato patris extranei adoptivi defraudetur, sed habeat accessionem fortunæ ex patris naturalis sibi voluntate adquisitam. Neque enim ex veteri jure cognationis nexus naturalis patris per adoptionem filio dissolvebatur, sed accedebant jura adoptiva, certis reliquiis ex jure naturali remanentibus : et qui legitimus erat familiæ adoptivæ, is naturali fuerat cognatus. Quis enim materna jura posset abolere, cùm videbatur et ex antiquo jure patrem quidem habere adoptivum, matrem autem eam, quam natura cognoscit? Et ideo sancimus, etsi habeat hujusmodi filius jura integra naturæ : attamen si intestatus pater extraneus adoptivus decesserit, habere eum etiam sui heredis jus ad ejus tantummodò successionem : ut non etiam legitima jura ad familiam extranei patris adoptivi habeat, nec ipsa ad eum communionem aliquam habeat, sed quasi extraneus ita ad illam familiam inveniatur.

§. 2. Sin autem per emancipationem jura adoptiva fuerint dissoluta : tunc nullus ei penitus regressus ad adoptivum extraneum patrem, etsi moriatur intestatus, relinquatur : sed maneat tantummodo patrem naturalem cognoscens, tanquam non fuisset ab initio in adoptionem translatus.

§. 3. Quæ autem de aliis adoptivis diximus, hæc sancimus etiam de iis qui ex

Sabiniano senatusconsulto ex tribus maribus fuerant ab extraneo adoptati: nulla penitus differentia inter alios adoptivos, et eos introducenda.

§. 4. Quæ in filio diximus in adoptionem à patre dato, hæc et in filia, et in nepote, et nepte, et deinceps personis utriusque sexus in sacris patris constitutis extendimus: si tamen tempore mortis avi sui parentes eos vel eas non antecedant. Si enim patres eos antecedant (ubi nec imponitur necessitas avo aliquid nepoti vel nepti relinquere) maneant omnia jura adoptiva ei intacta. Hæc enim omnis sanctio de filio et filia, de nepote et nepte, et deinceps personis in sacris constitutis introducta est, ubi dubitabatur quid statuendum esset, quasi duobus patribus ei, uno ex natura, et altero ex lege, impositis.

§. 5. Ubi autem homo sui juris constitutus, per arrogationem ex augusta liberalitate sese dederit in adoptionem, tunc omnia jura patris adoptivi habeat intacta. Cùm enim nullum inter patres inducitur discrimen, sit suus heres adoptivus patri arrogatori, et familiæ ejus aggregetur: et omnia quæ ad filium arrogatum veteres legumlatores introduxerunt, intacta illibataque in eorum personis reserventur.

Datum calend. septembr. Constantinop. Lampadio et Oreste VV. et CC. Coss. 530.

11. *Idem* A. *Juliano prœfecto prætorio.*

Veteres circuitus in adoptionibus, quæ per tres emancipationes et duas manumissiones in filiis, aut per unam emancipationem in cæteris liberis fieri solebant, corrigentes, sive tollentes: censemus licere parenti, qui liberos in potestate sua constitutos in adoptionem dare desiderat, sine vetere observatione emancipationum et

bus maribus, faites par un étranger en vertu du sénatus-consulte Sabinien. Il ne doit y avoir entre les adoptés par ces sortes d'adoptions et les autres aucune différence.

§. 4. Ce que nous venons de disposer à l'égard du fils donné en adoption par son père, nous l'étendons à la fille, au petit-fils, à la petite-fille et à tous les autres descendans des deux sexes constitués sous la puissance paternelle, si toutefois à la mort de leur aïeul, ils ne passent point sous la puissance paternelle de leur père: car dans ce dernier cas, l'aïeul n'étant point tenu de laisser quelque chose à son petit-fils ou à sa petite-fille, que tous les droits résultant de l'adoption soient conservés intacts à l'adopté. Toute cette loi concernant le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille et tous les autres descendans constitués sous la puissance paternelle, a été faite expressément pour éclaircir le cas où l'on doutait sur ce qu'on devait décider à l'égard de celui qui a pour ainsi dire deux pères, l'un qu'il tient de la nature et l'autre de la loi.

§. 5. Que celui qui étant *sui juris* s'est donné en adoption par l'adrogation, ait à l'égard de son père adoptif, tous les droits d'un fils à l'égard de son père naturel; et comme il ne doit dans ce cas y avoir aucune différence entre les deux pères, que le fils adoptif soit héritier sien de son père adrogateur, et soit ajouté à sa famille. Toutes les dispositions que les anciens législateurs ont portées au sujet des fils adrogés conservent leur autorité et doivent continuer d'être observées.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de septembre, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

11. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Corrigeant ou plutôt abolissant la manière minutieuse de célébrer l'adoption, consistant à l'égard des fils dans trois ventes imaginaires et trois affranchissemens, et à l'égard des filles et des autres descendans des deux sexes dans une seule vente pareille; nous ordonnons qu'il soit permis au parent qui désire donner en

adoption l'enfant qu'il a sous sa puissance, puisse le faire pardevant le magistrat compétent, qui en recevra acte, en présence de l'adopté, qui doit donner son consentement à l'adoption, et de l'adoptant, sans qu'il soit nécessaire de faire les ventes et les affranchisemens dont il a été parlé ci-dessus.

Fait à Constantinople, le 5 des cal. de novembre, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE XLIX.

De l'émancipation.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Hérennius.*

Si la coutume locale de la ville dans laquelle votre père vous a émancipé, autorise les duumvirs à présider à l'émancipation des enfans de ceux qui, étant étrangers à la ville, ne sont point soumis à la juridiction municipale, votre émancipation est valable.

Fait le 3 des nones de décemb., sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Gennadia.*

Dans ce qui concerne l'émancipation, comme les donations, on doit avoir moins d'égard à l'écriture qu'à la vérité.

Fait le 5 des ides de mars, sous le cons. de Tibérien et de Dion. 291.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Héliodore.*

Les enfans ne sortent point de la puissance paternelle par l'effet d'un simple consentement, mais par un acte solennel ou par un accident. C'est pourquoi, pour connaître si une émancipation est valable, on ne doit avoir aucune considération pour les motifs qui peuvent avoir déterminé le père à émanciper son fils, mais si les solennités de l'émancipation ont été observées conformément aux lois.

Fait le 15 des calend. d'août, sous le cons. des mêmes empereurs.

manumissionum, hoc ipsum actis intervenientibus apud competentem judicem manifestare, præsente eo qui adoptatur, et non contradicente, necnon eo qui eum adoptat.

Datum 5 calend. novemb. Constantinop. Lampadio et Oreste. VV. CC. Coss. 530.

TITULUS XLIX.

De emancipationibus liberorum.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Herennio.*

Si lex municipii, in quo te pater emancipavit, potestatem duumviris dedit, ut etiam alienigenæ liberos suos emancipare possint : id quod à patre factum est, suam obtinet firmitatem.

Proposit. 3 non. decembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

2. *Iidem* AA. *et* CC. *Gennadiæ.*

In emancipationibus liberorum, necnon donationibus, non tam scriptura, quàm veritas considerari solet.

Proposit. 5 id. martii, Tiberiano et Dione Coss. 291.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Heliodoro.*

Non nudo consensu patria liberi potestate, sed actu solemni, vel casu liberantur : nec causæ, quibus motus pater emancipavit filium, sed actus solemnitas quæritur.

Sancit. 15 calend. augusti, AA. Coss.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Colonæ.*

Nec avus neptem suam liberare potestate cogitur, nec in cujusquam injuriam beneficia tribuere, moris est nostri.

Datum idibus octob.....

5. *Imp. Anastasius* A. *Constantino prœfecto prætorio.*

Jubemus licere parentibus, id est, patri, avo paterno, seu proavo, cæterisque ulterius per masculini sexus personas continua generis serie conjunctis : si liberos, quos habent in potestate propria, id est filium vel filiam, nepotem seu neptem ex filio, pronepotem seu proneptem, cæterosque itidem per masculini sexus personas continua generis linea sibi conjunctos : per emancipationem, vel absentes et peregrè degentes, vel in iisdem locis seu regionibus vel civitatibus commorantes, in judicio verò non præsentes, juris sui constituere maluerint : supplicationibus porrectis mereri super hoc divinum oraculum : hocque apud competentem judicem, ad cujus jurisdictionem actus emancipationis pertinet, insinuare, superque precibus à semet oblatis apud eum deponere : ut hoc subsecuto, et auctoritate præcedente principali, plenissimum robur emancipatio sortiatur; et personæ, in quas talis liberalitas collata sit, de aliena potestate, quasi à parentibus ex emancipatione manumissæ liberentur : si tamen ipsæ nihilominùs sub gestorum testificatione, vel apud eundem judicem, vel apud alium quemlibet, proposito parentum suam etiam voluntatem consonare; vel ante preces oblatas, et sacros apices promulgatos, vel posteà deposuerint : nisi infantes sint, qui et sine consensu etiam hoc modo sui juris efficiuntur.

Datum II calend. augusti, Constantinopoli, Probo et Avieno Jun. Coss. 503.

6. *Imp. Justinianus* A. *Joanni prœfecto prætorio.*

Cùm inspeximus in emancipationibus vanam observationem custodiri, et venditiones in liberas personas figuratas, et circumductiones inextricabiles, et injuriosa rhapismata, quorum nullus rationabilis invenitur

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Colona.*

Un aïeul ne peut être contraint d'émanciper sa petite-fille, et nous ne sommes point dans l'usage d'accorder une grâce à quelqu'un au préjudice d'un autre.

Fait pendant les ides d'octobre...

5. *L'empereur Anastase à Constantin, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'il soit permis au père, à l'aïeul, au bisaïeul et autres ascendans paternels, d'émanciper les enfans qu'ils ont sous leur puissance paternelle, c'est-à-dire leurs fils, leurs filles, leurs petits-fils, leurs petites-filles, et tous les autres descendans par les mâles, quoique celui qu'il s'agit d'émanciper soit absent et en voyage, ou ne soit pas présent à la solennité, quoiqu'habitant le même lieu où l'émancipation doit être célébrée; en pareil cas, ils doivent nous présenter requête, pour que nous les y autorisions, s'il y a lieu, par un rescrit, qui doit être insinué et déposé chez le juge auprès de qui l'émancipation doit être célébrée. Cela fait, que, conformément au rescrit qui l'autorise, l'émancipation soit célébrée, et que la personne qui en est l'objet soit délivrée de la puissance paternelle, tout comme si elle eût été émancipée à la manière ordinaire; pourvu néanmoins qu'il soit prouvé par des écrits, ou pardevant le juge qui célèbre l'émancipation, ou tout autre, que la personne émancipée a donné son consentement à l'émancipation, soit avant la présentation de requête ou l'obtention du rescrit, soit après. Si la personne émancipée était dans le premier âge, l'émancipation a lieu de cette manière, quoique l'émancipé ne soit pas capable de consentement.

Fait à Constantinople, le II des calend. d'août, sous le cons. de Probus et d'Avienus. 503.

6. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Considérant que dans les émancipations on observe de vaines formalités, comme des ventes imaginaires d'hommes libres, des enlèvemens et d'autres détours inextricables, dont il serait difficile de trouver

ver un motif raisonnable, nous ordonnons qu'il soit permis à celui qui veut émanciper, sans qu'il soit tenu de se conformer à ces vaines formalités, de célébrer l'émancipation, soit à la manière introduite par la loi de l'empereur Anastase, soit sans y être autorisé par un rescrit, pardevant le juge compétent, ou les autres magistrats auxquels les lois ou un long usage ont permis de présider aux émancipations ; et qu'il puisse, par ce moyen, libérer de sa puissance paternelle, ses fils, ses filles, ses petits-fils, ses petites-filles et autres descendans. Nous voulons de plus que le père qui a émancipé de cette manière, conserve les droits qui résultent pour lui de l'émancipation, quand même il ne s'en serait pas fait une réserve spéciale; qu'il lui soit permis de donner à l'émancipé son pécule ou autres choses à titre de libéralité ; enfin, qu'il puisse retenir, conformément à la constitution que nous avons publiée à ce sujet, l'usufruit de ceux des biens de l'émancipé dont la propriété ne peut lui être acquise. L'objet unique de cette loi est, comme nous l'avons déjà dit, d'abolir les vaines formalités dont les émancipations étaient environnées.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de novembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

venitur exitus : jubemus, hujusmodi circuitu in posterum quiescente, licentiam ei esse, qui emancipare vult, vel ex lege Anastasiana hoc facere, vel sine sacro rescripto intrare competentis judicis tribunal, vel eos adire magistratus, quibus hoc facere vel legibus vel ex longa consuetudine permissum est : et filios suos, vel filias, nepotes vel neptes, vel deinceps progeniem in potestate sua constitutam à sua manu dimittere, et legitima jura omnimodò habere, etsi non specialiter hoc sibi servaverit : et peculium donare, vel alias res liberalitatis titulo in eos transferre : et eas res, quæ acquiri indignantur, per usumfructum secundùm nostræ constitutionis modum detinere, et omnia facere; vana tantummodò (secundùm quod jam dictum est) observatione sublata.

Datum calend. novemb. Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

TITRE L.

Des enfans ingrats.

1. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Prétextatus, préfet de la ville.*

LES lois révoquent l'émancipation et privent d'une liberté non méritée les fils, les filles et autres descendans coupables de désobéissance, et d'avoir affligé le parent qui les a émancipés par des injures atroces ou verbales.

Fait à Milan, le 12 des calendes de septembre, sous le cons. de Lupicinus et de Jovien. 367.

TITULUS L.

De ingratis liberis.

1. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Prætextatum præfectum urbi.*

FILIOS et filias cæterosque liberos contumaces, qui parentes vel acerbitate convicii, vel cujuscunque atrocis injuriæ dolore pulsassent, leges emancipatione rescissa damno libertatis immeritæ multari voluerunt.

Datum 12 calend. septembris, Mediolani, Lupicino et Joviano Coss. 367.

TITULUS LI.

De postliminio reversis, et redemptis ab hostibus.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Ovinio.*

Ex duobus captivis Sarmatia nata, patris originem ita secuta videtur, si ambo parentes in civitatem nostram rediissent. Quanquam enim jure proprio postliminium habere non possit, quæ capta non est: tamen parentum restitutio reddet patri filiam. Qui cum ab hostibus interfectus sit, matris duntaxat conditionem, quæ secum filiam duxit, videtur necessariò secuta. Nam fictio legis Corneliæ, quæ legitimos apud hostes defuncto constituit heredes, ad eam, quæ illic suscepta est, non pertinet: cùm eo tempore, quo captus est, diem suum pater obiisse existimetur.

Sine die et consule.

2. *Imp. Gordianus* A. *Publiciano.*

Ab hostibus redempti, quoad exsolvatur pretium, magis in causam pignoris constituti, quam in servilem conditionem esse detrusi videntur. Et ideò si nummi eo nomine expensi donatio intercedat, pristinæ conditioni eos reddi manifestum est. Proinde si ab hostibus redemptam, post dissolutum veluti naturalis pignoris vinculum habere in matrimonio cœpisti: nihil est, quod de statu ejus seu liberorum communium debeas pertimescere.

Proposit. 2 id. junii, Gordiano A. II. et Pompeiano Coss. 242.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Varo.*

Cùm cognatos tuos nondum postliminio regressos adfirmes, sed adhuc in rebus esse humanis, et bona eorum fraudibus

TITRE LI.

Du postliminium, et des captifs rachetés.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Ovinius.*

La fille née en Sarmatie, de deux captifs, a obtenu la condition originelle de son père, si celui-ci, ainsi que la mère, sont retournés dans le territoire de l'empire. Quoique celle qui n'a pas été captive ne jouisse pas proprement du droit de *postliminium*, cependant il résulte du recouvrement que les parens ont fait de leurs droits, qu'on doit rendre la fille à son père. Si le père a été tué chez les ennemis, la fille doit être réputée nécessairement de la condition de sa mère qui l'a amenée avec elle. Car la fiction de la loi Cornélia, qui donne des héritiers légitimes à celui qui est mort chez les ennemis, ne peut s'appliquer à celle qui est née chez les ennemis; puisque celui qui est mort pendant sa captivité, est réputé être décédé dès le moment qu'il a été pris.

Sans date ni désignation de consulat.

2. *L'empereur Gordien à Publicien.*

Les captifs rachetés sont, jusqu'à ce qu'ils restituent leur rançon à celui qui l'a payée pour eux, plutôt réputés en état de gage qu'en servitude; c'est pourquoi si celui qui a fourni leur rançon, leur en a fait un don, il est manifeste qu'ils ont recouvré leur ancienne condition. En conséquence, si vous avez épousé une captive rachetée, mais après cependant qu'elle a été libérée de cette espèce d'état de gage, vous ne devez nullement craindre qu'on vous conteste son état ou celui de vos enfans communs.

Fait le 2 des ides de juin, sous le deuxième cons. de l'empereur Gordien et le premier de Pompéien. 242.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Varus.*

D'après ce que vous dites que vos parens ne sont point retournés de leur captivité, mais qu'ils sont encore vivans, et

que votre adversaire dissipe frauduleusement leurs biens, portez vos réclamations devant le président de la province, qui nommera un curateur aux biens, qui devra, entre les mains d'un notaire public, fournir une caution convenable de son administration.

Fait le 5 des calend. de septemb., sous le troisième cons. de l'empereur Dioclétien et le premier de l'empereur Maximien. 287.

diversæ partis dissipari : interpellatus rector provinciæ providebit eum sub observatione consueta constituere, qui stipulante servo publico satis idoneè dederit.

Proposit. 5 calend. septembris, Diocletiano III. et Maximiano Coss. 287.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Hermogène et à d'autres.*

Nos prédécesseurs et nous-même avons ordonné que le fils ne puisse faire l'adition de l'hérédité de sa mère, tant qu'on est dans le doute si elle est morte chez les ennemis, ou si elle est encore captive; parce que les biens de ceux qui sont tombés en la puissance des ennemis, ne peuvent être acquis par droit de succession, que du moment que la mort est constatée; et tant que l'on est dans l'incertitude si le captif est mort ou vivant, il ne peut intervenir au sujet de ses biens ni transaction, ni jugement. C'est pourquoi, après qu'il sera constaté que votre tante est morte chez les ennemis, il vous sera permis de recueillir sa succession par la possession des biens: vous ne recevrez aucun préjudice de ce qui a été fait de contraire aux lois touchant cette succession. Si vous êtes les plus proches en degré, toute la succession vous appartient.

Fait le 5 des calend. de juin, sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Hermogeni et aliis.*

Nec nos præteriit, hereditatem ejus quam incognitum erat ab hostibus interfectam an captam esse, à filio adiri non potuisse : quoniam eorum bona, qui in hostium potestatem rediguntur, eo demùm tempore successionis jure acquiri possunt, cùm captos apud hostes mortuos esse cognoscitur. Nec super facultatibus ejus, cujus incerta vita ac fortuna fuit, transigi vel judicari potuit. Unde posteaquam apud hostes materteram vestram fati munus implesse innotuit : tunc vobis licentia permittitur agnoscendæ per bonorum possessionem successionis. Non officientibus enim his quæ perperam gesta sunt : si priorem gradum obtinetis, successionis compendium ad vos pertinet.

Proposit. 5 calend. junii, ipsis AA. IV. et III. Coss. 290.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Ursa.*

D'après ce que vous nous observez, votre fils captif, quoique non racheté, a été, sans contrat passé à cet égard, livré par les ennemis au préfet de la légion; si cela est, le *postliminium* a eu lieu, et le président de la province ordonnera qu'il soit rendu sur le champ à son ingénuité primitive.

Fait le 16 des calend. de juin, sous le même cons. 290.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Ursæ.*

Cùm non redemptum ab hostibus filium tuum, sed sine ullo contractu traditum à Barbaris præfecto legionis dicas, postliminii jus locum habuit : et illicò ingenuitati suæ reddi eum præses provinciæ jubebit.

Proposit. 16 calend. junii, ipsis AA. IV. et III. Coss. 290.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Justo.*

Cum et postliminii jus, et communis utilitatis ratio exigat, ut si qui captos ab hostibus redemerint, accepto pretio redemptos suæ ingenuitati restituant; proponasque redemptorem tuum noluisse oblatum pretium à te, vel ab alio recipere: præses provinciæ efficaci instantia compellet eum legibus obtemperare, et percepto eo quod pretii nomine dependitur, status securitatem non inquietare.

Proposit. calend. februar. Tiberiano et Dione Coss. 291.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Justus.*

Considérant que le droit de *postliminium* et l'utilité publique exigent que ceux qui ont racheté des captifs les rendent à leur ingénuité après avoir reçu le paiement de la somme qu'ils ont déboursée pour eux, et que, d'après ce que vous observez, votre rédempteur a refusé de recevoir cette somme que vous lui avez offerte, ou qu'un autre lui a offerte pour vous, le président de la province le contraindra par des moyens suffisans, de se conformer aux lois, de recevoir la somme que vous lui offrez, et de vous laisser désormais tranquille pour ce qui concerne votre état.

Fait pendant les calendes de février, sous le cons. de Tibérien et de Dion. 291.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Claudio.*

Fœdissimæ mulieris nequitia permovemur. Cùm igitur familiam tuam ab hostibus captam, ac prostitutam ab ea quæ eam redemerat, ob retinendæ pudicitiæ cultum, ac servandam natalium honestatem, ad te confugisse proponas: præses provinciæ, si filiæ tuæ supradictam injuriam ab ea quæ sciebat ingenuam esse, inflictam cognoverit: cùm hujuscemodi persona indigna sit pretium recipere, propter odium detestabilis quæstus: etiam si pretium compensatum non est, ex necessitate miserabili, custodita ingenuitate natæ tuæ, adversus flagitiosæ mulieris turpitudinem, tutam eam defensamque præstabit.

Proposit. 3 non. februarii, Tiberiano et Dione Coss. 291.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Claudius.*

Nous voulons réprimer la méchanceté d'une femme infâme; c'est pourquoi, d'après ce que vous nous observez, que votre fille, captive chez les ennemis et prostituée par celle qui l'a rachetée, s'est réfugiée chez vous pour conserver son honneur, le président de la province, s'il trouve que réellement votre fille a éprouvé l'outrage dont nous venons de parler de la part de sa rédemptrice, qui n'ignorait pas qu'elle était ingénue, pourvoira à ce que vous ne soyiez pas même inquiété pour la restitution du prix de la rançon payée par cette femme infâme, si elle ne l'a pas déjà reçue; parce qu'elle est indigne de le recevoir, à cause du profit honteux qu'elle a cherché à faire sur le déshonneur de votre fille.

Fait le 3 des nones de février, sous le cons. de Tibérien et de Dion. 291.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Matronæ.*

Præses provinciæ, ne ulteriùs in servitutis jugo detinearis, curæ habebit, qui pro solertia sua parum ignorat filiorum tuorum statum tueri, quos posteà quàm redempta es, enixam te esse significas: cum eos qui post redemptionem nascuntur, ne pignoris quidem vinculo ob pretium quod pro his datum non est, teneri,

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Matrona.*

Le président de la province veillera à ce que vous ne soyiez plus détenue en servitude. Quant à l'état de vos enfans, ce magistrat ne doit pas ignorer qu'ils sont nés ingénus, si, comme vous dites, ils sont nés après que vous avez été rachetée de la captivité. Car aucun auteur n'a pensé que les enfans nés après la ré-

demption, pussent même être retenus comme gage pour sûreté du prix donné pour la rançon de la mère.

Fait le 5 des ides de février, sous le cons. de Tibérien et de Dion. 291.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Grégorius.*

La loi Cornélia constitue le fils pris par les ennemis et retourné, héritier sien de son père décédé pendant sa captivité, si toutefois lorsqu'il a été pris, il se trouvait sous la puissance paternelle. C'est pourquoi, si vous prouvez pardevant le président de la province, que la succession de votre père vous soit dévolue, soit par testament, soit *ab intestat*, ce magistrat ordonnera que les choses héréditaires vous soient restituées; à moins que depuis votre retour vous n'ayiez gardé un si long silence, qu'on puisse vous opposer la prescription.

Fait le 5 des ides d'avril, sous le cons. des mêmes empereurs.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Apollodora.*

De même que les personnes libres prises par les ennemis et retournées, recouvrent leur état primitif par le droit de *postliminium*; de même l'esclave qui se trouve dans un pareil cas, par une semblable raison, retombe dans son premier état et dans le domaine de son maître. C'est pourquoi si la femme dont vous nous parlez était esclave de votre père, et n'a pas été affranchie, à son retour elle est rentrée dans le domaine de votre père ou de son héritier, dont elle était sortie par la captivité.

Fait à Andrinople, le 3 des calend. de mai, sous le cons. des mêmes empereurs.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Eutychius.*

Si, étant libre, vous avez été pris par les ennemis et racheté par Sabinus, et s'il prouvé qu'il vous ait fait remise de l'état de gage dans lequel la rançon qu'il a payée pour vous vous constituait à son égard, vous n'êtes point affranchi, mais rendu à votre ingénuité, que vous aviez perdue par la captivité, et ne devez par conséquent aux fils de votre rédempteur aucun des devoirs qui lient l'affranchi au patron.

nullis auctoribus visum est.

Proposit. 5 id. februarii, Tiberiano et Dione Coss. 291.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Gregorio.*

Captum ab hostibus filium patre mortuo, medio tempore lex Cornelia reversum, si in potestate patris tempore quo capiebatur, fuit, suum facit heredem. Unde sive ex testamento ad te, sive ab intestato successionem patris tui pertinere, apud præsidem provinciæ probaveris: restitui tibi res hereditarias jubebit: si non tantum postquam reversus es tempus effluxit, quantum intentionem tuam temporis prolixitate conquiescere faciat.

Proposit. 5 id. aprilis, AA. Coss.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Apollodoræ.*

Sicut liberis captis ab hostibus, ac postliminio reversis, status pristinus restituitur: sic servi domino. Unde si hæc, cujus meministi, ancilla patris tui fuit, nec commercio redempta est: reversa dominum, vel ejus sequitur successorem, qui per captivitatem hanc amiserat.

Sancit. 3 calend. maii, Hadrianopoli, AA. Coss.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Eutychio.*

Si liberum captum te ab hostibus commercio redemit Sabinus, et eum vinculum pignoris superstitem remisisse tibi probetur: non libertus effectus, sed ingenuitati, quam amiseras, restitutus, nullum filiis ejus obsequium debes.

Sancit. 15 calend. januarii, AA. Coss.

12. *Idem* AA. *et* CC. *Quintianæ.*

Ab hostibus capti, et non commercio redempti, sed virtute militum nostrorum liberati, illicò statum quem captivitatis casu amiserant, recipiunt : servi autem dominis suis restituentur. Receptos enim eos, non captos judicare debemus, et militem nostrum defensorem eorum decet esse, non dominum.

Sancit. 5 calend. januarii, AA. Coss.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Quintiana.*

Les captifs non rachetés, mais repris par la valeur de nos soldats, recouvrant sur le champ l'état qu'ils avaient perdu par l'effet de la captivité, les esclaves repris de même retournent dans le domaine de leurs maîtres : car la reprise des esclaves ne doit pas être considérée comme une capture, et il convient que les soldats qui les ont repris sur les ennemis, soient plutôt leurs protecteurs que leurs maîtres.

Fait le 5 des calend. de janvier, sous le cons. des mêmes empereurs.

13. *Idem* AA. *et* CC. *Quartinæ.*

Si is qui te ab hostibus ingenuam captam commercio redemit, sibi matrimonio conjunxit : dignitate nuptiarum, et voto futuræ justæ sobolis, vinculo pignoris tibi remisso, reddi natales pristinos, rationis est.

Sancit. 5 id. martii, CC. Coss.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Quartina.*

Si, étant ingénue avant votre captivité, celui qui vous a rachetée s'est marié avec vous, l'état de gage dans lequel le rachat vous avait constitué vous ayant été remis par la dignité du mariage et l'intention de votre mari de recevoir de vous une postérité légitime, la simple raison démontre que vous avez recouvré votre ingénuité.

Fait le 5 des ides de mars, sous le cons. des Césars.

14. *Idem* AA. *et* CC. *Severæ.*

Jus postliminii filiam (rebus humanis exempta matre, dum in servitutis ipsa necessitate per captivitatis causam fuit) eventus purgato vigore, ad ejus legitimam invitat hereditatem : nec tibi medii temporis fortuna, quo minùs res maternas successione quæsitas persequi possis, injuriam fieri patimur.

Sancit. 16 calend. aprilis, CC. Coss.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Sévéra.*

Le droit de *postliminium* attribue à la fille captive et retournée, la succession légitime de sa mère, décédée dans l'intervalle de la captivité. C'est pourquoi nous ne souffrirons point qu'on vous fasse l'outrage de vous refuser les biens de votre mère qui vous sont acquis par succession, sous le prétexte qu'à la mort de votre mère vous étiez captive.

Fait le 16 des calend. d'avril, sous le cons. des Césars.

15. *Idem* AA. *et* CC. *Macrotraulo.*

Is qui liber constitutus captus ab hostibus commercio redimitur, etiam antequàm restituatur, pro ea data pecunia, successionis jura sibi vindicare favore ingenuitatis potest : ut ex ea possit pretium pro se datum exsolvere.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Macrotraulus.*

La personne libre prise par les ennemis et rachetée, peut même, avant d'avoir rendu le prix de sa rançon à celui qui l'a payée pour lui, revendiquer, en considération de son ingénuité, les successions qui lui sont échues : ce qui peut lui donner plus de facilités de s'acquitter envers celui qui a payé sa rançon.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Basilida.*

Il convient, conformément à ce qui a été favorablement disposé à cet égard, que les fils nés pendant la captivité d'une femme captive et rachetée, quoique d'un père esclave, soient rendus à l'ingénuité de leur mère.

Fait le 5 des calend. de septembre, sous le cons. des mêmes empereurs.

16. *Iidem* AA. *et* CC. *Basilidæ.*

Commercio redemptæ fœminæ filios, licèt ex servo medio susceptos tempore, origini ingenuitatis matris, juxta ea quæ benignè placuerunt, reddi convenit.

Sancit. 5 cal. septembris, AA. Coss.

17. *Les mêmes empereurs et Césars à Diogénia.*

La personne libre, prise par les ennemis et rachetée, recouvre son ancien état dès l'instant qu'il a restitué à celui qui l'a payé pour lui le prix de sa rançon, ou qu'il lui en a été fait la remise d'une manière quelconque. Dans ce cas se trouve le fils racheté par sa mère; elle ne peut être réputée avoir eu, en agissant ainsi, des vues d'intérêts, mais avoir été seulement dirigée par la piété maternelle; c'est pourquoi ce rachat fait par la mère, lui rend son fils dans son état primitif. En conséquence, le fils ne peut s'excuser des charges publiques, sous le prétexte de sa captivité passée. Il ne faut pas que des motifs d'intérêt vous fassent repentir d'avoir délivré votre fils de la captivité, et il ne convient point que vous réclamiez de lui le prix de la rançon que vous avez payée pour lui. C'est cependant avec justice que vous demandez qu'il vous restitue la dot qu'il vous doit.

Fait le 3 des calend. de novembre, sous le cons. des Césars.

17. *Iidem* AA. *et* CC. *Diogeniæ.*

Liber captus ab hostibus, et commercio redemptus, tunc demùm cùm pretium solverit, vel ei hoc qualicunque remittatur indicio, statum pristinum recipit. Quo genere, matre filium redimente, cùm hujusmodi contractus non de mercede, sed de tristitia repudianda cogitatur: voti recipiendi filium cogitatio cum optabili conditione filium illicò matri restituit: ita ut à civilium obsequio munerum propter casum præteritum filius non excusetur. Proprietatis itaque ratione ab hostibus redempto filio, facti te pœnitere, ac de pretio quicquam tractare non convenit: dotem tamen ab eo debitam jure concesso reddi postulas.

Sancit. 3 cal. novembris, CC. Coss.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Triplinien.*

Les captifs retournés par le *postliminium* ont l'action directe en revendication des biens dont ils ont perdu la possession par l'effet de la captivité, si toutefois les nouveaux possesseurs ne peuvent invoquer la prescription: car dans ce cas, comme dans celui de la perte par le non usage ou de la libération, ils ont l'action rescisoire s'ils l'exercent dans l'année utile.

Fait le 12 des calendes de décembre, sous le cons. des Césars.

18. *Iidem* AA. *et* CC. *Tripliniano.*

Ab hostibus captis, ac postliminio reversis, pro hujusmodi casu amissa, quæ in eadem causa quidem durant, omnimodò directa: quæ verò per usucapionem vel liberationem ex bonis subtracta, vel non utendo finita esse videntur, intra annum utilem experientibus actione rescissoriâ restituuntur.

Proposit. 12 calend. decembris, CC. Coss.

19. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosus* AAA. *ad Severinum ducem.*

Si quos fortè necessitas captivitatis abduxit : sciant, si non transierint, sed hostilis irruptionis necessitate transducti sunt : ad proprias terras festinare se debere, recepturos jure postliminii ea quæ in agris, vel mancipiis, seu aliis rebus antè tenuerunt, etsi à fisco nostro possideantur. Nec timeat quisquam alicujus contradictionis moram : cùm hoc solum requirendum sit, utrum forsitan aliquis cum Barbaris voluntate fuerit, an coactus.

Datum 5 calend. julii, Romæ, Gratiano A. V. et Theodosio Coss. 366.

19. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, au général Sévérinus.*

Que les captifs, s'ils ont été pris malgré eux et ne se sont point rendus volontairement aux ennemis, sachent qu'ils doivent, aussitôt qu'ils en seront les maîtres, se rendre dans leur patrie, et qu'ils y recevront, en vertu du droit de *postliminium*, les fonds, les esclaves et les autres choses qu'ils possédaient avant leur captivité, quoique depuis possédées par notre fisc. Ils ne doivent avoir aucune inquiétude à cet égard ; une seule chose est à rechercher dans ce cas, savoir s'ils se sont rendus volontairement aux ennemis, ou s'ils y ont été forcés.

Fait à Rome, le 5 des calend. de juillet, sous le cinquième cons. de l'empereur Gratien et le premier de Théodose. 366.

20. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Theodoro præfecto prætorio.*

Diversarum homines provinciarum cujuslibet sexus, conditionis, ætatis, quos Barbarica feritas captivitatis necessitate transvexerat, invitos nemo retineat ; sed ad propria redire cupientibus libera sit facultas. Quibus si quicquam in usum vestium vel alimoniæ impensum est, humanitati sit præstitum, nec maneat victualis sumptus repetitio : exceptis iis quos Barbaris vendentibus emptos esse docebitur ; à quibus status sui pretium propter utilitatem publicam emptoribus æquum est redhiberi. Nequando enim damni consideratio in tali necessitate positis negari faciat emptionem : debet redemptos aut datum pro se pretium emptoribus restituere, aut laboris obsequio, vel opere quinquennii vicem referre beneficii, habituros incolumen (si in ea nati sunt) libertatem. Reddantur igitur ædibus propriis sub moderatione quam jussimus, quibus jure postliminii etiam veterum responsis incolumia cuncta servanda sunt. Si quis itaque huic præcepto fuerit conatus obsistere, actor, conductor, procuratorque, dari se metallis cum pœna deportationis non ambigat. Sin verò possessionis dominus, rem suam à fisco noverit vindicandam, seque deportandum. Et ut facilis executio perveniat, christianos proximorum locorum volumus hujusmodi rei sollicitudinem gerere. Curiales

20. *Les empereurs Honorius et Théodose à Théodore, préfet du prétoire.*

Qu'aucun de nos sujets ne s'avise de retenir malgré eux ceux des habitans de nos diverses provinces, quel que soit leur sexe, leur condition ou leur âge, qui ont eu le malheur de tomber dans la captivité des barbares ; mais qu'il leur soit laissé, s'ils le désirent, la libre faculté de retourner dans leurs foyers. Qu'on n'exige point d'eux le paiement des habits ou des vivres qui leur ont été fournis par humanité ; doivent cependant être exceptés de ces dispositions les captifs rachetés des mains des barbares par quelqu'un de nos sujets ; l'utilité publique exige que le prix de la rançon soit restitué à ceux qui l'ont payé : car pour que les rédempteurs ne soient point détournés de racheter des captifs par la considération de la perte du prix de la rançon qu'ils payent pour eux, il faut ou que les captifs rachetés restituent à leurs rédempteurs le prix de la rançon qui a été payée aux barbares, ou qu'ils restent à leur service pendant cinq ans pour tenir lieu de paiement, ne perdant par cela nullement leur liberté, dont ils pourront jouir après cet espace de tems, si toutefois ils étaient ingénus avant leur captivité. Que donc ceux-là qui, d'après les opinions des anciens jurisconsultes, doivent recueillir après leur retour de la captivité

vité tous leurs droits par le *postliminium* soient rendus à leurs foyers avec la modification néanmoins introduite par la présente loi. Nous ordonnons que si quelque homme d'affaires, fermier ou procureur, cherche, au mépris de cette loi, de retenir de semblables personnes, qu'il sache qu'il sera condamné à la déportation et au travail des mines; si c'est le maître de la possession qui veuille les retenir d'une manière aussi illégitime, qu'il sache que la possession dans laquelle le captif est retenu sera adjugée au fisc et lui-même condamné à la déportation; et pour que l'exécution de cette loi soit plus certaine, nous voulons que les chrétiens des lieux voisins en soient chargés; nous prévenons de plus que les décurions des villes voisines, lorsqu'il se présentera de pareils cas, requièrent l'exécution de la présente loi. Nous condamnons en outre tous les gouverneurs de provinces qui l'enfreindront à l'amende de dix livres d'or; leurs appariteurs seront également tenus de la même amende.

Fait le 3 des ides de décembre, sous le huitième consul. de l'emper. Honorius et le troisième de l'empereur Théodose. 409.

riales quoque proximatum civitatum placuit admoneri, ut emergentibus talibus causis, sciant legis nostræ auxilium deferendum : ita ut noverint rectores universi decem libras auri à se, et tantundem à suis apparitoribus exigendum, si præceptum nostrum neglexerint.

Datum 3 id. decembris, Honorio VIII. et Theodosio III. AA. CC. 409.

TITRE LII.

Des enfans exposés, libres ou esclaves, et de ceux qui ont reçu des enfans nouveaux nés à nourrir.

1. *L'empereur Alexandre à Claudius.*

Si, malgré vous ou à votre insu, l'enfant de votre esclave a été exposé, rien ne vous empêche de le revendiquer; mais vous ne devez en obtenir la restitution, si toutefois le possesseur n'est point un voleur, qu'en tant que vous restituerez au juste possesseur ce qu'il a légitimement dépensé pour frais de nourriture ou d'apprentissage de métier.

Fait le 3 des calend. de juin, sous le deuxième consulat de l'empereur Julien et le premier de Crispinus. 225.

TITULUS LII.

De infantibus expositis liberis et servis, et de iis qui sanguinolentos nutriendos acceperunt.

1. *Imp. Alexander* A. *Claudio.*

Si invito vel ignorante te, partus ancillæ vel adscriptitiæ tuæ expositus sit, repetere eum non prohiberis. Sed restitutio ejus, si non à fure vindicaveris, ita fiet, ut si qua in alendo eo, vel fortè ad discendum artificium justè consumpta fuerint, restituas.

Proposit. 3 calend. junii, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

2. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Probum præfectum prætorio.*

Unusquisque sobolem suam nutriat. Quòd si exponendam putaverit, animadversioni quæ constituta est, subjacebit. Sed nec dominis vel patronis repetendi aditum relinquimus, si ab ipsis expositos quodammodò ad mortem, voluntas misericordiæ amica collegerit. Nec enim suum quis dicere poterit, quem pereuntem contempsit.

Datum 3 non. martii, Gratiano A. III. et Equitio Coss. 374.

3. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Sancimus nemini licere, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus procreatus, sive à libertina progenie, sive servili conditione maculatus, expositus sit: eum puerum in suum dominium vindicare, sive nomine dominii, sive adscriptitiæ, sive colonariæ conditionis. Sed neque his, qui eos nutriendos sustulerunt, licentiam concedimus penitus cum quadam distinctione ita eos tollere, et educationem eorum procurare, sive masculi sint, sive fœminæ: ut eos vel loco servorum, aut loco libertorum, vel colonorum, aut adscriptitiorum habeant: sed nullo discrimine habito, hi qui ab hujusmodi hominibus educati sunt, liberi et ingenui appareant, et sibi acquirant, et in posteritatem suam vel in extraneos heredes omnia quæ habuerint, quomodò voluerint transmittant: nulla macula servitutis, vel adscriptitiæ aut colonariæ conditionis imbuti. Nec quasi patronatus jura in rebus eorum iis qui eos susceperint, prætendere concedimus: sed in omnem terram, quæ Romanæ ditioni supposita est, hoc obtinere. Neque enim oportet eos, qui ab initio infantes abjecerunt, et mortis fortè spem circa eos habuerunt, incertos constitutos, si, qui eos susceperint, hos iterum ad se revocare conari, et servili necessitati subjugare. Neque hi, qui eos pietatis ratione suadente sustulerint, ferendi sunt denuò suam mutantes sententiam, et in servitutem eos trahentes, licèt ab initio hujusmodi cogitationem

2. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Probus, préfet du prétoire.*

Que chacun nourrisse ses enfans; que celui qui s'avisera de les exposer soit puni conformément aux lois. Nous laissons aux maîtres ou aux patrons le droit de conserver les enfans exposés, que d'une main miséricordieuse ils ont recueillis et comme arrachés d'une mort presque certaine: car personne ne peut dire qu'un enfant qu'il a exposé à la mort lui appartienne.

Fait le 3 des nones de mars, sous le troisième consul. de l'empereur Gratien et le premier d'Equitius. 374.

3. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que lorsqu'il a été exposé un enfant né ou de parens ingénus ou affranchis ou esclaves, il ne soit permis à personne de le revendiquer comme esclave ou ascrit ou colon. Nous ne permettons pas non plus à ceux qui ont recueilli, nourri et élevé ces enfans, garçons ou filles, de les conserver en qualité d'esclaves, d'affranchis, de colons ou d'ascrits: car ces enfans, sans nulle distinction, sont ingénus, acquièrent à eux-mêmes et peuvent transmettre leurs biens à leur postérité ou à des héritiers étrangers, selon qu'ils le jugent à propos; ils ne sont rien moins qu'esclaves, ascrits ou colons. C'est pourquoi nous n'accordons point les droits de patronage à l'égard de leur succession, à ceux qui les ont recueillis. La présente loi doit être observée dans toute l'étendue de l'empire Romain. Ceux qui les ont exposés, peut être dans l'espérance de leur mort, ou qui du moins les ont placés dans l'incertitude de la vie et de la mort, n'ont plus aucun droit de les réclamer de ceux qui les ont recueillis, pour les replonger dans la servitude. On ne doit pas souffrir non plus que ceux qui par miséricorde les ont recueillis, changeant de sentiment, veuillent les réduire en servitude, quand même dans l'origine ils ne les auraient recueillis que dans ce dessein. Il ne faut pas en effet que cette miséricorde soit transformée en une espèce de commerce. Nous char-

geons de l'exécution de la présente les présidens des provinces, les évêques, les officiers des présidens, les sénateurs et les défenseurs des villes et toute autorité civile.

Fait à Calcédoine, le 15 des calend. d'octobre, sous le cons. de Décius. 529.

Authentique extraite de la Novelle 54, *chap.* 1.

Il existait une ancienne loi qui portait que l'enfant né d'une personne libre et d'un ascrit avait cette dernière condition; l'empereur Justinien paraît avoir réduit ce cas à la règle générale, que l'enfant suit, pour ce qui concerne la liberté, la condition de sa mère.

habentes ad hoc prosiluerint: ne videantur, quasi mercimonio contracto, ita pietatis officium gerere. Hæc observantibus tam viris clarissimis præsidibus provinciarum, quàm viris religiosissimis episcopis, necnon officiis præsidalibus, et patribus et defensoribus civitatum, et omni civili auxilio.

Datum 15 cal. octobris, Chalcedone, Decio V. C. Cos. 529.

In authent. Nov. 54, *cap.* 1.

Antiqua lex erat, quæ dicebat ex persona libera et altera adscriptitia natos, adscriptitiam sequi conditionem, quod per Justinianum ad jus commune liberi ventris redactum est.

TITRE LIII.

Du long usage.

1. *L'empereur Alexandre à Aper.*

Le président de la province connaîtra de la cause en conformant sa décision aux usages constatés de la ville concernant les causes du même genre: car lorsqu'il existe une coutume, on doit la respecter, ainsi que le motif qui l'a fait introduire. C'est pourquoi le président de la province veillera à ce qu'il ne soit rien fait de contraire à une longue coutume.

Fait le 6 des calend. d'avril, sous le deuxième consul. de Julien et le premier Crispinus. 225.

2. *L'empereur Constantin à Proculus.*

L'autorité d'une longue coutume n'est point méprisable; néanmoins elle ne doit jamais aller jusqu'au point de prévaloir sur le droit naturel ou la loi.

Fait le 7 des calend. de mai, sous le cinquième consul. de l'empereur Constantin et le premier du César-Picinius. 319.

3. *Les empereurs Léon et Anthémius à Alexandre.*

Une coutume approuvée et observée constamment depuis long-tems imite les lois

TITULUS LIII.

Quae sit longa consuetudo.

1. *Imp. Alexander* A. *Apro.*

Præses provinciæ probatis iis, quæ in oppido frequente in eodem controversiarum genere servata sunt, causa cognita statuet. Nam et consuetudo præcedens, et ratio quæ consuetudinem suasit, custodienda est. Et ne quid contra longam consuetudinem fiat, ad sollicitudinem suam revocabit præses provinciæ.

Proposit. 6 calend. april. Juliano II. et Crispino Coss. 225.

2. *Imp. Constantinus* A. *ad Proculum.*

Consuetudinis ususque longævi non vilis auctoritas est: verùm non usque adeò sui valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem.

Datum 7 calend. maii, Constantino. PP. A. V. et Licinio Cæs. Coss. 319.

3. *Impp. Leo et Anthemius* AA. *Alexandro.*

Leges quoque ipsas antiquitus probata, et servata tenaciter consuetudo imitatur,

et retinet : et quod officiis, curiis, civitatibus, principiis, vel collegiis præstitum fuisse cognoscitur, perpetuæ legis vicem obtinere statuimus.

Datum 7 id. septemb. Martiano et Zenone Coss. 469.

TITULUS LIV.

De donationibus.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Lucio.*

EMPTIONUM mancipiorum instrumentis donatis et traditis, et ipsorum mancipiorum donationem et traditionem factam intelligis : et ideo potes adversus donatorem in rem actionem exercere.

Proposit. 5 calend. jul. Faustino et Rufino Coss. 211.

2. *Imp. Gordianus* A. *Leonidi.*

Si nominis persecutionem in te emancipatam pater tuus titulo donationis transtulit : frustrà prætendit, qui debitori tuo heres extitit, consensum fuisse debitoris necessarium : cùm satis fuerit actiones eo nomine tibi mandatas fuisse.

Proposit. 2 id. mart. Gordiano A. II. et Pompeiano Coss. 242.

3. *Imp. Decius* A. *Marcellino.*

Spem futuræ actionis, plena intercedente donatoris voluntate posse transferri, non immeritò placuit.

Proposit. non. mart. Decio A. I. et Grato Coss. 251.

4. *Imp. Probus* A. *Marsiæ.*

Si functiones per eum cui donata res non erat, vel ab actoribus ipsius nomine celebratæ sunt : tibi obesse non potest.

Proposit. 5 calend. jan. Messala et Grato Coss. 280.

TITRE LIV.

Des donations.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Lucius.*

SACHEZ que si les titres d'achat des esclaves en question vous ont été donnés et livrés, les esclaves même qui en font l'objet sont réputés vous avoir été donnés et livrés. C'est pourquoi vous pouvez exercer contre le donateur l'action réelle.

Fait le 7 des calend. de juillet, sous le consulat de Faustinus et de Rufinus. 211.

2. *L'empereur Gordien à Léonis.*

Si étant émancipé, votre père vous a transféré à titre de donation la propriété d'une créance, c'est sans fondement que l'héritier de votre débiteur prétend que, pour que cette délégation pût avoir lieu, le consentement du débiteur était nécessaire : car il conste assez que les actions pour l'exaction de cette dette vous ont été mandées.

Fait le 2 des ides de mars, sous le deuxième consul. de l'emper. Gordien et le premier de Pompéien. 242.

3. *L'empereur Décius à Marcellinus.*

Il a été avec juste raison admis que les actions concernant une espérance pouvaient être transmises à titre de donation.

Fait pendant les nones de mars, sous le consulat de l'empereur Décius et le premier de Gratus. 251.

4. *L'empereur Probus à Marsia.*

Vous ne pouvez recevoir aucun préjudice du paiement des impositions du fonds en question, fait par le non propriétaire du fonds ou ses hommes d'affaires.

Fait le 5 des calend. de juin, sous le consul. de Messala et de Gratus. 280.

5. *Les empereurs Carinus et Numérien à Flaconilla.*

Quoiqu'il ne conste pas que la donation ait été faite par le moyen d'une lettre familière, cependant il n'est pas douteux que les termes du testament qui rappellent cette libéralité et la confirment, ne contiennent un fidéicommis.

Fait à Rome, le 6 des calendes de février, sous le deuxième consulat de Carinus et le premier de Numérien. 284.

6. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Christiana.*

Il n'est pas douteux que les donations ne soient valables quoique faites entre absens, sur-tout si avec le consentement des donateurs, les donataires ont reçu la tradition des choses qui en forment l'objet.

Fait le 3 des ides de février, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

7. *Les mêmes empereurs et les Césars à Julius.*

Les inscriptions censuelles faites par un autre ne préjudicient point au propriétaire ; mais si vous avez consenti que votre beau-fils fît inscrire sur le registre du cens vos esclaves comme siens, vous êtes réputé les lui avoir conférés à titre de donation.

Fait sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Flora.*

Si le président de la province trouve qu'il soit évidemment prouvé que ce n'a point été dans le dessein de donner que vous avez fait inscrire sur le registre du cens les fonds en question sous le nom de vos fils, il statuera ce qu'il croira conforme à la vérité.

Fait le 8 de septembre, sous le même consulat que ci dessus. 290.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Augustiana.*

Vous pouvez exercer pardevant le président de la province, aux fins de faire accomplir la condition que vous avez apposée à la donation de vos biens, l'action *ex stipulatu*, si la condition a été éta-

5. *Impp. Carinus et Numerianus* AA. *Flaconillæ.*

Si donatio per epistolam facta non apparet, verba tamen testamenti, quibus liberalitas testatricis confirmata est, fideicommissum continere non ambigitur.

Proposit. 6 calend. feb. Romæ, Carino II. et Numeriano AA. Coss. 284.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Christianæ.*

Nec ambigi oportet, donationes etiam inter absentes, et maximè si ex voluntate donantium possessiones hi quibus donatum est, nanciscantur, validas esse.

Proposit. 3 id. februar. Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Julio.*

Censualis quidem professio domino præjudicare non solet: sed si in censum velut sua mancipia deferenti privigno tuo consensisti, donationem in eum contulisse videris.

Proposit. idib. jul. ipsis AA. IV. et III. Coss. 290.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Floræ.*

Si præses provinciæ non donandi voluntate filiorum tuorum nomine prædia in censum detulisse te manifestis probationibus cognoverit: quod fides veri suggesserit, id statuet.

Proposit. 8 id septemb. ipsis AA. IV. et III. Coss. 290.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Augustianæ.*

Legem quam rebus tuis donando dixisti: sive stipulatione tibi prospexisti, ex stipulatu: sive non, incerti judicio, id est præscriptis verbis, apud præsidem provinciæ debes agere, ut hanc impleri provideat.

Proposit. 16 calend. maii, AA. Coss.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Hermoniæ.*

Nec ignorans, nec invitus quisquam donat. Unde si de hoc fundo non cogitasti, cujus velut donationi te consensisse continetur instrumento : majores veritate rei, quàm scriptura, vires obtinente ; intelligis, de quo non cogitasti, nec specialiter subscripsisti, nihil te perdidisse.

Sancit. 5 calend. maii, CC. Coss.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Sabino.*

Cùm de bonis tuis partem quidem penes te retinuisse, partem verò in eum quem in potestate habes, donationis titulo contulisse commemores : non est incerti juris, in eum qui in sacris familiæ tuæ remanet, destinationem magis paternæ voluntatis factam, quàm perfectam donationem pervenisse. Delegationes autem nominum in emancipatum collatæ, perfectam donationem actionum efficiunt.

Sancit. 2 calend. maii, CC. Coss.

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Aureliano.*

Portionem propriam, rebus nondum divisis, nemo prohibetur titulo donationis in alium transferre.

Datum 17 calend. jun. AA. Coss.

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Uraniæ.*

Si aliquid per epistolam donatum tibi probetur : brevitas chartulæ donationi, si hæc rectè facta probetur, nihil quicquam derogat.

Datum 15 calend. jun. Sirmii, AA. Coss.

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Idæo.*

Si filius tuus res ad te pertinentes sponblie par la stipulation, si non, l'action *præscriptis verbis.*

Fait le 16 des calend. de mai, sous le consul. des mêmes empereurs.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Hermonia.*

Personne ne peut donner à son insu ou malgré lui ; c'est pourquoi si dans l'acte de donation que vous avez souscrit, vous n'avez point entendu parler du fonds en question, sachez que vous ne pouvez l'avoir perdu, ne l'ayant pas désigné spécialement et n'ayant pas eu l'intention de le donner : car la force de la vérité prévaut sur celle de l'écriture.

Fait le 5 des calend. de mai, sous le consul. des Césars.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Sabinus.*

D'après ce que vous nous dites, vous vous êtes réservé une partie de vos biens et avez transfére l'autre à titre de donation à votre fils constitué sous votre puissance. Il est certain qu'un pareil acte fait en faveur d'une personne qu'on a sous sa puissance est plutôt une destination du père de famille qu'une donation parfaite. Mais il résulte d'une délégation de dette faite en faveur d'un fils émancipé, une donation parfaite d'actions.

Fait le 11 des calend. de mai, sous le consul. des Césars.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Aurélien.*

Rien n'empêche que quelqu'un ne puisse transférer à un autre à titre de donation, sa portion dans des biens indivis.

Fait le 17 des calend. de juin, sous le consul. des mêmes empereurs.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Urania.*

Si vous prouvez qu'il vous ait été fait une donation par lettre familière, la briéveté du titre, si sous les autres rapports la donation est valable, ne peut vous être opposée.

Fait à Sirmium, le 15 des calendes de juin, sous le consulat des mêmes empereurs.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Idéus.*

Si votre fils a donné sans votre con-

sentement à sa fiancée des choses qui vous appartenaient, il n'a pu les lui transférer, parce qu'il n'y avait lui-même aucun droit.

Fait le 15 des calend. d'octobre, sous le consul. des mêmes empereurs.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Sévéra.*

Les dettes héréditaires sont à la charge non de celui qui a reçu quelque chose du défunt à titre de donation, mais de tous les héritiers. C'est pourquoi si les fonds qui vous ont été donnés ne sont point obligés aux créanciers, c'est en conséquence mal-à-propos et sans fondement que vous craignez que les héritiers de la donatrice ou ses créanciers ne puissent légitimement vous poursuivre.

Fait le 15 des calend. de décembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Théodore.*

La vieillesse seule ne forme pas une incapacité de donner.

Fait le 5 des calendes de décembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

17. *Les mêmes empereurs et Césars à Hermia.*

Soit que vos fils à qui vous avez donné les choses en question fussent lors de la donation émancipés, soit qu'ils fussent sous la puissance paternelle, si lorsqu'ils sont devenus *sui juris*, dans ce dernier cas vous ne leur avez point ôté la possession des choses comprises dans la donation, vous ne devez point vous flatter de pouvoir, sous le prétexte du regret que vous avez de l'avoir faite, révoquer cette donation. Mais si les donataires constitués lors de la donation sous la puissance paternelle, ont, après l'émancipation, conservé malgré vous la possession, la propriété des choses données continue d'être à vous : car ils n'ont rien pu acquérir de vos biens, tant lorsqu'ils étaient constitués sous votre puissance, quoique vous le voulussiez, qu'après qu'ils en sont sortis, à cause que maintenant vous n'y consentez plus.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

sæ suæ te non consentiente donavit: ad eam, quod non habuit, transferre non potuit.

Sancit. 15 calend. octob. AA. Coss.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Severæ.*

Æris alieni, quod ex hereditaria causa venit, non ejus qui donationis titulo possidet, sed totius juris successoris onus est. Si itaque nemini obligata prædia per donationem consecuta es: supervacuam geris sollicitudinem, ne vel heredes donatricis, vel ejus creditores te jure possint convenire.

Sancit. 15 cal. decemb, AA. Coss.

16. *Iidem* AA. *et* CC. *Theodoræ.*

Senectus ad donationem faciendam sola non est impedimento.

Datum 5 cal. decemb. AA. Coss.

17. *Iidem* AA. *et* CC. *Hermiæ.*

Sive emancipatis filiis res donasti, sive in potestate constitutis, et sui juris effectis, ac tenentibus non ademisti: blandiri tibi non debes veluti res donatas ex pœnitentia liceat auferre. Sanè si ea quæ in tua positis potestate donaveras, post emancipationem contra tuam tenuerint voluntatem: horum penes te dominium remansit: siquidem nec tempore quo voluisti, propter vinculum potestatis sibi quicquam quærere, nec post invito te, de rebus tuis potuerunt.

Sancit. 6 calend. jan. AA. Coss.

18. *Iidem* AA. *et* CC. *Audiano.*

Si donationis causa furti actionem tibi remissam probetur : supervacuam geris sollicitudinem.

Sancit. 5 calend. januar. AA. Coss.

19. *Iidem* AA. *et* CC. *Alexandriæ.*

Si avia vestra proprias res quacunque ratione factas titulo liberalitatis in eum, contra quem preces funditis, contulit : quominùs hæc rata maneant, quòd ex origine patris vel avi vestri descendunt, nihil prodest.

Sancit. 16 calend. febr. Sirmii, CC. Coss.

20. *Iidem* AA. *et* CC. *Helinio.*

Vice donatricis alio voluntate ejus subscribente, jure facta donatio non habetur irrita.

Sancit. 7 calend. febr. CC. Coss.

21. *Iidem* AA. *et* CC. *Antoniæ.*

Constante matrimonio dotem penes maritum suum constitutam avia tibi donare non potuit.

Sancit. 5 id. mart. CC. Coss.

22. *Iidem* AA. *et* CC. *Diomedi.*

Cùm res filio tuo emancipato ea conditione, ut creditoribus tuis solveret, te donasse proponas : si stipulatione, vel incontinenti habito pacto huic rei prospexisti : creditoribus quidem non contra eum ex placito vestro, sed adversus te competit actio. Eum autem, cui certa lege prædia donasti, incerta civili actione ad placitorum obsequium urgeri secundùm legem donationibus dictam convenit.

Sancit. 7 calend. april. Sirmii, CC. Coss.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Audien.*

Si celui qui pouvait exercer contre vous l'action de vol, vous en a fait remise à titre de donation, vous n'êtes pas fondé dans vos inquiétudes.

Fait le 5 des calend. de janvier, sous le consul. des mêmes empereurs.

19. *Les mêmes empereurs et Césars à Alexandria.*

Si votre aïeule a conféré à celui contre qui vous nous suppliez ses biens à titre de donation, cette donation est valable quelque que soit l'origine de ces biens, soit que la donatrice les eût reçus de votre père, soit de votre aïeul.

Fait à Sirmium, le 16 des calendes de février, sous le consul. des Césars.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Hélinius.*

La donation revêtue de toutes les solennités requises par les lois est valable, quoiqu'elle ait été souscrite par un autre, si toutefois ce dernier y a été autorisé par la donatrice.

Fait le 7 des calend. de février, sous le consulat des Césars.

21. *Les mêmes empereurs et Césars à Antonia.*

Votre aïeule n'a pu vous donner pendant le mariage sa dot, qui était en la possession de son mari.

Fait le 5 des ides de mars, sous le consulat des Césars.

22. *Les mêmes empereurs et Césars à Diomède.*

Si, d'après ce que vous dites, vous avez donné vos biens à votre fils émancipé, sous la condition qu'il paierait vos créanciers; soit que vous soyez convenu de cette condition par une stipulation, soit par un simple pacte, les créanciers conservent toujours leur action contre vous, et il ne résulte point de la convention d'action pour eux contre votre fils. Mais vous pouvez poursuivre votre fils et donataire par une action civile incertaine aux fins qu'il remplisse la condition que vous avez apposée à la libéralité que vous lui avez faite.

Fait à Sirmium, le 7 des cal. d'avril, sous le consulat des Césars.

23. *Les mêmes empereurs et Césars à Olympias.*

Si les choses que vous aviez données vous ont été rendues par un acte postérieur, au même titre par le donataire, le titre de la première donation ne peut nullement affaiblir l'autorité de la seconde.

Fait le 5 des calend. d'octobre, sous le consulat des Césars.

24. *Les mêmes empereurs et Césars à Macarius.*

Si vous n'êtes point héritier de votre père, il est de droit manifeste qu'il n'a pu porter atteinte à vos droits, en disposant à titre de donation d'une chose vous appartenante.

Fait à Antioche, pendant les nones de février, sous le neuvième consul. de l'empereur Dioclétien et le huitième de l'empereur Maximien. 304.

25. *L'empereur Constantin à Maxime, préfet du prétoire.*

A l'égard de toutes donations conformes aux lois, faites par acte entre vifs, à cause de mort, conditionnelles, ou faites sous quelle autre forme que ce soit, nous ordonnons que les conditions et pactes qu'elles renferment sortent leur plein effet, et qu'il en résulte toutes les actions que les lois en dérivent; en sorte néanmoins que les seuls pactes ou conditions approuvés par les lois soient admis, et ceux qui leur seraient contraires soient rejetés. Lorsque la donation est faite par écrit, il faut qu'avec les conventions l'acte contienne le nom du donateur et la désignation de la chose donnée : car ces solennités ne peuvent avoir lieu tacitement ni a part, mais doivent être écrites sur du papier ou tout autre genre de matière, par le donateur lui-même, ou par autres dans les cas où les lois l'exigent; elles doivent être insinuées chez les juges ou magistrats compétens.

Fait le 3 des nones de février, sous le consulat de Sabinus et de Rufinus. 323.

26. *Le même empereur à Catulinus, proconsul d'Afrique.*

Que celui qui veut faire une donation à son fils émancipé, mais constitué dans

23. *Iidem* AA. *et* CC. *Olympiadi.*

Si ea quæ donaveras, posteriore placito, qui acceperat, dono tibi reddidit : donationis antecedentis instrumentum actis sequentibus nihil obesse potest.

Sancit. 5 calend. octobris, Cæsaribus Coss.

24. *Iidem* AA. *et* CC. *Macario.*

Si patri tuo heres non extitisti : ex facta ab eo liberalitate titulo donationis non posse jura tua lædi, manifestissimi juris est.

Propos. non. februar. Antiochiæ, Diocletiano IX. et Maximiano VIII. AA. Coss. 304.

25. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximum præfectum prætorio.*

Donatio sive directa sit, sive mortis causa instituta, sive conditione faciendi, aut non faciendi suspensa, sive ex aliquo notato tempore promissa, sive animo dantium accipientiumve sententiis (quantum jus sinit) cognominata : sub hac fieri debet observatione, ut quas leges iudulgent actiones, conditiones pactionesque contineat : hisque penitus cognitis, vel recipiantur, si complacitæ sunt : vel rejiciantur, si sunt molestæ. In conscribendis autem donationibus nomen donatoris, jus, ac rem notari oportet : neque id occultè aut privatim, sed aut tabula, aut quodcunque aliud materiæ genus tempus dabit, vel ab ipso, vel ab eo, quem sors ministraverit, præscribatur : actis etiam adnectendis, quæ apud judicem vel magistratus conficienda sunt, ubi hoc leges expostulant.

Datum 3 non. februarii, Sabino et Rufino Coss. 323.

26. *Idem* A. *Catulino proconsuli Africæ.*

Si quis in emancipatum minorem prius quàm fari possit, aut habere rei quæ sibi

donatur, affectum, fundum crediderit conferendum : omne jus compleat instrumentis antè præmissis. Quod jus per eum servum, quem idoneum esse constiterit, transigi placuit : ut per eum infanti acquiratur.

Datum 12 calend. maii, Sabino et Rufino Coss. 316.

27. *Idem* A. *ad Severum comitem Hispaniarum.*

Lata jampridem lege statuimus, ut donationes interveniente actorum testificatione conficiantur : quod vel maximè inter necessarias conjunctasque personas convenit custodiri : siquidem clandestinis ac domesticis fraudibus facilè quidvis pro negotii opportunitate confingi potest, vel id quod verè gestum est, aboleri. Cùm igitur nec liberos quidem ac parentes lex nostra ab actorum confectione secernat : id quod necessariò super donationibus apud acta conficiendis jampridem statuimus, universos teneat. Gesta autem confici super rebus etiam alibi collatis, ubicunque sufficit.

Datum 3 non. maii, Dalmatio et Zenophilo Coss. 333.

28. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Monaxio præfecto prætorio.*

Quisquis rem aliquam donando, vel in dotem dando, vel vendendo, usumfructum ejus retinuerit : etiam si stipulatus non fuerit, eam continuò tradidisse credatur, nec quid amplius requiratur, quo magis videatur facta traditio : sed omnimodò idem sit in his causis usumfructum retinere, quod tradere.

Datum 2 id. martii, Honorio A. XI. et Constantio Cæs. II. Coss. 417.

un âge si tendre qu'il ne peut encore parler, ni consentir à la donation, remplisse à cet égard toutes les solennités que les lois exigent pour les donations ordinaires. On doit en outre faire intervenir l'esclave que le donateur jugera à propos, pour représenter l'enfant, afin que par son moyen le fonds qui fait l'objet de la donation soit acquis à l'enfant.

Fait le 12 des calend. de mai, sous le consulat de Sabinus et de Rufinus. 316.

27. *Le même empereur à Sévère, comte des Espagnes.*

Nous avons statué par une loi précédente, que les donations devaient être insinuées ; nous voulons que cette solennité soit observée, sur-tout dans les donations faites entre les personnes liées par la parenté : car un parent par des fraudes clandestines et domestiques, peut facilement trouver une occasion d'extorquer une donation ou de révoquer celle qui a déjà été faite légitimement. C'est pourquoi la loi dont nous avons fait mention ci-dessus, n'exceptant ni les enfans ni les pères de l'obligation de l'insinuation, nous la confirmons par celle-ci, en ordonnant que tous généralement soient tenus de l'insinuation dans tous les cas où les lois l'exigent. Il est permis de célébrer les donations en tout autre lieu que celui où les choses données sont situées.

Fait le 3 des nones de mai, sous le consulat de Dalmatius et de Zénophile. 333.

28. *Les empereurs Honorius et Théodose à Monaxius, préfet du prétoire.*

Que celui qui s'est réservé l'usufruit de la chose qu'il a donnée simplement, ou qu'il a donnée en dot ou vendue, soit, quoiqu'il n'existe à ce sujet aucune convention particulière, réputé avoir fait incontinent la tradition de la chose qu'il a aliénée, et qu'on n'exige rien de plus pour ce qui concerne la tradition ; mais que dans de pareils cas la réserve de l'usufruit équivaille à la tradition.

Fait le 2 des ides de mars, sous le onzième consul. de l'empereur Honorius et le deuxième du César - Constance. 417.

29. *Les emper. Théodose et Valentinien à Hiérius, préfet du prétoire.*

Il a été admis qu'une donation faite en faveur d'étrangers, et même d'inconnus, est valable ; elle est également valable quoiqu'elle ne soit pas faite par écrit, si d'ailleurs elle est revêtue de toutes les solennités exigées par les lois.

Fait le 11 des calend. de mai, sous le consul. de Félice et de Taurus. 428.

30. *L'empereur Léon à Constantin, préfet du prétoire.*

Que les donations célébrées dans cette capitale soient, en quel lieu que soient situées les choses qui en forment l'objet, insinuées auprès du maître des cens. Quant à celles qui sont célébrées dans les autres villes, que le donateur ait la libre faculté, soit que la ville où la donation a été célébrée soit la résidence d'un gouverneur de province ou non, soit qu'un magistrat ou seulement un défenseur de ville y réside, de faire insinuer la donation auprès du gouverneur d'une province quelconque ou du magistrat ou défenseur de ville qu'il lui plaira de choisir, et cela en quel lieu que soient situées les choses données : car de même que la donation consiste toute dans la volonté du donateur, de même il doit être permis à ce dernier de faire insinuer sa donation auprès du magistrat que bon lui semble. Que donc les donations qui ont été faites dans les diverses provinces et villes, insinuées auprès d'un des magistrats désignés ci-dessus, soient bonnes et valables, et obtiennent leur plein effet.

Fait à Constantinople, le 5 des nones de mars, sous le consul. de Patricius et de Richomer. 459.

31. *L'empereur Zénon à Sébastien, préfet du prétoire.*

Nous jugeons qu'il n'est pas nécessaire d'employer, dans les donations qui ont besoin d'être insinuées, le témoignage des voisins ou d'autres témoins ; car le témoignage privé est inutile, lorsqu'il doit conster de la donation par acte public. Nous ordonnons même que les autres donations qui n'ont pas besoin d'être insinuées soient valables, si le titre en a

29. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Hierio præfecto prætorio.*

In extraneos, et sæpè ignotos, donationem collatam valere receptum est. Et si sine scripto donatum quid fuerit, adhibitis aliis idoneis documentis : hoc quod geritur, comprobatur.

Datum 11 calend. maii, Felice et Tauro Coss. 428.

30. *Imp. Leo* A. *Constantino præfecto prætorio.*

In hac sacratissima urbe conscriptæ donationes ubicunque positarum rerum, apud magistrum census insinuentur. In aliis verò civitatibus, sive absens, sive præsens rector provinciæ sit, sive eadem civitas habeat magistratus, sive non habeat, et defensor tantummodò sit : donator habeat liberam facultatem donationes rerum suarum ubicunque positarum, sive apud moderatorem cujuslibet provinciæ, sive apud magistratus, sive apud defensorem cujuscunque civitatis prout maluerit publicare : atque ut ipsa donatio sita est in voluntate donantis, ita ei liceat donationem suam apud quemcunque ex memoratis voluerit intimare. Et hæ donationes, quæ in diversis provinciis et civitatibus apud quemlibet ex prædictis fuerint publicatæ, obtineant inconcussam ac perpetuam firmitatem.

Datum 5 non. martii, Constantinopoli, Patricio et Richomere Coss. 459.

31. *Imp. Zeno* A. *Sebastiano præfecto prætorio.*

In donationibus, quæ actis insinuantur, non esse necessarium judicamus vicinos vel alios testes adhibere. Nam superfluum est privatum testimonium, cùm publica monumenta sufficiant. Verùm et illas donationes, quas gestis non est necessarium alligari, si fortè per tabellionem vel alium scribantur, et sine testium subnotatione valere præcipimus : ita tamen, si ipse do-

nator vel alius voluntate ejus secundùm solitam observationem subscripserit : donationibus, quæ sine scriptis conficiuntur, suam firmitatem habentibus secundùm constitutionem Theodosii et Valentiniani, ad Hierium præfectum prætorio promulgatam.

Datum calend. mart. Constantinopoli, Ello. v. c. Coss. 478.

32. *Imp. Anastasius* A. *Euphemio præfecto prætorio.*

Secundùm divi Leonis constitutionem, donationes apud virum clarissimum magistrum census tantummodò insinuari præcipimus : hujusmodi forma in illis instrumentis observanda, quæ in hac regia urbe confecta seu celebrata fuerint : nec concedi quenquam vel apud defensores, seu magistratus aliarum civitatum, vel in aliis quibuscunque locis præter memoratum judicium insinuare : scientibus tam iis qui ad hujuscemodi insinuationem pervenerint, quàm iis qui eam susceperint, necnon tabellionibus quicunque testimonium suum non in competenti (ut dictum est) loco vel judicio præbuerint, vicenarum librarum auri multa, et alia gravissima indignatione se esse feriendos.

Datum pridiè calend. maii, Paulo v. c. Coss. 496.

33. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Illam subtilem observationem amputamus, per quam donationis titulo cessiones actionum accipientes, non aliter suis eas transmittere heredibus poterant, nisi litem ex his contestati essent, vel jus contestationis divino rescripto meruissent. Nam sicut venditionis titulo cessas actiones etiam ante litis contestationem ad heredes transmitti permittitur : simili modo et donatas ad eos transferri volumus, licèt nulla contestatio vel facta vel petita sit. Quod et in procuratore constituendo ad movendas easdem cessas actiones similiter observandum erit : ut minimè quis impediatur procuratorem cessarum sibi per donationem actionum dare, licèt nulla litis contestatio facta vel petita sit. Quæ in his tantummodò personis locum habere cen-

été écrit par un notaire ou autre personne, quoiqu'il ne contienne la signature d'aucun témoin. Quant aux donations qu'il est permis de faire sans écrit, nous les déclarons valables, conformément à la constitution des empereurs Théodose et Valentinien, adressée à Hiérius, préfet du prétoire.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de mars, sous le cons. d'Ellon. 478.

32. *L'empereur Anastase à Euphémius, préfet du prétoire.*

Conformément à la constitution de l'empereur Léon, nous ordonnons que les donations faites et célébrées dans cette capitale, ne puissent être insinuées que chez le noble maître du cens. Nous ne voulons en aucune manière qu'on les insinue auprès des défenseurs ou magistrats d'autres villes, ni en d'autres lieux que cette capitale ; et nous faisons savoir à ceux qui s'aviseront de faire insinuer de pareilles donations ailleurs, ainsi qu'aux magistrats incompétens qui accueilleraient une pareille démarche, et aux notaires qui l'appuieraient de leur témoignage, qu'entre d'autres peines rigoureuses, ils seront condamnés à l'amende de vingt livres d'or.

Fait la veille des calend. de mai, sous le cons. de Paul. 496.

33. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Nous abrogeons la subtile disposition par laquelle les cessionnaires d'actions ne pouvaient transmettre ces mêmes actions à leurs héritiers, qu'en tant qu'avant leur mort ils avaient amené la contestation en cause à l'égard de ces actions, ou qu'ils avaient obtenu d'un rescrit impérial que la contestation en cause fût censée avoir existée avec eux. Car de même que les actions cédées à titre de vente peuvent être transmises aux héritiers même avant la contestation en cause, nous voulons qu'il en soit de même à l'égard de celles cédées à titre de donation ; ce qui doit être pareillement observé à l'égard du procureur nommé par le cessionnaire, pour poursuivre ces mêmes actions : en sorte qu'il soit permis au

cessionnaire de se nommer un procureur à cet effet avant la contestation en cause, et même avant qu'elle ait été provoquée. Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux cas qui se présenteront à l'avenir. Quant aux autres, nous voulons qu'ils soient jugés conformément aux lois antérieures.

Fait au mois de juin, à Constantinople, sous le deuxième consul. de l'empereur Justinien. 528.

34. *Le même empereur à Démosthène, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que toute donation, soit ordinaire, soit *ante nuptias*, dont l'objet excède la somme de trois cents sous, ait besoin, pour être valable, d'être insinuée : en sorte qu'on n'exige point comme autrefois l'insinuation pour les donations qui, excédant deux cents sous, n'excèdent pas trois cents, et qu'à cet égard les donations ordinaires et celles *ante nuptias*, soient assimilées et régies par le même droit. Que si une donation excédant la somme susdite n'a point été insinuée, elle ne soit valable que jusqu'à concurrence de cette même somme, et nulle pour l'excédant, qui doit être réputé comme non ajouté et non écrit. Sont exceptées néanmoins de ces dispositions, les donations impériales et celles qui ont été faites par des motifs de piété. Car il a été défendu, tant par nos prédécesseurs que par nous-même, qu'on exigeât l'insinuation à l'égard des donations impériales, qui n'ont pas besoin de cette solennité pour obtenir toute l'autorité qui leur convient.

Authent. extraite de la Nov. 52, *chap.* 2.

Il en est de même des donations faites en faveur du prince.

Fin de l'Authentique.

Suit le texte du Code.

§. 1. Quant aux donations faites par des motifs de piété, nous ordonnons qu'on n'en exige l'insinuation qu'en tant qu'elles excéderont la somme de cinq cents sous ; et que, pour ce qui concerne les donations *ante nuptias* faites à des mineurs adultes et *sui juris*, elles soient, quelles sommes qu'elles aient pour objet, valables, conformément aux dispositions de l'ancien

semus, quæ susceptis per donationem cessionibus adhuc superesse noscuntur. Nam jam mortuis hujuscemodi personis, vetera jura super iisdem cessionibus posita servari concedimus.

Datum junii, Constantinopoli, Justiniano A. PP. II. Cos. 528.

34. *Idem* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Sancimus omnem donationem, sive communem, sive ante nuptias factam, usque ad trecentos solidos cumulatam, non indigere monumentis, sed communem formam habere : ut non usque ad ducentorum solidorum summam teneat, sed in hujusmodi observatione similes sint tam communes, quàm ante nuptias donationes. Si quid autem supra legitimam definitionem fuerit donatum, hoc quod superfluum est, tantummodò non valere : reliquam verò quantitatem, quæ intra legis terminos constituta est, in suo robore perdurare, quasi nullo penitus alio adjecto, sed hoc pro non scripto vel non intellecto esse credatur. Exceptis donationibus tam imperialibus, quàm iis quæ in causas piissimas procedunt : quarum imperiales quidem donationes meritò indignari sub observatione monumentorum fieri, tam à retro principibus, quàm à nobis sancitum est, sed firmam habere propriam majestatem.

In authent. Nov. 52, *cap.* 2.

Item et à privatis in principem etiam cessantibus actis fit donatio.

Finis Authenticæ.

Sequitur textus Codicis.

§. 1. Alias verò quæ ad pietatem respiciunt, usque ad quingentorum solidorum summam, et sine monumentis esse validas censemus : iis insuper ante nuptias donationibus, quæ in adultas minores sui juris constitutas cujuscunque summæ procedunt, secundùm veterum legum scita, etiam nisi actis intervenientibus corroboratæ sunt, suam retinentibus firmitatem.

Sin autem non in auro res donationis fuerint datæ, sed per res mobiles, vel immobiles, vel se moventes : quantitatem earum æstimari. Et si quidem usque ad legitimam solidorum summam erigatur, validam eam esse, et sine monumentis conservari. Sin autem amplioris summæ inveniatur, et minimè actis comprobata est: superfluum tantum vacuari.

§. 2. Ne autem communione inducta, donatori, et ei qui liberalitatem suscepit, aliqua oriatur contentio : electionem damus ei qui ampliorem summam in re donata habuerit, reliquam æstimationis quantitatem offerre ei qui minorem causam habuit, et totum possidere. Sin autem hoc minimè facere maluerit, tunc omnimodò res dividi secundùm quantitatem utrique parti competentem : si res dividi sine suo periculo possibilis est. Sin autem in hujusmodi casibus, in quibus partitio utiliter celebrari minimè potest, amplioris summæ dominus noluerit offerre æstimationem : tunc licebit etiam ei qui minoris summæ habet potestatem, offerre pretium, et totum sibi vindicare.

§. 3. Si quis autem per diversa tempora in eandem personam multas faciat liberalitates, quarum singulæ quidem legitimam quantitatem non excedunt, in unum autem compositæ, et prædicto modo exaggeratæ, redundare videntur, et majoris esse quantitatis : non videatur eas oportere in unum coadunare, et introducere modos, per quos non valeant, et in irritum revocentur : sed è contrario et plures intelligantur, et singulæ secundùm sui naturam obtineant, et monumentorum observatione non indigeant. Cùm enim à veteribus super hac re variatum est, aliis multas, aliis unam esse definientibus : nobis causa placuit humanior, ut et multæ intelligantur, et omnes validæ, et ii qui liberalitates accipiunt ; sciant veros non falsos suos esse donatores.

droit, sans qu'il soit nécessaire de l'insinuation. Pour revenir à ce que nous avons dit plus haut, si la donation ne consistait point en argent, mais en choses mobiliaires ou immobiliaires, ou se mouvant d'elles-mêmes, il faut qu'il en soit fait une évaluation, afin que, conformément aux dispositions précédentes, si elle n'a pas été insinuée, elle soit déclarée valable jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle l'insinuation n'est pas nécessaire, et nulle pour l'excédant.

§. 2. Mais, pour éviter qu'il ne naisse de là des contestations entre le donateur et le donataire, nous ordonnons que celui-là ait le droit de conserver la chose et de donner à l'autre le restant de l'estimation, qui a droit sur la plus grande partie de la chose donnée ; en sorte qu'il puisse posséder toute la chose, en offrant à l'autre ce qui lui revient d'après l'évaluation. S'il refuse cet accommodement, il faut nécessairement que la chose soit partagée, et que chacun en obtienne la portion qui lui est due, si toutefois la chose est susceptible de partage. Si celui qui, dans le cas où la chose ne peut se partager, a le droit de la conserver exclusivement en offrant à l'autre la valeur de sa portion sur cette même chose, ne veut point faire ce paiement, nous autorisons l'autre à la conserver en entier, en offrant à son adversaire la valeur de la portion qu'il a sur cette chose.

§. 3. Si quelqu'un a, à diverses époques, fait plusieurs donations à la même personne, dont chacune, considérée séparément, n'a pas pour objet une somme qui nécessite l'insinuation, quoique assemblées et réunies forment une somme qui exigerait cette solennité, nous ordonnons qu'elles soient considérées chacune séparément ; que par conséquent l'insinuation ne soit pas exigée, et qu'elles obtiennent leur plein effet. Car nous ne voulons point qu'il soit permis de les réunir et d'introduire par là un moyen de les casser et rendre nulles. Les anciens jurisconsultes avaient beaucoup varié sur ce point de droit; les uns pensaient qu'on devait les considérer chacune séparément; d'autres qu'on devait les considérer toutes comme n'en

formant qu'une seule. Quant à nous, nous avons choisi l'opinion la plus conforme à l'humanité, en décidant qu'elles soient considérées chacune séparément des autres, et en conséquence toutes valables, quoique non insinuées. Les donataires peuvent donc compter avec certitude sur la validité de pareilles donations.

§. 4. A l'égard de l'espèce de donation qui consiste dans le paiement annuel d'une certaine somme, on doutait chez les anciens si, lorsque la somme à payer à chaque année n'était pas suffisante pour exiger l'insinuation, on devait considérer cette donation comme en formant plusieurs, et par conséquent n'avoir pas besoin de l'insinuation; ou si, ne considérant que le capital, qui est la source d'où découlent les donations annuelles, il n'y avait qu'une seule donation, cas où l'insinuation serait nécessaire. Il y a à cet égard beaucoup de variétés dans les opinions; mais nous voulant éclaircir ces doutes comme tous ceux qui se sont élevés dans la jurisprudence, nous ordonnons qu'une pareille donation, payable chaque année durant toute la vie du donateur ou du donataire, soit réputée en former plusieurs, et par conséquent exempte de l'insinuation. L'incertitude de la fortune nous a suggéré cette décision : car il est possible que le donateur ou le donataire dont la vie forme le terme de la donation, n'en jouisse qu'une année ou même moins, quoiqu'il soit également possible qu'il en jouisse plus long-tems; dans le premier cas, il arriverait réellement que la donation n'aurait pas pour objet une somme qui exige l'insinuation. Il en est autrement lorsque le titre de la donation porte qu'elle sera continuée par l'héritier du donateur à l'héritier du donataire, après la mort de l'un et de l'autre. En pareil cas la donation doit être considérée dans le capital, et comme n'en formant qu'une, et exiger en conséquence qu'elle soit insinuée, sous peine de nullité.

Récitée pour la septième fois dans le nouveau consistoire du palais de l'empereur Justinien, et publiée le 3 des calend. de novembre, sous le consul. de Décius. 529.

§. 4. Si quis autem talem receperit donationem, in qua stipulatus fuerit annuam quandam sibi præstari quantitatem tantæ summæ, quæ non excedit legitimum donationis modum : variabatur, utrum eum ex particulari donatione multas fecisse donationes existimandum sit, et eas actis non indigere : an ex totius stipulationis fundamento, et fonte ejus ex quo annuæ donationes profluxerunt, et unam esse eam donationem putandam, et proculdubio monumentorum observatione vallandam : quod veteres quidem satis abundeque variaverunt. Nos autem omnia certa divisione concludimus, ut si hujusmodi quidem fuerit donatio, ut intra vitam personarum stetur vel dantis, vel accipientis : et multæ intelligantur donationes, et liberæ à monumentorum observatione. Incertus etenim fortunæ exitus hoc nobis suggessit, ut possibile sit, unius anni tantummodo, vel brevioris, vel etiam amplioris temporis metas supervivere vel donatorem, vel eum qui donationem accepit, et ex hoc inveniri etiam totam summam donationis non excedere legitimam quantitatem. Sin autem etiam heredum ex utraque parte fuerit mentio, vel adjiciatur tempus vitæ vel donatoris, vel ejus qui donationem accepit : tunc ei quasi perpetuata donatione, et continuatione ejus magnam et opulentiorem eam efficiente; et una intelligatur donatio, et quasi defensioribus donationibus cumulata excedere legitimum modum, et omnimodo acta deposcere, et aliter minimè convalescere.

Recitata septimò in novo consistorio palatii Justiniani. Datum 3 cal. novembr. Decio V. C. Cos. 529.

35. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Si quis argentum donaverit, certumque pondus nominaverit, non autem aliàs vel generaliter, vel specialiter expresserit : necessitatem ei imponimus omnimodo præfatum pondus argenti dare, sive in vasis quibus voluerit, non tamen pejoribus æstimatione massæ : sive in ipsa æstimatione, quæ pro massa rudi in illis locis frequentata est.

§. 1. Sin verò reditum certum ex possessionibus donaverit, non tamen nomina possessionum edixerit ; necesse habere de sua substantia fundos tradere, tantum reditum inferre valentes, quantum in donatione posuerit : in talibus tamen agris, qui nec omnibus, quos habet in possessione, anteponuntur, nec deteriores omnibus sunt, sed status mediocris inveniuntur.

§. 2. Similique modo si quis certum numerum servorum donaverit, non tamen et hic nominatim servos inscripserit : et hic mediocris figuræ servos tradere, et neque tales, quos non habere magis quàm habere prodest : nec iterum eos, qui omnem servorum familiam donatoris antecellunt, sed et hic mediocritas spectetur.

§. 3. Sin autem donator neque argentum neque servos habens, vel non tantum quantum donavit, fecerit eorum donationem : æstimationem in his celebrari pro eo quod deest : ita tamen, ut argenti quidem (secundùm quod prædiximus) æstimatio detur : in servis autem non amplius nec minus quindecim solidis quantitas pro singulis detur : in reditibus autem in quindecim annos æstimationem præstet. Sed in his omnibus, si quidem intra legitimam summam donatio fiat : nulla monumenta requirantur. Sin autem amplioris summæ, tunc ad acta publica recurratur : ita ut in his, quæ amplioris sunt æstimationis, secundùm nostram legem, non totum, sed solum superfluum evanescat.

§. 4.

35. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un, en faisant une donation d'argent, n'a fait mention que d'un certain poids, et n'a rien ajouté ni généralement ni spécialement, nous lui imposons la nécessité de fournir au donataire le susdit poids d'argent, sous quelle forme que ce soit. Nous ne lui permettons point de donner en place une somme moindre que la valeur de la masse d'argent dont s'agit ; et si l'on est obligé d'en venir à une estimation, il faut qu'elle soit faite d'après le prix moyen de l'argent en lingot, dans le lieu de la donation.

§. 1. Celui qui a donné une certaine quantité des revenus que lui rapportent ses fonds, sans désigner spécialement les fonds des revenus desquels il s'agit, est tenu de livrer au donataire les fonds nécessaires pour produire la quantité de revenus qui fait l'objet de la donation. On ne doit pas néanmoins exiger qu'il livre ses meilleurs fonds, ni souffrir qu'il livre ses plus mauvais : il faut s'en tenir à un juste milieu.

§. 2. Pareillement celui qui a donné un certain nombre d'esclaves, sans les désigner spécialement, ne doit pas être tenu de livrer ceux de ses esclaves qui sont de plus grande valeur ; on ne doit pas souffrir non plus qu'il acquitte la donation avec des esclaves plutôt à charge que profitables ; on ne peut exiger de lui que ceux qui sont d'une moyenne valeur.

§. 3. Si le donateur a fait une donation d'argent ou d'esclaves qu'il n'a pas, ou du moins d'un plus grand nombre qu'il n'en a, on doit en venir à une estimation pour ce qui concerne l'excédant du nombre d'esclaves ou de la quantité d'argent qu'il ne peut fournir. S'il s'agit d'argent, il doit être fait une estimation comme nous l'avons indiqué ci-dessus ; s'il s'agit d'esclaves, l'estimation doit en être faite sur le pied de quinze sous ni plus ni moins. Dans tous ces cas l'insinuation n'est pas nécessaire, si la donation n'excède pas la quantité qui l'exige ; si au contraire l'objet de la donation excède cette quantité, l'insinuation est indispensable : en sorte que dans le cas où elle n'aurait pas eu

eu lieu, la donation ne soit valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui ne l'exige pas, et soit nulle pour l'excédant.

§. 4. Lorsque quelqu'un a fait une donation de tous ses biens ou du sixième, de la moitié, du tiers, du quart ou de toute autre partie, il doit être contraint en vertu de cette loi, s'il n'a pas fait déclarer sa donation inofficieuse, de fournir au donataire tout ce qu'il lui a donné. Nous observons de nouveau que l'insinuation, comme nous l'avons déjà dit, est nécessaire.

§. 5. Si dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le donateur s'est réservé l'usufruit, la tradition de la chose donnée est par le fait seul de cette réserve, réputée avoir été faite. Mais si le donateur ne s'étant point réservé l'usufruit, il a été stipulé que la tradition aurait lieu, il faut qu'en vertu de cette stipulation il soit contraint de la faire. Nous voulons même que dans le cas où il n'y aurait pas eu de réserve d'usufruit ni de tradition stipulée, qu'il soit tenu, en vertu de la présente loi, de faire la tradition des choses qu'il a bien voulu donner, en sorte que le défaut de tradition ne suffise pas pour frapper une donation de nullité; la tradition n'est pas seule non plus suffisante pour valider une donation nulle d'ailleurs. Nous voulons donc que la tradition résulte d'une donation parfaite et revêtue de toutes les formalités requises par les lois, comme effet nécessaire; en sorte que le donateur soit tenu à la rigueur de livrer au donataire les choses ou la partie ou la totalité de ses biens, conformément à ce que porte la donation: car une donation n'étant que la suite de la volonté, il en résulte que le donateur était libre de ne pas la faire, mais qu'après l'avoir faite et s'être engagé, il ne doit point être admis à contrevenir par des manœuvres et des substerfuges frauduleux aux engagemens qu'il a contractés. Ces dispositions doivent encore être observées avec bien plus de rigueur, si la donation a pour cause des actes pieux, ou a été faite à des religieux; il faut néanmoins que de pareilles donations soient, conformément à ce que nous avons déjà disposé spécialement, insinuées. Celui qui a fait une donation

§. 4. Sed et si quis universitatis faciat donationem, sive bessis, sive dimidiæ partis suæ substantiæ, sive tertiæ, sive quartæ, sive quantæcunque, vel etiam totius: si non de inofficiosis donationibus ratio in hoc reclamaverit, coarctari donatorem legis nostræ auctoritate tantum, quantum donavit, præstare: observatione et hîc monumentorum, secundùm quod jam sanximus, omnimodo requirenda.

§. 5. Sed si quidem in omnibus supradictis casibus usufructus fuerit à donatore retentus, et traditionem jure intelligi fieri. Sin autem hoc minimè donator expresserit: si quidem stipulatio donationi inserta sit, ex ejus auctoritate traditionem compelli fieri. Sin verò et hoc prætermissum sit, et usumfructum minimè detinuerit: nihilominus ex lege nostra necessitatem ei imponi etiam tradere hoc quod donare existimavit: ut non ex hoc inutilis sit donatio, quòd res non traditæ sunt; nec confirmetur ex traditione donatio, sed liberalitatem plenam, et secundùm legem nostram perfectissimam constitutam necessarius traditionis effectus sequatur; et necessitatem habeat donator omnimodo, vel res, vel partem substantiæ quam donaverit, vel totam substantiam tradere. Cùm enim in arbitrio cujuscunque sit hoc facere quod instituit: oportet eum vel minimè ad hoc prosilire, vel cùm ad hoc venire properaverit, non quibusdam excogitatis artibus suum propositum defraudare, tantamque in devotionem quibusdam quasi legitimis velamentis protegere. Tantoque magis hæc firma esse, si piis actibus, vel religiosis personis donatio deputata sit: monumentorum observatione in his modis, secundùm quod specialiter à nobis in hujusmodi casibus prædictum est, observanda: ne in præfatis piis causis ex quibusdam machinationibus non solùm indevotus, sed etiam impius donator intelligatur: pœnasque non solùm legitimas, sed etiam cœlestes expectet. Resque donatas in omnibus supradictis casibus non solùm eos, dum supersunt, sed etiam eorum successores reddere compelli, non tantùm iis in quos donatio facta est, sed etiam eorum heredibus.

Datum 15 calend. april. Constantinop. Lampadio et Oreste VV. et CC. Coss. 530.

36. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Si quis pro redemptione captivorum pecunias dederit, sive per cautionem dare promiserit, cujuscunque quantitatis: cognoscat se neque repetitionem habere, neque exactionem cautionis posse declinare, utpote gestis (sicut in donationibus) non subsecutis super insinuatione ejusdem quantitatis: eo videlicet, qui pecunias accepit, vel prima vice, vel post cautionem, necessitatem habente piissimam administrationem adimplere: nulla ei molestia, vel inquietudine inferenda, vel ab eo qui pecunias præbuit, vel ab aliis ex auctoritate legum permissis hoc requirere; sed tantummodo sacramentum præstare, quod revera omnem quantitatem sine dolo malo, vel aliqua deminutione ad redemptionem dederit captivorum.

§. 1. Simili etiam modo à gestorum absolvimus ordinatione donationes rerum mobilium, vel sese moventium, quas viri gloriosissimi magistri militum fortissimis præstat militibus, tam ex sua substantia, quàm ex spoliis hostium, sive in ipsa bellorum occupatione, sive in quibuscunque locis degere noscuntur.

§. 2. Eandemque liberalitatem nostræ legis indulgemus etiam iis quorum domus incendio vel ruina corruptæ sunt, quibusdam fortè pecunias cujuscunque quantitatis præbentibus, vel cautionem conficientibus: ut et ipsi nec repetitionem timeant, verum etiam exactionem pecuniarum confessioni insertarum facere possint,

pour cause de piété en faveur de religieux, s'il ne remplissait pas ses engagemens, serait non-seulement regardé comme irréligieux, mais encore comme impie; il aurait à craindre non-seulement les peines portées par les lois, mais encore la punition céleste. Lorsque les choses données existent encore, les héritiers du donateur, dans tous les cas mentionnés ci-dessus, sont tenus de les livrer au donataire, et s'il est mort à ses héritiers.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. d'avril, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 530.

36. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Que celui qui a donné une somme d'argent pour la rédemption des captifs, ou qui s'est obligé de donner pour le même objet une somme quelconque, sache qu'il ne lui est pas permis de répéter ce qu'il a donné ou de refuser de remplir les engagemens qu'il a contractés, sous le prétexte que la donation n'a pas été insinuée. D'un autre côté celui qui a reçu la somme donnée soit de suite, soit en vertu de la promesse qui en avait été faite, est tenu de l'employer à la pieuse destination pour laquelle elle lui a été donnée, et il ne peut nullement être inquiété par le donateur ou autres pour ce qui concerne cette somme, qu'il doit prêter serment avoir employée en entier et sans aucun dol à la rédemption des captifs.

§. 1. Pareillement nous dispensons de la formalité de l'insinuation les donations faites, en quel lieu que ce soit, par les généraux, de choses mobiliaires, ou se mouvant d'elles-mêmes, provenant soit de la fortune des donateurs ou des dépouilles des ennemis, aux soldats, en récompense de leur courage ou de quelques actions d'éclat.

§. 2. Sont également dispensées de l'insinuation les libéralités faites en considération de leurs malheurs, à ceux dont la maison a été détruite par l'effet d'un incendie ou de tout autre accident. De pareils donataires n'ont point à craindre, quelle que soit la somme qu'ils ont reçue à ce titre, qu'elle leur soit répétée; ils

ont même le droit d'exiger l'accomplissement des promesses légitimes qui leur ont été faites pour ce même motif, et cela, sans qu'il soit nécessaire de l'insinuation. Mais ils ne peuvent donner une autre destination à de pareilles libéralités qui leur sont faites, que celle qui a été déterminée par le donateur; et s'il s'élevait quelques doutes à cet égard, ils doivent être soumis au serment, afin que par ce moyen on sache si réellement les sommes données ont reçu la destination que le donateur a voulu leur donner.

§. 3. Pour ce qui concerne les autres donations, nous ordonnons qu'elles soient valables sans insinuation, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cents sous. Nous avons cru en effet nécessaire de permettre par la présente loi de ne point insinuer les donations qui n'excèdent point cinq cents sous, et de corriger par-là celle de nos lois précédentes qui ne dispensait de l'insinuation que les donations qui n'excédaient pas la somme de trois cents sous.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de novembre, après le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

37. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Nous croyons devoir abolir l'usage où l'on est d'employer dans les donations des termes superflus, comme ceux-ci, *un sesterce, un écu, quatre as.* Est-il nécessaire d'employer des mots inutiles et sans effet? C'est pourquoi nous défendons qu'à l'avenir on fasse mention de ces mots, soit dans les donations impériales, soit dans toutes les autres, et ordonnons qu'il n'y ait aucune différence entre celles où ils auront été employés et celles ou ils auront été omis.

TITRE LV.

Des donations conditionnelles et temporaires.

1. *Les empereurs Valérien et Gallien à Gamica.*

Si vous prouvez n'avoir fait la donation dont s'agit à votre petite-fille que

licèt gesta non fuerint subsecuta: nulla eis licentia danda pecunias ad alias causas, nisi ad refectionem domorum, erogare. Quòd si aliqua dubitatio orta fuerit, utrum tota quantitas, an pars ejus in ædificiis expensa sit: hæc domini domus sacramento dirimetur.

§. 3. Cæteris etiam donationibus, quæ gestis intervenientibus minimè sunt insinuatæ, sine aliqua distinctione usque ad quingentos solidos valituris, hoc etenim tantummodò ad augendas hujusmodi donationes addendum esse, ex præsenti lege decernimus: anteriore tempore nostra lege præcedente moderando, qua usque ad trecentos solidos factæ donationes, et sine insinuatione, firmitatem obtinere jussæ sunt.

Datum 15 calend. novemb. Constantin. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

37. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Verba superflua, quæ in donationibus poni solebant, scilicet sestertii, nummi unius, assium quatuor, penitus esse rejicienda censemus. Quid enim verbis opus est, quæ rerum effectus nullus sequitur? Sancimus itaque nullo modo eorum verborum mentionem, vel in imperialibus donationibus, vel in omnibus aliis de cætero fieri: sed et si quisquam per verbositatem aliquid fale inscripserit, sive remiserit, nulla differentia sit.

TITULUS LV.

De donationibus quae sub modo, vel conditione, vel certo tempore conficiuntur.

1. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Gamicæ.*

Si doceas, ut adfirmas, nepti tuæ ea lege esse donatum à te, ut certa tibi ali-

menta præberet : vindicationem etiam in hoc casu utilem, eò quòd legi illa obtemperare noluerit, impetrare potes, id est actionem, qua dominium pristinum tibi restituatur. Nam non solùm condictio quidem tibi in hoc casu, id est in personam actio, jure procedit, verùm etiam vindicationem quoque divi principes in hoc casu dandam esse sanxerunt.

Proposit. 6 calend. decemb. Tusco et Basso Coss. 259.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Zenoni.*

Si rerum tuarum proprietatem dono dedisti, ita ut post mortem ejus qui accepit, ad te rediret, donatio valet : cùm etiam ad tempus certum vel incertum ea fieri potest, lege scilicet quæ ei imposita est, conservanda.

Proposit. 5 id. mart. Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

3. *Iidem* AA. *et* CC. *Marcellæ.*

Quotiens donatio ita conficitur, ut post tempus, id quod donatum est, alii restituatur : veteris juris auctoritate rescriptum est, si is in quem liberalitatis compendium conferebatur, stipulatus non sit, placiti fide non impleta, ei qui liberalitatis auctor fuit, vel heredibus ejus condictitiæ actionis persecutionem competere. Sed cùm postea benigna juris interpretatione divi principes ei, qui stipulatus non sit, utilem actionem juxta donatoris voluntatem competere admiserint : actio, quæ sorori tuæ, si in rebus humanis ageret, competebat, tibi accommodabitur.

Proposit. 11 calend. octob. ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

sous la condition qu'elle vous paierait une certaine pension alimentaire, vous obtiendrez la revendication utile, c'est-à-dire la révocation de la donation, fondée sur ce que la donataire n'a pas observé la condition que vous lui aviez imposée : car dans ce cas vous avez non-seulement contre elle l'action personnelle, mais encore la revendication, en vertu des constitutions impériales.

Fait le 16 des calend. de décembre, sous le consul. de Tuscus et de Bassus. 259.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Zénon.*

La donation par laquelle vous avez transféré à quelqu'un la propriété de vos biens sous la condition qu'à sa mort ils retourneraient à vous, est valable ; parce qu'étant permis de faire des donations pour un certain tems, soit déterminé, soit indéterminé, le donataire est tenu de se conformer à cette condition.

Fait le 5 des ides de mars, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 286.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Marcella.*

Les dispositions de l'ancien droit portent, au sujet de la donation faite sous la condition qu'après un certain tems le donataire restituera à un autre les choses données, qu'au cas où le donataire ne se conformerait pas à la condition, il soit accordé au donateur, quoique ne pouvant à cet égard se prévaloir d'aucune stipulation, ou à ses héritiers, l'action personnelle contre lui ; mais comme depuis les constitutions impériales, par une interprétation plus bénigne, ont accordé au second donataire, conformément à la volonté du donateur, l'action utile contre le premier donataire, quoique non stipulée expressément, l'action dont pourrait user votre sœur, si elle était encore vivante, vous sera accordée à vous-même comme son héritier.

Fait le 11 des calend. d'octobre, sous le quatrième consul. de l'emper. Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

4. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Le donateur ne peut ajouter des conditions à une donation déjà complète et parfaite; c'est pourquoi si votre père, quelque tems après que la donation fût signée et acceptée, lui a ajouté de nouvelles conditions, il est certain que ses petits-fils, qui sont vos neveux, ne peuvent recevoir delà aucun préjudice.

Fait pendant les calendes d'octobre, sous le consul. de Tibérien et de Dion. 291.

5. *Les mêmes empereurs et les Césars à Dexippe.*

Si la mère a donné quelque chose à sa fille constituée sous la puissance du père, sous la condition qu'elle serait émancipée sous deux années, le donataire peut posséder légitimement ou revendiquer la chose donnée, à l'exemple de ce qui est observé à l'égard des legs, quoiqu'elle ne soit pas devenue *sui juris*, conformément à la condition, mais par la mort de son père ou tout autre moyen.

Fait à Nicomédie, pendant les ides de décembre, sous le consulat des Césars.

4. *Iidem* AA. *et* CC.

Perfecta donatio conditiones postea non capit. Quare si pater tuus donatione facta quasdam post aliquantulum temporis fecisse conditiones videatur; officere hoc nepotibus ejus fratris tui filiis minimè posse, non dubium est.

Datum cal. octob. Tiberiano et Dione Coss. 291.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Dexippo.*

Si quid mater filiæ suæ in potestate patris constitutæ, sub hac conditione, si fuerit intra biennium emancipata, donaverit: licèt hoc matris voluntate sui juris effecta non tenuit, tamen prius marito defuncto, sui juris quocunque modo effecta, ad similitudinem legati ita relicti, rem donatam firmiter habere vel vindicare potest.

Sancit. idib. decemb. Nicomediæ, CC. Coss.

TITRE LVI.

De la révocation des donations.

1. *L'empereur Philippe à Cosmin.*

QUOIQUE par suite de donations parfaites un affranchi ait possédé de plein droit et comme maître pendant un tems quelconque les choses qui lui ont été données par son patron, cependant si ce dernier a à se plaindre légitimement de son ingratitude, la donation peut être révoquée. Cette disposition doit aussi être étendue aux choses achetées au nom des affranchis avec l'argent et par suite du bienfait de leurs patrons: car ceux qui par l'exacte observation de leurs devoirs ont mérité des libéralités de la part de leurs patrons, se sont rendus indignes de les conserver dès le moment qu'ils ont négligé ces mêmes devoirs qui en avaient été le motif: sur-tout de pareilles libéralités devant plutôt augmenter leur

TITULUS LVI.

De revocandis donationibus.

1. *Imp. Philippus* A. *Cosmino.*

ET si perfectis donationibus in possessionem inductus libertus quantolibet tempore, ea quæ sibi donata sunt, pleno jure ut dominus possederit: tamen si ingratus sit, omnis donatio mutata patronorum voluntate revocanda est. Quod observabitur et circa ea quæ libertorum nomine, pecunia tamen patronorum, et beneficio comparata sunt. Nam qui obsequiis suis liberalitatem patronorum provocaverunt, non sunt digni quò eam retineant, cùm cœperint obsequia negligere: cùm magis in eos collata liberalitas ad obsequium eos inclinare deberet, quàm ad insolentiam erigere. Hoc tamen jus stabit inter ipsos tantùm, qui liberalitatem dederint: cæterùm neque filii eorum, neque successores ad hoc beneficium pertinebunt. Neque enim fas est

ullo modo inquietari donationes, quas is qui donaverat, in diem vitæ suæ non retractavit.

Datum 15 cal. jul. Æmiliano et Aquilino Coss. 250.

2. *Imp. Probus* A. *Felici.*

Si apud provinciæ præsidem aviam filiæ tuæ quasi pœnitentia ductam subtracta instrumenta donationem igne exussisse constiterit : vereri te non oportet, ne id quod jure vires acceperat, ex postfacto possit in dubium revocari.

Proposit. non. maiis, Probo A. et Paulino Coss. 279.

3. *Impp. Carinus et Numerianus* AA. *Januario et Felicio.*

Possessionem, quam in vos emancipatos per donationem mater contulit, ex pœnitentia sola alienare non potuit.

Proposit. 2 id. januar. Carino II. et Numeriano AA. Coss. 284.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Proculæ.*

Cùm profitearis in fraudem te alterius donasse, professionem inhonestam continere intelligis. Itaque si donationem perfecisti : eam revocare non potes ex memorata allegatione sub obtentu pœnitentiæ.

Proposit. calend. april. Heracliæ, AA. Coss.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Epagatho.*

Si donationem rite fecisti, hanc auctoritate rescripti nostri rescindi non oportet.

affection envers leurs patrons que la diminuer. Cependant ce privilége de révoquer une telle donation n'appartient qu'au patron lui-même ; ses enfans ni ses héritiers n'ont point ce droit : car il serait injuste de permettre aux enfans ou héritiers du donateur de révoquer une donation que le donateur lui-même n'a pas révoquée.

Fait le 15 des calend. de juillet, sous le consul. d'Emilien et d'Aquilinus. 250.

2. *L'empereur Probus à Félix.*

S'il conste devant le président de la province que l'aïeule de votre fille, entraînée par une espèce de regret, ait jeté au feu les titres de la donation qu'elle lui avait faite, vous ne devez point craindre que votre fille par-là ne reçoive du préjudice, puisque ce qui a été une fois fait légitimement ne peut plus être révoqué.

Fait pendant les nones de mai, sous le consul. de l'empereur Probus et de Paulinus. 279.

3. *Les empereurs Carinus et Numérien à Januarius et Félicius.*

Votre mère n'a pu par le seul fait de son repentir être autorisée à aliéner le fonds qu'elle vous avait auparavant transféré à titre de donation après votre émancipation.

Fait le 2 des ides de janvier, sous le deuxième consul. de l'empereur Carinus et le premier de l'empereur Numérien. 284.

4. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Procula.*

Sachez que l'aveu que vous faites n'avoir fait la donation dont s'agit qu'en fraude d'un tiers, est un aveu blâmable. C'est pourquoi si la donation est d'ailleurs parfaite, vous ne pouvez par l'allégation ci-dessus, et sous le prétexte de votre repentir, la révoquer.

Fait à Héraclée, pendant les calend. d'avril, sous le consul. des mêmes empereurs.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Epagathus.*

Si la donation que vous avez faite est revêtue de toutes les solennités requises par les lois, elle ne peut être rescindée

même par l'autorité d'un rescrit de notre part.

Fait à Héraclée, le 5 des calend. de mai, sous le consulat des mêmes empereurs.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Hérennia.*

Vous avez été parfaitement libre de donner ou de ne pas donner à votre fils les fonds et les esclaves dont il est question. C'est pourquoi cessez de nous demander que nous vous autorisions à révoquer cette donation sous le prétexte que vous l'avez faite en l'absence de votre mari et de vos autres enfans : car il n'est pas nécessaire pour qu'un tel acte soit légitime qu'il soit fait en leur présence.

Fait le 5 des calend. d'octobre, sous le consul. des Césars.

7. *Les emper. Constantin et Constance à Philippe.*

Nous accordons aux seules mères qui ne se sont pas souillées par de secondes noces, la faculté de révoquer les donations qu'elles ont faites à leurs enfans, lorsque depuis ils se sont conduits avec ingratitude envers elles. Que donc celui qui est accusé d'ingratitude par sa mère soit tenu de restituer tout ce qu'il a reçu d'elle à titre de donation, à compter du jour même de la contestation en cause; mais celles des choses données qui ont été par le donataire, avant que sa mère eût à se plaindre de lui et la contestation en cause, vendues, données, échangées, données en dot ou aliénées à tout autre titre légitime, ne doivent point être comprises dans la révocation. Nous voulons que l'action qui doit être accordée dans ce cas à la mère soit personnelle, et ne puisse passer en aucune manière à ses héritiers. Quant aux mères qui mènent une mauvaise vie, notre silence à leur égard doit en dire assez : car peut-on croire que nous leur accordions quelque faveur, tandis que nous refusons tous priviléges à celles dont le seul tort est d'être passées à de secondes noces, quoique légitimement.

Fait le 12 des calend. d'octobre, sous le consul. de Liménius et de Catulinus 349.

Sancit. 5 calend. maii, Heracliæ, AA. Coss.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Herenniæ.*

Velles necne filio tuo prædia, itemque mancipia donare, fuit in initio tibi liberum. Desine itaque postulare, ut donatio, quam perfeceras, revocetur prætextu mariti et liberorum absentiæ : cùm hujus firmitas ipsorum præsentia non indigeat.

Sancit. 5 calend. octob. CC. Coss.

7. *Impp. Constantinus et Constantius* AA. *ad Philippum.*

His solis matribus, quæ non in secundi matrimonii fœdus nupserint, sed unius tantùm matrimonii sunt, revocandarum donationum quas in filios fecerint, ita decernimus facultatem, si eos ingratos circa se esse ostenderint. Quicquid igitur is qui à matre impietatis arguitur, ex titulo donationis tenet : eo die quo controversiæ qualecumque principium jussu judicantis datur, matri cogatur reddere. Cæterùm ea quæ adhuc matre pacifica jure perfecta sunt, et ante inchoatum cœptumque jurgium vendita, donata, permutata, in dotem data, cæterisque causis legitimè alienata, minimè revocamus. Actionem verò matris ita personalem esse volumus, ut vindicationis tantùm habeat effectum, nec in heredem detur, nec tribuatur heredi. De cæteris autem, quæ portentosæ utilitatis abjectæque pudicitiæ sunt, satis etiam tacitè cautum putamus. Quis est enim, qui his aliquid arbitretur tribuendum esse : cùm etiam illis, quæ jure secundas tantum contraxerunt nuptias, nihil ex his privilegiis tributum esse velimus?

Datum 12 calend. octobris, Limenio et Catulino Coss. 349.

In authent. Nov. 22, cap. 35.

Quod mater filio donat, ex ingratitudine non revocatur postquam transit ad secundas nuptias, nisi ex tribus causis. Prima, si vitæ ejus insidiatur. Item si manus impias in eam intulerit. Tertiam, si totius substantiæ molitus est jacturam.

8. *Idem* A. *ad Orphitum præfectum prætorio.*

Si unquam libertis patronus filios non habens bona omnia vel partem aliquam facultatum fuerit donatione largitus, et postea susceperit liberos : totum quicquid largitus fuerat, revertatur in ejusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum.

Datum 5 calend. aprilis, Arbitione et Lolliano Coss. 355.

9. *Impp. Theodosus et Valentinianus* AA. *ad Senatum.*

Donationes circa filium filiamve, nepotem neptemve, vel pronepotem proneptemve emancipatos celebratas, pater, vel avus vel proavus revocare non poterit : nisi edoctis manifestissimis causis, quibus eam personam, in quam collata donatio est, contra ipsam venire pietatem, et ex causis, quæ legibus continentur, fuisse constabit ingratam.

Datum 5 id. novembris, Ravennæ, Theodosio XIII. et Valentiniano III. AA. Coss. 430.

10. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Generaliter sancimus, omnes donationes lege confectas, firmas illibatasque manere, si non donationis acceptor ingratus circa donatorem inveniatur, ita ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel jacturæ molem ex insidiis suis ingerat, quæ non levem sensum substantiæ donatoris imponat, vel vitæ periculum aliquod ei intulerit, vel quasdam conventiones sive in scriptis donationi impositas, sive sine scriptis habitas, quas donationis acceptor spopondit, minimè implere voluerit. Ex his enim tantummodò causis, si fuerint in judicium dilucidis argumentis cognitionaliter approbatæ, etiam donationes

Authentique extraite de la Novelle 22, chapitre 35.

La mère qui est passée à de secondes noces peut révoquer pour cause d'ingratitude les donations qu'elle a faites à ses enfans, dans les trois cas suivans ; 1°. s'ils ont attenté à sa vie ; 2°. s'ils ont porté sur elle des mains impies ; 3°. et enfin s'ils ont tenté de lui faire perdre tous ses autres biens.

8. *Le même empereur à Orphitus, préfet du prétoire.*

Si un patron n'ayant pas d'enfans a fait une donation de tous ses biens ou d'une partie à ses affranchis, tout ce qui compose la donation est retourné en la puissance et propriété du donateur si depuis il a reçu des enfans.

Fait le 5 des calend. d'avril, sous le consul. d'Arbition et Lollien. 355.

9. *Les emper. Théodose et Valentinien au Sénat.*

Le père ni l'aïeul ni le bisaïeul ne peuvent révoquer les donations qu'ils ont faites en faveur de leurs enfans, petits-enfans ou arrière-petits-enfans des deux sexes, à moins qu'ils ne démontrent par des preuves évidentes que le donataire est coupable d'ingratitude et se trouve dans l'un des cas où les lois déclarent expressément l'ingratitude.

Fait à Ravennes, le 5 des ides de novembre, sous le treizième consulat de l'empereur Théodose et le troisième de l'empereur Valentinien. 430.

10. *L'emper. Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons généralement que toutes les donations faites légitimement soient valables et irrévocables, à moins que le donataire ne fût convaincu d'être coupable d'ingratitude et d'injures atroces envers le donateur, telles que d'avoir porté sur lui des mains impies, ou de lui avoir causé méchamment de grandes pertes ; ou enfin d'avoir mis sa vie en péril. Il en serait de même si le donataire refusait de se conformer aux conventions écrites ou non écrites, stipulées par le donateur, et ajoutées à la donation comme condition. Dans ce cas seulement, et lorsqu'ils sont démontrés évidemment

demment en justice. Nous permettons la révocation des donations : ces dispositions sont nécessaires afin qu'il ne soit permis à personne de recevoir les biens d'autrui, et en même-tems de se moquer de sa générosité, de lui causer des pertes ou les maux dont il vient d'être fait mention. Nous bornons néanmoins ce privilége de pouvoir, pour les causes rappelées ci-dessus, révoquer les donations aux donateurs seuls. Il n'est nullement permis à leurs héritiers de commencer une pareille contestation, quand même il serait démontré que le donateur, avant sa mort, avait droit à faire révoquer la donation. Ce silence du donateur ne doit pas être troublé, et ses héritiers ne peuvent en aucune manière, intenter une contestation de ce genre contre le donateur ou ses héritiers.

Fait le 15 des calend. d'avril, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE LVII.

Des donations à cause de mort.

1. *L'empereur Alexandre à Daphna.*

Si la donation porte qu'à la mort de l'un des donataires, sa portion accroîtra à celle de l'autre ; à l'accomplissement de la condition, le survivant des donataires, si la donation dont s'agit est à cause de mort, a en revendication de la portion du défunt l'action du fidéicommis.

Fait le 4 des calend. d'octobre, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

2. *L'empereur Gordien à Zoïle.*

Votre petite-fille, née de votre fils et de votre belle-fille, son épouse, succède dans tous les cas à sa mère morte sans avoir fait de testament ; cependant votre belle-fille, après la mort de votre fils, a pu en se mariant de nouveau à un autre, mettre à la dot qu'elle a donnée à son second mari la condition qu'elle a voulu. Mais si elle a stipulé qu'au cas de dissolution du mariage par sa mort, sa dot retournerait à titre de donation à cause de mort à son frère, votre petite-fille, héritière

nes in eos factas everti concedimus : ne sit cuiquam licentia et alienas res capere, et frugalitatem irridere donatoris, et ipsum iterum donatorem suasque res perdere, et præfatis malis ab ingrato donationis acceptore affici. Hoc tamen usque ad primas personas tantummodò stare censemus : nulla licentia concedenda donatoris successoribus hujuscemodi querimoniarum primordium instituere. Etenim si ipse qui hoc passus est, tacuerit : silentium ejus maneat semper, et non à posteritate ejus suscitari concedatur, vel adversus eum qui ingratus esse dicitur, vel adversus ejus successores.

Datum 15 calend. aprilis, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

TITULUS LVII.

De donationibus causa mortis.

1. *Imp. Alexander* A. *Daphnæ.*

Si donatione contineatur, ut altero defuncto, ad alterum portio eorum quæ donabantur, pertineret : existente conditione si mortis causa donatio perficiebatur, fideicommissi actio competit.

Proposit. 4 calend. octobris, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

2. *Imp. Gordianus* A. *Zoïlo.*

Intestata mortua quondam nuru tua, neptis tua, quæ ex ea filioque tuo quæsita est, quandoque potest ad ejus venire successionem : nec tamen ea post mortem filii tui, ex quo quæsierat filiam, alii nuptui se collocando, dotem dans, prohibeatur, quam velit conditionem eidem doti dicere. Sed si mortis causa donationem in fratrem suum conferens, in casum mortis suæ eam dotem eundem fratrem suum stipulari passa est : cum divi Severi constitutione etiam in mortis causa donationibus, si de

cætero patrimonio, quantum Falcidia jubet, heres non habet, provisum sit : is qui nurui tuæ heres extiterit, ejus constitutionis beneficium non prohibetur postulare.

Proposit. 10 cal. februarii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Hæredi.*

Nec fratri sui mortis causa rectè factam donationem sorori rescindere licet.

Sancit. 3 calend. januarii, Sirmii, AA. Coss.

4. *Imp. Justinianus* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Cùm de mortis causa donatione dubitabatur, et alii quidem inter ultimas voluntates eam posuerunt, et legatis aggregandam esse censuerunt; alii autem inter donationes, quæ inter vivos consistunt, eam posuerunt : dubietate eorum explosa, sancimus omnes mortis causa donationes, sive juxta mortem facientis fuerint celebratæ, sive longiore cogitatione mortis subsecutæ sunt : actis minimè indigere; neque expectare publicarum personarum præsentiam, et ea quæ super hujusmodi monumentis solent adhiberi : sed ita res procedat, ut si quinque testibus præsentibus, vel in scriptis, vel sine litterarum suppositione aliquis voluerit mortis causa donationem facere : et sine monumentorum accessione res gesta maneat firmitate vallata, et nullam in ea calumniam accipiat : neque propter hoc quòd ei gesta non accesserunt, et inefficax esse atque inutilis videatur, et omnes effectus sortiatur, quos ultimæ habent liberalitates, nec ex quacunque parte absimilis eis intelligatur.

Datum calend. septemb. Constantinopoli, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 533.

de sa mère, ne sera point empêchée de demander l'application d'une constitution de l'empereur Sévère, qui porte que les donations à cause de mort soient révoquées jusqu'à concurrence de la falcidie due à l'héritier, si toutefois le défunt n'a pas laissé d'autres biens ou pas assez pour compléter la falcidie.

Fait le 10 des calend. de février, sous le cons. de l'emper. Gordien et d'Aviola. 240.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Hærès.*

Il n'est pas permis à une sœur de rescinder la donation à cause de mort faite légitimement par son frère.

Fait à Sirmium, le 3 des cal. de janv., sous le cons. des mêmes empereurs.

4. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Il s'est élevé des doutes au sujet de la nature de la donation à cause de mort; les uns la classent parmi les dernières volontés, et pensent qu'elle doit être assimilée aux legs; d'autres veulent au contraire qu'elle soit considérée comme les donations entre vifs. Pour décider ces doutes, nous ordonnons que toutes les donations à cause de mort faites, soit à l'instant de la mort, soit long-tems avant, n'aient pas besoin d'être insinuées, ni de l'intervention de personnes publiques, ni des autres formalités exigées à l'égard des donations ordinaires; nous voulons qu'il suffise, pour la validité des donations à cause de mort faites par écrit ou sans écrit, de l'intervention de la présence de cinq témoins, qu'on ne puisse en aucune manière les attaquer sous le prétexte de la non insinuation; ce défaut d'insinuation ne doit porter aucune atteinte à leur efficacité; qu'enfin les donations aient tout l'effet des dernières volontés, et soient absolument considérées comme telles.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de septembre, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 533.

TITRE LVIII.

Abrogation des décimes, des peines concernant le célibat, et le père qui a perdu ses enfans.

1. *Les empereurs Constantin, Constance, et Constant, au peuple.*

QUE les célibataires ne soient plus tenus des peines que le droit ancien prononçait contre eux, et qu'il leur soit permis de vivre dans le célibat comme s'il y avait assez de mariages; qu'ils aient comme tous les autres la faculté de recevoir par testament ce qui leur sera laissé; que l'orbation soit abolie, ainsi que les peines dont les anciennes lois la punissaient. Ces mêmes dispositions sont applicables aux femmes, que nous délivrons comme les hommes de cette espèce de joug auquel les lois les soumettaient les uns et les autres.

Fait à Rome, pendant les cal. d'avril, sous le deuxième cons. de l'emper. Constance et le premier de l'emper. Constant. 239.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose à Isidore, préfet de la ville.*

Nous ordonnons que les dispositions de la loi Papia concernant les décimes entre le mari et la femme, soient abolies, et qu'ils puissent recevoir par testament l'universalité des biens de leur conjoint, quand même aucun enfant ne serait issu du mariage, sauf néanmoins les modifications introduites par les autres lois. Que donc désormais le mari et la femme puissent se faire réciproquement des libéralités à cause de mort, telles que leur affection le leur suggérera.

Fait pendant les nones de septembre, sous le cons. de Varanus. 410.

TITRE LIX.

Du droit des enfans.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose à Isidore, préfet de la ville.*

QUE personne désormais ne nous demande le droit des enfans : car, par la

TITULUS LVIII.

De infirmandis pœnis cælibatus et orbitatis, et decimariis sublatis.

1. *Imppp. Constantinus, Constantius et Constans* AAA. *ad populum.*

QUI jure veteri cælibes habebantur, imminentibus legum terroribus liberentur : atque ita vivant, ac si numero maritorum matrimonii fœdere fulcirentur : sitque omnibus æqua conditio capessendi, quod quisque mereatur. Nec verò quisquam orbus habeatur : et proposita huic nomini damna non noceant. Quam rem et circa fœminas existimamus, earumque cervicibus imposita juris imperia velut quædam juga, solvimus promiscuè omnibus.

Datum calend. april. Romæ, Constantio II. et Constante AA. Coss. 239.

2. *Impp. Honorius et Theodosus* AA. *Isidoro præfecto urbi.*

Inter virum et uxorem rationem cessare ex lege Papia decimarum; et quamvis non interveniant liberi, ex suis quoque eos solidum capere testamentis (nisi fortè lex alia imminuerit) derelicta, decernimus. Tantum igitur posthac maritus vel uxor sibi invicem derelinquant, quantum superstitis amor exegerit.

Datum non. septembr. Varana Coss. 410.

TITULUS LIX.

De jure liberorum.

1. *Impp. Honorius et Theodosus* AA. *Isidoro præfecto urbi.*

NEMO posthac à nobis jus liberorum petat, quod simul hac lege omnibus conce-

dimus.

Datum non. septemb. Varana Coss. 410.

2. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Illam injuriam, quæ contrà matrem defuncti vel defunctæ præteritis fiebat temporibus, pro justitiæ ratione amputamus: et legitima jura quæ ex Tertylliano senatusconsulto ei præstantur, omnimodò eam habere sancimus, licèt tres liberos ingenua, vel libertina quatuor minimè peperit.

Datum calend. jun. Constantinopoli, ipso A. II. Coss. 528.

présente loi, nous l'accordons à tous également.

Fait pendant les nones de septembre, sous le cons. ci-dessus. 410.

2. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

L'équité demande que nous mettions un terme à l'injustice dont anciennement la mère du défunt ou de la défunte était victime. Que toutes femmes donc jouissent des droits qui leur sont accordés par le sénatus-consulte Tertyllien, quoiqu'étant ingénues elles n'aient pas mis au monde trois enfans, ou quatre si elles sont affranchies.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de juin, sous le deuxième cons. de l'empereur Justinien. 528.

Fin du troisième volume.

INDEX TITULORUM

QUI IN HOC TERTIO VOLUMINE CONTINENTUR.

TABLE DES TITRES

CONTENUS DANS CE TROISIÈME VOLUME.

SUITE DES TITRES DU LIVRE SIX.

page

27. DE l'institution et de la substitution des esclaves héritiers nécessaires. 5
28. De la prétérition et de l'exhérédation des enfans. 10
29. De l'obligation d'instituer ou d'exhéréder les posthumes, et de leur prétérition. 14
30. Du droit de délibérer, et de l'adition et de l'acquisition de l'hérédité. 15
31. De la répudiation et de l'abstention d'hérédité. 30
32. De l'ouverture des testamens, et des lectures et des copies qu'on peut en prendre. 32
33. Rapport de l'édit de l'empereur Adrien, et formalités à observer lors de l'envoi en possession de l'héritier écrit. 33
34. De celui qui a empêché ou forcé quelqu'un de tester. 35
35. De ceux qui sont exclus des successions comme indignes, et du sénatus-consulte Syllanien. 36
36. Des codicilles. 41
37. Des legs. 44
38. De la signification des mots et des choses. 52
39. Du cas où la succession n'est pas acceptée comme testamentaire. 55
40. De l'injonction de la viduité, et rapport de la loi Julia Miscella. 56
41. Des dispositions pénales renfermées dans un testament ou dans un codicille. 59
42. Des fidéicommis. 60
43. Dispositions communes aux legs et aux fidéicommis, et abolition

TITULORUM LIBRI SEXTI CONTINUATIO.

pagina

27. DE necessariis servis heredibus instituendis, vel substituendis. 5
28. De liberis præteritis, vel exheredatis. 10
29. De posthumis heredibus instituendis, vel exheredandis, vel præteritis. 14
30. De jure deliberandi, et de adeunda vel acquirenda hereditate. 15
31. De repudianda vel abstinenda hereditate. 30
32. Quemadmodum testamenta aperiantur, inspiciantur, et describantur. 32
33. De edicto divi Hadriani tollendo, et quemadmodùm scriptus heres in possessionem mittatur. 33
34. Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coëgerit. 35
35. De his quibus ut indignis hereditates auferuntur, et ad senatusconsultum Syllanianum. 36
36. De codicillis. 41
37. De legatis. 44
38. De verborum et rerum significatione. 52
39. Si omissa sit causa testamenti. 55
40. De indicta viduitate, et lege Julia Miscella tollenda. 56
41. De his quæ pœnæ nomine in testamento vel codicillis scribuntur vel relinquuntur. 59
42. De fideicommissis. 60
43. Communia de legatis et fideicommissis, et de in rem mis-

	Pagina
sione tollenda.	69
44. De falsa causa adjecta legato vel fideicommisso.	75
45. De his quæ sub modo legata vel fideicommissa relinquuntur.	77
46. De conditionibus insertis tam legatis quàm fideicommissis et libertatibus.	78
47. De usuris et fructibus legatorum seu fideicommissorum.	81
48. De incertis personis. (Deest.)	82
49. Ad senatusconsultum Trebellianum.	*id.*
50. Ad legem Falcidiam.	87
51. De caducis tollendis.	94
52. De his qui ante apertas tabulas hereditatem transmittunt.	103
53. Quando dies legati vel fideicommissi cedit.	104
54. Ut in possessionem legatorum, vel fideicommissorum servandorum causa mittatur, et quando satisdari debeat.	106
55. De suis et legitimis liberis, et ex filia nepotibus ab intestato venientibus.	108
56. Ad senatusconsultum Tertullianum.	112
57. Ad senatusconsultum Orfitianum.	116
58. De legitimis heredibus.	118
59. Communia de successionibus.	127
60. De bonis maternis, et materni generis.	131
61. De bonis quæ liberis in potestate patris constitutis, ex matrimonio, vel aliàs adquiruntur, et eorum administratione.	134
62. De hereditatibus decurionum,	

	Page
de l'envoi en possession de la chose léguée.	69
44. Des legs et des fidéicommis laissés avec mention d'une fausse cause.	75
45. De ceux à qui il a été laissé des legs ou des fidéicommis à une certaine fin.	77
46. Des conditions apposées aux legs, aux fidéicommis et aux libertés.	78
47. Des intérêts et des fruits des legs et des fidéicommis.	81
48. Des personnes incertaines. (Ce titre est perdu.)	82
49. Du sénatus-consulte Trébellien.	*id.*
50. De la loi Falcidia.	87
51. De l'abolition de la caducité des successions et des legs.	94
52. De ceux qui peuvent transmettre la succession à leurs héritiers avant l'ouverture du testament.	103
53. De l'époque où les legs et les fidéicommis sont dus.	104
54. Des cas où l'héritier est tenu de donner caution aux légataires ou aux fidéicommissaires de leur restituer au tems déterminé le legs ou le fidéicommis, et de ceux où les légataires ou fidéicommissaires doivent être envoyés en possession des choses léguées ou laissées à titre de fidéicommis.	106
55. Des enfans siens et légitimes, et des petits-enfans nés d'une fille, appelés à la succession *ab intestat.*	108
56. Du sénatus-consulte Tertullien.	112
57. Du sénatus-consulte Orfitien.	116
58. Des héritiers légitimes.	118
59. Dispositions communes aux diverses successions.	127
60. Des biens de la mère, et de ceux de la ligne maternelle.	131
61. Des biens qui sont acquis pour cause de mariage ou autrement aux enfans constitués sous la puissance paternelle, et de leur administration.	134
62. Des successions des décurions,	

Page

des matelots, des cohortaux militaires et des ouvriers employés dans les atteliers publics d'armes. 147

LIV. VII.

1. Des affranchissemens par la vindicte, et de ceux faits dans le conseil. 149
2. Des affranchissemens testamentaires. 150
3. Rapport de la loi Fusia-Caninia. 156
4. Des libertés fidéicommissaires. *id.*
5. Abolition de la liberté déditicienne. 162
6. Abolition de la liberté latine. *id.*
7. De l'affranchissement de l'esclave commun. 168
8. De l'affranchissement de l'esclave donné en gage. 172
9. De l'affranchissement des esclaves de la république. 173
10. Des esclaves affranchis par une personne qui n'en était pas le maître. 174
11. De ceux qui ne peuvent affranchir, et des affranchissemens faits en fraude des créanciers. 176
12. De ceux qui ne peuvent être affranchis. 177
13. Des causes par lesquelles des esclaves peuvent obtenir la liberté en récompense. 178
14. De l'affranchissement des ingénus. 179
15. Dispositions générales sur les affranchissemens. 182
16. Des causes qui concernent la liberté. 185
17. Abolition de l'assertion. 195
18. Des esclaves auxquels il n'est pas permis de se proclamer en liberté, et des biens de ceux qui peuvent réclamer la liberté. 197
19. De l'ordre des jugemens. 198
20. De la répression de la collusion. 201
21. Qu'après l'espace de cinq ans on ne puisse contester l'état des morts. 202
22. De la prescription de long tems invoquée pour ou contre la liberté. 204

Pagina

navicularіorum, cohortalium militum et fabricensium. 147

LIB. VII.

1. De vindicta libertate et apud concilium manumissione. 149
2. De testamentaria manumissione. 150
3. De lege Fusia Caninia tollenda. 156
4. De fideicommissariis libertatibus. *id.*
5. De dedititia libertate tollenda. 162
6. De latina libertate tollenda, et per certos modos in civitatem Romanam transfusa. *id.*
7. De communi servo manumisso. 168
8. De servo pignori dato manumisso. 172
9. De servis reipublicæ manumittendis. 173
10. De his qui à non domino manumissi sunt. 174
11. Qui manumittere non possunt, et ne in fraudem creditorum manumittatur. 176
12. Qui non possunt ad libertatem pervenire. 177
13. Quibus ex causis servi pro præmio libertatem accipiunt. 178
14. De ingenuis manumissis. 179
15. Communia de manumissionibus. 182
16. De liberali causa. 185
17. De adsertione tollenda. 195
18. Quibus ad libertatem proclamare non licet, et de rebus eorum qui ad libertatem proclamare non prohibentur. 197
19. De ordine cognitionum. 198
20. De collusione detegenda. 201
21. Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur. 202
22. De longi temporis præscriptione, quæ pro libertate, et non adversus libertatem opponitur. 204

Pagina

23. De peculio ejus qui libertatem meruit. 205
24. De senatusconsulto Claudiano tollendo. *id.*
25. De nudo jure Quiritium tollendo. 206
26. De usucapione pro emptore vel pro transactione. 207
27. De usucapione pro donato. 209
28. De usucapione pro dote. *id.*
29. De usucapione pro herede. 210
30. Communia de usucapionibus. *id.*
31. De usucapione transformanda, et de sublata differentia rerum mancipi et nec mancipi. 211
32. De adquirenda et retinenda possessione. 213
33. De præscriptione longi temporis decem vel viginti annorum. 216
34. In quibus causis cessat longi temporis præscriptio. 221
35. Quibus non objicitur longi temporis præscriptio. 222
36. Si adversus creditorem præscriptio opponatur. 224
37. De quadriennii præscriptione. 225
38. Ne rei dominicæ, vel templorum vindicatio temporis præscriptione submoveatur. 229
39. De præscriptione triginta vel quadraginta annorum. 230
40. De annali exceptione Italici contractus tollenda, et de diversis temporibus, et exceptionibus, et præscriptionibus, et interruptionibus earum. 239
41. De alluvionibus, et paludibus, et pascuis ad alium statum translatis. 243
42. De sententiis præfectorum prætorio. 244
43. Quomodo, et quando judex sententiam proferre debeat præsentibus partibus, vel una parte absente. 245
44. De sententiis ex libello recitandis. 248

Page

23. Du pécule des esclaves qui ont reçu la liberté. 205
24. Abrogation du sénatus-consulte Claudien. *id.*
25. Abolition du nu droit des Romains. 206
26. De la prescription des meubles invoquée par le possesseur à titre d'achat ou de transaction. 207
27. De la prescription des choses données. 209
28. De la prescription de la dot. *id.*
29. De la prescription à l'égard de l'héritier. 210
30. Dispositions générales sur la prescription. *id.*
31. Du remplacement de l'usucapion par une nouvelle prescription, et abolition de la distinction des choses en *mancipi* et *nec mancipi*. 211
32. De l'acquisition et de la conservation de la possession. 213
33. De la prescription de long tems formée par dix ou vingt années. 216
34. Des cas où la prescription de long tems ne peut être invoquée. 221
35. De ceux à qui on ne peut opposer la prescription de long tems. 222
36. De la prescription opposée à un créancier. 224
37. De la prescription de quarante ans. 225
38. De l'imprescriptibilité du patrimoine impérial et des temples. 229
39. De la prescription de trente et quarante ans. 230
40. Des divers délais, exceptions de tems et prescriptions, de leurs interruptions, et abolition de l'exception annale qui naissait des contrats passés en Italie. 239
41. De l'alluvion et des marais, et des pâturages défrichés. 243
42. Des sentences des préfets du prétoire. 244
43. Comment et quand le juge doit rendre une sentence, soit dans le cas où les deux parties sont présentes, soit dans celui où l'une d'entr'elles est absente. 245
44. De l'obligation de prononcer les sentences

	page
sentences sur une rédaction écrite.	248
45. Des sentences définitives et interlocutoires de tous les juges.	250
46. Des sentences qui, condamnant quelqu'un à payer une certaine somme ou quantité, n'en donnent pas la détermination précise.	254
47. Des sentences qui portent condamnation de dommages et intérêts.	255
48. Des sentences des juges incompétens.	256
49. De la peine du juge qui a mal jugé, et de celui qui a tenté de corrompre le juge ou son adversaire.	257
50. De l'irrévocabilité des sentences.	258
51. Des fruits et des dépenses des procès.	259
52. De la chose jugée.	261
53. De l'exécution de la chose jugée.	262
54. Des intérêts de la chose jugée.	264
55. Du cas où plusieurs personnes sont condamnées par la même sentence	266
56. De ceux qui ne peuvent éprouver aucun tort de la chose jugée.	267
57. Les sommations, les lettres, les programmes et les subscriptions n'ont point l'autorité de la chose jugée.	*id.*
58. De ce qui a été jugé d'après de fausses pièces et de faux témoignages.	269
59. Des aveux.	270
60. On ne peut recevoir aucun préjudice de ce qui a été fait ou jugé entre d'autres.	*id.*
61. Du cas où les juges consultent l'empereur au sujet des causes portées devant eux.	271
62. Des appels et des décisions du prince.	272
63. Des délais concernant les appels, et des réintégrations d'appel.	287
64. Du cas où il n'est pas nécessaire d'appeler.	295
65. Des appels qu'on doit rejeter.	298
66. Du cas où l'appelant vient à mourir tandis que la cause d'appel est pendante.	301
67. De ceux qui n'ont pas appelé à cause de la terreur que leur a inspiré le juge.	302

	pagina
45. De sententiis et interlocutionibus omnium judicum.	250
46. De sententia, quæ sine certa quantitate profertur.	254
47. De sententiis quæ pro eo, quod interest, proferuntur.	255
48. Si à non competente judice judicatum esse dicatur.	256
49. De pœna judicis, qui male judicavit, vel ejus qui judicem vel adversarium corrumpere curavit	257
50. Sententiam rescindi non posse.	258
51. De fructibus, et litium expensis.	259
52. De re judicata.	261
53. De executione rei judicatæ.	262
54. De usuris rei judicatæ.	264
55. Si plures una sententia condemnati sunt.	266
56. Quibus res judicata non nocet.	267
57. Comminationes, epistolas, programmata, subscriptiones auctoritatem rei judicatæ non habere.	*id.*
58. Si ex falsis instrumentis, vel testimoniis judicatum sit.	269
59. De confessis.	270
60. Res inter alios actas vel judicatas aliis ne nocere.	*id.*
61. De relationibus.	271
62. De appellationibus, et consultationibus.	272
63. De temporibus et reparationibus appellationum seu consultationum	287
64. Quando provocare non est necesse.	295
65. Quorum appellationes non recipiuntur.	298
66. Si pendente appellatione mors intervenerit.	301
67. De his qui per metum judicis non appellaverunt.	302

	pagina
68. Si unus ex pluribus appellaverit.	303
69. Si momentanea possessione fuerit appellatum.	304
70. Ne liceat in una eademque causa tertiò provocare, vel post duas sententias judicum, quas definitio præfectorum roboraverit, eas retractare.	*id.*
71. Qui bonis cedere possunt.	305
72. De bonis auctoritate judicis possidendis, seu venundandis, et de separationibus bonorum.	308
73. De privilegio fisci.	313
74. De privilegio dotis.	315
75. De revocandis iis, quæ in fraudem creditorum alienata sunt.	*id.*

	Page
68. Du cas où l'un des condamnés seulement interjette appel.	303
69. De l'appel interjeté contre une possession provisoire.	304
70. Prohibition d'interjeter une troisième fois appel dans une et même cause, ou de refuser d'observer ce qui a été jugé par deux sentenc. confirmées par un préfet	*id.*
71. De ceux qui peuvent faire cession de biens.	305
72. Des saisies et ventes de biens par autorité de justice, et des séparations de biens.	308
73. Du privilége du fisc.	313
74. Du privilége de la dot.	315
75. De la révocation des contrats d'aliénation faits en fraude des créanciers.	*id.*

Lib. VIII.

1. De interdictis.	317
2. Quorum bonorum.	318
3. Quorum legatorum.	320
4. Unde vi.	*id.*
5. Si per vim vel alio modo absentis perturbata sit possessio.	324
6. Uti possidetis.	326
7. De tabulis exhibendis.	*id.*
8. De liberis exhibendis, seu deducendis, et de libero homine exhibendo.	*id.*
9. De precario et Salviano interdicto.	327
10. De ædificiis privatis.	328
11. De novi operis nunciatione.	332
12. De operibus publicis.	334
13. De ratiociniis operum publicorum, et de patribus civitatum.	340
14. De pignoribus et hypothecis.	341
15. In quibus causis pignus, vel hypotheca tacitè contrahitur.	349
16. Si aliena res pignori data sit.	351
17. Quæ res pignori obligari possunt, vel non, et qualiter pignus contrahatur.	353

Liv. VIII.

1. Des interdits.	317
2. De l'interdit *quorum bonorum.*	318
3. De l'interdit *quorum legatorum.*	320
4. De l'interdit *unde vi.*	*id.*
5. De celui qui, par la violence ou autrement, a troublé la possession d'un absent.	324
6. De l'interdit *uti possidetis.*	326
7. De la représentation des testamens.	*id.*
8. De la représentation des enfans, et de celle d'un homme libre.	*id.*
9. Des interdits précaire et Salvinien.	327
10. Des édifices particuliers.	328
11. De la sommation de ne point faire un nouvel édifice.	332
12. Des ouvrages publics.	334
13. Des sénateurs des villes, et des comptes des entrepreneurs d'ouvrages publics.	340
14. Des gages et hypothèques.	341
15. Du cas où l'obligation de gage ou hypothécaire a lieu tacitement.	349
16. Du cas où la chose d'autrui est donnée en gage.	351
17. Comment une chose est donnée en gage, et quelles choses peuvent ou ne peuvent pas être données à ce titre.	353

page

18. Des priviléges des créanciers sur le gage. 356
19. De ceux qui succèdent en la place d'un premier créancier. 363
20. Du cas où le premier créancier a vendu le gage. 364
21. Du cas où une chose commune a été donnée en gage. 365
22. Du gage prétorien et de son extension sur les actions même du débiteur. *id.*
23. Des saisies. 366
24. Du gage donné une seconde fois à titre de gage par le créancier qui l'a reçu. 367
25. Des enfans de la femme esclave donnée en gage, et des petits des animaux femelles données à ce même titre, ainsi que de tous les autres accroissemens de la chose engagée. 368
26. De la rémission du gage. 369
27. De la rétention du gage pour dettes chirographaires. 372
28. De la vente des gages. 373
29. De l'impuissance du débiteur à empêcher la vente du gage. 378
30. Du cas où la vente du gage est attaquée. *id.*
31. De la libération du gage. 380
32. Du cas où, sur plusieurs héritiers du créancier, un seul accepte le paiement de la portion qui lui est due; et de celui où, sur plusieurs héritiers du débiteur, un seul paye la portion de la dette. 381
33. Du cas où quelqu'un espérant recevoir une somme d'argent, a donné pour cette somme des gages à celui qui devait la lui prêter, et qui ne la lui a pas prêtée. 382
34. De l'impétration du domaine sur les biens du débiteur. *id.*
35. Des pactes concernant les gages, et abrogation de la loi commissoria à l'égard des gages. 385
36. Des exceptions ou prescriptions. 386
37. Des choses litigieuses. 389
38. De la stipulation. 392

pagina

18. Qui potiores in pignore habeantur. 356
19. De his qui in priorum creditorum locum succedunt. 363
20. Si antiquior creditor pignus vendiderit. 364
21. Si communis res pignori data sit. 365
22. De prætorio pignore, et ut in actionibus etiam debitorum missio prætorii pignoris procedat. *id.*
23. Si in causa judicati pignus captum. 366
24. Si pignus pignori datum sit. 367
25. De partu pignoris, et omni causa. 368
26. De remissione pignoris. 369
27. Etiam ob chirographariam pecuniam pignus teneri posse. 372
28. De distractione pignorum. 373
29. Debitorem venditionem pignoris impedire non posse. 378
30. Si vendito pignore agatur. *id.*
31. De luitione pignoris. 380
32. Si unus ex pluribus heredibus creditoris vel debitoris partem suam debiti solverit vel acceperit. 381
33. Si pignoris conventionem numeratio pecuniæ secuta non fuerit. 382
34. De jure domini impetrando. *id.*
35. De pactis pignorum, et de lege commissoria in pignoribus rescindenda. 385
36. De exceptionibus seu præscriptionibus. 386
37. De litigiosis. 389
38. De contrahenda et committenda stipulatione. 392

	pagina		page
39. De inutilibus stipulationibus.	398	39. De la nullité des stipulations.	398
40. De duobus reis stipulandi et promittendi.	400	40. Du cas où la stipulation est faite en faveur de plusieurs, et de celui où elle oblige deux ou plusieurs personnes.	400
41. De fidejussoribus et mandatoribus.	403	41. Des fidéjusseurs et des mandateurs.	401
42. De novationibus et delegationibus.	411	42. Des novations et des délégations.	413
43. De solutionibus et liberationibus.	414	43. Des paiemens et des libérations.	414
44. De acceptilationibus.	420	44. Des acceptilations.	420
45. De evictionibus.	421	45. Des évictions.	421
46. Creditorem evictionem non debere.	429	46. De la non responsabilité du créancier à l'égard de l'éviction du gage.	429
47. De patria potestate.	430	47. De la puissance paternelle.	430
48. De adoptionibus.	432	48. Des adoptions.	432
49. De emancipationibus liberorum.	439	49. De l'émancipation.	439
50. De ingratis liberis.	441	50. Des enfans ingrats.	441
51. De postliminio reversis, et redemptis ab hostibus.	442	51. Du postliminium, et des captifs rachetés.	442
52. De infantibus expositis liberis et servis, et de iis qui sanguinolentos nutriendos acceperunt.	449	52. Des enfans exposés, libres ou esclaves, et de ceux qui ont reçu des enfans nouveaux nés à nourrir.	449
53. Quæ sit longa consuetudo.	451	53. Du long usage.	451
54. De donationibus.	452	54. Des donations.	452
55. De donationibus quæ sub modo, vel conditione, vel certo tempore conficiuntur.	467	55. Des donations conditionnelles et temporaires.	467
56. De revocandis donationibus.	469	56. De la révocation des donations.	469
57. De donationibus causa mortis.	473	57. Des donations à cause de mort.	473
58. De infirmandis pœnis cælibatus, et orbitatis et decimariis sublatis.	475	58. Abrogation des décimes, des peines concernant le célibat et le père qui a perdu ses enfans.	475
59. De jure liberorum.	*id.*	59. Du droit des enfans.	*id.*

Finis Indicis. *Fin de la Table.*

A METZ, de l'Imprimerie de LAMORT.

Law
Rom
J96c
1806

v.3

Justinian I., Emperor
of the East
Code et novelles

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY